THE MEMORIALS OF THE *English* and *French* COMMISSARIES CONCERNING *St. LUCIA.*

LONDON:
Printed in the YEAR MDCCLV.

MEMOIRES

DES

Commissaires ANGLOIS & FRANÇOIS

SUR

L'isle de *St. LUCIE.*

MEMORIALS

OF THE

ENGLISH *and* FRENCH Commissaries

CONCERNING

St. LUCIA.

MEMOIRS

MEMOIRE

DES

Commiſſaires François ſur l'iſle de Sainte-Lucie.

I. LES Commiſſaires du Roi ne traiteront dans ce Mémoire que des droits de la France ſur Sainte-Lucie. L'évacuation proviſoire & conditionnelle à laquelle Sa Majeſté a bien voulu conſentir pour cette iſle, rend la déciſion définitive d'autant plus preſſée, que l'état des familles qui y avoient leurs établiſſemens ne peut pas reſter long-temps dans l'incertitude, & que le Roi leur doit de prompts ſecours, quel que ſoit le parti qu'elles auront à prendre relativement à cette déciſion. C'eſt le motif des inſtances que les Commiſſaires du Roi ont toûjours faites à cet égard. Les juſtes droits de la France ſur Tabago, que Sa Majeſté a bien voulu auſſi faire évacuer conditionnellement, ſeront établis par un Mémoire particulier que les Commiſſaires du Roi ne tarderont pas de remettre. Quant aux iſles de Saint-Vincent & la Dominique, il ne doit en être queſtion que pour reconnoître *St. Lucie.*

St. Lucie. noître que la propriété en a été aſſurée par les deux Nations, & ſous la protection de la France, aux Caraïbes, Naturels du pays.

II. Pour démontrer les droits du Roi ſur l'iſle de Sainte-Lucie, il eſt néceſſaire de remonter aux principes de propriété primitive.

III. On peut comparer l'état de l'Amérique, lorſque les nations Européenes y ont formé des établiſſemens, au premier état du monde, avant que les hommes ſe fuſſent réunis en corps de ſociétés particulières, civiles & policées.

IV. " Alors, comme le dit Grotius, tous les hommes en " général avoient droit ſur toutes les choſes de la terre : en " vertu de ce droit chacun pouvoit prendre ce qu'il vouloit pour " s'en ſervir, & même pour conſumer ce qui étoit de nature à " l'être. L'uſage que l'on faiſoit ainſi du droit commun à tous " les hommes, tenoit lieu de propriété ; des que quelqu'un avoit " pris une choſe de cette manière, aucun autre ne pouvoit la lui " ôter ſans injuſtice."

V. C'eſt ainſi que les nations de l'Europe ont conſidéré l'Amérique, comme un pays où tous les hommes pouvoient prendre ce qui étoit à leur convenance ; il ſuffiſoit, pour occuper juſtement un terrein, qu'aucune nation de l'Europe n'en fût en poſſeſſion, & que les naturels du pays ne ſe le fuſſent point approprié, ſoit par la culture, ſoit par quelqu'autre uſage qui leur tînt lieu de propriété, dont la pluſpart n'avoient que des idées très-imparfaites.

VI. De plus, une terre quoique découverte & reconnue par quelque Nation ; même quoiqu'établie, ſi elle avoit été par la ſuite abandonnée, devenoit au rang des terres vacantes, & comme telle elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en poſſeſſion.

VII. L'a-

VII. L'abandonnement eſt préſumé de droit lorſque l'ancien poſſeſſeur, inſtruit qu'un autre poſsède, & ayant la liberté de réclamer, garde néanmoins le ſilence. *St. Lucie.*

VIII. L'abandonnement n'eſt pas moins préſumé, lorſque celui qui poſséde, ſe trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un tiers qui, préſumant mieux de lui même, s'en met publiquement en poſſeſſion, & s'y maintient. Ce ſeroit renverſer toutes les loix de la Nature que de ſoûtenir que l'on acquiert pour les autres & non pour ſoi-même.

Ces principes ſont les ſeuls ſur leſquels les Nations puiſſent appuyer les droits d'une propriété primitive.

IX. S'il eſt prouvé que lorſque les François ſe ſont mis en poſſeſſion de l'iſle de Sainte-Lucie elle n'étoit alors occupée par aucune nation de l'Europe.

X. Qu'ils s'y ſont maintenus pendant plus de vingt ans contre les Sauvages, ſoit de cette iſle, ſoit des iſles voiſines, ſans que les Anglois ayent réclamé contre cette poſſeſſion.

XI. Que loin de réclamer contre cette poſſeſſion, univerſellement connue dans toute l'Amérique & non conteſtée, les Anglois ont fait des traités avec les Gouverneurs de quelques autres iſles Françoiſes, & y ont invité généralement ceux de toutes les iſles que les François y poſſédoient, parmi leſquelles ſe trouvoit celle de Sainte-Lucie.

XII. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour leur procurer la paix avec les naturels des iſles.

XIII. Que les François de leur côté n'ont point diſcontinué d'occuper celle de Sainte-Lucie ; qu'ils y ont eu, avant les entrepriſes des Anglois ſur cette iſle, une ſuite de Gouverneurs & de Commandans ; qu'elle avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics.

XIV. Que

St. Lucie. XIV. Que cette iſle a été la matière de pluſieurs contrats de vente de François à François; ventes publiques, autoriſées du Souverain, & ſans aucune réclamation.

XV. Qu'enfin les entrepriſes des Anglois pour s'en emparer, ont été contre toutes les régles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elles ont été faites en pleine paix; que même elles ont été dans leur origine déſavouées par les Gouverneurs Anglois, & qu'enfin elles ont été ſuivies de l'abandonnement le plus caractériſé, puiſque les Anglois, obligés de quitter le pays, après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédits, l'ont enfin abandonné pour s'établir dans d'autres iſles.

XVI. Si tous ces faits ſont prouvés, ſi jamais les François n'ont renoncé à une poſſeſſion ſi bien établie, on ne peut avec raiſon ſe diſpenſer de reconnoître que l'iſle de Sainte-Lucie appartient à la France, & qu'elle ne peut légitimement lui être conteſtée.

XVII. L'objet de ce Mémoire eſt d'établir ces faits par l'autorité des Hiſtoriens contemporains & par des actes & des pièces authentiques.

Dans cette vûe, l'on remontera aux premiers établiſſemens des François & des Anglois en Amérique, & l'on en ſuivra les progrès relativement à l'iſle de Sainte-Lucie.

XVIII. On ſent par le peu qui a déjà été dit, que l'on ne pourra ſe diſpenſer de raporter dans la ſuite de ce Mémoire quelques procédés irréguliers de la part des Anglois: mais outre que l'intention des Commiſſaires du Roi eſt de ne point étendre les plaintes au-delà de ce qui importe à l'établiſſement des droits de la France ſur l'iſle Sainte-Lucie, ils ont eu la ſatisfaction en parcourant les Hiſtoriens & les Mémoires dont ils ont tiré celui-ci, d'y voir que la pluſpart des entrepriſes qu'ils regardoient comme injuſtes, portent le caractère de violences commiſes par des particuliers,

culiers, ſans ordre du Prince, quelquefois déſavouées ; que preſque toutes les fois qu'on en a porté des plaintes en Angleterre, les troubles ont ceſſé au moins pendant quelques années, & qu'ils n'auroient peut-être jamais recommencé ſans des intérêts particuliers qui ſe ſont couverts du prétexte de celui de la Nation. *St. Lucie.*

XIX. Les Commiſſaires du Roi croient auſſi devoir remarquer, avant que de diſcuter la matièrequ'ils ont à traiter, que l'Angleterre eſt remplie d'Ecrivains, ſouvent occupés à flatter le goût de la Nation contre ſes véritables intérêts, & qui ſouvent ont pris à tâche d'amplifier ſes prétentions beaucoup au delà, de leurs juſtes bornes, ſoit par malignité contre le gouvernement, ſoit par d'autres raiſons perſonnelles. Mais que des Ecrivains particuliers augmentent ou diminuent les droits de leurs Nations, les Princes ni leurs Miniſtres ne ſe conduiſent pas par les erreurs populaires : ils doivent la juſtice à leurs Sujets, ils la doivent à leurs Voiſins, ſoit que les uns ou les autres exagèrent leurs droits, qu'ils les négligent, ou que même ils les ignorent.

XX. D'après ces obſervations générales, les Commiſſaires du Roi prient ceux de Sa Majeſté Britannique de lire ce Mémoire & les autres qu'ils auront à leur remettre, ſans prévention, ſans partialité, avec l'eſprit d'équité qui doit diriger les actions de deux grandes & puiſſantes Nations. C'eſt le ſeul moyen de parvenir à la vérité, dont la découverte eſt infiniment importante pour leur bien & leur repos réciproque, & dont les Commiſſaires reſpectifs doivent faire leur unique objet.

XXI. L'ISLE DE SAINT-CHRISTOPHE a été le berceau des établiſſemens des deux Nations en Amérique, des François ſous le commandement du ſieur d'Eſnambuc, & des Anglois ſous celui du ſieur Warner. Il eſt à remarquer que le ſieur d'Eſnambuc à ſon arrivée en 1625, qui eſt auſſi l'époque de celle du ſieur Warner,

St. Lucie. ner, y trouva quelques particuliers François qui y étoient déjà établis.

XXII. Les Anglois ont réclamé une priſe de poſſeſſion de Sainte-Lucie en 1605 ; mais loin que juſqu'ici elle ait été ſoûtenue d'aucune preuve, cette prétention avancée dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, du 15 juin 1687, eſt contredite & détruite par ce Mémoire même, qui porte que le chevalier *Warner eſt le premier qui ait établi les Caraïbes.*

XXIII. C'eſt auſſi ſans aucune ſorte de fondement, qu'on prétend donner dans ce Mémoire au chevalier Warner le mérite d'avoir découvert Saint-Chriſtophe, puiſque le ſieur d'Eſnambuc avoit abordé a cette iſle dans le même temps, & qu'il y avoit même trouvé pluſieurs François qui s'y étoient retirés antérieurement par différentes occaſions. Dans le fait, c'eſt Chriſtophe Colomb qui le premier a découvert cette iſle en 1493, & qui l'a nommée de ſon nom.

XXIV. Suivant le même Mémoire, le chevalier Warner qui auroit fait la découverte de Saint-Chriſtophe, auroit pris poſſeſſion de Sainte-Lucie en 1626, & en auroit fait Gouverneur le Major Judge.

XXV. Ce fait eſt encore au nombre de ceux qui n'ont été juſqu'ici appuyés d'aucunes preuves, & même il ne porte avec lui aucun caractère de vrai-ſemblance.

XXVI. Pour en juger, il ſuffira de remettre ſous les yeux les circonſtances des premiers établiſſemens des Antilles par les François & par les Anglois.

XXVII. Les ſieurs d'Eſnambuc & Warner, premiers auteurs de ces établiſſemens, après être convenus de partager les terres de l'iſle de Saint-Chriſtophe où ils étoient arrivés en 1625, en repartirent preſque en même temps pour aller chacun à leur Cour travailler aux moyens de fournir à la dépenſe de leur entrepriſe.

XXVIII. Il

XXVIII. Il ſe forma en France en 1626 une Compagnie pour les iſles de l'Amérique ; & la même année le Cardinal de Richelieu, comme Surintendant du Commerce, donna une Commiſſion aux ſieurs d'Eſnambuc & de Roſſey, tant pour l'iſle de Saint-Chriſtophe que pour celle de la Barbade & autres voiſines, depuis le onzième degré juſqu'au vingtième ; ce qui renferme l'iſle de Sainte-Lucie qui eſt non ſeulement entre ces parallèles, mais qui de plus eſt voiſine des deux iſles dénommées & preſque entre l'une & l'autre. *St. Lucie.*

XXIX. Ce ne fut qu'en 1627, qu'en conſéquence des propoſitions du Chevalier Warner, le Roi d'Angleterre accorda des lettres patentes au comte de Carliſle, qui ſont le premier titre public & authentique des poſſeſſions des Anglois aux iſles de l'Amérique. On prétend que ce titre renferme l'iſle de Sainte-Lucie : mais comme on ne l'a point vû, on ne peut rien dire à cet égard ; & l'on ne doute point que ſi l'on en peut tirer des inductions favorables aux prétentions de l'Angleterre, il ne ſoit produit dans les circonſtances préſentes par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

XXX. Quoi qu'il en ſoit, le titre des François qui eſt de 1626, eſt plus ancien que celui des Anglois qui n'eſt que de 1627 ; & la dénomination expreſſe & littérale de Sainte-Lucie, ſi elle ſe trouve dans la conceſſion faite au comte de Carliſle, comme le Mémoire des Commiſſaires Anglois du 15 juin 1687 donneroit lieu de le préſumer ; ne peut ni ne doit avoir plus d'effet que le titre de 1626 qui donne expreſſément au ſieur d'Eſnambuc la Barbade, & qui porte de plus qu'il en a le premier fait la découverte.

XXXI. Les ſieurs d'Eſnambuc & Warner, après avoir obtenu chacun de leur Cour les pouvoirs néceſſaires pour former un établiſſement à Saint-Chriſtophe, y retournèrent avec empreſſement,

St. Lucie. afin d'y travailler ſérieuſement : & dès 1627 ils effectuèrent le partage projeté pour les terres, par un acte du 13 mai de ladite année.

XXXII. Dès qu'on eſt dans l'intention de part & d'autre de traiter de bonne foi, l'on doit convenir qu'on n'aperçoit en tout ceci qu'une parfaite égalité entre les deux Nations.

XXXIII. Tout ce que les Anglois peuvent réclamer en vertu des lettres accordées au comte de Carliſle en 1627, les François le peuvent à plus forte raiſon en vertu de celles accordées en 1626 au ſieur d'Eſnambuc ; mais l'on ne conçoit pas comment le ſieur Warner, qui étoit arrivé en 1625 à Saint-Chriſtophe très-maltraité par les Eſpagnols ; qui en repartit pour aller chercher en Angleterre des ſecours, afin d'y former un établiſſement ; qui n'avoit lui-même aucun pouvoir ni aucune commiſſion pour ſon iſle favorite de Saint-Chriſtophe ; qui manquoit de moyens & en ſollicitoit pour l'établir ; & qui ne put effectuer ſon projet pour cette iſle qu'en 1627 ; a pû, en 1626, envoyer un Gouverneur à Sainte-Lucie & y former un établiſſement. C'eſt ce qui a fait penſer qu'on devoit préſumer que c'étoit une mépriſe.

XXXIV. Poſtérieurement à ces premiers temps des établiſſemens des François & des Anglois aux iſles de l'Amérique, il y eut diverſes tentatives par des particuliers de l'une & l'autre Nation pour s'établir en différentes iſles. Les François le tentèrent dans les iſles d'Antigoa & de Montſerrat ; mais les ayant abandonnées depuis, les Anglois s'y ſont établis & les poſsèdent. Il en a été de même à l'égard des Anglois qui firent une tentative à Sainte-Lucie en 1639, & qui furent obligés de l'abandonner en 1640, ne pouvant s'y ſoûtenir contre les Caraïbes Naturels du pays.

XXXV. Si avoir été quelque temps dans un pays & l'avoir abandonné, étoit un titre légitime pour le réclamer ſur une autre

Nation

Nation qui s'en est mise en possession & qui en jouit paisiblement, les François seroient en droit de demander la restitution d'Antigoa & de Montserrat, où ils se retirèrent pour quelque temps après l'expédition faite au mois d'octobre 1629 contre l'isle de Saint-Christophe par Don Frédéric de Toléde qui commandoit une armée navale d'Espagne : ces isles n'étoient point alors habitées, & l'on révoque en doute que les Anglois puissent prouver y avoir débarqué & y avoir formé aucun établissement antérieurement à cette époque. *St. Lucie.*

XXXVI. On pourroit encore moins contester aux François une partie de la Caroline, qui est aujourd'hui une des colonies des plus florissantes des Anglois: les François y avoient formé des établissemens dès 1562, & bâti Charles-Fort à peu de distance de l'endroit où est aujourd'hui Charles-Town, & en 1564 ils y bâtirent une autre fortereſſe sous le nom de Caroline. Des Anglois habitués en Virginie, auxquels les massacres faits par les Sauvages avoient fait prendre la fuite, s'y réfugièrent en 1622, & commencèrent à y former quelques établissemens. C'est à l'occasion de cette Colonie qu'un auteur Anglois, qui a fait la description des possessions de sa Nation en Amérique, fait la réflexion suivante: " Nonobstant tout ce qui a été dit des établissemens des François " & des Espagnols, il n'y a rien que de juste; si une Nation ne " juge point un pays digne d'être cultivé & qu'elle l'abandonne, " une autre qui en a meilleure opinion peut s'y établir, suivant " les loix de la Nature & de la Raison."

XXXVII. De tout ce qui vient d'être rapporté & observé, on doit conclure, que les Anglois ne peuvent fonder aucun droit légitime sur leur prétendue possession de Sainte-Lucie avant les François; d'autant plus que suivant les notions qui règnent dans les Colonies & suivant toutes les apparences, les François antérieurement à l'époque de 1639 avoient eu des guerres à soûtenir

St. Lucie. tant contre les Sauvages de la Martinique que contre ceux de Sainte-Lucie qui faisoient cause commune, & avoient déjà tenté de faire des établissemens à Sainte-Lucie, ainsi qu'ils l'avoient fait à la Martinique avec succès. C'est au surplus avec raison que Sainte-Lucie a dû être considérée comme vacante, tant que l'une ou l'autre des deux Nations n'a pû parvenir à y faire un établissement permanent.

XXXVIII. Ce qui paroît certain, c'est que suivant le Mémoire même des Commissaires de Sa Majesté Britannique du 15 juin 1687, les François en prirent possession en 1643. Alors cette isle étoit vuide & vacante, & n'étoit ni possédée ni même réclamée par les Anglois. Le peu qui avoit échappé à la fureur des Sauvages en 1640, se réfugia & s'établit à Montserrat, sans qu'il parût qu'ils eussent conservé aucun desir de revenir dans une isle où le court séjour qu'ils y avoient fait leur avoit été funeste.

XXXIX. L'année 1643 est donc, selon les Anglois mêmes, l'époque du premier établissement solide & permanent qui ait été fait à Sainte-Lucie. C'est vers ce temps-là que le sieur du Parquet, neveu du sieur d'Esnambuc, & qui depuis 1637 étoit Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de la Martinique, donna le gouvernement de Sainte-Lucie au sieur Rousselan, qui y fit bâtir un fort & cultiver une habitation.

XL. Dès que le sieur du Parquet reconnut que cet établissement avoit pris consistance, & qu'il pouvoit le soûtenir contre les efforts des Caraïbes, il se proposa d'en faire l'acquisition de la Compagnie des isles de l'Amérique. Il retourna à cet effet en Europe, & en passa contrat d'acquisition le 27 septembre 1650.

XLI. S'il y a quelque titre qui, dans l'usage de la vie civile, caractérise la propriété, ce sont les contrats de vente & d'achat ; & l'on ne peut point ici regarder cette transaction comme une négociation obscure : le contrat de la vente de Sainte-Lucie, conjointement

jointement avec celles des iſles de la Martinique, de Grenade & des Grenadines, que perſonne ne conteſte à la France, fut autoriſé par des lettres patentes du Roi en forme d'édit, du mois d'août 1651, après examen fait de ce contrat au Conſeil de Sa Majeſté, où étoient pluſieurs Princes & Officiers de la Couronne. *St. Lucie.*

XLII. En conſéquence de ce contrat & de ces lettres patentes, la propriété & la poſſeſſion du ſieur du Parquet fut reconnue aux iſles de l'Amérique. Elle y étoit publique, connue des Anglois comme des François, & ne fut conteſtée de perſonne. Les regiſtres du Conſeil ſupérieur de la Martinique, des années 1651 & ſuivantes, ſont remplis d'actes judiciaires où le ſieur du Parquet eſt nommé Seigneur & Gouverneur de Sainte-Lucie.

XLIII. Tant que le ſieur du Parquet a vécu, il a commis les perſonnes auxquelles il avoit le plus de confiance pour y commander. On a la connoiſſance d'une ſuite de Gouverneurs & de Commandans qui en conſtatent la poſſeſſion tranquille & publique, d'une manière ſi authentique, que l'on conçoit à peine comment il eſt poſſible d'élever aucune objection fondée contre ce genre de preuves.

XLIV. Le ſieur Rouſſelan premier Commandant, ſubſiſta paiſiblement dans cette iſle juſqu'en 1654.

Le ſieur de la Rivière homme riche, & que le ſieur du Parquet aimoit beaucoup, en eut le commandement après le ſieur Rouſſelan. Trop de confiance le rendit la victime des Caraïbes.

Le ſieur Haquet ſon ſucceſſeur & parent du ſieur du Parquet, éprouva le même ſort en 1656.

Le ſieur le Breton y fut envoyé à la place du ſieur Haquet.

Les Soldats ayant deſerté par l'averſion qu'ils avoient pour la perſonne du ſieur le Breton, le ſieur du Parquet choiſit le ſieur Coutis pour le remplacer avec un nouveau détachement.

St. Lucie. La même année, c'eſt-à-dire en 1657, le ſieur Coutis fut relevé par le ſieur d'Iel-d'Aygremont parent du ſieur du Parquet.

Au ſieur d'Aygremont ſuccéda le ſieur de la Lande.

C'étoit le ſieur Bonnard frère de la dame du Parquet qui y commandoit en 1664, lorſque les Anglois formèrent l'entrepriſe de s'en emparer.

XLV. Une poſſeſſion auſſi ſuivie, aſſure à la France la propriété de cette iſle auſſi inconteſtablement que celle d'aucune autre iſle de l'Amérique, à moins qu'on ne puiſſe faire voir que les François en ont été légitimement dépouillés par la ſuite, ou qu'ils y aient renoncé : mais loin qu'il en ſoit ainſi, on trouvera qu'ils en ont toûjours réclamé & ſoûtenu la propriété qui n'a pû recevoir d'atteinte valable par quelques actes de violence commis par des particuliers Anglois, & déſavoués même par leurs Gouverneurs, ainſi qu'on le prouvera ci-après.

XLVI. Le ſieur du Parquet étant mort aux iſles de l'Amérique au commencement de 1658, la propriété de la Martinique & de Sainte-Lucie paſſa à ſes enfans : & le Roi, pour récompenſer les ſervices du père & ceux de leur grand-oncle le ſieur d'Eſnambuc, accorda aux deux fils du ſieur du Parquet, au défaut l'un de l'autre, par des lettres du 15 ſeptembre 1658 le Gouvernement de ces mêmes iſles : & attendu leur bas âge, Sa Majeſté commit leur oncle le ſieur de Vanderoque pour l'exercer.

XLVII. Ces mêmes lettres ſervent de témoignage authentique à pluſieurs faits qu'on ne doit point omettre ; ſavoir, que le ſieur du Parquet avoit beaucoup contribué à la propagation de la Foi parmi les naturels de la Martinique & de Sainte-Lucie ; qu'il avoit ſoûtenu pluſieurs guerres pour défendre les ſujets du Roi contre leurs entrepriſes, & qu'il avoit fortifié les places de gens & de munitions de guerre ; en ſorte qu'au temps de ſa mort, l'autorité du Roi s'y trouvoit pleinement affermie, & que les

habitans

habitans y jouiſſoient d'un agréable repos & d'une tranquillité aſſurée. *St. Lucie.*

XLVIII. On voit par des extraits des regiſtres du Conſeil ſupérieur de la Martinique, que le ſieur de Vanderoque, en conſéquence des lettres qui lui avoient été accordées par le Roi, exerça le Gouvernement & la Lieutenance générale des iſles de la Martinique & de Sainte-Lucie ; & que le 9 janvier 1660 il nomma le ſieur Dupré pour juge civil & criminel, tant pour l'une de ces iſles que pour l'autre.

XLIX. Ce fut vers le commencement de la même année 1660 qu'il intervint un traité d'union & de ligue offenſive & défenſive entre les François & les Anglois, propriétaires de pluſieurs iſles de l'Amérique ; & ce traité fut ſuivi peu de temps après d'un ſecond, fait avec les Caraïbes.

L. Les Caraïbes avoient eu juſqu'alors l'adreſſe de faire la paix tantôt avec les François, tantôt avec les Anglois, avant que d'entreprendre ſur l'une des deux Nations : & par-là ils ſe ménageoient en tout temps l'une des deux pour amie. On ſentit enfin combien il étoit important de ſe réunir contre ces ennemis communs ; & ce fut l'objet du traité qui fut fait au mois de janvier 1660 entre les Gouverneurs François de Saint-Chriſtophe & de la Guadeloupe, des Saintes & de Marie Galante, d'une part ; & de l'autre, les Gouverneurs Anglois de Saint-Chriſtophe, de Montſerrat, de Nièves & d'Antigoa.

LI. Il fut convenu qu'on agiroit de concert contre les Caraïbes en cas de guerre ; qu'on leur laiſſeroit les iſles de Saint-Vincent & de la Dominique ; que néanmoins les Eccléſiaſtiques François continueroient d'y travailler à la converſion de ces Infidèles ; avec leſquels le ſieur Houel gouverneur de la Guadeloupe, ſeroit prié de négocier pour aſſurer la conſervation de la paix ; & que les Gouverneurs & habitans des iſles de l'une & de l'autre Nation qui étoient

St. Lucie. étoient abſens, pourroient entrer dans ladite union, ſi bon leur ſembloit.

LII. C'étoit bien viſiblement reconnoître les François pour légitimes propriétaires de toutes les iſles qu'ils poſſédoient alors : car ſi les Anglois avoient penſé à leur diſputer Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire la réſerve.

Telles furent les principales ſtipulations de ce traité. Dès que le ſieur de Vanderoque gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, en eut connoiſſance, il députa vers le ſieur Houel, pour entrer dans ladite union & dans le traité qui ſeroit fait avec les Caraïbes.

LIII. Le traité avec les Caraïbes fut en effet conclu par le ſieur Houel le 31 mars 1660 : & les députés du ſieur de Vanderoque y furent parties principales & contractantes.

Ce nouveau traité non ſeulement confirma aux Caraïbes la jouiſſance de Saint-Vincent & de la Dominique ; mais quinze de leurs principaux chefs qui traitoient pour tous les autres, demandèrent qu'on leur conſervât leurs Miſſionnaires ; & mirent leurs iſles ſous la protection des François, pour les défendre contre ceux qui voudroient s'en emparer. Ce fut en conſéquence de ce traité que les François & les Anglois de l'Amérique eurent la paix avec les Caraïbes, & que les droits des deux nations Européennes furent reconnus par ces Sauvages qui juſque-là les avoient conteſtés.

LIV. Or, Sainte-Lucie étoit alors poſſédée par les François notoirement, & par conſéquent non ſeulement les Caraïbes, mois les Anglois qui ont ſigné le traité, ont reconnu le droit de la France ſur cette iſle, comme ces mêmes Caraïbes ont reconnu alors le droit des Anglois ſur les iſles dont ils s'étoient mis en poſſeſſion. Par ce traité les Caraïbes ont auſſi renoncé à toute prétention de diſpoſer, non ſeulement des iſles occupées par les

Anglois

Anglois & par les François, mais meme de celles de la Dominique & de Saint-Vincent, qu'ils doivent poſſéder ſeuls ſous la protection de la France. Enfin ce traité eſt le fondement le plus ſolide de toute propriété dans les iſles Caraïbes, & ne peut ſouffrir d'atteinte que par de nouvelles conventions entre les parties contractantes. *St. Lucie.*

LV. Dès qu'il fut conclu, le ſieur Houel l'écrivit au ſieur de Vanderoque, & par ſa lettre du premier avril de la même année 1660, qui eſt conſervée ſur les regiſtres du Conſeil de la Martinique, il le prie de faire avertir par-tout à la Martinique & à Sainte-Lucie que la paix eſt faite.

LVI. Quel titre plus légitime peut-on avoir pour fonder un droit de propriété que des actes ſolemnels faits pour aſſurer à chaque Nation la jouiſſance tranquille de ce qu'elles poſſédoient alors, & par leſquels elles en devenoient réciproquement garantes ? Dans de pareilles circonſtances, la preuve de poſſeſſion devient une preuve irrévocable de propriété.

LVII. On ne doit pas omettre de remarquer qu'il y eut des actes d'hoſtilité entre la France & l'Angleterre du temps de Cromwel, tant en Amérique qu'en Europe, ſans qu'il paroiſſe cependant qu'il y ait eu alors une guerre déclarée entre les deux Nations. Cette eſpèce de rupture, ſi on peut l'appeler ainſi, fut terminée par un traité de paix, ſigné à Weſtminſter le 3 novembre 1655. Les François étoient alors en pleine & tranquille poſſeſſion de Sainte-Lucie ; ils y avoient un fort, un commandant, une garniſon : les Anglois s'étoient emparés, dans le continent de l'Amérique ſeptentrionale, des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-Royal. La France en demanda la reſtitution, & par l'article XXV du traité, la déciſion en fut remiſe à des Commiſſaires & arbitres nommés à cet effet. Peut-on douter que ſi Sainte-Lucie eût appartenu aux Anglois, ou qu'ils y euſſent eu la moindre

St. Lucie. prétention, ils eussent négligé d'en demander la restitution, ou du moins la compensation.

LVIII. Une possession tranquille qui, par un traité de paix, n'est ni attaquée ni contestée, a toûjours été regardée, dans tous les temps & dans toutes les Nations, comme une possession légitime, avouée & reconnue pour telle. Si l'on entreprenoit de détruire ce principe, on renverseroit la plus ferme base de la tranquillité publique, & on seroit réduit à un état de guerre perpétuelle.

LIX. Ainsi l'on peut dire que le droit des François sur Sainte-Lucie n'a pas été moins reconnu par le gouvernement d'Angleterre en Europe que par les Anglois en Amérique, qui n'y ont jamais formé la moindre opposition jusqu'en l'année 1663 ou 1664.

LX. En effet, peu de temps après le traité de paix fait avec les Caraïbes en 1660, tandis que par l'effet des soins que les François avoient pris de cimenter la tranquillité publique en Amérique, les deux Nations jouissoient de quelque repos dans leurs établissemens, il y eut des Anglois qui cherchèrent à s'en prévaloir pour envahir & usurper les possessions des François : mais avant que de parler de leur première entreprise sur Sainte-Lucie, il est nécessaire, pour l'intelligence des faits, de remarquer en peu de mots les changemens qui arrivèrent dans la propriété des isles Françoises jusqu'en 1674.

LXI. Le sieur de Vanderoque, qui commandoit à la Martinique & a Sainte-Lucie, étant mort, & les enfans du sieur du Parquet se trouvant encore en bas âge, le Roi nomma, par des lettres du 5 avril 1663, le sieur Clermont d'Iel pour commander pendant l'espace de trois ans, tant à Sainte-Lucie qu'à la Martinique, ce qui n'empêchoit point qu'il n'y eût alors un Commandant particulier à Sainte-Lucie, qui étoit le sieur Bonnard.

LXII.

LXII. Ce fut vers ce temps que la Martinique & Sainte-Lucie ceſsèrent d'appartenir en propre aux héritiers du ſieur du Parquet. Sa Majeſté fit rendre un arrêt en ſon Conſeil d'E'tat le 17 avril 1664, par lequel Elle ordonna que les intéreſſés de la compagnie des iſles de l'Amérique & les propriétaires particuliers deſdites iſles, nommément les héritiers du ſieur du Parquet, propriétaires de la Martinique & de Sainte-Lucie, rapporteroient leurs titres & contrats d'acquiſition, à l'effet, comme le porte l'E'dit rendu au mois de mai 1664 pour l'établiſſement d'une nouvelle compagnie des indes occidentales, d'être rembourſés de leur prix d'acquiſition & des améliorations qu'ils auront faites. *St. Lucie.*

LXIII. La nouvelle compagnie traita de gré à gré avec les héritiers du ſieur du Parquet; ils lui paſsèrent vente & ceſſion, tant de la Martinique que de Sainte-Lucie, pour deux cens quarante mille livres, par contrat du 14 août 1665; ſecond contrat de vente & d'achat qui eſt une preuve bien inconteſtable de propriété.

LXIV. Ces iſles, ainſi que les autres poſſeſſions de la compagnie, furent réunies au domaine de la Couronne par E'dit du mois de décembre 1674, qui en rendit le commerce libre à tous les ſujets du Roi.

LXV. Mais, pour en revenir à l'année 1663, le ſieur de Tracy fut nommé par des lettres du Roi, du 19 octobre, ſon Lieutenant général en Amérique; & la même année par des lettres du 8 juin Charles II Roi d'Angleterre nomma le Lord Willougby pour Gouverneur & Capitaine général de la Barbade, de Saint-Chriſtophe, de Nièves, d'Antigoa, de Montſerrat & de toutes les autres iſles Caraïbes.

St. Lucie.

LXVI. On ne s'arrêtera point ici à faire des réflexions sur les titres que s'arrogeoit le Gouverneur général des Anglois. Les qualités que l'on se donne à soi-même, & sur-tout dénuées de toute possession, n'ont jamais formé de titres de propriété, & peuvent encore moins servir de titres pour dépouiller les autres de ce qu'ils possèdent.

LXVII. On ignore sous quel prétexte, & l'on croit que ce fut sans ordre que le Lord Willougby, à son arrivée dans les isles, manqua, par un seul & même acte, aux François, aux Caraïbes, & aux engagemens contractés en 1660, en donnant une commission de Gouverneur de la Dominique, à un métif nommé Thomas Warner, bâtard d'un Anglois de ce nom, & d'une Caraïbe, qui vivoit avec les Sauvages, ainsi que le rapporte le P. du Tertre, *nud, roucoué comme eux, sans autre religion que la leur.*

LXVIII. Cette entreprise sur la Dominique n'eut aucune suite, mais on employa le même Thomas Warner pour traiter avec les Caraïbes de l'acquisition de Sainte-Lucie; & sur ce fondement, & sous prétexte que les Anglois y avoient eu anciennement quelque établissement, on fit un armement considérable pour s'en emparer.

LXIX. Il n'est pas difficile de réfuter les raisons dont on a cherché à colorer cette voie de fait exécutée dans le temps que les deux Nations étoient en pleine paix.

LXX. La première est l'acquisition de cette isle que l'on venoit, dit-on, de faire des Caraïbes. On a prétendu dans le temps que des Anglois avoient donné à quelques-uns de ces Sauvages quelques pots d'eau de vie, au moyen desquels on leur avoit fait dire ce qu'on avoit voulu. On n'a point produit jusqu'à présent le titre de cette prétendue acquisition; mais quand il paroîtroit, il y a une réponse bien simple & sans replique: Les Caraïbes pouvoient-ils vendre une isle dont ils s'étoient désistés par le traité de

de 1660 ? & les Anglois pouvoient-ils de bonne foi acheter une iſle dont les François étoient en poſſeſſion ? poſſeſſion évidemment prouvée par la reddition même du fort & la capitulation du Gouverneur. *St. Lucie.*

LXXI. La ſeconde raiſon, tirée de ce que les Anglois avoient été en poſſeſſion de cette iſle long-temps avant les François, a été ſuffiſamment expliquée & réfutée ci-deſſus.

LXXII. Sur les premières nouvelles que l'on reçut à la Martinique des projets d'une deſcente dans l'iſle de Sainte-Lucie, le Conſeil ſupérieur s'aſſembla : on délibéra ſur les meſures à prendre pour empêcher l'irruption des Anglois ; on projeta un nouveau fort, les parens des fils mineurs du ſieur du Parquet furent aſſemblés, & donnèrent leur avis ſur les moyens de leur conſerver le bien de leur père. On députa à la Barbade avec des inſtructions, des documens & des titres ; mais on avoit été juſqu'alors dans une ſécurité ſi grande, fondée ſur la paix & une poſſeſſion tranquille, que le coup fut porté avant qu'il fût poſſible de le parer.

LXXIII. Tandis que tout étoit en mouvement parmi les habitans des iſles Angloiſes pour s'emparer de l'iſle de Sainte-Lucie, de vive force & en pleine paix, le Lord Willougby, Général des Anglois, écrivit au ſieur de Tracy Gouverneur de la Martinique, une lettre où il l'aſſuroit n'avoir aucune part à tout ce qui ſe tramoit contre Sainte-Lucie, & que cette entrepriſe ſe faiſoit ſans ſon ordre & ſa participation.

LXXIV. Le ſieur de Tracy étoit un gentilhomme de Picardie rempli de franchiſe & d'honneur ; il envoya la lettre du Lord Willougby à M. Colbert, & elle a été produite en original aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique en 1687.

Le ſieur de Tracy répondit au Lord Willougby, & voici ce que l'on lit dans ſa réponſe.

LXXV. " Il paroît par votre lettre, que ce ſont vos peuples " qui ont fait deſcente dans cette iſle ſans que vous le leur ayez " com-

St. Lucie. " commandé . . . . . si les peuples ont fait cette entreprise sans " votre participation ils vous ont manqué de respect; si vous " y avez consenti, dont je doute après ce que vous m'écrivez, il " est fâcheux à une personne de votre qualité, qui a de l'hon- " neur, de se voir seulement soupçonné de pouvoir être cause de " quelque altercation entre deux grands Rois qui sont si proches."

LXXVI. Cependant les auteurs de cette entreprise s'étant présentés à Sainte-Lucie en 1664, le sieur Bonnard, qui en étoit Gouverneur, fut assiégé dans le fort de Chocq, & obligé de se rendre par capitulation du 23 juin de ladite année; cette capitulation au surplus ne fut pas religieusement observée, puisque l'on retint le canon & le bagage, quoiqu'on se fût engagé à les rendre; nouvelle preuve que cette invasion ne se fit point par autorité publique. Au reste, il ne paroît pas que les Caraïbes ayent regardé le prétendu marché, dont on a parlé ci-dessus, comme un acte réel & sérieux, puisqu'ils ne tardèrent pas à molester les Anglois dans ce nouvel établissement.

LXXVII. L'extrémité où ces derniers se trouvèrent réduits au mois d'octobre 1665, tant par les incursions continuelles des Sauvages que par la disette & les maladies, fut si grande, qu'ils envoyèrent six députés à la Martinique pour y faire la restitution de Sainte-Lucie. La déclaration qu'ils y firent est conservée dans un acte authentique du 21 octobre 1665, dont on transcrira ici les expressions.

LXXVIII. Les six députés y déclarèrent que " les Anglois " s'étoient saisis & emparés de ladite isle sur les François l'année " dernière, ne leur croyant faire aucun tort, mais qu'ils recon- " noissoient leur faute par le châtiment que Dieu leur avoit fait " ressentir, parce qu'ils ont appris de bonne part avoir usurpé le " bien d'autrui, & qu'ils supplient instamment Messieurs de Clo- " doré & de Chambré (l'un Gouverneur particulier de la Mar-

" tinique,

" tinique, & l'autre Intendant) de reprendre la poſſeſſion de la- *St. Lucie.*
" dite iſle & des forts étants en icelle, les canons qu'ils y ont
" trouvés, appartenans aux François, lorſqu'ils s'en ſont ſaiſis, &
" de les délivrer de la misère qu'ils ſouffrent, qui eſt telle que
" le flux de ſang, la famine & la guerre continuelle que leur ont
" faite les Caraïbes, les a réduits depuis qu'ils ſont en ladite iſle,
" de treize cens qu'ils étoient lorſqu'ils y ſont arrivés, à quatre-
" vingt-neuf qu'ils ſont préſentément; s'obligeant inceſſament de
" remettre ladite iſle, forts, canons & armes, & de faire ratifier
" le préſent acte par le Gouverneur, gens de guerre & habitans
" en icelle."

LXXIX. On ſe diſpoſoit à aller reprendre poſſeſſion de cette iſle, lorſque le Lord Willougby fit promettre au Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie de lui envoyer du ſecours; & ſur cette aſſurance le Gouverneur fit déſavouer ſes députés.

LXXX. D'après ces faits il paroît qu'on eſt fondé à révoquer en doute ce qui a été allégué ſans preuve de la part des Commiſſaires d'Angleterre en 1687 pour diminuer l'autorité de cet acte de reſtitution, ſavoir, qu'il avoit été fait ſans ordre ni permiſſion du Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie, par quelques habitans qui s'étoient réfugiés à la Martinique, & dont la misère étoit ſi extrême, que les François s'en étoient prévalus pour ſe faire donner cette déclaration. S'il en eût été ainſi, ces mêmes habitans, rendus à eux-mêmes, n'auroient-ils pas proteſté contre l'acte que l'on avoit extorqué d'eux? Quel uſage d'ailleurs les François auroient-ils prétendu faire alors d'une reconnoiſſance qu'ils n'auroient dûe qu'à la violence ou à la ſéduction? Enfin n'eût-il pas été abſurde ſur un pareil acte de faire des préparatifs pour recevoir paiſiblement la reſtitution de Sainte-Lucie, circonſtance dont l'hiſtoire du temps fait mention, & qui fait connoître bien évidemment que la déclaration de ces députés n'étoit l'ouvrage ni de la-

ſéduction

St. Lucie. ſéduction ni de la violence ; mais que le Gouverneur de Sainte-Lucie, meſurant ſes droits & ſes actions à ſes moyens & à ſes eſpérances, retracta ce qu'il avoit autoriſé, & déſavoua ſes députés, lorſqu'il crut pouvoir ſe ſoûtenir dans ſon nouvel établiſſement.

LXXXI. Ses eſpérances toutefois furent vaines ; il ſe trouva obligé, après avoir refuſé de ratifier les engagemens que ſes députés avoient pris par ſes ordres, de les confirmer lui-même par ſa conduite, en abandonnant l'iſle & le fort, ce qu'il exécuta le 6 de janvier 1666.

LXXXII. Par l'explication de tous ces faits & de toutes ces circonſtances, on eſt en état de juger du mérite des interprétations qui en furent données en 1687 par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, & de la réponſe qu'y firent les Commiſſaires du feu Roi.

LXXXIII. Voici comment s'exprime le Mémoire des Commiſſaires d'Angleterre.

" Et d'autant qu'on allègue qu'en l'an 1664 (c'eſt l'an 1665) " le Gouverneur (Anglois) de Sainte-Lucie envoya ſix députés " à la Martinique pour déclarer au Gouverneur & au Conſeil de " cette colonie que les Anglois avoient injuſtement occupé l'iſle " de Sainte-Lucie, & que pour cette raiſon ils l'abandonnoient ; " il eſt conſtant au contraire que les Anglois ſe trouvant réduits " à une grande néceſſité dans ladite iſle, manquant de proviſions " & d'autres choſes néceſſaires qu'ils attendoient du Gouverneur " de la Barbade, quelques-uns ſe retirérent à la Martinique ſans " l'ordre ni permiſſion du Gouverneur de Sainte-Lucie ; & com- " me ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient ſouf- " fertes, tant par la diſſenterie & famine que par les courſes con- " tinuelles des Indiens, ils demandèrent quelque aſſiſtance pour " paſſer à la Barbade ; & afin d'en obtenir plus facilement, les " François leur perſuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur

" &

" & le Conſeil de la Martinique leurs droits ſur l'iſle de Sainte- *St. Lucie.*
" Lucie, ce qui étant venu à la connoiſſance du ſieur Robert
" Cooke, Gouverneur de ladite iſle, il dépêcha auſſi-tôt au Gou-
" verneur de la Martinique, déſavouant tout ce que ces perſon-
" nes-là avoient fait ou déclaré au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie,
" attendu qu'ils n'avoient reçû de lui aucun pouvoir ni autorité
" quelconque de ce faire, comme il ſe peut voir par les relations
" les plus authentiques des François même."

LXXXIV. On a vû que les relations les plus authentiques prouvoient au contraire que ces députés avoient été envoyés par le Gouverneur & les habitans Anglois de Sainte-Lucie, mais qu'ils n'avoient été déſavoués que parce que l'eſpérance reprit au Gouverneur de pouvoir ſe maintenir dans ſon établiſſement, au moyen des ſecours qui lui étoient promis par le Lord Willougby.

LXXXV. Les Commiſſaires du Roi ſe contentèrent, quant au fait particulier dont il s'agiſſoit, de répondre " que cela étoit
" prouvé par un acte en forme, dont la vérité ſe juſtifioit par l'a-
" bandon effectif que les Anglois avoient fait de ladite iſle peu
" de jours après que leſdits députés avoient été de retour à Sainte-
" Lucie."

LXXXVI. Mais ils ajoûtèrent à cette replique un fait qui eſt reſté ſans réponſe de la part des Anglois, & qui en effet n'en étoit pas ſuſceptible, qui tranchoit le nœud de toute difficulté, & qui rendoit fort indifférent le déſaveu du ſieur Cooke & les motifs qui l'y avoient déterminé, puiſqu'il étoit prouvé que l'occupation de Sainte-Lucie en 1664 étoit une uſurpation faite ſans l'ordre & ſans la participation du Lord Willougby, Gouverneur général des Anglois dans cette partie de l'Amérique : ce fait eſt reſté ſans replique de la part de l'Angleterre. On lui produiſit alors la lettre originale du Lord Willougby, & voici ce que porte à ce ſujet la réponſe des Commiſſaires du Roi.

St. Lucie.

LXXXVII. " De plus, les François produisent un écrit en original du Lord Willougby, pour lors Lieutenant général pour Sa " Majesté Britannique dans l'Amérique, adressé à M. de Tracy, " Lieutenant général des isles Françoises, par lequel il déclare en " termes exprès, que c'est sans sa participation & sans ordre que " les Anglois ont fait descente dans l'isle de Sainte-Lucie."

LXXXVIII. On a déjà rapporté ci-devant la réponse du sieur de Tracy au Lord Willougby, où il est également question que c'étoit sans la participation de ce Gouverneur Anglois qu'avoit été faite l'invasion de Sainte-Lucie: l'on ne peut ni l'on ne doit présumer que le gouvernement actuel d'Angleterre puisse ni veuille se faire un titre de propriété d'une entreprise aussi injuste.

LXXXIX. L'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois précéda de peu de jours la guerre qui se déclara entre les deux Nations en Europe; la déclaration de la France étant en date du 26 janvier 1666, & celle de l'Angleterre du 9 février de la même année, en sorte que l'on peut dire qu'au commencement de la guerre l'Angleterre ne se trouvoit plus en possession de Sainte-Lucie, & qu'elle l'avoit en quelque sorte restituée à la France par l'abandon qu'elle en avoit fait.

XC. Cette guerre ne fut point de longue durée, elle fut terminée l'année suivante par le traité de paix signé à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667. Les François s'emparèrent durant les hostilités des isles de Sainte-Christophe, d'Antigoa & de Montserrat.

XCI. Dans l'incertitude des évènemens le traité de Breda rétablit les choses en Amérique sur le pied qu'elles étoient avant le commencement de la guerre.

Le Roi, par l'article VII, restitua à l'Angleterre la partie de l'isle de Saint-Christophe qu'elle possédoit le premier jour de janvier 1665, c'est-à-dire, comme le traité explique lui-même le sens que l'on doit donner à cette époque, avant la déclaration de

la

la dernière guerre. " Les choſes toutefois, porte l'article IX, " ſeront rétablies au même état qu'elles étoient au commence- " ment de l'année 1665, c'eſt-à-dire, avant la déclaration de la " préſente guerre qui ſe termine." *St. Lucie.*

XCII. Par l'article X l'Angleterre reſtitua à la France l'Acadie qu'elle avoit envahie en 1654.

Par l'article XII la France promit à l'Angleterre la reſtitution des iſles d'Antigoa & de Montſerrat, qui étoient poſſédées, porte le traité, par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre.

" Et réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera " & rendra au Roi très-Chrétien, en la forme ci-deſſus expri- " mée, toutes les iſles, pays, fortereſſes & colonies, en quelque " part du monde qu'elles ſoient ſituées, qu'il poſſédoit avant le " premier jour de janvier de l'an 1665, & qui auront pû être " priſes par les armes du Roi de la Grande-Bretagne avant ou " après le préſent traité ſigné."

XCIII. L'article XV confirme de nouveau que par le temps antérieur à l'époque de 1665 on a eu pour objet de fixer le temps antérieur aux hoſtilités, & il faudroit s'aveugler volontairement pour ne pas reconnoître que l'eſprit du traité a été de remettre chaque Nation en pareil & ſemblable état qu'elles étoient avant la guerre.

XCIV. Il en réſulte qu'étant inconteſtablement prouvé que les François étoient en poſſeſſion paiſible & tranquille de l'iſle de Sainte-Lucie depuis 1643 juſqu'en 1664, ils auroient dû, par le traité de Breda, rentrer en poſſeſſion de cette iſle, ſi les Anglois ne l'euſſent abandonnée d'eux-mêmes dès les premiers jours du mois de janvier 1666 ; puiſque, par le traité de Breda, il eſt porté que toutes choſes ſeront remiſes au même état qu'elles étoient avant la guerre. Or avant la guerre les Anglois ne pouvoient pas

St. Lucie. se faire un titre légitime de possession de l'entreprise faite sur cette isle en 1664, en pleine paix, invasion d'ailleurs désavouée par le Lord Willougby, & qui par conséquent ne pouvoit jamais être considérée par l'Angleterre comme un titre légitime de propriété.

XCV. Il est évident que si lorsque le traité de Breda a été fait, la Cour d'Angleterre avoit cru avoir quelque prétention sur l'isle de Sainte-Lucie, qui étoit rentrée en la possession des François depuis dix-huit mois, c'eût été le moment de la réclamer, & elle n'y auroit pas manqué ; mais il n'en fut pas fait la moindre mention de sa part, & pendant les vingt années suivantes les François ont continué de la posséder sans que les Anglois y aient apporté le moindre trouble ni la moindre opposition : ce qui est une preuve inconteſtable que dans le temps du traité de Breda ils reconnoissoient la légitime possession de cette isle par les François, comme ils reconnoissoient celle des autres isles que la France possédoit au même titre en Amérique.

XCVI. En effet, lorsque les Commissaires du Roi en 1687 réclamèrent le traité de Breda comme un titre qui confirmoit aux François la propriété de Sainte-Lucie, les Commissaires de Sa Majesté Britannique, loin de prétendre en faire un titre en leur faveur, sentirent combien il auroit été déplacé, pour ne rien dire de plus, non seulement d'équivoquer sur l'époque antérieure au mois de janvier 1665, contre la teneur & l'esprit du traité, qui tendoient expressément à remettre chaque Nation dans les droits respectifs qu'elles possédoient avant la guerre ; mais encore combien il auroit été éloigné de tout principe de vouloir se faire un titre d'une invasion dont le désaveu du Lord Willougby montre suffisamment toute l'injustice. Ils se fondèrent uniquement sur leur prétendue possession de 1605, qui n'a jamais été prouvée & qui n'a point existé ; & sur ce que le droit de l'Angleterre n'avoit point discontinué depuis cette époque ; ce qui est totalement détruit

truit par la poſſeſſion prouvée des François depuis 1643 juſqu'en 1664, & depuis 1666 juſqu'au temps où l'on traitoit alors. Comme il étoit facile de montrer le peu de fondement de ces allégations, la réponſe qu'y firent les Commiſſaires du Roi, en ramenant la queſtion à ſon véritable état, reſta ſans replique de la part de l'Angleterre. *St. Lucie.*

XCVII. Le traité de Breda de 1667 fut confirmé par l'article XIX du traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686 entre le feu Roi & Jacques II, touchant les pays des deux Rois en Amérique.

XCVIII. Ce traité eut pour objet d'aſſurer à chaque Nation la jouiſſance tranquille de ce qu'elle poſſédoit en Amérique ; en conſéquence il auroit dû aſſurer aux François la jouiſſance tranquille de l'iſle de Sainte-Lucie, dont ils étoient rentrés en poſſeſſion depuis vingt ans, par l'abandon que les Anglois en avoient fait au commencement de 1666, puiſqu'il étoit convenu par l'article IV que chacun deſdits Rois de France & d'Angleterre auroit & tiendroit ſes domaines en Amérique en la même manière qu'ils en jouiſſoient alors ; & qu'il n'y avoit point lieu de préſumer en Europe que les François ne fuſſent en pleine & tranquille poſſeſſion de Sainte-Lucie depuis 1666.

XCIX. Il eſt vrai que tandis qu'on ſe promettoit en Europe de n'exercer aucun acte d'hoſtilité & de ne cauſer aucun préjudice aux ſujets reſpectifs des deux Nations, le ſieur Temple, Capitaine d'un navire de guerre, avoit été envoyé à Sainte-Lucie par le Gouverneur de la Barbade pour s'en emparer, avec ordre d'en chaſſer les François. Il exécuta ſa commiſſion en partie, il fit une deſcente dans cette iſle en pleine paix, en pilla les habitans, en chaſſa une partie, en enleva quelques mulâtres libres, & y commit les hoſtilités que la guerre ſeule autoriſe ; ce qui eſt juſtifié par la déclaration de pluſieurs fugitifs faite au greffé de la Martinique le 27 août 1686.

Toutes

St. Lucie. Toutes ces voies de fait néanmoins ne produiſirent point aux Anglois un établiſſement dans l'iſle de Sainte-Lucie, & il y reſta toûjours une partie de ſes anciens habitans.

C. Dès que l'on fut informé de ces violences en Europe, le Roi en fit porter des plaintes en Angleterre ; & voulant néanmoins aſſurer ſes droits, ſi injuſtement attaqués en pleine paix, & préciſément dans le temps qu'on lui renouvelloit, par un traité ſolemnel, les aſſurances de ne cauſer à ſes ſujets aucun dommage en Amérique, Sa Majeſté donna des ordres au ſieur de Blenac, en date du 25 août 1687, pour envoyer à Sainte-Lucie le ſieur d'Amblimont, commandant un vaiſſeau de guerre, afin de ſommer les vaiſſeaux Anglois qui s'y trouveroient de ſe retirer, s'ils le refuſoient, de les y contraindre par la force, & de ſoûtenir les François qui s'y étoient établis.

CI. Ce fut ſur les plaintes qui furent portées de la part du Roi que l'Angleterre propoſa de nommer des Commiſſaires pour déterminer, non ſeulement les conteſtations concernant Sainte-Lucie, mais encore celles qui avoient lieu entre les deux Nations par rapport aux établiſſemens de la Baye du nord du Canada, que les Anglois appellent la Baye d'Hudſon. Ces Commiſſaires furent nommés au commencement de l'année 1687.

CII. Il y eut pluſieurs Mémoires donnés de part & d'autre concernant la propriété de Sainte-Lucie ; mais comme l'on a déjà diſcuté ce qu'ils renferment, on évitera d'en faire ici la répétition.

Il paroît ſeulement que le dernier Mémoire des Commiſſaires du Roi reſta ſans replique ; le ſieur de Bonrepaus, un des deux Commiſſaires, en rendit compte à M. de Seignelay par une lettre en date du 10 juillet 1687.

CIII. " Voici, porte cette lettre, la réponſe que nous avons " faite au dernier Mémoire qui nous a été remis ſur l'affaire de " Sainte-

" Sainte-Lucie ; nous l'avons remis aux Commiſſaires Anglois *St. Lucie.*
" dans la dernière conférence : ils le prirent ſans rien répondre
" à la lecture que j'en fis. Je crois avoir éclairci cette affaire
" autant qu'elle peut l'être ; l'aveu qu'ils font eux-mêmes dans
" ce Mémoire que les François étoient en poſſeſſion de cette iſle
" depuis 1643, la capitulation qui fut faite lorſqu'ils s'en ren-
" dirent maîtres en 1664, qui marque que les François l'occu-
" poient avec un fort & une garniſon, l'bandon qu'ils en firent
" peu de temps après, & l'article XII du traité de Breda qui
" porte que les François demeureront en poſſeſſion de tout ce
" qu'ils occupoient avant la guerre, décident formellement cette
" queſtion."

CIV. La négociation fut ſuſpendue dans l'attente qu'elle pourroit être terminée après la tenue du premier Parlement ; & l'on propoſa dans l'intervalle un nouveau traité qui fut conclu le $\frac{1}{11}$ décembre 1687, par lequel on s'engagea réciproquement à ne point faire uſage des voies de fait, & à ne commettre aucune hoſtilité.

CV. Les troubles intérieurs qui ſurvinrent en Angleterre, & qui furent quelque temps après ſuivis de la guerre, empêchèrent qu'on ne pût reprendre le fil de la négociation, & ne permirent point de terminer les conteſtations de l'Amérique, mais, quoiqu'il n'y ait pas eu de déciſion, l'iſle de Sainte-Lucie a toûjours continué d'être habitée par des François, ſans que les Anglois aient fait aucun mouvement pour s'en emparer ; & la poſſeſſion tranquille où on les a laiſſés, peut & doit être regardée, avec juſte raiſon, comme un aveu & une reconnoiſſance tacite de leur droit de propriété ſur cette iſle.

CVI. De-là même il réſulte une nouvelle preuve de propriété en faveur de la France, puiſque, par l'article VII du traité conclu à Riſwick le 20 ſeptembre 1697, les deux Rois ſe promirent la reſti-

St. Lucie. restitution de tout ce qu'ils possédoient avant la guerre ; or depuis 1666 les François étoient rentrés dans la paisible possession de Sainte-Lucie : le trouble que les Anglois y apportèrent en 1686 ne fut suivi d'aucun établissement de leur part, & ils ne purent même réussir à en faire sortir tous les François qui y étoient, dont une partie se réfugia dans l'intérieur de l'isle, & se remit en possession de ses biens dès que l'éloignement des Anglois leur permit de le faire sans danger, & qu'ils furent rassurés par l'arrivée d'une frégate du Roi.

CVII. On trouve qu'en 1700 les François avoient des maisons & des établissemens à Sainte-Lucie, en sorte qu'il est évident que depuis la première occupation qu'ils en ont fait, ils n'en ont jamais abandonné la possession, excepté dans quelques momens passagers où ils ont été obligés de céder à la force ; au lieu que si l'on excepte l'invasion faite par les Anglois en 1664, on ne trouvera pas que depuis cette époque jusqu'à l'entreprise faite sous le nom du Lord Duc de Montaigu, toutes leurs différentes entreprises sur cette isle aient tenu en rien de la nature d'un établissement réel.

CVIII. Ce que l'on avance sur la situation de cette isle en 1700 se prouve par une lettre du sieur Gray, Gouverneur de la Barbade, au Marquis d'Amblimont, Gouverneur des isles Françoises. Cette lettre est en date du 25 juin de ladite année ; elle porte qu'il y a des François qui ont bâti des maisons à Sainte-Lucie ; on y marque au sieur d'Amblimont qu'on ne doute point qu'il ne prenne les mesures nécessaires pour les faire retirer, sans quoi le sieur Gray fait connoître qu'il sera dans la nécessité de les y contraindre.

CIX. Le sieur d'Amblimont lui répondit le 13 juillet de la même année que l'isle de Sainte-Lucie appartenoit au Roi, que si on entreprenoit d'y troubler les François, il regarderoit cette entreprise

trepriſe comme un acte d'hoſtilité, & qu'il repouſſeroit la force par la force. *St. Lucie.*

Le Roi inſtruit de ces circonſtances en fit porter ſes plaintes à la cour Britannique par M. de Tallard ſon Ambaſſadeur. Il paroît par la réponſe qui fut faite à M. de Tallard, que l'Angleterre n'entendoit point appuyer cette prétention, & que le Gouverneur de la Barbade auroit ordre de ne rien faire qui pût troubler la paix & la bonne correſpondance qui régnoient alors entre les deux Nations. On en trouve le témoignage dans les ordres que le Roi envoya en Amérique en 1701, où ces faits ſe trouvent rappelés, en ſorte qu'en 1700 le gouvernement d'Angleterre acquieſçoit en quelque manière à la poſſeſſion de Sainte-Lucie par la France.

CX. La guerre qui a précédé la paix d'Utrecht ne fournit aucun évènement particulier qui concerne Sainte-Lucie; les François y conſervèrent leurs établiſſemens, dans leſquels ils n'ont preſque jamais été troublés qu'en temps de paix & par des entrepriſes particulières.

CXI. Qui peut douter que dans la circonſtance de la paix d'Utrecht, ſi les Anglois s'étoient crus fondés à prétendre l'iſle de Sainte-Lucie ils ne l'euſſent réclamée, & n'en euſſent exigé la reſtitution en termes exprès, en même temps que la ceſſion de la partie Françoiſe de l'iſle de Saint-Chriſtophe, qui eſt également une des Antilles: n'eût-il pas même été plus naturel de demander une reſtitution qu'une ceſſion? Mais il ne fut pas plus fait mention de Sainte-Lucie dans le traité, que de la Martinique, & les François reſtèrent propriétaires de l'une comme de l'autre & au même titre, puiſqu'après la guerre chacun demeure dans ſes droits & dans ſes poſſeſſions, lorſqu'il n'eſt rien ſtipulé de contraire dans le traité de paix qui la termine.

CXII. Au mois d'août 1718 le Roi fit don à M. le Maréchal d'Eſtrées de l'iſle de Sainte-Lucie: ce nouveau propriétaire y

St. Lucie. nomma un Gouverneur, & y fit paſſer en 1719 un E'tat-major avec pluſieurs familles.

Alors l'Angleterre prétexta des droits, & quoiqu'elle n'en eût aucun de ſe plaindre de cet établiſſement, M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, voulut bien, par égard pour la cour Britannique, ſuſpendre cet établiſſement, & ordonner que les choſes ſeroient remiſes au même état qu'elles étoient avant la conceſſion faite à M. le Maréchal d'Eſtrées, juſqu'à ce que l'on ſe fût expliqué envers ſa Majeſté Britannique des droits que le Roi avoit ſur cette iſle.

CXIII. En conſéquence, le Conſeil de Marine donna des ordres au mois de février 1720, non pour évacuer l'iſle de Sainte-Lucie, mais pour n'y laiſſer que les familles qui y étoient établies avant cette conceſſion, & en retirer l'Etat major, le canon & les armes que M. le Maréchal d'Eſtrées y avoit envoyés.

Il paroît que cette condeſcendance de la part de la France ne produiſit pas le retour qu'on en devoit attendre, puiſque l'Angleterre fit vers le même temps le don de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent au Lord Duc de Montaigu.

CXIV. Les plaintes qu'on en porta à la cour Britannique ne furent point redreſſées ; au contraire on fit à Londres dans le même temps un armement conſidérable pour s'emparer violemment de ces iſles en temps de paix.

CXV. Il y eut des ordres aux navires de guerre Anglois d'aſſiſter l'agent de M. le Duc de Montaigu dans ſon entrepriſe. Le ſieur Uring, qui étoit chargé du ſoin de cette expédition, & nommé par M. le Duc de Montaigu pour Gouverneur de ces nouvelles Colonies, débarqua à Sainte-Lucie au mois de décembre 1722 ; il commença par s'y retrancher & s'y fortifier, & le 30 du même mois il fit publier une proclamation pour ordonner à tous les étrangers (c'eſt-à-dire au François) qui avoient des

maiſons

maiſons & des habitations dans cette iſle, de ſe ſoûmettre au Gouvernement d'Angleterre, ou de ſe retirer ailleurs, ſous peine de s'attirer du trouble & des inconvéniens. Ce qu'il y a de plus ſingulier dans cette proclamation, c'eſt qu'elle porte que le droit de l'Angleterre ſur Sainte-Lucie avoit été reconnu & confirmé par le traité d'Utrecht & divers autres traités & conventions. *St. Lucie.*

CXVI. On conçoit à peine comment on a pû prétendre fonder le droit de l'Angleterre par rapport à Sainte-Lucie, ſur des traités authentiques où il n'eſt pas dit un ſeul mot de cette iſle ; nouvelle preuve que cette entrepriſe, ainſi que les précédentes, n'avoit de principe que l'intérêt particulier, & n'étoit point un ouvrage prémédité du gouvernement.

CXVII. Mais tandis que le ſieur Uring ordonnoit aux François de quitter Sainte-Lucie, le Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des iſles Françoiſes, lui fit notifier les ordres qu'il avoit reçûs du Roi, & qui étoient conçûs dans les termes ſuivans.

CXVIII. " Sa Majeſté ayant été informée que le Roi d'An-
" gleterre a fait don des iſles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie
" au Duc de Montaigu, en a fait porter ſes plaintes à la cour
" d'Angleterre : il y a été dit que l'une & l'autre de ces deux
" iſles n'appartenoient point à cette Couronne ; la première de-
" vant reſter aux Caraïbes, ſuivant les conventions faites avec
" ces peuples, & la ſeconde appartenante à la France, qui en
" avoit bien voulu ſuſpendre l'établiſſement ſur la demande du
" Roi d'Angleterre. Malgré ces raiſons Sa Majeſté n'a point
" été informée que ce don ait été révoqué, Elle a appris au con-
" traire que le Duc de Montaigu ſe diſpoſoit à envoyer prendre
" poſſeſſion de ces iſles & à y faire paſſer nombre de familles.
" Cette entrepriſe étant contraire aux droits de Sa Majeſté, ſon

St. Lucie. " intention eſt qu'en cas que les Anglois veuillent prendre poſ-
" ſeſſion de Sainte-Lucie, & qu'ils veuillent s'y établir, le Che-
" valier de Feuquières les faſſe ſommer de ſe retirer dans une
" quinzaine, attendu que cette iſle appartient à la France, & s'ils
" ne le font pas, il les y contraindra par la force des armes. Il ob-
" ſervera de charger de cette expédition des Officiers ſages & en-
" tendus : Sa Majeſté ne veut d'effuſion de ſang que le moins
" qu'il ſe pourra ; Elle ne veut point auſſi qu'il y ait aucun
" pillage, Elle ſouhaite ſeulement que les Anglois ſe retirent &
" ne s'emparent point d'un pays qui lui appartient. FAIT à
" Verſailles, le 21 ſeptembre 1722. *Signé* LOUIS."

CXIX. Les Anglois profitèrent des quinze jours de délai portés par la ſommation, pour ſe mettre en état de défénſe & demander du ſecours aux Gouverneurs des iſles Angloiſes : ils tâchèrent de prolonger ce terme afin de ſe donner le temps d'aſſurer leur établiſſement ; & pour cet effet, ils firent propoſer par le ſieur Cox, Préſident de la Barbade, au Chevalier de Feuquières, de ſuſpendre les actes d'hoſtilité juſqu'à ce qu'on eût rendu compte de ce qui ſe paſſoit, aux deux Cours reſpectives en Europe, & qu'elles en euſſent décidé à l'amiable. Le ſieur Cox ajoûtoit qu'il ne falloit pas qu'un objet auſſi peu important qu'une iſle déſerte & qui n'étoit d'aucune conſéquence, interrompît la bonne intelligence qui régnoit ſi heureuſement entre les deux Nations. Le Chevalier de Feuquières fit reponſe qu'il ne pouvoit écouter aucune propoſition qu'on ne commençat par évacuer l'iſle ; & la ſupériorité des forces qu'il y fit paſſer de la Martinique, ſous les ordres du Marquis de Champigny, ne permettant pas aux Anglois de tenter la voie de la réſiſtance, il ſe fit un traité le $\frac{8}{19}$ janvier 1723, par lequel ils s'engagèrent à évacuer Sainte-Lucie dans le délai de ſept jours.

CXX.

CXX. Il fut convenu auſſi par ce traité qu'on laiſſeroit l'iſle de Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, juſqu'à la déciſion des deux Couronnes, aux droits & prétentions deſquelles il fut déclaré qu'on ne vouloit ni ne pouvoit porter aucun préjudice par le préſent traité. *St. Lucie.*

Nonobſtant ce qui venoit d'être convenu, le ſieur Uring ne fut pas pluſtôt de retour à Antigoa, où il ſe retira après l'évacuation de Sainte-Lucie, qu'on y forma le projet d'une ſeconde entrepriſe ſur la même iſle ; il eſt vrai que ce nouveau projet n'eut aucune ſuite.

Le ſieur Uring tourna alors ſes vûes, & avec auſſi peu de ſuccès, du côté de l'iſle de Saint-Vincent : il l'envoya reconnoître par un Officier, ſous prétexte d'y faire de l'eau & du bois. Les habitans de cette iſle déclarèrent à cet Officier qu'ils ſe défendroient contre quiconque voudroit les envahir, & qu'au ſurplus ils reconnoiſſoient qu'ils étoient ſous la protection de la France.

On a déjà pû obſerver qu'ils s'y étoient mis par le traité de 1660 ; & cette déclaration récente, faite aux Anglois même, eſt une nouvelle preuve que le droit de la France à cet égard eſt inconteſtable.

CXXI. Depuis l'évacuation de Sainte-Lucie par les Anglois en exécution du traité de 1723, quelques particuliers de cette Nation s'y établirent à la faveur d'un article de ce traité, qui réſervoit aux vaiſſeaux Anglois la liberté d'y aller faire de l'eau & du bois. Ils y firent des eſpèces de chantiers, & en même temps ils y établirent ouvertement un commence en fraude avec la Martinique & les autres iſles Françoiſes.

Le Roi en fit porter des plaintes pluſieurs fois à la cour d'Angleterre, il y eut différens Mémoires remis de part & d'autre ſur cette matière ; mais en attendant que l'on pût parvenir à une déciſion, on propoſa en 1730 de faire évacuer l'iſle, tant par les

Anglois

St. Lucie. Anglois que par les François, & les ordres respectifs pour l'évacuation furent échangés en 1731.

CXXII. En conséquence, M. de Maurepas écrivit au Marquis de Champigny, le 3 juillet de la même année, que n'ayant encore pû parvenir à une décision sur la propriété de l'isle de Sainte-Lucie, Sa Majesté, pour faire cesser le commerce ouvert que les Anglois faisoient dans cette isle & dans quelques autres, s'étoit déterminée à en ordonner l'évacuation, que le Roi d'Angleterre avoit donné de pareils ordres au Lord Worsley, & qu'il avoit été réglé que jusqu'à la décision elles ne pourroient être fréquentées par aucune des deux Nations, excepté pour faire de l'eau & du bois.

Ces ordres fixent le dernier état de l'isle de Sainte-Lucie ; mais ce n'a jamais été qu'un état provisionnel & conditionnel jusqu'à ce que la propriété en fût décidée.

Le départ du Lord Worsley pour l'Angleterre suspendit les évacuations ordonnées, mais elles furent exécutées à Sainte-Lucie peu après l'arrivée du Lord How, qui avoit succédé au Lord Worsley dans le gouvernement général des isles Angloises de l'Amérique.

CXXIII. Ces mesures néanmoins ne purent empêcher la continuation du commerce en fraude qui se faisoit à Sainte-Lucie, & qui étoit ouvertement protégé par les vaisseaux de guerre garde-côtes Anglois : comme ils étoient fort supérieurs de toutes façons aux petits bâtimens des employés du Domaine du Roi, ils leur en imposèrent au point que ces employés n'osèrent même arrêter les bâteaux François qui étoient en contravention.

CXXIV. Ce commerce, attrayant pour les sujets de part & d'autre, donna lieu à quelques-uns d'entre eux de repasser dans l'isle de Sainte-Lucie, & les François s'y trouvant en plus grand nombre, il y en eut des plaintes portées par le Président de la Barbade, sur lesquelles le Marquis de Champigny fit passer le

sieur

ſieur d'Eſclieux à Sainte-Lucie pour y publier de nouveau les ordres du Roi concernant l'évacuation de cette iſle. *St. Lucie.*

Le ſieur Bing, ſucceſſeur du Lord How, demanda de nouveau en 1740 l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, où il ſe trouvoit encore des François & des Anglois.

CXXV. On a pû obſerver ci-deſſus qu'après qu'on étoit convenu de part & d'autre que cette iſle ne ſeroit fréquentée par aucune des deux Nations, les Anglois avoient, non ſeulement continué d'y aller, mais que leurs Garde-côtes même y avoient protégé le commerce en fraude. Ce qui ſe paſſa en 1740 offre un évenement encore plus ſingulier.

CXXVI. Le ſieur Hawke, Capitaine Anglois, porteur de la lettre du ſieur Bing, pour demander l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, avant que de remettre ſa lettre s'arrêta à cette iſle, y fit planter un pavillon Anglois, & faire une proclamation au ſon du tambour. Il eſt vrai que le ſieur de Vieillecourt y fit ſur le champ planter un pavillon blanc à côté de celui des Anglois, en leur déclarant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Le Marquis de Champigny en porta des plaintes au ſieur Bing, dont il ne put obtenir aucune ſatisfaction.

La guerre étant ſurvenue peu après, Sa Majeſté fit paſſer à Sainte-Lucie une garniſon pour s'en conſerver la poſſeſſion & y ſoûtenir les établiſſemens de ſes ſujets.

CXXVII. A la fin de la guerre l'Angleterre a demandé de nouveau que le Roi fît évacuer l'iſle de Sainte-Lucie ſur le fondement que, ſuivant l'eſprit du traité d'Aix-la-Chapelle, les choſes devoient être remiſes en Amérique en pareil & ſemblable état qu'elles étoient avant la guerre.

CXXVIII. Quoique le peu d'exactitude des Anglois à obſerver la convention faite précédemment pour qu'aucune des deux Nations ne fréquentât l'iſle de Sainte-Lucie, & que l'entrepriſe

formée

St. Lucie. formée par le Capitaine Hawke euſſent pû fournir à la France de juſtes raiſons pour ſoûtenir que la neutralité proviſionnelle de Sainte-Lucie avoit été rompue par les Anglois mêmes, & qu'ils ne pouvoient par conſéquent réclamer le bénéfice de cette neutralité, le Roi a néanmoins condeſcendu à en ordonner de nouveau l'évacuation pour un temps, afin de pouvoir faire connoître au Roi de la Grande-Bretagne, par la voie des Commiſſaires reſpectifs, la légitimité des droits de la France ſur cette iſle, & terminer enfin le différend que l'Angleterre a ſuſcité ſur cet objet.

CXXIX. Il ſuffiroit d'enviſager tout ce qui eſt arrivé à l'occaſion de cette iſle depuis qu'il a été convenu pour la première fois qu'elle ſeroit proviſoirement évacuée, pour reconnoître la néceſſite de lever l'indéciſion qui ſubſiſte à cet égard.

CXXX. Il réſulte de tout le détail ſimple & fidèle que l'on vient de faire, que la poſſeſſion de l'iſle de Sainte-Lucie eſt aſſurée à la France par tous les titres qui peuvent fonder une légitime propriété.

CXXXI. On ne craint point de dire qu'on a démontré juſqu'à l'évidence ce qu'on s'étoit propoſé de prouver au commencement de ce Mémoire, & qui contient en même temps la récapitulation ſommaire de toutes les preuves qui en réſultent, ſavoir :

Que les François ſe ſont mis en poſſeſſion de l'iſle de Sainte-Lucie lorſqu'elle n'étoit occupée par aucune nation de l'Europe.

CXXXII. Qu'ils s'y etoient maintenus pendant plus de vingt ans contre les Sauvages, ſoit de cette iſle, ſoit voiſines, ſans que les Anglois aient réclamé dans ces anciens temps contre cette poſſeſſion.

CXXXIII. Que loin de réclamer contre une poſſeſſion univerſellement connue dans toute l'Amérique & non conteſtée, les Anglois ont fait en 1660 un traité avec les Gouverneurs François de Saint-Chriſtophe & de la Guadeloupe, où ils ont invité généralement

ralement ceux de toutes les autres iſles que les François poſſé- *St. Lucie.*
doient en Amérique, parmi leſquelles ſe trouvoient celles de la Martinique & de Sainte-Lucie, appartenant au même propriétaire, qui eſt intervenu dans ce traité.

CXXXIV. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour ſe procurer la paix avec les Naturels du pays, & que la concluſion de cette paix, commune aux Anglois, aux François & aux Caraïbes, a été notifiée à Sainte-Lucie par une lettre de M. Houel, qui en avoit été le médiateur.

CXXXV. Que les François de leur côté n'ont point diſcontinué d'occuper cette iſle; qu'ils y ont eu, avant les invaſions des Anglois, une ſuite de Gouverneurs & de Commandans; qu'elle avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics; que la propriété en étoit établie & avouée au point que cette iſle a été la matière de pluſieurs contrats de vente & d'achat, ce qui, parmi toutes les Nations, caractériſe ſingulièrement le droit de propriété.

CXXXVI. Qu'enfin la première invaſion faite par quelques Anglois en 1664 pour s'en emparer, a été entrepriſe contre toutes les règles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elle a été faite en pleine paix; que même elle a été publiquement déſavouée par le Gouverneur général des Anglois, & qu'enfin elle a été ſuivie de l'abandonnement le plus caractériſé, puiſque les Anglois, obligés de quitter le pays après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédits, l'ont enfin abandonnée pour aller s'établir dans d'autres iſles voiſines.

Que toutes les invaſions poſtérieures ont été également faites en pleine paix & contre toutes les loix des Nations.

CXXXVII. Que les Anglois en un mot ne peuvent y former la moindre prétention fondée, & que la France n'ayant jamais renoncé à une poſſeſſion ſi bien établie, on ne peut ſe diſpenſer,

St. Lucie. avec raiſon, de reconnoître que l'iſle de Sainte-Lucie lui appartient, & elle ne peut légitimement lui être conteſtée.

CXXXVIII. Tout ce qui a été allégué pour ſoûtenir les prétentions de l'Angleterre depuis que, pour la première fois, cette conteſtation s'eſt élevée entre les deux Nations, ſe réduit à des entrepriſes paſſagères de quelques particuliers, faites en pleine paix, ſans titre, ſans commiſſion authentique, contre toutes les règles, contre la teneur de tous les traités, telles qu'elles ne peuvent jamais produire un titre de propriété.

CXXXIX. En conſéquence, le Roi a déclaré conſtamment, & déclare encore, qu'il n'a jamais entendu porter le moindre préjudice à ſon droit en ſe prêtant à l'évacuation proviſionnelle de Sainte-Lucie ; & Sa Majeſté, en nommant des Commiſſaires pour en diſcuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ſes intentions, la juſtice de ſes droits, & le deſir ſincère de cultiver & entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations.

A Paris, le onze février mil ſept cent cinquante-un. *Signé* LA GALISSONIERE, DE SILHOUETTE.

MEMOIRE

MÉMOIRE

DES

Commiſſaires de Sa MAJESTÉ le Roi de la *GRANDE-BRETAGNE*,

En réponſe à celui des

Commiſſaires de Sa MAJESTÉ Très-Chrétienne, au ſujet de l'iſle de SAINTE-LUCIE.

MEMORIAL

OF

His MAJESTY's Commiſſaries,

In Anſwer to that of

His Moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries,

RELATIVE

To the Iſland of ST. LUCIA.

MÉMOIRE

DES

Commiſſaires de Sa MAJESTÉ le Roi de la *GRANDE-BRETAGNE*,

En réponſe à celui des

Commiſſaires de Sa MAJESTÉ Très-Chrétienne,

a Sujet de l'iſle de SAINTE-LUCIE.

St. Lucie.

I. LES ſouſſignés Commiſſaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant conſidéré le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, daté du 11 février 1751, (N. S.) & tendant à vérifier le prétendu droit de la Couronne de France ſur l'iſle de Sainte-Lucie, les Commiſſaires de Sa Majeſté vont procéder à l'établiſſement démonſtratif du droit réel de la Couronne de la Grande-Bretagne ſur ladite iſle de Sainte-Lucie.

II. Ils obſerveront, dans ce Mémoire, la méthode la plus propre à jetter de la clarté ſur l'aſſertion générale ; ils n'avanceront que des faits authentiques ; ils ne conclurront rien d'aucuns de ces faits que par des conſéquences juſtes ; ils les rapporteront dans l'ordre & de la manière qu'ils ſont avenus.

III. Ils obſerveront la même juſteſſe dans l'uſage qu'ils en feront, en introduiſant un chacun de ces faits (comme autant de moyens

MEMORIAL

OF

His MAJESTY's Commiſſaries,

In Anſwer to that of

His Moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries,

Relative to the Iſland of St. LUCIA.

I. THE underwritten Commiſſaries of the King of *Great-Britain*, having conſidered the Memorial of the *French* Commiſſaries, dated the Eleventh of *February* 1751, N. S. ſetting forth the Right of the Crown of *France* to the Iſland of St. *Lucia*; they now proceed on their Part to ſtate the Right which the King of *Great-Britain* has to that Iſland. *St. Lucia.*

II. In doing which they will obſerve that Method which they think will beſt give Clearneſs to the general Argument; aſſert no Facts which are not authentick; and draw no Concluſions from certain Facts but what are ſtrictly juſt, relating the Tranſactions themſelves in that Order and Manner in which they happened.

III. Making their Uſe of each Fact for the Support of the Title of *Great-Britain*, under that Diviſion of the general

Argument

St. Lucie. moyens d'avérer le droit de la Grande-Bretagne) ſous telle diviſion de l'aſſertion générale à laquelle il ſe rapporte méthodiquement ; & ils réfuteront les divers articles du Mémoire François (tant à l'égard des autorités & des faits allégués, que des conſéquences qu'on en tire) à meſure qu'on traitera des chefs auxquels ils ſe rapportent.

IV. En faveur de cette méthode, le titre de la Grande-Bretagne à l'égard de l'iſle de Sainte-Lucie, avec les preuves qui ſervent à le démontrer, & les objections contre l'établiſſement & la validité du titre François, ſe préſenteront à la fois, & pourront être aperçûs d'un même coup d'œil, pourvû que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne veuillent bien y apporter à leur tour cette même modération, ce déſintéreſſement & cet eſprit d'équité qu'ils ont cru pouvoir recommander dans leur Mémoire aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ; quoique ceux-ci euſſent déjà la ſatisfaction d'être parfaitement convaincus (comme ils le ſont encore) qu'en agiſſant, en vertu de ces mêmes principes, au maintien d'un pareil tempérament, ils ont le bonheur d'exécuter les ordres de leur maître, & de répondre à ſes intentions : Sa Majeſté (auſſi eloignée de vouloir empiéter en rien ſur les droits de la France, que réſolue de maintenir les ſiens) n'ayant été portée à cette diſcuſſion que par des motifs de juſtice & de bonne amitié, dans la ferme perſuaſion que dans tous les cas où deux Couronnes en paix & en alliance, ont des prétentions contraires ſur un même E'tat ou ſur un même territoire, il n'y a rien de plus ſûr, pour la converſation de cette paix, & pour perpétuer une alliance qu'on ſuppoſe deſirée d'une part comme elle l'eſt de l'autre, que de ſoûmettre pareilles prétentions à l'épreuve d'une diſcuſſion volontaire, & tellement dégagée de paſſion, de prévention, & de toute réſerve péremptoire, qu'il en puiſſe réſulter une déciſion vraiment amicale.

V. Avant

Argument to which in Method it belongs, and anſwering the ſeveral Parts to which they object, both in the Matter and Argument of the *French* Memorial, under that Head to which each refers. *St. Lucia.*

IV. The Title of the King of *Great-Britain*, with the Proofs in Support of it, and the Objections to the Foundation and Validity of the *French* Title will, by this Method, be brought under one View, to be conſidered by the *French* Commiſſaries with that Temper, Diſintereſtedneſs and Spirit of Equity, recommended by them in their Memorial. The Commiſſaries of *Great-Britain* have the Satisfaction of being perfectly convinced, that while they act upon theſe Principles and preſerve this Temper, they are conforming to the Intentions and executing the Commands of their Maſter, who came into this Negotiation from the Motives of Juſtice and Friendſhip; deſirous on the one Hand in no Inſtance to encroach on the Rights of *France*, determined on the other to maintain His own, and ſenſible, at the ſame Time, that in all Caſes where two States at Peace and in Alliance have inconſiſtent Pretentions on the ſame Dominion or Territory, nothing is more ſure to preſerve that Peace, and perpetuate the Alliance deſired by both, than the bringing ſuch Claims to an amicable Deciſion.

V. But

St. Lucie. V. Avant que d'entrer en matière ſur le ſujet unique de ce Mémoire, nous nous croyons indiſpenſablement obligés de prendre une connoiſſance excluſive d'un article gliſſé dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, où l'on ſuppoſe affirmativement que la propriété des iſles de Saint-Vincent & de la Dominique auroit été aſſurée par les deux Nations reſpectives, aux Indiens natifs des Caraïbes, & cela, ſous une protection de la France.

VI. Ceci eſt un prétendu fait dont les Commiſſaires de Sa Majeſté ne ſauroient convenir du tout, puiſqu'ils ſont en état de prouver, toutes & quantes fois qu'il ſera queſtion d'en traiter, que le droit de propriété & de ſouveraineté à l'égard de ces iſles, appartiennent à la couronne de la Grande-Bretagne.

VII. Les grands progrès des Eſpagnols dans la découverte des Indes occidentales au XVI^e^ ſiécle, & les grandes richeſſes qu'ils en rapportèrent, ayant anime d'autres Nations à tenter fortune dans la même carrière, il n'y en eut aucune qui devançât la nation Angloiſe dans cette tentative. Parmi pluſieurs autres ſujets d'Angleterre, le Comte de Cumberland équipa trois vaiſſeaux qui, ayant fait voile vers les Antilles, firent la découverte de l'iſle de Sainte-Lucie en 1593. En 1605 le Chevalier Oliph Leagh ayant embarqué avec lui un certain nombre de gens pour les Indes occidentales où ſon frere avoit érigé une Colonie, il en débarqua ſoixante-ſix dans ladite iſle de Sainte-Lucie, où pluſieurs Anglois ſe tranſportèrent en 1606 pour s'y établir en vertu de cette poſſeſſion.

VIII. Le Chevalier Thomas Warner qui prit poſſeſſion de Saint-Chriſtophe le même jour que M. d'Eſnambuc y arriva, envoya

V. But before we enter at all upon the Subject-Matter of this Memorial; we cannot but think it incumbent upon us to take ſome Notice of an Aſſertion in the Beginning of the *French* Memorial, that the Property of the Iſlands of *Saint-Vincent* and *Saint-Dominico* have been aſſured by both Nations, under the Protection of *France*, to the Native *Caribbeans*. *St. Lucia.*

VI. This is a Fact which His Majeſty's Commiſſaries cannot admit to be true, being able and ready to prove, whenever that Point ſhall come into diſpute, that the Right in and Sovereignty over thoſe Iſlands is in the Crown of *Great-Britain*.

VII. The great Progreſs made by the *Spaniards* in the 16th Century in the Diſcovery of the *Weſt-Indies*, and the vaſt Wealth drew from thence, ſoon encouraged other Nations to try their Fortune in the ſame Way, and none ſooner than the *Engliſh*. Among ſeveral others the Earl of *Cumberland*, a Subject of *England*, fitted out three Ships; which ſailing to the *Antilles*, diſcovered the Iſland of *St. Lucia* in 1593; not many Years after which Expedition, Sir *Oliph Leagh*, a *Kentiſh* Gentleman, (having embarked ſome People for the *Weſt-Indies*, where his Brother had planted a Colony) he landed Sixty-ſix of them in that Iſland in 1605, to which ſeveral *Engliſh* went over in 1606, to ſettle under the Protection of that Poſſeſſion.

VIII. Sir *Thomas Warner*, who took Poſſeſſion of *St. Chriſtopher*'s, the ſame Day that Monſieur *d'Eſnambuc* landed there,

St. Lucie. envoya une colonie Angloiſe à Sainte-Lucie en 1626, & nomma le Major Judge Gouverneur de l'iſle.

IX. En 1627 le Roi Charles I.er accorda au Comte de Carliſle, par Lettres patentes datées du 2 juin, toutes les iſles dites Caraïbes ou Antilles ; leſdites Lettres patentes contiennent le narré ſuivant. " Comme notre bien aimé & fidéle couſin & Con-" ſeiller James Lord Hay, Baron de Sawley, Vicomte de Don-" caſter & Comte de Carliſle, ayant un ſoin louable & fervent " pour accroître la Religion chrétienne, & pour étendre les ter-" ritoires de notre Gouvernement dans certain pays ſitués vers " la région ſeptentrionale du monde, laquelle région ou iſles " ſont ci-après décrites, leſquelles étoient ci-devant inconnues, " & en partie poſſédées par certains hommes barbares n'ayant " point connoiſſance de la Puiſſance divine, appellées communé-" ment les iſles Caraïbes, contenant entr'autres les iſles ſuivantes ; " ſavoir, Saint-Chriſtophe, la Grenade, Saint-Vincent, Sainte-" Lucie, la Barbadoes, Mittalanea, la Dominica, Marie-Galante, " Deſſuda, Todoſantes, la Guadaloupe, Antigoa, Monſerrat, " Redendo, la Barbudo, Nevis, Statia, Saint-Bartolomée, " Saint-Martin, l'Anguilla, Sombrera & Enegada, & autres " iſles découvertes auparavant à ſes grands frais & dépens, & " portées au point d'être une vaſte & copieuſe Colonie d'An-" glois."

X. Il conſte, par les regiſtres du Bureau commiſſorial du Commerce & des Plantations, qu'en conſéquence de cette conceſſion, le Comte de Carliſle continua d'envoyer diverſes Colonies d'Anglois à Sainte-Lucie en 1635, 1638 & 1640.

XI. On voit évidemment par le narré des Lettres patentes accordées au Comte de Carliſle (fort différent des termes vagues, géné-

ſent an *Engliſh* Colony to *St. Lucia* in 1626, and appointed Major *Judge* Governor of that Iſland. *St. Lucia.*

IX. In 1627 King *Charles* the Firſt granted to the Earl of *Carliſle*, by Patent, dated the Second of *June*, all the *Caribbee Iſlands* or *Antilles*, the Recital of which Patent runs in the following Terms: " Whereas our well-beloved and faithful Couſin and " Counſellor, *James* Lord *Hay*, Baron of *Sawley*, Viſcount *Don-* " *caſter* and Earl of *Carliſle*; having a laudable and zealous Care " to increaſe Chriſtian Religion, and to enlarge the Territories of " our Empire in certain Lands ſituated to the Northward Region " of the World, which Region or Iſlands are hereafter deſcribed, " which before were unknown, and by certain barbarous Men, " having no Knowledge of the Divine Power in ſome Part poſ- " ſeſſed, commonly called *Caribbee Iſlands*, containing in them " theſe Iſlands following, *viz. St. Chriſtopher's, Granada, St.* " *Vincent, St. Lucia, Barbadoes, Mittalanea, Dominico, Mari-* " *galante, Deſſuda, Todos'antes, Guardelupe, Antego, Montſerrat,* " *Redendo, Barbudo, Mevis, Statia, St. Bartholomew, St. Martin,* " *Anguilla, Sembrera,* and *Enegada*, and other Iſlands before " found out, to his great Coſt and Charges, and brought to " that Paſs to be a large and copious Colony of *Engliſh.*"

X. It appears from the Records of the Office of the Commiſſioners for Trade and Plantations, that, in Purſuance of this Grant, the Earl of *Carliſle* continued to ſend ſeveral Colonies of *Engliſh* to *St. Lucia*, in the Year 1635, 1638, and 1640.

XI. It is evident from the Recital in Lord *Carliſle*'s Patent, very different from the Vague, general and indiſtinct Words of

St. Lucie. généraux & indéterminés de la commiſſion du Cardinal de Richelieu à M. d'Eſnambuc) que non ſeulement les Anglois eurent bonne connoiſſance de Sainte-Lucie & des autres iſles Caraïbes, mais qu'ils en avoient actuellement pris poſſeſſion long-temps avant la date de ces mêmes Lettres patentes ; & il étoit également manifeſte, par la teneur d'une commiſſion du Lord Carliſle au Chevalier Thomas Warner, qu'il avoit pris poſſeſſion de toutes les iſles ſus-nommées, dès le règne de Jacques I.er qui décéda le 27 mars 1625.

XII. Les hiſtoriens François, le P. du Tertre & le P. Labbat s'accordent à déclarer que les François n'eurent rien à prétendre ſur l'iſle de Sainte-Lucie avant l'année 1640 ; & le premier de ces écrivains, dans ſa relation de ce qui ſe paſſa dans ladite année 1640, prouve très-circonſtanciellement la poſſeſſion de la Grande-Bretagne en 1639, & ſe déclare contre tout droit de la part de la couronne de France ſur cette iſle, qu'on voudroit fonder ſur quoi que ce ſoit d'antérieur à l'abandonnement qu'il en impute aux Anglois, après le maſſacre qu'ils y ſubirent en 1640.

XIII. Ayant ainſi établi les faits ſur leſquels s'appuye cette partie du droit de la Grande-Bretagne, qui réſulte d'une priorité de découverte & d'établiſſement, il ne ſera pas mal à propos & conforme à notre plan, de s'y arrêter un peu, pour les comparer avec ce que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont préfouré en faveur de leur prétention ſur un pareil fondement, & pour montrer ſur quelles autorités ces faits ſont allégués, & de quelle manière complète la vérité en a été conſtatée par les meilleurs témoignages qu'on peut deſirer dans des cas de cette nature.

XIV. Il paroîtra par-là combien ces faits ſont éloignés d'être les inventions de quelques auteurs qui n'auroient écrit que par des motifs intéreſſés, ou uniquement pour gratifier une cabale ou une cauſe

Cardinal *Richelieu*'s Commiſſion to Monſieur *d'Eſnambuc*, that the *Engliſh* were not only well acquainted with *St. Lucia* and the other *Caribbee Iſlands*, but that they had actually taken Poſſeſſion of them in the Name of the Crown of *Great-Britain*, a long Time before the Date of this Patent; and it is alſo evident from Lord *Carliſle*'s Commiſſion to Sir *Thomas Warner*, that he had taken Poſſeſſion of all the ſaid Iſlands reſpectively in the Reign of *James* I. who died on the 27th of *March* 1625. *St. Lucie.*

XII. The *French* Hiſtorians, *Pere du Tertre* and *Pere Labbat*, agree in declaring that the *French* had no Pretenſions to *St. Lucia* earlier than 1640; and the former of theſe Writers, in his Relation of the Tranſaction in 1640, very circumſtantially proves the Poſſeſſion of *Great-Britain* in 1639, and declares againſt any Right in the Crown of *France* to that Iſland, that can be grounded upon any thing, previous to the Abandonment, he imputes to the *Engliſh* after the Maſſacre in 1640.

XIII. Having thus ſtated the Facts upon which that Part of the Right of *Great-Britain* reſts, which depends upon the Queſtion of prior Diſcovery and Eſtabliſhment, it may not be improper in this Place, and before we proceed, to compare them with what the *French* Commiſſaries have urged in Support of their Title from the ſame Foundation, to ſhew upon what Authorities theſe Facts ſtand, and how fully the Truth of them is vouched by the beſt Teſtimonies that can be deſired in Caſes of this Nature.

XIV. So far will the Facts themſelves appear from being the Inventions of any particular Authors, writing upon intereſted Motives, and only to ſerve a preſent Occaſion; and ſo little do the

Authors

St. Lucie. cause présente : & combien les auteurs dont on les a tirés, doivent être distingués de cette classe d'écrivains Anglois, dont on représente, dans leur Mémoire, les divers caractères, qui au reste ne sont pas moins applicables à un grand nombre d'écrivains de toutes les Nations, & sur-tout à plusieurs François qui ont écrit sur ces matières ; mais qu'on ne sauroit appliquer, avec la moindre ombre de justice ou de vérité, à aucun de ceux dont les œuvres ou les témoignages ont été cités par les Commissaires de Sa Majesté, durant le cours de ces discussions.

XV. Le voyage & la découverte de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland en 1593, le débarquement de soixante-six Anglois que le Chevalier Oliph Leagh y fit en 1605, & les plantations faites en faveur de cette possession en 1606, sont autant de faits rapportés par Purchass, dont le livre consiste dans une collection de voyages, la plupart écrits par les personnes mêmes qui les firent ; & lequel livre fut actuellement publié dans le temps que ces plantations venoient d'être faites, & avant le premier des établissemens François dans quelqu'unes des Antilles, mentionné par le P. du Tertre.

XVI. Les Lettres patantes du Lord Carlisle, & sa commission au Chevalier Thomas Warner, servent elles-mêmes à prouver les faits qui en sont résultés ; & les plantations qui sont dites avoir été faites à Sainte-Lucie, en conséquence des susdites Lettres patentes, en 1637, 1638 & 1640, sont toutes authentiquement affirmées en deux manières ; premièrement par les dépositions de témoins oculaires faites sous serment devant des Commissaires établis par le Roi Jacques II dans l'année 1688, pour enquérir & faire rapport de son droit sur les isles Caraïbes, autant que relatif à cette affaire ; & secondement par les regîstres du Conseil ou Bureau commissorial du Commerce & des Plantations ; où & où unique-

Authors who relate them come within that Number of *Engliſh* Writers deſcribed in the *French* Memorial, which general Character is equally applicable to ſome Writers in all Countries, is to none more juſtly applicable than to many of the *French* Authors themſelves upon theſe Subjects, and can with no Degree of Truth or Juſtice be applied to any of thoſe whoſe Works or Teſtimony have been cited by the *Engliſh* Commiſſaries in the Courſe of this Negociation. *St. Lucia.*

XV. The Voyage and Diſcovery of *St. Lucia*, by the Earl of *Cumberland* in 1593, the Men landed there by Sir *Oliph Leagh* in 1605, and the Settlement under that Poſſeſſion in 1606, are all related by *Purchas*, whoſe Book conſiſts of a Collection of Voyages, moſt of them written by the very Perſons performing them, and was actually publiſhed juſt after the Date of theſe Settlements, and before the firſt Eſtabliſhment mentioned by *Pere du Tertre*, to have been made by the *French* in any of the *Antilles*.

XVI. Lord *Carliſle*'s Patent and his Commiſſion to Sir *Thomas Warner*, are Proofs in Support of the Facts which ariſe out of them; and the Settlements ſaid to have been made in *St. Lucia*, in purſuance of Lord *Carliſle*'s Patent in the Years 1637, 1638, and 1640, are all authentically vouched by Affidavits of Perſons, who were preſent when theſe Settlements were made, taken upon Oath before Commiſſioners appointed by King *James* in the Year 1688, to examine into and report upon his Right to the *Caribbee Iſlands*, ſo far as it relates to this Affair, and by the Records of the Council of Trade; where, and where only, ſuch Facts could at that Time have been properly regiſtered and preſerved,

St. Lucie. uniquement des faits de cette nature pouvoient être dûement enregiſtrés en leur temps, & préſervés de tout doute ſur leur réalité, & d'où par conſéquent, ils ſont préſentement cités & allégués comme des autorités de la meilleure eſpéce.

XVII. Si les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne euſſent ſuivi dans leur Mémoire l'opinion & l'autorité du P. du Tertre, où il dit expreſſément que la première poſſeſſion priſe par les François d'aucune des iſles Caraïbes, fut en 1627, que leur plus ancien droit ſur Sainte-Lucie commença en 1640, & que les Anglois y furent établis en 1639, il n'y auroit eu aucune néceſſité pour nous d'inſiſter ſur cette queſtion de priorité de découverte & de plantation, & d'autant moins que le même P. du Tertre fonde le prétendu droit de ſa nation ſur une poſſeſſion acquiſe en faveur d'un prétendu abandonnement de la part de la Grande-Bretagne.

XVIII. Mais les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, qui adoptent ſi volontiers les relations de cet écrivain en d'autres occaſions, different de ſon opinion en celle-ci, en s'efforçant de fonder une prétention de droit antérieur à celui qu'il prétend indiquer : pour cet effet ils ont recours aux paroles vagues & vaines de la commiſſion du Cardinal de Richelieu a M.rs d'Eſnambuc & Roſſey : ils datent leur poſſeſſion de ce temps-là, & y attachent le commencement ou l'origine de leur prétendu titre.

Nous ne pouvons cependant nous diſpenſer d'eſpérer & de croire que lorſque les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne réexamineront, ſans prévention, l'occaſion, les paroles & les circonſtances de ladite commiſſion, ils ſe trouveront induits à ſe départir d'une interprétation ſi forcée, ſi inouie & ſi dénuée de vraiſemblance, que celle du ſens & du but de cette même commiſſion, & qu'ils ne voudront plus uſer d'un indice ſi récuſable par lui-même, pour conteſter l'évidence d'une priorité d'établiſſement

&

ſerved, and from whence conſequently they are now cited with the beſt Authority. *St. Lucia.*

XVII. Had the *French* Commiſſaires followed in their Memorial, the Opinion and Authority of *Pere du Tertre*, who expreſsly ſays, that the firſt Poſſeſſion taken of any of the *Caribbee Iſlands* by the *French* was in 1627, that their firſt Right to *St. Lucia* commenced in 1640, and that the *Engliſh* were ſettled in it in 1639, there would have been no Neceſſity for us to dwell upon this Queſtion of firſt Eſtabliſhment, as *Pere du Tertre* founds the *French* Title upon a Poſſeſſion taken by them upon a ſuppoſed Dereliction on the Part of *Great-Britain.*

XVIII. But the *French* Commiſſaries, as readily as they adopt the Relations of this Writer on other Occaſions, vary from his Opinion in this, and endeavouring to ground an earlier Claim than he allows upon the Words of Meſſieurs *d'Eſnambuc*, and *Roſſey*'s Commiſſion; they date their Poſſeſſion from that Time, and there place the Commencement of the *French* Title.

But we cannot but hope and believe that the *French* Commiſſaries, when they ſhall again diſpaſſionately examine the Occaſion, Words and Circumſtances of that Commiſſion, they will be induced to depart from ſo forced, improbable, and unprecedented Conſtruction of both the Words and Views of it, and not upon ſuch imperfect, inconcluſive, and unuſual Evidence, diſpute that clear Proof of prior Eſtabliſhment, which we have now inconteſtably made out by a long Series of authentick Pro-

St. Lucie. & d'une poſſeſſion telle que nous venons de la déduire d'une longue ſuite de faits authentiques & d'actes de gouvernement, ſuccédés de temps à autres d'une manière ſi naturelle & ſi uniforme, qu'on n'en ſauroit guères fournir de ſemblables en matière d'une date ſi ancienne ; auſſi eſt-ce la démonſtration la plus propre & la plus irrécuſable d'un droit tel que celui dont nous nous enquèrons, lorſq'on peut l'authentiquer par des citations de la nature des nôtres.

XIX. La Commiſſion Françoiſe à M.rs d'Eſnambuc & Roſſey en 1627, n'eſt pas une commiſſion pour l'iſle de Sainte-Lucie.

Elle n'en fait aucune mention & n'implique de la part de la France, ni une découverte faite, ni une poſſeſſion actuelle de cette iſle ; elle ne ſert uniquement qu'à conférer le pouvoir de prendre poſſeſſion de Saint-Chriſtophe & de la Barbade nommément.

XX. Il eſt même très-probable, vû la manière dont on y ſpécifie les iſles qui pour lors furent connues aux François dans la latitude ſur laquelle cette commiſſion empiéte, que la Sainte-Lucie leur étoit inconnue, ou s'ils en avoient quelque connoiſſance, leur ſilence à ſon égard dans cette même commiſſion feroit préſumer qu'ils la conſidéroient dès-lors & avec raiſon, comme une iſle appartenante aux Anglois. Cette préſomption, fondée ſur une interprétation toute naturelle, d'une omiſſion ſi frappante dans la commiſſion en queſtion, prend un tout autre degré de force, & ſe trouve convertie en conviction, quand on ſe rapelle d'un côte, qu'au temps dont il s'agit, la Sainte-Lucie avoit été découverte & plantée par les Anglois, & que leur poſſeſſion avoit été ſoûtenue, de temps à autres, par des corps de recrues ou de nouveaux habitans, & que l'iſle fut inſérée nommément dans la commiſſion au Lord Carliſle par le Roi Charles Ier.

Et

ceedings of Government, continued from Time to Time, in ſuch a natural and uniform Manner, as ſeldom can be traced in Matters happening at ſuch a Diſtance of Time; but is the moſt proper and unexceptionable Proof, of any ſuch Right as that we are now enquiring into, where it can be as authentically cited as it is here. *St. Lucia.*

XIX. The Commiſſion to Meſſieurs *d'Eſnambuc* and *Roſſey* in 1627, is not a Commiſſion for *St. Lucia*; it implies neither the paſt Diſcovery nor the Poſſeſſion of it by *France* at that Time, but only impowers them to take Poſſeſſion of *St. Chriſtopher*'s and *Barbadoes* by Name.

XX. It is highly probable, from the Manner in which ſuch Places are ſpecified in the Recital, as were then known to the *French* within the Latitude of the Commiſſion, that *St. Lucia* was not known to them; or if they did know it, their Silence about it in the Commiſſion is ſome Preſumption that they conſidered it as an *Engliſh* Iſland. This Suppoſition and Interpretation of this Circumſtance, in the Commiſſion of Meſſieurs *d'Eſnambuc* and *Roſſey*, will be greatly ſupported, if we recollect on the one Hand that *St. Lucia* had, at that very Time, been diſcovered and ſettled by freſh Bodies of Settlers at different Times; and was again, in the very Year when this Commiſſion was made out, granted to Lord *Carliſle* by King *Charles* the Firſt.

St. Lucie. Et de l'autre, qu'avant la date de cette commiſſion, on ne trouve aucune trace d'une découverte Françoiſe de cette iſle non plus que d'aucune autre des Caraïbes ; mais qu'au contraire tous les hiſtoriens François placent la première découverte Françoiſe de quelqu'unes des Antilles dans la même année 1627, & leur première prétention ſur la Sainte-Lucie en 1640.

XXI. Les Commiſſaries de Sa Majeſté très-Chrétienne ont ici à combattre, non ſeulement l'autorité des écrivaïns Anglois, & une ſuite de preuves ſolides de découvertes & de poſſeſſion de la part de la Grande-Bretagne, mais encore les témoignages unanimes de leurs propres auteurs, & la plus forte probabilité que des faits peuvent avoir par eux-mêmes.

XXII. D'ailleurs, quand même les Anglois n'auroient pas été en poſſeſſion de l'iſle au temps que M. d'Eſnambuc obtint ſa commiſſion, & que les conſéquences qu'on en voudroit tirer, n'euſſent pas été réfutées & détruites par des faits contemporains cette commiſſion ne ſeroit encore en elle-même qu'un moyen chimerique pour établir le moindre droit dans la couronne de France ſur l'iſle de Sainte-Lucie : car ce ſeroit une Doctrine extraordinaire & un exemple très-dangereux, ſi l'on admettoit que l'inſertion d'une ſimple latitude tracée au haſard ſans connoiſſance diſtincte de ſon contenu dans une commiſſion ou autre acte arbitraire d'une Puiſſance, eût le pouvoir (ſans déroger au droit des gens) de conférer ou d'acquerir un titre quelconque ſur des pays & des territoires que les ſujets de cette Puiſſance n'auroient pas encore découverts, & qui pourroient l'être dans la ſuite dans cette même latitude, par quelqu'autre Nation. Heureuſement, pour le bonheur du genre humain, le droit des gens a pourvû contre un pareil principe de confuſion & de guerre perpétuelle, en nous indiquant clairement quel acte de poſſeſſion peut & doit conférer un titre de droit, & quel autre ne le doit point.

XXIII.

And on the other, that no Evidence is offered of any Diſcovery by the *French* of this or any of the *Caribbee Iſlands*, before the very Date of this Commiſſion; but, on the contrary, all the *French* Hiſtorians place the firſt *French* Diſcovery of any of the *Antilles* in this Year 1627, and the firſt *French* Claim to *St. Lucia* in 1640. *St. Lucia.*

XXI. The *French* Commiſſaries have in this Point to contend againſt, not only the Credibility of *Engliſh* Writers, and a plain Series of conſiſtent Proofs of Poſſeſſion on the Part of *Great-Britain*, but alſo the ſtrongeſt Probability that ever attended Facts in themſelves, and the unanimous Teſtimony of their own Writers.

XXII. If the *Engliſh* had not been in Poſſeſſion, as we have ſhewn they were, at the Time when M. *d'Eſnambuc* received this Commiſſion, and the Inference now drawn from it was not confuted, as it is by other cotemporary Facts, yet would this Commiſſion be in itſelf a very inſufficient Evidence of any Right in the Crown of *France* to *St. Lucia*; for it would be a very extraordinary and dangerous Doctrine and Example, if it ſhould be admitted, that the bare Inſertion of general Words and Deſcriptions, of any general Latitude into any Inſtrument of Government, ſhould, conformably to the Law of Nations, convey to any People a Right in all ſuch Lands and Territories, unforeſeen and undiſcovered by the People at the Time, as ſhould afterwards be diſcovered and ſettled by any other Nation within the ſame Latitude. Happily for the Peace of Mankind, the Law of Nations has provided againſt ſuch Uncertainty, by marking out to us, what Act ſhall be deemed to be ſuch a Poſſeſſion as confers a Right, and what ſhall not be.

St. Lucie.

XXIII. Grotius, dans le chapitre II. du livre ſecond, dit expreſſément : *Primus acquirendi Modus qui juris gentium a Romanis dicitur, eſt occupatio eorum quæ nullius ſunt.*

XXIV. Et Puffendorff, *ſect.* 6. *libr.* IV. dans l'intention de prévenir toute méchante application du mot *occupatio*, donne la définition ſuivante d'une occupation ou poſſeſſion propre à conférer un droit à celui qui occupe.

XXV. *Regulare eſt igitur ut occupatio rerum mobilium fiat manibus, rerum ſoli pedibus, vidiſſe autem tantùm aut ſcire quid ſit, nondum ad poſſeſſionem ſufficere judicatur.*

Nous avons prouvé une découverte, une habitation & une poſſeſſion de Sainte-Lucie long-temps avant l'an 1627. Comment peut-on donc prétendre que dans cette même année, cette iſle n'auroit été la propriété de perſonne ? De plus, les François n'en alléguent aucune découverte antérieure à la date de la commiſſion ſus mentionnée, ni même aucune poſſeſſion actuelle, d'alors, que celle qu'ils voudroient faire naître, comme d'avance, du ſein de la latitude fertile inſérée dans cette même commiſſion. Or comment peut un pareil indice, deſtitué de tout acte ſubſéquent de régie, comme de tout prétexte de poſſeſſion anterieure, ſe trouver converti dans un acte de poſſeſſion, & tel qu'il devroit être pour acquérir le moindre droit, fût-ce même ſur un pays qui ſe trouveroit, pour lors à l'abandon & deſtitué de tout autre propriétare ?

XXVI. De quelle manière qu'on enviſage cette prétention des François, elle n'offre qu'une ombre qui s'efface à meſure que le titre ſolide des Anglois en approche.

XXVII.

XXIII. *Grotius*, in the ſecond Chapter of the ſecond Book, expreſsly ſays: *Primus acquirendi Modus qui juris gentium à Romanis dicitur eſt occupatio eorum quæ nullius ſunt.* *St. Lucia*

XXIV. And *Puffendorf*, Sect. 6. Book IV. intending to guard againſt all Miſapplications of the Word *Occupancy*, gives this Definition of ſuch a Poſſeſſion as ſhall convey a Right.

XXV. *Regulare eſt igitur, ut occupatio rerum mobilium fiat manibus, rerum ſoli pedibus, vidiſſe autem tantum aut ſcire quid ſit, nondum ad poſſeſſionem ſufficere judicatur.*

We have proved a Settlement and continued Poſſeſſion of *St. Lucia* long before 1627; and, therefore, how can it be treated as an Iſland, which in that Year was the Property of nobody? The *French* alledge no Diſcovery of it previous to the Date of this Commiſſion, and not any actual Poſſeſſion of it then, but upon the general Words of this Commiſſion; and how can ſuch an Evidence, unſupported by any ſubſequent Act of Government, uncountenanced by any Pretence of Priority of Poſſeſſion, be conſtrued to be ſuch a taking Poſſeſſion, as confers a Right even to a Country really without an Owner?

XXVI. In whatever Manner one conſiders this Pretention of the *French*, it offers only the Shadow of a Title, which diſappears at the Approach of that more ſolid Right produced by the *Engliſh*.

XXVII.

St. Lucie. XXVII. Si on veut l'admettre (en accordant le ſens qu'on prétend donner à la Commiſſion Françoiſe) comme un acte de poſſeſſion valable & conforme au droit des gens en lui-même, il ne le ſeroit plus, eu égard au droit de la Grande-Bretagne, plus ancien & plus manifeſte de beaucoup, & fondé ſur la même thèſe de priorité d'établiſſement.

XXVIII. Si d'un autre côté les preuves du titre plus ancien & plus manifeſte des Anglois fuſſent conſidérées comme, inſuffiſantes, a plus forte raiſon, la prétendue preuve, tirée de la commiſſion Françoiſe ſelon le ſens qu'on lui prête, ſeroit-elle abſurde & inadmiſſibile pour établir un titre dans la couronne de France en 1627.

XXIX. Et par conſéquent la poſſeſſion du Roi de la Grande-Bretagne en 1639, avouée des Commiſſaires mêmes de Sa Majeſté très-Chrétienne, deviendroit alors la première de toutes, & confére roit un droit primitif à la couronne de la Grande-Bretagne, en oppoſition à tout ce qui a été allégué ou pourroit être allégué ſur cette commiſſion Françoiſe de 1627.

XXX. Il eſt donc évident par tout ce qui précéde, que le titre de priorité de poſſeſſion de la part du Roi de la Grande-Bretagne, commençant par la découverte & les plantations du Comte de Cumberland & du Chevalier Oliph Leagh, a été affermi & maintenu d'une manière uniforme, & par une ſucceſſion de temps à autre juſques dans l'année 1639, auquel temps les hiſtoiriens François conviennent tous que nous nous trouvions en poſſeſſion de l'iſle de Sainte-Lucie, ſans que les mêmes hiſtoriens fourniſſent rien en oppoſition à notre ſuite de preuves, par laquelle nous ſommes parvenus à cette époque de poſſeſſion; mais concourant en tout à l'établir & ſans que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne y oppoſent quoique ce ſoit, ſi ce n'eſt le narré en queſtion de la commiſſion de M.rs d'Eſnambuc

&

XXVII. Was the Claim argued for by the *French*, on the Footing of this Commiſſion, valid upon the Law of Nations as a Poſſeſſion; yet it would not be valid againſt a ſo much older and clearer Right in *Great-Britain*, upon the ſame Argument of firſt Eſtabliſhment. *St. Lucia.*

XXVIII. And were the Proofs of the Title of the King of *Great-Britain* not ſufficient, yet would not this Conſtruction of the *French* Commiſſion, contended for by the *French* Commiſſaries, be ſufficient Evidence by the Law of Nations of any *French* Right in 1627.

XXIX. But the Poſſeſſion of the King of *Great-Britain* in 1639, admitted by the *French* Commiſſaries, would ſtill ſtand as the firſt Poſſeſſion, and conſequently firſt Right in Oppoſition to any Argument that can be drawn from this Commiſſion in 1627.

XXX. Upon the whole, therefore, the Title of the King of *Great-Britain* from prior Eſtabliſhment, beginning with the Earl of *Cumberland* and Sir *Oliph Leagh*'s Diſcovery and Settlement, is uniformly kept up from Time to Time, to the Year 1639, when the *French* Hiſtorians all admit, that we were in Poſſeſſion of *St. Lucia*; in Oppoſition to which Courſe of Evidence, the *French* Hiſtorians ſet up nothing, but concur in all, and to which the *French* Commiſſaries oppoſe nothing, but the Recital of the Commiſſion to M. *d'Eſnambuc*, their Conſtruction of which, as making it creative of any Right, has been ſhewn to be forced and moſt indefenſible at the ſame Time; that if it was in the View of the *French* Crown to include *St. Lucia*, as an Iſland belonging to *France*, the proving ſuch an Intention

St. Lucie. & Roſſey, dont leur Interprétation a été démontrée inſoûtenable ; tandis qu'en leur allouant un deſſein de la couronne de France, d'y comprendre par ſous-entente la Sainte-Lucie comme une iſle à ſa bienſéance. L'évidence d'une pareille intention ne ſignifieroit rien, puiſqu'elle étoit dès-lors la propriété d'une autre Couronne, & ne pouvoit aucunement être cenſée, ouverte a un prétendu acte arbitraire de poſſeſſion déſignée de la part de la couronne de France.

XXXI. Nous avons préſentement tranſmis les différentes preuves du droit de Sa Majeſté juſqu'en 1640 ; ce fut durant le cours de cette année que la Grande-Bretagne ſouffrit la première interruption violente & conſidérable dans ſa poſſeſſion de l'iſle de Sainte-Lucie ; & comme un des mauvais effets qu'elle a reſſentis des ſuites du maſſacre que les Anglois y ſubirent cette année, a été & eſt encore le prétexte que les François en ont pris d'ériger un titre dans la couronne de France ſur cette même iſle, nous ſerons fort corconſtanciels en rapportant les particularités qui ont accompagné & ſuivi cette cruelle tranſaction ; étant impoſſible de juger avec quelque juſteſſe des conſéquences qui dériveront du fait même, ſans une exacte conſidération & repréſentation continuelle des circonſtances qui l'ont accompagné & ſuivi.

XXXII. Le P. du Tertre en donne la relation ſuivante. " Au " mois d'août de l'année 1640, ils firent une horrible irruption " ſur les Anglois, mirent tout à feu & à ſang, maſſacrèrent le " Gouverneur, aſſommèrent la pluſpart des habitans, pillèrent " les magaſins, brûlèrent les caſes, gâtèrent tous les vivres, & " firent tous les dégâts qu'ils purent pour venger le tort qu'ils en " avoient reçû.

" Ceux qui échappèrent à cette boucherie abandonnèrent l'iſle " & ſe refugièrent à celle de Monſarat :" & parlant de l'invaſion de M. du Parquet, de ſa conſtruction d'un fort & de ſon commencement

would ſignify little, as this Iſland was then the Property of another Crown, and could not, in any Senſe, be then deemed open to the Poſſeſſion of *France*. *St. Lucia.*

XXXI. We have now brought down the ſeveral Proofs of His Majeſty's Right, as low as the Year 1640, when *Great-Britain* received the firſt conſiderable Interruption in her Poſſeſſion of this Iſland; and as one of the ill Effects which have followed to *Great-Britain*, from the Maſſacre of this Year, is the Pretence the *French* have taken from what happened in conſequence of it, to ſet up a Title in the Crown of *France* to the Iſland, We ſhall be very circumſtantial in relating the Particulars of this Tranſaction, it being impoſſible to judge, with any Exactneſs, of the Arguments to be drawn from the Fact itſelf, without a nice Obſervation and continual Recollection of the Circumſtances of it.

XXXII. *Pere du Tertre* gives the following Relation of it: " Au mois d'août de l'année 1640, ils firent une horrible irrup- " tion ſur les Anglois mirent tout à feu & à ſang, maſſacrerèrent " le Gouverneur, aſſommèrent la plus part des habitans, pillè- " rent les magaſins, brulerent les caſes, gaſtèrent tous les vivres, " & firent tous les dégât qu'ils purent pour venger le tort qu'ils " en avoient reçû.

" Ceux qui échappèrent à cette boucherie abandonnerent l'iſle " & ſe refugièrent à celle de Montſarat." And ſpeaking of Monſieur *du Parquet*'s taking Poſſeſſion of the Iſland, building

St. Lucie. mencement de plantation, il dit: " M. du Parquet étant ſur le " point de venir en France, pour traiter avec la Compagnie de " l'acquiſition des iſles de la Martinique & de la Grenade, & " voyant cette iſle abandonnée par les Anglois, réſolut d'en pren- " dre poſſeſſion auparavant que de partir; pour cet effet il fit " embarquer trente-cinq ou quarante hommes, bien munis de " toutes les choſes néceſſaires à cette expédition, ſous la con- " duite du ſieur Rouſſelan, homme vaillant, & que la longue " expérience dans les iſles avoit rendu digne de cet emploi. A " ſon arrivée il fit bâtir un fort, y mit de bons canons avec des " pierriers de bronze qu'on appelle ramberges, l'environna de " fortes paliſſades, & dans la crainte de quelque ſurpriſe défen- " dit à ſes gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivaſſent " une belle habitation tout à l'entour pour y planter des vivres " & y faire du petun."

XXXIII. Et le P. Labbat, en parlant de cette habitation, dit; " Cette iſle avoit été habitée par les François dès l'année " 1640; M. du Parquet, Seigneur & propriétaire de la Marti- " nique, en prit poſſeſſion vers la fin de cette année, comme d'une " terre inhabitée, qui, par conſéquent, étoit au premier occu- " pant; les Sauvages de Saint-Vincent & des autres iſles n'y ve- " noient que dans le temps de la ponte des tortues, & n'y avoi- " ent ni Barbets ni défricheurs: il n'y mit d'abord que qua- " rante hommes ſous la conduite du ſieur de Rouſſelan, Officier " de valeur & de conduite, qui avoit donné ſon nom à la rivière " qui paſſe au fort Saint-Pierre, à cauſe que ſon habitation étoit " ſur cette rivière", & parlant du fort, il dit: " c'eſt pourquoi " il fit conſtruire une maiſon forte, environnée d'une bonne dou- " ble paliſſade avec un foſſé, il la munit de canons, de pierriers " & d'autres armes, & la mit en état de réſiſter non ſeulement " aux Sauvages, s'il leur prenoit fantaiſie de les vouloir inquiéter, " mais même aux Européens qui voudroient s'y venir établir."

XXXIV.

a Fort, and beginning a Settlement there, he says, "M. du *St. Lucia.*
" Parquet étant sur le point de venir en France, pour traiter
" avec la Compagnie de l'acquisition des isles de la Martinique
" & de la Grenade, & voyant cette isle abandonnée par les An-
" glois, resolut d'en prendre possession auparavant que de partir ;
" pour cet effet, il fit embarquer trente-cinq ou quarante hom-
" mes, bien munis de toutes les choses necessaires à cette expé-
" dition, sous la conduite du sieur Rousselan, homme vaillant,
" & que la longue expérience dans les isles avoit rendu digne de
" cet emploi. A son arrivée il fit bâtir un fort, y mit de bons
" canons avec des pierriers de bronze, qu'on appelle Ramberges,
" l'environna de fortes palissades, & dans la crainte de quelque
" surprise, défendit à ses gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils
" cultivassent une belle habitation tout à l'entour, pour y planter
" des vivres & y faire du petun."

XXXIII. And *Pere Labbat* speaking of this Settlement, says,
" Cette isle avoit été habitée par les François dès l'année 1640 ;
" Monsieur du Parquet, Seigneur & propriétaire de la Martini-
" que, en prit possession vers la fin de cette année, comme d'une
" terre inhabitée, qui, par conséquent, étoit au premier occupant ;
" les Sauvages de Saint-Vincent & des autres isles n'y venoient
" que dans le tems de la ponte des tortues, & n'y avoient ni
" Barbets ni défricheurs : il n'y mit d'abord que quarante hommes
" sous la conduite du sieur de Rousselan, Officier de valeur & de
" conduite qui avoit donné son nom à la rivière qui passe au fort
" Sainte-Pierre, à cause que son habitation étoit sur cette rivière.
And speaking of the Fort, he says : " C'est pourquoi il fit con-
" struire une maison forte, environnée d'une bonne double pa-
" lissade avec un fossé, il la munit de canons, de pierriers & d'au-
" tres armes, & la mit en état de résister non seulement aux Sau-
" vages, s'il leur prenoit fantaisie de les vouloir inquiéter, mais
" même aux Européens qui voudroient s'y venir établir."

XXXIV.

St. Lucie. XXXIV. De tous ces narrés, il réſulte évidemment & inconteſtablement que les Anglois n'abandonnèrent point cette iſle volontairement, mais en ſe dérobant à la force irréſiſtible & barbare d'un maſſacre inhumain ; que la poſſeſſion furtive que les François en prirent fut dans un mois après ce maſſacre, & point en 1643, comme les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne l'ont ſuppoſe. Il paroît de plus qu'en ce temps-là les François étoient perſuadés que le droit ſur cette iſle appartenoit à la couronne de la Grande-Bretagne ; ſans quoi M. du Parquet ne l'auroit pas cru un point de ſon devoir d'avertir les Anglois du projet de ce maſſacre, comme il prétendoit & déclaroit l'avoir fait.

XXXV. Quoique cette démarche des François fut faite pendant les troubles d'une guerre civile parmi les Anglois, ceux-ci ne laiſsèrent point de réclamer leur droit ſur cette iſle, nonobſtant le maſſacre qu'ils y avoient ſubi, & les triſtes effets du ſort intérieur de leur patrie.

XXXVI. Il conſte par le P. du Tertre que le Comte de Carliſle y envoya pluſieurs Anglois en 1644 & 1645, & lui & le P. Labbat avouent tous les deux (en conformité des dépoſitions annexées au rapport commiſſorial déjà cité plus haut) que les Anglois firent quelques efforts pour ſe remettae en poſſeſſion de Sainte-Lucie.

XXXVII. Le P. Labbat rapporte une deſcente qu'ils y firent en 1657, ajoûtant qu'ils furent repouſſés par les François & forcés à ſe retirer.

XXXVIII. A la reſtauration de la Famille Royale, Charles II ne ſe ſentit pas ſi-tôt aſſis ſur le trône de ſes ancêtres, qu'il penſa à revendiquer efficacement ſon droit ſur cette même iſle ; l'ancien propriétaire Lord Carliſle ayant remis ſon octroi, une moitié du revenu des iſles Caraïbes fut accordée au Lord Willoughby pour ſept ans ; dans laquelle conceſſion, par Lettres patentes, l'iſle de

Sainte-

XXXIV. It is undeniably evident from theſe Accounts, that the Deſertion of the Iſland by the *Engliſh* was not voluntary, but forced upon them by an inhuman Maſſacre; that the Poſſeſſion taken of it by the *French* was within a Month after the Maſſacre, and not in 1643, as the *French* Commiſſaries have ſuppoſed; and that the *French* were at that Time perſuaded that the Right to this Iſland was in the Crown of *Great-Britain*: For Monſieur *du Parquet* would not elſe have thought it incumbent upon him to give the *Engliſh* that Notice of this Maſſacre, being intended, which he declares he did. *St. Lucia.*

XXXV. Although this Poſſeſſion, ſo unjuſtly taken by the *French*, was, during the Time of the Civil War in *England*, which laſted ſeveral Years after; yet neither did the late Maſſacre, or the Diſtractions at Home, prevent the *Engliſh* from re-aſſerting their Right to this Iſland.

XXXVI. It appears from *Pere du Tertre*, that Lord *Carliſle* ſent over ſeveral *Engliſh* in 1644 and 1645; and both that Author and *Pere Labbat* acknowledge, in Conformity with the Affidavits annexed, to the Report cited before, that ſome Endeavours were uſed by the *Engliſh* to regain *St. Lucia*, during the Temporary Poſſeſſion of the *French*.

XXXVII. *Pere Labbat* relates a Deſcent made by the *Engliſh* in 1657, when, he ſays, they were beaten off.

XXXVIII. Upon the Reſtoration of the Royal Family, *Charles* the Second no ſooner found himſelf ſeated in the Throne of his Anceſtors, than he began to think of effectually vindicating his Right to this Iſland, and the antient Proprietor Lord *Carliſle* having ſurrendered his Patent, one Moiety of the Revenue of the *Caribbee Iſlands* was granted to Lord *Willoughby* for ſeven Years, in which

St. Lucie. Sainte-Lucie eſt expreſſément nommée ; & dans l'année ſuivante, lorſque le même Lord Willoughby fut nommé Gouverneur des iſles Caraïbes, il lui fut enjoint en termes précis, de faire valoir le droit de la Grande-Bretagne ſur toutes leſdites iſles.

XXXIX. En conſéquence de cette inſtruction, il fut fait un accord en guiſe d'achat avec les Indiens pour aſſurer d'autant plus à leur égard, l'ancienne acquiſition de Sainte-Lucie, & l'acte en fut paſſé en 1663 ; & le même Lord Willoughby y ayant envoyé en conſéquence un Régiment de troupes en 1664, ſous la conduite & le commandement du Colonel Caren, celui-ci y fut reçu par les natifs d'une manière fort amicale & conſéquente à cet achat, y proclama le droit de la Grande-Bretagne, en reprit la poſſeſſion ſur les François, & s'y arrêta quelque temps comme vice-Gouverneur.

XL. Cette repriſe de notre ancienne poſſeſſion de Sainte-Lucie par le Colonel Carew, eſt un fait de grande importance qui ſe trouve heureuſement établi ſur les preuves les plus fortes.

XLI. Car pour ne rien dire de plus de l'autorité reſpectable des regiſtres du Conſeil de Commerce & de Plantation, & de l'influence qu'elle doit avoir ſur des tranſactions de cette nature & leur vérification ; le P. du Tertre lui-même fournit de cette action la relation ſuivante.

XLII. " Les Anglois ayant acheté, par l'entremiſe de Waenarde, l'iſle de Sainte-Lucie, & payé aux Sauvages le prix dont " ils étoient convenus dès l'année 1663, amaſsèrent 14 ou 1500 " hommes qu'ils mirent ſur cinq vaiſſeaux de guerre, dont " deux étoient armés de trente-ſix piéces de canons de fonte : " Waenarde & les Sauvages qui s'étoient obligés de la leur livrer, " ſe firent de la partie, & les accompagnèrent avec 600 hommes

" &

which Grant *St. Lucia* is expreſsly named ; and in the Year following, upon Lord *Willoughby*'s being appointed Governor of the *Caribbee Iſlands*, he was particularly inſtructed to aſſert the Right of the Crown of *Great-Britain* to all the ſaid Iſlands. *St. Lucia.*

XXXIX. In Conſequence of theſe Inſtructions, an Agreement was made with the *Indians* for the Purchaſe of *St. Lucia* in 1663; and the ſaid Lord *Willoughby* ſending a Regiment there in 1664, under the Command of Colonel *Carew*, he was kindly received by the Natives, aſſerted the *Britiſh* Right to the Iſland, regained the Poſſeſſion of it from the *French*, and remained there for ſome Time Deputy-Governor.

XL. The regaining our ancient Poſſeſſion of *St. Lucia*, by Colonel *Carew*, in the Month of *June* 1664, is a Fact of great Importance, and it happens very fortunately to be atteſted by the ſtrongeſt Proofs.

XLI. For to ſay nothing further of the Records of the Office of the Commiſſioners for Trade and the Plantations, *Pere du Tertre* himſelf gives the following Account of this Action.

XLII. " Les Anglois ayant acheté, par l'entremiſe de Waenarde, l'iſle de Sainte-Lucie, & payé aux Sauvages le prix " dont ils étoient convenus dès l'année 1633, amaſsèrent 14 " ou 1500 hommes qu'ils mirent ſur cinq vaiſſeaux de guerre, " dont deux étoient armés de trente-ſix piéces de canons de " fonte : Waenard & les Sauvages qui s'toient obligés de la leur " livrer, ſe firent de la partie, & les accompagnèrent avec 600 " hom-

St. Lucie. " & 17 pirogues. Cette petite armée ſe préſenta à Sainte-Lucie " ſur la fin du mois de juin de l'année 1664 ; & M. Bonnard " qui commandoit le fort, qui n'étoit qu'une chaumière, for- " tifiée d'une paliſſade, & munie de quelques canons & pierriers " de fonte que l'on nomme ramberges, fit ce qu'il put pour " animer les quatorze ſoldats qu'il avoit avec lui, & les diſpoſer " à ſe défendre ; mais la vûe de ces deux petites armées les ayant " effrayés, il fut lâchement abandonné de la plus grande partie, " & contraint de fléchir ſous les armes de deux ennemis ſi puiſ- " ſans. Il fit néanmoins une capitulation telle qu'un homme " déjà vaincu le pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu'ils le " feroient tranſporter par le plus court chemin dans la Martinique " avec ſes ſoldats, ſes canons, les armes & tout le bagage des " François ; mais il fut blâmé de n'avoir pas fait exprimer dans " la capitulation l'ordre que le Colonel Anglois avoit du Roi " d'Angleterre, & de ne s'être pas fait tirer un coup de mouſ- " quet avant que de rendre la place."

XLIII. Le P. du Tertre en commentant ce paſſage, dit: " Le navire de Sa Majeſté, nommé le Terron, qui devoit porter " les Seigneurs de la Guadeloupe, M. le Chevalier de Chau- " mont & le ſieur Bouchardeau en France, étoit encore à la rade " & prêt à partir, lorſque M. de Tracy reçut la nouvelle fâ- " cheuſe d'un acte d'hoſtilité fait par les Anglois en pleine paix, " par une irruption conſidérable dans l'iſle de Sainte-Lucie: il eſt " vrai qu'ils alleguent pour prétexte qu'ils ont été poſſeſſeurs " de cette iſle devant les François, & que s'ils y ont été maſſa- " crés ou en ont été chaſſés par les Sauvages, les François ne " peuvent prétendre que leurs infortunes leur donnent aucun " droit de s'emparer de leurs terres, joint que depuis un an ils " l'ont achetée des Sauvages qui en ſont les véritables Seigneurs."

XLIV.

" hommes & 17 pirogues. Cette petite armée ſe préſenta à *St. Lucia.*
" Sainte-Lucie ſur la fin du mois de juin de l'année 1664 ; &
" M. Bonnard qui commandoit le fort, qui n'étoit qu'une chau-
" mière, fortifiée d'une paliſſade, & munie de quelques canons
" & pierriers de fonte que l'on nomme ramberges, fit ce qu'il put
" pour animer les quatorze ſoldats qu'il avoit avec lui, & les diſ-
" poſer à ſe défendre ; mais la vûe de ces deux petites armées
" les ayant effrayés, il fut lâchement abandonné de la plus grande
" partie, & contraint de fléchir ſous les armes de deux ennemis
" ſi puiſſans. Il fit néanmoins une capitulation telle qu'un hom-
" me déjà vaincu la pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu'ils
" le feroient tranſporter par le plus court chemin dans la Mar-
" tinique avec ſes ſoldats, ſes canons, les armes & tout le bagage
" des François ; mais il fut blâmé de n'avoir pas fait exprimer
" dans la capitulation l'ordre que le Colonel Anglois avoit du Roi
" d'Angleterre, & de ne s'être pas fait tirer un coup de mouſquet
" avant que de rendre la place."

XLIII. The ſaid Pere du Tertre diſcanting upon this Action, ſays ; " Le navire de Sa Majeſté, nommé le Terron, qui devoit
" porter les Seigneurs de la Guadeloupe, M. le Chevalier de Chau-
" mont & le ſieur Bouchardeau en France, étoit encore à la rade
" & prêt à partir, lorſque M. de Tracy reçut la nouvelle fâcheuſe
" d'un acte d'hoſtilité fait par les Anglois en pleine paix, par
" une irruption conſidérable dans l'iſle de Sainte-Lucie : il eſt vrai
" qu'ils alleguent pour prétexte qu'ils ont été poſſeſſeurs de cette
" iſle devant les François, & que s'ils y ont été maſſacrés ou en
" ont été chaſſés par les Sauvages, les François ne peuvent pré-
" tendre que leurs infortunes leur donnent aucun droit de s'em-
" parer de leurs terres, joint que depuis un an ils l'ont achetée
" des Sauvages qui en ſont les véritables Seigneurs."

St. Lucie. XLIV. Dans l'année 1665, le ſieur Robert Cook, Gentilhomme Anglois, fut Gouverneur de Sainte-Lucie, & Lord François Willoughby étant venu à mourir dans ce temps-là, ſon frère William Lord Willoughby lui ſuccéda, qui ayant été fait Gouverneur de la Barbade dans l'année 1666, eut des inſtructions préciſes pour reſtreindre réduire & dépoſſéder tout ſujet François qui attenteroit de s'emparer des iſles de ſon Gouvernement, comme il paroît par les regiſtres & livres d'annotation dans le Bureau d'office du Conſeil, ou Commiſſaires ſuſdits du Commerce & de Plantation.

XLV. Depuis ce temps-là juſqu'aujourd'hui l'iſle de Sainte-Lucie a toûjours été conſidérée comme dépendante de la Barbade, & a été conſtamment inſérée comme telle dans toutes les commiſſions & inſtructions relatives à ce Gouvernement.

XLVI. Juſques ici on a rapporté de quelle manière les Anglois furent expulſés de leur iſle de Sainte-Lucie ; comment les François en prirent occaſion de s'en emparer tout auſſi-tôt qu'il leur fut poſſible, & de quelles démarches de gouvernement cette révolution fut ſuivie ; ce qui étoit néceſſaire afin d'expoſer dans ſon vrai jour tous les mérites ſur leſquels la queſtion actuellement en débat puiſſe & doive être jugée.

XLVII. Préſentement nous allons examiner de la manière la plus intégre & la plus exacte, de quelle nature doit être un abandonnement réel, de quels principes du droit des gens il découle, par quelles maximes on le détermine ; & enfin nous nous ſervirons de ces mêmes principes & maximes comme de véritables pierres de touche, pour juger ſi la conduite des Anglois, ayant & après cette invaſion Françoiſe & ſa durée de ving ans, doit être qualifiée d'un abandonnement propre à detruire un droit antérieur de propriété : le tout ſelon les meilleurs E'crivains de *Jus gentium.*

XLIV. In the Year 1665, *Robert Cook*, Eſq; was Governor of *St. Lucia*, and Lord *Francis Willoughby* dying about this Time, he was ſucceeded by his Brother *William* Lord *Willoughby*, who being made Governor of *Barbadoes*, in the Year 1666, was particularly inſtructed to ſtreighten, diſtreſs and diſpoſſeſs any of the *French* King's Subjects, who might attempt to poſſeſs themſelves of the Iſlands under his Government, as appears by the Records and Books of Entries in the Office of the aforementioned Commmiſſioners for Trade and the Plantations. *St. Lucia.*

XLV. From that Time to this Day, the Iſland of *St. Lucia* has always been reputed a Dependance upon the Government of *Barbadoes*; and as ſuch, has conſtantly been inſerted in all Commiſſions and Inſtructions given to the Governors of *Barbadoes* ſince that Time.

XLVI. Having related the Manner in which the *Engliſh* were driven from the Iſland, how the *French* came immediately into Poſſeſſion of it, and ſuch Acts of Government in the Times following this Change of Poſſeſſion, as it was neceſſary ſhould be ſtated, to give a View of the whole Merits upon which the Queſtion now to be conſidered, entirely does, and ſhould reſt.

XLVII. We ſhall proceed to enquire in the moſt candid and accurate Manner we can, into the Nature of Dereliction, to conſider on what Principles in the Law of Nations it is founded, by what Maxims it is regulated, and how far the Conduct of the *Engliſh*, during this unwarrantable Uſurpation of the *French* for twenty Years, tried by theſe Principles and theſe Maxims, amounts to ſuch a Dereliction, as in the Senſe of the beſt Writers on the *Jus Gentium*, deſtroys any previous Right of Propriety.

St. Lucie.

XLVIII. Les principes d'abandonnement fournis par les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne dans leur Mémoire, ſont: " qu'une terre quoique découverte & reconnue par quelque Nation, même quoiqu'établie, ſi elle avoit été par la ſuite abandonnée, devenoit au rang des terres vacantes, & comme telle elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en poſſeſſion. L'abandonnement eſt préſumé de droit lorſque l'ancien poſſeſſeur, inſtruit qu'un autre poſſéde, & ayant la liberté de réclamer, garde néanmoins le ſilence. L'abandonnement n'eſt pas moins préſumé lorſque celui qui poſſéde, ſe trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune, tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un tiers qui, préſumant mieux de lui même, s'en met publiquement en poſſeſſion, & s'y maintient: ce ſeroit renverſer toutes les loix de la nature que de ſoûtenir que l'on acquiert pour les autres, & non pour ſoi-même."

XLIX. Mais comme ceci n'eſt qu'une repreſentation partiale de la doctrine générale du droit des gens, tronquée & agencée a l'avantage de leurs prétentions, il ſera néceſſaire, avant de paſſer à l'application de ce droit, aux circonſtances du ſujet en queſtion, d'y ajoûter quelques autres maximes générales plus explicites & plus concluantes de ceux qui ont écrit en Juriſconſultes pour toutes les Nations.

L. Grotius, après avoir inſiſté avec beaucoup de force ſur la néceſſité abſolue d'une telle loi d'abandonnement, établie ſur le conſentement implicite des Nations, afin de prévenir que des pays lointains ou d'une extenſion illimitée, ne ſoient ſouſtraits à l'utilité publique & commune à toutes les Nations, ſous prétention de droit à des choſes dont on ne ſauroit uſer; & afin de prévenir des guerres perpétuelles, fondées ſur des titres arbitraires, controuvés & reſſuſcités ſans fin & ſans ceſſe; il nous donne d'un abandonnement la définition ſuivante.

LI.

XLVIII. The Principles of Dereliction laid down by the *French* Commiſſaries in their Memorial, are: " qu'une terre " quoique découverte & reconnue par quelque Nation, même " quoiqu'établie, ſi elle avoit été par la ſuite abandonnée, " devenoit au rang des terres vacantes, & comme telle elle " étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en " poſſeſſion. L'abandonnement eſt préſumé de droit, lorſque " l'ancien poſſeſſeur, inſtruit qu'un autre poſſéde, & ayant la " liberté de réclamer, garde néanmoins le ſilence. L'aban- " donnement n'eſt pas moins préſumé lorſque celui qui poſſéde, " ſe trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune " tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un " tiers qui, préſumant mieux de lui même, s'en met publique- " ment en poſſeſſion & s'y maintient: ce ſeroit renverſer toutes " les loix de la nature que de ſoûtenir que l'on acquiert pour les " autres, & non pour ſoi-même." *St. Lucia.*

XLIX. But this is a very partial Repreſentation of the general Doctrine and Law, contrived with a View only to their particular Purpoſe; and it will be neceſſary, before we apply the Law to the Circumſtances of the Matter in Diſpute, to add ſome other general Maxims from the Writers on the Law of Nations, more explicit and concluſive.

L. *Grotius*, after having ſhewn with great Force, the Neceſſity there is of having ſome ſuch Law as this of Dereliction, eſtabliſhed on the Conſent of all Nations, to prevent extenſive Countries from being with-held from the common Utility of all Nations, upon a Pretence in any one, of a Right to that which they uſe not, and to prevent frequent Wars being perpetually carried on, in Support of uncertain and revived Titles, gives us this Definition of Dereliction,

St. Lucie.

LI. " Factis intelligitur derelictum quod abjicitur, nisi ea sit " rei circumstantia, ut temporis causâ & requirendi animo abjec- " tum censeri debeat.

" Sed ut ad derelictionem præsumendam valeat silentium, duo " requiruntur: ut silentium sit scientis, & ut sit libère volentis nam " non agere nescientis caret effectu ; & alia causa cum apparet, " cessat conjectura voluntatis.

LII. " Puffendorff, dans la douzième section du sixième cha- " pitre de ses quatre livres *de Occupationne*, dit.

" Occupatione quoque adquiruntur res, in quibus dominium " cui anteà subjectæ fuerant, planè est extinctum ; id quod fit, " si vel apertè quis rem abjiciat cum sufficienti signo, qûod eam " non ampliùs inter sua habere, sed in medio cuivis occupanti ex- " positam esse velit, & quidem nullâ cum intentione alteri inde " gratificandi ; vel si ab initio quidem invitus ejus possessionem a- " mittat, deinceps tamen pro derelictâ eandem habeat, vel quia re- " cuperationem desperat, vel quod tanti ejus recuperatio non sit, " aliàs enim dominium rei suæ, amissâ licet possessione, nemo invitus " amittit (nisi perdum pœnæ, aut in bello ipsi auferatur) sed " retinet jus eamdem recuperandi quamdiu animum recuperandi " non deposuerit aut deposuisse censeatur. Unde talium rerum " dominium per occupationem adquiri non poterit, prioris domini " jure adhuc subsistente. Cum autem, ut res pro derelictâ ha- " beatur, duo requirantur, primò ut quis nolit esse ampliùs do- " minus, deinde ut possessione se rei exuat, abjiciendo eam aut " deserendo ; alterutrum si desit, dominium non amittitur. Fac " ergo rem a domino abjici, non tamen eâ mente ut eam am- " pliùs suam esse nolit, nihil hîc ammittetur : contra fac nolle " dominum amplius rem suam esse, nisi eam abjecerit, dominus " esse non definet."

XIII.

LI. " Factis intelligitur derelictum quod abjicitur, niſi ea ſit *St. Lucia.*
" rei circumſtantia, ut temporis cauſâ & requirendi animo ab-
" jectum cenſeri debeat.

" Sed ut ad derelictionem præſumendam valeat ſilentium, duo
" requiruntur: ut ſilentium ſit ſcientis, & ut ſit libere volentis;
" nam non agere neſcientis caret effectu; & alia cauſa cum ap-
" paret, ceſſat conjectura voluntatis.

LII. *Puffendorff*, in the 12th Section of the 6th Chapter of his fourth Book, *de Occupationne*, ſays:

" Occupatione quoque acquiruntur res, in quibus dominium,
" cui anteà ſubjectæ fuerant, planè eſt extinctum; id quod fit,
" ſi vel apertè quis rem abjiciat cum ſufficienti ſigno, quod eam
" non amplius inter ſua habere, ſed in medio cuivis occupanti
" expoſitam eſſe velit, & quidem nullâ cum intentione alteri inde
" gratificandi; vel ſi ab initio quidem invitus ejus poſſeſſionem
" amittat, deinceps tamen pro derelictâ eandem habeat, vel quia
" recuperationem deſperat, vel quod tanti ejus recuperatio non
" ſit. Aliàs enim dominium rei ſuæ, amiſſâ licet poſſeſſione,
" nemo invitus amittit, (niſi per modum pœnæ, aut in bello ipſi
" auferatur) ſed retinet jus eamdem recuperandi quamdiu animum
" recuperandi non depoſuerit, aut depoſuiſſe cenſeatur. Unde
" talium rerum dominium per occupationem adquiri non poterit,
" prioris domini jure adhuc ſubſiſtente. Cum autem ut res pro
" derelictâ habeatur, duo requirantur, primò ut quis nolit eſſe
" amplius dominus, deinde ut poſſeſſione ſe rei exuat, abjiciendo
" eam aut deſerendo; alterutrum ſi deſit, dominium non amit-
" titur. Fac ergo rem a domino abjici, non tamen eâ mente ut
" eam ampliùs ſuam eſſe nolit, nihil hîc amittetur: contra fac
" nolle dominum amplius rem ſuam eſſe, niſi eam abjecerit, do-
" minus eſſe non deſinet."

St. Lucie. LIII. Cette doctrine eſt fortement enjointe par la détermination de la loi Romaine. *Quâ ratione verius eſſe videtur, ſi rem pro derelictâ a domino habitam occupaverit quis, ſtatim eum dominum effici. Pro derelictâ autem habetur, quod dominus eâ mente abjecerit, ut id in numero rerum ſuarum eſſe nolit; ideoque ſtatim dominus ejus eſſe deſinet.*

LIV. Il réſulte évidemment de ces paſſages qu'il n'y ſauroit avoir d'abandonnement abſolu d'aucun pays, que lorſque le propriétaire poſſeſſeur s'en retire & le délaiſſe volontairement & ſans aucune néceſſité ; que pour qu'un pareil abandonnement puiſſe ſervir de baſe au droit du premier venu ou d'un nouveau poſſeſſeur quelconque, il faut que l'acquieſcement de l'ancien poſſeſſeur à cette nouvelle poſſeſſion, ait été intentionné, volontaire & clairement manifeſté par quelque acte, déclaration ou démarche dont ſon abandonnement puiſſe avoir été accompagné ou ſuivi ; & qu'une retraite ou deſertion occaſionnée par ſurpriſe, ruſe ou force ſupérieure d'autrui, non plus qu'un acquieſcement apparent & paſſager aux ſuites d'une pareille retraite, (le tout occaſionné par néceſſité, & nullement par une renonciation volontaire) ne ſauroit éteindre le droit de l'ancien poſſeſſeur ſur un bien qu'il n'auroit délaiſſé que de cette manière.

LV. Voilà les ſeuls principes ſur leſquels le droit de Sa Majeſté ſur l'iſle de Sainte-Lucie (en tant qu'il ſe rapporte à la préſente queſtion) puiſſe être examiné & jugé ; & à moins que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne puiſſent démontrer, ſelon le ſens & en conformité de ces principes, que la ſortie des Anglois de cette iſle en 1640, ait été un abandonnement accompagné ou ſuivi d'un acquieſcement à l'invaſion Françoiſe, le droit de la Grande-Bretagne (fondé ſur une poſſeſſion ancienne, réclamable & réclamée) n'en ſauroit recevoir la moindre atteinte.

LVI. Pour

LIII. This Doctrine is ſtrongly enforced by the Determination of the *Roman* Law: "Qua ratione verius eſſe videtur, ſi "rem pro derelictâ a domino habitam occupaverit quis, ſtatim "eum dominum effici. Pro derelicto autem habetur, quod do- "minus eâ mente abjecerit, ut id in numero rerum ſuarum eſſe "nolit; ideoque ſtatim dominus ejus eſſe deſinet." *St. Lucia.*

LIV. From theſe Paſſages it evidently reſults, that there can be no abſolute Dereliction of any Country, but where the laſt Poſſeſſor leaves it voluntarily, and without any apparent Neceſſity; that to make ſuch Dereliction in one People a Foundation of Right in any other coming after them; it is neceſſary that the Acquieſcence of the firſt Power under the Poſſeſſion of the latter, muſt have been an Acquieſcence intended voluntary and clearly manifeſted, and that neither a Deſertion forced upon any People by an Enemy, nor a temporary Acquieſcence under that Expulſion, occaſioned by Neceſſity, do extinguiſh the Right of any People to the Country they ſo abandon.

LV. Theſe are the only true Principles by which His Majeſty's Right to the Iſland of *St. Lucia*, ſo far as it regards this Queſtion, can be tried and adjudged; and unleſs the Commiſſaries of His Moſt *Chriſtian* Majeſty can clearly ſhew that the Relinquiſhment of this Iſland by the *Engliſh* in 1640, was ſuch a total Dereliction in this Senſe, and in theſe Particulars, the eſtabliſhed Right of *Great-Britain*, upon ancient and uniform Poſſeſſion, can in no Degree be affected by it.

St. Lucie. LVI. Pour en juger d'abord, y a-t-il aucun auteur François qui nie que les Anglois furent violemment chaſſés de Sainte-Lucie en 1640 par l'horrible effet d'un maſſacre ? les Commiſſaires François eux-mêmes n'en conviennent-ils point ? ſi donc ce fait eſt vrai (comme il ne l'eſt que trop) comment cette retraite forcée de leur part, peut-elle être qualifiée d'une deſertion volontaire, d'un abandonnement de leur choix, ou d'un deſſein de laiſſer cette iſle au premier occupant, ſans jamais la réclamer ?

LVII. Leur départ ne fut aſſurément pas tel, ni en réalité ni en apparence ; mais quand cela ſeroit, ce ne ſeroit pas encore un abandonnement avec un acquieſcement à l'acquiſition d'autrui, de la manière que le droit des gens l'exige pour qu'une Nation puiſſe perdre ſon droit de réclame ſur un pays dont elle a été le juſte propriétaire.

LVIII. Ceux qui réfléchiſſent un moment ſans partialité, ſur l'origine & les circonſtances de ce maſſacre & de la fuite ſubſéquente des Anglois, doivent s'apercevoir & reconnoître qu'ils quittèrent Sainte-Lucie, *temporis cauſâ, & non animo abjiciendi.* Et ſi les François eux-mêmes ne l'euſſent penſé ainſi en ce temps-là, ils ne ſe fuſſent probablement pas tant preſſés à s'emparer de cette iſle, à y fabriquer un fort & à y jeter une garniſon ; ce qui avoit bien l'air (comme le P. Labbat l'obſerve, avec raiſon) non pas tant de ſe maintenir contre les Indiens, que contre les Nations Européennes ; ce qui veut dire, contre les Anglois en particulier, pour les empêcher de s'y rétablir.

LIX. Il eſt vrai qu'il ſe paſſa deux ans depuis le maſſacre des Anglois & l'invaſion Françoiſe, avant que la couronne Britannique eût revendiqué la poſſeſſion de Sainte-Lucie par aucune voie de fait ; mais ne gémiſſoit-on pas alors en Angleterre ſous les calamités d'une guerre civile ? Et une ſuſpenſion ſi paſſagère d'un réclame actif, occaſionnée par une criſe de cette nature, pourroit-

LVI. In the firſt Place then, does any *French* Writer, do the *French* Commiſſaries themſelves deny, that the *Engliſh* were forcibly driven from *St. Lucia* in 1640, by a Maſſacre; and if that be true, How can their Retreat from it, through Neceſſity, be called a voluntary Abandonment; a Diſertion from Choice without a Deſign to reclaim it? *St. Lucia.*

LVII. It certainly was not; and yet if it was, it was no ſuch Abandonment, as the Law of Nations declares to be the only one that can forfeit any Right in a Nation, to a Country they have once ſettled.

LVIII. Thoſe who impartially reflect one Moment on the Riſe and Circumſtances of that Maſſacre, and Flight of the *Engliſh*, muſt ſee and acknowledge that they left *St. Lucia*, *temporis cauſâ & non animo abjiciendi.* And, indeed, had not the *French* themſelves at that Time conſidered it in this Light, they would hardly have made ſo much haſte in taking Poſſeſſion of it, erecting a Fort and eſtabliſhing a Garriſon there, which, as Father *Labbat* juſtly obſerves, had an apparent View, not only to maintain ſuch Poſſeſſion againſt the *Indians*, but to prevent the *Engliſh*, or any other *European* Nation from making any Settlement there.

LIX. It is true, indeed, two Years did paſs after this Maſſacre and the Poſſeſſion of the *French*, and no Attempt made by the *Engliſh* to recover Poſſeſſion: But was not *England* at that Time oppreſſed with the Calamities of Civil War; and can ſuch a very ſhort Suſpenſion at ſuch a time of her Endeavours to regain this Iſland, be conſidered as that *ſilentium ſcientis aut liberè volentis*;

which,

St. Lucie. pourroit-on la conſidérer comme ce *ſilentium ſcientis aut liberè volentis*, que Grotius requiert ſi abſolument pour conſtater un abandonnement parfait & volontaire ?

LX. Un long délai de la revendication de notre droit (ſi effectivement il eût été long) ne ſauroit invalider celui d'un peuple chaſſé par la force de leur poſſeſſion comme nous le fumes, & occupé d'abord chez lui par une guerre civile ; & quand il le pourroit, un ſemblable délai ne ſauroit être produit, puiſque nous venons juſtement de prouver un peu plus haut, que Lord Carliſle envoya des gens de la Barbade à Sainte-Lucie en 1644 & 1645.

LXI. Que les PP. du Tertre & Labbat rapportent tous les deux quelques tentatives des Anglois pour libérer Sainte-Lucie de l'invaſion Françoiſe, & que le P. Labbat en particulier affirme la deſcente des Anglois & le mauvais ſuccès qu'elle eut en 1657, laquelle, pour n'avoir pas été plus heureuſe, n'en eſt pas une moindre inſtance du réclame de leur droit ſoûtenu par des activités conformes à leur différentes ſituations, & de ce que la Grande-Bretagne (quoique déchirée d'une guerre civile) n'avoit jamais laiſſé écouler le temps le moins ſuffiſant pour faire naître la moindre ombre d'une idée de preſcription ; mais qu'au contraire, elle avoit toûjours projeté & tenté de ſe remettre en poſſeſſion de cette iſle, juſqu'à ce qu'enfin elle y reuſſit ſous la conduite du Colonel Carew.

LXII. Des démarches ſi uniformes en faveur d'un droit ſi manifeſte, ont été plus que ſuffiſantes pour prévenir toute racine de preſcription, & ſur-tout dans un cas où notre première interruption d'une réſidence conſtante dans l'iſle avoit été l'effet d'un maſſacre ſubit & expulſif, & à laquelle l'invaſion Françoiſe ſuccéda en moins de deux mois de temps, pour ainſi dire ſans intervalle, & aſſurément avant que les Anglois euſſent pû revenir & ſe

which, *Grotius* ſays, is ſo neceſſary to make a perfect Dere- *St. Lucia.*
liction?

LX. A long Forbearance from the Re-aſſertion of our Right, had there followed a long one, could not have forfeited the original Right of a People, driven as the *Engliſh* were by Force from their Poſſeſſion, and afterwards engaged at Home in a Civil War; but if it would, no ſuch Forbearance can be urged. We have juſt proved that Lord *Carliſle* ſent *Engliſh* People to *St. Lucia* from *Barbadoes*, in the Years 1644 and 1645.

LXI. That both *Pere du Tertre* and *Pere Labbat* take Notice of ſome Endeavours uſed by the *Engliſh* for regaining *St. Lucia* from the *French*, even during their temporary Poſſeſſion; that *Pere Labbat* particularly mentions a Deſcent made by the *Engliſh* in the Year 1657, which is not the leſs an Inſtance of their having kept up a continued Claim of Right there for having been unſucceſsful, and that *Great-Britain* never ceaſed for the ſhorteſt Time, that can give Riſe even to the leaſt Notion of Preſcription, though unhappily taken up at Home by the Calamities of Civil War, to aſſert and vindicate her Right, until at laſt ſhe regained Poſſeſſion of the Iſland under Colonel *Carew*.

LXII. And ſurely ſuch uniform Aſſertions, of ſo clear a Right, are ſufficient to ſtop the Growth of Preſcription, in a Caſe where the *French* Poſſeſſion was taken within two Months after our Expulſion, by Force; and where the original Departure from the actual Reſidence in the Iſland was the Effect of a Maſſacre, and not voluntary, when the ſtolen Uſurpation of the *French*, founded upon

theſe

St. Lucie. refaire d'une surprise & catastrophe si fatale ; à quoi il faut encore ajoûter que les François après ce coup de main (exécuté sur le champ, & tout comme ils auroient pû faire s'ils eussent agi de concert avec les Barbares) eurent grand soin de mettre leur exploit & leur jouissance de cette isle Angloise, à l'abri de toute revendication subite par voies de fait, comme ils avoient juste lieu de l'appréhender, & comme leur érection d'un fort & autres précautions militaires en font foi.

LXIII. Sur le tout, voici l'état réel de la question dont il s'agit.

Si les Anglois eussent abandonné cette isle volontairement ;

Que les François en eussent pris possession après un long & apparent délaissement ;

Et que les Anglois eussent acquiescé d'intention manifeste à leur possession pendant maintes années successives, pour lors l'année 1640 pourroit être censée & réputée fatale au réclame actuel du droit de la Grande-Bretagne ; mais aucune de ces circonstances n'existe, tandis que tout au contraire les Anglois furent expulsés de l'isle par un massacre, les François en prirent occasion de s'en emparer sur le champ furtivement & de s'y fortifier à la hâte : le silence ou plustôt l'inaction des Anglois (quoiqu'au fort d'une guerre civile) n'eut lieu que pour un fort petit espace de temps.

LXIV. Peu d'années après on fit des diligences de la part de la couronne Britannique, pour revendiquer son droit sur cette isle par voie de fait ; & on les a constamment repétées depuis, jusqu'à ce qu'elle en fût remise en possession sous le gouvernement du Lord Willoughby & la conduite du Colonel Carew.

LXV. Les Commissaires de Sa Majesté ont donc encore lieu ici de croire & d'espérer qu'après une exposition aussi sincère & aussi authentique de toutes les circonstances & suites de l'expulsion

theſe Circumſtances, was inſtantly ſtrengthened, by every Sort and Method of Force and Military Fortification, on the Part of the Uſurper, apprehenſive of an immediate and effectual Reaſſertion. *St. Lucia.*

LXIII. Upon the Whole, the Caſe really ſtands thus:

Had the *Engliſh* voluntarily abandoned this Iſland.

Had the *French* poſſeſſed themſelves of it upon a long and continued Deſertion.

That Poſſeſſion being acquieſced in by the *Engliſh* for ſeveral ſucceſſive Years, the Year 1640 might have been fatal to the *Engliſh* Claim; but all theſe Circumſtances are wanting; the *Engliſh* were forced out of the Iſland by a Maſſacre, the *French* took that Opportunity of inſtantly ſtealing Poſſeſſion of it: Even the Silence of *Great-Britain* afterwards, though in the Midſt of a Civil War, was but for a very ſhort Time.

LXIV. Expeditions were undertaken, within few Years, for the Recovery of it; and the Right of the Crown of *Great-Britain* was, from that Time, continually aſſerted, until it was regained by Colonel *Carew*.

LXV. The Commiſſaries of *Great-Britain* cannot but hope and believe, that upon this fair Repreſentation of the whole Matter, and this Trial of the Right of the Crown of *France* ſets

St. Lucie. sion barbare soufferte par les Anglois, & de l'usage plus intéressé qu'honorable qu'en firent les François, & après la preuve du droit, des gens que nous venons de faire subir au titre François, qu'on prétendoit en faire résulter ; ils ont lieu (disons-nous) de se flatter, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne se rangeront à l'opinion que l'époque de 1640 n'est pas plus favorable à la prétendue possession de la couronne de France, fondée sur l'invasion injuste de M. du Parquet, que celle de 1627 à la prétendue priorité de découverte & d'établissement, fondée sur la commission vague & prématurée a M.rs d'Esnambuc & Rossey ; & que par ainsi le titre etabli dans la couronne de la Grande-Bretagne sur l'isle Sainte-Lucie, n'est pas seulement fondé sur une priorité, mais encore sur une continuité de droit.

LXVI. Cependant les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne se sont répandus dans leur Mémoire sur quelques considérations d'une nature différente ; mais qui n'en sont pas moins tendantes à esquiver la force du raisonnement & des faits qu'on vient d'établir : il sera donc nécessaire de les réfuter ici avec une égale évidence.

LXVII. On commencera par la conséquence qu'ils ont tirée en faveur de leur prétendu titre, de ce que la France, pendant sa vingtaine d'années d'une possession de l'isle de Sainte-Lucie, y auroit eu une suite successive de Gouverneurs ; & de ce que ses sujets en auroient passé des contrats d'achat & de vente dans le royaume même de la France, de l'aveu & sous les auspices de son propre gouvernement.

LXVIII. Les Commissaires de Sa Majesté ont déjà détruit, cette conséquence dans son principe, en prouvant, comme ils ont fait, le droit antérieur & subsequent de la couronne Britannique sur cette même isle de Sainte-Lucie, & l'invalidité de la possession Françoise fondée sur une pure invasion ; en vertue de laquelle

up in Conſequence of its Poſſeſſion in 1640, by the Law of Nations, the *French* Commiſſaries will be of Opinion, that *France* has no better Title from its Uſurpation in 1640, than ſhe has upon the firſt Conſideration of prior Eſtabliſhment, grounded upon the vague and premature Commiſſion of Meſſieurs d'*Eſnambuc* and *Roſſey*; and, conſequently, the Title, veſted in the Crown of *Great-Britain* to the Iſland of *St. Lucia*, is not only founded upon the Priority, but alſo on a Continuation of the Right. *St. Lucia.*

LXVI. The *French* Commiſſaries have, indeed, in their Memorial, urged ſome general Conſiderations againſt the Force of this Reaſoning and theſe Facts; to which it will be proper to reply in this Place.

LXVII. And firſt to the Arguments which they have drawn from a Succeſſion of Governors, during this uſurped Poſſeſſion of twenty Years, and the frequent Bargains and Sales made during that Time.

LXVIII. The Commiſſaries of His Majeſty have already refuted any ſuch Conſequence to be drawn from hence, in proving, as they have done, the prior and ſubſequent Right of the Crown of *Great-Britain* to this Iſland, and the Invalidity of the *French* Poſſeſſion, grounded only upon an Invaſion, by Virtue of

St. Lucie. quelle la couronne de France pouvoit bien y établir des Gouverneurs de fait, mais nullement de droit, tandis que M. du Parquet ne pouvoit aucunement acheter ou acquérir d'une compagnie Ameriquaine ou d'Indes occidentales de France, un bien qui n'appartenoit du tout point à cette compagnie. Et le contrat qui en fut paſſé en France, non plus que tous ceux qui l'ont ſuivi, n'ont pû légitimer l'invaſion qui en fut le prétexte ; de ſorte que ces ſortes d'allégations ſont étrangerès à la queſtion, ou n'offrent tout au plus qu'une vaine pétition de principe.

LXIX. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne permettront qu'on conſidère d'un peu plus près la thèſe générale que leur conſéquence implique. En obſervant que ſi les ceſſions & ventes d'un pays ou territoire, uſurpé par les ſujets d'un Prince, paſſées & contractées entre eux, dans ſes propres Etats & ſous ſes propres auſpices, ſoit avec ou ſans connoiſſance de cauſe de ſa part, ſuſſent admiſes comme titres ſuffiſans pour détruire ou prohiber le droit de réclame & de rentrée en poſſeſſion de la part du Prince, ſur les ſujets duquel ce pays ou territoire auroit été uſurpe, il ſeroit au pouvoir de tout Prince ſupérieur en force à ſon voiſin, de légitimer toutes les uſurpations que lui-même ou ſes ſujets auroient une fois trouvé moyen de mettre en pratique. Cette manière d'acquérir renverſeroit toutes ſortes de principes ſur leſquels le droit de propriété s'eſt jamais trouvé établi, & ne laiſſeroit plus lieu qu'à la rapine & à des guerres.

LXX. Après cette conſidération, il ne ſera pas mal-à-propos de remarquer que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne n'ont cité aucun traité du droit des gens, pour appuyer une conſéquence qui implique une doctrine ſi étrange, tandis qu'il y a les autorités les plus fortes pour la prohiber, & que les paſſages allégués peu auparavant dans leur propre Mémoire, ſe trouvoient incompatibles avec une ſuggeſtion de cette nature.

LXXI.

which, the Crown of *France* might, indeed, appoint Governors in Fact, but no Ways in Right, ſince Monſieur *du Parquet* could not either buy or acquire from the *French-Weſt-India* Company, what did no Ways belong to that Company; neither can that Contract, nor any ſubſequent Ones, paſſed in *France*, legitimate this Invaſion; ſo all theſe Allegations are foreign to, and only a vain begging of the Queſtion. *St. Lucia.*

LXIX. The Commiſſaries of His Moſt Chriſtian Majeſty will give us leave to conſider, a little more nearly, the general Argument upon which this Conſequence is applied, in obſerving, that if a few Bargains and Sales of a Country, uſurped by the Subjects of any Prince, paſſed from one to another, within his own Kingdom, ſhould be permitted to defeat the Right of the Prince, from whom ſuch Country is uſurped, to recover the Poſſeſſion of it; it would be in the Power of any Prince of ſuperior Force to his Neighbour, to legitimate whatever Uſurpations he ſhould think fit to make. This Method of acquiring Property, is ſubverſive of all the ſettled Principles of Property whatever, and the general Peace of the World.

LXX. To this general Conſideration it may not be improper to obſerve, in Confutation of this extraordinary Suggeſtion, that the *French* Commiſſaries have cited no Opinions from the Writings of any Authors on the Law of Nations, to countenance and ſtrengthen their Doctrine, though there are the ſtrongeſt Authorities againſt it, and even thoſe Paſſages, which they quote a few Pages before in their Memorial, are abſolutely inconſiſtent with any ſuch Notion.

St. Lucie.

LXXI. Il eſt bien hors de tout doute que dans le commerce & les tranſactions d'une vie civile, les ceſſions & ventes dénotent & conférent un droit de propriété actuelle : mais dans ce même état civil, celui qui céde ou qui vend doit être autoriſé par le propriétaire, ou être tel lui-même pour rendre une pareille ceſſion, vente ou autre acte de cette nature juſte & valable ; & rien ne ſauroit être plus hors d'œuvre & plus erroné en même temps, que d'appliquer une maxime de droit civil à une queſtion fondée ſur le droit des gens ; tandis que cette même maxime, bien loin d'influer en rien ſur une diſcuſſion de cette nature entre deux puiſſantes Nations, porteroit même à faux ſur une cauſe ſemblable entre deux ſimples particuliers.

LXXII. Nous paſſons à d'autres conſéquences auſſi peu fondées, que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne établiſſent ſur quelques traités & autres événemens ſurvenus pendant le ſort varié de la Sainte-Lucie depuis l'invaſion Françoiſe & ſa repriſe par les Anglois.

LXXIII. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne prétendent inférer du traité conclu entre les deux Nations en 1655, que ſi les Anglois euſſent cru avoir le moindre droit ſur cette iſle au temps que ce traité fut conclu, ils en euſſent exigé la reſtitution, ou au moins une compenſation par ce même traité.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté ont quelque lieu d'être ſurpris de la manière qu'on avance & qu'on inſiſte ſur une prétention ſi frivole & une remarque ſi légèrement faite, puiſqu'il eſt évident, eu égard au but général de ce traité & les choſes auxquelles il ſert à pourvoir, que ce fut purement & ſimplement un traité de Commerce ; & ſa vingt-cinquième clauſe, établiſſant des Commiſſaires pour régler les droits ſur Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal, eſt l'unique qui n'eſt pas purement & excluſivement relative à la nature d'un pareil traité.

LXXIV.

LXXI. There is no Doubt, but in the Affairs and Intercourſe of civil Life, Bargains and Sales are what aſcertain Property effectually: But in civil Life, the Perſon ſelling muſt have either Authority from the real Owner, or a Right himſelf in the Thing he ſells, to make the Purchaſe valid; and nothing can be more inconcluſive, in ſo great a general Queſtion as this, than thus to take a Maxim from the Doctrine of civil Buſineſs, and apply it to a publick Diſcuſſion of this Nature between two Nations; when the Maxim itſelf, that is urged, is ſo far from having any Weight in our preſent Diſpute, that it would have no Force even in a like Caſe happening in civil Life. *St. Lucia.*

LXXII. We ſhall proceed to the Conſideration of other Conſequences, as inconcluſive as the former, which His Moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries would infer from ſome Treaties, and other Events which happened during the uncertain State of the Iſland of *St. Lucia*, from the Time of the *French* Invaſion, to that of it's being repoſſeſſed by the *Engliſh*.

LXXIII. As to the next Obſervation made by His Moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries, that it is not to be doubted, but if the *Engliſh* had imagined they had the leaſt Pretention to the Iſland of *St. Lucia*, at the Time of concluding the Treaty between *England* and *France* in 1655, they would have demanded a Reſtitution of it, or at leaſt a Compenſation for it by that Treaty.

His Majeſty's Commiſſaries are a little ſurprized to find ſo light and trifling a Remark, urged with ſo much Streſs, it being evident that that Treaty was, in the general Intention and Proviſions, a Treaty of Commerce meerly; and the 25th Clauſe in it, which appoints Commiſſaries for ſettling the Right to *Pentagoet*, *St. John*'s and *Port-Royal*, is the only one that does not relate ſingly and excluſively to Matters of Commerce.

LXXIV.

St. Lucie. LXXIV. Peut-on donc avancer avec la moindre ombre de raiſon que la couronne de la Grande-Bretagne a perdu ſon droit ſur l'iſle de Sainte-Lucie, à cauſe qu'elle ne l'a pas revendiqué dans un traité de Commerce où la bienſéance ne lui permettoit pas d'en faire ſeulement la moindre mention ?

LXXV. Peut-on d'ailleurs prétendre qu'une Nation ne ſauroit conſerver ſes droits dans une telle région du monde, à moins de les faire valoir en chaque traité relatif à de tout autres objets & à toute autre région que celle-là.

LXXVI. Il eſt de la décence de préſumer que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ſauront bien faire eux-mêmes la ſolution de ces deux queſtions, & qu'ils voudront bien s'en contenter comme d'une réfutation ſuffiſante de ce qu'ils ont cru pouvoir inférer du ſilence obſervé dans le ſuſdit traité ſur le droit en queſtion & ſur toute matière de cette nature, & relative au diſtrict auquel ce droit ſe rapporte.

LXXVII. Quant aux endroits du Mémoire François où l'on bâtit ſur la ſuppoſition ſuivante, que par le traité d'union & de ligue offenſive & défenſive entre les François & les Anglois, fait à Saint-Chriſtophe en 1660, & par un autre prétendu traité fait avec les Caraïbes dans la même année, le prétendu droit des François auroit été reconnu par les Anglois dans le premier, & dans l'autre par les Anglois & les Sauvages conjointement ; les Commiſſaires de Sa Majeſté ſe contenteront d'offrir à ceux de Sa Majeſté très-Chrétienne quelques obſervations propres à faire diſparoître cette ſingulière hypothèſe à leurs propres yeux.

LXXVIII. Pour le traité d'union, il fut conclu entre les Gouverneurs & habitans François des iſles de Saint-Chriſtophe, Guadaloupe, Saintes & Marie-Galante, d'une part ; & les Gouverneurs & habitans Anglois de Saint-Chriſtophe, Mont-ſerrat, Nevis & Antigues, de l'autre.

Ceux-

LXXIV. And can it with any Decency be urged, that because *Great-Britain* did not aſſert her Title to *St. Lucia* in a Treaty of Commerce, where it could not with any Conſiſtency have ever been mentioned, that therefore ſhe relinquiſhed it? *St. Lucia.*

LXXV. Or is a Nation not to be ſaid to retain her Rights in any one Part of the World, if ſhe does not re-aſſert them in every Treaty ſhe ever makes, relative to every other Matter, and every other Part of the World?

LXXVI. It may not be improper to preſume, that the *French* Commiſſaries will, of themſelves, give us a Solution of theſe two Queſtions, and content themſelves, as if they were ſufficiently refuted from what they think might be inferr'd, from the Silence obſerved in the above Treaty concerning this Right, and upon every other Matter of this Kind, relative to the Diſtrict on which the Right is called in Queſtion.

LXXVII. Upon thoſe Parts of the *French* Memorial, in which it is inſiſted, that by the Treaty of Union and League offenſive and defenſive, concluded at *St. Chriſtopher*'s between the *French* and *Engliſh* in *January* 1660; and alſo a Treaty called in the Memorial, "A Treaty with the *Caribeans*." The Right of the *French* to the Iſland of *St. Lucia*, was acknowledged both by the *Engliſh* and Savages. His Majeſty's Commiſſaries will make ſome Obſervations proper to deſtroy this ſingular Hypotheſis.

LXXVIII. That the ſaid Treaty of Union was made between the *French* Governors and Inhabitants of the Iſlands of *St. Chriſtopher's*, *Guadeloupe*, *Saintes* and *Marie-Galante* of the one Part, and the *Engliſh* Governors and Inhabitants of the Iſlands of *St.*

St. Lucie. Ceux-ci en furent les uniques Parties contractantes.

Tout ce qui fut ſtipulé dans ce traité ſe trouve reſtreint aux intérêts mutuels des ſeuls habitans deſdites iſles, l'iſle de Sainte-Lucie n'y eſt aucunement mentionnée.

LXXIX. La clauſe par laquelle les Parties contractantes conſentent " que dans la préſente union entreront, ſi bon leur ſem- " ble, M.rs les Gouverneurs & habitans des iſles de l'une & de " l'autre Nation, de préſent abſens" ne ſauroit porter ſur d'autres colonies que celles dont la poſſeſſion étoit pour lors hors de toute diſpute entre les deux Nations, & ne pouvoit par conſéquent être cenſée y comprendre l'iſle de Sainte-Lucie, dont l'invaſion Françoiſe, après le maſſacre expulſif des Anglois, avoit toûjours été une poſſeſſion prétendue & conteſtée.

LXXX. Sur le tout nous ajoûterons qu'il n'y a pas la moindre apparence que ces Parties contractantes euſſent aucunement en vûe de régler le droit de propriété de cette iſle, n'ayant aucun pouvoir de cette ordre; & le Comte de Carliſle, à qui elle avoit été concédée, n'étant aucunement intervenu dans ce traité, qui d'ailleurs, par des termes exprès, avoit été ſoûmis comme de raiſon à l'approbation ou l'improbation de l'une ou de l'autre des deux Couronnes, ſans qu'il paroiſſe qu'elles ſe ſoient jamais exprimées ſur ce ſujet d'aucune manière; & enfin, qu'indépendamment de ces deux dernières remarques, l'intention manifeſte de ce traité n'offre rien aux Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne de quoi appuyer leur ſuppoſition purement gratuite.

LXXXI. Quant à l'autre traité intitulé, " *Verbal* ou *Traité*, " par lequel M. de Vanderoque Gouverneur général des iſles de " la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour les enfens mineurs " de M. du Parquet, & les habitans de ladite iſle Martinique,

" ſont

Chriſtopher's, *Montſerrat*, *Nevis*, and *Antigua* on the other, and that theſe were the only Parties to it; that all the Stipulations in it are reſtrained to the Inhabitants of the ſaid Iſlands, that not any Mention is made in it of the Iſland of *St. Lucia*. *St. Lucia*

LXXIX. And that the Clauſe, whereby it is agreed between the Parties to that Treaty, " Que dans la preſenté union, en- " trenont ſi bon leur ſemble, Meſſieurs les Gouverneurs & ha- " bitans des Iſles de l'une & de l'autre Nation qui ſont de preſent " abſens," muſt be underſtood of ſuch Colonies only as were not in Diſpute, between the two Nations, and therefore cannot be extended to include *St. Lucia*, which it is well known had been in Conteſt between them ever ſince the Maſſacre and Expulſion of the *Engliſh* from the Iſland.

LXXX. That there is not the leaſt Appearance that the contracting Parties had it in Contemplation to ſettle the Right to the Iſland of *St. Lucia*, which indeed they had no Power to do; the Earl of *Carliſle*, who was the Proprietor of the Iſland, not being a Party to the Treaty. That by the expreſs Terms of the Treaty it was ſubject to the Approbation or Diſapprobation of either Crown, neither of which appear to have been ever expreſſed upon it; and independent of the two laſt Obſervations, the Conſequences drawn by His Moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries are entirely foreign to the Intention of the Treaty.

LXXXI. As to the latter of the two Treaties, which is entitled, " Verbal ou Traité par lequel Monſieur de Vanderoque " Gouverneur général des Iſles de la Martinique & de St. Alouzie " pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans " de la dite Iſle Martinique ſont admis au traité d'union & de

St. Lucie. " ſont admis au traité d'union & de paix centre les François, " les Anglois & les Caraïbes, du dernier mars 1660" ;

LXXXII. L'iſle de Sainte-Lucie n'eſt aucunement mentionnée dans le corps de ce Verbal ; mais uniquement dans le titre, en guiſe d'extenſion, de celui dont on décore le Gouverneur de la Martinique.

LXXXIII. Lorſqu'on examine de près la nature de cette production, elle n'offre plus que le détail d'une conférence entre le ſieur Houel & quinze des principaux d'entre les Caraïbes des iſles de Saint-Vincent & de la Dominique, & des Sauvages qui habitoient auparavant à la Martinique, & en avoient été chaſſés durant la guerre ; tenue en préſence des PP. Beaumont de l'ordre des Frères Prêcheurs, & Miſſionnaire apoſtolique, & du Vivier de la Compagnie de Jeſus, Supérieur des miſſions dudit Ordre dans les iſles Américaines, & des ſieurs de Loubières & Renaudot, par leſquels ce verbal fut ſigné, mais nullement par des députés de l'iſle de Sainte-Lucie, non plus que par les Indiens, en y appoſant leurs marques comme de coûtume : de ſorte que ce verbal ne pouvoit être obligatoire envers ces derniers, & encore moins envers les Anglois, qui n'y intervinrent du tout point comme parties contractantes.

LXXXIV. Il conſte par les termes mêmes de cette conférence, qu'elle n'avoit d'autre but, & que les Indiens n'y convinrent d'autre choſe que de pourvoir en général à une paix vague entr'eux & les colonies Françoiſes & Angloiſes, ſur une propoſition des François d'y comprendre ces derniers, afin d'aſſurer par-là à ces mêmes Indiens une retraite dans les iſles de Saint-Vincent & de la Dominique, en excluant de ces iſles l'admiſſion de toute ſorte de Chrétiens, à l'exception des ſeuls miſſionnaires François.

LXXXV. Rien ne ſauroit donc être plus chimérique & plus différent du but de cette conférence, & des ſtipulations qui y furent

" paix entre les François, les Anglois & les Caraïbes du dernier *St. Lucia.*
" Mars 1660."

LXXXII. *St. Lucia* is no where mentioned in the Body of the Paper, but only in the Title of it, as an additional Stile to the Governor of *Martinique.*

LXXXIII. And it manifeſtly appears, upon examining it, to be only Minutes of a Conference between the Sieur *Houel*, and Fifteen of the principal *Caribbeans* of the Iſlands of *Saint-Vincent*, *Dominique*, and thoſe Savages, who had before that Time inhabited the Iſland of *Martinique*, and were driven from thence in the Courſe of the War, in the Preſence of *Pere Beaumont de l'Ordre des Freres Precheurs & Miſſionaire Apoſtolique*, *& Pere du Vivier de la Compagnie de Jeſus, ſuperieur des Miſſions du dit Ordre*, in the *American* Iſlands; and the Sieurs *de Loubiere* and *Renaudaut*, Deputies of the Iſland of *Martinique*, by all whom the ſame is ſigned; but not by Deputies from *St. Lucia*, nor by the *Indians*, according to their uſual Cuſtom with their Marks; and therefore could neither be binding upon them nor the *Engliſh*, who were not in any Degree Parties to it.

LXXXIV. It is evident from the Terms of this Conference, that the ſole Objects of it, and the Agreements entered into by the *Indians*, were the Preſervation of Peace in general between them and the *French* and *Engliſh* Colonies, propoſed to them by the *French* to be included in it; and the Preſervation of the Iſlands of *Saint-Vincent* and *Dominique*, as a Retreat for themſelves, excluſive of all Chriſtians whatever, except the *French* Miſſionaries.

LXXXV. And nothing can be more forced, or foreign to the Purport of this Conference, and the Points therein concluded between

St. Lucie. furent faites, que l'acquieſcement qu'on ſuppoſe dans les Anglois aut titre donné à un Gouverneur François par d'autres François, dans un verbal ou rapport qu'ils lui en font ; & rien ne ſauroit être plus recherché & moins éblouiſſant que les vûes qu'on prête aux pauvres Caraïbes, comme ſi les Sauvages euſſent prétendu entrer dans les conſidérations abſtraites du droit des François & des Anglois dans leurs poſſeſſions reſpectives, ou ſeulement comme s'ils euſſent eu le moindre égard à la paix & au repos des deux Nations qui avoient concouru à les ſubjuguer eux ou leurs compatriotes.

LXXXVI. Cependant les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne font encore un uſage tout auſſi peu valable de ce même verbal, en le ſuppoſant non ſeulement un traité, mais un traité propre à annuller l'acquiſition ſur abondante que les Anglois firent dans la ſuite de l'iſle de Sainte-Lucie en 1663.

LXXXVII. La manière dont nous avons déjà fait voir que cette prétendue negociation ne fut en réalité qu'une conférence Françoiſe pour ménager une retraite aux Caraïbes, & auprès de ceux-ci un libre accès aux ſeuls miſſionnaires François, & dont par conſéquent il ne pouvoit réſulter aucun traité capable d'influer en rien ſur notre préſente diſcuſſion générale, ſert en même temps à dévoiler que cette ſuggeſtion, dans le Mémoire des Commiſſaries de Sa Majeſté très-Chrétienne ne tend qu'à l'emprunt d'un moyen imaginaire, faute de meilleur, pour invalider, s'il étoit poſſible, l'achat en queſtion des Anglois ; tandis que quand cet achat ſeroit annullé, il n'en réſulteroit rien contre un droit qui ſe trouve d'ailleurs ſi bien établi ſur un double fondement de priorité d'établiſſement & de continuité de poſſeſſion, par maintien, par réclame & par repriſe.

LXXXVIII. Cependant il reſte vrai que l'achat des Anglois en 1663, ne ſauroit recevoir aucune atteinte de la conférence antérieure

between the contracting Parties, than the ſuppoſed Acquieſcence of the *Engliſh* to the Title given to a *French* Governor by ſome other *French*, in a Repreſentation made to him; and nothing can be more far fetched and leſs probable, than the Views which they would aſcribe to the poor *Caribeans*, as if ſuch Savages had pretended to enter into the Conſideration of the ſeveral Rights and Pretentions of the *French* and *Engliſh* to the Colonies they then reſpectively poſſeſſed, or had the leaſt Regard to the Diſputes and Conteſts, then ſubſiſting between two Nations, that had combined to ſubdue them and their Countrymen. *St. Lucia.*

LXXXVI. Nevertheleſs, the *French* Commiſſaries make this further unjuſtifiable Uſe of this Repreſentation, in not only ſuppoſing it to be a Treaty, but a Treaty ſufficiently valid to annul the *Engliſh* Purchaſe of this Iſland, from the Natives, in 1663.

LXXXVII. The Manner in which we have already ſhewn, that this pretended Negociation was, in reality, only a Conference of the *French* to contrive a Retreat for the *Caribeans*, and after that a free Acceſs to the *French* Miſſionaries, and from whence, conſequently, there could not reſult any Treaty capable of influencing the preſent general Diſcuſſion; which ſerves, at the ſame Time to diſcover, that this Sugeſtion in the *French* Commiſſaries Memorial tends only to invalidate, if it was poſſible, the *Engliſh* Purchaſe, upon begging a Fact which is not true, and which would not be ſufficient to overthrow that complex and clear Title, from our Priority of Eſtabliſhment and Continuation of Poſſeſſion, by maintaining, reclaiming and retaking.

LXXXVIII. If it was true, and the *Engliſh* Purchaſe, in 1663, would ſtand unimpeached by the *French* Treaty with the

St. Lucie. antérieure des François en 1660. Quand même ce verbal (ſans intervention marquée, ni ſignature des Anglois) ſeroit admis en guiſe de traité, tandis qu'il n'eſt en effet qu'un verbal purement François & dreſſé pour l'uſage d'un Gouverneur de la même Nation, fauſſement cité comme un traité public dans une diſcuſſion avec laquelle il n'a rien de commun.

LXXXIX. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont formé une autre objection contre cet achat en queſtion, pour le moins d'auſſi peu de valeur que la précédente, puiſqu'elle eſt fondée ſur cette même pétition de principe, déjà remarquée dans un autre endroit: ſavoir, que les François occupoient actuellement l'iſle lorſque cet achat ſe fit en 1663; occupation toûjours qualifiée dans leur Mémoire de poſſeſſion.

XC. Sur quoi il ſuffira d'obſerver de rechef, que nous avons déjà démontré évidemment que leur prétendue poſſeſſion ne fut telle que de fait, & abſolument contraire au droit des gens ſelon lequel les Anglois auroient dû l'occuper en ce temps-là, comme en tout autre, depuis la première fois qu'ils s'y étoient établis, juſqu'au jour d'aujourd'hui, ſi leur malheur en 1640 n'avoit fourni aux François le prétexte de s'en emparer; & de nos jours, celui de nous en diſputer, par continuation, une propriété & une poſſeſſion des plus légitimes.

XCI. Démonſtration, au reſte, que nous avons eu ſoin de faire précéder exprès à notre tâche préſente, afin de ſapper d'avance l'unique fondement de tant de vaines conſéquences qui en font l'objet; démonſtration que d'ailleurs nous avons eu le bonheur de pouvoir établir ſi ſolidement ſur les vérités ſuivantes, conſtatées par des faits ſi authentiques & des autorités irrécuſables en matière de cette nature: ſçavoir.

XCII. Que la Grande-Bretagne avoit acquis cette iſle par une priorité de découverte & d'établiſſement.

Que,

the Natives in 1660; even if that Paper was admitted to be a Treaty, which, in Reality, is nothing more than a private Conference between ſome *French* and the Native *Caribeans*, falſly cited as a publick Treaty, in a Matter with which it has no Connection. *St. Lucia.*

LXXXIX. There is as little Weight in the other Part of their Objection, ſince it is founded on the like begging the Queſtion; namely, that *Great-Britain* could not purchaſe this Iſland in 1663 of the Natives, as it was then in Poſſeſſion of the Crown of *France*.

XC. Upon which it will ſuffice again to obſerve, that we have inconteſtably ſhewn their Poſſeſſion, at that Time, was againſt the Law of Nations, and could confer no Right to them; and that *Great-Britain* had, at that very Time, the real Right, though not the Poſſeſſion, as well as at all other Times from its firſt Eſtabliſhment to this Day; if the Misfortune of 1640 had not furniſhed the *French* with a Pretext to ſeize upon it, and now to diſpute with us the Property and legal Poſſeſſion.

XCI. This is a Demonſtration, at leaſt, which we have taken Care particularly to lay down in our preſent Undertaking, in order to undermine the Foundation of ſo many idle Arguments that have been made about it; a Demonſtration, which, beſides, we have had the Happineſs ſolidly to eſtabliſh upon the following Truths, proved by ſuch authentick Facts, and by unanſwerable Authorities in a Matter of this Nature, namely,

XCII. That *Great-Britain* firſt diſcovered and ſettled this Iſland.

St. Lucie. Que, par conſéquent, l'unique prétention de la France ſe trouvoit fondée ſur l'invaſion qu'elle en avoit faite en 1640.

Que celle-ci ne pouvoit lui avoir acquis le moindre droit fondé ſur la retraite des Anglois, vû qu'ils en avoient été expulſés par un maſſacre.

Que les révendications de la part de la Grande-Bretagne avoient prévenu juſqu'à la moindre ombre de preſcription de ſon droit.

Et enfin, que cette dernière Couronne avoit recouvré ſa poſſeſſion légitime de cette iſle en 1664.

XCIII. Cette dernière époque que nous venons de nommer, nous méne à l'examen de cet endroit du Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, qui tend à eſquiver la force de l'allégation que nous en avons faite, & de la conſéquence que nous avons tirée : pour y procéder avec ordre, nous commencerons par obſerver que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne conſidérant, avec raiſon, de quel poids alloit être, dans l'aſſertion générale du droit de la Grande-Bretagne ſur l'iſle Sainte-Lucie, la poſſeſſion qui en fut repriſe ſur les François en 1664, en faveur d'une entrepriſe formée par Lord Willoughby, & exécutée de ſa part par le Colonel Carew, ils ont fait de leur mieux pour en obſcurcir l'origine & l'authenticité, afin d'invalider, s'il leur eût été poſſible, une tranſaction ſi manifeſte, ſi ſolemnelle, & ſi bien marquée au coin d'une revendication formelle couronnée de ſuccès.

XCIV. C'eſt dans cette vûe qu'ils ont repréſenté cette entrepriſe comme formée & exécutée par de ſimples particuliers, agiſſant ſans aveu & à l'inſçû du gouvernement de la Grande-Bretagne. Pour unique preuve d'une pareille aſſertion, ils ont recours au prétendu contenu d'une lettre qu'on ſuppoſe que Lord Willoughby auroit écrite à M. de Tracey, ſuppoſition fondée ſur une prétendue réponſe de ce dernier. Sans alléguer aucune preuve

de

That, in Conſequence of it, the only Claim *France* had, previous to 1663, was founded upon their Uſurpation in 1640. *St. Lucia.*

That this would not convey any Title from the Circumſtances attending the Retreat of the *Engliſh* driven out by Maſſacre.

That the perpetual Claim of *Great-Britain* had prevented the leaſt Shadow of Preſcription to be ſet up againſt it's Right.

And, laſtly, that this Crown has recovered it's lawful Poſſeſſion of this Iſland in 1664.

XCIII. The Mention of this laſt Period of Time, leads us to the Examination of that Part of the *French* Commiſſaries Memorial, which tends to elude the Force of the Argument, and of the Conſequence which we have drawn from it: To proceed in Order, we will begin with obſerving, that His Moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries conſidering that this Repoſſeſſion in 1664, gained from the *French* by the Enterprize formed by Lord *Willoughby*, and executed under him by Colonel *Carew*, muſt have, with Reaſon, a great Weight in the general Proof of the Title of the King of *Great-Britain*. They have done their utmoſt to evade, if it were poſſible, the Effect and Operation of ſo ſolemn and compleat a Tranſaction, carrying with it all the Marks of a formal Reclamation crowned with Succeſs.

XCIV. It is with this View they endeavour to repreſent it as an Enterprize, formed and executed by private Perſons, acting without the Conſent or Participation of the Government of *Great-Britain*, or of any Officer acting by Virtue of any Publick Authority under it. In Support of this Repreſentation, and to prove the Truth of it, they refer to a ſuppoſed Letter from Lord *Willoughby* to Monſieur *de Tracey*, building their Notions of what

St. Lucie. de l'authenticité, ou au moins de l'exactitude de cette réponſe ou de ſon enregiſtrement, on ſe contente d'en alléguer une partie extraite de la tranſcrption générale que le P. du Tertre en fait dans ſon ouvrage, ſans rien dire de plus en faveur de ſon authenticité, ſi ce n'eſt qu'on affirme, d'une manière tout auſſi générale, que la lettre qui fait l'objet de cette réponſe, ſavoir, celle du Lord Willoughby, auroit été produite il y a 60 ou 70 ans aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique de 1687.

XCV. Malheureuſement pour cette manière d'invalider la nature d'un événement inconteſtable, il arrive que ſi d'un côté on admettoit que cette réponſe de M. de Tracey, en tant qu'elle indiqueroit le contenu d'une lettre du Lord Willoughby, pourroit être de quelque utilité à la France dans cette diſcuſſion, elle ne pourroit être authentiquée & encore moins le véritable contenu de la lettre qu'elle ſuppoſe ; & ſi d'un autre côté on l'admet par pure courtoiſie comme une allégation valable, elle ſert à conſtater la vérité du fait, à l'éclipſe de laquelle on la deſtine dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne.

XCVI. Avant de le prouver on doit ſuppoſer que puiſqu'ils ont établi eux-mêmes la ſuppoſition de l'authenticité de cette réponſe ou lettre de M. Tracey en faveur d'une partie qu'ils en ont alléguée, ils voudront bien l'admettre à l'égard de tout ce qu'elle renferme ; car dès qu'une fois on l'adopte, tous les endroits en doivent être cenſés dignes de foi.

XCVII. Celui qu'on en a cité, & ſur lequel on ſe fonde dans leur Mémoire, eſt tel qu'il ſuit. " Il paroît par votre lettre, que " ce ſont vos peuples qui ont fait deſcente dans cette iſle, ſans " que vous le leur ayez commandé. . . . . Si les peuples ont fait " cette entrepriſe, ſans votre participation, ils vous ont manqué " de reſpect ; ſi vous y avex conſenti, dont je doute après ce

" que

this Letter muſt have been, by what they ſtate Monſieur *de Tracey*'s Anſwer to be, and then, without alledging any Thing in Proof of the Authority of that Anſwer itſelf, only cite an Extract out of a Copy of it given in *du Tertre*'s Book in a general Manner, without any Authentication or Evidence of its Genuineneſs, excepting another general Allegation, that about 60 or 70 Years ago this Letter was produced to the Commiſſaries in 1687. *St. Lucia.*

XCV. But it happens a little unfortunately for this Argument of the *French* Commiſſaries; that, as on the one Hand, if the Contents of this Letter pretended by them, really gave Evidence in Support of the *French* Title, the Authority and Reality of the Letter itſelf cannot be aſcertain'd; ſo on the other, if the Letter could be proved Genuine, the Contents directly eſtabliſh the Fact they mean to diſpute.

XCVI. But before we proceed to examine the whole Letter, and apply the ſeveral Parts of it, we muſt beg leave to ſuppoſe, that this Letter will be admitted by the *French* Commiſſaries, who contend for its Genuineneſs in one Part, to be equally Genuine in all, and that the ſame Credit is due to every Part of it.

XCVII. The Paſſage in it cited, and relied upon in the *French* Memorial, is as follows: "Il paroît par votre lettre, que ce ſont "vos peuples qui ont fait deſcente dans cette iſle, ſans que "vous le leur ayez commandé. . . . Si les peuples ont fait cette "entrepriſe, ſans votre participation, ils vous ont manqué de "reſpect; ſi vous y avez conſenti, dont je doute après ce

"que

St. Lucie. " que vous m'écrivez, il eſt fâcheux à une perſonne de votre " qualité, qui a de l'honneur, de ſe voir ſeulement ſoupçonnée de " pouvoir être cauſe de quelque altércation entre de grands Rois " qui ſont ſi proches."

XCVIII. Sans nous arrêter à réfléchir ſur la lacune peu naturelle & un peu louche qu'il y a dans cet extrait, nous obſerverons ſeulement que par ce même extrait, tel qu'il eſt, il conſte ſi peu, que M. de Tracey lui-même fût d'opinion que cette deſcente en 1664 avoit été faite ſans la participation ou ordre du Lord Willoughby, qu'au contraire il y déclare qu'il y a des doutes ſur ce jujet.

XCIX. Si on replique qu'on n'a pas cité ce paſſage pour prouver l'opinion de M. de Tracey, mais ſeulement pour démontrer par ſa réponſe au Lord Willoughby, que ce dernier avoit déſavoué l'entrepriſe dont il s'agit.

C. Les Commiſſaires de Sa Majeſté, ſans s'arrêter à la foibleſſe de cet indice en lui-même, ſe contenteront de faire voir qu'il ſe trouve détruit par cette même réponſe, parce qu'elle renferme en d'autres endroits des preuves plus fortes du contraire ; ſavoir, que Lord Willoughby avoit ouvertement avoué, que la deſcente des Anglois dans l'iſle de Sainte-Lucie, pour s'en remettre en poſſeſſion ſous la conduite du Colonel Carew avoit été projettée & éxécutée de ſa connoiſſance & ſous ſa propre direction : pour s'en convaincre on n'a qu'a lire les paſſages ſuivans, extraits de la même réponſe & ſous la même autorité ; on les trouvera aſſurément plus que ſuffiſans pour détruire la prétendue conſéquence de celui dont on a uſé dans le Mémoire François.

CI. M. de Tracey, en alléguant dans ſadite réponſe le rapport que M. de Clermont lui avoit fait (en lui remettant le gouvernement de la Martinique) de ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet, s'exprime ainſi.

" que vous m'écrivez, il eſt ſâcheux à une perſonne de votre " qualité, qui a de l'honneur, de ſe voir ſeulement ſoupçonnée de " pouvoir être cauſe de quelque altércation entre de grands Rois " qui ſont ſi proches." *St. Lucia.*

XCVIII. From which Expreſſions of Monſieur *Tracey*, it is ſo far from being clear, that it was Monſieur *de Tracey*'s Opinion, that this Deſcent in 1664, was undertaken without the Participation of Lord *Willoughby*, that he expreſsly declares, by the Paragraph juſt cited, his Doubts upon that Matter.

XCIX. If it be ſaid, that this Paſſage is not cited to prove the Opinion of Monſieur *de Tracey*, but only the Fact that Lord *Willoughby* has diſavowed the Enterprize to Monſieur *de Tracey*.

C. The Commiſſaries of His *Britannick* Majeſty muſt obſerve, in Anſwer to this further Uſe of this Paragraph, that there are in the ſame Letter far more and clearer expreſs Proofs of his having openly avowed his Share and Direction in the Undertaking, and the Execution of this Deſcent, than are wanted to confute the conjectural Conſtruction of the Paſſage now in Queſtion. To prove this, we need only tranſcribe the following Paſſages out of the Letter itſelf; they will be found more than ſufficient to deſtroy the Conſequences which the *French* pretend to infer from them in their Memorial.

CI. It muſt be premiſed, that Monſieur *de Tracey* repreſents Monſieur *de Clermont*, as giving him, upon his Arrival, an Account of the Tranſactions which had happened during his Government.

CII.

St. Lucie.

CII. " Il m'aſſura enſuite que vous vous expliquates, à Saint-
" Chriſtophe du deſſein que vous aviez de faire deſcente, a
" Sainte-Alouzie, & que même vous l'aviez dit à l'Officier qu'il
" avoit envoyé auprès de vous à la Barbade ; je lui fis réponſe
" que je ne pouvois croire que ce fût votre intention qu'étant
" en ce pays avec un pouvoir auſſi abſolu que je l'ai, du Roi ;
" que ſi le votre eſt égal, comme je me le perſuade de la part
" de Sa Majeſté Britannique, nous pouvions, dès la première
" annonce que vous m'en feriez, accommoder tous les différents
" par la voie la plus douce . . . . . .
" vous voyez, Monſieur, avec quelle franchiſe j'agis avec vous
" pour la première fois ; pour la continuer je ne vous célerai
" pas que je mandai à M. de Clermont de faire expliquer M. le
" Colonel, qui demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit
" ſaiſi de la maiſon de M. du Parquet & de l'iſle, il fit réponſe
" que c'étoit par ordre & pour Sa Majeſté Britannique."

CIII. Il eſt preſque inutile d'obſerver que ces paſſages, tirés de la même réponſe alléguée de M. de Tracey, n'indiquent pas moins de deux déclarations poſitives & expreſſes du Lord Willoughby, d'avoir été lui-même le projeteur & le directeur en chef de la repriſe de Sainte-Lucie, toutes deux faites à M. de Clermont pour lors Gouverneur de la Martinique & Commandant en chef, tant à lui-même en perſonne à Saint-Chriſtophe, qu'à un Officier envoyé exprès da ſe part à la Barbade.

CIV. Les Officiers employés à cette expédition s'accordent à faire les mêmes déclarations que Lord Willoughby lui-même lorſqu'ils en ſont requis ; c'eſt de quoi la même réponſe de M. de Tracey fait également foi lorſqu'il y aſſure que le Commandant Anglois (qui, en conſéquence de ſon ſuccès dans cette entrepriſe, s'étoit établi dans l'iſle comme vice-Gouverneur nommé par le Lord Willoughby de ſa part) ayant été demandé par M. de Cler-

CII. " Il m'aſſura enſuite que vous vous expliquates à Saint- *St. Lucia.*
" Chriſtophe du deſſein que vous aviez de faire deſcente à
" Sainte-Alouzie, & que même vous l'aviez dit à l'Officier qu'il
" avoit envoyé auprès de vous à la Barbade : je lui fis réponſe
" que je ne pouvois croire que ce fût votre intention, qu'étant
" en ce pays avec un pouvoir auſſi abſolu que je l'ai du Roi ;
" que ſi le votre eſt égal, comme je me le perſuade de la part
" de Sa Majeſté Britannique, nous pouvions, dès la première
" annonce que vous m'en feriez, accommoder tous les différents
" par la voie la plus douce . . . . . .
" vous voyez, Monſieur, avec quelle franchiſe j'agis avec vous
" pour la première fois ; & pour la continuer je ne vous célerai
" pas que je mandai à M. de Clermont de faire expliquer M. le
" Colonel, qui demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit
" ſaiſi de la maiſon de M. du Parquet & de l'iſle, il fit réponſe
" que c'étoit par ordre & pour Sa Majeſté Britannique."

CIII. It is almoſt needleſs to obſerve, that we here find the ſame Monſieur *de Tracey*, in the very ſame Letter, giving an Account of no leſs than two Declarations, very particularly and very ſtrongly made by Lord *Willoughby*, of his having directed the Deſcent, and this to two Officers under the *French* Government ; the one of them to an Officer ſent expreſsly by Monſieur *de Clermont*, and the other to Monſieur *de Clermont* himſelf, then Governor and Commander in Chief of *Martinique*.

CIV. All the Officers in this Expedition uniformly agree in making the ſame Declaration as Lord *Willoughby*, upon all Occaſions that called for it, as appears from the aforementioned Paſſages in this Letter, in which an *Engliſh* Officer, upon being aſked by Monſieur *de Clermont*, upon what Authority he took Poſſeſſion of Monſieur *du Parquet*'s Houſe and the Iſland, replied,

St. Lucie. mont en vertu de quelle autorité il avoit pris poſſeſſion de la maiſon de M. du Parquet & de l'iſle, avoit répondu " par ordre & " de la part du Roi de la Grande-Bretagne."

CV. Si donc cette lettre de M. de Tracey eſt digne de foi, la deſcente en queſtion avoit été faite avec la connoiſſance & par les ordres du Lord Willoughby : c'étoit-là l'opinion générale de ce temps-là, c'étoit l'objet des déclarations expreſſes & affirmatives du Lord Willoughby lui-même, c'étoit le fondement de la confiance des ſoldats qui y furent employés, & c'étoit la croyance de M. de Tracey lui-même, fondée ſur le compte que M. de Clermont lui avoit rendu de ce qui intéreſſoit ſon Gouvernement.

CVI. C'eſt ainſi que cette même réponſe de M. de Tracey (alléguée dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, d'une manière tronquée pour en inférer un déſaveu du Lord Willoughby) ne ſert au contraire, avec toutes les conjectures qu'on en peut tirer, qu'à confirmer un fait & la nature d'un fait qui offre lui-même dans toutes ſes circonſtances les probabilités les plus fortes pour ne pas s'y méprendre, appuyées d'indices & de preuves irrécuſables.

CVII. Telles ſont la commiſſion du Lord Willoughby, par laquelle cette entrepriſe lui avoit été expreſſément enjointe ; l'embarquement d'un Régiment en forme & complet, l'improbabilité que de ſimples particuliers euſſent oſé encourir de pareils frais & riſques ſans l'aveu du Gouvernement dont ils relevoient, & l'impoſſibilité qu'ils euſſent été en état de conduire une pareille entrepriſe, d'en faire la dépenſe & d'en maintenir l'exécution.

CVIII. Enfin la moindre circonſtance relative à cette entrepriſe, concourt à conſtater que ce fut un acte de gouvernement ; ce qui ſuffit pour en qualifier le ſuccès d'une poſſeſſion regagnée par

plied, that he did it by Order, and on the Part of the King of *Great-Britain.* *St. Lucia.*

CV. If, therefore, this Letter is to be credited, this Deſcent was formed and executed with the Knowledge and by the Order of Lord *Willoughby*. This was the general Opinion of every Body at that Time; it was the expreſs and frequent Declaration of Lord *Willoughby* by himſelf and his Officers; it was the general Opinion of his Soldiers; it was the Belief of Monſieur *de Tracey*, formed upon the Repreſentation of Monſieur *de Clermont* to him, giving a ſerious Account of what had paſt in his Government for his Information.

CVI. And thus this whole Letter, and all the conjectural Evidence to be drawn from it, tends, in the ſtrongeſt Manner, to confirm and entirely falls in with that State of the Fact which the Circumſtances and Manner of the Tranſaction make probable at firſt Sight, and other Evidence, authentick and concluſive, eſtabliſhes to have been the real Truth.

CVII. Of this Nature, are the Commiſſion of the Crown of *Great-Britain* to Lord *Willoughby*, directing him to this very Undertaking, an entire Regiment embarked, the Improbability that any private People ſhould have engaged in ſuch an Enterprize; the Impoſſibility that they ſhould have been able to conduct, ſupport the Expence, or ſupply the Force of it.

CVIII. And, in ſhort, every Circumſtance attending it, proves this Enterprize to have been an Act of Government, which

St. Lucie. par la Couronne de la Grande-Bretagne, après une longue revendication, en vertu d'un ancien droit déjà établi ailleurs ſur les preuves les plus ſolides.

CIX. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont encore allégué, dans le même endroit de leur Mémoire où il s'agit de cette deſcente dans l'iſle de Sainte-Lucie en 1664, que cette iſle fut enſuite réellement abandonnée aux François, par une offre des Anglois de la leur livrer, faite par ſix députés du Gouverneur Cook au Gouverneur de la Martinique, quelques jours avant que la guerre fût déclarée en Europe entre les deux Nations.

CX. Il n'y a pas l'ombre d'apparence que le Gouverneur Cook ait envoyé ſix députés au Gouverneur de la Martinique pour lui faire offrir l'iſle de Sainte-Lucie dont le Lord Willoughby venoit de regagner ſi nouvellement la poſſeſſion ſur les François en vertu du droit & des ordres exprès du Roi de la Grande-Bretagne, & cela ſans aveu ni pouvoir de ce même Lord Willoughby, comme Gouverneur général *pour la Couronne* de toutesles iſles Caraïbes.

CXI. Il y en a encore moins qu'il ait envoyé ces prétendus députés pour exécuter une commiſſion ſi étrange & d'une conſéquence ſi ſérieuſe, ſans des pouvoirs & des inſtructions authentiques de ſa part, pour les autoriſer à traiter de cette prétendue reddition volontaire, pour les accréditer auprès du Gouverneur François, & pour mettre ce dernier & ſes ſucceſſeurs en état de s'en prévaloir en cas d'un déſaveu de la part de lui Cook ou de la part de ſes Supérieurs.

CXII. De ſorte que le déſaveu du Gouverneur Cook de toute cette démarche irrégulière & extravagante, doit être reçû comme ſincère & valable, & tellement que ſa ſimple négation de l'avoir du tout autoriſée dans les prétendus députés qui la firent, doit être admiſe comme vraie & déciſive par la nature & les circonſtances mêmes de cette démarche ; & quand même cette négation

alone is wanted to make the Poſſeſſion, gain'd by it, the Poſſeſſion of the Crown of *Great-Britain*. *St. Lucia.*

CIX. The Commiſſaries of His Moſt Chriſtian Majeſty have alſo alledged, in that Part of their Memorial, which relates to this Deſcent upon *St. Lucia* in 1664; that it was actually abandoned by the *Engliſh*, in Conſequence of an Offer to ſurrender it to the *French*, made by ſix Deputies from Governor *Cook* to the Governor of *Martinique*, a few Days before War was declared in *Europe* between the two Nations.

CX. It is very improbable that Governor *Cook* ſhould ſend ſix Deputies to the Governor of *Martinique*, to make an Offer of ſurrendering *St. Lucia* to him, of which the Lord *Willoughby* had ſo lately regained the Poſſeſſion from the *French*, as the Right of the Crown of *England*, and without Directions from him, who was His Majeſty's Governor-General of all the *Caribbee Iſland*.

CXI. It is ſtill more improbable, that he ſhould ſend Deputies upon ſo extraordinary Service, without any Commiſſion, authoriſing them to treat about this Surrender, and, without any Credentials whatever, to give them Weight with the *French* Governor.

CXII. Governor *Cook*'s Diſavowel, therefore, of theſe Proceedings, muſt be ſincere and well founded; and his Denial, that the pretended Deputies had any Authority from him to do what they did, be credited, and received as deciſive in this Matter, even from the Nature and Manner of it, was there no other Evidence;

and

St. Lucie. gation ne pourroit être prouvée de notre part que de cette ſeule manière en oppoſition d'une affirmative deſtituée elle-même de toutes preuves d'un meilleur aloi, les probabilités elles ſeules décideroient pour nous, & rendroient toute cette démarche d'une demi-douzaine de particuliers ſans pouvoirs & ſans aveu, parfaitement vaine & comme non avenue.

CXIII. Mais, pour ſur-abondance, il ſe trouve heureuſement que le P. du Tertre lui-même affirme que Cook déſavoua poſitivement & formellement cette prétendue députation de ſa part.

CXIV. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont répété dans leur Mémoire, comme une allégation d'importance, & comme une circonſtance dans nos procédés, au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie, qu'on ne ſauroit juſtifier.

CXV. Que les diverſes tentatives des Anglois ſur cette iſle, ont été faites dans un temps de paix profonde entre les deux Couronnes, & par conſéquent en dérogation du droit des gens, & qu'ainſi ils ſe perſuadent que la Couronne de la Grande-Bretagne ne voudra pas s'arroger un titre ſur un fondement ſi injuſte.

Pour réfuter cette inſinuation, les Commiſſaires de Sa Majeſté n'ont qu'à faire obſerver:

CXVI. Que les faits dont il s'agit, n'ont pas été des principes, mais des conſéquences du droit de la Grande-Bretagne.

CXVII. Qu'ils n'ont pas été mis en œuvre pour l'acquérir, mais pour le défendre & le maintenir; & que les Anglois étoient indubitablement & incomparablement mieux autoriſés en temps de paix, à ſe remettre en poſſeſſion d'une iſle ſur laquelle ils avoient un droit inconteſtable, que les François ne l'étoient à s'en emparer & à s'y maintenir au préjudice de ce droit; que, d'ailleurs, cette même circonſtance, d'avoir été entrepris & commis en temps de paix, eſt préciſément ce qui les caractériſe d'avoir été,

and even, if this Diſavowal could not be proved, on our Part, but in this Manner, in Oppoſition to an Affirmative, deſtitute of any better Kind of Proof! The Probability itſelf would decide for us, and render all theſe Proceedings, of half a Dozen Individuals, without Power or Authority, totally void and fruitleſs. *St. Lucia.*

CXIII. But it is happy for us, in this Caſe, that *Pere du Tertre* himſelf aſſerts, that *Cook* abſolutely diſavowed thoſe pretended Deputies.

CXIV. His Moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries have repeated in their Memorial, and ſeem to rely upon it as an unjuſtifiable Circumſtance, *viz.*

CXV. That the ſeveral Attempts of the *Engliſh* upon *St. Lucia* were made, in Time of profound Peace between the two Crowns, contrary to the Law of Nations; and they therefore truſt that the Crown of *England* would not build a Title to that Iſland upon ſo unwarrantable a Foundation. To refute this Inſinuation, His Majeſty's Commiſſaries have only to obſerve,

CXVI. That the Facts in Queſtion are eſtabliſhed not on the Origin, but on the Conſequence of the Right of *Great-Britain.*

CXVII. That they were put in Operation, not to acquire it, but to defend and maintain it. That the *Engliſh* were, doubtleſs, better warranted in Time of Peace, to repoſſeſs themſelves of the Iſland, to which they had an undoubted Right, than the *French* were to poſſeſs themſelves of it, in Prejudice of that Right. That theſe Attempts being made in Time of Peace, is what

St. Lucie. été, de la part de la Grande-Bretagne, autant d'actes de réclame & revendication d'une propriété actuelle.

CXVIII. Si en temps de paix il eſt permis d'uſer de repréſailles en certaines occaſions, à plus forte raiſon eſt-il très-licite de revendiquer & reprendre un bien qu'on nous enleve ſous les mêmes auſpices, par pure ſurpriſe, & ſous prétexte qu'on le trouve abandonné.

CXIX. Ce qui eſt tellement vrai, que ſi cette poſſeſſion de Sainte-Lucie avoit été regagnée dans un temps de rupture ouverte entre les deux Nations, elle n'auroit pû être diſtinguée des acquiſitions fondées ſur un droit de guerre, & elle ſe ſeroit trouvée confondue avec des hoſtilités d'un tout autre genre.

CXX. De ſorte que lorſqu'on prétend dans le Mémoire François, que les Anglois ne devroient pas avoir uſé de force en temps de paix, pour ſe remettre en poſſeſſion de l'iſle de Sainte-Lucie, tandis que les François en uſoient pour la leur enlever & pour la retenir, c'eſt autant comme ſi l'on diſoit, que les Anglois devoient avoir acquieſcé à l'enlevément de leur bien & avoir encouru une preſcription de leur droit, telle qu'on a vainement tâché de la leur imputer dans d'autres endroits (déjà réfutés) du Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne.

CXXI. C'eſt à regret que les Commiſſaires de Sa Majeſté ne ſauroient s'empêcher de faire ſentir par la réfutation de cette remarque ou de cette inſinuation, que ceux de Sa Majeſté très-Chrétienne, en y donnant lieu, ont eu le Malheur de ſe faire une illuſion très-forte, & de compromettre en quelque manière leur politeſſe & leur jugement: car comment peuvent-ils reprocher aux Anglois avec la moindre bonne grace & avec la moindre ombre de raiſon, d'avoir eu recours en temps de paix aux moyens les plus propres pour ſe garantir d'une preſcription dont les mêmes Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne n'auroient

what diſtinguiſhes them to be Claims of their antient Right to the Iſland. *St. Lucia.*

CXVIII. If, in a Time of Peace, it may be juſtifiable to uſe Repriſals on certain Occaſions, ſo much more muſt it be to reclaim and recover what has been taken from us by mere Surprize, and under Pretence that it was found abandoned.

CXIX. Had this Poſſeſſion been regained in Time of War, when Conqueſts of an Enemy's Country are lawful; the recovering of it by Force, would not have been diſtinguiſhed from other Hoſtilities uſually practiſed in ſuch a State.

CXX. To ſay, therefore, that the *Engliſh* ought not in Time of Peace, to have regained the Poſſeſſion of *St. Lucia* by Force, which was forcibly with-held from them by the *French*, is, in Effect, to ſay, that they ought to have acquieſced in the Loſs of their Right, in the Manner, as it is wrongly imputed to them in other Parts, (already refuted) of the Memorial of the *French* Commiſſaries.

CXXI. The Commiſſaries of *Great-Britain* cannot but ſuggeſt to the Conſideration of the *French* Commiſſaries, with how ill a Grace, and how little Weight this Remark comes from them, who are maintaining a Claim of the Crown of *France*,

 founded

St. Lucie. roient pas manqué de se prévaloir si elle avoit eu lieu, comme il paroît de reste dans tout le cours de leur Mémoire ? comment peuvent-ils d'ailleurs se résoudre à taxer d'avance & si légèrement d'injuste, le soin qu'ils jugeoient bien que nous aurions (& que nous avons avec raison, & avec d'autant plus de raison qu'ils y donnent eux-mêmes lieu par leurs attaques) de faire valoir toutes les diligences mises en œuvre de la part de la couronne de la Grande-Bretagne, pour le maintien de son droit & le recouvrement de son bien, eux qui ne font pas difficulté d'attribuer un droit & de fonder un titre dans la Couronne de France, sur une invasion faite en conséquence d'un massacre & d'une expulsion des Anglois par les Sauvages des Caraïbes dans un temps que les Anglois (de l'aveu même des François) occupèrent l'isle en vertu d'une possession de droit, sans que cela ait pû empêcher M. du Parquet de s'en emparer sur ces entrefaites par la voie des armes, en brêche directe de l'amitié alors subsistante entre les deux Couronnes, & en violation de toutes les Loix reçûes parmi les Nations civilisées pour la sûreté de leurs intérêts respectifs, & pour la paix & le bien être général du genre humain ?

CXXII. Ayant fini de rendre compte de tout ce qui s'est offert sur le sujet de notre discussion avant l'intervention du traité de Breda, il sera présentement nécessaire d'insérer ici le douzième article de ce traite, sur lequel les François ont principalement appuyé jusqu'à ce jour leurs prétentions à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie.

CXXIII. " De plus, le Roi très-Chrétien restituera de la même
" manière au Roi de la Grande-Bretagne les isles nommées An-
" tigues & Montserrat (si elles se trouvent en son pouvoir) & au-
" tre isles, pays, forts & colonies qui pourront avoir été enlevées
" par les armes du Roi très-Chrétien avant ou après la signature
" du présent traité & possédées par le Roi de la Grande-Bretagne

" avant

founded upon the Maſſacre and Expulſion of the *Engliſh* by the *Caribbean* Savages, committed at a Time, when it is acknowledged by the *French*, the *Engliſh* had a rightful Poſſeſſion of it; when Monſieur *du Parquet* entering upon it with an armed Force, ſeized the Iſland, in direct Breach of the Amity then ſubſiſting between the two Crowns, and in Violation of all the Laws which have been received among civilized Nations, for the Regulation of their reſpective Intereſts, for the Peace and general Benefit of Mankind. *St. Lucia.*

CXXII. Having now brought down the Account of His Majeſty's Title to this Iſland, ſo near to the Date of the Treaty of *Breda*, it will be proper here to inſert at large the XIIth Article of the ſaid Treaty; becauſe it is upon that Article chiefly that the *French* have hitherto founded their Pretentions to *St. Lucia*.

CXXIII. " Alſo the Moſt Chriſtian King ſhall, in like Manner, reſtore unto the King of *Great-Britain* the Iſlands " called *Antegoa* and *Montſerrat*, (if they be in his Power) " and other Iſlands, Countries, Forts, and Colonies, which may " have been gotten by the Arms of the Moſt Chriſtian King, " before or after the Subſcription of the preſent Treaty, and

St. Lucie. " avant qu'il entrât en guerre contre les E'tats-Généraux (à la-
" quelle guerre ce traité met une fin) d'autre part, le Roi de la
" Grande-Bretagne restituera de la manière sus mentionnée au
" sus-nommé Roi très-Chrétien, toute-isle, fort ou colonie qui
" pourroit avoir été pris par les armes du Roi de la Grande-
" Bretagne avant ou après la signature du présent accord, & que
" le Roi très-Chrétien possédoit avant le premier janvier 1665."

CXXIV. Les François alléguent que dans l'année 1640 les Anglois ayant laissé cette isle, M. du Parquet alors Gouverneur de la Martinique en prit possession du consentement des Sauvages, n'y ayant en ce temps-là aucun Anglois pour s'y opposer; qu'il y bâtit un fort & y établit une suite successive de Gouverneurs pendant plus de vingt ans; que dans l'année 1650 la propriété de cette isle fut vendue ou cédée audit sieur du Parquet par la vieille Compagnie Françoise des Indes occidentales, & quen 1664 M. du Parquet la vendit avec la Martinique au Roi très-Chrétien qui fut ainsi, comme ils le supposent, en possession de cette isle au temps qu'on fit le traité de Breda; d'où ils inférent que, par l'article que nous venons de transcrire, la couronne de France fut clairement mise en droit de prétendre à l'isle de Sainte-Lucie.

CXXV. On est déjà convenu, dans ce Mémoire, que les François s'emparèrent de l'isle de Sainte-Lucie en 1640; on a eu soin de démontrer en même temps à quelle occasion & dans quelle conjoncture cette invasion avoit été faite. On a d'ailleurs prouvé que M. du Parquet, & par analogie, que M. du Poincy, pour lors Gouverneur de Saint-Christophe, & Lieutenant-général de Sa Majesté très-Chrétienne en ces quartiers-là, n'avoient ignoré ni l'un ni l'autre que cette isle appartenoit à la Couronne de la Grande-Bretagne, & que la prétendue possession prise par le premier, n'étoit

" which the King of *Great-Britain* poſſeſſed before He entered *St. Lucia.*
" into the War with the States General: (to which War this
" Treaty doth put an End) On the other Side, the King of
" *Great-Britain* ſhall, after the Manner aforeſaid, reſtore unto
" the abovementioned Moſt Chriſtian King, all Iſlands, Countries,
" Forts and Colonies, any where ſituate, which might be gotten
" by the King of *Great-Britain*'s Arms, before or after the Sub-
" ſcription of the preſent Agreement, and which the Moſt Chri-
" ſtian King poſſeſſed before the Firſt of *January* 1665."

CXXIV. The *French* alledge, that in the Year 1640, the *Engliſh* having deſerted this Iſland, Monſieur *du Parquet*, then Governor of *Martinique*, took Poſſeſſion of it by Conſent of the Savages, there being, at that Time, no *Engliſh* to defend it; that he built a Fort and eſtabliſhed a Succeſſion of Governors there, who kept Poſſeſſion of the Iſland for upwards of twenty Years: That in the Year 1650, the Property of this Iſland was ſold to *du Parquet* by the Old *Weſt-India* Company; and, in 1664, *du Parquet* ſold that Iſland and *Martinique* to the *French* King, who being, as they ſuppoſe, in Poſſeſſion thereof at the Time the Treaty of *Breda* was made; they concluded, that the Crown of *France* is, by the abovementioned Article, clearly entitled to the Iſland of *St. Lucia.*

CXXV. That the *French*, under Monſieur *du Parquet*, took Poſſeſſion of this Iſland in 1640, has already been acknowledged; it has been fully ſhewn, upon what Occaſion, and at what Juncture of Time that Poſſeſſion was taken: It has been proved that both Monſieur *du Poincy*, (who was then Governor of *St. Chriſtopher*'s, and Lieutenant-General of the *French* in thoſe Parts) as well as Monſieur *du Parquet* knew this Iſland belonged to the Crown of *Great-Britain*; and that the Poſſeſſion, taken by *du Parquet*, was not upon a voluntary Dereliction, but upon a

Maſſacre

St. Lucie. n'étoit pas fondée sur un délaissement volontaire des Anglois, mais bien sur une expulsion opérée par un massacre que les Sauvages perpétrèrent contre eux dans la même année 1640, & auquel il ne sera pas mal d'ajoûter ici que ledit sieur du Parquet fut soupçonné de les avoir induits lui-même ; tandis qu'on a déjà allégué (en preuve de sa conviction de la validité de la possession Britannique) que pour se disculper de ce soupçon il s'étoit attribué, dans une déclaration expresse, le soin amical d'avoir averti les Anglois du projet de cet horrible attentat, avant son exécution. On a démontré de plus, que les fortifications, régies, cessions & ventes Françoises, résultées de cette invasion de M. du Parquet, ne signifioient rien ; & enfin que la Grande-Bretagne avoit fait des tentatives fréquentes pour se remettre en possession de cette isle ; qu'elle avoit eu soin d'en revendiquer la propriété pendant les vingt années qu'elle en resta privée injustement & violemment, & cela dès le commencement, nonobstant les troubles d'une guerre civile dans le cœur de ses E'tats. Qu'aussi-tôt après la restauration, le Roi Charles II. fit valoir son droit d'une manière efficace ; que ses troupes reprirent possession de l'isle en 1664, sous la conduite du Colonel Carew, dans le mois de juin, & que par conséquent ce Prince en étoit le possesseur au temps stipulé dans le traité de Breda, pour lui en garantir la possession parmi toutes celles qui furent les objets de cette stipulation faite de part & d'autre.

CXXVI. Comme le traité de Breda fut conclu pour terminer tous les différents entre les Puissances contractantes, la régle la plus équitable pour parvenir à cette fin, ne pouvoit être que celle de remettre chacune d'entr'elles dans le même état où elle s'étoit trouvée avant le commencement de la guerre.

CXXVII. Aussi le but de ce traité est-il manifeste, que ces mêmes Puissances garderoient tous les pays dont elles étoient respectivement en possession au premier de janvier 1665.

CXXVIII.

Maſſacre committed on the *Engliſh* by the Savages, in which *du Parquet* was ſuſpected to have engaged them; in-as-much, as it has already been alledged in Proof of the Validity of the *Engliſh* Poſſeſſion; that in order to exculpate himſelf from that Suſpicion, he aſſumed to himſelf, in a ſolemn Declaration, the Merit of having, in a friendly Manner, apprized the *Engliſh* of the Deſign of this horrible Outrage, before its Execution. It has been alſo ſhewn, that the Fortifications, Acts of Government, Grants and Sales made by the *French*, reſulting from this Invaſion of Monſieur *du Parquet*, could not be of any Significancy. And, laſtly, that frequent Attempts were made by the *Engliſh*, to regain the Poſſeſſion of the ſaid Iſland, and a perpetual Claim kept up there, during the twenty Years that it was forcibly and unjuſtly with-holden from them, notwithſtanding a civil War then in the Heart of the Kingdom. And that ſoon after the Reſtoration, King *Charles* the Second effectually aſſerted his Right, that he retook the ſaid Iſland from the *French*, by his Troops under the Command of Colonel *Carew*, in *June* 1664; and that the ſaid King *Charles* was in Poſſeſſion of *St. Lucia*, at the Time preſixed by the Treaty of *Breda*, for ſettling the future Right of Poſſeſſions. *St. Lucia.*

CXXVI. As the Treaty of *Breda* was made to put an End to all Differences between the contracting Powers, the moſt equitable Rule for that Purpoſe was, that all Parties ſhould be put in the State in which they were before the War began.

CXXVII. And it is evidently the Deſign of the Treaty, that all the contracting Powers ſhould hold what they were poſſeſſed of reſpectively on the firſt of *January* 1665.

CXXVIII.

St. Lucie. CXXVIII. Pour cet effet, on y avoit fait des ſtipulations expreſſes & diſtinctes, non ſeulement pour la reſtitution des Etats, dont on ſavoit que la poſſeſſion avoit été altérée pendant le cours de la guerre, mais encore pour celles des Etats dont cette altération pouvoit être ſeulement ſoupçonnée.

CXXIX. C'eſt ainſi que la reſtitution d'une moitié de Saint-Chriſtophe, aux Anglois, y fut ſtipulée par le VII.me article; & par le IX.me la reſtitution de l'autre aux François, au cas qu'ils en euſſent été dépoſſédés par le ſort de la guerre. C'eſt encore ainſi que par le même XII.me article, que nous avons tranſcrit au long, on y pourvoit, à la reſtitution des iſles d'Antigues & de Montſerrat, parce que les parties alors traitantes ſuppoſoient qu'il n'étoit pas impoſſible que ces iſles ſe trouvaſſent poſſédées par les François à la ſignature du traité.

CXXX. Or comme ce traité n'admet pas d'autre ſens que celui que nous venons d'établir, comment les François peuvent-ils exiger de nous, de produire dans le traité de Breda, une proviſion expreſſe pour la reſtitution de Sainte-Lucie aux Anglois, l'état où cette iſle ſe trouvoit alors ne laiſſoit aucun lieu à l'inſertion d'un pareil article, non plus que celui de toutes les autres qui n'y furent pas expreſſément nommées, mais compriſes dans la ſtipulation d'une reſtitution générale, au cas que le ſort de la guerre en eût altéré les poſſeſſions.

CXXXI. Nous avions été rétablis dans notre ancienne poſſeſſion de Sainte-Lucie avant le commencement de la guerre contre la Hollande. Le Colonel Carew avoit repris cette iſle dès le mois de juin 1664; & comme ce rétabliſſement dans notre ancien droit, avoit eu lieu trois ans avant la concluſion du traité de Breda, on ne ſauroit ſuppoſer que les François euſſent continué à l'ignorer durant tout ce temps-là; & l'ayant s'û, comme on n'en

CXXVIII. Specifick Stipulations were therefore made for the Reſtitution, not only of ſuch Dominions where the Poſſeſſion was known to have been altered during the Courſe of the War; but even for ſuch as were only ſuſpected to have been altered. *St. Lucia.*

CXXIX. Thus the Reſtitution of the Moiety of *St. Chriſtophers* to the *Engliſh*, was ſtipulated by the 7th Article, and by the 9th, a Reſtitution of a Moiety of the ſame Iſland to the *French*, in Caſe they ſhould have been driven out of it by Chance of War. Thus alſo by the 12th Article, already tranſcribed at large, a Proviſional Reſtitution is agreed on for the Iſlands of *Antegoa* and *Montſerrat* in Favour of the *Engliſh*, becauſe it was then thought, by the Parties treating, not impoſſible, but that thoſe Iſlands might have been in the Poſſeſſion of the *French*, at the Time that Treaty was ſigned.

CXXX. This being plainly the Senſe of the Treaty, it is very extraordinary, that the *French* ſhould call upon us to ſhew, that the Treaty of *Breda* had made a ſpecifick Proviſion for the Reſtitution of *St. Lucia* to the *Engliſh*. We had no Occaſion for ſuch an Article.

CXXXI. We were reſtored to our ancient Poſſeſſion there, before the *Dutch* War began; Colonel *Carew*, as has been ſhewn, retook that Iſland in *June* 1664; and as this Reſtoration to our ancient Right, happened three Years before the Concluſion of the Treaty of *Breda*, it cannot be ſuppoſed, that the *French* ſhould have ſo long continued ignorant of it; and as they muſt have known of our Poſſeſſion, had they thought

St. Lucie. ſauroit douter, & conſidéré en même temps comme une uſurpation de notre part ; c'auroit été à eux, & non pas à nous, à s'en aſſurer la reſtitution par l'inſertion d'un article exprès : & c'eſt donc en faveur de leur prétendu titre, & non pas du nôtre, qu'un pareil article devroit s'y trouver.

CXXXII. Le ſilence des François à l'égard de leur prétendu droit ſur l'iſle de Sainte-Lucie, pendant qu'on travailloit au traité de Breda, entraîne donc encore cette conſéquence, qu'ils ne penſoient pas alors avoir aucun lieu de former une pareille prétention ou preuves pour la ſoûtenir, autrement il ſeroit impoſſible de leur prêter aucune raiſon pour n'avoir pas réclamé & aſſuré un droit de cette nature, dans un temps qu'on traitoit d'une détermination finale de tous les droits mutuels des deux nations ; & tandis qu'il étoit manifeſte, & ſur-tout envers eux-mêmes, que les Anglois conſidéroient Sainte-Lucie comme un de ces droits, & cette iſle, comme appartenante à la couronne de la Grande-Bretagne, & dont elle avoit été remiſe en poſſeſſion en 1664. Nous pouvions donc nous être arrêtés ici, en conſidérant cette époque comme le *non plus ultra*, & le traité de Breda comme notre arme deſtructive de toute conteſtation ultérieure ſur ce ſujet ; puiſque, bien loin d'avoir infirmé en rien le droit ancien des Anglois ſur l'iſle de Sainte-Lucie, au profit de la prétention Françoiſe, il détermine expreſſément que chacune des Puiſſances contractantes reſteroit ou ſeroit remiſe de plein droit & de plein ſaut, en poſſeſſion de ce qu'elles poſſédoient reſpectivement au 1.er de janvier 1665. Or, au 1.er de janvier 1665, le Roi Charles II. ſe trouvoit poſſeſſeur actuel de Sainte-Lucie, & par conſéquent le traité de Breda, auſſi-bien qu'un droit preſque immémorable & toûjours ſoûtenu, ont mis le titre de Sa Majeſté, à l'égard de cette même iſle, hors de toute atteinte.

CXXXIII.

this Poſſeſſion an Infringement of their Right, they would have had a ſpecifick Article for the Reſtitution of *St. Lucia* inſerted in this Treaty; and it is for their Title, and not ours, that ſuch a ſpecifick Article is wanted. *St. Lucia.*

CXXXII. The Silence of the *French* about their Title to *St. Lucia*, at the making the Treaty of *Breda*, carries a ſtill further Proof with it; for it proves, they did not then think they had any ſuch real Title; it being impoſſible, upon any other Suppoſition than this, to account for their never having kept up their Claim, or aſſerted their Right to this Iſland, at a Time when a Treaty was making for the final Settlements of all the Rights of the two Nations; and they knew that the *Engliſh* then held *St. Lucia* as one of theſe Rights, and an Iſland belonging to *Great-Britain* in Virtue of their Recovery of it in 1664. Here, therefore, might we ſafely venture to reſt the Iſſue of this Conteſt, in conſidering this Period as the *non plus ultra*; and the Treaty of *Breda* as the final Determination of all further Conteſt upon this Subject; ſince far from having any-ways weaken'd the ancient Right of the *Engliſh*, in Favour of the *French* Claim to the Iſland of *St. Lucia*, it decided expreſsly, that each of the contracting Powers ſhould hold, or be reſtored to, whatever each of thoſe Powers reſpectively did hold, on the firſt of *January* 1665. Now, on the firſt of *January* 1665, King *Charles* the Second was in actual Poſſeſſion of the Iſland of *St. Lucia*; and, therefore, by the Treaty of *Breda*, as well as by an ancient and almoſt immemorial Right, His Majeſty is indiſputably intitled to the ſaid Iſland.

St. Lucie.

CXXXIII. Mais, puiſque les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont jugé à propos de chercher des reſſources poſtérieures à celle-là dans les traités de neutralité, de Ryſwick, & d'Utrecht, & autres événemens, il ſera convenable de les examiner dans ce Mémoire, en les rétabliſſant dans leur véritable jour.

CXXXIV. Il a déjà été obſervé, que depuis la date de la commiſſion du Lord Willoughby, l'iſle de Sainte-Lucie a toûjours été conſidérée comme une dépendance de la Barbade, dont il fut établi Gouverneur par cette même commiſſion ; qu'elle y avoit été inſérée ſur ce pied-là, & enſuite dans toutes les autres commiſſions & inſtructions relatives à ce gouvernement juſqu'au jour d'aujourd'hui.

CXXXV. On a fait voir qu'il avoit été enjoint aux Gouverneurs de la Barbade de faire valoir les droits de la Grande-Bretagne à l'égard de cette iſle & autres des Caraïbes compriſes dans leurs commiſſions, & on a allégué quelques inſtances du ſoin qu'ils avoient eu de répondre aux intentions de leurs Souverains ſucceſſifs.

CXXXVI. La première plainte que nous trouvons avoir été faite par la France, des procédés de quelques uns deſdits Gouverneurs, avec objection contre notre poſſeſſion de Sainte-Lucie, eſt contenue dans un Mémoire ou Lettre de M. de Seignelay, en date du 19 novembre 1686, près de vingt ans après le traité de Breda ; & c'eſt de cette plainte, & de quelques ſuites qu'elle eut, que les

CXXXIII. But as the *French* have in their Memorial made Uſe of the Treaties of Neutrality, *Ryſwick* and *Utrecht*, and other Tranſactions relative to the Poſſeſſion of this Iſland, ſubſequent to the Treaty of *Breda*; it will be proper to ſtate theſe Matters, as they really ſtand, and to anſwer theſe Parts of their Memorial. *St. Lucia.*

CXXXIV. It has already been obſerved, that from the Date of Lord *William Willoughby*'s Commiſſion to be Governor of *Barbadoes*, *St Lucia* has conſtantly been deemed a Dependance upon *Barbadoes*; and, as ſuch, has always been inſerted in the Commiſſion and Inſtructions for that Government.

CXXXV. It has been ſhewn, that the Governors of *Barbadoes* have been inſtructed to aſſert the *Britiſh* Title to this and other *Caribbee Iſlands*, included in their Commiſſion. Some Inſtances appear of their having duly obſerved this Inſtruction.

CXXXVI. The firſt Complaint that we find of any Objection made by the *French* to our Poſſeſſion of *St. Lucia*, is in a Memorial, or Letter from Monſieur *Seignelay*, bearing Date the 19th *November* 1686, near twenty Years after the Treaty of *Breda*,

St. Lucie. les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne font mention dans leur Mémoire, comme très-fondées, & dont cependant voici le sujet.

CXXXVII. Le Colonel Steede Gouverneur de la Barbade en ce temps-là, avoit envoyé à Saint-Lucie, en juillet 1686, le Capitaine Temple, avec ordre d'en déloger toute sorte d'étrangers, à moins qu'ils reconnussent, comme de droit, la souveraineté du Roi de la Grande-Bretagne sur cette isle. Le Capitaine Temple, à son arrivée, y avoit fait proclamer le droit du Roi, en présence de ceux des François qu'on avoit pû rassembler ; & y ayant fait ériger les armes d'Angleterre, en signal de souveraineté, dans les principaux ports, il eut soin de faire transporter les François à la Martinique, & d'écrire en même temps au Compte de Blenac Gouverneur de cette dernière isle, pour l'informer de la nature de sa Commission, & de la manière dont il en agissoit en l'exécutant & pour le prier en même temps de ne pas souffrir à l'avenir qu'aucune personne de son gouvernement se rendît à Sainte-Lucie, pour y couper du bois, planter, pécher ou chasser, sans une permission expresse du Gouverneur de la Barbade.

CXXXVIII. Cette lettre du Colonel Steede, & des dépositions relatives à ce sujet, se trouvent couchées sur les registres du Conseil du Commerce & des Plantations.

CXXXIX. Le Compte de Blenac s'étant plaint de ces mesures, le Mémoire ou la lettre de M. de Seignelay, n'eut d'autre effet auprès du Roi Jacques II. que de l'engager à redoubler ses ordres pour le maintien d'un droit qu'on paroissoit lui vouloir disputer ; & le Capitaine Temple fut une seconde fois enjoint de faire sortir de l'isle toute sorte d'étrangers, de démolir leurs maisons & de détruire leurs établissemens ; ce qu'il ne manqua pas de faire, & fut actuellement en pleine possession de l'isle au mois d'août 1686. Il ne sera pas mal-à-propos d'observer de plus, qu'au commencement

Breda, mentioned in the Memorial of the Commiſſaries of His Moſt Chriſtian Majeſty. *St. Lucia.*

CXXXVII. Colonel *Steede*, then Governor of *Barbadoes*, had in *July* 1686, ſent Captain *Temple* to *St. Lucia*, with Orders to remove all Foreigners from thence, unleſs they acknowledged the King of *England*'s Sovereignty over that Iſland. When Captain *Temple* arrived there, he publiſhed the King's Title in the Preſence of ſuch of the *French* as could be found, and erected, as a Mark of Sovereignty, the Arms of *England* in the chief Ports, cauſed the *French* to be removed to *Martinique*, writing to Count *Blenac*, the *French* Governor there, to acquaint him with what he had done; and requiring him, at the ſame Time, not to ſuffer any Perſons within his Government to cut Wood, Plant, Fiſh, or hunt on *St. Lucia*, without Licenſe from the Governor of *Barbadoes*.

CXXXVIII. This Letter from Colonel *Steede*, and Depoſitions relative to this Matter, are entered on Record in the Books of the Board of Trade.

CXXXIX. Count *Blenac* having complained of theſe Proceedings, the Memorial beforementioned, was preſented by Monſieur *Seignelay*; upon which King *James* again aſſerted his Title, and Captain *Temple* was a ſecond Time commiſſioned to drive off all Foreigners from *St. Lucia*, to demoliſh their Houſes, and to deſtroy their Settlements; which he did, and was actually in Poſſeſſion of the Iſland in *Auguſt* 1686. It may not be improper to obſerve here, that in the Beginning of *November* following, when the Treaty of Neutrality between the two Nations

was

St. Lucie. ment de novembre ſuivant, préciſément au temps que le traité de neutralité fut ſigné à Whitehall entre les deux Couronnes, la frégate du Roi, avec une flotte de la Barbade, étoit actuellement occupée à faire de la charpente à Sainte-Lucie, comme dans une iſle en propre de la couronne de la Grande-Bretagne.

CXL. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont obſervé dans leur Mémoire, à l'égard de l'acte d'autorité du Capitaine Temple, que ce dernier n'étoit pas venu à bout de renvoyer tous les habitans François, mais qu'une partie s'en étoit cachée dans les déſerts de l'iſle.

CXLI. Nous ne concevons pas ce qu'on voudroit en inférer, à moins de prétendre que ce délogement de tous les étrangers en général, n'auroit plus été un exercice actuel du juſte pouvoir de l'Officier de la Grande-Bretagne, ni une revendication du droit de cette Couronne, à cauſe qu'un petit nombre de prévaricateurs de ſon ordonnance, auroit trouvé le moyen d'en éviter les pénalités, en ſe réfugiant dans les endroits les plus cachés de l'iſle. Si cela eſt, nous ne croyons pas avoir beſoin de réfuter une inſinuation ſi mal fondée.

CXLII. Le Mémoire de M. de Seignelay (auquel les Commiſſaires de Commerce & de Plantations d'alors firent une réponſe concluante) contient le paſſage ſuivant.

" Sa Majeſté en a été d'autant plus ſurpriſe, qu'on eſt (comme " vous ſavez) depuis près d'un an à conclurre un traité de neu- " tralité entre les deux Nations pour les pays que les deux Rois " poſſédent en Amérique." Nonobſtant quoi il n'eſt fait aucune mention directe ni indirecte de l'iſle de Sainte-Lucie dans tout le traité qui fut ſigné le 16 novembre 1686, quelque peu de jours après la date du Mémoire, & ratifié enſuite par les deux Puiſſances contractantes. Il eſt clair que le miniſtère de France étoit très-bien inſtruit de la ſituation de l'iſle de Sainte-Lucie,

ſous

was ſigned at *Whitehall*, the King's Frigate, with a Fleet from *Barbadoes*, was actually cutting Timber in *St. Lucia* at that very Period of Time, as in an Iſland belonging to the Crown of *Great-Britain*. *St. Lucia.*

CXL. The Commiſſaries of His Moſt Chriſtian Majeſty have obſerved, upon this Tranſaction in their Memorial, that the Inhabitants were not wholly removed by Captain *Temple*, but that a Part of them concealed themſelves in the wilder Parts of the Iſland.

CXLI. We do not conceive how it can be argued, that the actual Removal of the People in general was not an Aſſertion of the Right of the Crown of *Great-Britain*; becauſe a few People evaded the Order, and remained in the Iſland by Concealment. If it could be, we do not think ourſelves under any Neceſſity of refuting an Inſinuation ſo ill founded.

CXLII. Monſieur *Seignelay*'s Memorial, which was fully anſwered by the then Lords Commiſſioners for Trade and Plantations, has the following Paſſage in it.

" Sa Majeſté en a été d'autant plus ſurpriſe, qu'on eſt (comme " vous ſavez) depuis près d'un an à conclure un traité de neu- " tralité entre les deux Nations pour les païs que les deux Rois " poſſedent en Amérique." Notwithſtanding this, not a Syllable is mentioned of *St. Lucia* in that whole Treaty, which was ſigned the 16th of *November* 1686. Some few Days after the Date of this Letter, and afterwards ratified by both the contracting Powers. The Crown of *France*, it is plain, knew the King

St. Lucie. ſous ſon ancien poſſeſſeur. Les recherches & prohibitions à l'égard des étrangers réfractaires à l'hommage qui lui étoit dû de leur part, ſous le commandement du Capitaine Temple, y avoient eu lieu, dans le long eſpace de temps qu'on mit à conclurre le traité de neutralité ; & la manière dont M. de Seignelay exprime la ſurpriſe du Roi ſon maître, de ce que ces actes d'autorité dudit Capitaine Temple; à l'égard des François qui s'étoient trouvés à Sainte-Lucie, avoient été continués pendant que les deux Couronnes ſe trouvoient ſur le point de conclurre ce traité, eſt une preuve évidente que ce même Miniſtère de France, non ſeulement ſavoit que les Anglois étoient actuellement en poſſeſſion & en fonctions d'autorité dans l'iſle de Sainte-Lucie, mais auſſi qu'il étoit convaincu que la Couronne de la Grande-Bretagne, ne manquoit & ne manqueroit pas de maintenir ſon droit ſur cette iſle, & qu'elle ne deſiroit pas mieux que d'en voir le titre affermi de plus en plus par des traités & autres actes publics, ſoit ouvertement, ſoit tacitement.

CXLIII. Or cette conviction ſur ce ſujet, de la part d'un Miniſtère ſi vigilant, à faire valoir la moindre ombre d'une prétention telle qu'elle puiſſe être, & ſon omiſſion commiſe en même temps, en permettant que ce traité fût conclu & ſigné nonobſtant les plaintes du Comte de Blenac (intervenues & ſi hautement produites de la part du Roi très-Chrétien, pendant la négociation de ce même traité) ne laiſſent pas le moindre doute de la préméditation d'un pareil ſilence, fondée ſur une conviction toute auſſi forte que la précédente ; ſavoir, que leurs prétentions, a l'égard de l'iſle de Sainte-Lucie, n'étoient pas d'une nature à les pouvoir ſoûtenir par la voie alors ouverte ; de ſorte qu'il falloit permettre, non ſeulement qu'il n'en fût fait aucune mention dans ce traité mais encore qu'elles fuſſent, par la confirmation du traité de Breda, une ſeconde fois preſcrites, auſſi-bien que par

un

of *England* was then in Poſſeſſion of that Iſland; it is evident, that the Tranſaction of Colonel *Temple* paſt, while the Treaty of Neutrality was negotiating, and the Manner, in which the Crown of *France* ſtrengthens her Complaint in the Memorial of Monſieur *Seignelay*, by condemning the Proceedings of Colonel *Temple*, as the more ſurprizing, for having been carried on while the two Nations were on the Point of concluding the Treaty of Neutrality, is an undeniable Evidence, that the *French* both knew the *Engliſh* were then in Poſſeſſion of *St. Lucia*, and that they did not fail, nor ever would fail, to maintain their Right to it, and that they were deſirous of making out their Title to it, by all manner of Means they could. *St. Lucia.*

CXLIII. Now the Silence of their Miniſtry, ſo vigilant to make good the leaſt Shadow of any Pretenſion; and, at the ſame Time, their entire Omiſſion of aſſerting any ſuch Right, by permitting this Treaty to be concluded and ſigned, notwithſtanding the Complaints of the Count *de Blenac*, made in ſuch high Terms on the Part of His Moſt Chriſtian Majeſty, during the Negotiation, is a ſtrong Preſumption that their Silence was deſigned and proceeded from the Crown of *France*, not thinking the Right itſelf defenſible; ſo that it muſt be granted, that their Pretenſions were overthrown, not only by Reaſon that no mention was made of them in this Treaty; but that alſo they were a ſecond Time forfeited by the Confirmation of the Treaty of *Breda*, as alſo by the ſecond Article of this ſame Treaty of Neutrality; which, as we have already remarked, was ſigned a few Days after Monſieur *de Seignelay* preſented his Memorial.

St. Lucie. un article général de ce même traité de neutralité, qui comme nous l'avons déjà remarqué, fut ſigné peu de jours après la préſentation du Mémoire de M. de Seignelay.

CLXIV. Par le IV.me article de ce traité, il fut convenu que les deux Rois garderoient tout ce qu'ils poſſédoient pours lors en Amérique. Voici les termes :

CXLV. " On eſt convenu que les deux Rois auront & re-
" tiendront à eux, tous les E'tats, droits & pré-éminences dans
" les mers Américaines, routes & autres eaux quelconques,
" d'une manière auſſi compléte & auſſi ample qu'il leur appar-
" tient de droit, & de la manière qu'ils les poſſédent actu-
" ellement."

Et par l'article XIX.me, le traité de Breda, eſt entièrement confirme dans tous ſes points & clauſes, de ſorte que les Commiſſaires de Sa Majeſté ont lieu d'en conclurre évidemment, que par le traité de neutralité, auſſi-bien que par le traité de Breda, le droit de Sa Majeſté reſte conſtamment établi.

CXLVI. Au reſte, il conſte par les enregiſtremens du bureau commiſſorial de Plantations, mentioné plus d'une fois dans ce Mémoire, que le traité de neutralité fut conſidéré à ſon tour, & la toûjours été depuis, comme déciſif ſur ce ſujet ; puiſque l'on y trouve enregiſtré, qu'en mars $168\frac{6}{7}$, le Colonel Steede en fit faire la publication à Sainte-Lucie, comme dans les autres dépendances de ſon gouvernement de la Barbade, en faiſant ériger les armes d'Angleterre, par continuation, & dans les endroits les plus éminens & les plus apercevables de cette même iſle de Sainte-Lucie, par ordre exprès de ſon Souverain.

CXLVII. En mai 1687, on nomma des Commiſſaires pour mettre ce traité en exécution, & pour régler les limites reſpectives des deux Couronnes en Amérique. Les Comtes de Sunderland

CXLIV. By the 4th Article of this Treaty, is was agreed, that both Kings ſhould hold and retain all they then poſſeſſed in *America*.

CXLV. The Words of the Article are, " It is agreed, that " both Kings ſhall have and retain to themſelves all the " Dominions, Rights and Pre-eminences, in the *American* Seas, " Roads, and other Waters whatſoever, in as full and ample " Manner as of Right belong unto them; and in ſuch Manner, " as they now poſſeſs the ſame.

And by the XIX. Article, the Treaty of *Breda* is fully confirmed in all its Articles and Clauſes; from whence the ſaid Commiſſaries conclude, that as well by the Treaty of Neutrality, as by the Treaty of *Breda*, His Majeſty is clearly entitled to the Iſland of *St. Lucia*.

CXLVI. That the Treaty of Neutrality was underſtood to be deciſive in that Point, appears by the Entries in the Plantation-Office; for in *March* 1686-7 Colonel *Steede* publiſhed it in *St. Lucia*, as a Dependance on his Government, and cauſed the Arms of *England* to be erected in the moſt eminent Places there by the King's expreſs Order.

CXLVII. In *May* 1687 Commiſſaries were appointed, on both Sides, to put this Treaty in Execution, and to ſettle the reſpective Boundaries of the two Crowns in *America*, the Earls of *Sunderland* and *Middleton*, and the Lord *Godolphin* on the

Part

St. Lucie. Sunderland & de Middleton, & le Lord Godolphin pour les Anglois ; M.rs Barillon & de Bonrepaus pour les François.

CXLVIII. Il eſt évident, par les verbaux & autres documens conſervés au ſuſdit bureau de Plantations, que tout le débat de ce temps-là rouloit ſur le XII.me article de Breda confirmé par le traité de neutralité ; & que M.rs Barillon & de Bonrepaus convinrent enfin tous les deux que les Anglois avoient été en poſſeſſion de Sainte-Lucie en 1664, & par conſequent au temps ſtipulé par ledit XII.me article.

CXLIX. Il paroît de reſte qu'ils en convinrent de bonne foi, & comme le penſant ainſi, puiſque nonobſtant qu'ils ſuſſent que les Anglois étoient également en poſſeſſion de la même iſle au temps de leur commiſſion, ils la finirent par une convention de ceſſation totale de toute hoſtilité entre les deux Couronnes en Amérique.

CL. En avril 1688, quelques François s'étant fourrés derechef dans l'iſle, & ayant été découverts, le Capitaine Wren fit détruire leurs Plantations, au maintien du droit de ſon Souverain & de ſa partie.

CLI. Il conſte encore, par les rapports des Commiſſaires relevant du gouvernement de la Barbade, & nommés par le Cojonel Steede, ſur un ordre exprès de vérifier le droit de la Couronne ſur les iſles Caraïbes en 1688, que le Capitaine Walker ayant été envoyé quelques années auparavant, par le Gouverneur de Saint-Chriſtophe, pour réduire & ſubjuguer les Indiens de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, en conſéquence des outrages & aſſaſſinats perpétrés ſur les ſujets du Roi, & ayant trouvé quelques François chaſſant & pêchant ſur ces iſles & dans leurs parages, ſans paſſeport du Roi, ni permiſſion d'aucuns des Gouverneurs de ſa part, il eut ſoin de les chaſſer de là ; de ſorte que dans la ſuite ils eurent ſoin, à leur tour, de s'adreſſer fréquem-

Part of the *Engliſh*, Meſſieurs *Barillon* and *Bonrepaus*, on the Part of the *French*. *St. Lucia.*

CXLVIII. It appears from the Papers remaining in the Plantation-Office, that the whole Debate, at that Time, turned upon the XIIth. Article of the Treaty of *Breda*, which had been confirmed by the Treaty of Neutrality; that Meſſieurs *Barillon* and *Bonrepaus* both acknowleged, that the *Engliſh* were in Poſſeſſion of *St. Lucia* in 1664, before the *Dutch* War broke out.

CXLIX. And there is Reaſon to believe, that the *French* Commiſſaries thought it too; for although they knew the *Engliſh* were in Poſſeſſion of that diſputed Iſland, this Treaty ended in a Convention, for a general Ceſſation of Hoſtilities between the two Crowns in *America*.

CL. In *April* 1688, ſome *French* having again crept into the Iſland, Captain *Wren* diſturbed their Settlement, and aſſerted the antient Right of the Crown of *England*.

CLI. It likewiſe appears, by the Report of the Commiſſioners appointed by Colonel *Steede*, to make Enquiry into the King's Title to the *Caribbee Iſlands* dated in 1688; that Capt. *James Walker* being ſome Years before ſent by the Governor of *St. Chriſtopher*'s to ſubdue the *Indians* of *St. Lucia*, *St. Vincent's* and *Dominico*, for the Outrages and Murders by them committed on the King's Subjects, and finding ſome *French* hunting and fiſhing upon thoſe Iſlands, without Licence from the King, or any of his Governors, he drove them from thence; and that after that Time the *French*, in Acknowledgment of His Majeſty's Right, frequently came to his Governor for Licence and Permits

St. Lucie. quemment aux Gouverneurs Anglois, & en particulier à celui de la Barbade, pour en obtenir des paſſeports ou permiſſions, pour chaſſer & pêcher dans les terres & parages deſdites iſles, & nommément celle de Sainte-Lucie.

CLII. C'étoit-là l'état de cette iſle au temps de la révolution en Angleterre de l'année 1688, & que le Roi Guillaume III. ſoûtint également avec ſa ſageſſe reconnue. Le droit de la couronne Britannique ſur cette iſle, eſt manifeſte par les ordres qu'il envoya au Colonel Gray Gouverneur de la Barbade en 1699; car ayant eu avis que quelques François y avoient employé quelques Nègres, pour s'y faire préparer du terrein plantable, avec deſſein de s'y établir, Sa Majeſté renouvela les ordres (auparavant donnés & mis en exécution ſous le gouvernement du Colonel Steede) d'intimer aux François & aux autres étrangers qui tenteroient de s'y fixer, qu'à moins qu'ils ne ſe retiraſſent d'eux-mêmes & ſur le champ, on les en délogeroit par force.

CLIII. Ces ordres furent donnés par ce ſage Prince, environ deux ans après la paix de Riſwick; les inſtructions envoyées auparavant par le Roi Jacques au Colonel Steede, avoient été également dreſſées & exécutées en temps de paix, & il n'y a preſque aucune démarche faite en aſſertion du titre Britannique ſur cette iſle, de toutes celles que nous avons alléguées, qui n'ait pas été faite durant qu'une amitié de paix ſubſiſtoit entre les deux Couronnes.

CLIV. Quant à ce que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont allégué par rapport au traité d'Utrecht, il ſuffira d'obſerver en général que quand on admettroit qu'avant ou au temps de ce traité-là, il y eût derechef quelque peu de François domiciliés dans l'iſle de Sainte-Lucie, il ſeroit toûjours vrai qu'ils y étoient à l'inſçû & ſans permiſſion du gouvernement de la Grande-Bretagne, & par conſéquent (& même quand ils y auroient été

mits to hunt and fiſh, within the Limits and Bounds of thoſe three Iſlands. *St. Lucia.*

CLII. Such was the State of *St. Lucia* at the Revolution; and that King *William* the Third likewiſe aſſerted the Right of the *Britiſh* Crown to this Iſland; the Orders ſent to Colonel *Gray*, his Governor of *Barbadoes* in the Year 1699, will bear Witneſs: For, upon Notice, that ſome *French* had employed Negroes to clear the Ground, and intended to make Settlement there, His Majeſty renewed the Directions formerly given to Colonel *Steede* to apprize the *French*, and all other Foreigners, who ſhould pretend to ſettle on that Iſland, that unleſs they removed they ſhould be diſpoſſeſſed by Force.

CLIII. Theſe Orders were given by King *William* about two Years after the Peace of *Ryſwick*; the Inſtructions for the ſame Purpoſe, ſent by King *James* the Second to Colonel *Steede*, were in Time of Peace; and almoſt every Aſſertion, which we have inſtanced of the *Britiſh* Right to this Iſland has been made, whilſt Friendſhip ſubſiſted between the two Crowns.

CLIV. As to what is alledged by His Moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries, with Reſpect to the Treaty of *Utrecht*, it may ſuffice to obſerve in general, that admitting there might have been ſome few *French* Families upon *St. Lucia*, previous to that Treaty; they were there without the Knowledge or Conſent of the Crown of *Great-Britain*, which cannot, in any Degree, be conſidered as a Poſſeſſion on the Part of *France*, in Prejudice of

St. Lucie. par tolérance expresse, ce qui n'est pas) il n'en sauroit résulter le moindre degré de possession en faveur de la France, ni le moindre tort à l'ancien droit de la couronne Britannique si bien affermi & reconnu par le traité de Breda & tous ceux qui l'ont confirmé à cet égard.

CLV. Comme tout ce qui s'est passé depuis est d'une date trop fraîche & trop précaire en lui-même pour être allégué de part ou d'autre en assertion de droit sur cette isle, les Commissaires de Sa Majesté en supprimeront le détail dans ce Mémoire ; ils observeront seulement que le feu Roi George I.er avoit eu grande raison d'être étonné de l'attentat du Maréchal d'Estrées sur Sainte-Lucie autour de l'année 1719, sous prétexte d'une concession du Roi très-Chrétien ; & quoique ce digne Prince, pour préserver la bonne intelligence entre les deux Nations, eut la modération de se prêter à l'expédient proposé par le Régent du Royaume de France ; savoir, que le monde que le Maréchal d'Estrées auroit pû faire transporter à Sainte-Lucie vuideroit cette isle, & que toutes choses y seroient remises dans l'état où elles s'étoient trouvées avant son expédition, jusqu'à ce que le droit de propriété de l'isle seroit vérifié de part ou d'autre ; il n'en sauroit résulter aucune apparence de validité en faveur de la concession gratuite ou mal fondée du Roi très-Chrétien au Maréchal sus-nommé, non plus qu'aucune apparence préjudiciable au titre de Sa Majesté Britannique à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie.

CLVI. Le consentement d'une Couronne pour soûmettre un droit quelconque à l'épreuve & à la décision d'une discussion impartiale & amicale à la réquisition & pour ne pas rompre en visière aux prétentions d'une autre Couronne, bien loin d'indiquer un doute du droit, est un effet d'équité & de politesse, & en même temps un signe manifeste de sa confiance dans la bonté & la justice de sa cause.

CLVII. Les

the Right veſted in the Crown of *Great-Britain* by the Treaty of *Breda*. *St. Lucia.*

CLV. As the Tranſactions, ſince that Time, are of ſo late a Date, that they cannot be alledged on either Side in Support of a Title to this Iſland, the ſaid Commiſſaries will not make a minute Recapitulation of them: They will only obſerve, that His late Majeſty had great Reaſon to be ſurprized at the Attempt made upon *St. Lucia* by the Marſhal *d'Eſtrées*, about the Year 1719, under Colour of a Grant from His Moſt Chriſtian Majeſty: And though His ſaid Majeſty, to preſerve a good Underſtanding between the two Nations, was then content to enter into the Expedient propoſed by the Regent, namely, that the People, ſettled by the ſaid Marſhal, ſhould be withdrawn, and all Things put in the ſame State they were in before that Expedition, till the Title to this Iſland ſhould be decided; no Conſequence ought to be drawn, from this Conceſſion, to the Prejudice of His Majeſty's Right to the Poſſeſſion of this Iſland.

CLVI. A Conſent in one Crown to ſubmit any Right to Enquiry and Diſcuſſion, in Compliance with the Requeſt and Claims of another, being rather an Argument of her Confidence than her Diſtruſt of that Right.

St. Lucie.

CLVII. Les Commiſſaires du Roi de la Grande-Bretagne ont achevé de parcourir l'hiſtoire, & de démontrer l'acquiſition & la préſervation du droit ancien, uni & manifeſte de Sa Majeſté ſur l'iſle de Sainte-Lucie.

CLVIII. On a fait voir que ce droit a été commencé & établi par une découverte & des Plantations, maintes années avant que les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne (de l'aveu des hiſtoriens François même) euſſent aucune connoiſſance des iſles Caraïbes.

CLIX. Que ce droit, a été préſervé, maintainu, revendiqué & raſſuré par tous les actes d'autorité poſſibles, & par toutes les démarches requiſes de la part d'un Gouvernement politique & même en certains temps, au de-là que ſa foibleſſe paſſagère & des conjonctures fâcheuſes ne ſembloient le permettre.

CLX. Et finalement, que dans des temps moins reculés ce droit a reçû plus d'une fois la ſanction définitive des traités les plus ſolemnels.

CLXI. On a eu ſoin de faire voir en même temps, que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne n'ont eu rien à oppoſer à ce droit, qu'une prétendue découverte & déſignée poſſeſſion ancienne, que leurs propres Hiſtoriens recuſént & détruiſent, & dont ils n'alleguènt eux-mêmes aucun indice diſtinct ou valable.

CLXII. Une poſſeſſion acquiſe ſur les Anglois, auſſi paſſagère qu'injuſtement fondée ſur une conjoncture trop onéreuſe pour la répéter, & enfin une interprétation des plus controuvées & des plus contraires à la lettre, à l'intention & à l'eſprit des traités allégués.

CLXIII. De ſorte que les Commiſſaires de Sa Majeſté ont la ſatisfaction de ſe croire fondés à pouvoir conclurre, comme ils avoient commencé en affirmant que la prétention d'un droit quel-

CLVII. The Commiſſaries of the King of *Great-Britain* have now gone through the Hiſtory of his Majeſty's ancient, uniform, and clear Right, to the Iſland of *St. Lucia*. *St. Lucia.*

CLVIII. They have ſhewn that this Right began, and was eſtabliſhed, by a Diſcovery and Settlements made many Years before the *French*, upon the Teſtimony of their own Writers, had any Knowledge of the *Caribbee Iſlands*.

CLIX. That this Right has been uninterruptedly continued and kept up by all proper and ſufficient Acts of Government.

CLX. And, laſtly, that in later Times this Right has received more than once the final Sanction of Treaties.

CLXI. They have been careful, at the ſame Time, to make it appear, that the Commiſſaries of *France* have nothing to oppoſe to this Right, but Pretences of early Diſcovery and Poſſeſſeſſion, which their own Hiſtorians overturn.

CLXII. Or a temporary Settlement, gained by an Uſurpation, which the Law of Nations will not juſtify, or a remote Conſtruction of Treaties, inconſiſtent with both the Letter, Intention, and Spirit of them.

CLXIII. And, therefore, they think themſelves warranted to conclude, with a Renewal of that Aſſertion they began with, that the

St. Lucie. quelconque ſur l'iſle de Sainte-Lucie, eſt auſſi mal conçûe de la part de la couronne de France, que le droit de propriété, de poſſeſſion & de ſouveraineté ſur cette même iſle, eſt réellement & ſolidement établi dans la couronne de la Grande-Bretagne.

CLXIV. Il reſte une obſervation à faire aux Commiſſaires de Sa Majeſté, ſur ce que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne finiſſent leur Mémoire par la déclaration ſuivante.

CLXV. " En conſéquence le Roi a déclaré conſtamment & " déclaré encore qu'il n'a jamais entendu porter le moindre préjudice à ſon droit, en ſe prêtant à l'évacuation proviſionelle de " Sainte-Lucie ; & Sa Majeſté, en nommant des Commiſſaires " pour en diſcuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui " de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ſes intentions, la juſtice de ſes droits, & le deſir ſincère de cultiver " & entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux " Couronnes & les deux Nations."

CLXVI. Sur quoi les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ne ſauroient mieux s'expliquer que par cette remarque :

CLXVII. Que Sa Majeſté très-Chrétienne eſt convenue, en conſéquence du traité de paix & d'amitié, conclu à Aix-la-Chapelle au dix-huitième jour d'octobre 1748, d'évacuer l'iſle de Sainte-Lucie, & d'en renvoyer les prétentions de droit à la déciſion de Commiſſaires qui ſeroient nommés pour cet effet de part & d'autre par les deux Puiſſances reſpectives ; de ſorte que les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique oſent préſumer, en conformité de leur devoir & pour leur part, que la ſus-mentionnée déclaration finale de Sa Majeſté très-Chrétienne, alléguée en concluſion du Mémoire des Commiſſaires de ſadite Majeſté, ne ſauroit & ne doit être interprétée que d'une manière compatible avec la convention ſolemnelle exiſtante entre les deux Couronnes, par

la

the Right to the Iſland of *St. Lucia*, is not in the Crown of *France*, but in the Crown of *Great-Britain*. *St. Lucia.*

CLXIV. It remains only for His Majeſty's Commiſſaries to obſerve, that the Commiſſaries of His Moſt Chriſtian Majeſty conclude their Memorial, with ſaying,

CLXV. " En conſéquence le Roi a déclaré conſtamment & " déclaré encore qu'il n'a jamais entendu porter le moindre pré- " judice à ſon droit, en ſe prêtant à l'évacuation proviſionelle " de Sainte-Lucie; & Sa Majeſté, en nommant des Commiſ- " ſaires pour en diſcuter la propriété, n'a eu d'autre objet que " celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ſes " intentions, la juſtice de ſes droits, & le deſir ſincère de cultiver " & entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux " Couronnes & les deux Nations."

CLXVI. Upon which His Majeſty's Commiſſaries cannot better explain themſelves, than by the following Remark:

CLXVII. That His Moſt Chriſtian Majeſty having agreed, in Conſequence of the Treaty of Peace and Friendſhip, concluded at *Aix-la-Chapelle* the 18th of *October* 1748, *N. S.* to evacuate the Iſland of *St. Lucia*; and to refer the Determination of the Right, to the Deciſion of Commiſſaries to be named on the Part of both Powers for that Purpoſe; His Majeſty's Commiſſaries do preſume, as it is their Duty on their Part, that the above-mentioned final Declaration of His Moſt Chriſtian Majeſty, ſet forth in the Concluſion of the *French* Commiſſaries Memorial, cannot, nor ought not, to have any other Conſtruction, than what is conſiſtent with the ſolemn Agreement entered into by both Crowns; by

St.Lucie. laquelle tout droit & toute prétention à l'égard de l'iſle de Sainte-Lucie a été ſoûmiſe à une diſcuſſion libre, bien intentionnée, impartiale & définitive.

A PARIS, le quinze Novembre mil ſept cent cinquant-un. *Signé* W. SHIRLEY, G. MILDMAY.

by which all Right and all Pretentions, with Reſpect to the Iſland of *St. Lucia*, were ſubmitted to a free, candid, impartial, and definitive Diſcuſſion. *St. Lucia.*

PARIS, *Nov.* 15, 1751.

W. SHIRLEY, W. MILDMAY.

REPLIQUE

DES

COMMISSAIRES FRANÇOIS,

SUR

L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

SECOND MÉMOIRE

DES

COMMISSAIRES FRANÇOIS,

Sur l'iſle de SAINTE-LUCIE, du 4 Octobre 1754.

En Replique au Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, du 15 *Novembre* 1751.

INTRODUCTION.

LES Commiſſaires du Roi ont établi par un premier Mémoire, du 11 février 1751, les droits de propriéte de la Couronne de France ſur l'iſle de Sainte-Lucie. *St. Lucie.*

Ils ont démontré que les premiers établiſſemens des François dans les iſles Caraïbes étoient au moins auſſi anciens que ceux des Anglois.

S'il y a un fait certain dans l'hiſtoire de l'Amérique, c'eſt que l'iſle de Saint-Chriſtophe a été le berceau des colonies des deux Nations dans les iſles Caraïbes, & que leurs établiſſemens ont pris naiſſance dans le même temps ; avec cette ſeule différence que la date de l'acte qui a donné un caractère d'authenticité, & qui a aſſuré l'état des premiers établiſſemens François, eſt antérieure à celle de l'acte de même nature qui a autoriſé les premiers établiſſemens Anglois.

Ces

St. Lucie. Ces dates ſont certaines & reconnues pour telles : les actes exiſtent, les Commiſſaires Anglois ne les ont pas même attaqués ; ils ont répété ſans ceſſe que l'Angleterre avoit de quoi prouver ſon droit, qu'elle avoit pour elle des faits inconteſtables, ils n'ont parlé que d'évidence ; on eſpère cependant faire voir qu'ils n'ont rien établi, rien réfuté, rien prouvé, & qu'on ne trouve de faits certains dans leur Mémoire que ceux qui avoient été poſés pour tels dans le premier Mémoire des Commiſſaires du Roi.

Si on en croit M.rs les Commiſſaires Anglois, long-temps avant les premiers établiſſemens des deux Nations dans Saint-Chriſtophe, il en avoit été fait dans l'iſle de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland & par le Chevalier Oliph Leagh.

Pour appuyer cette ſuppoſition, ils ont eu recours à des relations qui prouvent au contraire que jamais le Comte de Cumberland ni le Chevalier Oliph Leagh n'ont fait aucun établiſſement à Sainte-Lucie, & que jamais ils n'ont ſongé à y en faire. La relation du voyage du Chevalier Oliph Leagh prouve même que les Caraïbes de Sainte-Lucie avoient été en commerce avec les François avant ce voyage.

Les Commiſſaires Anglois ont prétendu pareillement à une continuité de cette prétendue plantation : la principale preuve qu'ils en ont donnée eſt tirée des lettres patentes accordées au Comte de Carliſle par le Roi d'Angleterre en 1627. Un relevé ſommaire de l'établiſſement & de la ſituation des différentes iſles dont il eſt parlé dans ces lettres patentes, démontrera ſenſiblement combien les Commiſſaires Anglois ſe ſont fait illuſion dans les inductions qu'ils en ont voulu tirer.

On fera voir par l'état de guerre où les deux Nations ont été juſqu'en 1660 avec les Sauvages, qu'elles ſongeoient moins à s'inquiéter l'une l'autre dans leurs établiſſemens qu'à ſe défendre contre ces ennemis communs, & que ce n'eſt que par les actes

inter-

intervenus avec les Caraïbes en 1660, que ces établissemens ont pris une consistance & une solidité qu'ils n'avoient pas eues jusqu'alors. *St. Lucie.*

Les Commissaires du Roi n'ont jamais contesté que les Anglois n'aient formé un premier établissement à Sainte-Lucie en 1639; mais ils croient avoir démontré, & on ne leur a pas même disputé que cet établissement a été abandonné en 1640, les Anglois n'ayant pû s'y soûtenir contre les Caraïbes; & c'est sur une occupation paisible & tranquille de cette isle qui étoit restée abandonnée des Anglois depuis dix ans, que les Commissaires du Roi établissent les droits de leur Nation.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont répété un très-grand nombre de fois que les François s'en étoient emparés deux mois après cette expulsion des Anglois par les Sauvages, & ils n'ont point épargné les soupçons qui pourroient naître d'une occupation si subite. Les Commissaires du Roi prouvent que ce ne fut qu'en 1650 que les François se mirent en possession de l'isle qui avoit été abandonnée dès 1640.

Suivant M.rs les Commissaires Anglois, il auroit fallu un acte public & authentique par lequel l'Angleterre eût déclaré qu'elle abandonnoit cette isle; mais selon cette nouvelle jurisprudence, il n'y auroit aucun exemple d'abandon: on pourroit quitter un pays, n'y rentrer jamais, & s'en prétendre éternellement propriétaire & possesseur.

L'abandon d'un pays est un fait qui se caractérise par lui-même: si un autre l'occupe, & que celui qui l'occupoit auparavant garde le silence, sans y être contraint, sans pouvoir prétexter qu'il ignore qu'un autre s'en soit mis en possession, c'est la preuve la plus forte & la plus complète de l'abandon; & telle est celle que l'histoire fournit de l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois.

On

St. Lucie. On fortifiera ce principe par pluſieurs autres exemples tirés de l'Amérique même.

S'il y eut jamais des occaſions favorables pour l'Angleterre de réclamer la poſſeſſion de Sainte-Lucie, c'eût été dans le temps du traité de Weſtminſter en 1655 & de celui de Breda en 1667. Dans l'une & l'autre époque, les François étoient en pleine & tranquille poſſeſſion de Sainte-Lucie : les Anglois étoient informés de cette poſſeſſion, & rien n'empêchoit de réclamer ; ils ont cependant gardé le ſilence le plus volontaire & avec la plus parfaite connoiſſance de cauſe : *ſilentium ſcientis & liberè volentis.*

Les autres faits allégués par les Commiſſaires Anglois pour tenir lieu de titres de réclamation, ſont des actes de violence, dont ſouvent les auteurs ont eu moins pour objet de s'emparer de Sainte-Lucie que d'en priver les François.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique citent une eſpèce d'enquête que les Anglois firent faire en 1688 ſur l'origine de leurs établiſſemens dans les iſles Caraïbes. De tels actes ſont par eux-mêmes d'une conſidération peu déciſive : celui-ci fournit tout au plus quelques notions obſcures ſur les tentatives d'un établiſſement en 1639 ; mais cette preuve étoit inutile, puiſque les Commiſſaires du Roi dans leur premier Mémoire du 11 février 1751 avoient raconté ce fait d'une manière tout auſſi favorable à l'Angleterre, & que ce n'étoit que ſur l'abandon que les Anglois avoient fait de Sainte-Lucie en 1640, qu'on avoit fondé le droit qu'avoient eu les François d'occuper cette iſle : poſſeſſion au ſurplus qui a été cimentée par les guerres les plus coûteuſes & les plus ſanglantes contre ces mêmes Sauvages qui avoient obligé les Anglois à l'abandonner.

Tel eſt le projet de cette réponſe : on auroit deſiré l'abréger ; mais les nuages que le Mémoire de M.rs les Commiſſaires Anglois a répandu ſur cette matière, mettent dans la néceſſité de rappeler toutes

toutes les circonſtances qui peuvent tendre à rétablir l'exactitude des faits, & à diſſiper les obſcurites & les incertitudes auxquelles il a pû donner lieu. *St. Lucie.*

Au ſurplus, il y a dans le Mémoire auquel les Commiſſaires du Roi ont à répondre, quelques expreſſions qui ont paru peu conformes aux égards qu'on ſe doit réciproquement : & ils ont cru ne pouvoir ſe diſpenſer de faire à ce ſujet les repréſentations convenables. M.rs les Commiſſaires Anglois ſe ſont excuſés ſur le peu d'uſage qu'ils ont de la langue Françoiſe ; & ils ont paru diſpoſés à ne pas ſe refuſer aux changemens qui ne diminueroient en rien le mérite de leur cauſe : ces diſpoſitions ont tenu lieu de tous changemens ; les Commiſſaires du Roi n'ont pas voulu qu'on pût imaginer qu'ils auroient eu en vûe de diminuer la force des argumens qui étoient liés à ces expreſſions ; ils ſe bornent à conſerver, par ce Mémoire, le ſouvenir de l'explication qu'ils en ont eue avec les Commiſſairies de Sa Majeſté Britannique.

ARTICLE PREMIER.

Des voyages du Comte de Cumberland & du Chevalier Oliph Leagh à l'isle de Sainte-Lucie : Et de l'état des isles Caraïbes depuis leur découverte jusqu'en 1626.

St. Lucie.

MESSIEURS les Commissaires Anglois ont insinué dans leur Mémoire (paragr. VII.) que la première découverte des isles Caraïbes avoit été faite par leur Nation, & l'ont assuré positivement pour Sainte-Lucie.

Mais lorsque les Commissaires du Roi leur en ont demandé la preuve, ils se sont bornés à citer le quatrième volume du recueil de voyages, par Purchass, page 1146.

On y trouve qu'en 1593 le Comte de Cumberland fit armer trois vaisseaux qui firent voile vers les Antilles, & que de ces trois vaisseaux le premier & le second avoient des Pilotes Espagnols *.

Aussi y avoit-il alors cent ans que Christophe Colomb avoit fait en 1493 la découverte des Antilles.

La *priorité de plantation* est tout aussi-bien *prouvée* par la suite du même passage ; on y lit que les trois vaisseaux se *refraîchirent trois jours à Sainto-Lucie & à la Martinique.*

Ce n'est pas le seul exemple de prétentions extraordinaires que fourniſſe, sur la découverte des isles Caraïbes, le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'ils adop-

* Le Commandant avoit un Pilote *Espagnol* qui avoit une parfaite connoissance de ces Ports ; le second Vaisseau un autre Pilote *Espagnol*, voila une *priorité de découverte* bien prouvée.

tent

tent l'extrait qu'ils ont produit des lettres patentes accordées au Comte de Carliſle en 1627, où ce Comte s'attribue d'avoir fait faire la découverte de ces iſles à ſes frais & dépens, en ſorte que par une ſingulière tranſpoſition des temps, le Comte de Cumberland, poſtérieur de cent ans à Chriſtophe Colomb, enlève à celui-ci la gloire de la première découverte ; & le Comte de Cumberland en eſt dépouillé à ſon tour par le Comte de Carliſle qui n'eſt venu que trente ans après lui. *St. Lucie.*

Si on lit la relation du voyage du Comte de Cumberland, de laquelle les Commiſſaires Anglois ſe ſont contentés de citer les premières lignes, mais qui ſera produite en entier, on voit que cet armement n'a eu pour objet que la courſe contre les Eſpagnols & le pillage de leurs établiſſemens ; nul projet, nuls préparatifs, nuls moyens pour s'établir dans les Antilles, nul acte du Souverain qui autoriſe à le faire.

Les inductions que les Commiſſaires Anglois ont prétendu tirer du voyage du Chevalier Oliph Leagh, ne ſont ni mieux fondées, ni plus exactes.

Les Commiſſaires du Roi ont fait auſſi traduire cette relation en entier, & voici ce qui en réſulte.

1.° Le titre même porte que l'armement étoit deſtiné pour la Guyane, & par conſéquent nul projet d'établiſſement à Sainte-Lucie.

2.° Le vaiſſeau dirigea ſa route à la Guyane, & non à Sainte-Lucie.

3.° Il ne mouilla à Sainte-Lucie que par cas fortuit, & après avoir manqué la Guyane.

4.° Il ne fut queſtion de laiſſer du monde à Sainte-Lucie qu'à cauſe de l'impoſſibilité de regagner l'Angleterre avéc les vivres qui reſtoient dans le vaiſſeau.

5.° Le premier acte des débarqués, au nombre de ſoixante-ſept, eſt un acte de révolte pour s'emparer de la chaloupe du vaiſſeau.

St. Lucie. 6.° Il ne paroît pas que ces ſoixante-ſept Anglois aient eu en vûe aucun établiſſement, ni qu'ils aient défriché, ſemé, ni planté.

Il eſt même dit que pendant cinq à ſix ſemaines, c'eſt-à-dire pendant tout leur ſéjour dans l'iſle, ils ne ſortirent preſque pas ; il ſemble qu'ils ſongeoient ſeulement à vivre de la traite qu'ils faiſoient avec les Sauvages, & de ce qu'ils pouvoient ſe procurer par la chaſſe ou par la pêche.

7°. Les premiers jours ils traitèrent avec les Sauvages par un *Anglois qui ſavoit l'eſpagnol.* Cet interprète ayant péri dès le commencement de la guerre qu'ils eurent bien-tôt à ſoûtenir contre les Sauvages, ils employèrent en ſa place un autre Anglois nommé François Brown *qui parloit François.*

Il réſulteroit donc de cette pièce Angloiſe & produite par l'Angleterre, que les *François*, *auroient fréquenté Sainte-Lucie* & les iſles voiſines avant les Anglois, ou au moins l'arrivée du détachement d'Oliph Leagh.

8°. Peu après le débarquement des ſoixante-ſept Anglois à Sainte-Lucie, les Caraïbes leur déclarèrent la guerre : elle ne fut pas de longue durée, quarante-huit Anglois y périrent, & les dix-neuf qui reſtoient ſe ſauvèrent la nuit du 25 au 26 ſeptembre dans une pirogue que la commiſération de leurs ennemis leur accorda.

Ainſi finit cette prétendue peuplade, après avoir paſſé dans l'iſle trente-cinq jours, dont plus de la moitié fut une guerre continuelle. Comment les Anglois ont ils pû regarder cette malheureuſe aventure comme un titre de propriété auquel on ne pourroit rien oppoſer ?

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont prétendu qu'il y avoit eu une ſeconde peuplade envoyée à Sainte-Lucie l'année ſuivante 1606. Les Commiſſaires du Roi ont requis qu'il

leur

leur en fût donné des preuves ; & ils ont demandé ſi ces établiſſemens avoient été ſolides & durables, combien ils avoient ſubſiſté, ou ſi ce n'avoient été que des tentatives infructueuſes & paſſagères. *St. Lucie.*

Les répétitions fréquentes qui ſe trouvent dans le mémoire de M.rs les Commiſſaires Anglois, ſur la continuité des premiers établiſſemens faits dans cette iſle depuis ſa première découverte, & ſingulièrement depuis les peuplades d'Oliph Leagh juſqu'en 1635, 1638 & 1640, ſembloient annoncer les documens les plus certains & les plus évidens.

Nulle preuve cependant n'a été donnée de l'envoi de 1606, que l'on ſe croit fondé juſqu'à préſent à regarder comme une fiction.

Nulle preuve de la continuité de l'établiſſement prétendu de 1605, que l'on peut regarder comme un pur roman.

Aux demandes faites aux Commiſſaires Anglois, ils ſe ſont contentés de répondre, *qu'ils entendoient cet établiſſement fondé ſur la première découverte & poſſeſſion en conſéquence d'être ſolide & durable.*

Voici cependant à quoi tout ſe réduit.

Les Anglois ont été à Sainte-Lucie en 1605 ; leur relation prouve que les François y avoient été antérieurement.

Soixante-ſept Anglois qui ſeroient morts de faim à bord d'un de leurs navires, y ont été débarqués.

Quarante-huit ont été tués par les naturels du pays ; les dix-neuf de reſte ſe ſont ſauvés pendant la nuit après un ſéjour de trente-cinq jours.

Comment peut-on *entendre* que ces faits prouvent *une première découverte, un établiſſement ſolide & durable, en conſéquence de cette première poſſeſſion*, & la continuité de cet établiſſement pendant trente à trente-cinq ans, tandis qu'on voit dans la pièce même

St. Lucie. même, produite par l'Angleterre, *une poſtériorité de découverte* & un *ſéjour de trente-cinq jours* qui a fini par une expulſion, & par un abandon total & ſans retour ?

Il eſt vrai que pour donner quelque conſiſtance à leur ſyſtéme, les Commiſſaires Anglois ont avancé (parag. CLVII. que leur droit a commencé par *une découverte & des plantations*, MAINTES ANNE'ES *avant que les François* EUSSENT AUCUNE CONNOISSANCE *des Caraïbes, de l'aveu de leurs propres hiſtoriens.*

Pour prouver une aſſertion dont au moins la dernière partie eſt ſi peu vrai-ſemblable, ils ont cité en géneral le P. du Tertre & le P. Labbat : un pareil paradoxe valoit cependant bien la peine qu'on rapportât les paſſages, ou qu'au moins on indiquât les pages.

Les Commiſſaires du Roi déclarent qu'après avoir lû avec ſoin ces deux auteurs, ils n'y ont rien trouvé de ſemblable ni d'approchant, & ils ne peuvent aſſez témoigner leur ſurpriſe qu'on haſarde ſérieuſement une propoſition ſi étrange, qui ne peut induire en erreur que des perſonnes qui n'auroient *aucune connoiſſance* de ce qui s'eſt paſſé dans les iſles Caraïbes depuis la *découverte* qu'en a faite Chriſtophe Colomb, c'eſt-à-dire, *maintes années* avant *les plantations des Anglois*, dont aucune ne paroît antérieure à 1627, ſi on compte toutes les iſles, ou à 1639, ſi on ne parle que de Sainte-Lucie.

En effet, juſqu'aux lettres obtenues d'abord en France par le ſieur d'Eſnambuc le 31 octobre 1626, & poſtérieurement en Angleterre par le Comte de Carliſle le 2 juin 1627, on ne voit aucune preuve d'établiſſement durable dans les Antilles par aucune des nations Européennes, qui depuis ont poſſédé ces iſles.

On ne voit pas même de quelle autorité on en auroit pû faire ſans l'aveu des Rois de France ou d'Angleterre, ou des autres Puiſſances reſpectives.

Cepen-

Cependant ces iſles étoient fréquentées par des vaiſſeaux François, Anglois & Hollandois qui y venoient, ou pour la traite avec les Sauvages, ou pour la guerre contre les Eſpagnols. *St. Lucie.*

Il paroît qu'en 1521 les François commençoient à ſe montrer fréquemment dans ces mers *(a)*, & qu'en 1529, les corſaires de France & d'Angleterre s'y étoient multipliés *(b)*.

La paix qui a ſouvent régné en Europe entre la France, l'Eſpagne & l'Angleterre, n'empêchoit pas qu'il ne ſe fît en Angleterre, & même en France, des armemens en courſe, quelquefois même ſous commiſſion Françoiſe ou Angloiſe. On ſe ſervoit, pour obtenir ces commiſſions, du prétexte de repréſailles; & l'uſage où étoient alors les Eſpagnols de traiter d'interlopes tous les navires qu'ils trouvoient au-delà du Tropique, étoit favorable à ce prétexte.

Les Eſpagnols n'avoient point d'établiſſement dans les iſles Caraïbes, à cauſe des cruautés des Sauvages qui y étoient répandus, & du peu de cas qu'ils faiſoient de ces iſles. On n'en tiroit alors que du tabac, dont l'uſage étoit peu commun en Europe.

Ces iſles étoient donc la retraite ordinaire de tous les traiteurs, interlopes & corſaires de toutes nations.

Il y avoit de temps à autre quelques Européens qui y reſtoient & qui vivoient avec les Sauvages. Le témoignage le plus poſitif que l'on en ait rencontré, eſt celui du P. du Tertre, qui rapporte qu'à l'arrivée du ſieur d'Eſnambuc à Saint-Chriſtophe en 1625, il y trouva des François. On a déjà vû dans la relation du voyage du Chevalier Oliph Leagh, qu'il y avoit à Sainte-Lucie en 1605 des Caraïbes qui entendoient le François.

Si les courſes paſſagères, ou même les débarquemens de quelques hommes qui ont diſparu enſuite, pouvoient être pris pour des

(a) Charl. *tome I. page* 407.
(b) Ibid. page 456.

titres

St. Lucie. titres d'établiſſement, chacune des iſles Caraïbes ſeroit en même temps à toutes les nations Européennes, puiſque toutes les ont continuellement fréquentées, ſoit pour la courſe, ou pour la traite.

De quelque nation que fuſſent les Européens épars alors dans les Antilles, on ne peut pas dire qu'ils y conſtituaſſent aucune colonie. C'étoient pour la plûpart des gens ſans aveu, des déſerteurs de corſaires, forbans eux-mêmes quand ils pouvoient l'être impunément, vivans avec les Caraïbes, & vivans comme eux ſans aucune forme de gouvernement, & ſans reconnoître ni la France, ni l'Angleterre, ni aucune autre Puiſſance.

Il eſt manifeſte que de telles gens n'avoient pas plus d'envie d'acquerir pour l'Angleterre que pour la France ; & au ſurplus, ils ne l'ont témoigné par aucun acte qui ait produit quelqu'effet & qui ſoit venu juſqu'à nous.

Il n'eſt pas moins évident que les corſaires de France, d'Angleterre & de Hollande, qui fréquentoient ces mers, n'avoient ni la volonté, ni les moyens, ni les pouvoirs néceſſaires pour y établir des colonies.

L'établiſſement de Saint-Chriſtophe en 1627, fait d'un commun accord entre les Anglois & les François, eſt donc le premier acte de poſſeſſion réelle dont on ait connoiſſance dans cette partie de l'Amérique. Tout ce que les Anglois ont prétendu ſur la *priorité* de leurs établiſſemens, ſur leur *continuité* juſqu'à cette époque, n'eſt que roman & illuſion ; & leur ſilence obſtiné ſur les demandes qui leur ont été faites de produire des preuves, donne à cette vérité toute la force qu'elle pourroit recevoir de leur aveu & de leur conſentement.

ARTI-

ARTICLE II.

Des Lettres accordées au Comte de Carliſle en 1627 *par* Charles I.er *Roi d'Angleterre ; Et de l'établiſſement des iſles qui y ſont dénommées.*

SI l'on peut paſſer au Comte de Carliſle d'avoir fait inſérer dans les Lettres qu'il a obtenues de Charles premier, que c'eſt lui qui a fait faire à ſes grands frais & dépens la *découverte* des iſles Caraïbes, & qu'en 1627, *elles étoient portées au point d'être une vaſte & copieuſe colonie d'Anglois* ; il n'en eſt pas moins étonnant que cette énonciation fabuleuſe ait été adoptée par M.rs les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique *, & qu'ils aient voulu appuyer tout le vaſte ſyſtème de leurs prétentions ſur un fondement ſi ruineux. *St. Lucie.*

La notoriété contraire ſembloit donc autoriſer à répondre par une ſimple négative ; mais pour ne laiſſer rien à deſirer, on parcourra ſommairement les époques de la première découverte de ces iſles & de leur établiſſement, en recherchant ce qu'en ont pû dire les hiſtoriens Eſpagnols, François, Anglois ou autres.

On emploiera ſur-tout l'autorité du P. du Tertre, auteur contemporain des premiers établiſſemens des deux Nations dans les Antilles.

On citera, non par choix, mais par diſette, Richard Bloome, auteur de l'Amérique Angloiſe, imprimé en 1688, le ſeul écrivain Anglois ſur ces matières, dont on ait connoiſſance que l'ouvrage ait été traduit en François, le ſeul qui ſoit par conſéquent à portée d'être conſulté par tous ceux qui liront ces Mémoires.

PREUVES.

* *Voyez leur Mémoire, parag. IX.*

St. Lucie. On n'a pas omis d'un autre côté de faire traduire les citations faites par M.rs les Commiſſaires Anglois, d'auteurs de leur nation, dont les ouvrages n'ont pas été traduits.

Jean de Laët ſera pareillement un des auteurs que l'on citera dans cette diſcuſſion, comme un de ceux que les Anglois peuvent le moins recuſer. Son livre imprimé en Latin en 1632, & dédié au Roi d'Angleterre, a été traduit en François en 1640. C'eſt la traduction dont on fera uſage. Il paroît que cet auteur étoit aſſez bien inſtruit des établiſſemens faits dans les iſles Caraïbes juſqu'à ſon temps. Il fait une énumération complète de ces iſles, & une courte deſcription. Il parle des établiſſemens de la Barbade, de Saint-Chriſtophe & de Nièves. Si Sainte-Lucie eût été alors habitée par les Anglois, on ne voit pas pourquoi il n'eût pas fait mention d'une colonie, qui, ſuivant M.rs les Commiſſaires Anglois, ſeroit la plus ancienne de toutes celles des Antilles; mais loin de-là, il fournit des preuves du contraire.

Enfin on citera auſſi quelquefois le ſieur de Rochefort, qui, quoique François, ne doit pas être ſuſpect, ſur-tout lorſque cet auteur Proteſtant s'accorde avec le P. du Tertre.

Les iſles compriſes dans la conceſſion du Comte de Carliſle, ſuivant le Mémoire de M.rs les Commiſſaires Anglois, ſont au nombre de vingt-deux.

SAVOIR;

1. SAINT-CHRISTOPHE.
2. La GRENADE.
3. SAINT-VINCENT.
4. SAINTE-LUCIE.
5. La BARBADE.
6. MITTALANEA, *ſur les cartes Hollandoiſes* MATALINO, *& en François* LA MARTINIQUE.
7. La DOMINIQUE.
8. MARIE-

8. MARIE-GALANTE. *St. Lucie.*
9. DESSUDA, *ſur les cartes Hollandoiſes* DESEADA, *& en François* LA DESIRADE.
10. TODOS-SANTOS, *en François* LES SAINTES.
11. La GUADELOUPE.
12. ANTIGOA *ou* ANTIGUES.
13. MONTSERRAT.
14. RODUNDO.
15. La BARBOUDE.
16. NEVIS, *en François* NIEVES.
17. STATIA, *en François* SAINT-EUSTACHE.
18. SAINT-BARTHELEMY.
19. SAINT-MARTIN.
20. L'ANGUILLE.
21. SOMBRERA.
22. ENEGADA, *en François* LA NEGADE.

I.

SAINT-CHRISTOPHE.

Poſſédée d'abord par les François & par les Anglois, & depuis la paix d'Utrecht en entier par les Anglois.

Tous les auteurs concourent à accorder la découverte de cette iſle à Chriſtophe Colomb, qui lui donna ſon nom au mois de novembre 1493*, & il eſt reconnu par M.rs les Commiſſaires Anglois eux-mêmes que les colonies Angloiſe & Françoiſes de Saint-Chriſtophe ont été fondées d'un commun accord & en même temps, l'une en vertu des Lettres accordées à M. d'Eſnam-

PREUVES.

* Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I. page* 114. *édition de* 1730. *in*-4.°

St. Lucie. buc par le Cardinal de Richelieu, le 31 octobre 1626, & l'autre en vertu de celles qui furent accordées au Comte de Carliſle, par le Roi Charles premier, le 2 juin 1627, ſept mois après.

Jean de Laët & Richard Bloome s'accordent ſur l'époque de la naiſſance des deux colonies avec le ſieur de Rochefort & tous les autres auteurs.

Il paroît, par le P. du Tertre *(a)*, qu'avant cet établiſſement il y avoit des François à Saint-Chriſtophe, & qu'ils y vivoient en bonne intelligence avec les Caraïbes. On ne voit pas qu'il y eût aucun Anglois ; ainſi dans cette iſle, qui eſt la première dont on connoiſſe l'établiſſement avec certitude, les Anglois ſont tout au plus contemporains des François.

II.

La Grenade.

Poſſédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Dans l'Amérique Angloiſe du ſieur Richard Bloome on n'annonce aucune prétention ſur la Grenade.

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée par les Caraïbes.

Dès l'année 1638 *(b) M. de Poinci réſolut de prendre poſſeſſion de cette iſle . . . . . mais la multitude des Sauvages qui l'habitoient . . . . . lui firent changer de ſentiment.*

Il paroît, par ce paſſage du P. du Tertre, & par toute la ſuite du chapitre dont il eſt tiré, qu'il n'y a jamais eu d'Anglois établis à la Grenade, ce qui eſt confirmé par le ſilence de Richard Bloome, par le témoignage de Jean de Laët & par celui de Rochefort. Suivant ce dernier, les François qui l'habitoient de ſon

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I. page* 4.

(b) Du Tertre, *tome I. page* 426.

temps

temps étoient en possession des Grenadins, où ils faisoient la pêche, comme ils la font encore aujourd'hui. *St. Lucie.*

Ce fut au mois de juin 1650 *(a)* que se fit le premier établissement Européen dans cette isle ; M. du Parquet y fit alors bâtir un fort.

Il est dit *(b)* que ce fut du consentement des Sauvages ; ce qui ne paroît pas avoir eu lieu pour aucune autre isle, excepté Saint-Christophe, où même on ne le dit pas expressément ; mais, ni à la Grenade, ni dans les autres isles, ce consentement ne dura pas, & ce ne fut qu'après une guerre longue & sanglante que les Européens restèrent paisibles possesseurs.

III.

SAINT-VINCENT.

Toûjours possédée par les Caraïbes.

On n'a trouvé nulle part dans le P. du Tertre qu'il y ait jamais eu d'Anglois établis dans Saint-Vincent.

Jean de Laët formellement qu'elle étoit *habitée* par les Sauvages.

Le sieur de Rochefort, qui a écrit vers 1657, ne dit pas un mot qui puisse faire croire que les Anglois y formassent alors aucunes prétentions. Voici ses paroles : *Cette isle est la plus peuplée de toutes celles que* POSSEDENT *les Caraïbes.*

Dans l'Amérique Angloise de Richard Bloome, on avance sans preuve, *que les Anglois y ont quelques habitations, mais qu'ils n'y sont pas puissans, y ayant beaucoup de Caraïbes que la* POSSEDENT. Ce témoignage ne peut détruire ceux de Laët & du P. du Tertre,

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I. page* 427.

(b) Idid. tome I. page 428.

qui

St. Lucie. qui lui sont directement contraires : le passage même de Richard Bloome prouve que cette isle étoit en la *possession* des Caraïbes, qui l'ont toûjours POSSEDEE depuis, & qui la *possèdent* encore aujourd'hui.

Au commencement de février 1668 *, peu de temps après le traité de Breda, le Lord Willoughby passa à Saint-Vincent, où, partie de force ou plustôt par surprise, partie par le crédit du bâtard & métif Warner, *il l'y rétablit tout de nouveau Gouverneur de tous les Sauvages sous l'autorité du Roi d'Angleterre ; mais sans lui donner aucun Anglois avec lui.* Ce prétendu acte d'autorité se fit en pleine paix, après avoir brûlé quelques carbets & quelques pirogues.

Il paroît que ce Gouverneur Sauvage n'osa pas rester à Saint-Vincent. Ce qui fait voir qu'on ne peut tirer en faveur de l'Angleterre aucun avantage de ces mots du P. du Tertre, *il l'y rétablit tout de nouveau* ; puisque cet auteur en détruit lui-même tout l'effet en rapportant tout de suite le peu de succès de l'entreprise du Lord Willoughby, qui étoit relative à celle qu'il avoit faite, aussi en pleine paix, quelques années auparavant, en donnant au même Warner une commission de Gouverneur qui n'avoit pas été plus heureuse que celle-ci. On ne doit donc regarder cette entreprise que comme une infraction du traité de Breda & de la paix Caraïbe de 1660, & une vaine tentative pour se soumettre les Sauvages.

IV.

SAINTE-LUCIE.

On ne trouve nulle part dans le P. du Tertre qu'il y ait eu des Anglois à Sainte-Lucie avant 1639.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome IV. page* 337.

Au

Au contraire, on peut conclure que leur premier établiſſement dans cette iſle fut en 1639, de ces paroles ; *(a) les Anglois s'étoient établis dans cette iſle* DES L'ANNEE 1639, *& y avoient demeuré plus de dix-huit mois.* *St. Lucie.*

Jean de Laët dit poſitivement qu'elle étoit habitée par les Sauvages.

On peut regarder le ſieur de Rochefort comme contemporain, ayant écrit vers 1657 ; ce qui ſe peut déduire de ce que les Caraïbes n'étoient pas encore chaſſés de la Martinique lorſqu'il écrivoit : Or il n'eſt pas plus favorable aux prétentions Angloiſes, puiſqu'il n'en dit pas un mot. Voici ſes paroles ſur Sainte-Lucie.

" *(b)* Elle n'étoit ci-devant fréquentée que par un petit nombre " d'Indiens .... les François de la Martinique ſont venus DEPUIS " PEU leur tenir compagnie .... M. Roſſelan a établi la colonie " Françoiſe ſous les ordres de M. du Parquet qui l'avoit choiſi " pour y être ſon Lieutenant ; & étant décédé, M. le Breton " Pariſien a été mis à ſa place."

Dans tout l'article, on ne voit nulle trace de poſſeſſion ni de revendication Angloiſe.

Ces Mots *depuis peu* ne peuvent convenir qu'à l'époque de 1650 : on prouvera dans la ſuite de ce Mémoire que c'eſt la ſeule qu'on puiſſe adopter pour l'établiſſement des François dans Sainte-Lucie.

Richard Bloome ne fait nulle mention de Sainte-Lucie ; ce qui donne lieu de croire qu'en Angleterre on ne penſoit pas encore à former des prétentions ſur cette iſle, lorſque cet auteur a publié

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I. page* 434.

(b) Rochefort, *tome I. page* 57.

ſon

St. Lucie. ſon ouvrage. On ne peut cependant pas le ſoupçonner de ne pas aſſez étendre les droits de ſa nation.

V.

La Barbade.

Aujourd'hui poſſédée par les Anglois.

On ne voit pas dans le P. du Tertre l'époque du premier établiſſement de la Barbade ; mais les lettres du Cardinal de Richelieu, en faveur de M. d'Eſnambuc, dans leſquelles elle eſt nommée ſeule avec Saint-Chriſtophe, autoriſent à croire qu'elle étoit vacante au temps du départ du ſieur d'Eſnambuc de Saint-Chriſtophe, & réputée telle en France le dernier jour d'octobre 1626, date des lettres.

Jean de Laët confirme cette opinion, en diſant que les Anglois y ont mené une colonie en 1627.

Suivant Richard Bloome, le nombre des habitans s'y accrut en 1627, ce qui autoriſe encore à croire que c'eſt-là tout au plus l'époque de ſon premier établiſſement, car celle qu'il fait remonter quelques années plus haut ſans la fixer, paroît pleine d'incertitude, d'autant qu'on ne voit ni autoriſation du Prince pour habiter, ni gouvernement établi que dans les patentes du Comte de Carliſle.

Le ſieur de Rochefort s'exprime ainſi dans ſon hiſtoire des Antilles *(a)*.

" Les Anglois . . . y ont mené dès l'an 1627 la colonie qui " l'habite encore *aujourd'hui*." Mais il dit ailleurs que cette colonie eſt ſortie de Saint-Chriſtophe après l'éxpedition de Don Fréderic de Tolede *(b)* ; circonſtance qui reculeroit juſqu'en 1629

(a) Rochefort, *tome I. page* 54.
(b) Ibid. tome II. page 34.

la fondation de la Barbade, & qui est *d'autant plus vrai-semblable* que l'on ne voit pas pourquoi l'Amiral Espagnol auroit plus épargné cette colonie naissante que celle de Saint-Christophe. *St. Lucie.*

VI.

MITTALANEA, autrement la MARTINIQUE.

Aujourd'hui & de tout temps possédée par les François.

Cette isle avoit peut-être été découverte en 1493 en même temps que la Dominique ; mais ce qui est certain, c'est que Christophe Colomb y mouilla le 13 juin 1502, y fit de l'eau & y resta *trois jours*. On aura peine à trouver une découverte Anglois précédente ; & si le Comte de Cumberland, en se rafraîchissant trois jours à la Martinique & à Sainte-Lucie, en 1593, avoit acquis à l'Angleterre un droit inébranlable sur cette dernière isle, les Espagnols auroient le même droit sur la Martinique & sur toutes les Antilles.

Jean de Laët dit que cette isle étoit habitée par des Sauvages les plus méchans de tous.

Le sieur de Rochefort ne parle que des François & des guerres qu'ils ont eu à soûtenir contre les Caraïbes.

Le premier établissement à la Martinique est du 6 juillet 1635 par M. d'Esnambuc *(a)* ; elle étoit alors entièrement habitée par les Caraïbes *(b)*.

Ils ne s'opposèrent pas d'abord à la possession des François mais ils ne tardèrent pas à leur faire la guerre.

Il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois dans cette isle, de laquelle Richard Bloome ne fait aucune mention.

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I. page* 101.

(b) Ibid. page 76.

St. Lucie.

VII.

La Dominique.

Toûjours poſſédée par les Caraïbes.

On ne trouve point dans le P. du Tertre que jamais les François ni les Anglois aient occupé la Dominique.

On ſait, par les hiſtoriens Eſpagnols, qu'elle avoit été découverte par Chriſtophe Colomb le dimanche 3 novembre 1493 (*a*).

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée de ſon temps par les Caraïbes qui étoient, gouvernés par un Cacique.

Le ſieur de Rochefort, qui à écrit en 1657, dit qu'elle étoit entièrement habitée par des Sauvages.

Il y a un contrat paſſé avec la compagnie Françoiſe des iſles de l'Amerique, pour l'établiſſement de cette iſle ; cet acte eſt du 14 février 1635 . . . C'eſt le même qui autoriſe l'établiſſement de la Martinique & de la Guadeloupe : il ſe trouve dans le P. du Tertre (*b*).

Richard Bloome s'explique fort confuſément : car après avoir dit qu'il y a des Anglois à la Dominique qui plantent du tabac, il dit qu'elle eſt pleine de Caraïbes qui haïſſent beaucoup les Anglois ; ce qui eſt incompatible avec cette prétendue plantation qui n'a jamais exiſté que dans ſon livre.

On trouve dans le P. Du Tertre (*c*) que le Lord Willoughby avoit donné, le 16 avril 1664, la patente de Gouverneur au

PREUVES.

(*a*) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I. page* 114, *édit. de Paris*, 1730, *in*-4.°

(*b*) Du Tertre, *tome I. page* 66.

(*c*) *Ibid. tome III. page* 85.

métiſ

métif Warner, qui avoit grand crédit dans cette iſle ; mais ſon crédit n'a pas été juſqu'à y etablir les Anglois, & le traité de 1660 qui aſſure cette iſle aux Sauvages ſous la protection de la France ſuffit pour faire voir l'inutilité de cette patente, qui eſt poſtérieure de quatre ans, & qui ne peut fournit aucun prétexté à des prétentions, qui n'ont jamais eu d'autre fondement que l'inclination de ce Sauvage pour les Anglois, à qui il apartenoit par ſon père. *St. Lucie.*

On voit cependant, ainſi qu'on la déjà rapporté, qu'en février 1668 (*a*), auſſi-tôt après le traité de Breda, le Lord Willoughby eſſaya en vain d'établir à la Dominique ce prétendu Gouverneur des Sauvages, lequel, ſuivant les apparences, a fini ſe jours à Antigoa. Par conſéquent les prétentions Angloiſes ne pourroient porter que ſur une entrepriſe contraire à la paix & au droit des gens entrepriſe ſans ſuccès, & qui, de quelque façon qu'on la conſidère, ne pourroit produire aucun droit.

VIII.

MARIE-GALANTE.

Poſſédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette iſle, ſuivant les auteurs Eſpagnols cités par le P. Charlevoix (*b*), a été découverte par Chriſtophe Colomb vers le 3 novembre 1493.

Jean de Laët dit qu'elle étoit frequentée par les Sauvages, qui peut-être même y avoient des habitations ; ce qui exclut tout établiſſement Anglois.

Le ſieur de Rochefort dit qu'elle a été peuplée & fortifiée par M. Houel Gouverneur & propriétaire de la Guadeloupe.

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome IV. page* 337.

(*b*) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I. page* 114.

St. Lucie. Elle n'eſt point compriſe dans le livre de Richard Bloome ; les Anglois ont cependant voulu s'en emparer (nous ignorons dans quels temps) mais ils furent repouſſés par les Sauvages (*a.*)

Elle a été établie en 1652 par les François, pillée par les Caraïbes en 1653. & rétablie en octobre de la même année par M. Houel (*b*).

IX.

DESSUDA, en François LA DESIRADE, qu'on trouve écrite dans quelques cartes DESEADA.

Poſſédée aujourd'hui & de tout temps par les François

Cette iſle, ſuivant Oviédo hiſtoirien Eſpagnol cité par le P. Charlevoix, a été découverte le 2 ou le 3 novembre 1493, par Chriſtophe Colomb (*c*).

On ne trouve rien ſur cette iſle, ni dans le P. du Tertre, ni dans Richard Bloome, ni dans Jean de Laët, qui la nomme *Deſeada.*

Elle eſt habitée par les François, & il ne paroît pas qu'elle l'ait jamais été par les Anglois.

Suivant le ſieur de Rochefort, elle étoit encore déſerte quand il a publié ſon livre.

X.

TODOS-SANTOS, autrement LES SAINTES,

Poſſédées aujourd'hui & de tout temps par les François.

Jean de Laët n'apprend rien ſur ces iſles.

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome II. page* 35.

(*b*) *Ibid. tome I. page* 420.

(*c*) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I. page* 114.

Le

Le ſieur Richard Bloome n'en parle pas non plus, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois. *St. Lucie.*

Elles étoient encore déſertes, ſuivant le ſieur de Rochefort, lorſqu'il écrivoit, en quoi l'on croit qu'il ſe trompe.

Le 18 octobre 1648 les François ont pris poſſeſſion des Saintes; mais ils n'y ont fait d'établiſſement ſolide qu'en 1652 (*a*).

XI.

La Guadeloupe,

Poſſédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette iſle a été découverte par Chriſtophe Colomb le lundi 4 novembre 1493 (*b*), Chriſtophe Colomb y paſſa encore le 10 avril 1496, & *y fit de l'eau* (*c*).

Suivant Jean de Laët, la Guadeloupe étoit habitée par les Sauvages; les flottes Eſpagnoles y mouilloient ordinairement pour faire de l'eau.

Richard Bloome ne parle pas de la Guadeloupe, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois.

L'arrivée de la colonie Françoiſe à la Guadeloupe eſt du 28 juin 1635, ſuivant le P. du Tertre (*d*); le ſieur de Rochefort dit la même choſe.

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome I. page* 417.

(*b*) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I. page* 114.

(*c*) *Ibid. page* 139.

(*d*) Du Tertre, *tome I. page* 77.

St. Lucie.

XII.

ANTIGOA,

Poſſédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette iſle a été découverte par Chriſtophe Colomb dans les premiers jours de novembre 1493 (*a*).

Jean de Laët dit que cette iſle étoit inhabitée & deſtituée d'eau douce, ce qu'il n'auroit pas dit ſi elle avoit été peuplée d'Anglois.

Il paroît, par le ſieur de Rochefort (*b*), qu'elle a été habitée par les Anglois vers 1632, & qu'elle a été depuis ſouvent ravagée par les Sauvages (*c*).

Richard Bloome ne dit rien du premier établiſſement des Anglois dans Antigoa.

Il eſt certain que cet établiſſement n'a commencé que quelque temps après celui de Saint-Chriſtophe, d'où il a tiré ſon origine.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Chriſtophe, après l'expédition de Don Fréderic de Toléde, furent à Antigoa, où il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois (*d*).

A la fin de janvier 1640 les Anglois étoient établis à Antigoa, & y avoient un Gouverneur (*e*).

XIII.

MONTSERRAT,

Poſſédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette iſle a été découverte par Chriſtophe Colomb en novembre 1493 (*f*).

PREUVES.

(*a*) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I. page* 139.
(*b*) Rochefort, *tome II. page* 34.
(*c*) *Idem. tome I. page* 91.
(*d*) Du Tertre, *tome I. page* 34.
(*e*) *Ibid. page* 150.
(*f*) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I. page* 139.

Jean de Laët ne dit rien de particulier sur cette isle. *St. Lucie.*

Richard Bloome convient qu'elle a été découverte par les Espagnols, & ne dit point quand les Anglois ont commencé à s'y établir.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Fréderic de Toléde, furent à Montserrat ; il y avoit alors beaucoup de Caraïbes, & il ne paroît pas qu'il y eût aucun Anglois (*a*).

Suivant le sieur de Rochefort (*b*), les Anglois possédent cette isle depuis 1632, & y ont souvent été attaqués par les Sauvages.

XIV.

Rodundo ou Rodunda.

On ne trouve rien sur cette isle dans le P. du Tertre ni dans Richard Bloome.

Jean de Laët en fait une courte description, & fait entendre qu'elle étoit déserte. . . . . Il en est de même du sieur de Rochefort.

XV.

La Barboude,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Richard Bloome ne dit pas en quel temps elle a été premièrement habitée : elle ne l'étoit pas du temps qu'a écrit Jean de Laët, qui dit que c'est *une terre basse & stérile.*

Le sieur de Rochefort (*c*) dit que les Anglois de Saint-Chri-

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome I. page* 34.
(*b*) Rochefort, *tome II. pages* 34 & 35.
(*c*) *Ibid. tome I. pages* 89 & 91.

stophe

St. Lucie. stophe l'ont habitée en 1632, & que les Sauvages y ont souvent fait de grands ravages.

Le P. du Tertre ne parle pas de l'époque de l'établissement de cette isle ; mais il paroît qu'il y avoit des Anglois en 1635 (*a*) : il y en avoit aussi en 1640, & ils y avoient un Gouverneur ; mais il ne reconnoissoit (*b*) pas l'autorité du Gouverneur de Saint-Christophe, qui paroît avoir été alors regardé comme le Général de toutes les isles Angloises.

XVI.

NEVIS, en François NIEVES,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Le sieur de Rochefort & Richard Bloome disent que les Anglois s'y habituèrent en 1628, par conséquent ils n'y étoient pas encore établis du temps de la concession du Comte de Carlisle, qui est du 2 juin 1627.

Jean de Laët dit aussi que les Anglois y ont mené une colonie en 1628.

Le P. du Tertre (*c*) dit qu'en 1628 les Anglois de Saint-Christophe envoyèrent une petite colonie à Nièves.

Il paroît, par un autre passage du même auteur (*d*), qu'il y avoit des Anglois à Nièves dans le temps de l'expédition de Don Fréderic de Tolède ; c'est à la fin de 1629.

Ainsi, cette isle paroît être la seconde ou la troisième que les Anglois aient habitée.

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome I. page* 78.

(*b*) *Idem. tome II. page* 465.

(*c*) Du Tertre, *tome I. page* 22. comparée avec la *page* 21.

(*d*) *Ibid. page* 28.

XVII.

St. Lucie.

XVII.

STATIA, en François SAINT-EUSTACHE, *Possédée aujourd'hui par les Hollandois.*

On ne trouve rien sur Saint-Eustache dans Jean de Laët ni dans Richard Bloome, & il ne paroît pas que les Anglois aient formé aucune prétention sur cette isle ; mais on voit dans le P. du Tertre qu'elle a été premièrement établie par les François en 1629, & elle n'a par la suite appertenu aux Hollandois que par l'abandon des François.

Le sieur de Rochefort dit qu'elle a été habitée par les Hollandois en 1632 ; ce qui est contraire à ce que dit le P. du Tertre (*a*), que les François l'ont fortifiée en 1635.

XVIII.

SAINT-BARTHELEMY, *Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.*

Richard Bloome ne parle point de cette isle, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu aucun Anglois ; Jean de Laët n'en dit rien non plus.

Suivant le P. du Tertre (*b*), les François ont été à cette isle en novembre 1629. Il n'y avoit point alors d'Anglois. On ne voit pas dans cet endroit quelle suite a eu cette première possession.

Mais (*c*) on trouve que Saint-Barthelemy a éte peuplée de François en 1648, par l'ordre de M. de Poinci, & que le

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome III. page* 245.
(*b*) *Idem. tome I. page* 34.
(*c*) *Idem. tome III. page* 33.

St. Lucie. sieur le Gendre en a été le premier Gouverneur. Cette prise de possession est confirmée par le sieur de Rochefort.

XIX.

SAINT-MARTIN,

Possédée aujourd'hui par les Frrnçois & les Hollandois.

Richard Bloome ne parle point de cette isle, & par conséquent il n'annonce aucune prétention Angloise qui la concerne.

Jean de Laët ne dit rien non plus qui puisse faire croire qu'il y eût eu aucun Anglois avant le temps auquel il écrivoit.

Suivant le P. du Tertre (*a*), les François ont été à Saint-Martin au mois de novembre 1629. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois ; mais on ne voit pas quelle suite eut cette première possession des François.

Il paroît seulement (*b*) qu'en 1638 le sieur de Saint-Martin prit possession de l'isle de Saint-Martin en vertu d'une commission du Roi, & que les Hollandois s'y établirent aussi dans le même temps, & y bâtirent un fort.

Peu de temps après, les Espagnols s'en rendirent maîtres, chassèrent les Hollandois & les François avec lesquels ils étoient en guerre ouverte, & y mirent une forte garnison.

En 1648, les Espagnols abandonnèrent Saint-Martin, & incontinent après les François & les Hollandois s'y rétablirent conjointement, comme il paroît par les accords qu'ils signèrent le 23 mars 1648 (*c*). Le sieur de Rochefort dit la même chose, avec quelques légères différences.

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome I. page* 34.
(*b*) *Ibid. page* 410.
(*c*) *Ibid. tome I. page* 408.

St. Lucie.

XX.

L'ANGUILLE.

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Suivant le P. du Tertre (*), les François ont été à l'Anguille au mois de novembre 1629 ; mais on ne voit pas qu'ils y aient fait d'établissement solide. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois.

Jean de Laët n'en parle que comme d'une isle inhabitée ; mais le sieur de Rochefort fait entendre qu'il y a eu des Anglois depuis 1649 ou 1650.

Richard Bloome ne donne pas l'époque de l'établissement de sa nation dans cette isle, qui vrai-semblablement n'étoit occupée que par les Caraïbes, lors des Lettres du Comte de Carlisle.

Il paroït donc que ce n'est que par l'abandon des François que les Anglois possédent cette isle.

XXI.

SOMBRERA.

On ne trouve rien sur cette isle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Tertre, ni dans le sieur de Rochefort.

XXII.

ENEGADA, en François LA NEGADE.

On ne trouve rien de particulier sur cette isle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Tertre, ni dans Jean de Laët, ni dans le sieur de Rochefort.

PREUVES.

(*) Du Tertre, *Ibid. pages* 34 & 35.

St. Lucie.

RESULTAT *de l'examen de l'établiſſement des Iſles énoncées dans les Lettres du Comte de Carliſle.*

Il paroît, par l'énumération ci-deſſus, que des vingt-deux iſles dénommées dans les Lettres accordées au Comte de Carliſle par Charles I.er le 2 juin 1627, ſuivant l'extrait qui ſe trouve dans le Mémoire de M.rs les Commiſſaires Anglois, du 15 novembre 1751 (parag. *IX*) il y en a trois qui ſont ſi peu conſidérables qu'on ne les connoît que par les cartes. Ces trois iſles ſont Rodunda, Sombrera & la Négade.

Il y en a ſept qui ſont occupées par les Anglois, mais dont ils ne poſſédoient aucune avant l'arrivée de Thomas Warner à Saint-Chriſtophe, & la commiſſion du Comte de Carliſle, qui n'eſt que de 1627.

Ces ſept iſles ſont Saint-Chriſtophe, la Barbade, Antigoa, Montſerrat, la Barboude, Nevis ou Nièves & l'Anguille.

Sur ces ſept iſles, il y en a quatre où les François paroiſſent avoir été les premiers : ces quatre ſont Antigoa, Montſerrat, Nevis ou Nièves & l'Anguille. Et une où les François & les Anglois ſont arrivés en même temps, qui eſt Saint-Chriſtophe.

De ces vingt-deux iſles concédées nommément au Comte de Carliſle, il y en a eu ſept & demie qui ſont aux François, ſans conteſtation, & dans leſquelles il n'y a jamais eu d'Anglois établis ni avant ni après la conceſſion du Comte de Carliſle, & ſur leſquelles il ne paroît pas même que l'Angleterre, en aucun temps, ait formé aucune prétention. Ces iſles ſont la Grenade, la Martinique, Marie-Galante, la Deſirade, les Saintes, la Guadeloupe, Saint-Barthelemy, & Saint-Martin, de laquelle les Hollandois poſſédent la moitié.

Il y en a une & demie poſſédée par les Hollandois ; ſavoir, *Statia* ou Saint-Euſtache, & la moitié de Saint-Martin.

Il

Il y en a deux qui sont aux Caraïbes sous la protection de la France ; savoir, Saint-Vincent & la Dominique. *St. Lucie.*

Et une dont les Anglois disputent à la France la propriété ; savoir, Sainte-Lucie.

RECAPITULATION.

Isles désertes ou peu connues — — — — — —	3
Isles Angloises — — — — — — — — — —	7
Isles Françoises — — — — — — — — — —	$7\frac{1}{2}$
Isles Hollandoises — — — — — — — — — —	$1\frac{1}{2}$
Isles appertenantes aux Sauvages Caraïbes, sous la protection de la France — — — — — —	2
Isle dont les Anglois disputent à la France la propriété	1
	22

On croit avoir prouvé par cette énumération, que les Lettres accordées au Comte de Carlisle ne peuvent être d'aucun usage pour décider de la propriété de Sainte-Lucie, ni de celle d'aucune autre isle, non plus que toutes les commissions postérieures accordées par l'Angleterre à ses Gouverneurs dans les isles Caraïbes.

On croit avoir prouvé aussi qu'au temps de la concession du Comte de Carlisle, l'Angleterre n'avoit aucune possession dans les Isles Caraïbes, & que par conséquent ces Lettres ne peuvent être regardées que comme une permission d'établir.

ARTICLE

ARTICLE III.

De l'état des Antilles depuis le premier établissement des François & des Anglois à Saint-Christophe, jusqu'à a la paix Caraïbe en 1660.

St. Lucie. ON jugeroit bien mal de l'état des isles Caraïbes, depuis 1626 jusqu'en 1660, si l'on prétendoit appliquer à ces anciens temps les idées que l'on en a aujourd'hui.

On pourroit prouver, par plusieurs passages, le peu de cas que l'on faisoit alors de ces isles; on se contentera d'en rapporter un du P. du Tertre *.

" Il est vrai que dans ce premier état ces pays n'avoient rien " que de rebutant. Les peuples qui les habitoient étoient bar- " bares; les terres incultes ne produisoient rien qu'après un tra- " vail inconcevable; & les vaisseaux n'ayant pas accoûtumé de " les fréquenter, nos premiers François périssoient souvent par " la main de ces barbares, succomboient sous le faix du travail, " ou manquoient des choses qui devoient être apportées du de- " hors; *mais depuis que les Sauvages ont été rangés à la raison*, " que les terres ont été défrichées, & que les vaisseaux ont fait " voile de ce côté-là toutes choses y abondent."

C'est cet état de guerre presque perpétuelle avec les Caraïbes, que l'on ne doit point perdre de vûe si l'on veut se former une juste idée des premiers établissemens des Européens dans ces isles. Ce n'a point été par choix que chaque nation s'est emparée des une ou des autres; on les a quelquefois abandonnées avec la même facilité.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome II. page* 420.

La

La trahiſon & la violence des Sauvages de Saint-Chriſtophe, ont fait naître les premières penſées d'établiſſement dans les Antilles. C'eſt ſur cette même trahiſon, & ſur la guerre qu'elle a occaſionnée, que les nations Européenes peuvent établir leur droit de conquête & leur propriété ſur les iſles précédemment occupées par la nation Caraïbe. On ne voit pas qu'avant ces hoſtilites, les ſieurs d'Eſnambuc, & Warner euſſent aucun deſſein formé d'établiſſement. Ils avoient d'abord vécu en bonne intelligence avec les Sauvages; mais le complot formé par ces derniers, pour détruire les deux Nations, les obligea de ſe réunir par la néceſſité d'une juſte défenſe: elles prévinrent les Caraïbes, & après un grand carnage, elles reſtèrent en poſſeſſion de l'iſle. *St. Lucie.*

" Ce fut (dit le P. du Tertre *) après cette glorieuſe victoire " que nos deux Capitaines, d'Eſnambuc & Warner traitèrent " du deſſein qu'ils avoient pris ſéparément avec leurs gens d'ha- " biter cette iſle."

Avant cet événement, il auroit été chimérique à ces deux Capitaines, de prétendre s'établir dans les Antilles avec le peu de forces qu'ils avoient amenées d'Europe pour des objets tout-à-fait différens. Ils ne s'étoient réfugiés à Saint-Chriſtophe que pour ſe remettre des pertes qu'ils avoient faites encombattant contre les Eſpagnols, & reprendre enſuite leur navigation; mais ſe trouvant, par leur victoire ſur les Caraïbes, maîtres d'une belle iſle où les Sauvages, qu'ils avoient détruits, avoient laiſſé des vivres plantés, qui pouvoient les y faire ſubſiſter quelque temps, & leur donner les moyens d'attendre des ſecours d'Europe; ils réſolurent de

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I. page* 7. Voyez les pages précédentes ſur la conſpiration des Sauvages contre les deux Nations.

par-

St. Lucie. partager leur conquête ; partage qu'ils ne regardèrent cependant que comme un projet, juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu de leurs Souverains, le pouvoir d'y mettre le ſceau de l'autorité légitime.

Ce n'eſt pas que l'un & l'autre n'euſſent précédemment fréquenté ces iſles : il eſt dit, dans les Lettres accordées par le Cardinal de Richelieu aux ſieurs d'Eſnambuc & Roſſey, *qu'ils étoient occupés à cette recherche depuis quinze ans* ; & nous avons vû qu'on trouve au moins l'équivalent dans les Lettres accordées au Comte de Carliſle par le Roi d'Angleterre : mais il eſt aïſé de juger, par mille circonſtances, & principalement par toutes les expéditions du Comte de Cumberland, & par le lieu où le ſieur d'Eſnambuc fut maltraité d'un gallion Eſpganol, que ces prétendues découvertes d'iſles, qui étoient très-connues depuis cent trente ans, n'ont exiſté que pour ſervir d'ornement aux patentes accordées par le Rois de France & d'Angleterre, & que tous ces chercheurs d'établiſſement, dont ſont remplis les livres Anglois, ne cherchoient que l'argent des Eſpagnols.

Le premier échec que les Sauvages reçûrent à Saint-Chriſtophe ſembla les intimider pour quelque temps ; il ne paroît pas même que depuis ils ſe ſoient attaqués à cette iſle ; ainſi les nouveaux obſtacles que les François éprouvèrent dans le progrès de leur établiſſement, vinrent, & des Anglois mêmes, & des Eſpagnols.

En 1628 & en 1629 * les Anglois, nonobſtant le partage fait entre les deux Nations, le 13 mai 1627, tentèrent de dépoſſéder les François.

Un ennemi plus redoutable, Don Fréderic de Toléde, attaqua en 1629 avec des forces ſupérieures, les deux colonies naiſſantes : un des quartiers François fut forcé, les Anglois ſuccombèrent après quelque réſiſtance ; Don Fréderic de Toléde en

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I. page* 25.

fit

fit embarquer une partie ſur ſa flotte, & le reſte promit d'evacuér l'iſle. *St. Lucie.*

Les François n'avoient rien promis, mais la pluſpart avoient réellement évacué, par la facilité qu'ils avoient eue à s'embarquer ſur des navires de leur Nation. L'eſcadre Eſpagnole s'éloigna ; les Anglois reſtés dans Saint-Chriſtophe réſolurent de ne point tenir la parole donnée à Don Fréderic, & de n'y point recevoir les François qui en étoient ſortis : mais indépendamment de ce qu'il en étoit reſté quelques-uns, les accords paſſés entre les deux Nations ſur la poſſeſſion de cette iſle ne permettoient pas aux Anglois de les dépouiller ; auſſi la conteſtation fut-elle terminée à l'avantage des François.

Pendant cette diſperſion paſſagère, les François avoient penſe à s'établir à Antigoa, mais ils s'en étoient bien-tôt dégoûtés ils avoient auſſi été à Montſerrat, où les Sauvages les avoient bien reçûs ; mais il ne paroît pas qu'ils aient penſé ſérieuſement à s'établir dans cette dernière iſle.

Les Caraïbes de la Martinique & ceux de la Guadeloupe reçûrent auſſi très-bien les premières colonies Françoiſes qui y arrivèrent en 1635.

Mais cette amitié ne fut pas d'une longue durée. Le 26 janvier 1636 la guerre commença à la Guadeloupe (*a*), & elle réduiſit cette colonie à une extrême misère. Dans le mois de février 1640 (*b*) cette guerre duroit encore ; le 6 mai 1640, combat à la Guadeloupe ſuivi d'une tranquillité de ſix mois ſans qu'il y eût de paix.

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome I. page* 84.
(*b*) *Ibid. page* 145, & 148.

St. Lucie. Les Caraïbes ne tardèrent pas non plus de faire la guerre aux François de la Martinique (*a*). La paix y étoit rétablie au mois de juin 1636 (*b*) ; mais les hoſtilités y avoient recommencé en 1639 (*c*) ; elles continuèrent juſqu'après le 24 janvier 1640. Peu après, la paix fut rétablie ſans devenir ſolide ni durable.

Les Anglois n'étoient pas moins expoſés que les François aux incurſions des Caraïbes.

Au mois de février 1640 (*d*), ces Sauvages exercèrent contr'eux à Antigoa, des actes d'hoſtilité ; & au mois d'août de la même année, indignés d'une trahiſon que le Capitaine d'un navire Anglois leur fit à la Dominique, ils attaquèrent les Anglois à Sainte-Lucie, & les obligèrent d'abandonner cette iſle ſans retour.

Au mois de ſeptembre 1640, ou quelque temps apparavant, M. du Parquet Gouverneur de la Martinique, qui étoit en paix avec les Caraïbes, s'offrit (*e*) de procurer la paix à la Guadeloupe. Elle fut faite au commencement de 1641 (*f*) ; elle ſubſiſtoit le 23 février (*g*), mais elle étoit mal aſſurée.

Elle régnoit pareillement à la Dominique au mois d'octobre 1644 (*h*), entre les François & les Sauvages, quoiqu'avec beaucoup de défiance réciproque.

En mai 1646 (*i*), les Sauvages de Sainte-Lucie maſſacrèrent trois équipages de François habitans de la Martinique.

P R E U V E S.

(*a*) Du Tertre, *tome I. page* 103.
(*b*) *Ibid. page* 114.
(*c*) *Ibid. page* 114.
(*d*) *Ibid. page* 150.
(*e*) *Ibid. page* 191.
(*f*) *Ibid. page* 196.
(*g*) *Ibid. page* 201.
(*h*) *Ibid. page* 243.
(*i*) *Ibid. page* 321.

Ce

Ce mélange de paix & d'hoſtilités paroît avoir duré juſqu'en 1653 à la Guadeloupe & à la Martinique. *St. Lucie.*

Ce fut en 1650, dans un des intervalles pacifiques, que M. du Parquet commença les établiſſemens de Sainte-Lucie & de la Grenade.

Huit mois après celui de la Grenade, c'eſt-à-dire en février 1651 *(a)*, il y eut guerre dans cette iſle avec les Caraïbes, & il y a apparence qu'elle dura juſqu'à la paix générale de 1660.

Il en eſt ainſi de Sainte-Lucie, où la paix ſubſiſta depuis 1650 *(b)* juſqu'à la mort du ſieur Rouſſelan en 1654 ; mais ou il y a lieu de croire que la guerre qui ſe renouvella alors, dura juſqu'en 1660. Cette guerre coûta la vie à trois Gouverneurs.

En 1653 *(c)*, la paix ſubſiſtoit à la Guadeloupe & à Marie-Galante avec les Sauvages de la Dominique, qui faiſoient alors la guerre aux Anglois d'Antigoa.

(d) Mais dans ce même temps, quelques habitans de la Martinique ayant commis des violences à la Dominique, les Caraïbes s'en vengèrent ſur les François de Marie-Galante qu'ils maſſacrèrent tous.

(e) On en vint donc à une guerre ouverte, principalement à la Dominique, à la Guadeloupe, à Marie-Galante & aux Saintes.

(f) La mort du fils d'un Capitaine Sauvage, ami des François & établi à la Dominique, acheva de ſoûlever toute cette iſle.

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I. page* 429.
(b) Ibid. page 435.
(c) Ibid. page 418.
(d) Ibid.
(e) Ibid. tome I. page 422.
(f) Ibid. page 472.

St. Lucie. " Au commencement de 1654 *(a)*, les Sauvages de toutes les " iſles commencèrent une nouvelle guerre, qui ayant duré un " temps aſſez conſidérable, a fait nager dans le ſang & dans le " carnage preſque toutes les iſles que nous poſſédons."

" *Le véritable ſujet de cette guerre, ne fut autre que l'établiſſe-* " *ment des François dans Marie-Galante,* SAINTE-ALOUZIE " *& la Grenade.*"

(b) Voici comme s'exprime le ſieur de Rochefort ſur le même ſujet.

" On attribue la rupture avec les Caraïbes, au déplaiſir que " quelques-uns d'eux ont conçû de ce que M. du Parquet a " établi contre leur gré des colonies Françoiſes aux iſles de la " Grenade & *Sainte-Alouzie.*"

(c) Cette guerre penſa cauſer peu après la perte entière de la Martinique, où M. du Parquet, qui en étoit Gouverneur & propriétaire, fut aſſiégé dans ſa maiſon par une petite armée de Caraïbes qui avoit ravagé toute l'iſle, & qui l'auroit forcé, ſans le ſecours ineſpéré qui lui arriva par une eſcadre Hollandoiſe qui trouva l'iſle toute en feu.

Les François ne s'en tinrent pas à la défenſive, & firent pluſieurs expéditions à la Dominique *(d)*, à Saint-Vincent *(e)*, à la Grenade *(f)*, à la Martinique *(g)*, & peut-être ailleurs, où

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I. page* 465.
(b) Rochefort, *tome I. page* 71.
(c) Du Tertre, *tome I. page* 468.
(d) Ibid. tome I. page 412.
(e) Ibid. page 467.
(f) Ibid. page 431.
(g) Ibid. page 546.

ils

ils eurent presque toûjours l'avantage ; ce qui seul disposa les Sauvages à la paix *(a)*. *St. Lucie.*

Cependant, le 6 novembre 1656 *(b)*, les Sauvages de la Dominique attaquèrent la barque du sieur du Parquet.

(c) Les hostilités des Sauvages contre les Anglois, continuèrent aussi alors, ainsi que contre les François de Saint-Barthelemy *(d)*.

Le 29 août 1657 *(e)*, il y eut des hostilités commises à la Martinique par les Caraïbes joints aux Nègres fugitifs ; mais le 8 octobre de la même année, ils demandèrent la paix *(f)*. Il paroît qu'elle leur fut accordée *(g)* ; mais ce n'étoit que pour la Martinique.

(*h*) Elle ne dura pas ; car vers la fin de la même année 1657 (*i*), il y eut encore des hostilités commises par les Sauvages à la Martinique même ; ce qui occasionna une sédition qui fit tant de chagrin à M. du Parquet, qu'il en mourut le 3 janvier 1658.

La guerre ayant donc recommencé, le succès qu'elle eut, fut l'entière expulsion des Caraïbes de l'isle de la Martinique, où ils ne se sont pas rétablis depuis, & où ils s'étoient maintenus depuis le premier établissement des François en 1635 (*k*) jusqu'en 1658.

La tranquillité paroît avoir été alors rétablie pour toûjours à la Guadeloupe ; mais le 4 mars 1660 *(l)*, la guerre entre les ha-

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I. page* 469.
(b) Ibid. page 508.
(c) Ibid. pages 508 & 510.
(d) Ibid. pages 508 & 512.
(e) Ibid. page 503.
(f) Ibid. page 504.
(g) Idem. tome II. page 24.
(h) Idem. tome I. page 542.
(i) Ibid. page 521.
(k) Ibid. page 546.
(l) Ibid. page 573.

bitans

St. Lucie. bitans de la Martinique & les Sauvages, duroit encore. Les habitans donnèrent pouvoir, par un acte de ce jour, de faire la paix, à condition que les Caraïbes renonceroient à rentrer à la Martinique, & ce pouvoir concourut à la paix générale.

On ne voit pas que les Anglois aient pris aucune part à la guerre offenſive qui contraignit enfin les Sauvages à cette paix; quoique dans le même temps les Caraïbes aient auſſi exercé contr'eux de grandes cruautés.

Par conſéquent, ſi le traité de 1660 n'aſſuroit pas l'état de ces Sauvages, les François, par les expéditions militaires qu'ils ont faites antérieurement à ce traité, dans les iſles de Saint-Vincent & de la Dominique, en ſeroient demeurés les ſeuls légitimes poſſeſſeurs.

Il eſt certain que dans les premiers temps des établiſſemens des Antilles par les François & par les Anglois, les deux nations firent quelquefois cauſe commune, ſoit contre les Caraïbes, ſoit même contre les Eſpagnols.

Mais cette eſpéce de ſociété étoit fortuite; elle étoit ſouvent interrompue elle n'emportoit point d'engagement durable, encore moins de garantie réciproque des iſles que chaque nation poſſedoit.

Ainſi chacun acquéroit pour ſoi; & quand même cette convention tacite de n'acquerir que pour ſoi, n'auroit pas été de droit naturel, elle auroit été néceſſaire alors aux deux nations Européennes.

Perſonne, ſans cela, n'auroit voulu ni pû ſupporter les dépenſes & les riſques des premiers établiſſemens; & il etoit intéreſſant pour la ſûreté des uns & des autres, qu'ils devinſſent ſolides.

Sans entrer dans la queſtion ſi l'on devoit regarder les Sauvages Caraïbes comme des poſſeſſeurs légitimes, il eſt certain que tant qu'ils

qu'ils ont eu la volonté & la force de diſputer le terrein, aucune nation Européenne n'a pû ſe vanter d'une propriété que les événemens de la guerre pouvoient lui enlever d'un moment à l'autre, d'autant plus légitimement & irrevocablement, que toute propriété Européenne dans ces pays-là, étoit très-récente, étoit principalement appuyée ſur le droit de la guerre, & n'avoit d'exiſtence que par ce même droit. *St. Lucie.*

On doit donc fixer l'époque de la propriété certaine & tranquille des Nations Européennes dans les iſles Caraïbes, à la paix Caraïbe de 1660.

Que l'on conteſte, tant que l'on voudra, ſur la forme de l'acte qui a établi cette paix, ou qui en a conſervé la mémoire, il n'en ſera pas moins vrai qu'elle a ſubſiſte & qu'elle ſubſiſte encore, & que les Anglois n'en ont pas moins profité que les François.

Cette paix procurée par les François, a pour baſe le conſentement des Caraïbes, à ce que chacune des deux nations Européennes garderoit ce qu'elle poſſédoit, en laiſſant aux Sauvages la Dominique & Saint-Vincent, dont ils jouiroient ſous la protection de la France.

On objecte en vain que Sainte-Lucie n'eſt pas nommée dans le traité ; la pluſpart des autres iſles, tant Françoiſes qu'Angloiſes, ne le ſont pas non plus ; mais il étoit de notoriété publique que Sainte-Lucie étoit en la poſſeſſion des François depuis nombre d'années, & pour que le traité de 1660 ne lui fût pas applicable, il auroit fallu l'excepter nommément.

Cette paix eſt encore prouvée par des propoſitions faites au Lord Willoughby de la part de M. de Clodoré où il eſt dit qu'on obſervera la convention faite avec les Sauvages de la Dominique.

Cette

St. Lucie. Cette convention étoit donc reconnue des Anglois * à la fin de février 1666, & ce n'eſt que depuis cette paix que ces iſles ſont devenues floriſſantes.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome III. page* 284.

ARTICLE IV.

De l'époque de l'établiſſement des François à Sainte-Lucie.

LES Commiſſaires du Roi avoient adopté dans leur Mémoire du 11 février 1751, la date de 1643, pour l'époque de l'établiſſement des François dans l'iſle de Sainte-Lucie ; ils l'avoient tirée du Mémoire remis, le 15 juin 1687, à M.rs de Barillon & de Bonrepaus, Commiſſaires du Roi, par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique dont l'autorité ſembloit devoir être de quelque poids auprès de M.rs les Commiſſaires Anglois d'aujourd'hui, & devoir exempter d'une diſcuſſion qui paroiſſoit inutile.

Cependant, comme M.rs les Commiſſaires Anglois ont prétendu dans leur Mémoire du 15 novembre 1751, fixer cette époque à l'année 1640, qu'ils ont même avancé avec aſſurance, que la priſe de poſſeſſion des François a été *deux mois* après l'expulſion des Anglois par les Sauvages, & qu'ils ont appuyé ſur cette époque des inſinuations odieuſes ; on n'a pû ſe diſpenſer d'examiner quel pouvoit être le fondement de ce nouveau ſyſtème, & quelle étoit véritablement la date de l'établiſſement des François à Sainte-Lucie.

Le ſentiment des Commiſſaires Anglois eſt uniquement fondé ſur un paſſage du P. Labbat qui dit (*a*) *que cette iſle avoit été habitée par les François dès l'année* 1640. *M. du Parquet . . . . en prit poſſeſſion vers la fin de cette annee . . . . il n'y mit d'abord que quarante hommes, &c.* *St. Lucie.*

Les Commiſſaires du Roi avoient en général évité, dans leur premier Mémoire, de citer le P. Labbat, parce que ſon ouvrage eſt moins une hiſtoire qu'une relation de voyage ; qu'il eſt peu exact dans la partie hiſtorique ; qu'il l'a preſque toujours tirée de ſon confrère le P. du Tertre dont il a aſſez ſouvent copié négligemment les paſſages, & dont quelquefois il s'eſt écarté ſans aucune preuve ; parce qu'enfin ſon autorité eſt d'un poids médiocre pour les choſes de ſon temps, & totalement nulle pour celles du temps du P. du Tertre, qui, non ſeulement, étoit contemporain des premiers établiſſemens, mais qui ſouvent adminiſtre les preuves de ce qu'il rapporte, en produiſant les actes originaux.

Mais comme M.rs les Commiſſaires Anglois paroiſſent inſinuer que les Commiſſaires du Roi n'ont point cité le P. Labbat, parce que cet Auteur dépoſe en faveur des Anglois ; on ne peut ſe diſpenſer de les déſabuſer de cette opinion.

Les Commiſſaires du Roi ont bien pluſtôt craint que l'on ne regardât cet Auteur comme partial en faveur de la France.

Et il ſuffit de s'arrêter à quelques paſſages qui concernent l'iſle même de Sainte-Lucie, pour en être convaincu.

Suivant lui (*b*) " l'irruption des Sauvages jeta une telle épou-
" vante chez les Anglois, que leur Gouverneur général ne trouva

PREUVES.

(*a*) *Tome VI. p.* 251. *in*-12, *Paris*, 1752.
(*b*) Labbat, *tome V. p.* 72.

St. Lucie. " plus perſonne qui voulût aller dans cette iſle, de ſorte qu'ils " abandonnèrent abſolument le projet de s'y établir."

Il eſt conſtant, dit-il dans un autre endroit *(a)*, " qu'avant " l'année 1640, ni les François ni les Anglois n'avoient pas ſongé " à s'établir à Sainte-Alouzie, les uns & les autres n'étant guère " en état de ſonger à s'étendre hors des iſles qu'ils habitoient, " ayant tous aſſez de peine à s'y maintenir, & à ſe ſoûtenir con- " tre les fréquentes attaques des Caraïbes qui mettoient tout en " uſage pour les faire périr ou les chaſſer de leur pays. Ils al- " loient librement les uns & les autres, c'eſt-à-dire, les François " & les Anglois, à Sainte-Alouzie, comme à une iſle qui n'avoit " point de maître, pour tourner des tortues dans le temps de la " ponte, & pour y faire des canots, ſans que pas un des deux y " eût *ni Gouverneur*, ni Fortereſſe, ni Colonie établie."

Ce dernier paſſage ſuffiroit ſeul pour démontrer le peu d'exactitude du P. Labbat qui, après avoir dit que les Anglois n'avoient point eu de Gouverneur à Sainte-Lucie, rapporte *(b)* ſans doute d'après le P. du Tertre (*c*), *que les Sauvages tuèrent le Gouverneur Anglois.*

On ajoûtera encore ici deux autres paſſages du P. Labbat.

" Les Caraïbes . . . . de Saint-Vincent, dit-il (*d*), paſſèrent à " Sainte-Alouzie, & trouvant quelques Anglois occupés à la " pêche de la tortue, ils les maſſacrèrent comme ils l'avoient fait " dans les autres endroits, & pour la même raiſon, *ſans faire le* " *moindre tort aux François qui étoient au même lieu.*"

" Le Gouverneur général des iſles Angloiſes, dit encore le P. " Labbat (*e*), en parlant de l'invaſion de 1664, déſavoua le Co-

P R E U V E S.

(*a*) Labbat, *tome VI. page* 251.
(*b*) *Idem. tome V. page* 71.
(*c*) Du Tertre, *tome I. page* 434.
(*d*) Labbat, *tome VI. page* 252.
(*e*) *Ibid. page* 255.

" lonel

" lonel qui avoit fait cette entrepriſe, lequel, bien loin de ſe ſer- *St. Lucie.*
" vir de la prétendue poſſeſſion avant 1640, ne fondoit le droit
" qu'il y prétendoit que ſur l'achat qu'il avoit fait de cette iſle
" l'année précédente, des Sauvages, par l'entremiſe de Warner.
" On voit aſſez par cette conduite le peu de droit que les An-
" glois ont, ou ont jamais eu ſur cette iſle : ils en furent chaſſés
" en 1666, & depuis ce temps-là, ils n'ont fait aucune tentative
" pour y rentrer."

Sans s'amuſer à diſcuter ce qu'il y a de peu exact dans ces différens paſſages, on va rendre raiſon des motifs qu'on a eu d'abandonner la date de 1643 qu'on avoit adoptée d'après M.rs les Commiſſaires Anglois de 1687, ainſi qu'il a été dit ci deſſus.

Le P. du Tertre (ſeul Auteur que l'on puiſſe conſulter ſur cette matière avec quelque ſorte de confiance) rapporte (*a*) " que
" les Sauvages de Sainte-Alouzie avoient maſſacré trois équi-
" pages de François, habitans de la Martinique."

En combinant ce fait avec ce qui précéde, il paroît que cette hoſtilité a été commiſe au mois de mai 1646, & dès-lors elle eſt incompatible avec la tranquillité dont le P. du Tertre rapporte (*b*) que le ſieur Rouſſelan, premier Gouverneur de cette iſle, a joui juſqu'en 1654; première preuve que l'établiſſement de Sainte-Lucie ne ſubſiſtoit point encore en 1646.

La ſituation paiſible du ſieur Rouſſelan s'accorde peu avec l'état de guerre ou l'on a été avec les Caraïbes depuis 1640 juſqu'en 1650.

Il eſt d'ailleurs à remarquer que le ſieur du Parquet, priſonnier à Saint-Chriſtophe, n'en partit pour revenir à la Martinique

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome* I. *page* 321.
(*b*) *Ibid. page* 435.

St. Lucie. que le 6 février 1647 (*a*), & ce n'eſt que poſtérieurement à cette époque qu'il forma le projet de l'établiſſement de Sainte-Lucie.

" M. du Parquet, dit le P. du Tertre (*b*), étant ſur le point de " revenir en France pour l'acquiſition des iſles de la Martinique & " de la Grenade, & voyant celle de Sainte-Lucie abandonnée par " les Anglois, réſolut d'en prendre poſſeſſion auparavant de partir. "

C'eſt de ce paſſage qu'on tire, en premier lieu, la preuve que cette priſe de poſſeſſion eſt poſtérieure à la priſon de M. du Parquet qui a fini le 6 février 1647.

2.° Qu'elle eſt poſtérieure à la réſolution que prit alors la Compagnie de vendre quelques-unes des iſles qui lui appartenoient : réſolution qui n'a paru que par la délibération du premier août 1647 (*c*), & qui n'a vrai-ſemblament été connue à la Martinique qu'à la fin de 1647 ou au commencement de 1648.

Cet argument ſe trouve confirmé par ce paſſage de l'avant-propos de l'hiſtoire du P. du Tertre (*d*), *je ferai la deſcription de toutes les iſles habitées par nos François* SUIVANT L'ORDRE DES TEMPS AUXQUELS ILS EN ONT PRIS POSSESSION ; or la Grenade établie en 1650 eſt placée après Saint-Alouzie, & Sainte-Alouzie après Marie-Galante, dont l'établiſſement avoit été tenté en 1648.

Enfin voici un paſſage qui paroît ne devoir laiſſer aucun doute ſur l'époque de l'établiſſement de Sainte-Lucie : c'eſt le titre du chapitre IX (*e*), titre qui ſe trouve dans la table (*f*) & dans le corps du livre (*g*), le voici.

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome I. page* 386.
(*b*) *Ibid. page* 442.
(*c*) *Ibid. page* 442.
(*d*) *Idem, tome* II. *page* 2.
(*e*) Du Tertre, *tome* II. *page* 36.
(*f*) En chiffre.
(*g*) En toutes lettres.

Deſcription de l'iſle de Sainte-Alouzie ou Sainte-Lucie, habitée par l'ordre de M. du Parquet en MIL SIX CENT CINQUANTE, *où il établit le ſieur Rouſſelan.* St. Lucie.

Ce titre eſt une preuve bien poſitive que l'abandon des Anglois, ſans aucune réclamation, avoit duré dix ans, lorſque les François prirent poſſeſſion de Sainte-Lucie.

On trouve dans le même P. du Tertre (*) *qu'au commencement de l'année* 1654, *les Sauvages de toutes les iſles commencèrent une nouvelle guerre, dont le véritable ſujet ne fut autre que l'établiſſement des François dans Marie-Galante, Sainte-Alouzie, & la Grenade*; ce qui obligea M. du Parquet à envoyer des munitions de bouche & de guerre à la Grenade & à Sainte-Alouzie.

Le ſieur de Rochefort attribue cette guerre à la même raiſon, & on voit dans la ſuite de ce chapitre du P. du Tertre, que, ſans un ſecours ineſpéré, cette guerre ſauvage auroit peut-être fait abandonner même la Martinique par les François, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus.

On peut remarquer auſſi ſur ce paſſage, que ſi les établiſſemens de Sainte-Lucie avoient précédé de huit, dix, ou même douze ans, ceux de Marie-Galante & de la Grenade, il n'y a pas d'apparence que le P. du Tertre en fît le commun objet de la jalouſie des Sauvages; & la façon dont il s'exprime, porte à croire que ces trois établiſſemens étoient à peu près contemporains; celui de Marie-Galante avoit été tenté ſans ſuccès en 1648, & avoit pris conſiſtence en 1652; celui de la Grenade étoit, comme nous l'avons vû, du 8 juin 1650; celui de Sainte-Lucie ne peut donc guères s'éloigner de cette époque.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I. page* 465.

A tous

St. Lucie. A tous ces témoignages, contre leſquels on ne préſume pas qu'on puiſſe rien objecter, on en ajoûtera un tiré d'une pièce jointe à notre premier Mémoire, communiquée à M.rs les Commiſſaires Anglois, n.° XXXVIII. & qui eſt du 8 octobre 1663 : il y eſt dit (parlant de Sainte-Lucie) *qu'il y avoit* TREIZE ANS *que M. du Parquet l'avoit acquiſe ſur les Infidèles qui en étoient ſeuls les poſſeſſeurs, par la force de ſes armes, leſquels journellement nous faiſoient la guerre.*

Ce paſſage eſt d'autant plus concluant, qu'il ſemble qu'il étoit alors plus favorable aux mineurs du Parquet que leur poſſeſſion fût réputée plus ancienne.

Nous n'inſiſterons pas davantage ſur la brèche irréparable que fait au ſyſtème Anglois la vérification de cette date ; elle juſtifieroit pleinement M. du Parquet, ſuppoſé qu'il eût beſoin de l'être, après le témoignage du P. du Tertre. Si on avoit fait attention à cette époque, on ſe ſeroit épargné bien des expreſſions haſardées outrées, & des inſinuations odieuſes, qu'on a répandües en pure perte dans le Mémoire du 15 novembre 1751.

Après avoir juſtifié M. du Parquet & les François, & après avoir ſéparé leur cauſe d'avec celle des Sauvages, l'équité & la protection que la France a promiſe aux Caraïbes en 1660, ſemble exiger qu'on réponde pour eux aux reproches tant répétés dans le Mémoire de M.rs les Commiſſaires Anglois, où on crie continuellement à la trahiſon & au maſſacre.

Il ſuffit pour cela de rappeler que l'expédition dont il s'agit ne fut qu'un fait de guerre, & une juſte repréſaille d'une trahiſon qui avoit été faite aux Sauvages de la Dominique par un vaiſſeau Anglois *.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I. page* 434.

ARTICLE

ARTICLE V.

Comparaison du droit des François sur Sainte-Lucie, avec celui de différentes Nations sur plusieurs isles & parties de l'Amérique.

ON a vû par l'article précédent que l'isle de Sainte-Lucie n'avoit été occupée par les François qu'en 1650, dix ans après qu'elle avoit été abandonnée par les Anglois, qui n'avoient pû s'y soûtenir contre les Caraïbes. Voici le passage du P. du Tertre *. *St. Lucie.*

" Cette irruption des Sauvages jeta une telle frayeur dans l'ame " des Anglois, qu'ils ne pensèrent plus à s'y rétablir à cause que " cette isle étant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pou- " voient être secourus dans une pareille recontre."

Dix ans qui se sont écoulés sans que les Anglois aient essayé à se rétablir dans cette isle, sont la preuve la plus complète de l'abandon le plus caractérisé.

L'histoire des Antilles est remplie d'exemples qui prouvent que dès qu'une isle étoit abandonnée par une nation Européenne, l'on croyoit pouvoir s'en emparer sans égard pour les droits de la nation qui l'avoit précédemment occupée ; ces exemples sont même communs à plusieurs autres possessions de l'Amérique.

C'est à ce titre que l'Angleterre possède la Caroline ; & l'observation faite à ce sujet dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, est restée sans replique de la part des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On pourroit citer l'exemple de la nouvelle Angleterre, où les François ont fait des tentatives avant celles des Anglois : pour-

* Du Tertre, *tome I. page* 435.

roit-

St. Lucie. roit-on regarder l'attention qu'a eu M. le Comte d'Eſtrades d'en rappeler le ſouvenir au gouvernement d'Angleterre, comme une réclamation qui auroit conſervé à la France ſon ancien droit?

Les François obligés par les Eſpagnols de ſe retirer de Saint-Chriſtophe, ne ſe ſont-ils pas refugiés à Antigoa & à Montſerrat avant les Anglois, qui ont paſſé dans cette dernière iſle après avoir été obligés d'abandonner Sainte-Lucie, & avant ceux qui ont formé les premiers établiſſemens d'Antigoa?

On ne peut rien dire contre le droit acquis aux François ſur Sainte-Lucie, par leur poſſeſſion après l'abandon des Anglois, qu'on ne puiſſe l'appliquer aux droits des Hollandois ſur Saint-Euſtache.

Les François ont les premiers établi Saint-Euſtache dans le mois de ſeptembre 1629; cette date eſt tirée de ce que M. de Cuſac ou Cahuſac, Chef d'Eſcadre, arriva vers la fin d'août 1629 à Saint-Chriſtophe (*a*): on ajoûte (*b*) que M. de Cuſac fit bâtir à Saint-Euſtache un fort *en ſa préſence, qui eſt celui que les Hollandois poſſédent aujourd'hui*; on y dit auſſi *qu'il eſt probable que nos François l'ont abandonné à cauſe qu'il n'y a aucune rivière ni fontaine d'eau douce* (*c*).

Il paroîtroit (*d*) que cet établiſſement, ou du moins le fort, n'auroit été fait qu'en 1635 par M. de Cahuſac, ce qui peut venir de ce que M. de Cahuſac fitle premier établiſſement en 1629, & bâtit le fort en 1635; ce qui eſt fort indifférent pour la queſtion préſente.

PREUVES.

(*a*) Du Tertre. *tome I. page* 25. *ligne* 16 & 17.
(*b*) *Ibid. page* 27.
(*c*) *Ibid. tome I. page* 27.
(*d*) *Idem. tome III. page* 245.

Quoit

Quoi qu'il en ſoit, il eſt dit dans le même endroit *qu'il eſt conſtant que les Hollandois ne s'étoient emparés de ce fort que parce qu'il ſembloit être négligé par les François.* St. Lucie.

Tout cela veut dire qu'il étoit abandonné, d'autant que dans les temps dont il s'agit, la France & la Hollande étoient dans une très-étroite union. On n'a pas trouvé la date de cet abandon ; mais on trouve (*a*) que le 8 décembre 1639 les Hollandois étoient en poſſeſſion de Saint-Euſtache & y avoient un Gouverneur qui étoit en bonne intelligence avec le Gouverneur François de Saint Chriſtophe : on trouve auſſi que le 24 juin 1644 il y avoit un Gouverneur Hollandois à Saint-Euſtache (*b*).

On ne peut pas dire que les Hollandois euſſent acquis Saint-Euſtache par droit de conquête, n'y ayant point eu de guerre dans ces dix années entre la France & la Hollande, ni entre la France & l'Angleterre, ni même à ce que l'on croit, entre l'Angleterre & la Hollande.

Ils ne l'ont pas eu non plus par traité avec l'Eſpagne ni par conquête ſur les Eſpagnols.

Ils n'ont donc pû en 1639, & depuis juſq'au traité de Breda, poſſéder légitimement cette iſle que par le droit que leur a donné leur poſſeſſion après l'abandon des François.

Qu'une iſle ait été abandonnée faute d'eau ou par l'ennui des incurſions d'une nation Sauvage, on ne voit pas que cela change rien au caractère de l'abandon ; & ſi pendant cent ans on peut prétendre exercer un droit de retrait contre ceux qui ont chaſſé les Sauvages, on ne voit pas pourquoi on n'auroit pas le même droit contre ceux qui ont bâti les citernes.

P R E U V E S.

(*a*) Du Tertre, *tome I. page* 134, *ligne* 29.

(*b*) *Ibid. page* 240.

St. Lucie. Cet exemple eſt donc entièrement ſemblable à celui de Sainte-Lucie, & même moins favorable en ce qu'il ne paroît pas que les Hollandois aient eu de guerre à ſoûtenir pour ſe maintenir dans Saint-Euſtache.

Cependant la France a fait ſi peu de cas d'un pareil droit de retrait qu'elle a refuſé d'en faire uſage dans l'occaſion du monde la plus favorable.

Ce fut lors du traité de Breda, par lequel l'iſle de Saint-Euſtache, ainſi que celle de Tabago reſtèrent à la France, qui les avoit priſes ſur les Anglois, leſquels, dans le cours de la même guerre, les avoient enlevées aux Hollandois.

Dans les négociations qui précédèrent le traité, jamais il ne fut queſtion du droit que la France auroit pû prétendre ſur Saint-Euſtache, à cauſe de ſa poſſeſſion, antérieure à celles des Hollandois; mais le Roi fit valoir ſon droit de conquête, & réſiſta aux inſtances des Hollandois, alors ſes alliés, qui prétendoient que ces iſles leur fuſſent rendues, comme leur ayant appartenu avant la guerre.

Quand la ſignature du traité eut anéanti cette prétention & eut aſſuré le droit de la France, le Roi, de ſon propre mouvement, remit aux Hollandois, les deux iſles, ce qu'il n'auroit vrai-ſemblablement pas fait ſi la *priorité* de poſſeſſion produiſoit des titres de propriété auſſi inaltérables que voudroient le perſuader M.rs les Commiſſaires Anglois.

Et qu'on ne diſe pas que la poſſeſſion de Saint-Euſtache étoit indifférente au Roi; car il eſt conſtant que cette iſle, qui eſt une fortereſſe naturelle, auroit été très-néceſſaire pour la conſervation de la partie de Saint-Chriſtophe qui appartenoit à la France.

On peut à l'exemple de Saint-Euſtache joindre celui de l'iſle de Sainte-Croix.

On

St. Lucie.

On ne ſait pas trop ſi c'eſt par le droit de guerre, ou comme premiers occupans, que les Anglois & les Hollandois poſſédoient en 1645 depuis quelques années (*a*) l'iſle de Sainte-Croix qui n'eſt pas compriſe dans l'extrait des Lettres du Comte de Carliſle, cité par M.rs les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

Mais il eſt certain qu'au mois de juillet 1645 (*b*) il y eut guerre entre ces deux Nations dans cette iſle ; les Hollandois furent chaſſés ; les Anglois en étoient ſeuls poſſeſſeurs en 1646 (*c*).

En 1650 (*d*) au mois d'août les Eſpagnols s'emparèrent à leur tour de Sainte-Croix & en chaſsèrent entièrement les Anglois.

Peu de temps après les Hollandois firent une entrepriſe inutile pour reprendre cette iſle ſur les Eſpagnols, avec qui ils étoient en guerre ouverte.

La France étoit auſſi alors en guerre avec l'Eſpagne, & en conſéquence le Gouverneur François de Saint-Chriſtophe entreprit la conquête de Sainte-Croix, y réuſſit, & y établit une Colonie.

On ne voit pas que ni les Anglois ni les Hollandois aient réclamé contre cette poſſeſſion qui étoit bien moins favorable que celle de Sainte-Lucie. L'abandon de Sainte-Croix par les Anglois, & la poſſeſſion des Eſpagnols, n'ayant peut-être pas duré trois mois, & l'abandon des Hollandois, qui a été de cinq ans, ayant été forcé, & ſuivi d'une entrepriſe qu'on auroit pû qualifier de *réclamation & d'acte d'autorité*, ſi une façon de parler ſi favorable aux voies de fait & aux prétentions les moins fondées, avoit été connue alors.

PREUVES.

(*a*) Du Tertre, *tome I. page* 272.
(*b*) *Ibid. page* 272.
(*c*) *Ibid. page* 448.
(*d*) *Ibid. page* 449.

St. Lucie. On trouve un nouvel exemple des principes qui ont eu lieu pour la propriété des iſles de l'Amérique, dans ce qui s'eſt paſſé à l'iſle de Saint-Martin entre les François & les Hollandois.

Les uns & les autres en avoient été chaſſés en 1638 par les Eſpagnols qui y avoient mis une forte garniſon. Les Eſpagnols, laſſés apparemment de la dépenſe que leur cauſoit cette iſle peu utile pour eux, l'abandonnèrent en 1648 ; auſſi-tôt le Gouverneur Hollandois de Saint-Euſtache crut être en droit de s'emparer de Saint-Martin en entier, ſans aucun égard à l'ancien droit de la France, qui effectivement n'auroit rien eu à y prétendre s'il n'avoit pas été notoire que les François avoient concouru avec les Hollandois à la repriſe de poſſeſſion de l'iſle après l'abandon des Eſpagnols, & que les uns & les autres étoient convenus de la partager.*

On pourroit ajoûter à ces exemples, ceux de toutes les iſles Françoiſes qui ſe trouvent dans l'énoncé des Lettres du Comte de Carliſle, s'il étoit vrai qu'elles appartinſſent alors à l'Angleterre par la *priorité de découverte & de plantation* ; car il eſt ſûr qu'elles ne ſont venues à la France, ni par conquête ſur l'Angleterre, ni par traité.

Enfin le rétabliſſement même des Anglois dans l'iſle de Saint-Chriſtophe, après l'expédition de Don Fréderic de Toléde, eſt une nouvelle preuve du droit de poſſéder ce que les autres abandonnent. On ne peut pas nier que le droit des Anglois ſur Saint-Chriſtophe ne fût éteint par la capitulation faite avec Don Fréderic de Toléde, & que ſi ce Général y avoit établi une Colonie Eſpagnole, cette iſle ne fût aujourd'hui à ſa Nation ; mais ne l'ayant pas fait, les Anglois & les François qui n'avoient pas ſigné la capitulation ont pû, de plein droit, s'y rétablir de nouveau

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I. page* 408.

comme

comme dans un terrein vacant, & on ſeroit aujourd'hui très-mal fondé à faire valoir contre l'Angleterre l'expédition de Don Fréderic de Toléde, quand même on la décoreroit du titre *d'acte d'autorité*, & qu'on donneroit celui *d'invaſion* à la rentrée paiſible des Anglois & des François dans Saint-Chriſtophe, où il n'y avoit plus d'Eſpagnols. *St. Lucie.*

On doit remarquer qu'il n'y a pas un des exemples cités qui ne ſoit moins favorable pour ceux qui ont voulu s'emparer, ou qui de fait ſe ſont emparés des iſles vacantes, que ne l'eſt pour les François celui de Sainte-Lucie, qui a été vacante dix ans avant qu'ils en aient pris poſſeſſion.

On croit ne pouvoir mieux finir cet article que par ce paſſage du ſieur de Rochefort, auteur contemporain, & qui ne paroît pas avoir prévû qu'il dût jamais y avoir aucune diſcuſſion entre les Anglois & les François au ſujet de Sainte-Lucie.

" * M. du Parquet, Gouverneur de la Martinique, a auſſi ac-
" quis . . . . . la ſeigneurie des iſles de la Martinique, de la Gre-
" nade & de Sainte-Alouzie . . . . . M. Houel a fait la même
" choſe pour les iſles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de
" la Déſirade & des Saintes : ces deux dernières ne ſont pas en-
" core peuplées ; mais il a demandé par avance la ſeigneurie de
" ces terres, afin que d'autres ne s'en puiſſent *civilement* em-
" parer : car il faut ſavoir que la Compagnie des iſles de l'Amé-
" rique . . . . avoit obtenu du Roi toutes les iſles habitées & à
" habiter par ſucceſſion de temps, de ſorte que cés Meſſieurs, qui
" ont traité avec la Compagnie, ont fait mettre dans leur octroi
" des iſles qu'ils n'ont pas encore habitées, mais qui ſont en leur
" voiſinage & à leur bienſéance, & incontinent qu'ils auront aſſez

PREUVES.

* Du Tertre, *tome II. page* 66.

" d'hommes

St. Lucie. " d'hommes en leurs iſles ils en feront paſſer dans celles-là, *ſi ce*
" *n'eſt que les Anglois ou les Hollandois s'en emparaſſent aupara-*
" *vant*; CAR C'EST UNE REGLE GENERALE QU'UNE TERRE
" QUI EST SANS HABITANS EST AU PREMIER OCCUPANT,
" & l'octroi du Roi ou de la Compagnie n'eſt que pour parer ces
" Meſſieurs contre quelqu'un de notre Nation qui pourroit courir
" ſur leurs deſſeins."

ARTICLE VI.

Néceſſité & légitimité de l'occupation de Sainte-Lucie par les François.

SI le ſieur du Parquet avoit voulu attendre patiemment que les Anglois revinſſent à Sainte-Lucie, il ne l'auroit pû faire ſans expoſer la Martinique. Sainte-Lucie étoit l'iſle de toutes les Antilles la plus propre à ſervir de retraite aux Sauvages pour déſoler les iſles Françoiſes & Angloiſes, & peut-être d'entrepôt aux Eſpagnols pour quelque entrepriſe plus conſidérable.

Il a donc dû, pour ſa propre tranquillité, s'aſſurer de Sainte-Lucie, & les Anglois, qui ne ſongeoient point à y rentrer puiſqu'ils s'étoient réfugiés à Montſerrat, où ils s'étoient établis, n'ont jamais eu pour eux, ni pû laiſſer à leur Nation, nul droit de recueillir le fruit des dépenſes du ſieur du Parquet & du ſang des François employés à conſerver cette iſle.

" La Grenade & Sainte-Alouzie, dit le P. du Tertre *, ont
" été les deux ſang-ſues qui ont épuiſé le plus clair de ſon bien;

* Du Tertre, *tome I. page* 433.

M.rs

" M.rs ſes enfans auroient un million de bien en France, s'il y *St. Lucie.*
" avoit envoyé ce qu'il a dépenſé pour la conſervation de ces
" deux colonies."

L'acquiſition de Sainte-Lucie par les François n'a donc pas été gratuite ? La conſervation de cette iſle a coûté des ſommes conſidérables & beaucoup de ſang ; peut-on prétendre aujourd'hui que ce ſoit pour l'Angleterre qu'ils l'ont acquiſe & conſervée aux dépens de leur vie & de leurs biens ?

Il réſulte de cette obſervation que quand même les François ne ſeroient pas propriétaires de Sainte-Lucie par leur priſe de poſſeſſion paiſible après l'abandon des Anglois, ils le ſeroient devenus par le droit de la guerre, & Sainte-Lucie leur appartiendroit comme une conquête faite ſur les Caraïbes.

M. du Parquet, dit un acte du 8 octobre 1663, qui a été produit par les Commiſſaires du Roi avec leur premier Mémoire, & qui a déjà été cité dans celui-ci, *l'avoit acquiſe ſur les Infidèles, qui en étoient ſeuls poſſeſſeurs, par la force des armes, leſquels journellement nous faiſoient la guerre.*

Cette conquête a en effet coûté la vie à trois Gouverneurs François, ſans compter les troupes qui peuvent y avoir péri.

Les Anglois n'avoient pû dépouiller les Caraïbes de l'iſle de Sainte-Lucie que par le droit de la guerre ; les Caraïbes en étoient rentrés en poſſeſſion au même droit ; les François en ont joui au même titre après en avoir chaſſé les Caraïbes.

ARTICLE

ARTICLE VII.

Examen de la prétendue vente de Sainte-Lucie à des Anglois par Warner.

St. Lucie. QUAND le Traité de 1660 n'auroit pas lié les Caraïbes, & n'auroit pas invalidé d'avance la vente du métif Warner, elle l'auroit été par la poſſeſſion des François.

Cette prétendue vente auroit été nulle dans le cas même où les François auroient été encore en guerre ouverte avec les Sauvages ; car alors l'Angleterre, qui étoit en paix avec la France, n'auroit pas pû acheter des Caraïbes le droit de s'emparer d'une conquête des François : à plus forte raiſon le droit des Sauvages étant éteint par la paix Caraïbe de 1660, les uns n'avoient pas droit de vendre, & les autres n'avoient pas droit d'acheter.

Mais ſi d'après ces réflexions générales on a lieu d'être ſurpris que l'Angleterre ait voulu étayer ſes prétentions ſur un pareil titre, on le ſera encore bien davantage à la vûe de la piéce même où tout annonce une manœuvre frauduleuſe.

Nulle preuve que l'autorité publique y ſoit intervenue ; c'eſt par une erreur inexcuſable que les Commiſſaires Anglois de 1687 ont avancé que le *Lord Willoughby, Gouverneur de la Barbade, avoit acheté cette iſle des originaires, pour Sa Majeſté en* 1663 ; il n'a point été partie dans l'acte, ni donné de pouvoirs pour le paſſer.

Point de preuves ſuffiſantes que les quatre Sauvages vendeurs aient eu les pouvoirs de la nation Caraïbe pour vendre.

Le prix de la vente ſpécifié d'une manière vague.

Une reticence entière contre la bonne foi la plus commune, que les François étoient en poſſeſſion de l'iſle, y avoient un Gouverneur & une garniſon.

Enfin,

Enfin, déſaveu le plus ſerieux & le plus efficace de la part de la nation des Caraïbes, puiſqu'ils n'ont ceſſé de faire la guerre aux Anglois de Sainte-Lucie juſqu'à leur ſortie de l'iſle, & qu'il ne paroît pas qu'ils aient exercé dans le même temps aucune hoſtilité contre les iſles vraiment Angloiſes. *St. Lucie.*

C'eſt aujourd'hui la première fois que l'Angleterre ait fait voir le jour à ce titre extraordinaire, & en le produiſant elle reconnoît la propriété des Caraïbes ſur les iſles de Saint-Vincent & de la Dominique.

Enfin la Couronne d'Angleterre ne peut faire uſage de ce titre qu'en renonçant à toutes ſes prétentions antérieures ſur Sainte-Lucie : *car* ſi le Duc de Cumberland, en s'y rafraîchiſſant trois jours en 1593, a acquis à l'Angleterre un droit inébranlable & impreſcriptible ;

Si Oliph Leagh, *en y dégradant en* 1605 *ſoixante-ſept hommes qui en ont été chaſſés un mois après*, a continué cette poſſeſſion ;

Si les Vermudiens, ou autres qui y ont été, ou qui ont projeté d'y aller, ont ôté par ce projet ou par de vaines tentatives, tout droit aux autres nations d'y penſer ;

Si la priorité de découverte de Thomas Warner mérite la conſidération qu'on veut lui donner ;

Enfin, ſi le détachement envoye de Saint-Chriſtophe en 1639, & exterminé en 1640, a rendu la Couronne d'Angleterre à jamais ſouveraine de Sainte-Lucie ;

Quel droit avoient des particuliers même Anglois d'acheter cette iſle des Caraïbes, & quel droit avoient les Caraïbes de diſpoſer du domaine inaliénable de la Couronne d'Angleterre ?

Ce fruit de l'ivrognerie de quatre Sauvages & de la mauvaiſe foi des acheteurs, n'eſt donc propre qu'à montrer le peu de confiance que l'on avoit dans les iſles Caraïbes ainſi qu'en Angleterre, à toutes ces prétendues poſſeſſions de Sainte-Lucie, & le beſoin

St. Lucie. qu'on avoit d'un nouveau titre pour colorer une irruption dans cette iſle Françoiſe au milieu de la paix.

ARTICLE VIII.

Des prétendues réclamations & des tentatives des Anglois ſur Sainte-Lucie depuis la priſe de poſſeſſion de cette iſle par les François en 1650.

ON ne peut pas mettre au rang des réclamations faites par les Anglois ſur l'iſle de Sainte-Lucie au préjudice du droit des François, celles que les Commiſſaires Anglois prétendent avoir été faites depuis 1640 juſqu'en 1650 *.

Premièrement, parce qu'ayant été requis d'en donner des preuves, ils ont cité la page 438 du premier tome du P. du Tertre, où il n'en eſt pas queſtion ni de rien d'approchant.

En ſecond lieu, parce qu'il implique contradiction de prétendre avoir réclamé contre les François une iſle que les François ne poſſédoient point encore.

On trouve encore dans le *Parag.* LIX. qu'il y eut une réclamation . . . . deux ans après l'expulſion des Anglois de Sainte-Lucie, & la priſe de poſſeſſion des François qu'on place dans la même année quoiqu'il y ait eu un intervalle de dix ans. Si c'eſt deux ans après l'expulſion des Anglois c'eſt-à-dire en 1642, on vient d'en montrer l'impoſſibilité ; & ſi c'eſt en 1652, il en falloit rapporter des preuves ; mais on les a demandées inutilement, & on eſt bien ſur qu'il n'en paroîtra pas.

PREUVES.

* *Parag. XXXV.*

On

On ne peut donc rien trouver avant *la réclamation par voie de fait*, ainsi que la caractèrisent M.rs les Commissaires de Sa Majesté Britannique, faite par un Navire Anglois en 1657, entrepriſe dont le P. du Tertre ne dit qu'un mot, & que le P. Labbat a amplifiée, on ne ſait ſur quelle autorité. *St. Lucie.*

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut une tentative de Forban qui informé du petit nombre de François qu'il y avoit dans le fort de Sainte-Lucie, eſſaya envain de le piller.

Deux circonſtances font penſer aux Commiſſaires du Roi qu'on a imputé trop légèrement cette hoſtilité au gouvernement d'Angleterre.

La première, c'eſt qu'elle n'eſt que de deux ans poſtérieure au Traité de Weſtminſter de 1655, qui ne laiſſoit nul prétexte à aucune voie de fait.

La ſeconde, c'eſt que les Commiſſaires Anglois ayant été requis de fournir quelques preuves que cette entrepriſe avoit été autoriſée par le gouvernement d'Angleterre, ils ne l'ont ni fait ni même eſſayé de le faire.

Le ſecond acte de violence des Anglois ſur Sainte-Lucie, mais qui a été fait avec éclat, eſt celui de 1664, par le Colonel Carew à la tête d'un grand nombre de troupes de débarquement, lorſque le Lord Willoughby étoit Gouverneur des iſles Angloiſes. Les Anglois s'emparèrent du fort des François par capitulation, & reſtèrent environ dix-huit mois dans cette iſle, que les Sauvages la famine & les maladies les obligèrent enfin d'abandonner ſans retour.

Ce ſont les Commiſſaires du Roi qui prétendent qu'on ne doit pas imputer au gouvernement d'Angleterre cet acte de violence.

Ce ſont les Commiſſaires Anglois qui veulent que le gouvernement de leur Nation l'ait autoriſé.

Mais qu'il l'ait autoriſé ou non, ce n'eſt pas moins un acte de violence, contraire à toutes les régles du droit des gens & qui

St. Lucie. n'a pû donner aucune atteinte au droit de la France, non ſeulement parce que cette entrepriſe a été infructueuſe, mais encore parce que les Anglois n'ont oſé produire leur prétention pour être reconnue au traité de Breda.

Si les Commiſſaires du Roi n'attribuent point cette irruption au Gouvernement d'Angleterre, c'eſt que premièrement il paroît que l'armement fait pour y parvenir n'eſt point parti d'Europe, & qu'il a été entièrement exécuté dans les iſles Angloiſes.

2.° Milord Willoughby, qui en étoit l'ame ſecréte, n'a oſé l'avouer.

3.° Si le Colonel Carew, qui commandoit cette entrepriſe, a déclaré à l'envoyé de M. de Tracy qu'il agiſſoit par ordre du Roi d'Angleterre, c'eſt qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de le dire ſans ſe déclarer Forban.

4.° L'attention de ce Colonel Américain pour citer le Roi d'Angleterre ſans montrer l'ordre de Sa Majeſté Britannique & ſans nommer le Lord Willoughby ſon ſupérieur immédiat, s'acorde avec le déſaveu de ce Lord, & confirme l'opinion qu'on doit avoir de toute cette manœuvre ténébreuſe.

5°. Si cette entrepriſe avoit été avouée en Angleterre, on n'auroit pas laiſſé le Lord Willoughby dans l'embarras des ſuites, & on ne l'auroit pas mis dans le cas, après avoir épuiſé ſes reſſources, de laiſſer périr les malheureux inſtrumens de ſon uſurpation.

Le titre de *Colonel* & le mot de *Régiment* ne doivent pas en impoſer ; ce Régiment étoit de la milice, & le Colonel étoit un Officier de milice des Colonies : cela eſt commun encore aujourd'hui dans les Colonies Angloiſes ; mais de plus on en a une preuve poſitive pour ce même tems dans le P. du Terte, qui dit à deux ou trois repriſes * qu'à une audience que donna le Lord

PREUVES.

* Du Tertre, *tome III. pages* 285, *&* 287.

Willoughby

Willoughby au ſieur du Blanc, envoyé du Gouverneur de la Martinique, ce Lord étoit accompagné de huit, dix ou douze Colonels. *St. Lucie.*

Le ſieur du Blanc arriva à la Barbade le 23 février 1666, quarante-huit jours après que les malheureux reſtes de la troupe du prétendu Colonel Carew & de ſon ſucceſſeur, le ſieur Cook, avoient abandonné Sainte-Lucie, & après que les François s'en étoient remis en poſſeſſion. Le ſieur du Blanc étoit chargé de porter des plaintes de pillages commis par des vaiſſeaux Anglois; le Lord Willoughby auroit pû lui répondre que le Gouverneur de la Martinique ne pouvoit ſe plaindre de quelques déprédations commiſes par des particuliers, lorſque lui même venoit de commettre des hoſtilités plus importantes, en donnant audience au député du ſieur Cook, & en s'emparant de l'iſle de Sainte-Lucie après ſon abandon: mais il ne fut rien dit de pareil, & le ſilence qui fut obſervé à cet égard de part & d'autre, étoit la ſuite naturelle de deux circonſtances réunies; la rentrée des François dans cette iſle, & le déſaveu fait par le Lord Willoughby de l'entrepriſe du Colonel Carew.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique n'ont pû oppoſer à tous ces faits & à toutes ces circonſtances qu'un fragment des inſtructions du Lord Willoughby, qui n'étoit pas fait pour de venir public, puiſqu'il n'eſt propre qu'à couvrir de honte ceux qui l'ont dreſſé.

On y voit effectivement un ordre donné au milieu de la paix *d'incommoder & de harceler les iſles qui ſe trouvent en la poſſeſſion du Roi de France*, & non ſeulement celles qui ſont *nommées dans la Commiſſion, mais auſſi les adjacentes, & d'en déposſéder les François s'il s'en préſente quelque occaſion favorable.*

On ne conçoit pas comment l'on s'eſt déterminé à mettre au jour une pareille piéce, née dans les ténébres, & faite pour y reſter.

A quelle

St. Lucie. A quelle diſette de titres ne faut-il pas être réduit pour en produire de cette eſpéce ?

Quoi qu'il en ſoit, ce fragment d'inſtruction ne ſatisfait qu'à la moindre partie de ce que les Commiſſaires du Roi ont demandé.

1°. On demandoit des ordres exprès pour Sainte-Lucie, tels qu'ils ſont annoncés par-tout dans le Mémoire de M.rs les Commiſſaires Anglois, & cette iſle n'eſt pas nommée dans la piéce produite, qui ne la regarde pas plus que la Martinique, la Guadeloupe, ou telle autre pour laquelle le Lord Willoughby *eût trouvé une occaſion favorable.*

2.° On ne peut guères douter que ſi on montroit la piéce entière on n'y trouvât des ordres très-précis de ne point avouer les entrepriſes auxquelles elle devoit donner lieu.

3.° Les Commiſſaires du Roi ne demandoient point des ordres ſecrets. Tandis qu'on ne ſatisfait point aux inſtances réitérées qu'ils ont faites pour avoir la communication de tant de piéces qui doivent être publiques, comme, par exemple, les commiſſions de Gouverneur, ils ne prétendoient pas qu'on leur montrât des inſtructions faites pour ne jamais voir le jour ; mais ils demandoient des ordres tels que les Souverains en envoient toûjours en pareil cas à leurs Gouverneurs, c'eſt-à-dire, tels qu'ils les puiſſent honnêtement montrer : il ne paroît pas qu'il y en ait eu de cette eſpèce pour l'iſle de Sainte-Lucie, puiſqu'on n'a point encore pû les produire.

Il ne ſuffit pas d'avancer que le Lord Willoughby avoit fait à ce ſujet des déclarations *expreſſes* & *affirmatives* * : ſur la demande faite aux Commiſſaires Anglois de les produire, ils ſont

PREUVES.

* Mémoire des Commiſſaires Anglois, *paragr. CV.*

reſtés

restés dans le silence ; & comme les Commissaires du Roi, comme ceux même de Sa Majesté Britannique, ont donné des preuves *qu'en* 1687 *le désaveu du Lord Willoughby avoit été produit en original*, il ne doit plus rester aucun doute sur ce fait. *St. Lucie.*

Les ordres que le Lord Willoughby a pû recevoir en 1666, dans le temps de la guerre de peu de durée qui a précédé le Traité de Breda, étant donnés en temps de guerre, ne peuvent jeter aucun nuage sur le droit des François à l'isle de Sainte-Lucie : il auroit fallu au moins produire des ordres ostensibles, donnés après le rétablissement de la paix ; ces ordres auroient pû être regardés comme une sorte de réclamation dont il auroit fallu discuter le mérite ; mais il n'en a paru aucun de cette espéce.

Enfin rien ne prouve mieux combien on étoit éloigné alors en Angleterre de former des prétentions sur Sainte-Lucie, que ce qui s'est passé à la suite du Traité de Breda.

L'exécution de ce Traité à duré trois ans pendant lesquels les Anglois ont témoigné, d'une part, toute la répugnance possible à restituer l'Acadie & les forts voisins, & d'une autre, le plus vif empressement pour rentrer dans les isles Caraïbes dont les François s'étoient emparés pendant la guerre.

Il y eut même des ordres du Roi Charles II pour suspendre la restitution de l'Acadie, dans la crainte des difficultés qui pouvoient survenir pour celle de Saint-Christophe, & autres isles Angloises occupées alors par les François.

Pouvoit-on jamais trouver une occasion plus favorable de revendiquer Sainte-Lucie, si l'Angleterre avoit cru y avoir le moindre droit ? Et le Lord Willoughby, qui malgré la paix maltraita les Sauvages de la Dominique & de Saint-Vincent, auroit-il si-tôt oublié ses desseins sur Sainte-Lucie, s'il n'avoit pas eu des ordres positifs de n'y plus penser ?

Le

St. Lucie. Le ſilence profond qui fut gardé alors par les Anglois ſur Sainte-Lucie où les François s'étoient rétablis paiſiblement depuis plus de deux ans, ſeroit donc la meilleure interprétation qu'on puiſſe donner au Traité de Breda, ſi l'on penſoit qu'il en eût beſoin, & nous diſpenſe de répéter ce que nous avons dit dans notre Mémoire du 11 février 1751.

Il pourroit paroître ſuperflu de diſcuter tout ce qui eſt poſtérieur à ce Traité qui a été confirmé par tous les Traités ſuivans. Des prétentions auſſi tardives & ſans aucun nouveau fondement ne pouvant donner atteinte à une poſſeſſion légitime commencée en 1650: on fera cependant quelques réflexions ſur ce que l'hiſtoire nous a appris, & ſur ce que M.rs les Commiſſaires Anglois ont produit, même par rapport à des temps poſtérieurs.

Dans toutes les Piéces & Mémoires antérieurs à 1686, ou bien Sainte-Lucie n'eſt pas nommée, ou bien elle ne l'a été qu'avec la Martinique & la Guadeloupe, dont on ne préſume pas que l'Angleterre veuille diſputer à la France la propriété.

Le 18 ſeptembre 1686 ſera donc la première époque où les Commiſſaires du Roi s'arrêteront ; c'eſt de ce jour qu'eſt datée la première Lettre du Colonel Steede. Lettre qu'on doit regarder comme la première démarche qu'on puiſſe attribuer au gouvernement de la Grande Bretagne pour annoncer ſes prétentions ſur Sainte-Lucie. Encore a-t-on lieu de croire que les hoſtilités du Chevalier Temple, dont cette Lettre fut précédée, n'avoient été ni prévûes ni ordonnées en Angleterre ; puiſque, ſur la demande que les Commiſſaires du Roi ont faite de la communication de ces ordres, on n'a rien obtenu que des citations des minutes des Barbades qu'on n'a point montrées ; ou des renvois aux enquêtes faites dans cette iſle, qui ſont peut-être une même choſe que ces minutes, & où on ne trouve aucune trace d'ordres du gouvernement d'Angleterre.

La ſeconde Lettre qu'ils ont citée du Colonel Steede, du 27 mars 1687, ne prouve qu'une infraction faite au traité proviſionnel de neutralité de 1686 pour l'Amérique, & à tous les autres traités qui ſubſiſtoient alors entre la France & l'Angleterre : elle prouve pareillement le peu de confiance que ce Gouverneur Anglois avoit aux anciennes prétentions de ſa Nation ſur Sainte-Lucie, puiſqu'il ſe vante, quoique fauſſement, d'avoir *aſſuré* cette iſle à l'Angleterre par *une poſſeſſion actuelle*, nom qu'il lui plaît de donner à des incurſions qui n'eurent qu'un effet paſſager, & qui n'ont pas empêché les François d'être toûjours depuis les ſeuls habitans de Sainte-Lucie. On ne trouve dans cette Lettre nulle trace d'habitans & d'établiſſemens Anglois, mais ſeulement des projets & des tentatives de détruire *les établiſſemens des François*, & de les expulſer de cette iſle, ce qui prouve de plus en plus que les François ſeuls habitoient Sainte-Lucie, & qu'ils y étoient troublés par les violences du Colonel Steede, que ce Colonel caractériſoit, ainſi que le font aujourd'hui les Commiſſaires Anglois, d'actes de poſſeſſion, ſans qu'il ſoit prouvé qu'il y ait eu un ſeul Anglois établi à Sainte-Lucie, non plus qu'à la Dominique & à Saint-Vincent. *St. Lucie.*

On ne parlera point ici de la prétendue expédition de Jacques Walker, annoncée ſans date ni circonſtances dans le Mémoire de M.rs les Commiſſaires Anglois, & fondée uniquement ſur le témoignage vague du ſieur Chriſtophe Codrington. On examinera dans l'article ſuivant ce qui regarde ce fait, ſur lequel on peut voir la dépoſition même du ſieur Codrington & les textes du P. du Tertre, *tome III. pages* 238 & 291.

L'extrait du Bureau des plantations, qui a été produit par les Commiſſaires Anglois pour juſtifier des ordres donnés en 1699 par le Roi Guillaume III. au Colonel Gray, pour faire ſortir les François de l'iſle de Sainte-Lucie, eſt une nouvelle preuve que

St. Lucie. les François habitoient cette iſle en 1699, & qu'ils y employoient des Négres. Cet extrait ne prouve rien de plus.

Il ſeroit inutile de s'étendre ſur des faits plus récens, tant parce que M.rs les Commiſſaires Anglois ne les ont point conteſtés, que parce que la ſeule date ſuffit pour faire connoître qu'ils ne peuvent influer ſur la déciſion de la propriété de Sainte-Lucie.

Il eſt cependant vrai que la diſette où ſe ſont trouvés M.rs les Commiſſaires Anglois, les a ſouvent obligés à employer les preuves les moins attendues : dépourvûs de titres, ils ont prétendu que les ordres donnés à leurs Gouverneurs, & les tentatives faites en exécution de ces prétendus ordres, devoient leur en tenir lieu ; non ſeulement ils ont entrepris de mettre ſur le compte de leur gouvernement toutes les infractions dont les Commiſſaires du Roi cherchoient à le diſculper, mais ils ont cru ne pouvoir trop les multiplier. Ce n'eſt pas ſeulement au gouvernement de Cromwel qu'ils ont attribué une irruption à Sainte-Lucie peu après la ſignature du traité de Weſtminſter : ſi l'on en croit les inſtructions au Lord Willoughby, dont ils ont produit un extrait ; ce ſeroit Charles II. qui auſſi-tôt après ſon rétabliſſement auroit donné les ordres qui ont occaſionné l'irruption de Carew : ce ſeroit auſſi Charles II. qui auſſi-tôt après la paix de Breda en auroit donné de nouveaux auſſi contraires que les premiers à la foi des traités & à la tranquillité publique. Ce ſeroit Jacques II. qui, vingt ans après le traité de Breda, auroit donné des ordres preſſans pour renouveler les mêmes violences, & cela dans le temps même que l'on ſe plaignoit le plus en Angleterre de ſes liaiſons avec la France. Suivant eux enfin le Roi Guillaume auroit autoriſé les mêmes voies de fait immédiatement après la paix de Riſwick, & il n'y auroit eu preſque aucun intervalle de paix dont le gouvernement d'Angleterre ne ſe fût ſervi pour REVENDIQUER PAR VOIE DE FAIT, c'eſt-à-dire, par la force & par les armes, une

une isle qu'il n'a jamais attaquée en temps du guerre, ni réclamée dans aucun traité ; & à cette occasion on ne peut s'empêcher de relever l'affectation singulière qu'ont eu M.rs les Commissaires Anglois à employer le terme d'*invasion* toutes les fois qu'ils ont parlé de l'entrée des François en 1650 dans l'isle de Sainte-Lucie, abandonnée en 1640 par les Anglois ; pendant qu'ils ont au contraire appelé *actes d'autorité* toutes les incursions violentes, autorisées ou non autorisées, qui ont été faites dans cette isle en différens temps par les Anglois. *St. Lucie.*

Les faits, les circonstances, l'histoire, tout dépose que rien n'a été plus pacifique respectivement à l'Angleterre Européenne & Américaine, que l'occupation de Sainte-Lucie par les François, sous l'autorité de M. du Parquet en 1650 ; tout démontre qu'il n'y avoit alors aucun Anglois.

La rentrée des François après l'abandon du sieur Cook n'a pas essuyé plus de contradictions, & n'a pas été exécutée avec plus de force : on voit par les dépositions mêmes dont M.rs les Commissaires Anglois ont communiqué des fragmens, qu'il n'étoit point resté d'Anglois dans l'isle.

De quel côté sont donc les *invasions?* est-ce de celui de la France, qui a pris & repris possession de Sainte-Lucie lorsqu'il n'y avoit absolument personne ? Ou de la part de ceux qui en 1657, *en temps de paix*, ont voulu surprendre & *revendiquer par voie de fait* le fort de Sainte-Lucie ; qui pour exercer, disent-ils, *des actes d'autorité*, ont assemblé en 1664, en pleine paix, une petite armée, avec laquelle ils ont pris le même fort par capitulation ; qui en 1688, pareillement en temps de paix, on brûlé les maisons, arraché les plantations, enlevé une partie des habitans, & obligé les autres de se réfugier dans les bois ?

Croit-on qu'en mettant vingt fois le mot *d'invasion*, & autant de fois celui *d'acte d'autorité*, chacun dans la place où l'autre

St.Lucie. devroit être, l'on perſuadera à tout le monde que la violence eſt du côté de la France, qui a occupé une terre vacante, & que l'obſervation fidéle des traités & les égards dûs à la tranquillité publique ſont du côté de l'Angleterre, ſous le nom de laquelle on a ravagé en pleine paix une iſle habitée & cultivée, où il y avoit une garniſon & un Gouverneur ſoûmis à celui de la Martinique? Croit-on enfin que ces mots mis à contre-ſens en impoſeront à toute l'Europe, qui aura ſous les yeux l'hiſtoire de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette diſcuſſion.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont montré eux-mêmes combien leur cauſe eſt déſeſpérée par la néceſſité d'avoir recours aux paradoxes les plus étonnans & les plus contraires au repos public, comme de ſoûtenir * *que le moyen le plus propre de ſe garantir en temps de paix* d'une preſcription, eſt d'exercer les violences commiſes en différens temps contre l'iſle de Sainte-Lucie.

PREUVES.

* *Parag. XII.*

ARTICLE IX.

Examen de l'Enquête faite aux Barbades en 1688, pour juſtifier des droits de l'Angleterre ſur les Antilles.

DE toutes les piéces que M.rs les Commiſſaires Anglois ont employées pour appuyer leurs prétentions ſur Sainte-Lucie, il n'en eſt point qu'ils aient cité plus ſouvent & avec plus de confiance, que l'enquête faite aux Barbades en 1688. Il ſemble même qu'ils ont voulu la multiplier par les différentes dénomina-

tions sous lesquelles ils l'ont fait paroître dans une infinité d'endroits de leur Mémoire. *St. Lucie.*

Parmi les actes qu'ils ont cités, il n'en est point dont les Commissaires du Roi aient demandé la communication en entier avec plus d'instance.

Jamais aussi l'on n'eût plus de droit d'exiger une piéce entière; ce n'est point une instruction secrète, c'est un acte judiciaire qui ne peut avoir d'autorité qu'autant qu'il est public, & que les Parties intéressées peuvent en examiner la forme & le fond.

Il n'est point non plus d'occasion où il puisse être plus de besoin de produire un acte entier, que dans le cas de cette enquête, qui, étant composée d'un grand nombre de témoins, ne peut servir à découvrir la vérité qu'en comparant les dépositions: comparaison qui est impossible dès qu'on ne montre que des lambeaux décousus.

Quels que soient ces fragmens, s'ils servent à prouver l'attention qu'a eue l'Angleterre à se former des titres, ils prouveront encore mieux combien elle en est dépourvûe à l'égard de la propriété de Sainte-Lucie.

C'est le Colonel Steede, Gouverneur de la Barbade & auteur des violences commises à Sainte-Lucie en 1686 en pleine paix, qui a fait faire cette enquête pour les justifier.

Ce ne fut qu'après des hostilités commises en pleine paix que le Chevalier Temple, employé par le Colonel Steede, notifia au Gouverneur de la Martinique les prétentions de celui de la Barbade sur Sainte-Lucie; ce ne fut aussi qu'après ces mêmes violences qu'on commença cette information.

L'enquête n'étant composée que d'Anglois & d'Angloises de la Barbade, tous intéressés à acquérir sur Sainte-Lucie un droit pour leur Prince & pour eux en propre, ne pourroit être reçue dans aucun

St. Lucie. aucun Tribunal du monde comme aſſurant le moindre droit à l'Angleterre.

Les fragmens qu'on en donne étant extraits & produits par des Anglois chargés de faire valoir les droits de leur Couronne ſur Sainte-Lucie, on doit croire qu'ils ont choiſi les témoignages les plus favorables à la cauſe qu'ils ſoûtiennent.

Par le titre même de la piéce, on voit que les Anglois qui font l'enquête la font dans le deſſein de rechercher les droits de l'Angleterre ſur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c. Celui qui a ordonné l'enquête, les Commiſſaires & les rédacteurs, ſont donc auſſi récuſables que les témoins mêmes? N'eſt il pas-bien malheureux pour l'Angleterre qu'après tant de précautions, & malgré le temps de ſoixante-douze jours au moins qu'on a mis à rédiger cette piéce, on ne puiſſe la montrer en ſon entier ?

On a ſi peu ménagé la vrai-ſemblance dans ce prétendu acte judiciaire, que les diverſes dépoſitions ſont de dates très-eloignées, & que celles de moins ancienne date ſe trouvent écrites les premières.

Non ſeulement les dépoſitions ſont faites en différentes ſéances entre leſquelles il y a de longs intervalles, mais elles ſont reçues par différens Commiſſaires ; & le Colonel Steede qui les a nommés, a fait lui-même fonction de Commiſſaire le 30 juin pour entendre M. Codrington.

On eſt d'autant plus fondé à maintenir que la partie de l'enquête qu'on ne montre point eſt favorable à la France ; qu'il eſt clair, par ce que l'on en voit, qu'elle étoit très-étendue ; & cependant on ne met au jour que deux dépoſitions faites à différens jours en juin, cinq en quatre jours différens de juillet, aucune depuis le vingt juillet juſqu'au cinq ſeptembre, c'eſt-à-dire, pendant quarante-cinq jours, qui font près des deux tiers de ce qu'on nous a donné à connoître de la durée de l'enquête.

D'après

D'après ces réflexions on ſe flatte qu'on conviendra que ce n'eſt pas éluder les difficultés que de ſe prêter à l'examen des pièces qu'on produit ſous une forme ſi peu recevable. On va cependant parcourir les dépoſitions les unes après les autres dans l'ordre qu'elles ont été données : cet examen eſt d'autant plus néceſſaire, que ſur beaucoup d'articles où nous avions demandé des preuves, on nous a renvoyé à cette enquête comme devant ſatisfaire à tout. *St. Lucie.*

Mais avant d'entrer dans le détail des dépoſitions, on croit néceſſaire de dire un mot de la prétendue expédition du Capitaine Walker ſouvent citée par M.rs les Commiſſaires Anglois, & dont les Commiſſaires, chargés en 1688 de la recherche des droits de l'Angleterre ſur les Antilles, font mention dans le préambule qu'ils ont joint aux fragmens d'enquête dont on a jugé à propos de faire part.

On trouve dans ce préambule, que ſuivant le témoignage du Colonel Chriſtophe Codrington, Jacques Walker *fut envoyé peu de temps après* (date bien vague) *par le Gouverneur de Saint-Chriſtophe pour ſubjuguer les Indiens de la Dominique, de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie .... que ce Capitaine ayant trouvé ſur ces entrefaites quelques François qui chaſſoient ou péchoient dans ces iſles, les en chaſſa, &c.*

Sur quoi les Commiſſaires du Roi obſerveront que le Colonel Codrington dans ſa dépoſition ne parle de l'expédition de Walker contre les Sauvages, que comme d'un ouï-dire, & ne dit pas un mot du ſuccès qu'elle eut à leur égard.

Mais le P. du Tertre fournit un ſupplément aux ouï-dire de M. Codrington. On y trouve en effet, *tome III. pages* 283 & 291, un Anglois nommé James Walker, qui eſt ſans doute le même que celui-ci, puiſque le ſieur du Blanc, envoyé au Lord Willoughby par M. de Clodoré en janvier 1666, ſe plaignit des violences de ce Walker qui, ſuivant les apparences, commandoit

un

St. Lucie. un vaiſſeau marchand ; violences que le Lord Willoughby blâma & déſavoua dans l'écrit qu'il remit au ſieur du Blanc, à qui il promit de faire juſtice de Walker.

Il réſulte du recit du P. du Tertre au ſujet du ſieur Walker ;

1.° Qu'il ne fut point envoyé pour ſubjuguer les Sauvages, puiſque toutes ſes forces conſiſtoient en une *barque*.

2.° Qu'il ne ſubjugua rien, puiſque s'il s'étoit emparé du moindre poſte à la Dominique ou à Saint-Vincent, le ſieur du Blanc s'en ſeroit plaint comme il fit des pillages que Walker avoit faits ſur quelques petits bâtimens François.

3.° Que tout ce qu'il auroit fait au préjudice de la paix de 1660, non ſeulement auroit été nul dans ſon principe, mais auroit été annullé ſubſidiairement par le déſaveu formel du Lord Willoughby.

4.° Que quand on ſuppoſeroit de la mauvaiſe foi dans le déſaveu donné par écrit au ſieur du Blanc par le Lord Willoughby (déſaveu dont on ne peut s'empêcher de faire remarquer le rapport avec celui de l'irruption de Sainte-Lucie) on ne pourroit nier que le ſieur Walker n'eût exécuté ſes ordres *d'une façon deſhonorable & pleine de fourberie*, puiſqu'il vint à la Martinique demander des rafraîchiſſemens avant d'entreprendre de piller les pêcheurs François ou d'inſulter les Sauvages ; relâche très-utile pour s'aſſurer s'il n'y avoit point à la Martinique de vaiſſeaux de guerre ; en quoi vrai-ſemblablement il avoit en partie pour exemple les Anglois acheteurs de Sainte-Lucie en 1663, leſquels furent auparavant prendre langue à la Grenade ; comme il a eu pour parfait imitateur le Chevalier Temple en 1686.

5.° Quand le ſieur Walker auroit en 1666 extorqué par force ou par ſurpriſe quelque ſoumiſſion des Sauvages, le mince droit qu'auroit pû procurer à l'Angleterre cette violence contraire aux Traités,

au-

roit été anéanti par le Traité de Breda, par lequel tout fut rétabli dans les Antilles sur le pied des anciennes possessions. *St. Lucie.*

6.° On prétend, sur la foi d'un ouï-dire du sieur Codrington, que ce même Walker obligea des François qui chassoient & pêchoient à Saint-Vincent, à la Dominique & á Sainte-Lucie, à demander des permissions des Gouverneurs de la Barbade; mais, la foiblesse de quelques flibustiers, de quelques pêcheurs ou d'autres gens sans aveu qui ont été rançonnés ou violentés en pleine paix, ne pourroit faire un titre à l'Angleterre pour dépouiller les François de la propriété de Sainte-Lucie, ni du droit de pêcher, du consentement des Sauvages, dans les deux isles Caraïbes qui sont sous la protection de la France.

Premiere Deposition *du* 20 *juillet* 1688, *par* George Summers.

Cette déposition est reçûe par Henri Quintine.

Le témoin, âgé de 82 ans, dit avoir été d'Angleterre à Sainte-Lucie en 1628 dans un envoi du Comte de Carlisle, mais il convient de n'y être pas resté, & il semble que la raison qu'il en rapporte auroit dû opérer le contraire; car s'il avoit été prévenu dans cette isle, comme il le dit, par d'autres colons Anglois, la Colonie ne devoit s'en trouver que plus forte & plus en état de résister aux Sauvages au moyen de cette recrue, qui apparemment, comme les précédentes & les suivantes, ne put ou ne voulut pas rester dans une isle si exposée

Si ces colons, ou si quelqu'un des camarades de Summers y avoient resté, il n'auroit pas manqué de le dire; ainsi sur ce point sa déposition prouve seulement, autant qu'un seul témoin

St. Lucie. peut prouver, une tentative inutile, quoiqu'avec beaucoup d'apparence que la mémoire de ce vieillard a été en défaut ſur la date de l'anneé, & qu'il a voulu parler de 1638 ou 1639, pluſtôt que 1628.

Il y a tout lieu de croire que ce témoin n'a rien eu de favorable à dire ſur l'eſpace de quarante-huit ans qui ſe feroient écoulés depuis 1628 juſqu'en 1676. Il raconte ſur cette année qu'une famille Angloiſe voulut s'établir à Sainte-Lucie & en fut chaſſée par les Indiens.

Voilà ce qu'on oppoſe de plus ſolide à la demande des Commiſſaires du Roi de leur démontrer des établiſſemens fixes & permanens faits & ſoûtenus par les Anglois dans l'iſle de Sainte-Lucie.

SECONDE DEPOSITION, *du* 26 *juin* 1688, *par* RICHARD BUDDIN.

Cette dépoſition, antérieure de près d'un mois, à la précédente, paroît reçûe par THOMAS WALROND.

LE témoin, âgé de 60 ans, dit avoir été de l'entrepriſe de Carew ſur Sainte-Lucie, & convient que les Anglois furent obligés d'abandonner l'iſle. Il n'apprend par conſéquent rien de nouveau de ſon chef.

Mais il a *ouï-dire* au Colonel Carew, par ſon Lieutenant-colonel Baniſter, qu'il avoit eu, *près de vingt ans auparavant*, un terrein dans Sainte-Lucie ; ce que le ſieur Baniſter prouvoit, parce qu'il n'y avoit que de jeunes bois dans ce terrein, comme ſi ce défrichement n'avoit pas pû auſſi bien être fait par les François, ou par les Caraïbes, ou même par les Anglois en 1639 ou comme ſi ce Colonel & ſon Lieutenant, tous deux chefs d'une

irruption déſavouée, & que l'on eſt en droit de regarder comme une entrepriſe de forban, ou au moins comme une hoſtilité commiſe en pleine paix, n'avoient pas pû dire ce qu'ils ont jugé à propos pour colorer leur uſurpation. *St. Lucie*

Le même témoin *a auſſi ouï-dire* au même *Baniſter*, qu'il y avoit eu des gens de la Vermude, qui avoient été s'établir dans l'iſle de Sainte-Lucie, avant que ledit Baniſter s'y établît pour la première fois.

C'eſt donc encore un *ouï-dire* rapporté par Baniſter ; & que peut-on inférer de pareils témoignages, ſur-tout lorſqu'il y a lieu de préſumer, par les dépoſitions ſubſéquentes, que l'entrepriſe des Vermudiens pour habiter Sainte-Lucie, eſt la même que celle de 1639, dont les Commiſſaires du Roi ont parlé dans leur premier Mémoire du 11 février 1751.

On peut d'ailleurs ſe convaincre combien cette dépoſition eſt peu exacte, ſur les choſes mêmes qui étoient de la propre connoiſſance du dépoſant, & combien, par conſéquent, il mérite peu de foi ſur celles qu'il rapporte par *ouï-dire*.

Il étoit de l'entrepriſe de Carew ; il en place l'époque en 1665 ; & dès le 23 juin 1664, les François qui étoient dans le fort de Chocq, avoient été obligés de capituler.

Il dit que les Anglois ſéjournérent ſix mois & au de-là à Sainte-Lucie : ils y ſéjournérent dix-huit mois.

Enfin, la réticence de la violence commiſe alors contre les François pour les expulſer de cette iſle ne peut s'excuſer, & marque ſuffiſamment la mauvaiſe foi de ce témoin, ou de ceux qui ont rédigé ou reçû la depoſition.

TROISIEME DEPOSITION, *du 5 juillet 1688, par* HENRI WALFORD.

Cette dépoſition a été reçûe par HENRI QUINTINE.

St. Lucie. LE dépoſant étoit âgé de 60 ans : il apprend que le Colonel Carew & ſon régiment, qui ont envahi l'iſle de Sainte-Lucie en 1664, n'étoient point des troupes réglées de l'ancienne Angleterre ; mais de la création du Lord Willoughby, malgré ſon déſaveu, dont les preuves n'ont encore pû être ébranlées.

On y voit auſſi, quoiqu'avec quelque déguiſement affecté, la priſe en pleine paix du fort François, dont M.rs les Commiſſaires Anglois ont produit après nous la capitulation. Le dépoſant dit que les François conſentirent à l'abandonner, au lieu de dire, que les François furent obligés, par les forces ſupérieures des Anglois, à capituler & à ſe retirer de l'iſle.

Ce Walford a auſſi appris (dit-il) d'un nommé Alton, autre compagnon de Carew, qu'il avoit été environ vingt ans auparavant (c'eſt apparemment en 1638 ou 1639) dans cette iſle, d'où les Indiens avoient alors chaſſé les Anglois ; ainſi qu'ils le furent, ou par les mêmes Indiens, ou par les maladies, à la fin de l'entrepriſe de Carew.

Si on avoit beſoin de preuves de la poſſeſſion des François en 1664, & des différens abandons des Anglois, de pareilles dépoſitions ne nous en laiſſeroient pas manquer.

QUATRIEME DEPOSITION, *du 5 juillet 1688, par le Capitaine* AMBROISE ROUSSE.

Cette dépoſition a été reçûe par THOMAS WALROND.

LE dépoſant, âgé de 49 ans, étoit, dit-il, de l'expédition de Carew, & pouvoit être fils ou parent d'un des acheteurs nommé Jean Rouſſe.

Il

Il tombe dans la même erreur que Richard Buddin un des précédens témoins, ſur l'irruption du Colonel Carew, qu'il place en 1665 au lieu de 1664. *St. Lucie.*

Il eſt coupable de la même réticence ſur la violence qui fut alors commiſe contre les François.

Il parle au contraire de la vente faite par le métif Warner, & il en parle de manière à donner lieu de croire que les Indiens étoient alors les maîtres & les poſſeſſeurs de l'iſle de Sainte-Lucie; mais obſcur & confus ſur ce point, il dit que les Indiens ne remirent leur droit & leur titre aux Anglois que quinze jours après l'arrivée de Carew dans l'iſle, faiſant entendre cependant que cet acte n'étoit que l'exécution d'un marché fait précédemment.

Il y auroit donc eu deux actes, quoique juſqu'ici on n'en eût montré aucun. Celui qui vient de paroître pour la première fois, qui a paru ſeul & dont nous avons rendu compte, eſt du 6 avril 1663, temps auquel les François étoient en pleine & tranquille poſſeſſion, comme le prouve la capitulation produite par M.rs les Commiſſaires Anglois, laquelle eſt du 23 juin 1664.

Il rapporte quelques ouï-dire du ſieur Baniſter, & ces ouï-dire ne ſe concilient point avec ceux qui ſe trouvent dans la dépoſition de Richard Buddin. Suivant Buddin, le ſieur Baniſter auroit dit avoir été à Sainte-Lucie près de *vingt ans* avant l'expédition de Carew, & quelques Anglois des Vermudes y auroient formé un établiſſement avant que le ſieur Baniſter s'y établît pour la première fois. Suivant Ambroiſe Rouſſe, l'établiſſement de Baniſter & celui des Vermudiens ne ſont qu'un ſeul & même établiſſement dont il fait remonter la date *à trente ans*.

Ces contradictions ſuffiſent pour montrer le peu d'exactitude de tous ces ouï-dire, ſuivant leſquels les *Anglois étoient réputés propriétaires de Sainte-Lucie*; mais ce ramas confus de diſcours vagues & populaires peut-il donner atteinte à la poſſeſſion conſtante

St. Lucie. ſtante de la France, & au Traité formel de 1660? Et qu'eſt-ce qu'être *réputé propriétaire* d'un pays dont d'autres jouiſſent notoirement & paiſiblement depuis nombre d'années?

CINQUIEME DEPOSITION, *du* 30 *juin* 1688, *par* CHRISTOPHE CODRINGTON.

Reçûe par le Colonel STEEDE.

LA dépoſition porte qu'il étoit âgé de 48 ans, & membre du Conſeil de la Barbade; elle eſt la cinquième dans l'ordre de la production, & la ſeconde en ſe conformant à l'ordre des dates.

Si M. Codrington, dont il s'agit ici, eſt le même qui depuis a été Gouverneur de la Barbade, on ne peut pas douter qu'un témoignage, concerté entre deux perſonnes ſi inſtruites, n'ait raſſemblé tout ce qu'on pouvoit dire alors de plus favorable pour l'Angleterre; mais on eſpère que l'on ne voudra pas obliger des François à avoir beaucoup de foi pour une dépoſition ſi ſuſpecte.

Elle commence par un *ouï-dire* ſur le ſuccès de la prétendue expédition de Walker, ouï-dire d'autant plus extraordinaire qu'il dit tenir de Walker même quelques circonſtances, pendant qu'il ne ſait que par des *diſcours publics qu'il croit véritables*, l'eſſentiel de l'entrepriſe, dont au ſurplus il ne donne point la date ni le détail. Comme auſſi M.rs les Commiſſaires Anglois ne l'ont point donnée; mais les Commiſſaires du Roi croient l'avoir trouvée dans le P. du Tertre dont ils rapportent le récit en entier ſur lequel ils ont donné quelques obſervations ci-deſſus, *page* 96 *& ſuiv.*

Que

Que devons-nous donc croire de cette expédition tant citée & si peu expliquée, puisque M. Codrington n'ose presque rien en affirmer devant le Colonel Steede ? *St. Lucie.*

Le même témoin dit avoir envoyé vers 1672 (car dans toute cette enquête nous trouvons peu de dates précises) à la Dominique un Officier avec un détachement de soldats, qui *y étant arrivés, gardèrent la possession de cette isle pour Sa Majesté, & nommèrent Warner Indien, Gouverneur d'icelle* ; mais il ne dit pas que ce détachement y resta ni que Warner fut reconnu : deux points essentiels & sur lesquels il auroit été démenti par toute l'Amérique. Ainsi tout ce qu'on peut faire, c'est de compter ceci pour la troisième tentative inutile des Lords Willoughby, pour violer relativement aux Caraïbes le Traité de 1660 ; mais on n'annulle pas un Traité toutes les fois qu'on essaye vainement d'y donner atteinte par fraude ou par violence.

M. Codrington continue ses *ouï-dire* par un aveu qu'il fait faire sans preuve & sans vrai-semblance à M. de Baas, de la neutralité de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique.

Il veut que cette prétendue neutralité (dont on ne trouve nulle part aucun vestige & qu'il met à la place du Traité de 1660) ait été convenue du temps des troubles d'Angleterre, & veut faire entendre qu'il a contenté M. de Baas par cette heureuse exception.

Sainte-Lucie l'a apparemment embarrassé puisqu'il ne la touche qu'en un mot, & ce mot est une nouvelle preuve de sa mauvaise foi *. Il y a cependant apparence que c'est le même M. Codrington qui a été un des acheteurs dans l'acte de vente des Sauvages, du 6 avril 1663, qui est signé Christophe Codrington.

PREUVES.

* Voyez la fin de cette déposition-ci, *page* 108.

Voilà

St. Lucie. Voilà donc tout ce qu'ont pû raſſembler de plus ſpécieux deux Gouverneurs de la Barbade, dignes ſucceſſeurs des Lords Willoughby, & des plus occupés qu'on eût encore vû à faire valoir *par toutes ſortes de voies* les prétentions de l'Angleterre.

M. de Baas auroit été bien mal inſtruit de ce qui s'étoit paſſé dans ſon Gouvernement preſque de ſon temps, ſi de pareilles allégations avoient pû l'embarraſſer.

Pouvoit-on lui faire accroire que la domination Angloiſe étoit reconnue à la Dominique & à Saint-Vincent dans un temps, où la mémoire étoit encore récente des ravages commis par les Caraïbes dans les iſles Angloiſes aujourd'hui les mieux établies ?

Pouvoit-il ignorer que c'étoient les François, & principalement M. Hoûel, qui avoient fait la paix des Anglois avec les Sauvages par le même acte où ces derniers s'étoient mis ſous la protection Françoiſe, eux & les deux iſles qui leur reſtoient ?

M. Codrington auroit-il pû dire ſerieuſement à M. de Baas que Sainte-Lucie étoit neutre, par je ne ſai quelle convention paſſée du temps des troubles d'Angleterre ; pendant que toute la Martinique étoit pleine de gens qui avoient habité Sainte-Lucie avant & depuis l'irruption de Carew, & que perſonne n'y pouvoit ignorer la capitulation de Bonnard, & l'abandon volontaire, mais entier & ſans retour, qu'en avoient fait le ſieur Cook & les malheureux reſtes de ſon détachement ?

Concluons donc que les efforts combinés de deux perſonnages qui avoient tant d'intérêt à détruire les preuves du droit de la France, qui ont employé tant d'art pour l'obſcurcir, & qui avoient tant de moyens pour trouver des témoins à leur dévotion, fourniſſent une nouvelle preuve, & une preuve inébranlable de la nullité des prétentions Angloiſes, tant ſur Sainte-Lucie que ſur Saint-Vincent & la Dominique.

On

On ne peut finir cet article ſans faire remarquer combien il étoit peu ſéant à M. Codrington d'adopter des bruits populaires auſſi ridicules que ceux-ci. *St. Lucie.*

1.° Que les François étoient venus dans les iſles Caraïbes long-temps après les Anglois.

2.° Qu'ils s'établirent dans quelques endroits avec la permiſſion des Anglois.

Il eſt encore plus ridicule à un homme en place comme lui, d'attribuer de pareils diſcours au ſieur Thomas Warner, premier Gouverneur Anglois de Saint-Chriſtophe, qui ayant fait & renouvelé le partage de cette iſle avec les François, ne pouvoit pas ignorer ni diſſimuler, qu'ils étoient au moins contemporains des Anglois dans les iſles Caraïbes.

Enfin peut-on ſuppoſer que dans un temps où la pluſpart des dépoſitions de l'enquête qui ſe faiſoit à la Barbade, parloient de l'entrepriſe du Colonel Carew qui avoit dépoſſédé pour un temps les François de l'iſle de Sainte-Lucie en 1664, M. Codrington qui, ſuivant les apparences, avoit été un des armateurs, ait pu dire de bonne foi que juſqu'à ces derniers temps, il n'avoit jamais entendu dire qu'aucun Potentat prétendît avoir des droits ſur Sainte-Lucie ?

S'il étoit poſſible qu'il eût ignoré à ce point les affaires des Antilles, ſon témoignage ne peut être d'aucun poids dans les diſcuſſions qui les regardent ; s'il a parlé contre ſes propres connoiſſances, c'eſt encore pis.

SIXIEME DEPOSITION, *du 5 septembre* 1688, *par* CHARLES COLLINS.

St. Lucie. CE déposant, âgé de 60 ans, se trouve le onzième parmi les acheteurs de Sainte-Lucie dans l'acte du 6 avril 1663, quoiqu'il ne le dise pas bien positivement dans sa déposition.

Il raconte dans un assez grand détail la façon dont se fit l'armement du Colonel Carew en 1663, pour enlever en pleine paix Sainte-Lucie aux François ; & voici ce qu'on peut tirer de son récit.

1.° Que cette entreprise de 1663 a été conçûe & machinée à la Barbade, sans que le gouvernement d'Angleterre y ait eu aucune part.

2.° Cette piéce montre à découvert les manœuvres peu loyales de quelques particuliers, dont étoit ce témoin, lesquels après avoir été à la Grenade bien reçûs des François, complotèrent avec quelques Sauvages de Saint-Vincent de chasser d'autres François en pleine paix de l'isle de Sainte-Lucie.

3.° Ce témoin déclare bien positivement qu'en 1663, la Dominique n'étoit habitée que par des Indiens, & fait entendre la même chose de Saint-Vincent.

4.° Dans cette longue déposition on ne voit nulle trace de domination Angloise à la Dominique non plus qu'à Saint-Vincent.

5.° Ce témoin avance très-faussement qu'il n'avoit pas ouï-dire qu'aucun peuple Chrétien habitât Sainte-Lucie.

6.° Il dit tout aussi faussement & contre ce qu'on a vû dans la déposition d'Henri Walford, que les Anglois de la Barbade, au nombre de douze ou treize cens, prirent *paisible possession de ladite isle, suivant que lui déposant l'a* VU ET ENTENDU DIRE.

7.° Il

7.° Il n'est ni plus exact ni plus sincére lorsqu'il dit, contre le témoignage de Walford & contre la notoriété publique, que les François ne firent bâtir à Sainte-Lucie qu'après le marché des Anglois avec les Indiens. *St. Lucie.*

8.° Il ne dit pas plus vrai quand il assure que le marché avec les quatre Sauvages fut fait sous l'antorité de François Lord Willoughby. Ce concours du Gouverneur Anglois devroit se trouver dans l'acte, & non seulement il n'y est pas, mais il ne peut pas y être, vû le désaveu formel de ce Lord.

On avouera cependant que la France a quelque obligation à ce faux-témoin, puisque par les précautions qu'il prend pour faire croire que l'isle étoit vacante, il semble confesser que l'irruption des Anglois ne pouvoit être excusée, si Sainte-Lucie avoit été actuellement habitée par les François.

Septieme Deposition, *du* 17 *juillet* 1688, *par* Humphry Powel.

Ce témoin, âgé de 79 ans, dit avoir été Gouverneur de l'Anguille : on ne voit pas par qui sa dépositon a été reçûe; mais il paroît par cette dépositon que les Anglois & le Gouverneur envoyés à Sainte-Lucie par le Chevalier Thomas Warner, n'y ont été qu'en 1638 ou environ, ce qui est conforme à la vrai-semblance & au P. du Tertre, & ce pourroit bien être là l'envoi du Major *Judge* que les compilateurs Anglois, desquels nous avons assez démontré le peu d'exactitude, y ont fait aller dix ou douze ans plus tôt.

Le même témoin parle de l'abandon de l'isle par les Anglois & de leur expulsion par les Caraïbes, comme nous avons fait nous-mêmes dans notre Mémoire. Il dit que lors de l'envoi de ces Anglois, il n'y avoit à Sainte-Lucie aucun habitant si ce

St. Lucie. n'est des Indiens, & que *cet établissement* (qu'il place en 1638 ou 1639) *étoit le premier qui eût été fait dans cette isle par aucun peuple Chrétien.*

Il faut donc ou abandonner la déposition de ce vieillard, laquelle paroît une des moins fardées & presque la seule qu'on puisse allier les avec autres monumens ; ou renoncer pour toûjours à cette belle chaîne commencée par Oliph Leagh en 1605, soûtenue par le Major Judge en 1626, & par les envois imaginaires ou sans effet du Comte de Carlisle en 1635, & même en 1638, puisque ce fut de Saint-Christophe & non d'Angleterre que partit cette peuplade infortunée où il paroît y avoir eu quelques Vermudiens, & qui ne subsista que dix-huit mois.

HUITIEME ET DERNIERE DEPOSITION, *du* 10 *juillet* 1688, *par* DOROTHEE BELGROVE.

Cette déposition a été reçûe par THOMAS WALRONDE.

LA déposante, âgé de 70 ans, ne parle que de projets faits à la Vermude en 1637 pour aller habiter Sainte-Lucie : elle ne dit point quand ni comment ils furent exécutés ; mais elle dit que ces Anglois, qui apparemment passèrent à Saint-Christophe avant d'aller à Sainte-Lucie, furent battus & chassés de cette dernière isle par les Indiens, ce qui indique l'expulsion de 1640.

Il paroît naturel de conclurre de cette déposition que toutes les prétendues peuplades envoyées de la Vermude à Sainte-Lucie, se bornent au passage de quelques Anglois venus de la Vermude, qui firent partie du détachement que Thomas Warner envoya en 1639 de Saint-Christophe à Sainte-Lucie, & dont on nous a tant de fois raconté la triste Catastrophe.

RESULTAT

RESULTAT de l'enquête faite en 1688.

L'EXAMEN que l'on vient de faire de cette enquête, démontre qu'elle péche essentiellement ; *St. Lucie.*

1.° En avançant des faits qui sont détruits par des piéces & des actes authentiques ;

2.° En dissimulant des circonstances essentielles par rapport à l'objet même de l'enquête ;

3.° En citant des dates qui ne sont point exactes, & en rapportant des circonstances qui se contredisent.

Tout ce qu'on peut résumer de vrai & d'exact, c'est que vers 1638 ou 1639, des Anglois, dont quelques-uns étoient venus de la Vermude, firent à Sainte-Lucie la tentative d'un établissement, & qu'ils en furent expulsés par les Sauvages en 1640.

C'est à cet établissement unique qu'ont rapport ceux dont parlent vaguement quelques-uns des témoins de l'enquête d'après un *ouï-dire* du sieur Banister, *ouï-dire* que leurs dépositions même prouvent & démontrent être rapporté d'une manière très fautive, mais qui se trouve rectifié par les deux dernières dépositions.

Dès-lors la preuve pour un établissement en 1635, fondée sur ce qu'un témoin a dit que le sieur Banister avoit été à Sainte-Lucie environ trente ans avant l'expédition de Carew, que ce même témoin place en 1665, tombe d'elle-même.

La preuve d'un établissement en 1645, fondée sur ce qu'un autre témoin n'a fait remonter qu'à vingt ans avant la même expédition, le même établissement du sieur Banister, tombe pareillement ; & cet étalage de dates sur lesquelles on a voulu bâtir le système imaginaire d'une continuité d'établissemens Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie, disparoît à mesure qu'on éclaircit les

faits —

St. Lucie. faits & qu'on en met les prétendues preuves en oppoſition & en comparaiſon les unes avec les autres.

La dépoſition d'Humphry Powel eſt un monument que Warner n'avoit envoyé perſonne à Sainte-Lucie avant 1638 ou 1639, & que conformément au P. du Tertre, c'eſt le premier établiſſement des Anglois en cette iſle.

Ce témoignage produit par les Commiſſaires mêmes de Sa Majeſté Britannique, & qui eſt celui d'un homme qui a demeuré à Saint-Chriſtophe pluſieurs années avant & depuis l'établiſſement de Sainte-Lucie en 1639, ne permet pas de croire que ce même Warner eût envoyé en 1626, le Major Judge pour être Gouverneur de cette iſle.

On trouve ce fait dans un extrait du Bureau des Plantations produit par M.rs les Commiſſaires Anglois d'aujord'hui, & qui l'avoit déjà été en 1686 ; mais l'autorité de ce Bureau n'exempte pas d'apporter des preuves de ce qu'il avance, nous en avons aſſez donné de ſon peu d'exactitude & du peu d'attention qu'il apporte au choix des piéces qu'il produit, pour qu'on ne doive pas exiger de nous une foi aveugle, ni pour les faits qu'il affirme, ni pour les prétentions qu'il met en avant.

En écartant même la dépoſition d'Humphry Powel, il n'eſt pas conteſte, & M.rs les Commiſſaires Anglois conviennent que Thomas Warner arriva à Sain-Chriſtophe en même temps que le ſieur d'Eſnambuc, c'eſt-à-dire, vers la fin de 1625, qu'il retourna peu après en Angleterre, d'où il ne revint qu'en 1627. Comment a-t-il pû dans cet intervalle envoyer de Saint-Chriſtophe à Sainte-Lucie pour y former un établiſſement, lorſque lui-même étoit paſſé à Londres pour y faire autoriſer l'établiſſement de Saint-Chriſtophe, dont un haſard lui avoit donné la première idée? Comment auroit il eu un Major à envoyer à Sainte-Lucie, lorſqu'il n'avoit encore aucunes troupes à Saint-Chriſtophe, &

que

que l'équipage d'un petit vaisseau maltraité dans un combat formoit peut-être toute cette colonie naissante ? *St. Lucie.*

Mettons-donc de bonne foi l'envoi du Major Judge en 1626, au nombre de ces romans que la confusion des dates & l'envie de se procurer des titres, a fait naître chez les compilateurs Anglois, & a fait trop aisément recevoir dans les vastes archives du Bureau des Plantations.

Temps qu'a duré l'enquête, pour le moins.

Juin — — — — — —	5 jours.
Juillet — — — — — —	31
Août — — — — — —	31
Septembre — — — — —	5
	72 jours.

PREUVE DE LA CONFUSION DES DEPOSITIONS.

NOMS DES TEMOINS, suivant la date.	DATE des dépositions.	ORDRE dans lequel elles sont produites.	NOMS DES COMMISSAIRES qui ont entendu chaque témoin.
Richard Buddin	26 juin . .	. . 2 . . .	Thomas Walrond.
Christophe Codrington. .	30 juin . . .	. . 5 . . .	Edwin Steede.
Henri Walford	5 juillet .	. . 3 . . .	Henri Quintine.
Ambroise Rousse	10 juillet . .	. . 4 . . .	Thomas Walrond.
Dorothée Belgrove . . .	10 juillet . .	. . 8 . . .	Le Commissaire n'est pas nommé.
Humphry Powel	17 juillet . .	. . 7 . . .	Le Commissaire n'est pas nommé.
George Summers.	20 juillet . .	. . 1 . . .	Henri Quintine.
Intervalle de quarante-cinq jours.			
Charles Collins	5 septembre.	. . 6 . . .	Thomas Walrond.

CONCLUSION.

LES Commissaires du Roi craignent qu'on ne leur reproche avec fondement de s'être livrés dans ce Mémoire à beaucoup de discussions dont la décision n'est pas essentiellement liée à la cause qu'ils défendent. Ils avoient à prouver que Sainte-Lucie étoit abandonnée quand les François s'en sont emparés : ils l'ont fait dans leur premier Mémoire, & ont montré dans le second

que

que l'abandon des Anglois avoit duré dix ans. M.rs les Commiſſaires Anglois ont avoué l'abandon de 1640, & n'ont rien à oppoſer aux preuves que l'on a données de ſa durée ; ils n'ont pû produire non plus aucune preuve de revendication légitime. Voilà donc le procès terminé, & il ſemble qu'on auroit pû s'en tenir là ; car qu'importe après tout de ſavoir comment Sainte-Lucie a été découverte, & qui ſont les premiers qui ont vainement tenté de s'y établir, d'abord qu'on ſait que les François l'ont occupée vacante ou l'ont conquiſe ſur les anciens & actuels propriétaires ; que depuis ils n'en ont été dépouillés par aucun acte légitime, & qu'ils la poſſédent actuellement ? *St. Lucie.*

Qu'importe auſſi de ſavoir quand & comment les François de Sainte-Lucie ont été attaqués par des Anglois ; ſi toutes ces attaques ou *réclamations par voie de fait*, comme les nomment M.rs les Commiſſaires Anglois, ont été vaines & paſſagères, ſi la France a pour elle tous les traités, & une poſſeſſion de plus de cent ans ?

Cependant M.rs les Commiſſaires Anglois ont tant exalté dans leur Mémoire, leur prétendue *priorité de découverte* & de poſſeſſion, & ont tant parlé *de réclamation*, qu'on a cru devoir les ſuivre dans cette diſcuſſion. On eſpère l'avoir fait de façon à éclaircir pour jamais cette matière, dont la déciſion eſt très-importante au repos des deux Nations ; & l'on ſe flatte d'avoir montré ;

1.° Que les Anglois n'ont pas découvert Sainte-Lucie ni les autres iſles Caraïbes.

2.° Qu'il eſt apparent qu'il a été à Sainte-Lucie des François avant des Anglois.

3.° Que les ſoixante-ſept Anglois débarqués à Sainte-Lucie en 1605, ne penſoient point à y former de colonie, & en furent chaſſés ſans retour au bout de trente-cinq jours.

St. Lucie. 4.° Qu'il n'y a nulle preuve d'aucune entrepriſe faite en Angleterre, ni dans les colonies Angloiſes pour établir Sainte-Lucie, avant 1639.

5.° Que les Anglois qui y furent envoyés, ou qui y paſsèrent d'eux-mêmes alors, ne furent pas plus heureux que ceux de 1605, & furent chaſſés ou maſſacrés par les Sauvages en 1640, au bout de dix-huit mois.

6.° Que depuis 1640 juſqu'en 1650, l'iſle a reſté entièrement abandonnée par les Anglois.

7.° Qu'en 1650 les François s'y ſont établis ſans aucune oppoſition.

8.° Que quand l'abandon *entier* des Anglois pendant dix ans, n'auroit pas ſuffiſamment autoriſé les François à occuper Sainte-Lucie, la neceſſité d'une juſte défenſe contre les Sauvages les y auroit obligés.

9.° Que quand la France ne ſeroit pas devenue propriétaire de Sainte-Lucie par ſa poſſeſſion après l'abandon des Anglois, elle le ſeroit devenue par la guerre qu'elle y a ſoûtenue contre les Sauvages, puiſqu'on ne peut pas prétendre que la France ait ſoûtenu cette guerre pour acquérir pour l'Angleterre.

10.° Que depuis 1650 juſqu'en 1686 on ne peut produire aucune plainte ni réclamation, ni proteſtation faite par les Anglois contre la poſſeſſion publique & avérée des François.

11.° Qu'en 1655 au Traité de Londres ; en 1660 au Traité fait avec les Caraïbes, & enfin au Traité de Breda en 1667, & pendant ſon exécution, les Anglois auroient dû revendiquer Sainte-Lucie s'ils avoient cru y avoir aucun droit.

12.° Que quand la France n'auroit point d'autre droit ſur Sainte-Lucie que la paix Caraïbe de 1660, par laquelle chaque Nation a gardé ce qu'elle poſſédoit, ce droit ne pourroit pas être

attaqué,

attaqué, ſur-tout par les Anglois qui ont concouru au traité, du bénéfice duquel ils ont joui. *St. Lucie.*

13.° Que l'entrepriſe dont parle le P. du Tertre en 1657, & celle du Colonel Carew en 1664, n'ont eu aucun fondement légitime, étant contraires aux traités & à la foi publique.

14.° Que l'entrepriſe de 1657 ayant été ſans aucun effet, & celle de 1664 n'en ayant pas eu de durable, n'ont pû produire aucun droit.

15.° Que l'entrepriſe de 1657 n'a pas été avouée, & que celle de 1664 a été formellement déſavouée.

16.° Que l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois en janvier 1666 ayant été ſans retour, les François s'y étant rétablis ſans oppoſition, & en ayant joui paiſiblement pendant vingt ans, cette poſſeſſion auroit conféré à la France un nouveau droit s'il en eût été beſoin.

17.° Que les violences exercées à Sainte-Lucie en 1686 & 1688, n'ont pû procurer à l'Angleterre aucun droit ſur cette iſle, dont la France eſt reſtée en poſſeſſion.

18.° Que par ces violences on n'a pû parvenir à établir d'Anglois à Sainte-Lucie, non plus qu'à Saint-Vincent & à la Dominique.

19.° Que l'Angleterre ne peut former aucune prétention ſur Sainte-Lucie, ſans renverſer toutes les notions du droit des gens, & ſans attaquer les fondemens de toutes les poſſeſſions des Puiſſances Européennes dans l'Amérique, & ſur-tout des poſſeſſions Angloiſes.

Si toutes ces propoſitions ſont clairement prouvées dans ce Mémoire, & ſi on y a répondu d'une manière ſatisfaiſante aux objections de M.rs les Commiſſaires Anglois, on eſpère que Sa Majeſté Britannique levera enfin les oppoſitions qu'on a faites de ſa

St. Lucie. part, au rétablissement entier & tranquille des habitans de Sainte-Lucie ; il y a assez long-temps qu'ils sont privés de la jouissance de leurs biens, sans autre raison que l'indiscrétion des écrivains Anglois à vanter de prétendus droits, plus contraires à la tranquillité publique qu'utiles à leur Nation.

FAIT à Paris, le quatre octobre mil sept cent cinquante-quatre. *Signé* DE SILHOUETTE.

PIECES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT

L'iſle de SAINTE-LUCIE.

PIECES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT

L'iſle de SAINTE-LUCIE.

PREMIERE PARTIE.

Pièces produites par les Commiſſaires François, au ſoûtien de leur Mémoire du 11 *février* 1751.

I.

EXTRAITS du Traité de Grotius, de jure belli & pacis, *concernant les droits de propriété primitive.*

DEUS humano generi generaliter contulit jus in res hujus inferioris naturæ, ſtatim à mundo condito, atque iterùm mundo poſt diluvium reparato: erant, ut Juſtinus loquitur, omnia communia & indiviſa omnibus, veluti unum cunctis patrimonium eſſet; hinc factum eſt ut ſtatim quiſque hominum ad ſuos uſus arripere poſſet quod vellet, & quæ conſumi poterant conſumere: ac talis uſus univerſalis juris erat tum vice proprietatis; nam quod

DIEU, dès la création, & depuis après le déluge, a donné au genre humain en général, un droit ſur les choſes de ce bas monde: toutes choſes alors, comme dit Juſtin, étoient communes & ſans aucun partage, comme un ſeul patrimoine pour tous; de là eſt arrivé que chacun pouvoit prendre pour ſon uſage particulier ce qu'il vouloit, & conſumer ce qui pouvoit l'être: cet uſage univerſel tenoit lieu de propriété; car perſonne ne pouvoit

St. Lucie

St. Lucie.

pouvoit ôter ſans injuſtice à un autre, ce qu'il avoit pris de cette manière.

Extraits de Grotius.

Nous apprenons en même temps, comment les choſes ont paſſé en propriété : ce ne fut pas par un ſimple acte d'eſprit ; car les uns ne pouvoient pas ſavoir ce que les autres ſouhaitoient pour eux, afin de n'y pas toucher, & pluſieurs pouvoient vouloir la même choſe ; mais ce fut par quelque accord ou exprès & poſitif, comme par des partages, ou tacite, comme par occupation ; car dès que la communauté des biens déplut, & qu'on ne procéda point à des partages ; il eſt à préſumer que l'on convint que ce que chacun occuperoit, il le poſſéderoit en propre ; car, comme dit Ciceron, il eſt cenſé qu'on aime mieux acquérir pour ſoi que pour autrui ce qui eſt néceſſaire à la vie, des que la nature ne répugne pas.

Il faut encore obſerver qu'on doit regarder comme acquiſition originaire, celle des choſes qui ont eu ci-devant un maître, mais qui ont ceſſé d'en avoir, ſoit qu'elles aient été abandonnées, ou qu'elle aient par la ſuite manqué de maîtres ; car par là elles ont retourné dans le même état où elles étoient d'abord.

Ainſi celui qui le ſachant, & étant préſent, garde le ſilence,

quiſque ſic arripuerat, id ei eripere alter, niſi per injuriam non poterat. Lib. II. cap. 1. n. 2. par. I. p. 184.

Simul diſcimus, quomodo res in proprietatem iverint : non animi actu ſolo ; neque enim ſcire alii poterant, quid alii ſuum eſſe vellent, ut eo abſtinerent, & idem velle plures poterant ; ſed pacto quodam aut expreſſo, ut per diviſionem, aut tacito, ut per occupationem ; ſimul atque enim communio diſplicuit, nec inſtituta eſt diviſio, cenſeri debet inter omnes conveniſſe, ut, quod quiſque occupaſſet, id proprium haberet ; conceſſum, inquit Cicero, ſibi ut quiſque malit quod ad vitæ uſum pertinet, quàm alteri acquiri, non repugnante natura. Lib. II. cap. 2. par. V. pag. 188.

Illud quoque obſervatu non indignum, originariam acquiſitionem cenſendam etiam rerum earum, quæ dominum habuerunt, ſed habere deſierunt, putà quia derelictæ ſunt, aut quia defecerunt domini ; nam hæc redierunt in eum ſtatum in quo primùm res fuerant. Lib. II. cap. 3. n. 19. par. I. pag. 222.

Sic qui ſciens, & præſens tacet, videtur conſentire . . . .

ſic

sic qui rem suam ab alio teneri scit, nec quicquam contradicit multo tempore, is nisi causa alia manifestè appareat, non videtur id alio fecisse animo, quàm quòd rem illam in suarum numero esse nollet . . . . . sed ut ad derelictionem præsumendam valeat silentium, duo requiruntur, ut silentium sit scientis & ut sit liberè volentis. Lib. II. cap. 4, n. 5, par. I. & III. pag. 226 & 227, Edition d'Amsterdam, *in*-8.° 1720.

paroit consentir . . . . . ainsi celui qui sait que son bien est entre les mains d'autrui, & qui laisse passer un long espace de temps sans s'y opposer, à moins qu'il n'y ait quelque cause manifeste qui donne lieu de présumer le contraire, ne paroît l'avoir fait avec d'autre dessein, que parce qu'il ne vouloit pas que cette chose-là fût réputée au nombre de celles qui lui appartenoient . . . . . mais afin que le silence fasse présumer l'abandon, deux choses sont requises, que ce soit le silence d'un homme instruit & d'un homme qui veut librement.

St. Lucie.

Extrait de Grotius.

II.

EXTRAIT des fastes chronologiques du nouveau monde, par le P. Charlevoix, en 1562 & 1564, concernant les premiers établissemens des François dans la Caroline.

Tiré de la page 24.

1562.

JEAN RIBAUD, François, part de Dieppe avec une commission de l'Amiral de Coligni, pour aller faire un établissement dans la Floride; il mouilla d'abord à un cap, qu'il nomma *Cap-François*, vers les trente degrés d'élevation du pole; c'étoit le même endroit où Verazini avoit pris terre à son second voyage; le premier jour de mai il entra dans une rivière, qu'il nomma *la Rivière de May*, & il y arbora les armes de France; il

St. Lucie. il visita ensuite la côte, l'espace de soixante lieues, remontant toûjours au nord, & découvrit plusieurs autres rivières, auxquelles il donna les noms de plusieurs rivières de France ; enfin arrivé à une dernière, qu'il appela *Port-Royal*, il y bâtit un fort, qu'il nomma *Charles-Fort* ; c'est assez près de là qu'est aujourd'hui la ville de Charlestown dans la Caroline.

Etablissement des François à la Caroline, 1562.

1564.

RENE DE LAUDONNIERE, François, arriva dans la Floride Françoise, qui avoit été abandonnée l'année précédente par les gens que Ribaud y avoit laissés ; le 29 de juin il entra dans la Rivière de May, où il bâtit une fortereſſe, qu'il nomma *la Caroline*.

III.

EXTRAIT d'un ouvrage Anglois, concernant l'occupation de la Caroline par les Anglois, en 1622, *postérieurement aux François & aux Espagnols.*

Tome I. page 330.

EN 1622, plusieurs familles Angloises fuyant les massacres des Indiens de la Virginie & de la Nouvelle Angleterre, furent jetés sur les côtes de la Caroline, & s'établirent dans la province de Mallica, vers les sources de la Rivière de May, où ils firent les Missionnaires parmi les Mallicans & les Apalachites. *Tome I. page* 329.

Nous n'avons point à discuter le mérite du fonds, ni à examiner de quel droit le Roi Charles I.er se mit en possession de cette province, & comment la Caroline devint une partie de ses domaines en Amérique ; il nous suffit qu'il en ait fait la concession aux propriétaires par une Charte, & qu'en conséquence ils aient travaillé à s'y établir ; ce qu'ils firent peu de temps après. Nonobstant tout ce qui a été dit des établissemens des François & des Espagnols, *il n'y a rien que de juste ; si une nation ne juge pas un pays digne d'être cultivé, & qu'elle l'abandonne, une autre qui*

qui en a meilleure opinion, peut s'y établir, ſuivant les loix de la nature & de la raiſon.

L'ouvrage Anglois eſt intitulé: *The Britiſh Empire in America, containing the hiſtory of the diſcovery, ſettlement, progreſs, and preſent ſtate of all the Britiſh colonies*, in 2 volumes in-8.° London, 1708. *St. Lucie.*

Occupation de la Caroline par les Anglois, 1622.

IV.

EXTRAIT de l'hiſtoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant les premiers établiſſemens des François & des Anglois à l'iſle de Saint-Chriſtophe, en 1625.

Nota. Cette hiſtoire a été imprimée pour la première fois en 1654; les deux premiers volumes de la ſeconde édition *in*-4.°, parurent de l'édition de Paris en 1667, & les deux derniers en 1671; les citations ſeront relatives à cette dernière édition.

Tome I. page 3.

M. D'Esnambuc ..... partit de Dieppe en l'année 1625..... E'tant arrivé aux Kaymans, il fut découvert par un galion d'Eſpagne, de quatre cens tonneaux, monté de trente-cinq pièces d'artillerie, qui le ſurprit à ſon avantage dans une baie, & l'attaqua ſi preſtement à coups de canon, qu'à peine lui donna-t-il le temps de ſe reconnoître: cette fâcheuſe ſurpriſe ne fit point perdre cœur à notre Capitaine, au contraire, tirant des forces de ſon courage, il ſe batit ſi vaillamment, qu'ayant ſoûtenu le choc avec une opiniâtreté incroyable durant trois heures, l'Eſpagnol déſeſpérant de le pouvoir prendre ou de le couler à fond, fut contraint de l'abandonner, après la perte de la moitié de ſes meilleurs ſoldats. ....

Ne ſachant à quoi ſe réſoudre ..... il fut inſpiré ..... d'aller à l'iſle de Saint-Chriſtophe ..... où après quinze jours de navigation, il arriva heureuſement. ..... *Ibid. page* 4.

Il rencontra dans cette iſle pluſieurs François refugiés en divers temps, & par différentes occaſions, qui vivoient en bonne intelligence avec les Sauvages, ſe nourriſſant des vivres qu'ils

St. Lucie. leur fourniſſoient fort libéralement. . . . . *Page* 4.

Etabliſſement des François & des Anglois à Saint-Chriſtophe, 1625.

Dans le même temps que M. d'Eſnambuc arriva à Saint-Chriſtophe, un Capitaine Anglois, nommé Waërnard, *qui avoit été auſſi maltraité que lui par quelques Eſpagnols*, y étoit deſcendu en un autre quartier : cet Anglois vivoit dans la même intelligence avec les Sauvages, que nos François. . . . . *Page* 5.

Nos deux Capitaines d'Eſnambuc & Waërnard, traitèrent du deſſein qu'ils avoient pris ſéparément avec leurs gens, d'habiter cette iſle ; & après avoir projeté le partage des terres, tel que nous dirons en ſon lieu, ils partirent preſque en même temps de Saint-Chriſtophe, pour aller travailler, chacun à la Cour de ſon Prince, à l'établiſſement de quelque compagnie qui pût fournir à la dépenſe de leur entrepriſe. . . . . *Page* 7.

M. d'Eſnambuc . . . s'embarqua avec M. du Roſſey ſon ami intime, & le compagnon fidèle de ſa fortune, avec lequel, après une aſſez favorable navigation, il arriva en France. . . . . *Page* 7.

Mais comme il avoit beſoin de quelques perſonnes riches & de qualité, pour l'établiſſement de la compagnie qu'il étoit venu ſolliciter en France, il fit en ſorte, par le moyen de quelques-uns de ſes amis, d'expoſer à feu Monſieur le Cardinal de Richelieu, la fertilité de toutes les Antilles, & les grandes richeſſes qu'on en pourroit tirer. Cet incomparable Miniſtre, qui cherchoit toute ſorte de moyens de relever la gloire de la France, auſſi-bien par le rétabliſſement du commerce, que par les victoires qu'elle remportoit ſur ſes ennemis, l'écouta pluſieurs fois avec plaiſir, & lui promit d'en parler au Roi. Enfin, après s'être très-exactement informé des avantages que la France pouvoit tirer de ces iſles éloignées, ſi on y établiſſoit le commerce, ſon Eminence réſolut de former une compagnie qui pût faire la dépenſe d'un premier embarquement, & fournir aux frais néceſſaires pour lever les hommes qui ſeroient envoyés à Saint-Chriſtophe. . . . . *Page* 8.

Sur cette reſolution, M. le Cardinal ayant fait venir dans ſon palais ceux qui s'étoient unis à lui pour former la compagnie des iſles, ils y paſsèrent l'acte de leur aſſociation le 31 octobre 1626, dans lequel ils ſe cotisèrent tous aux ſommes dont ils étoient convenus. . . . . *Page* 8.

Sur la fin de janvier M. d'Eſnambuc partit du Havre, & ayant joint M. du Roſſey, leur petite flotte . . . . . fit voile le

le 24 février 1627 ..... & après plus de deux mois de navigation, ils arrivèrent le 8 de mai à Saint-Christophe ..... *P.* 15.

Le Capitaine Waërnard ayant trouvé plus de disposition en Angleterre ..... eut bientôt formé une compagnie, de laquelle Milord Karlay * se déclara chef; de sorte qu'il étoit déjà arrivé à Saint-Christophe..... il reçût nos deux Capitaines avec beaucoup de joie & de civilité, & quelques jours après ils partagèrent la terre de l'isle de Saint-Christophe, pour en jouir au nom des Rois de France & d'Angleterre, selon les commissions qu'ils en avoient apportées ..... *Page* 16. *St. Lucie.* *Etablissement des François & des Anglois à Saint-Christophe,* 1625.

* C'est ainsi que le P. du Tertre appelle toûjours le *Comte de Carliste.*

V.

ACTE d'association des Seigneurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, du 31 *Octobre* 1626.

Histoire des Antilles. *tome I. page* 8.

NOUS soussignés, reconnoissons & confessons avoir fait & faire par ces présentes, fidèle association entre nous, pour envoyer sous la conduite des sieurs d'Esnambuc & du Rossey Capitaines de Marine, ou tels autres que bon nous semblera de choisir & nommer, pour faire habiter & peupler les isles de Saint-Christophe & *de la Barbade*, & autres situées à l'entrée du Pérou, depuis le onzième jusqu'au dix-huitième degré de la ligne équinoxiale, *qui ne sont point possédées par des Princes Chrétiens*; & ce, tant afin de faire instruire les habitans desdites isles en la religion Catholique, Apostolique & Romaine, que pour y trafiquer & négocier des deniers & marchandises qui pourront se recueillir & tirer desdites isles, & de celles des lieux circonvoisins; les faire amener en France au Havre-de-Grace, privativement à tous autres, pendant le temps & espace de vingt années, ainsi qu'il est plus particulièrement porté par la commission & pouvoir qui en sera donné auxdits d'Esnambuc & du Rossey, par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant du commerce de

France;

St. Lucie.

Association pour les Isles de l'Amérique, 1626.

France ; lesquels sieurs d'Esnambuc & du Rossey ont fait leur déclaration par-devant de Beaufort & de Beauvais Notaires, que tout ce qu'ils ont fait & feront, est & sera pour, & au profit de nous associés, auxquels ils ne font que prêter leurs noms pour l'exécution de ladite entreprise : le contenu en laquelle déclaration sera suivi ; pour l'effet & exécution duquel dessein, il sera fait fonds de la somme de quarante-cinq mille livres, qui sera fournie & payée par nousdits soussignés, pour les parts & portions qui seront écrites de nos mains, au dessous des seings que nous ferons au pied de la présente association : le tout jusqu'à la concurrence de ladite somme de quarante-cinq mille livres, sans que nous puissions être tenus ni engagés d'y mettre plus grand fonds & capital, si ce n'est de notre volonté & consentement ; à laquelle raison dudit premier fonds que nous y mettons, nous participerons au profit & à la perte qu'il plaira à Dieu d'y envoyer, tant par mer que par terre ; laquelle somme de quarante-cinq mille livres sera employée, tant à l'achat de trois navires qui seront achetés leur juste valeur, selon l'état & équipage auxquels ils seront, étant néanmoins convenus de l'achat du vaisseau nommé *la Victoire* en l'état qu'il est, du port de deux cens cinquante tonneaux ou environ, avec les agrès & munitions, & autres dépendances d'icelui, étant à part, tant dans ledit vaisseau qu'en magasins, au port Saint-Louis en Bretagne, où est ledit navire, qui sera délivré à nous associés, ou à celui qui aura charge & pouvoir de nous dans le premier jour de décembre prochain, après lequel jour la garde & risque en sera pour le compte de nous associés : le tout pour la somme de huit mille livres ; & pour les deux vaisseaux, ils seront fournis & délivrés dans le temps par

duquel jour ils seront demeurés en la garde de nous associés, suivant l'estimation qui en aura été faite de gré à gré, ou par personnes dont les parties auront convenu ; que pour avitailler, armer & équiper lesdits vaisseaux, d'hommes & de provisions nécessaires pour faire ledit voyage & habitation desdites isles, ensemble acheter marchandises qu'il conviendra & seront jugées utiles, pour porter auxdites isles : la conduite & disposition de laquelle entreprise, sera faite de l'ordre de nousdits associés, ou de ceux qui

qui auront charge & pouvoir de nous en la ville de Paris ; & l'exécution de tout ce qu'il y aura à faire, tant audit Havre que port Saint-Louis, & autres lieux que besoin, sera faite par le sieur du Hartelay Canelet, auquel nous donnons pouvoir & commission de ce faire, & de pourvoir aux choses qui seront nécessaires, tant en France qu'auxdites isles, selon la commission qu'il en aura entre les mains ; auquel pour cet effet tout le fonds susdit qui sera fait par nousdits associés, sera mis & dépose pour en faire ainsi qu'il est dit ci-dessus, & selon les occurrences des affaires qui arriveront ; à la charge de rendre bon compte de tout, payer le reliquat, quant & à qui besoin sera, aux frais & dépens de nousdits associés, même de nous envoyer à Paris un état sommaire de tout ce qui aura été fait, & sera rapporté au retour de chacun voyage, pour en partager le profit entre nousdits associés, tous frais déduits selon nos parts & portions, ou avances & en disposer ainsi que nous aviserons bon être. FAIT à Paris le dernier jour d'octobre mil six cent vingt-six.

Signé . . . . . *St. Lucie.*

Et au dessous, signé ARMAND CARDINAL DE RICHELIEU, pour dix mille livres, savoir, deux mille livres en argent, & huit mille en un vaisseau ; d'Effiat pour deux mille livres, Marion pour deux mille livres, de Flecelles pour deux mille livres, Morand pour deux mille livres, de Guénégaud pour deux mille livres, Bardin Royer pour deux mille livres, l'Avocat pour mille livres, Ferrier pour mille livres, & Canelet pour quatre mille livres, savoir deux mille livres pour M. Camille, & deux mille livres pour moi ; Martin pour deux mille livres, Cornuel pour deux mille livres.

Association pour les Isles de l'Amerique, 1626.

Le même jour on délivra une ample commission à M. d'Esnambuc & du Rossey, par laquelle son E'minence, en qualité de Chef, Grand-Maître & Sur-intendant du commerce de France, leur permet d'aller établir une colonie Françoise dans l'isle de Saint-Christophe, ou dans quelqu'autre qu'ils jugeront la plus commode pour cet effet, depuis le onzième jusqu'au dix-huitième degré de la ligne équinoxiale.

VI.

COMMISSION aux ſieurs d'Eſnambuc & du Roſſey du 31 octobre 1726. pour établir les Antilles depuis les 11 degré juſqu'au 20e & nommément Saint-Chriſtophe, & Barbade.

Hiſtoire des Antilles. *tome I. page 11.*

St. Lucie. ARMAND-JEAN du Pleſſis de Richelieu, Cardinal, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Chef, Grand Maître & Sur-intendant du commerce de France: A tous ceux qui ces préſentes verront; SALUT. Savoir faiſons que les ſieurs d'Eſnambuc & du Roſſey Capitaines entretenus de la marine du Ponant, nous ayant fait entendre que *depuis quinze ans*, ſous les congés du Roi & ſuſdit Amiral de France, ils auroient fait de grandes dépenſes en équipages & armures de navires & vaiſſeaux, pour la recherche de quelques terres fertiles & en bon climat, capables d'être poſſédées & habitées par les François, & ont fait telle diligence, que depuis quelque temps *ils ont découvert les iſles de Saint-Chriſtophe & de* LA BARBADE, l'une de trente-cinq, & l'autre de quarante-cinq lieues de tour, & autres iſles voiſines toutes ſituées à l'entrée du Pérou, *depuis l'onzième juſqu'au dix-huitième degré* du nord de la ligne équinoxiale, faiſant partie des Indes occidentales *qui ne ſont poſſédées par aucun Roi ni Prince Chrétien; auxquelles ayant pris terre & ſéjourné l'eſpace d'un an*, pour en avoir plus parfaite & particulière connoiſſance, ils ont vû & reconnu par effet l'air y être très doux & tempéré, & leſdites terres fertiles & de grand rapport, deſquelles il ſe peut tirer quantité de commodités utiles pour l'entretien de la vie des hommes; même ont avis des Indiens qui habitent leſdites iſles, qu'il y a des mines d'or & d'argent en icelles, ce qui leur auroit donné ſujet de faire habiter leſdites iſles par

par quantité de François, pour inſtruire les habitans en icelles en la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & y planter la foi Chrétienne à la gloire de Dieu & l'honneur du Roi, ſous l'autorité & puiſſance duquel ils deſireroient, leſdits habitans, vivre & conſerver leſdites iſles en l'obéiſſance de Sa Majeſté. Pour cet effet, en attendant qu'il plût à Sa Majeſté en ordonner, leſdits ſieurs d'Eſnambuc & du Roſſey auroient fait conſtruire & bâtir deux forts & havres en l'iſle de Saint-Chriſtophe, & laiſſé quatre-vingts hommes avec un Chapelain pour célébrer le ſervice divin & leur adminiſtrer les ſacremens, & des canons & autres munitions de guerre pour leur défenſe & conſervation, tant contre les Indiens habitans deſdites iſles, que tous autres qui voudroient entreprendre ſur eux pour les chaſſer d'icelles, & promis qu'ils y retourneroient promptement pour y conduire le ſecours & les choſes dont ils auroient beſoin, ou pour les retirer, ſelon le bon plaiſir de Sa Majeſté, nous requérant qu'il nous plût ſur ce les pourvoir, attendu la charge de Chef & Sur-intendant du commerce, dont il a plû à Sa Majeſté de nous honorer. Pour ce eſt-il, que nous deſirant l'augmentation de la religion & foi catholique, & l'établiſſement du négoce & commerce autant que faire ſe pourra, & attendu que leſdites iſles ſont au-delà des Amitiés, nous avons donné & donnons congé & pouvoir auxdits d'Eſnambuc & du Roſſey, d'aller peupler, privativement à tous autres, leſdites iſles de Saint-Chriſtophe & *de la Barbade*, & autres circonvoiſines; icelles fortifier, y mener & conduire nombre de Prêtres & de Religieux pour inſtruire les Indiens & habitans d'icelles, & tous autres, en la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; y célébrer le ſervice divin & adminiſtrer les ſacremens, y faire cultiver les terres & faire travailler à toutes ſortes de mines & de métaux, moyennant les droits de dixième de tout ce qui proviendra & ſe retirera d'icelles, qu'ils ſeront tenus rendre au Roi, franc & quitte, & dont ils rapporteront bons certificats, le tout pendant le temps & eſpace de vingt années, & à la charge de tenir leſdites iſles ſous l'autorité & puiſſance du Roi, & réduire les habitans en l'obéiſſance de Sa Majeſté. Et pour cet effet, tenir en état & apprêt de défenſe tel nombre de vaiſſeaux, navires & pataches que beſoin ſera, les armer

St. Lucie.

Commiſſion au ſieur d'Eſnambuc, pour établir Saint-Chriſtophe. 1626.

St. Lucie.

Commiſſion au ſieur d'Eſnambuc, pour établir Saint-Chriſtophe. 1626.

& équiper d'hommes, canons, vivres & munitions requiſes & néceſſaires pour faire leſdits voyages ; & de ſe pourvoir contre tous dangers, efforts & incurſions des pirates qui infeſtent la mer & déprédent les navires marchands, auxquels & en quelque lieu qu'ils ſe rencontreront, ils pourront faire la guerre, enſemble à tous ceux qui empêcheront le trafic & la liberté du commerce aux navires marchands François & alliés ; feront leurs efforts & diligence de les combattre, pourſuivre, aborder & attaquer, vaincre, ſaiſir & prendre par toute voie d'arme & d'hoſtilité ; leſquels vaiſſeaux partiront du Havre-de-Grace & port Saint-Louis en Bretagne, où ils ſeront tenus faire leur déclaration du nombre des vaiſſeaux qu'ils mettent en mer pour leſdits voyages, & de tout ce qui ſera dedans ; de garder & faire garder par ceux de leurs équipages, durant leur voyage, les ordonnances de la marine, & de faire leur retour avec leurs navires audit Havre-de-Grace, & rapporteront ce qu'ils auront pris & recouvert ſur les pirates & gens ſans aveu, & ſur ceux qui empêchent aux marchands François & alliés la navigation du côté du ſud au-delà du tropique du Cancer, & premier méridien des Eſſores du côté de l'oueſt. Et avant le dechargement des navires qu'ils auront amenés, ils nous feront rapport de tout ce qui ſe ſera fait & paſſé, pour ſur ce en ordonner ce que nous jugerons utile & néceſſaire au ſervice du Roi & à l'avantage de ſes ſujets & de la choſe publique. Si prions & requerons les Rois & Princes, Potentats, Seigneurs & Républiques, leurs Lieutenans Généraux, Amiraux & Vice-Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs & Conducteurs des gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines, Gardes des ports & havres, vaiſſeaux, côtes & paſſages maritimes, & autres leurs Officiers & ſujets : Mandons & ordonnons aux Intendans, Lieutenans généraux & particuliers des ſiéges de l'Amirauté, & autres Capitaines & Garde-côtes, Commiſſaires & autres Officiers de la Marine étant ſous notre pouvoir & en l'étendue de notre charge & juriſdiction, laiſſer librement paſſer, aller, venir, deſcendre & ſéjourner leſdits d'Eſnambuc & du Roſſey, avec leurs vaiſſeaux, navires & pataches, leurs hommes, armes, munitions, vivres & marchandiſes, & tout ce qu'ils auront pû gagner & conquérir ſur les pirates, corſaires & ennemis du

du public & de la France, avec leurs prisonniers s'il y en a ; sans leur faire empêchement, ni souffrir leur être fait, mis & donné, ni à ceux de leur équipage, aucun trouble, ennui, détourbier ni empêchement, avec toute faveur, retraite & assistance. Comme aussi nous mandons & enjoignons aux Lieutenans, gens de commandement, & tous soldats & matelots qui vondront aller audit voyage sous la charge desdits sieurs d'Esnambuc & du Rossey, de leur prêter & rendre tout respect & obéissance comme à leurs Chefs & Capitaines, sous les peines portées par les ordonnances ; & que nul ne soit reçû pour aller à ladite entreprise, qu'il ne s'oblige par-devant lesdits Lieutenans de l'Amirauté, ou autres juges en leur absence, des lieux au se feront lesdits embarquemens, de demeurer trois ans avec eux ou ceux qui auront charge & pouvoir d'eux, pour servir sous leur commandement, le tout en vertu des présentes ou *vidimus* d'icelles, que nous avons signées de notre main fait contre-signer par l'un de nos Sécretaires, & fait mettre & apposer le scel de nos armes. DONNE à Paris, le trente-unième octobre mil six cens vingt-six. *Signé* ARMAND CARDINAL DE RICHELIEU. *Et sur le repli*, Par mondit Seigneur, MARTIN. *Et scellé* en double queue de cire rouge.

St. Lucie.

Commission au sieur d'Esnambuc, pour établir Saint-Christophe, 1626.

La Compagnie ayant délivré cette commission à nos deux Capitaines, ils partirent de Paris. M. d'Esnambuc alla au Havre-de-Grace, & pendant que les Commis de la Compagnie faisoient équiper son vaisseau, appelé *la Catholique*, du port de deux cens cinquante tonneaux, il leva trois cens vingt-deux hommes pour mener dans les isles. M. du Rossey alla en Bretagne, où ayant levé deux cens dix hommes, il les mit dans les deux vaisseaux appelés *la Cardinale & la Victoire*, savoir soixante-dix hommes dans le premier, & cent quarante dans le second. M. Mabire Prêtre se mit avec lui en qualité d'Aumônier, moyennant deux cens livres de gages, son entretien aux isles, & celui d'un valet. Sur la fin de janvier, M. d'Esnambuc partit du Havre, & ayant joint M. du Rossey, cette petite flotte, composée pour la plûpart de pauvres gens ramassés & peu accoûtumés aux fatigues de la mer, fit voile le 24 Février 1627.

VII.

ACTE de partage entre les François & les Anglois, des terres de l'iſle de Saint-Chriſtophe, du 13 mai 1627 ; avec les articles faits & accordés entre les deux nations.

Hiſtoire des Antilles, *tome I. pages* 17, 18, 19 & 20.

St. Lucie. PREMIÉREMENT pour la baſſe terre, les limites dudit Capitaine Waërnard, audit nom, prendront depuis la rivière qui fait la moitié du chemin depuis l'habitation de Meronar, & celle qu'a fait autrefois le ſieur Chantal, juſqu'à la pointe de Sable au vallon du jardin de Samuel, vers le ſud.

Et pour les ſieurs Capitaines d'Eſnambuc & du Roſſey audit nom, leur partage ſera depuis ladite rivière qui fait ſeparation deſdites habitations, allant vers l'eſt juſqu'aux Salines.

Pour la Capſterre, le partage dudit ſieur Capitaine Waërnard audit nom, ſera depuis le côté de la rivière Saint-Chriſtophe, allant vers l'oueſt, juſqu'à la Caſe du Piſtolet.

Et le partage des ſieurs Capitaines d'Eſnambuc & du Roſſey audit nom, ſera depuis l'autre côté de la Caſe de Saint-Chriſtophe, allant vers l'eſt, juſqu'aux Salines ; & depuis la Caſe du Piſtolet, juſqu'à la pointe de Sable allant vers l'oueſt.

De plus, quelque partage qu'il ſoit fait ſi deſſus, eſt entendu que la chaſſe, la pêche, les ſalines & les rivières, la mer, les rades, les mines, les bois de teinture & de prix s'il y en a, & chemins ſeront communs entre les François & les Anglois, & s'en pourront ſervir, uſer & accommoder en commun.

Leſquels partages leſdits ſieurs d'Eſnambuc, du Roſſey, Waërnard ont promis, juré & proteſté ſur les ſaints évangiles, de ſuivre, maintenir & entretenir ſous les bons plaiſirs du Roi de France & du Roi d'Angleterre ; & leſdits ſieurs ſeront tenus & obligés d'en faire avertir leurſdites Majeſtés, chacun de leur part, pour ſur iceux en avoir la ratification, volonté & conſentement de leurſdites Majeſtés.

Et en outre, leſdits ſieurs d'Eſnambuc

d'Eſnambuc, du Roſſey & Waërnard, au nom de leurſdites Majeſtés & Compagnie, s'obligent de fortifier & munir ladite iſle de Saint-Chriſtophe de tout leur pouvoir, contre tous efforts, deſcentes & incurſions de leurs ennemis publics, & autres qui voudroient leur donner détourbier & empêchement en ladite poſſeſſion. FAIT en l'iſle de Saint-Chriſtophe, ce treize mai mil ſix cens vingt-ſept, en préſence de Maître Fraſſi Miniſtre de la parole de Dieu, pour la compagnie dudit Waënard, Philippe Salomon Interprète, & Antoine Halton, Jacques Uſtrey, Jean Golin Sergent ; & Meſſieurs de Flumar, le Febvre, Chambaut, le Breuil, la Barre & Picot, pour la Compagnie des Indes occidentales de France, & ont ſigné.

Et afin de vivre dans la paix & l'union qui ſont abſolument néceſſaires pour la conſervation des colonies, & qui pourroient s'altérer par la diverſité de deux nations, ces trois Chefs dreſsèrent quelques articles pour fomenter la paix & l'amitié établie entre eux & leurs ſujets, les ayant propoſé dans la même aſſemblée, ils les ſignèrent le même jour à la conſolation de tous leurs habitans, qui s'en promettoient un repos perdurable.

St. Lucie.

Partage de Saint-Chriſtophe entre les François & les Anglois. 1627.

ARTICLE PREMIER.

PUISQUE *les François & les Anglois ont conquis* PAR ENSEMBLE *l'iſle de Saint-Chriſtophe ſur les Indiens*, & que les Rois de France & d'Angleterre ont avancé & donné leurs commiſſions, les uns & les autres demeureront Gouverneurs pour leſdits Rois, chacun en leur quartier, ſuivant le partage qui en a été fait entre eux, & porteront les uns & les autres la qualité de Gouverneurs chacun en leur quartier.

II.

TOUS les François qui ſeront dans l'iſle, ne recevront ordre, & ne relèveront que du Roi de France, & des Gouverneurs prépoſés par Sa Majeſté ; & les Anglois du Roi d'Angleterre, & ſes Généraux prépoſés.

III.

NUL navire ne pourra traiter en l'iſle que par la permiſſion deſdits ſieurs Gouverneurs ; s'il eſt Anglois, le Gouverneur Anglois donnera l'ordre & le prix aux marchandiſes ; s'il eſt François, le Gouverneur François donnera auſſi l'ordre & le prix aux marchandiſes ; s'il eſt Flamand, tous les deux enſemble donneront permiſſion.

IV.

LESDITS ſieurs Gouverneurs

St. Lucie.

Partage du Saint-Chriſtophe entre les François & les Anglois. 1627.

neurs ne pourront retirer aucuns hommes ou eſclaves dans leurs habitations, qui ne leur appartiendra, ains s'en tiendront ſaiſis juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient donné avis deſdits hommes ou eſclaves.

V.

S'IL y a courſe à faire dans l'iſle *contre les* INDIENS, *chacun contribuera d'hommes, de bateaux & d'armes à leur poſſible.*

VI.

S'IL *ſe faiſoit deſcente dans l'iſle par les* ESPAGNOLS, *au lieu de la deſcente, un chacun ſera tenu d'y envoyer du ſecours plus puiſſant que faire ſe pourra, & s'entre-ſecourir de tout leur pouvoir.*

VII.

S'IL arrive différend entre les compagnons des uns ou des autres, querelles ou combats, les délinquans ſeront jugés par les François & Anglois, & puis renvoyés chacun en ſon quartier.

VIII.

S'IL arrive guerre en l'Europe, entre les François & Anglois, pour cela ne pourront leſdits ſieurs ſe faire la guerre, s'il ne leur eſt expréſſement commandé par leurs Princes; & en cas de tel commandement, ſeront obligés de s'entre-avertir, auparavant de faire aucun acte d'hoſtilité.

FAIT & accordé en l'iſle de Saint-Chriſtophe, ce treizième mai mil ſix cens vingt-ſept, en préſence, &c. comme aux partages avec les mêmes ſermens, & obligations de les faire agréer aux Rois leurs Souverains.

VIII.

EXTRAIT de l'hiſtoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'occupation paſſagère des iſles d'Antigoa & de Montſerrat, par les François, en 1629.

Hiſtoire des Antilles, *tome I. page* 25.

MONSIEUR le Cardinal de Richelieu . . . . . ordonna qu'on équipât promptement ſix grands navires du Roi . . . Cette flotte qui étoit commandée par M. de Cuſac Chef d'Eſcadre . . . . . ne fut en état de partir qu'au mois de juin de l'année 1629, & n'arriva à l'iſle de Saint-Chriſtophe que ſur la fin d'août. *Tome I. page* 25.

M.

M. de Cusac ayant . . . . . remis les François dans la possession de leurs terres, renouvelé l'ancien traité avec les Anglois, & pacifié toutes choses . . . . . permit aux autres Capitaines de son escadre de courir le bon bord, & lui-même alla chercher fortune vers le golfe de Mexique. . . . . *Page* 27.

A la fin d'octobre, Don Frédéric de Tolède Amiral d'une armée navale, arriva à Saint-Christophe. . . . *Page* 28.

La colonie Françoise ayant été mise en desordre par l'armée d'Espagne, abandonne l'isle de Saint-Christophe. . . . *Page* 31.

Ils furent trois semaines en mer . . . . . sans pouvoir atteindre l'isle d'*Antigoa qu'ils vouloient habiter*. . . . *Page* 32.

Ils visitèrent cette isle de tous côtés, & l'ayant trouvée . . . . . difficile à habiter, ils prièrent instamment le Capitaine Giron de les conduire à l'isle de Montserrat, habitée des Sauvages qui y avoient abondance de vivres, ce qu'il fit très-volontiers. *Page* 34.

St. Lucie.

Occupation passagère d'Antigoa, par les François. 1629.

Le Capitaine . . . . . Giron crut qu'il n'en falloit pas demeurer là . . . . . il partit donc pour aller reconnoître en quel état étoit l'isle de Saint-Christophe . . . . . d'où il envoya . . . . . une de ses prises à l'isle de Montserrat . . . . . pour ramener tous les François. . . . . Cette bonne nouvelle surprit agréablement nos habitans . . . . . & après mille actions de graces rendues à Dieu, ils partent de Montserrat & des autres isles pour retourner à Saint-Christophe. *Pages* 34 & 35.

IX.

CONTRAT du rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique, du 12 février 1635.

Histoire des Antilles, *tome I. page* 46.

PAR-DEVANT Gabriel Guerreau & Pierre Parque Notaires & Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, fut présent Monseigneur l'Eminentissime Armand Jean du Plessis Cardinal Duc de Richelieu & de

St. Lucie.

Rétabliſſement de la Compagnie des iſles de l'Amérique, 1635.

de Fronſac, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, Pair, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France ; lequel, ſur ce qui lui a été repréſenté par Jacques Berruyer, Eſcuyer, ſieur de Manſelmont, Capitaine des ports de mer de Veulettes & petite Dalle en Caux, l'un des aſſociés de la Compagnie, ci-devant de Saint-Chriſtophe & iſles adjacentes, tant pour lui que les autres aſſociés de ladite Compagnie, que pour le rétabliſſement d'icelle Compagnie, ci-devant contracté dès le mois d'octobre mil ſix cent vingt-ſix, eſt comme abandonnée *, au moyen de ce qu'aucun des aſſociés ne s'eſt donné le ſoin d'y penſer, joint que les conceſſions accordées à ladite Compagnie n'étoient ſuffiſantes pour les obliger de s'y appliquer ſerieuſement ; s'il plaiſoit à Sa Majeſté leur accorder de nouvelles & plus grandes conceſſions & privilèges ; ils pourroient non ſeulement rétablir ladite Compagnie, mais même la porter à de plus grands deſſeins & entrepriſes pour le bien de l'Etat qu'elle n'avoit projeté du commencement ; ſur quoi ayant été faite diverſes propoſitions, ledit Seigneur Cardinal, pour & au nom de Sa Majeſté, & ſous ſon bon plaiſir, a accordé à ladite Compagnie, ce acceptant par ledit ſieur Berruyer préſent, eſdits noms, les articles qui ſuivent.

Article Premier.

C'est à ſavoir, que leſdits aſſociés continueront la colonie par eux établie dans l'iſle de Saint-Chriſtophe, & feront tous leurs efforts d'en établir aux autres principales iſles de l'Amérique, ſituées depuis le dixième juſqu'au trentième degré au deçà de la ligne équinoxiale, qui ne ſont occupées par aucun Prince Chrétien ; & s'il y en a quelques-unes habitées par aucuns Princes Chrétiens, où ils puiſſent s'établir avec ceux qui y ſont à préſent, ils le feront pareillement.

II.

Que les iſles qui ſont dans ladite étendue, qui ſont occupées à préſent par les Sauvages, leſdits aſſociés s'y habituant, feront leur poſſible pour les convertir à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ; & pour cet effet, en chacune habitation, leſdits aſſociés feront entretenir au moins deux ou trois Eccléſiaſtiques pour adminiſtrer la parole de Dieu & les ſacremens aux Catholiques, & pour inſtruire

* On n'a rien changé au texte, qui paroît défectueux.

les

les Sauvages ; leur feront construire des lieux propres pour la célébration du service divin, & leur feront fournir des ornemens, livres & autres choses nécessaires pour ce sujet.

III.

QUE lesdits associés feront passer auxdites isles, dans vingt ans du jour de la ratification qu'il plaira à Sa Majesté de faire desdits articles, le nombre de quatre mille personnes au moins de tout sexe, ou feront en sorte que pareil ou plus grand nombre y passe dans ledit temps, duquel nombre ceux qui sont à présent à Saint-Christophe feront partie : & pour savoir le nombre de ceux qui y sont, & qu'on fera passer à l'avenir esdites isles, lesdits associés fourniront un acte certifié du Capitaine de Saint-Christophe, du nombre des François qui y sont à présent ; & les maîtres de navires qui iront à l'avenir à ladite isle ou autres affectées à ladite Compagnie, apporteront un acte certifié du Capitaine ou Gouverneur de l'isle où la descente aura été faite, du nombre de personnes qui y auront passé à la décharge desdits associés, qui sera registré au Greffe de l'Amirauté.

IV.

QU'ILS ne feront passer esdites isles, colonies & habitations, aucun qui ne soit naturel François & ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; & si quelqu'un d'autre condition y passoit par surprise, on l'en fera sortir aussi-tôt qu'il sera venu à la connoissance de celui qui commandera dans ladite isle.

St. Lucie.

Rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique, 1635.

V.

QUE lesdits associés pourront faire fortifier des places & construire des forts, & établiront des colonies aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour l'assurance du commerce & la conservation des François.

VI.

ET pour aucunement les indemniser de la dépense qu'ils ont ci-devant faite & qu'il leur conviendra faire à l'avenir, Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, à perpétuité auxdits associés & autres qui pourront s'associer avec eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles en toute justice & seigneurie, les terres, rivières, ports, havres, fleuves, étangs, isles ; mêmement les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances ; & du surplus des choses susdites, Sa Majesté ne s'en réservera que le ressort & la foi & hommage qui lui sera faite &

St. Lucie.

Rétabliſſement de la Compagnie des iſles de l'Amérique, 1635.

à ſes ſucceſſeurs Rois de France, par l'un deſdits aſſociés au nom de tous, à chacune mutation de Roi, & la proviſion des Officiers de juſtice ſouveraine qui lui ſeront nommés & préſentés par leſdits aſſociés lorſqu'il ſera beſoin d'y en établir.

VII.

SA MAJESTE permettra auxdits aſſociés d'y faire fondre canons & boulets, forger toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives, faire poudre à canon & toutes autres munitions néceſſaires pour la conſervation deſdits lieux.

VIII.

POURRONT leſdits aſſociés améliorer & ménager leſdites choſes à eux accordées, en telle façon qu'ils aviſeront pour le mieux, & diſtribuer les terres entr'eux & à ceux qui habiteront ſur leſdits lieux, avec réſerve de tels droits & devoirs & à telles charges qu'ils le jugeront à propos.

IX.

POURRONT leſdits aſſociés mettre tels Capitaines & gens de guerre que bon leur ſemblera, dans les forts qui ſeront conſtruits auxdites iſles, & auſſi ſur les vaiſſeaux qu'ils y envoieront ; ſe réſervant néanmoins Sa Majeſté, de pourvoir de Gouverneur général ſur toutes leſdites iſles, lequel Gouverneur ne pourra s'entremettre du commerce ni de la diſtribution des terres deſdites iſles.

X.

QUE pendant vingt années, nul des ſujets de Sa Majeſté, autres que leſdits aſſociés, ne pourra aller trafiquer eſdites iſles, ports, havres & rivières d'icelles, que du conſentement par écrit deſdits aſſociés, & ſous les congés qui leur ſeront accordés ſur ledit conſentement ; le tout à peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes de ceux qui iront autrement, applicable au profit de ladite Compagnie ; & que pour cet effet, Sa Majeſté ni Monſeigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître de la navigation & commerce de France, & ſes ſucceſſeurs en ladite charge ne donneront aucuns congés pour aller aux iſles, ſinon à ladite Compagnie, laquelle s'intitulera dorénavant *la Compagnie des iſles de l'Amérique.*

XI.

ET pour convier leſdits ſujets de Sa Majeſté à une ſi glorieuſe entrepriſe & ſi utile pour l'Etat, Sadite Majeſté accordera que les deſcendans des François habitués eſdites iſles, & les Sauvages qui ſeront convertis à la foi & en feront profeſſion, ſeront

seront censés & réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions, donations, ainsi que les originaires & regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité.

XII.

Et d'autant que le principal objet des associés & de ceux qui se pourront associer, est pour la gloire de Dieu & l'honneur du Royaume ; Sa Majesté déclarera que les Prélats & autres Ecclésiastiques, les Seigneurs & Gentilshommes & les Officiers, soit du Conseil de Sa Majesté, Cours souveraines ou autres, qui seront associés, ne diminueront en rien de ce qui est de leur noblesse, qualité, privilèges & immunités.

XIII.

Que les artisans qui passeront esdites isles & y séjourneront pendant six années consécutives, & y exerceront leur métier, soient réputés maîtres de chef-d'œuvre & puissent tenir boutiques ouvertes en toutes les villes du Royaume, à la réserve de la ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutiques ouvertes que ceux qui auront demeuré & pratiqué leur métier esdites isles pendant dix années.

XIV.

St. Lucie.

Rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1635.

Et que s'il arrivoit guerre civile ou étrangère qui empêchât lesdits associés d'exécuter ce à quoi ils s'obligent par les présens articles, il plaira à Sadite Majesté leur prolonger le temps pour l'exécution d'iceux.

XV.

Et au cas que lesdits associés manquassent en quelque point à ce quoi ils s'obligent, Sadite Majesté pourra donner liberté à toutes personnes de trafiquer esdites isles, & disposer des terres non occupées par ladite Compagnie ou autres François ayant droit d'eux, ainsi qu'il lui plaira, sans que lesdits associés puissent être tenus d'aucuns dommages & intérêts pour le défaut d'execution.

XVI.

Sa Majeste fera expédier & vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus ; & en cas d'opposition à ladite vérification, Sadite Majesté s'en réservera la connoissance, à soi & à sa personne : & a ledit sieur Berruyer, laissé pour être annexé à la minute des présentes, le pouvoir à lui donné par lesdits associés à l'effet des présentes. Ce fait & accordé & accepté en l'hôtel de Monseigneur

St. Lucie.

Rétabliſſement de la Compagnie des iſles de l'Amérique. 1635.

le Cardinal à Paris, rue Saint-Honoré, l'an mil ſix cent trente-cinq, le lundi douzième jour de février après midi ; & ont, mondit Seigneur le Cardinal de Richelieu & Berruyer, ſigné la minute des préſentes, demeurée audit Parque Notaire. *Signé* GUERREAU & PARQUE, avec paraphe.

X.

ARTICLES accordés entre le Cardinal de Richelieu & le ſieur Berruyer, au nom des aſſociés de la Compagnie des iſles de l'Amérique, le 13 février 1635.

Hiſtoire des Antilles, *tome I. page 51.*

POUR le rétabliſſement de la Compagnie de l'iſle de Saint-Chriſtophe & iſles adjacentes *, contractés ci-devant entre nous, ou ceux deſquels aucuns de nous ont droit dès le mois d'octobre 1626, qui eſt comme abandonnée, au moyen de ce qu'aucun deſdits aſſociés ne s'eſt donné le ſoin d'y penſer, joint que les conceſſions accordées à la Compagnie, n'étoient ſuffiſantes pour l'obliger de s'y appliquer ſérieuſement ; nous avons eſtimé qu'il étoit à propos d'obtenir de Sa Majeſté de nouvelles & plus grandes conceſſions & privilèges ; ce que Monſeigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître & Sur-intendant de la navigation & commerce de France, nous ayant accordé au nom de Sa Majeſté, & ſous ſon bon plaiſir, pour empêcher qu'à l'avenir ladite Compagnie ne déchoie encore faute de ſoin & bon règlement, nous avons accordé entre nous les articles ſuivans, à l'exécution deſquels nous nous ſommes ſoûmis, & y avons obligé les parts & portions que chacun de nous a en ladite Compagnie.

PREMIEREMENT.

NOUS avons aviſé qu'il y aura dorénavant quatre Directeurs de ladite Compagnie & ſociété, qui auront le ſoin & entier maniement des affaires d'icelle, tant ès iſles de l'Amérique qu'en France, avec plein-pouvoir de nommer les Commis, Facteurs, Ecrivains, leur

* On n'a rien changé au texte qui paroît défectueux.

donner

donner les ordres nécessaires à garder, tant esdites isles que dans les ports & havres de France, pour la réception, voiture, vente ou troc des marchandises de la Compagnie : pourront traiter avec les Capitaines, maîtres de navires, pour passer esdites isles de l'Amérique, & nourrir les personnes que ladite Compagnie y voudra envoyer ou en faire revenir ; & pour le fret des marchandises de ladite Compagnie, ne pourront toutefois lesdits Directeurs obliger la Compagnie que jusqu'à la concurrence du fonds d'icelle, ni rien ordonner qu'ils ne soient du moins deux pour signer les ordonnances.

II.

QUE tous les premiers mercredis des mois lesdits Directeurs s'assembleront à deux heures après midi, au logis de M. Fouquet Conseiller du Roi en son Conseil d'état, l'un des associés, pour aviser à ce qui sera à faire pour le bien de la Compagnie ; à laquelle assemblée tous lesdits associés se pourront trouver, si bon leur semble, pour savoir les affaires qui s'y proposeront, & en dire leur avis.

III.

QU'IL sera fait une assemblée générale de la Compagnie tous les ans, le premier mercredi du mois de décembre après midi, au logis dudit sieur Fouquet, où tous lesdits associés seront obligés de se trouver, ou envoyer leur procuration à l'un des associés, & non à d'autre, pour apprendre des Directeurs ce qui se sera passé pendant le cours de l'année, concernant ladite société, & pour y proposer ce que chacun jugera utile pour le bien de la Compagnie ; & les associés qui ne s'y trouveront ou n'enverront leur procuration, ne laisseront d'être obligés aux résolutions qui auront été prises en ladite assemblée générale.

St. Lucie.

Articles accordés à la Compagnie des isles de l'Amérique. 1635.

IV.

QUE tous lesdits associés éliront domicile en cette ville de Paris, auquel ils puissent être avertis de se trouver aux assemblées extraordinaires qu'on pourra être obligé de faire, pour pourvoir aux affaires d'importance, si aucunes surviennent pendant le cours de l'année.

V.

QUE tout ce qui sera proposé esdites assemblées générales ou particulières, sera décidé par la pluralité des voix des associés qui s'y trouveront ; & le Secrétaire de la Compagnie tiendra registre des résolutions, qu'il fera signer aux Direc-

St. Lucie. *Articles accordés à la Compagnie des isles de l'Amérique.* 1635.

Directeurs qui y auront assisté.

VI.

CEUX qui auront manié les affaires de ladite société & biens d'icelle, tant du passé que pour l'avenir, soit èsdites isles ou en France, seront obligés d'en envoyer l'état ou compte aux Directeurs, lorsqu'ils le demanderont, pour en arrêter la recette & dépense en leur assemblée des premiers mercredis d'un chacun mois; & pour le reliquat desdits comptes, la compagnie en l'assemblée générale en ordonnera.

VII.

COMME aussi ladite Compagnie se réserve de nommer les Capitaines des isles esquelles on établira colonie, les Capitains des navires qu'elle aura en propre, & les Officiers de justice qu'il conviendra établir esdites isles, & de faire les traités & concessions à perpetuité ou à temps d'aucune desdites isles.

VIII.

QU'ESDITES assemblées générales du premier mercredi du mois de décembre de chacun an, ce qui reviendra de bon des marchandises vendues, les frais préalablement payés, sera partagé entre les associés, selon les parts & portions qui appartiennent à chacun de nous en ladite Compagnie, si par ladite assemblée autrement n'en est ordonné.

IX.

EN ladite assemblée générale du mois de décembre, il sera nommé par chacun an deux nouveaux Directeurs, en la place de deux des quatre anciens; & après que les quatre qui seront ci-après nommés, auront été changés, les deux plus anciens des quatre seront toûjours changés, s'ils ne sont nommés de nouveau pour deux autres années.

X.

LADITE Compagnie nomme pour Directeurs jusqu'au mois de décembre prochain, les sieurs de Guénégaud Conseiller du Roi en son Conseil d'état & Trésorier de son épargne, Martin sieur de Maunoy, aussi Conseiller du Roi en son Conseil d'état, Bardin Conseiller audit Conseil & Président en la Chambre des Comptes de Bourgogne, & Berruyer E'cuyer sieur de Manselmont, associés de ladite Compagnie.

XI.

ET en cas que par ci-après il arrivât telle perte à la Compagnie, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il fût nécessaire de faire un nouveau fonds, il sera loisible à ceux qui ne voudront contribuer leur cottepart, de renoncer

renoncer à la ſociété ; & ce faiſant, ils perdront leur part de la propriété deſdites iſles, & des marchandiſes & autres choſes qui ſeront en icelles, même des vaiſſeaux, ſi aucuns y à, qui appartiennent en propriété à la Compagnie : prendront néanmoins leur part des marchandiſes & effets de ladite ſociété qui ſeront lors en France.

XII.

AUCUN des aſſociés ne pourra prendre ſa part des marchandiſes en eſpèce, & ſeront toutes les marchandiſes vendues en commun au profit de la Compagnie.

XIII.

AUCUN de nous ne pourra vendre la part qu'il a en la ſociété, à autre qu'à l'un des aſſociés ; & en cas qu'il la vende à un autre que de la Compagnie, il ſera au pouvoir de la Compagnie de rembourſer celui qui l'aura achetée, du prix qu'il en aura donné, ou de le recevoir dans la Compagnie, s'il lui eſt agréable : ſera néanmoins permis auxdits aſſociés, d'aſſocier à leurs parts telles perſonnes que bon leur ſemblera, ſans que pour ce leſdits ſous-aſſociés puiſſent avoir entrée ès aſſemblées de la Compagnie, ni voix délibérative.

XIV.

St. Lucie.

Articles accordés à la Compagnie des iſles de l'Amérique. 1635.

ARRIVANT le decès d'aucuns de nous, les veuves & héritiers ſeront obligés de déclarer dans deux mois du jour du decès, s'ils entendent renoncer à ladite ſociété ou la continuer ; & en cas de continuation, de nommer quelqu'un au lieu du défunt, qui ſoit agréable à la Compagnie, lequel n'aura entrée ès aſſemblées, qu'après avoir fait enregiſtrer ſon pouvoir par le Secrétaire de la Compagnie, de l'ordonnance des aſſociés ; & en cas de renonciation, leſdites veuves & héritiers pourront prendre leur part des effets de la ſociété qui ſeront en France ; & pour le ſurplus, toute la part qu'ils auront en la propriété deſdites iſles, marchandiſes qui y ſeront, & vaiſſeaux qui appartiendront à ladite Compagnie, par le moyen de ladite renonciation, retournera au profit de ladite Compagnie ; & juſqu'au jour de ladite renonciation, ou acceptation & nomination d'une perſonne, tout ce qui aura été fait par l'aſſemblée ou Directeurs, aura le même effet que s'ils y avoient donné conſentement.

XV.

AUCUNS créanciers des aſſociés ne pourront demander compte des effets de la ſociété, ni

St. Lucie.

Articles accordés à la Compagnie des isles de l'Amérique. 1635.

ni pourſaivre la Compagnie, ni les Directeurs par juſtice ; ains ſeront tenus de ſe contenter de la clôture des comptes, & de recevoir ce que pourroit faire leur débiteur, ſans être admis à diſtraire le fonds, ni prétendre entrée en la Compagnie, pour aſſiſter à l'examen des comptes qui ne ſeroient rendus.

XVI.

LESDITS aſſociés ſe réſervent la faculté d'ajoûter d'autres articles, ou d'en changer ſelon qu'il ſera jugé avantageux à la Compagnie, par la pluralité des voix des aſſociés.

FAIT à Paris, ce treize février mil ſix cent trente-cinq. *Signé* FOUQUET, ayant charge de M. le Cardinal Duc de Richelieu, & en mon nom ; de Flecelles, Martin, tant pour M. le Commandeur de la Porte que pour moi ; de Guénégaud, tant pour la part de feu M. Marion que pour moi ; Bardin, Berruyer, Morant, Cavelet, tant pour M. de Cauville que pour moi ; Launoy, Razilly, Pradines ceſſionnaire de la moitié de la part de Madame la Maréchale d'Effiat ; & l'Avocat. La minute eſt demeurée vers Couſinet, l'un des Notaires ſouſſignés.

XI.

ARRÊT du Conſeil d'état du Roi, du 8 mars 1635, portant ratification du contract paſſé entre le Cardinal Richelieu & le ſieur Berruyer, pour le rétabliſſement des iſles de la Compagnie de l'Amérique.

Hiſtoire des Antilles, *tome I. page* 56.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, le contrat paſſé par M. le Cardinal de Richelieu Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, au nom de Sa Majeſté, avec le ſieur Berruyer, tant en ſon nom que des autres aſſociés de la Compagnie des iſles de l'Amérique, le 12 février de la préſente année, par-devant Guerreau & Parque Notaires au Châtelet de Paris ; par lequel, entr'autres choſes, ledit ſieur Cardinal, au nom de Sa

Majeſté, & ſous ſon bon plaiſir, accorde à ladite Compagnie, aux charges & conditions appoſées audit contrat, la faculté de continuer la colonie de l'iſle de Saint-Chriſtophe, & d'établir des colonies aux autres iſles de l'Amérique, depuis le dixième juſqu'au vingtième degré de la ligne équinoxiale; le pouvoir de conſtruire des forts eſdites iſles, la propriété deſdites iſles en toute juſtice & Seigneurie; la permiſſion de faire forger toutes ſortes d'armes, de ménager, améliorer & diſtribuer les terres, à telle condition que la Compagnie aviſera; mettre des Capitaines & gens de guerre dans les forts; & pendant vingt années le trafic eſdites iſles, à l'excluſion de tous autres ſujets de Sa Majeſté, ci ce n'eſt du conſentement de la Compagnie, à peine de confiſcation des vaiſeaux & merchandiſes au profit de ladite Compagnie: Que les aſſociés & autres qui s'aſſocieront à ladite Compagnie, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils ſoient, ne diminueront en rien de ce qui eſt de leur nobleſſe, dignités, qualités, privilèges, prérogatives & immunités; que les artiſans y acquerront maîtriſe: LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ratifié, confirmé & validé ledit contrat du 12 février dernier: veut & entend qu'il ſorte ſon plein & entier effet, & que les aſſociés de la Compagnie des iſles de l'Amérique, & autres qui s'y aſſocieront à l'avenir, leurs hoirs & ſucceſſeurs, & ayans cauſe, jouiſſent du contenu en icelui: Ordonne Sadite Majeſté qu'à cette fin toutes lettres néceſſaires leur ſeront expédiées en vertu dudit préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'état, le Roi y étant, tenu à Senlis, le huitieme jour de mars mil ſix cent trente-cinq.

Signé BOUTHILLIER.

St. Lucie.

Ratification des articles accordés à la Compagnie des iſles de l'Amérique. 1635.

XII.

LETTRES PATENTES *de Sa Majeſté, en forme de commiſſion du* 8 *mars* 1635, *portant vérification du contrat de rétabliſſement de la Compagnie des iſles de l'Amérique, & de ſes articles.*

Hiſtoire des Antilles, *tome I. page* 57.

St. Lucie. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux, &c. SALUT. Le deſſein que nous avons de rétablir le commerce de la mer, ne ſe pouvant mieux exécuter que par les ſociétés qui ſe contractent à cet effet, les particuliers n'étant capables d'entrepriſes des voyages de grande dépenſe, & encore moins de conduire des colonies de nos ſujets en des terres éloignées, nous oblige de favoriſer les Compagnies qui ſe forment pour aller à la mer, autant qu'il nous eſt poſſible; & eſpérant que la Compagnie des iſles de l'Amérique pourra réuſſir à quelque choſe d'avantageux pour le bien de l'Etat, par notre arrêt de ce jour, nous avons ratifié, confirmé & validé le contrat paſſé pour cet effet ſous notre bon plaiſir, par notre très-cher & amé couſin le Cardinal de Richelieu, Pair, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie: Voulons & nous plaît qu'il ſorte ſon plein & entier effet, & que leſdits aſſociés de ladite Compagnie, & autres qui s'y aſſocieront, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, jouiſſent du contenu en icelui. SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit couſin le Cardinal Duc de Richelieu, & à tous nos Officiers de la marine, & autres Juges quelconques, que du contenu audit contrat ils faſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement ladite Compagnie des iſles de l'Amérique, faiſſant ceſſer tous troubles, & empêchemens généralement quelconques; & tous Huiſſiers & Sergens, de faire tous exploits néceſſaires en vertu des préſentes, nonobſtant clameur de haro, charte normande & autres

autres choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Senlis, le huitième jour de mars mil six cent trente-cinq, & de notre règne le vingt-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas sur le repli*, De par le Roi, BOUTHILLIER. *Et scellé* du grand sceau de cire jaune.

St. Lucie.

Confirmation de la Compagnie des Isles de l'Amérique. 1635.

XIII.

COMMISSION de Lieutenant général au Gouvernement de la Martinique, du 2 decembre 1637, *en faveur du sieur du Parquet.*

Dépôt des affaires étrangères.

LA Compagnie des isles de l'Amérique: Au sieur du Parquet; SALUT. Etant nécessaire d'établir dans l'isle de la Martinique des personnes d'autorité pour la conservation des François qui y sont à présent en bon nombre, & les faire vivre en paix & union selon les loix de France; & l'emploi que vous avez eu dans l'isle Saint-Christophe sous le sieur d'Esnambuc votre oncle Capitaine général de ladite isle, ayant fait voir votre courage & conduite: A CES CAUSES, la Compagnie assurée de votre affection au service du Roi & au bien de la Compagnie, vous a établi, commis & député, établit, commet & députe son Lieutenant général en l'isle de la Martinique, pour le reste de cette année, & les trois années suivantes qui commenceront au premier janvier mil six cent trente-neuf, pour, en l'absence du Capitaine général de ladite isle, qui sera nommé par ladite Compagnie, & lorsqu'il y sera, par ses ordres, faire tout ce que jugerez nécessaire pour le service de Sa Majesté, établissement de la colonie des François, bien & utilité de la Compagnie, aux droits de trente livres de petun à prendre sur chacun des habitans de ladite isle non exempté par ladite Compagnie, ès années qu'ils feront du petun; & ès années qu'ils n'en feront point, du trentième des marchandises de traite qu'ils feront:

Mandons

St. Lucie.
Commiſſion du ſieur du Parquet. 1637.

Mandons à tous Capitaines, Officiers & gens de guerre, & autres habitans de ladite iſle de la Martinique, qu'ils aient à vous obéir en ce qui dépendra de ladite charge; de ce faire vous donnons pouvoir, en vertu de celui à nous donné par Sadite Majeſté. FAIT à Paris, le deuxième décembre mil ſix cent trente-ſept.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XIV.

EXTRAIT de l'hiſtoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'occupation paſſagère de l'iſle de Sainte-Lucie par les Anglois, en 1639, *& leur abandon de cette iſle en* 1640.

Hiſtoire des Antilles, *tome I. pages* 434 *&* 435.

LES Anglois s'étoient établis dans cette iſle dès l'année mil ſix cent trente-neuf, & y avoient demeuré plus de dix-huit mois ſans que les Sauvages euſſent rien entrepris contre leur colonie; mais l'année mil ſix cent quarante, un vaiſſeau Anglois ayant été pris du calme devant la Dominique, quelques Sauvages croyant que ce fût un navire François, furent dedans à leur ordinaire; les Anglois les y reçûrent avec careſſe, & leur firent boire quantité d'eau de vie; mais pendant que ces pauvres Sauvages ne ſongeoient qu'à ſe bien divertir, le Capitaine fit lever l'ancre. Les Sauvages s'étant aperçûs de ſon mauvais deſſein, voulurent deſcendre dans leurs canots pour retourner chez eux; mais les Anglois s'étant mis en état de les empêcher, ils furent obligés de ſe jeter à la nage pour regagner leur iſle; ils ne pûrent pourtant empêcher que les Anglois ne retinſſent quatre de leurs compagnons, qu'ils lièrent & emmenèrent priſonniers avec eux pour les faire eſclaves.

Ce

Ce fut là l'occaſion du trouble que les Anglois reçûrent dans cette iſle : car les Sauvages qui s'étoient ſauvés à la nage, s'étant plaints de la perfidie des Anglois, & en ayant donné avis à ceux de la Martinique & de Saint-Vincent, ils réſolurent de les aller tous aſſommer dans Sainte-Alouzie. Ayant pris jour, ils ſe trouvèrent tous à point nommé au rendez-vous ; & au *mois d'août de l'année mil ſix cent quarante*, ils firent une horrible irruption ſur les Anglois, mirent tout à feu & à ſang, *maſſacrèrent le Gouverneur*, aſſommèrent la plûpart des habitans, pillèrent les magaſins, brûlèrent les caſes, gâtèrent tous les vivres, & firent tout le dégât qu'ils pûrent pour venger le tort qu'ils en avoient reçû. Ceux qui échappèrent de cette boucherie, *abandonnèrent l'iſle & ſe réfugièrent à celle de Montſerrat.*

St. Lucie.

Occupation paſſagère de Sainte-Lucie par les Anglois, & leur abandon. 1640.

Les Anglois, pour couvrir leur lâcheté & leur négligence, en imputèrent la faute à M. du Parquet, croyant qu'il avoit animé les Sauvages de ſon iſle à cette expédition : leur Général en fit ſes plaintes à M. de Poincy ; mais *M. du Parquet fit évidemment connoître la fauſſeté de cette plainte*, en faiſant voir qu'il les avoit fait avertir du deſſein des Sauvages, ſi-tôt qu'il en avoit eu la nouvelle.

Cette irruption des Sauvages jeta une telle frayeur dans l'ame des ANGLOIS, qu'ils NE PENSERENT PLUS A S'Y RETABLIR, *à cauſe que cette iſle étant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pourroient pas être ſecourus dans une pareille rencontre.*

XV.

ACTE par-devant Notaire, entre le Cardinal de Richelieu & le ſieur Berruyer, portant conceſſion de nouveaux privilèges à la Compagnie des Iſles de l'Amérique, en date du 29 janvier 1642.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie. PAR-DEVANT Charles Richer & Pierre Parque Notaires & Gardes-notes du Roi au Châtelet de Paris, ſouſſignés, fut préſent en ſa perſonne Monſeigneur l'Eminentiſſime Armand Jean du Pleſſis Cardinal, Duc de Richelieu & de Frônſac, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France; lequel, ſur ce qui lui a été remontré par Jacques Berruyer Ecuyer, ſieur de Manſelmont, Capitaine des ports de mer de Veulettes & petites Dalles en Caux, l'un des aſſociés de la Compagnie des iſles de l'Amérique, tant pour lui que pour les autres aſſociés de ladite Compagnie; que ladite Compagnie, depuis les articles à elle accordés par ſon Eminence, le douzième février mil ſix cent trente-cinq, ratifiés par Sa Majeſté le huitième mars ſuivant, a fait tous ſes efforts pour rendre la colonie des François eſdites iſles plus conſidérable qu'elle n'avoit été par le paſſé, & même s'eſt conſtituée en de grandes dépenſes pour ſatisfaire aux charges portées par ladite conceſſion dont elle s'eſt acquittée; en ſorte qu'au lieu d'une iſle qui étoit habitée par un petit nombre de François, il s'en trouve maintenant trois ou quatre bien peuplées, non ſeulement de quatre mille perſonnes qu'elle devoit faire paſſer en vingt années, mais de plus de ſept mille qu'elle a fait paſſer en moins de trois ou quatre ans, avec bon nombre de Religieux en chacune d'icelles; & deſireroit encore à l'avenir rendre des ſervices plus conſidérables à l'Etat, ſi elle étoit gratifiée de nouveaux privilèges, & ſoulagée des charges & impoſitions qui ruinent ſon commerce & empêchent

empêchent ses entreprises. Sur quoi ledit Seigneur Cardinal, pour & au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, a accordé à ladite Compagnie, ce acceptant par ledit Berruyer, audit nom, outre les privilèges ci-devant à elle accordés par le contrat du douze février mil six cent trente-cinq, qui seront entretenus selon leur forme & teneur, ceux qu'ensuivent.

C'est à savoir que les associés de ladite Compagnie continueront à travailler à l'établissement des colonies, non seulement ès isles situées depuis le dixième jusqu'au vingtième degré au deçà de la ligne équinoxiale, mais outre ce, dans toutes les autres isles situées jusqu'au trentième degré inclusivement, qui ne sont à présent occupées par aucuns Princes Chrétiens, ou qui sont tenues par les ennemis de cet E'tat, ou qui se trouveront possédées par des François sans concession ratifiée par Sa Majesté ; & au cas qu'ils puissent s'établir de gré à gré dans les isles occupées par les Princes amis de cette Couronne, ils le feront pareillement.

Et s'il arrive que ladite Compagnie veuille entreprendre sur les isles étant à l'obéissance des Princes ennemis, Sa Majesté pourra l'aider de vaisseaux, soldats, armes & munitions, selon les occurrences & l'état de ses affaires. *St. Lucie.*

Augmentation des privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1642.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront dans lesdites isles être fait exercice d'autre religion que de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & feront tout leur possible pour obliger les Gouverneurs & Juges des isles, à tenir la main à ce que cet article soit observé. Et pour indemniser les associés de la dépense qu'ils ont ci-devant faite & qu'il leur conviendra faire à l'avenir, Sa Majesté leur accordera, s'il lui plaît, à perpétuité, à eux, leurs successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, non seulement depuis le dixième jusqu'au vingtième degré, conformément aux articles dudit contrat du douze février mil six cent trente-cinq, mais aussi les autres isles situées jusqu'au trentième inclusivement, pour en jouir ainsi que de celles qui sont jusqu'au vingtième, avec défenses à toutes personnes pendant vingt années qui commenceront à courir du jour de la ratification qu'il plaira à Sa Majesté faire des présens articles, d'aller trafiquer esdites isles sans le congé de ladite Compagnie, à peine

de

St. Lucie.

Augmentation des privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1642.

de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront, au profit de ladite Compagnie. Et pour cet effet, le Roi ni mondit Seigneur le Cardinal Duc de Richelieu Grand-Maître de la navigation & commerce de ce Royaume, & ses successeurs en ladite charge, ne donneront aucuns congés pour aller esdites isles, sinon du consentement de ladite Compagnie. Et après lesdites vingt années expirées, pourront tous les sujets de Sa Majesté trafiquer librement esdites isles comme ès autres pays de l'obéissance du Roi; & au cas qu'il y eût d'autres isles dans ladite étendue du dixième jusqu'au trentième degré, qui ne fussent habitées par les François après lesdites vingt années, pourra Sa Majesté les accorder à telles autres personnes que bon lui semblera. Si quelque guerre civile ou étrangère empêchoit lesdits associés de jouir librement desdits privileges à eux accordés pendant lesdites vingt années, il plaira à Sa Majesté leur prolonger ledit temps.

Pourront lesdits associés donner telles des isles ou telle quantité de terre en icelles qu'ils aviseront en fief, même avec haute, moyenne & basse justice; & en cas qu'ils desirent d'avoir titres de baronnies, comtés, marquisats, se retireront pardevers Sa Majesté.

Que les Gouverneurs généraux desdits isles, qui seront nommés par Sa Majesté, ne pourront en façon quelconque s'entremettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de la justice, dont réservation sera faite par leurs commissions.

Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelques ports de ce Royaume qu'elles puissent être amenées, pendant lesdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes desdits droits, qui pourront être faits dans ledit temps.

Et pour convier les sujets de Sa Majesté à une si glorieuse entreprise, si utile pour l'Etat, Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, quatre lettres de noblesse à ladite Compagnie, dont elle ne pourra disposer qu'en faveur de ceux qui habitueront à leurs frais quelques isles sous l'autorité de ladite Compagnie, & y demeureront deux ans avec cinquante hommes au moins.

Et d'autant que ladite Compagnie pourra, en exécution desdits pri-

privilèges à elle accordés, avoir pluſieurs procès & différents en divers lieux de ce Royaume, où le retour de ſes vaiſſeaux & le débit de ſes marchandiſes ſe pourra faire, & qu'il ne ſeroit pas raiſonnable qu'elle fût travaillée en diverſes juriſdictions pour même fait, ce qui la conſommeroit en frais, Sa Majeſté accordera à ladite Compagnie que toutes les cauſes eſquelles elle ſera partie, ou eſquelles il s'agira de la conſervation de ſes privilèges, ſeront traitées au Grand-Conſeil, auquel Sa Majeſté à cet effet en attribuera toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdira à tous autres Juges.

Sa Majeſté fera expédier & vérifier ès lieux qu'il appartiendra, toutes lettres néceſſaires pour l'entretenement de ce que deſſus, & en cas d'oppoſition à la vérification, Sa Majeſté s'en réſervera la connoiſſance à ſoi & à ſa perſonne. Et a ledit ſieur Berruyer laiſſé pour être annexé à la minute des préſentes, le pouvoir à lui donné par les Directeurs de ladite Compagnie, à l'effet de ces préſentes, en date du jour d'hier. *Signé* FOUQUET, JEAN-ROZEE CHAMU & DE LOINES. Ce fut fait & paſſé au Palais de ſon Eminence, à Paris, rue Saint-Honoré, l'an mil ſix cent quarante-deux, le vingt-neuvième jour de janvier, avant midi, le préſent ſujet au ſcel dans trois mois, & ſon Eminence & ledit ſieur Berruyer ont ſigné. *Ainſi ſigné* LE CARDINAL DE RICHELIEU, BERRUYER avec RICHER & PARQUE Notaires, avec paraphes.

St. Lucie.

Augmentation des privilèges de la Compagnie des iſles de l'Amérique. 1642.

Collationné ſur la copie collationnée qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XVI.

LETTRES patentes en forme d'Edit portant ratification des contracts des 12 février 1635, & 29 janvier 1642, pour la conceſſion de nouveaux privilèges en faveur de la Compagnie des Iſles de l'Amérique.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie. LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Quelques-uns de nos ſujets expérimentés aux navigations éloignées, & portés d'un louable deſir de former des colonies de François dans les Indes occidentales, ayant reconnu qu'en pluſieurs iſles & côtes de l'Amérique on pouvoit établir un commerce ſuffiſant à l'entretien de quelques peuplades, auroient dès l'année 1626, pris commiſſion de notre très-cher & bien amé couſin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, pour peupler & habiter ſous notre autorité l'iſle de Saint-Chriſtophe, & autres circonvoiſines; à quoi ayant travaillé avec un médiocre ſuccès, en ladite iſle de Saint-Chriſtophe, & à cauſe des pertes & grandes dépenſes qu'ils avoient faites, ne pouvant continuer leur deſſein avec eſpérance de notables progrès s'ils n'étoient ſecourus, ſe ſeroient retirés par devers notredit couſin, qui auroit accordé de nouveaux privilèges, & plus grandes conceſſions à la ſociété formée pour cette entrepriſe, ſous le nom de la Compagnie des iſles de l'Amérique, que nous aurions agréés & confirmés par notre arrêt du 8 mars 1635, aux charges & conditions portées par les articles deſdites conceſſions, depuis leſquelles, par les travaux, dépenſes & bonne conduite de ladite Compagnie, la colonie des François s'eſt tellement accrue, qu'au lieu de l'iſle Saint-Chriſtophe, ſeule habitée par un petit nombre d'hommes, il y en a maintenant trois ou quatre de peuplées, non ſeulement de quatre mille perſonnes que ladite Compagnie étoit obligée d'y faire paſſer en vingt années,

années, mais de plus de sept mille habitans, avec bon nombre de Religieux de divers Ordres, & des forts construits & munitionnés pour la défense du pays & sûreté du commerce; en sorte qu'il y a lieu d'espérer que ladite Compagnie continuant ses soins, nous procurera le fruit que nous en avons principalement desiré en la conversion des peuples barbares à la religion chrétienne, outre les avantages que notre Royaume peut tirer de ses colonies avec le temps & les occasions: & pour reconnoître les services agréables que les associés en ladite Compagnie nous ont en ce rendus, les récompenser aucunement des dépenses qu'ils ont faites, les encourager à l'avenir, & exciter autres de nos sujets à pareilles entrepriſes, savoir faisons qu'ayant fait examiner en notredit Conseil, où étoient plusieurs Princes, Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre Conseil, les contrats du 12 février 1635, & 29 janvier 1642, faits par notre très-cher & bien amé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, &c. avec le sieur Berruyer, pour les associés en la Compagnie des isles de l'Amérique, nous avons ratifié, confirmé & validé, & par ces présentes, ratifions, confirmons & validons lesdits contrats; voulons & nous plaît qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que les associés en ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en iceux, & conformément auxdits contrats: avons ordonné & ordonnons que les associés de ladite Compagnie continueront de travailler à l'établissement des colonies des isles de l'Amérique, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont à présent occupées par aucuns Princes Chrétiens, ou qui sont tenues par les ennemis de cet E'tat, ou qui se trouveront possédées par autres nos sujets sans concession par nous approuvée & ratifiée, & même dans les isles occupées par nos alliés, au cas qu'ils le puissent faire de leur consentement & aveu. Et s'il arrive que ladite Compagnie veuille entreprendre sur les isles étant en l'obeissance de nos ennemis, nous promettons l'assister de vaisseaux & soldats, armes & munitions, selon les occurrences & l'état de nos affaires.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront dans lesdites isles, être fait exercice d'autre religion que de la Catholique, Apostolique

St. Lucie.

Ratification des nouveaux privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1642.

St. Lucie.

Ratification des nouveaux privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1642.

lique & Romaine, & feront tout leur poſſible pour obliger les Gouverneurs & Officiers deſdites iſles à y tenir la main ; & pour travailler inceſſamment à la converſion des Sauvages, tant des iſles qu'ils auront occupées que d'autres voiſines, tenues par les anciens peuples de l'Amérique, leſdits aſſociés auront en chacune des colonies un nombre ſuffiſant d'Eccléſiaſtiques pour l'adminiſtration de la parole de Dieu, & la célébration du ſervice divin, feront conſtruire des lieux propres à cet effet, fourniront des ornemens, livres & autres choſes néceſſaires.

Nous avons accordé & accordons à perpétuité aux aſſociés de ladite Compagnie, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, la propriété deſdites iſles, ſituées depuis le dixième juſqu'au trentième degré incluſivement au deçà de la ligne équinoxiale & côtes de l'Amérique, en toute juſtice & ſeigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs & mêmement les mines & minières, pour jouir deſdites mines conformément aux ordonnances. De toutes leſquelles choſes ſuſdites, nous nous réſervons ſeulement le reſſort, la foi & hommage qui nous ſera faite, & à nos ſucceſſeurs Rois de France, par l'un deſdits aſſobiés, au nom de tous, à chaque mutation de Roi, & la proviſion des Officiers de la juſtice ſouveraine, qui nous ſeront nommés & préſentés par leſdits aſſociés, lorſqu'il ſera beſoin d'y en établir : pourront leſdits aſſociés faire fortifier des places, & conſtruire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conſervation des colonies & ſûreté du commerce.

Leur avons permis de faire fondre canons & boulets, & forger toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives, faire poudre à canon & toutes autres munitions.

Mettront leſdits aſſociés tels Capitaines & gens de guerre que bon leur ſemblera, dans leſdites iſles, & ſur les vaiſſeaux qu'ils y enverront, nous réſervant néanmoins de pourvoir d'un Gouverneur général ſur toutes leſdites iſles, lequel ne pourra, en façon quelconque, s'entremettre du commerce, diſtribution des terres, ni de l'exercice de la juſtice ; ce qui ſera expreſſément porté par ſa commiſſion.

Leſdits aſſociés *diſpoſeront deſdites choſes à eux accordées, de telle façon qu'ils aviſeront pour le mieux*, diſtribueront les terres entre eux, & à ceux qui s'habitueront ſur les lieux, avec réſerve de tels droits & devoirs, &

& à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos, même en fiefs, & avec haute, moyenne & basse justice ; & en cas qu'ils desirent avoir titres de baronnies, comtés & marquisats, se retireront par devers nous pour leur être pourvû de lettres nécessaires.

Pendant vingt années à commencer de la date des présentes, aucun de nos sujets ne pourra aller trafiquer auxdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sous les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement : le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront sans ledit consentement, applicable au profit de ladite Compagnie ; & pour cet effet, ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites isles, par notre très-cher & bien amé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & ses successeurs en ladite charge, que sur le consentement desdits associés ; & après lesdites vingt années expirées, pourront tous nos sujets aller trafiquer librement esdites isles, comme ès autres pays de notre obéissance.

Et s'il arrivoit guerre civile ou étrangère, qui empêchât lesdits associés de jouir librement des privilèges à eux accordés par ces présentes, pendant lesdites vingt années, nous promettons de leur proroger le temps, à proportion du trouble ou empêchement qu'ils auront souffert ; & en cas qu'il se trouve des isles dans ladite étendue du dixième au trentième degré, qui ne soient habitées par les François après lesdites vingt années, nous nous réservons l'entière disposition desdites isles non habitées, pour les accorder à telles personnes que bon nous semblera.

St. Lucie.

Ratification des nouveaux privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1642.

Et pour indemniser lesdits associés des grandes dépenses desdits établissemens, & favoriser le commerce & les manufactures qu'ils pourront introduire esdites isles, nous leur avons accordé & accordons exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelque port de notre Royaume qu'elles puissent être amenées, pendant lesdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes de nos droits qui se feront pendant ledit temps.

Pour convier nos sujets à une si glorieuse entreprise, & si utile à cet E'tat, nous promettons à ladite

St. Lucie.

Ratification des nouveaux privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique. 1642.

ladite Compagnie de faire expédier quatre lettres de noblesse, dont elle disposera en faveur de ceux qui occuperont & habitueront à leurs frais quelqu'une desdites isles, sous l'autorité de ladite Compagnie, & y demeureront pendant deux années avec cinquante hommes au moins.

Et d'autant qu'aucuns de nos sujets pourroient faire difficulté de transférer leur demeure esdites isles, craignant que leurs enfans perdissent leur droit de naturalité en ce Royaume, nous voulons & ordonnons que les descendans des François habitués esdites isles, & même les Sauvages qui seront convertis à la foi chrétienne, & en feront profession, seront censés reputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions & donations, ainsi que les originaires & regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité.

Que les artisans qui passeront esdites isles, & y exerceront leurs métiers pendant six années consécutives, seront reputés maîtres de chef-d'œuvre, & pourront tenir boutique ouverte en toutes les villes de notre Royaume, à la réserve de notre ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutique ouverte, que ceux qui auront pratiqué leursdits métiers esdites isles pendant dix années.

Pour ce que le principal objet desdits associés a été la gloire de Dieu & l'honneur de notre Royaume, & qu'en formant ladite Compagnie pour l'établissement desdites colonies, ils ont bien mérité de cet E'tat, nous déclarons qu'eux, leurs successeurs & ayans cause, de quelque qualité qu'ils soient Prélats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers de notre Conseil, Cours Souveraines ou autres, pourront établir & faire tel commerce que bon leur semblera auxdites isles, sans diminution de leur noblesse, dignités, qualités, privilèges, prérogatives & immunités.

Et d'autant que ladite Compagnie pourroit, en exécution des privilèges à elle accordés, avoir plusieurs procès & différents en divers lieux de ce Royaume, où le retour de ses vaisseaux & le debit desdites marchandises se feront, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'elle fût travaillée en diverses juridictions, ce qui la consommeroit en frais, & retarderoit l'avancement de ses affaires, nous avons évoqué & évoquons à nous & à notre personne tous les procès & différents esquels ladite Compagnie est ou sera dorénavant partie, ou esquels il s'agira de la conservation de ses privilèges,

& iceux

& iceux avec leurs circonſtances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons en notre Grand Conſeil, auquel à cet effet nous en avons attribué toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite & défendue à tous autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant notredit Grand Conſeil, & tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles jour pleinement & paiſiblement leſdits aſſociés de la Compagnie des iſles de l'Amérique: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobſtant tous édits, ordonnances, declarations, mandemens & autres choſes à ce contraires, auxquels, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, nous avons pour cet égard, & ſans tirer à conſéquence, dérogé & dérogeons par ces préſentes, leſquelles nous voulons ſortir leur plein & entier effet, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, clameur de haro, charte Normande, priſe à partie & lettres à ce contraires, pour leſquelles ne voulons être différé; & d'autant que de ces préſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* ou copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers, Notaires & Secrétaires, foi ſoit ajoûtée comme au préſent original; & afin que ſe ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes. DONNE à Narbonne, au mois de mars, l'an de grace mil ſix cent quarante-deux, & de notre règne le trente-deuxième. *Signé* LOUIS, Par le Roi, BOUTHILLIER. *Et ſcellées* de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

St. Lucie.

Ratification des nouveaux privilèges de la Compagnie des iſles de l'Amérique. 1642.

Lûes, publiées en l'audience du Grand Conſeil du Roi, & enregiſtrées ès regiſtres d'icelui; oüi & ce requérant le procureur général dudit Seigneur, pour jouir par les impétrans de l'effet contenu aux préſentes, ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt donné en icelui le 28 mai dernier. FAIT *audit Conſeil, à Paris, le ſecond juin mil ſix cent quarante-deux.* Signé ROGER.

Collationné ſur la copie collationnée qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XVII.

XVII.

EXTRAIT de l'hiſtoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant les premiers Gouverneurs particuliers & Commandants de l'iſle de Sainte-Lucie.

Tome I. page 435, & ſuiv.

St. Lucie. M. DU PARQUET étant ſur le point de venir en France, pour traiter avec la Compagnie, de l'acquiſition des iſles de la Martinique & de la Grenade, & voyant cette iſle [*Sainte-Lucie*] abandonnée par les Anglois, réſolut d'en prendre poſſeſſion auparavant que de partir: pour cet effet il fit embarquer trente-cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les choſes néceſſaires à cette expédition, ſous la conduite du ſieur de Rouſſelan, homme vaillant, & que la longue expérience dans les iſles avoit rendu digne de cet emploi. A ſon arrivée il fit bâtir un fort, y mit de bons canons, avec des pierriers de bronze qu'on appelle *ramberges*, l'environna de fortes paliſſades, & dans la crainte de quelque ſurpriſe, défendit à ſes gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivaſſent une belle habitation tout à l'entour, pour y planter des vivres, & pour y faire du petun. Il ſubſiſta fort paiſiblement dans l'iſle juſqu'en l'année 1654. Les Sauvages l'aimoient, & avoient pour lui un reſpect tout particulier, à cauſe qu'il avoit épouſé depuis long-temps une Sauvage qui ſervit beaucoup à entretenir leur bonne intelligence & leur petit commerce.

Le ſieur de la Rivière, homme fort riche, & que M. du Parquet Lieutenant général pour Sa Majeſté ſur les iſles qu'il avoit achetées, aimoit beaucoup, eut le commandement après le ſieur de Rouſſelan. Comme les Sauvages témoignoient avoir beaucoup de confiance en lui, il demanda permiſſion à M. du Parquet de s'établir en un très bel endroit éloigné du fort, où après avoir fait une fort belle habitation, il mena ſa famille; mais c'eſt ce qui fut cauſe de ſa perte: car les Sauvages, qui ne ſouffrent qu'avec impatience la demeure des François dans leurs iſles,

isles, le voyant en un lieu séparé des autres, auquel il ne pourroit pas être facilement secouru, formèrent le dessein de le tuer. Pour mieux réussir dans l'exécution de leur dessein, ils commencèrent à le venir voir dans sa nouvelle habitation ; & lui qui ne se défioit point d'eux, les recevoit fort librement dans sa case, si bien qu'un jour qu'ils buvoient ensemble & se divertissoient, ils l'assommèrent d'un coup de bâton, avec dix de ses gens : ils firent cette exécution avec tant de précaution & de concert, que pas un de la case n'eut le temps de prendre les armes, chaque Sauvage s'étant assuré de l'homme qu'il devoit assommer ; après ils enlevèrent sa femme, deux de ses enfans & une Nègre qu'on n'a jamais pû tirer de leurs mains.

M. Haquet, parent fort proche de M. le Général du Parquet, Gentilhomme d'un grand esprit & d'un grand courage, lui succéda : il subsista deux ans dans l'isle avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les malheurs où ses prédécesseurs s'étoient exposés ; néanmoins il ne put éviter les embûches de ces infidèles : car vers la fin du mois d'octobre de l'année 1656, étant venus dans deux pirogues, sous prétexte de traiter du carret avec les François, le sieur Haquet étant allé avec trois ou quatre de ses soldats pour leur parler, ils l'attirèrent insensiblement sur une roche, & l'un d'eux faisant mine de lui vouloir donner du carret, le tira à quartier, & aussi-tôt les autres Sauvages l'ayant environné, le jetèrent dans la mer, d'où il se releva si vîte, qu'il ne reçût aucun tort d'une grêle de flèches qu'ils décochèrent sur lui : ne perdant point courage dans cette extrémité, il prit un de ses pistolets, & quoiqu'il fût mouillé, ayant fait semblant de le tirer sur eux, à la vûe de cette arme à feu, ils se jetèrent le ventre contre terre ; il ne manqua pas de se servir de leur crainte, & tenant toûjours son pistolet, il tâchoit de regagner le fort, d'où il étoit encore éloigné de deux cens pas ; mais comme il se retiroit, il reçût un coup de flèche dans le flanc, qui l'ayant mis hors de défense, il cria à ses soldats, enfans à moi, à moi ; étant sortis du fort pour le secourir, les Sauvages en ayant aperçû, s'enfuirent, le laissant fort blessé : il fut porté à la Martinique, chez M. le Général, où la gangrène s'étant mise dans sa plaie, il mourut trois jours après, & fut enterré dans l'église du fort Saint-Pierre.

St. Lucie.

Gouverneurs particuliers de Sainte-Lucie, de 1650 à 1663.

St. Lucie.

Gouverneurs particuliers de Sainte-Lucie, de 1650 à 1663.

M. du Parquet craignant que les ſoldats de la garniſon ne perdiſſent courage, y envoya promptement le ſieur le Breton, Pariſien de naiſſance: celui-ci, bien que brave de ſa perſonne, ne fut pas aimé de ſes ſoldats, qui l'avoient vû autrefois laquais de Madame la Générale du Parquet (quoiqu'ils ſuſſent qu'il étoit d'une très-bonne famille de Paris) ils ne laiſsèrent pas de le mépriſer, & ne pouvant ſe ſoûmettre à une perſonne qu'ils avoient vûe autrefois dans cette condition, prirent l'occaſion d'une barque Angloiſe qui étoit à leur rade, pour s'enfuir : on ne ſait pas s'il les avoit maltraités; mais auparavant que de ſortir de l'iſle, ils tirèrent ſur lui pour le tuer; s'étant enfui dans les bois pour ſauver ſa vie, ils deſertèrent le fort, emportèrent tout ce qu'il y avoit de meilleur, ſe mirent dans cette barque, & s'en allèrent à vau le vent, ſans qu'on ait jamais pû découvrir le lieu de leur retraite : le fort fut abandonné pendant onze jours.

Le Capitaine la Burlotte y paſſant à ſon retour de la Grenade, fut fort étonné de n'y trouver perſonne; néanmoins y trouvant encore les canons, les pierriers & les paliſſades en bon état, il y mit quatre matelots de ſon équipage, auxquels il donna de la poudre, de la méche, des balles & des vivres pour le garder, juſqu'à ce qu'il en eût averti M. le Général. Comme il appareilloit pour partir, le ſieur le Breton l'aperçût de deſſus une pointe, & lui fit ſigne de l'attendre; il lui raconta la conſpiration & la fuite de ſes gens, & s'étant embarqué avec lui, il s'en retourna à la Martinique.

M. du Parquet ſe doutant bien que les ſoldats n'avoient deſerté que par l'averſion qu'ils avoient de la perſonne du ſieur le Breton, qui avoit le bruit de commander avec trop de hauteur, envoya le ſieur Coutis en ſa place, avec vingt-cinq ſoldats de ſa garde, & treize autres, auxquels il donnoit deux mille livres de petun par an, & les entretenoit de toutes choſes, en attendant que le ſieur d'Aygremont, jeune Gentilhomme de très-belle eſpérance, qui ne faiſoit que d'arriver aux iſles, ſe fût un peu accoûtumé à l'air du pays, pour lui en donner la conduite & le gouvernement.

Ce Gentilhomme y fut envoyé un an après le ſieur Coutis; mais il ne put éviter la trahiſon des Sauvages, qui l'aſſaſſinèrent d'un coup de couteau dans le ſein. Quelques mois après ſon arrivée, les Anglois firent un effort

effort pour rentrer dans l'isle ; mais avec le peu de monde qu'il avoit, il se battit si vaillamment, qu'il les obligea de s'en retourner d'où ils étoient venus, avec leur courte honte.

Cette isle a encore eu deux Gouverneurs, le sieur de la Lande & le sieur Bonnard, propre frère de feue Madame la Générale du Parquet, qui méritoit assurément une autre condition.

St. Lucie.

Gouverneurs particuliers de Sainte-Lucie, de 1650 à 1663.

XVIII.

CONTRAT de vente par la Compagnie des isles de l'Amérique au sieur du Parquet des isles de la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade, & Grenadines : du 27 septembre 1650.

Dépôt des affaires étrangères.

PAR-DEVANT les Notaires Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, furent présens Messire Jacques Berruyer, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, & Noble homme Jullien de Loynes, Conseiller & Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances, demeurans à Paris, ledit sieur Berruyer, rue Montmartre, paroisse Saint-Eustache, & ledit sieur de Loynes, rue Traversante, paroisse Saint-Roch ; lesquels, suivant le pouvoir à eux donné par la Compagnie des isles de l'Amérique, par leur délibération du vingt-deuxième jour de septembre mil six cent cinquante, présens mois & an, dont est apparu auxdits Notaires soussignés, ce fait, rendue auxdits sieurs, ont reconnu & confessé avoir vendu, cédé, quitté, transporté & délaissé par ces présentes, dès maintenant & à toûjours, & promettent esdits noms, chacun pour leurs parts & portions, garantir de tous troubles & empêchemens provenans de leur fait, à Charles de la Forge sieur de la Forge, Maréchal-des-logis ordinaire de Monsieur le Prince, demeurant à Plainesève près de Dieppe, étant de présent à Paris, logé rue de Harlay, isle du Palais,

St. Lucie.

Vente de Sainte-Lucie à M. du Parquet. 1650.

lais, à l'enseigne des trois Roses rouges, paroisse Saint-Barthélemi, à ce présent & acceptant, acheteur & acquéreur pour Jacques d'Iel Ecuyer, sieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour Sa Majesté, & lesdits sieurs ès isles de l'Amérique, ses hoirs & ayans cause, comme son Procureur fondé de sa procuration, passée par-devant Antoine Montillet Notaire, commis & établi pour le Roi en l'isle de la Martinique, le dix-huitième jour de mai dernier passé, spéciale pour l'effet des présentes, ainsi qu'il est apparu auxdits Notaires soussignés, par l'original d'icelle, demeuré annexé à la minute des présentes, pour y avoir recours après qu'il a été paraphé par ledit sieur de la Forge, & lesdits sieurs Berruyer & de Loynes esdits noms, & sur leur requisitoire par lesdits Notaires soussignés, *ne varietur*; c'est à savoir le fonds, propriété des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadins & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique, ainsi qu'elles se consistent; pour en jouir dorénavant, & en disposer ainsi que bon semblera audit sieur du Parquet, & ainsi que lesdits Seigneurs pouvoient faire, en vertu de la concession qui leur en a été faite par le feu Roi, par son édit du mois de mars 1642, vérifié au Grand Conseil le vingt-huitième jour de mai en suivant; & à cette fin lesdits sieurs, audit nom, ont subrogé ledit sieur du Parquet en leur lieu, pour en disposer ainsi que bon lui semblera, comme dit est; à la charge d'entretenir, pour ce qui regarde le fonds de ladite isle, les charges & conditions auxquelles par ledit édit ladite Compagnie se trouve obligée envers le Roi; cette vente, cession, transport ainsi faits auxdites charges, & outre moyennant la somme de quarante-un mille cinq cens livres tournois, sur laquelle lesdits sieurs Berruyer & de Loynes, audit nom, ont reçû dudit de la Forge, qui leur a baillé & payé présentement, & en la présence desdits Notaires soussignés, la somme de quatre mille livres tournois en une lettre de change, tirée par ledit sieur de la Forge, sur le sieur Matthieu de la Mare, marchand, demeurant audit Dieppe, payable audit sieur de Loynes à usance; & le surplus montant trente-sept mille cinq cens livres tournois, ledit sieur de la Forge a promis, sera tenu, promet & s'oblige les bailler & payer audit sieur de Loynes en cette ville de Paris, ou au porteur, savoir mille cinq cens livres tournois dans six mois d'huy,

d'huy, seize mille livres tournois dans le dernier jour de novembre 1651, dix mille livres tournois au dernier jour de novembre 1652, & pareilles dix mille livres qui font le reste de ladite somme de quarante-un mille cinq cens livres tournois, à pareil jour dernier novembre de l'année que l'on comptera 1653 : le tout prochain venant ; transportant par lesdits sieurs Berruyer & de Loynes audit nom, tous droits, noms, raisons & actions, & autres choses généralement quelconques, qui leur peuvent duire & appartenir esdites isles sus vendues, desquelles il se sont dessaisis & dévêtus en faveur dudit sieur du Parquet, voulant Procureur & porteur, donnant pouvoir ; & pour l'exécution des présentes & dépendances, ledit sieur de la Forge audit nom, a élû & élit son domicile irrévocable en cette ville de Paris, en la maison du sieur Persepied marchand épicier, demeurant rue de l'hôtel de Condé, au fauxbourg Saint-Germain ; & lesdits sieurs, audit nom, ont pareillement élû leur domicile en la maison dudit sieur Berruyer, auxquels lieux, & nonobstant, promettant, s'obligeant, chacun en droit soi, audit nom, & renonçant. FAIT & passé en la maison dudit sieur Berruyer, l'an mil six cent cinquante, le vingt-septième jour de septembre avant midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée vers Leroux, l'un dits Notaires soussignés ; ensuit la teneur de ladite procuration.

St. Lucie.

Vente de Sainte-Lucie à M. du Parquet. 1650.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XIX.

XIX.

LETTRES patentes portant ratification de la vente faite par la Compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade & Grenadines. Les dites Lettres en date du mois d'Août 1651.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie. LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Le feu Roi Louis le Juste, notre très-honoré Seigneur & Père, que Dieu absolve, a par ses lettres patentes en forme d'édit, du mois de mars 1642, ratifié, confirmé & validé les contrats des 12 février 1635 & 29 janvier 1642, faits par défunt notre très-cher & bien amé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, avec le sieur Berruyer, pour les associés en la Compagnie des isles de l'Amérique; voulu qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que les associés en ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en iceux; & conformément auxdits contrats, ordonné que les associés de ladite Compagnie continueront à travailler à l'établissement des colonies ès isles de l'Amérique, situées depuis le dixième degré jusqu'au trentième degré inclusivement au-deçà de la ligne équinoctiale, comme il est contenu auxdites lettres; leur ayant Sa Majesté par icelles accordé à perpétuité, & à leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoctiale ès côtes de l'Amérique, en toute justice & seigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs, & mèmement les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances; de toutes lesquelles choses Sa Majesté s'est réservé seulement le ressort & la foi & hommage qui lui sera fait & à ses successeurs Rois de France, par l'un desdits associés au nom de tous, à chaque mutation de Roi, & la provision des Officiers de la justice souveraine

veraine qui lui ſeront nommés & préſentés par leſdits aſſociés lorſqu'il ſera beſoin d'y en établir, avec pouvoir auxdits aſſociés de faire fortifier des places, & conſtruire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conſervation des colonies & ſûreté du commerce, leur étant permis par icelles, d'y faire fondre boulets & canons, forger toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives, faire poudre à canon & toutes autres munitions ; de mettre, par leſdits aſſociés, tels Capitaines & gens de guerre que bon leur ſemblera dans leſdites iſles, & ſur les vaiſſeaux qu'ils y enverront ; ſe réſervant néanmoins Sa Majeſté de pourvoir d'un Gouverneur général ſur toutes leſdites iſles, lequel ne pourra en façon quelconque s'entremettrre du commerce, diſtribution des terres, ni de l'exercice de juſtice : que leſdits aſſociés diſpoſeront deſdites choſes à eux accordées, de telle façon qu'ils aviſeront pour le mieux, diſtribueront les terres entre eux, & à ceux qui s'habitueront ſur les lieux, avec réſerve de tels droits & devoirs, & à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos, même en fiefs, avec haute, moyenne & baſſe juſtice : que pendant vingt années, à commencer de la date deſdites lettres, aucun de nos ſujets ne pourra aller trafiquer auxdites iſles, ports, havres & rivières d'icelles, que du conſentement ; par écrit deſdits aſſociés, & ſur les congés qui leur ſeront accordés ſur ledit conſentement ; le tout à peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes de ceux qui iront ſans ledit conſentement, applicable au profit de ladite Compagnie ; & pour cet effet, ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites iſles, par le Surintendant général de la navigation & commerce de France & ſes ſucceſſeurs en ladite charge, que ſur le conſentement deſdits aſſociés. Par leſdites lettres acorde exemption de tous droits d'entrée pour toutes ſortes de marchandiſes provenant deſdites iſles appartenant aux aſſociés de ladite Compagnie, en quelque port de notre Royaume quelles puiſſent être amenées pendant leſdites vingt anneés ſeulement, dont ſera fait mention expreſſe dans les baux à fermes de nos droits qui ſe feront pendant leſdits temps ; portant outre, ledit édit & lettres patentes, pluſieurs autres conceſſions & privileges, en conſéquence duquel notre amé & féal Jacques d'Iel E'cuyer, ſieur du Parquet, Sénéchal & Gouver-

St. Lucie.

Ratification de la vente de Sainte-Lucie au ſieur du Parquet. 1651.

St. Lucie.

Ratification de la vente de Sainte-Lucie au sieur du Parquet. 1651.

Gouverneur pour nous & la Compagnie de l'Amérique auxdites isles, nous a fait remontrer que par un contrat du 27 septembre 1650, les sieurs Berruyer Conseiller en nos Conseils, & de Loynes notre Conseiller & Secrétaire, Maison & Couronne de France & de nos finances, suivant le pouvoir à eux donné par la Compagnie desdites isles de l'Amérique, par leur délibération du 22 septembre dernier, lui ont vendu, cédé, quitté, transporté & delaissé, à ses hoirs & ayans cause, le fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique, ainsi quelles se consistent, pour en jouir dorénavant, & en disposer ainsi qu'ils pourroient faire, en vertu de la concession qui leur en a été faite par ledit édit du mois de mars 1642, dûement vérifié; l'ont subrogé en leur lieu, pour en disposer ainsi que bon leur semblera; à la charge d'entretenir, pour ce qui regarde le fonds de ladite isle, les charges & conditions auxquelles par ledit édit ladite Compagnie se trouve obligée envers nous; lequel contrat il nous à tres-humblement supplié & requis vouloir confirmer, autoriser & approuver, pour en jouir, & du contenu audit édit, tout ainsi qu'eussent pû faire lesdits associés, & à cette fin lui accorder nos lettres nécessaires, humblement requérant icelles: Savoir faisons qu'ayant fait examiner en notre Conseil, où étoient plusieurs Princes & Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre Conseil, ledit contrat ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, de l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mère, nous avons ratifié, confirmé & validé, & par ces présentes confirmons & validons ledit contrat, voulons & nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & que ledit sieur du Parquet, ses hoirs, successeurs & ayans cause, à l'avenir jouissent pleinement & paisiblement du contenu en icelui, selon sa forme & teneur; ensemble de l'effet dudit édit & lettres patentes du mois de mars 1642, en ce qui regarde & concerne ce qui lui a été vendu & transmis dans ledit contrat, tout ainsi, & en la même forme & manière qu'en jouissoient & pouvoient jouïr lesdits associés en la Compagnie des isles de l'Amérique, sans qu'il soit fait, ni puisse être donné ni à ses successeurs & ayans cause, aucun trouble & empêchement, pour quelque cause & occasion

que

que ce soit, à l'entière exécution d'iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenant notre Grand-Conseil, & tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ledit contrat & ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles, ensemble dudit contrat & édit du mois de mars 1642, jouir & user pleinement & paisiblement ledit sieur du Parquet, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires, vous en attribuant, en tant que besoin est ou seroit, la juridiction & connoissance de l'entière exécution des présentes, circonstances & dépendances, icelle interdite & défendue, interdisons & défendons par ces présentes, à tous autres nos Juges quelconques: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, mandemens & autres choses à ce contraires, auxquels, & aux dérogatoires des dérogatoires y contraires, nous avons pour ce regard, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces présentes, lesquelles nous voulons sortir leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de haro, charte Normande, prise à partie & lettres à ce contraires, pour lesquelles ne voulons être différé: & d'autant que des présentes & dudit contrat, on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* où copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Notaires & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme au présent original. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. DONNE à Paris, au mois d'août, l'an de grace mil six cent cinquante-un, & de notre règne le huitième.

Signé LOUIS.

St. Lucie.

Ratification de la vente de Sainte-Lucie au sieur du Parquet. 1651.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XX.

ARRET du Grand Conſeil, du 26 ſeptembre 1651, portant l'enregiſtrement du contract de vente de la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade & Grenadines, faites par la Compagnie des iſles de l'Amérique, au ſieur du Parquet, & des Lettres du Roi confirmatives du dit contract.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie. SUR la requête préſentée au Conſeil le 25 ſeptembre 1651, par Jacques d'Iel E'cuyer, ſieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour le Roi en la Compagnie de l'Amérique, aux iſles de l'Amérique, tendante à fin qu'il ſoit ordonné que le contrat par lui fait le 27 ſeptembre 1650, avec les ſieurs Berruyer Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & de Loynes Conſeiller & Secrétaire de Sa Majeſté, de la vente à lui faite du fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, ſituées dans l'Amérique ; & lettres du Roi de confirmation & ratification dudit contrat, ſeront lûes, publiées & enregiſtrées au greffe dudit Conſeil, pour être exécutées, gardées & obſervées, & jouir par l'impétrant, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. Vû par le Conſeil, ladite requête & ledit contrat fait entre ledit du Parquet & leſdits ſieurs Berruyer & de Loynes, ayant pouvoir de la Compagnie deſdites iſles ; par lequel, entre autres choſes, il auroient vendu audit ſieur du Parquet le fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, ſituées dans l'Amérique, pour en jouir par ledit ſieur du Parquet, ainſi qu'ils pouvoient faire en vertu de la conceſſion à eux faite par le Roi, par édit du mois de mars 1642, à quoi ils l'ont ſubrogé en leur lieu & place, ainſi que le contient plus au long ledit contrat, moyennant la ſomme de quarante-un mille cinq cens livres, du 27 ſeptembre 1650 ; leſdites lettres par leſquelles le Roi auroit ratifié, confirmé & validé ledit contrat de vente, ad-

adressantes au Conseil, pour icelles ensuite icelui contrat, faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceux, & dudit édit du mois de mars 1642, y attaché, faire jouir & user pleinement & paisiblement ledit du Parquet, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu auxdits contrat & lettres, selon leur forme & teneur, avec attribution de jurisdiction & connoissance audit Conseil, pour l'entière exécution d'icelles, circonstances & dépendances, & interdictions à tous autres Juges, du mois d'août 1651 ; Conclusions du Procureur général du Roi. Le Conseil a ordonné que lesdits contrat & lettres seront regîstrés au greffe dudit Conseil, pour être gardés, observés, & jouir par l'impetrant, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu en iceux, selon leur forme & teneur.

St. Lucie.

Enregistrement de la vente de Sainte-Lucie. 1651.

Le présent arrêt a été mis au greffe du Conseil, montré au Procureur général du Roi, & prononcé à Paris le vingt-sixième jour de septembre mil six cent cinquante-un.

Collationné. Signé HERBAIN.

XXI.

LETTRES portant nomination du sieur du Parquet pour Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi aux isles de la Martinique, St. Lucie, Grenade, & Grenadines : du 22 oct. 1651.

Dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Nous avons par nos lettres patentes du mois d'août dernier, pour les causes & considérations y contenues, confirmé & approuvé le contrat de vente & cession faite le 27 septembre de l'année dernière 1650, par les sieurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, en faveur & au profit de notre très-cher & bien amé Jacques d'Iel, Ecuyer, sieur du Parquet, du fonds & propriété des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées,

St. Lucie.

Lettres de Gouverneur de la Martinique . . . . . & Sainte-Lucie, pour le ſieur du Parquet. 1651.

ſituées dans l'Amérique; & par ce qu'en étant par ce moyen le propriétaire & légitime poſſeſſeur, il ſera d'autant plus obligé à les conſerver ſous notre obéiſſance, joint que d'ailleurs nous ſommes bien informés des bonnes & recommandables qualités qui ſont en ſa perſonne, de ſa valeur, prudence, expérience au fait des armes, de ſa fidélité, affection & de ſon zèle pour la gloire & le ſervice de Dieu, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur ni plus digne choix que de lui, pour de notre part prendre ſoin de ceux qui s'y ſont habitués, du ſalut des ames & de la converſion des peuples de ces quartiers-là, en protégeant les Eccléſiaſtiques & Miſſionnaires qui y ſont, & qui iront ci-après pour cet effet. Pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, nous avons, ledit ſieur du Parquet, enſuite du ſuſdit contrat & lettres patentes, dont copies dûement collationnées ſont ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, conſtitué, ordonné & établi, & par ces préſentes ſignées de notre main, conſtituons, ordonnons, établiſſons Gouverneur & notre Lieutenant général des iſles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonſtances & dépendances, ſituées en l'Amérique, pour en ladite qualité y commander, &c.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Comis du dépôt.*

XXII.

LETTRES du Duc de Beaufort, comme Grand Maître de la navigation de France, en date du 15 novembre 1651, qui confirment celles accordées par le Roi au sieur du Parquet, pour le gouvernement des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

CESAR Duc de Vendôme de Mercœur, de Beaufort, de Penthièvre & d'Estampes, Prince d'Anet & de Martigues, Pair & Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & pays conquis : A tous, &c. SALUT. Savoir faisons que vû par nous les lettres patentes du Roi, données à Bourges le 22 octobre dernier, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, de Lomenie, & scellées sur double queue du grand sceau de cire jaune, ci-attachées sous le contre-scel de nos armes, par lesquelles Sa Majesté a commis, ordonné, établi Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Gouverneur & Lieutenant général des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées dans l'Amérique, pour, en cette qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières qui s'y établiront ou qui y trafiqueront, défendre lesdits lieux de tout son pouvoir, avoir soin de faire instruire les peuples à la religion Chrétienne & Catholique, faire vivre les gens de guerre qui y seront établis en garnison, en bonne union & intelligence, commander & exploiter lesdits gens de guerre, tant par mer que par terre, selon que les occasions le requerront, & faire les choses qui plus à plein sont contenues & déclarées esdites lettres à nous adressées par Sadite Majesté ; à ce que sur icelles, nous, ayant donné audit sieur du Parquet nos attaches & expéditions nécessaires, afin qu'il soit reconnu ès susdits lieux en ladite qualité de Gouverneur & Lieutenant général de Sadite Majesté, par tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, *St. Lucie.*

St. Lucie.

Confirmation du Gouvernement de la Martinique... ... & Sainte-Lucie, pour le ſieur du Parquet. 1651.

tiendra, nous, en vertu du pouvoir à nous attribué par Sadite Majeſté, à cauſe de notredite charge de Grand-Maître, &c. avons conſenti & conſentons par ces préſentes, l'effet deſdites lettres patentes; à la charge que ledit ſieur du Parquet ne ſouffrira dans leſdites iſles, terres & autres lieux de ſon gouvernement, autre religion Chrétienne que la Catholique, Apoſtolique & Romaine, nous informera par relation expreſſe & authentique, de l'état préſent deſdites iſles, terres & autres lieux dépendans de ſon-gouvernement, tant ce qui regarde la propagation de la foi de Jeſus Chriſt Notre-Seigneur, & gouvernement eccléſiaſtique, que de ce qui concerne le gouvernement politique; à ſavoir du nombre & quantité des iſles, terres & pays, leſquels ſont réduits ſous l'obéiſſance de Sadite Majeſté, étant à préſent, ou qui ſeront ci-après ſous ſon gouvernement; l'étendue, qualité & richeſſe deſdits lieux; des forces, mœurs & gouvernement des originaires du pays; du nombre & quantité de François étant dans leſdites iſles, terres & pays; des villes, bourgs, citadelles & forts qui ont été ou ſeront ci-après bâtis, de leur état & force, tant en garniſon qu'artillerie; de la manière & forme de la juſtice que l'on y excerce; de la diſtribution & partage des terres entre les colons, des taxes & impoſitions auxquelles ils ſont ſujets; du commerce & trafic qui ſe fait dans leſdites iſles, terres & pays & de la quantité des marchandiſes qui ſe tirent on peuvent être tirées par chacun an, pour porter dans l'Europe; de la manière établie ou à établir, pour faciliter les achâts & échange des marchandiſes deſdites iſles & pays, avec celles de l'Europe; à la charge auſſi à l'avenir, de nous informer chaque année des nouvelles conquêtes, iſles, terres & pays qu'il fera, de leur étendue, qualité & richeſſes, des forces, mœurs & gouvernement des habitans, de l'établiſſement de la religion Catholique en iceux, conſtruction des forts, villes & bourgs, établiſſemens des colonies, & de tout ce qui regarde le trafic & commerce dans leſdits lieux, afin que par nous, Sadite Majeſté puiſſe être dûement informée deſdites iſles, terres & pays étant ſous ſon obéiſſance, & ledit ſieur du Parquet recevoir ſes ordres & les nôtres dépendans de notre charge, ainſi qu'il appartiendra; & pour cet effet, les navires, vaiſſeaux, barques, chaloupes ou autres appartenant audit ſieur du

Parquet,

Parquet & autres ſujets de Sa Majeſté, ou qui ſeront par eux fretés, pourront aller & venir eſdites terres & iſles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, circonſtances & dépendances, ſituées dans l'Amérique, avec les marchandiſes dont ils ſeront chargés; enſemble les hommes & les femmes qu'ils y voudront tranſporter, ſans qu'il leur ſoit fait ou donné aucun trouble ou empêchement, pourvû qu'ils aient pris nos congés & paſſeports; à faute de quoi, permettons & ordonnons à tous Capitaines, Garde-côtes & autres ſujets du Roi, de les arrêter, pour être procédé contre eux ſelon la rigueur des ordonnances, ceſſant leſquelles charges, ou à faute d'y être ſatisfait par ledit ſieur du Parquet, les préſentes ſeront réputées nulles, & n'auront aucun effet. A témoin de quoi, nous avons ſigné ces préſentes à icelles fait mettre le ſcel de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire général de la Marine. DONNE' à Nantes, le quinzième jour de novembre mil ſix cent cinquante-un. *Signé* CESAR DUC DE VENDÔME.

St. Lucie.

Confirmation du Gouvernement de la Martinique... & Sainte-Lucie, pour le ſieur du Parquet. 1651.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXIII.

XXIII.

EXTRAIT du regiſtre du Conſeil ſupérieur de la Martinique, dans lequel on voit pluſieurs Actes judiciaires, datées du 2^e^ ſeptembre 1652, qui attribuent, au ſieur du Parquet la qualité de Seigneur & Gouverneur des iſles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étangères.

St. Lucie. DU ſamedi quinzième jour de juin 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, ſieur du Parquet, Seigneur des iſles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté, deſdites iſles, en jugement le Conſeil tenant, a comparu en ſa perſonne Demoiſelle Jeanne Hurault, veuve de feu Claude de Beaujeu E'cuyer, ſieur de la Haye, laquelle nous a déclaré avoir ci-devant renoncé aux biens de ſa communauté, avec ledit feu ſieur de la Haye, ſuivant la déclaration qu'elle en a faite au greffe de céans le vingt-cinquième jour de janvier dernier, pour y avoir recours, & accepté la ſucceſſion, au nom de ſes enfans, ſous bénéfice d'inventaire ; & d'autant qu'il n'a été pourvû à la tutelle de deux filles, enfans de leur mariage, qu'elle n'a aucuns parens capables de ladite tutelle, & deſirant pour la conſervation de leurs intérêts, qu'il y ſoit, pourvû, a accepté, comme elle accepte par ces préſentes, la tutelle de ſes enfans en ladite qualité.

De laquelle déclaration lui avons décerné acte, pour lui valoir & ſervir en temps & lieu ce que de raiſon ; & ordonné que ledit bénéfice d'inventaire ſera à ſa diligence pourſuivi ſous le ſerment de ladite Demoiſelle Hurault, de procéder fidèlement aut fait de ladite charge ; ce quelle a préſentement fait. *Et a ſigné* JEANNE HURAULT.

DU lundi premier jour du mois de juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, ſieur du Parquet, Seigneur des iſles Martinique, Grenade, Grenadines

dines & Sainte-Alouzie, Lieutenant général pour Sa Majeſté, deſdites iſles : Entre Vallerien Bauron d'Arguicourt & Dominique Teſtant, demandeurs en requête, & Jean de Saint-Laurent défendeur : Parties ouïes, a été décerné de leurs dires & déclarations ; en conſéquence de quoi, & attendu que les deux premiers termes ont été acquittés, avons condamné ledit défendeur de payer auxdits ſieurs le reſtant de ſon contrat, à meſure que les petuns ſeront fabriqués ſur ladite place, conformément à icelui, avec défenſe audit défendeur d'en enlever & divertir aucun que pour la ſubſiſtance de ſa caſe, à peine, en cas de contravention, d'être fait droit audit ſieur de la demande par lui faite de rentrer ſur ladite place.

Ici eſt une pièce intitulée : *Lettres Patentes, portant ratification de la vente faite par la Compagnie des iſles de l'Amérique, au ſieur du Parquet, des iſles de la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade, Grenadines, &c.*

Elle a été copiée, & ſe trouve ci-devant, à la date du mois d'août 1651, *page* 294.

Suit une autre pièce intitulée : *Arrêt du Grand Conſeil, portant l'enregiſtrement, du contrat de vente de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, faite par la Compagnie des iſles de l'Amérique ; & des lettres du Roi confirmatives de ce contrat.* St. Lucie.

Actes judiciaires du Conſeil ſupérieur de la Martinique, qui prouvent que le ſieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie.

Elle a été copiée, & ſe trouve ci-devant, à la date du 26 ſeptembre 1651, *page* 298.

Suivent les lettres patentes du Roi, qui établiſſent le ſieur du Parquet Gouverneur & ſon Lieutenant général ès iſles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & *Sainte-Lucie.* 1652.

Elles ont été copiées, & ſe trouvent ci-devant, à la date du 22 octobre 1651, *page* 299.

Suit une pièce intitulée : *Lettres patentes du Duc de Beaufort, &c. qui confirment celles accordées par le Roi au ſieur du Parquet, pour le gouvernement des iſles de la Martinique, &c.*

Elle a été copiée, & ſe trouve ci-devant, à la date du 15 novembre 1651, *page* 301.

Dans le même regiſtre.

DU lundi quatorzième jour du mois de juillet 1652, pardevant nous Jacques d'Iel E'cuyer, ſieur du Parquet, Seigneur, Gouverneur de ces iſles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Sénéchal des iſles, & Lieutenant général

St. Lucie.

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.

pour Sa Majesté esdites isles, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

DU lundi vingt juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur, Gouverneur de ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Sénéchal, Gouverneur Lieutenant général pour Sa Majesté esdites isles, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

DU vingt-six août 1652, par-devant nous Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur & Gouverneur Lieutenant général pour Sa Majesté en ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

NOUS Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Sainte-Alouzie, Grenade & Grenadines, Lieutenant pour le Roi en icelles, Gouverneur, Sénéchal auxdites illes ; savoir faisons que pour les bons & agréables services qui ont été rendus en cette isle, par les nommés Pierre Armand, Olivier Dujardin, Guillaume Sénégal, George Lesade, Jullien Grosse-tête & Guillaume Delabarte, depuis le commencement que notre isle de la Martinique est habituée jusqu'à présent, & les peines & fatigues qu'ils ont souffertes pour l'établissement de la colonie, que nous n'aurions encore pû reconnoître, &c. Nous, par ces présentes, pour les causes susdites, avons donné & octroyé, donnons & octroyons auxdits Pierre Armand, Olivier Dujardin, Guillaume Sénégal, George Lesade, Jullien Grosse-tête & Guillaume Delabarte, les droits à nous dûs, tant pour leurs personnes que leurs serviteurs, pour tout le temps qu'ils demeureront habitans en notredite isle de la Martinique, avec exemption de garde & corvées, pour en jouir par eux, pour le temps susdit. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, & fait expédier à chacun une copie des présentes, pour leur servir où besoin sera. FAIT à la Martinique, le vingt-huitième jour d'août mil six cent cinquante deux.

Signé DU PARQUET.

Du

St. Lucie.

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie.

Du 2 septembre 1652.

NOUS Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général aux isles; savoir faisons qu'ayant reçû diverses plaintes de plusieurs de nos habitans de cette isle Martinique, contenant que journellement des Nègres esclaves, & même des serviteurs François, se rendent marrons, & sont pris & arrêtés par d'autres habitans; qu'au lieu de les faire publier incontinent, & les exposer au public pour être reconnus, les retiennent sur leurs habitations, les font travailler a leur profit particulier, & par succession de temps, s'attribuent la possession desdits Nègres, qui est au grand préjudice des maîtres à qui appartiennent lesdits serviteurs & esclaves, en sorte que cet abus se pourroit introduire plus fréquent, s'il n'y étoit par nous remédié; même que la plûpart des serviteurs François, lorsqu'ils quittent les cases de leurs maîtres pour chercher de l'emploi, feignent d'être libres, & par ce moyen peuvent surprendre de bons & honnêtes habitants, qui autrement ne les retireroient point: A tout quoi desirant couper court, & conserver à tous nosdits habitans ce qui leur appartient: Nous, à ces causes, avons, par notre présente ordonnance en forme de règlement, fait & faisons injonction & commandement à tous les habitans de notre isle Martinique, de qu'elle qualité & condition qu'ils puissent être, qui sont à présent saisis d'aucuns esclaves ou serviteurs François, appartenant à d'autres denosdits habitans, de les rendre au Fort-Saint-Pierre, vingt-quatre heures après la publication des présentes, afin qu'étant exposés au public, ils puissent être reconnus & rendus à leurs maîtres, à peine contre les contrevenans, d'être punis comme receleurs. Ordonnons, sur les mêmes peines, pareil ordre être gardé & observé à l'avenir par tous nosdits habitans; & afin d'ôter aux serviteurs François qui se rendent marrons, tous moyens de surprendre les habitans, sous prétexte qu'ils disent être libres, nous avons ordonné qu'à l'avenir, aucun serviteur ne soit reçû en la case des habitans, qu'il n'ait un billet de son maître, contenant qu'il a fait son temps, de lui signé & de sa marque; lequel billet nous voulons que ledit serviteur nous

St. Lucie.

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.

apporte, afin qu'il soit de nous chiffré, pour, par ce moyen, pouvoir lesdits serviteurs agir à leurs affaires comme bon leur semblera. Enjoignons auxdits maîtres, de ne refuser ledit congé à leurs serviteurs, à peine d'amende. Et à ce que personne n'en ignore, sera notre présent jugement lû & publié, tant au Fort-Saint-Pierre qu'en tous les autres quartiers de cette isle, & affiché aux lieux publics. FAIT à la Martinique, le deuxième jour de septembre mil six cent cinquante deux.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie l'extrait ci-dessus conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. FAIT *au Fort-Royal, ce vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un.* Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de justice, police, finances & marine des isles Françoises du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoûtée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & contre-seing de notre Secrétaire. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. *Signé* BENARD.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXIV.

TRAITE' de paix entre la France & l'Angleterre, conclu à Westminster, le 3 Novembre 1655.

La Copie Latine tirée du Corps Diplomatique, tome VI. part II. page 121. Et la Copie Françoise tirée du Receuil des Traités par Leonard, tome V.

XXV.

XXV.

EXTRAIT des registres du Conseil supérieur de la Martinique, des années 1656 & 1657, *portant trois commissions accordées à différens particuliers par le sieur du Parquet, en sa qualite de Gouverneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines, & Sainte-Lucie.*

Dépôt des affaires étrangères.

NOUS Jacques d'Iel E'cuyer, Seigneur du Parquet, de lisle de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur, Lieutenant général esdites isles : à M. Louis Artus, sieur de Salli ; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité & profession de la foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, de votre expérience & capacité en l'exercice de la justice, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer en cette isle Martinique la charge de Procureur fiscal, à présent vacante. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, Procureur fiscal en cettedite isle Martinique, pour icelle charge exercer tant qu'il nous plaira : vous accordons la quantité de deux mille livres de petun de pension, pour être lesdites deux mille livres, payées annuellement & jouir des prérogatives & honneurs attribués à ladite charge, ainsi qu'en ont joui vos prédécesseurs, laquelle commencerez d'exercer du jour qu'aurez prêté le serment devant nous, notre Conseil assemblé. Et à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront les présentes lûes, publiées & enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes & à icelles fait apposer le sceau de ladite isle, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNE en notre Hôtel, le trente décembre mil six cent cinquante-six. *Ainsi signé* DU PARQUET. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, *signé* NADE. *Et scellé* de cire d'Espagne. *St. Lucie.*

Dans le même regiſtre.

St. Lucie.

Actes qui prouvent que le ſieur du Parquet étoit Seigneur de Sainte-Lucie. 1656 & 1657.

NOUS Jacques d'Iel, Seigneur du Parquet, des iſles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi auxdites iſles : A Chriſtophle Renaudot; SALUT. La connoiſſance que nous avons de votre probité & profeſſion de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, nous a porté à faire choix de votre perſonne pour exercer la charge de Receveur des amendes & confiſcations en cette iſle Martinique, pour, icelles étant reçûes, en rendre compte de huit mois en huit mois, & les employer quand & où il ſera par nous ordonné. Et afin de vous obliger à apporter le ſoin & diligence requis en cette affaire, nous vous avons accordé & accordons par ces préſentes, pour vos gages, la dixième partie de la recette que vous en ferez, qui ſeront dix pour cent; laquelle charge commencerez d'exercer du jour qu'aurez prêté ſerment devant nous, en tel cas requis & accoûtumé: & à cette fin les rôles deſdites amendes vous ſeront délivrés de deux en deux mois, par le Greffier de cette iſle, approuvé par le Juge civil & criminel. Et à ce qu'il ſoit notoire à un chacun, ſeront ces préſentes lûes, publiées & enregiſtrées, le Conſeil tenant. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, & à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire ordinaire. DONNE à la Martinique, le cinq mars mil ſix cent cinquante-ſept. *Signé* DU PARQUET. *Et plus bas*, Par mondit Seigeur, VIGERON. *Et ſcellé* de cire d'Eſpagne.

NOUS Jacques d'Iel, Seigneur du Parquet, des iſles de Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi eſdites iſles : A Chriſtophle Renaudot; SALUT. La connoiſſance que nous avons de votre probité, profeſſion de foi & religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, expérience en beaucoup d'affaires d'importance, & de votre prudente conduite au ménagement de notre bien, nous a porté à faire choix de votre perſonne pour exercer la charge de Curateur aux biens vacans de cette iſle & pays, aubains, & autres de pareille nature à nous appartenans; en faire bon & loyal inventaire en préſence de notre Procureur fiſcal, & de l'ordonnance de nos

Officiers

Officiers de justice, présens & à venir, pour suivre la vente pardevant eux, des effets mobiliers faisant partie ou provenant desdits biens vacans; ensemble les baux judiciaires des immeubles, au plus offrant & dernier enchérisseur, dans la forme ordinaire, afin que lesdits biens soient portés à leur juste valeur; faire perquisition des détenteurs d'iceux, tant à nous ci-devant échûs, qu'à échoir; les poursuivre par toutes les voies de justice, au déguerpissement d'iceux & restitution des fruits & autres choses mobiliaires, même criminellement s'il y échoit; & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra, & du tout, rendre bon & fidèle compte, toutes fois & quantes qu'il vous sera par nous ordonné. Et afin de vous obliger à exercer avec plus de soin ladite charge, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, la quatrième partie de ce qui nous viendra de clair desdits biens, tous frais déduits, lesquels seront préalablement pris sur les lesdits biens; & où il surviendroit des héritiers des défunts, prétendans droits esdits biens ou partie d'iceux, & que la délivrance leur en fût adjugée par justice, vous leur rendrez compte d'iceux, & payerez le reliquat, vos frais, salaires & vacations, & autres frais de justice préalablement déduits, suivant la taxe qui en sera faite sur l'état & pièces que vous présenterez comme pièces justificatives desdits comptes; & pour l'exercice de la présente commission, vous prêterez le serment en notre Conseil, en tel cas requis & accoûtumé. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, seront lesdites présentes, avec ladite prestation de serment lûes, publiées & registrées au greffe dudit Conseil, icelui tenant; enjoignant à tous nos Officiers, de tenir la main à l'exécution desdites présentes, & à nos Vassaux, de vous donner avis de la vacance desdits biens, aubaines, deshérences, épaves & autres de cette nature, trois jours après qu'ils en auront connoissance, à peine de répondre en leur propre & privé nom, du dépérissement d'iceux; & en cas qu'aucuns en soient détenteurs ou possesseurs à notre préjudice, nours leur enjoignons, dans ledit temps de trois jouirs, de nous en faire déclaration, autrement & à faute de ce, & ledit temps passé, vous ordonnons de les poursuivre criminellement, suivant les ordonnances royaux & coûtumes

St. Lucie.

Actes qui prouvent que le sieur du Parquet étoit Seigneur de Sainte-Lucie. 1656 & 1657.

St. Lucie.

Actes qui prouvent que le ſieur du Parquet étoit Seigneur de Sainte-Lucie. 1656 & 1657.

tumes de Paris. En témoin de quoi, nous avons ſigné ces préſentes de notre main, & à icelles fait apposer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. DONNE à la Martinique, le cinq mars mil ſix cent cinquante-ſept *Signé* DU PARQUET. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, VIGERON. *Et ſcellé* de cire rouge.

Je ſouſſigné Greffier du Conſeil, certifie le préſent extrait conforme au regiſtre ou brouillard dépoſé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, le vingt-cinq juillet mil ſept cent vingt-un.

Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant des iſles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le ſieur Moreau qui a ſigné le certificat ci-deſſus, eſt Greffier du Conſeil ſupérieur de cette iſle, & que foi doit être ajoûtée à ſon ſeing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le préſent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-ſeing de notre Secrétaire. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-ſept juillet mil ſept cent vingt-un.

Signé BENARD. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, DENNEL.

Collationné ſur la copie collationnée qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXVI.

LETTRES du Roi, pour aſſurer le Gouvernement de la Martinique & de Sainte-Lucie, aux fils Mineurs du ſieur du Parquet, & commettre le ſieur Vanderoque à l'exercice du dit Gouvernement du 15 *ſeptembre* 1658, *avec l'attache du Duc de Beaufort ſur les dites proviſions en date du* 15 *octobre* 1658.

Dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Le feu Roi d'heureuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & Père, ayant permis & octroyé à quelques particuliers nos ſujets, d'établir ſous ſon autorité des colonies, tant ès iſles que terres

fermes de l'Amérique, afin de réduire lesdits pays sous son obéissance, travailler à la conversion des peuples & y planter notre sainte foi ; le sieur d'Esnambuc qui le premier les avoit reconnues & découvertes, s'y seroit employé avec tant de vigueur & de zèle, qu'il y auroit fait tous les progrés, & tiré tous les avantages que l'on pouvoit espérer d'une telle entreprise, aux poursuites de laquelle il seroit décédé après s'y être signalé pendant plusieurs années de services continuels ; & depuis, le sieur du Parquet poursuivant les traces dudit sieur d'Esnambuc son oncle, & poussé des mêmes motifs, se seroit rendu si recommandable parmi les peuples qui se sont habitués esdites isles, que par ses soins assidus, & par une souffrance de fatigues continuelles, après avoir exposé sa vie en toutes occasions qui se sont présentées, pour notre service & la conservation de nos sujets, il auroit acquis des sieurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, la seigneurie & propriété des isles de la Martinique, de Sainte-Alouzie, de la Grenade & Grenadines, situées en ladite Amérique, par contrat du 27 septembre 1650 ; en conséquence duquel & de nos lettres patentes du mois d'août 1651, portant confirmation d'icelui, nous lui en aurions donné & octroyé le gouvernement, & icelui établi notre Lieutenant général esdites isles, par nos lettres patentes du 22 octobre 1651. Et ayant beaucoup contribué pour la propagation de la foi parmi les infidèles, & soûtenu même plusieurs guerres contre eux, pour défendre nos sujets contre leurs entreprises, fortifié les places de gens & munitions de guerre, notre autorité s'y trouve pleinement affermie, & les habitans y jouissent d'un agréable repos & d'une tranquillité assurée, qui sont autant de services considérables qui méritent de nous une reconnoissance proportionnée à ses travaux ; & d'autant que par le décès du sieur du Parquet, arrivé depuis peu, nous sommes privés de pouvoir le récompenser en sa presonne, voulons néanmoins qu'ils ne demeurent pas infructueux. Nous avons cru qu'étant important de pourvoir au gouvernement desdites isles, nous ne pouvous témoigner plus avantageusement pour sa famille, l'entière satisfaction qui nous reste de ses services, qu'en conservant ledit gouvernement

St. Lucie.

Lettres de Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, pour le sieur d'Esnambuc. 1658.

St. Lucie.

Lettres de Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, pour le ſieur d'Eſnambuc. 1658.

à ſes enfans, leſquels, comme ſes héritiers, & par ce moyen Seigneurs propriétaires des iſles, ſeront obligés à les conſerver ſous notre obéiſſance, d'autant plus que ſous la bonne conduite de la veuve dudit ſieur du Parquet, leur mère & tutrice, & ayant la garde-noble d'iceux, ils ſeront élevés dans les mêmes ſentimens d'affection que ledit ſieur du Parquet leur père a toûjours eus pour notre ſervice. POUR CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, avons ledit ſieur d'Eſnambuc, fils aîné dudit ſieur du Parquet, conſtitué, ordonné & établi, & par ces préſentes, conſtituons, ordonnons & établiſſons Gouverneur & notre Lieutenant général ès iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, ſituées en ladite Amérique, circonſtances & dépendances ; pour, en ladite qualité, y commander, tant aux perſonnes eccléſiaſtiques que ſéculières, ce qui ſera du bien de notre ſervice ; défendre leſdits lieux de tout ſon pouvoir, avoir ſoin de faire inſtruire les peuples en la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ; faire vivre les habitans d'icelles, en bonne union & concorde les uns avec les autres ; contenir les gens de guerre qui y ſont & ſeront ci-après en garniſon, en bon ordre & police, ſuivant nos règlemens, en ſorte qu'il ne ſe commette aucun deſordre ; & généralement faire & ordonner par ledit ſieur d'Eſnambuc, en ladite qualité de Gouverneur & notre Lieutenant général eſdites iſles, tout ce que nous-mêmes ferions ou pourrions faire, ſi nous y étions préſens en perſonne, encore que le cas requît mandement plus ſpécial qu'il n'eſt contenu par ceſdites préſentes ; & de tout le contenu ci-deſſus, jouir par lui aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, fruits, revenus & émolumens appartenans à pareilles charges, & tout ainſi qu'en a joui ou dû jouir ledit ſieur du Parquet ſon père. Et pour d'autant plus témoigner à la famille dudit ſieur du Parquet, le deſir que nous avons de la gratifier, nous, en cas de décès dudit ſieur d'Eſnambuc, fils aîné dudit ſieur du Parquet, avons conſtitué, ordonné & établi, conſtituons, ordonnons & établiſſons Gouverneur & notre Lieutenant général eſdites iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonſtances & dépendances, le ſieur du Parquet ſon frère puîné : & d'autant que ledit ſieur d'Eſnambuc aîné, & ledit ſieur

St. Lucie.

Lettres de Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, pour le sieur d'Esnambuc. 1658.

sieur du Parquet puîné, ne sont encore capables d'exercer ladite charge, & qu'il importe pour notre service, au bien & utilité de sa famille, d'établir pour la garde & sûreté desdites isles, quelque personne dont la fidélité & suffisance nous soient connues, & qui puisse assister & maintainir ladite veuve du feu sieur du Parquet & ses enfans; pour cet effet, nous avons jeté les yeux sur le sieur de Vanderoque, oncle paternel desdits sieurs d'Esnambuc & du Parquet, lequel nous avons établi & établissons par cesdites présentes, pour veiller à la conservation desdites isles sous notre obéissance, jusqu'à ce que ledit d'Esnambuc, ou en cas de son décès, ledit sieur Parquet son frère, aient atteint l'âge de vingt ans. SI MANDONS à notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, que sur cesdites présentes il donne auxdits sieurs d'Esnambuc & du Parquet frères, son attache & les expéditions qui leur sont necéssaires, afin qu'ils soient reconnus ès susdits lieux, en leursdites qualités; voulant que les navires, vaisseaux, barques, chaloupes, fregates qui leur appartiendront, puissent aller & venir esdites terres de l'Amérique, avec les marchandises dont elles seront chargées, & les hommes & femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons aussi à notre très-cher & bien amé cousin le Duc d'Anville, Pair de France, Vice-Roi & notre Lieutenant général, représentant notre personne dans toutes les isles, côtes & terres fermes de l'Amérique, que sur cesdites présentes il donne auxdits sieurs du Parquet & d'Esnambuc frères, son attache & les expéditions néceſſaires aux fins d'icelles. Mandons & commandons en outre, à tous Officiers & gens de guerre, Capitaines ou Patrons de navires, barques & vaisseaux, & tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître & obéir auxdits sieurs d'Esnambuc & du Parquet frères, tout ainsi qu'ils feroient à notre propre personne: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel auxdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau, le quinzième jour de septembre, l'an de grace mil six cent cinquante-huit, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS.

St.Lucie. *Et ſur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE. *Et ſcellé* du grand Sceau de cire jaune.

ATTACHE *du Duc de Beaufort, ſur les proviſions du Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, en faveur du ſieur d'Eſnambuc ou du ſieur du Parquet ſon frère, en cas de décès, & du ſieur de Vanderoque, juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans: du 15 octobre* 1658.

CESAR Duc de Vendôme, &c. SALUT. Savoir faiſons. Vû par nous les lettres de proviſions de Sa Majeſté, en date du quinze ſeptembre dernier, ſignées Louis, & ſur le repli, de Lomenie, par leſquelles & pour les cauſes y contenues, Sadite Majeſté a conſtitué, ordonné & établi le ſieur d'Eſnambuc fils aîné du ſieur du Parquet, Gouverneur & Lieutenant général des iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, ſituées dans les iſles de l'Amérique, circonſtances & dépendances, & en cas de décès dudit ſieur d'Eſuambuc, a conſtitué & établi le ſieur du Parquet ſon frère, pour, en ladite qualité, y commander, tant aux perſonnes eccléſiaſtiques que ſéculières; défendre leſdits lieux de tout ſon pouvoir; avoir ſoin de faire inſtruire les peuples en la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde; maintenir les gens de guerre qui ſont & ſeront ci-après établis en garniſon, en bon ordre & police, ſuivant les règlemens de Sa Majeſté; & généralement faire toutes les choſes contenues eſdites lettres. Et d'autant que leſdits ſieurs, d'Eſnambuc & du Parquet ne ſont encore capables d'exercer ladite charge, à cauſe de leur bas âge, & qu'il eſt néceſſaire d'établir une perſonne dont la ſuffiſance ſoit connue pour la garde deſdites iſles, Sa Majeſté a commis le ſieur de Vanderoque leur oncle, pour veiller à la conſervation d'icelles, juſqu'à ce que ledit d'Eſnambuc, ou en cas de ſon décès, ledit ſieur du Parquet, aient atteint l'âge de vingt ans: Nous, conformément auxdites lettres, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, ordonnons à tous Lieutenans généraux des armées navales de Sa Majeſté, Chefs d'Eſcadres, Capitaines, Gouverneurs des places maritimes, Officiers d'Amirauté & tous autres ſur leſquels notre pouvoir s'étend, de reconnoître le ſieur d'Eſ-

d'Eſnambuc, & après ſon décès, ledit ſieur du Parquet ſon frère, pour Gouverneur & Lieutenant général deſdites iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, ſans leur apporter aucun trouble ni empêchement, dans la fonction de ladite charge. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, & icelles fait contreſigner & ſceller par l'un de nos Conſeillers & Secrétaires ordinaires. A la Ville-aux-Clercs, le quinzième jour d'octobre mil ſix cent cinquante-huit. *Signé* CESAR DUC DE VENDÔME.

St. Lucie.

Attache ſur les proviſions de Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, du ſieur d'Eſnambuc. 1658.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXVII.

LETTRES qui commettent le ſieur de Vanderoques, pour commander aux Iſles de la Martinique, Grenade, Grenadines, & Sainte-Lucie, du 17 ſeptembre 1658.

Dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A notre cher & bien amé le ſieur de Vanderoque; SALUT. Les longs & recommandables ſervices qui nous ont été rendus par le feu ſieur du Parquet, dans le gouvernement que nous lui avions confié des iſles de la Martinique, Sainte-Alouzie, Grenade & Grenadines, où il a beaucoup contribué pour la propagation de la foi parmi les infidèles, & ſoûtenu pluſieurs guerres contre eux, nous ayant convié de le conſerver dans ſa famille; nous aurions par nos lettres patentes du quinze du préſent mois, pourvû le ſieur d'Eſnambuc ſon fils aîné, de celui deſdites iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonſtances & dépendances, même en cas de décès dudit ſieur d'Eſnambuc, nous en aurions aſſuré la ſurvivance au ſieur du Parquet ſon frère: mais d'autant que leur bas âge ne leur permet pas d'exercer ſi-tôt ladite

St. Lucie.

Commiſſion au ſieur de Vandéroque, pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1658.

ladite charge, nous avons jugé être néceſſaire de pourvoir à la garde & conſervation deſdites iſles ſous notre obéiſſance, juſqu'à ce que leſdits d'Eſnambuc & du Parquet aient atteint l'âge de vingt ans; & ſachant que pour cet effet, nous ne pourrions faire un meilleur ni plus digne choix que de vous, vû la proximité dont vous les touchés, qui vous oblige à les élever dans le zèle & affection ſingulière que vous avez toûjours eue pour notre ſervice; & auſſi par l'exemple domeſtique qu'ils auront de votre courage, valeur, expérience & bonne conduite dont vous nous avez donné des preuves ſignalées, pendant le long ſéjour que vous avez fait eſdites iſles & pays de l'Amérique, en diverſes occaſions importantes à notre ſervice, ils ſeront d'autant plus portés à vous imiter. POUR CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, vous avons commis & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, commettons & ordonnons pour, ſous notre autorité, avoir la garde deſdites iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonſtances & dépendances, veiller à la conſervation d'icelles ſous notre obéiſſance, & de ladite charge jouir aux honneurs, autorité, prérogatives, prééminences, droits, appointemens, profits & émolumens qui y appartiennent, avec pouvoir de commander, tant aux habitans deſdites iſles, qu'aux gens de guerre qui y ſont & ſeront ci-après établis en garniſon, ce qui ſera du bien de notre ſervice; faire vivre leſdits habitans, en union & concorde; contenir leſdits gens de guerre, en bon ordre & police, ſuivant nos règlemens; & généralement faire tout ce que vous jugerez à propos pour la ſûrete & conſervation d'icelles, & que nous-mêmes ferions ſi nous y étions préſens en perſonne, juſqu'à ce que ledit ſieur d'Eſnambuc Gouverneur & notre Lieutenant général eſdites iſles, ou ledit ſieur du Parquet ſon frère, en cas de ſon décès, aient atteint l'âge de vingt ans: de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial par ces préſentes; par leſquelles mandons à notre très-cher & bien amé oncle le Duc de Vendôme, Pair & Grand-Maître, &c. que ſur ces préſentes il vous donne ſon attache & les expéditions néceſſaires, afin que vous ſoyez reconnu ès ſuſdits lieux, en ladite qualité. Mandons auſſi à notre cher & bien amé couſin le Duc d'Anville,

ville, Pair de France, Vice-Roi & notre Lieutenant général, repréſentant notre perſonne dans toutes les iſles, côtes & terres fermes de l'Amérique, que ſur ces mêmes préſentes il vous donne ſon attache & les expéditions néceſſaires aux fins d'icelles. Mandons en outre, & commandons, tant auxdits habitans qu'aux gens de guerre, de vous obéir & entendre aux choſes touchant & concernant le préſent pouvoir : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le dix-ſept ſeptembre mil ſix cent cinquante-huit, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, DE LOMENIE. *Paraphé & ſcellé* du grand Sceau de cire jaune.

St. Lucie.

Commiſſion au ſieur de Vanderoque, pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1658.

Collationné le contenu ci-deſſus, tiré ſur les regiſtres du greffe de la juſtice ordinaire de cette iſle, par moi Adrien de Villers, Notaire & Greffier en cette iſle Martinique, ſouſſigné, ce vingt-ſixième jour d'octobre mil ſix cent ſoixante-trois. Signé VILLERS, *Notaire Greffier.*

Collationné ſur la copie collationnée qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXVIII.

LETTRES du Duc d'Anville, Vice-Roy de l'Amérique, confirmatives de celle du Roi pour le Gouvernement des Iſles de la Martinique & Sainte-Lucie, en faveur du ſieur d'Eſnambuc, attributives de l'exercice de cette charge au ſieur Vanderoque, en date du 27 octobre 1658.

Dépôt des affaires étrangères.

FRANÇOIS-CHRISTOPHE de Levy, Duc d'Anville, &c. SALUT. Vû par nous les lettres de proviſion de Sa Majeſté, en date du 17 ſeptembre dernier, ſignées Louis, & ſur le repli, de Lomenie, ſcellées du grand ſcel de cire jaune ; par leſ-

St. Lucie.

Lettres du Duc d'Anville pour établir le ſieur de Vandereque Commandant à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1658.

léſquelles, & pour les cauſes y contenues, Sadite Majeſté a conſtitué, ordonné & établi le ſieur d'Eſnambuc fils aîné du feu ſieur du Parquet, Gouverneur des iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, ſituées en l'Amérique; & en cas de décès dudit ſieur d'Eſnambuc, a conſtitué & établi le ſieur du Parquet ſon frère, pour, en ladite qualité, y commander aux habitans d'icelles, & gens de guerre qui y ſont & ſeront établis en garniſon; défendre leſdits lieux de tout ſon pouvoir; avoir ſoin de faire inſtruire les peuples à la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde; & maintenir les gens de guerre établis en garniſon, en bon ordre & police, ſuivant les règlemens de Sa Majeſté; & généralement faire toutes les choſes néceſſaires pour la conſervation deſdits lieux en l'obéiſſance de Sadite Majeſté & le bien de ſon ſervice & deſdits habitans. Et d'autant que leſdits d'Eſnambuc & du Parquet ne ſont encore capables d'exercer ladite charge, à cauſe de leur bas âge, & qu'il eſt néceſſaire d'établir une perſonne dont la ſuffiſance ſoit connue pour la garde deſdites iſles, Sa Majeſté a commis le ſieur de Vanderoque leur oncle, pour veiller à la conſervation d'icelles, juſqu'à ce que ledit ſieur d'Eſnambuc, ou en cas de ſon décès, ledit ſieur du Parquet, aient atteint l'âge de vingt ans. Savoir faiſons qu'en conſéquence deſdites lettres, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, nous mandons & ordonnons aux habitans des iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & aux Capitaines, leurs Lieutenans & gens de guerre qui y ſeront établis en garniſon, & aux autres Officiers & Juſticiers, de reconnoître ledit ſieur d'Eſnambuc, & après ſon décès, ledit ſieur du Parquet ſon frère, pour Gouverneur deſdites iſles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, ſans leur apporter aucun trouble ni empêchement dans la fonction de ladite charge, après toutes fois qu'il vous ſera apparu du ſerment par eux prêté en nos mains, qu'ils doivent à cauſe de ladite charge, & qu'ils auront atteint l'âge de vingt ans; & pour la garde, ſûreté deſdits habitans & conſervation deſdites iſles en l'obéiſſance de Sadite Majeſté, le ſieur de Vanderoque a été commis pour veiller & y commander pendant ledit temps. Mandons en outre, aux Gouverneurs des ports, havres, iſles, côtes & terre ferme de l'Améri-

l'Amérique, leurs Lieutenans, Capitaines commandans en l'abſence, & autres Officiers ſur leſquels notre pouvoir s'étend, de reconnoître ledit ſieur d'Eſnambuc, & après ſon décès, ledit ſieur du Parquet ſon frère, pour Gonverneur deſdites iſles, ſans leur donner aucun trouble ni empêchement dans la fonction de ladite charge; mais de leur donner toute aide, faveur & aſſiſtance dont ils auront beſoin. En témoin de quoi avons ſigné ces préſentes de notre main, & à icelles fait appoſer le ſcel de nos armes, & contre-ſigner par le Secrétaire ordinaire de la Vice-Royauté & du Conſeil de l'Amérique. DONNE à Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'octobre, l'an de grace mil ſix cent cinquante-huit. *Signé* LE DUC D'ANVILLE, Vice-Roi. *Et plus bas.* Par Monſeigneur, le Vice-Roi.

St. Lucie.

Lettres du Duc d'Anville pour établir le ſieur de Vanderoque Commandant à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1658.

Collationné ſur la copie collationneé qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le ſept juin mil ſept cent cinquante-trois.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXIX.

EXTRAIT des regiſtres du Conſeil ſupérieur de la Martinique, des années 1658 *&* 1659, *contenant deux Commiſſions données par la Veuve du Parquet, qui juſtifient de la qualité de Seigneur & proprietaire de Sainte-Lucie priſe par le ſieur du Parquet, & par ſa Veuve.*

Dépôt des affaires étangères.

NOUS Marie Bonnard, veuve de feu Meſſire Jacques d'Iel, vivant Chevalier, Seigneur du Parquet, & des iſles Martinique & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, Dame & Gouvernante deſdites iſles, tutrice & garde-noble des enfans mineurs dudit Seigneur & les miens: A Meſſire Robert Chevrollier; SALUT. La connoiſſance que nous avons de votre probité, expérience & capacité de la judicature, & profeſſion de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, nous a porté de faire choix de votre perſonne

St. Lucie.

Preuves que la veuve du ſieur du Parquet poſſédoit Sainte-Lucie. 1658 & 1659.

perſonne pour exercer en cette iſle Martinique, la charge de Procureur fiſcal. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces préſentes, Procureur fiſcal en cettedite iſle Martinique, pour exercer ladite charge tant qu'il nous plaira; vous accordant la quantité de deux mille livres de petun annuellement, & jouir des prérogatives & honneurs attribués à ladite charge, laquelle commencerez à exercer du jour que vous aurez prêté ſerment. Pour cet effet, & à ce qu'il ſoit notoire à un chacun, ſeront les préſentes lûes, publiées & enregiſtrées au greffe. En foi de quoi avons ſigné ces préſentes, & fait contre ſigner par notre Secrétaire, & à icelles fait appoſer le ſceau de cette iſle Martinique. DONNE en notre hôtel de la Montaigne, le vingt-deuxième jour d'octobre mil ſix cent cinquante-huit. *Signé* MARIE BONNARD DU PARQUET. *Et plus bas*, Par madite Dame, FOL-DES-MARETS, avec-paraphe. Et ſcellé du ſceau de cette iſle en cire rouge.

NOUS Marie Bonnard, veuve, &c. Sur les différents qui naiſſent journellement entre les habitans de cette iſle Martinique, pour raiſon des liſières de leurs habitations, étant néceſſaire pour faire vivre les habitans en bonne union & concorde, de pourvoir d'une perſonne pour cet effet. Pourquoi nous avons nommé la perſonne d'Alexandre Maugran, ſachant quil *a* la capacité de ce faire, tant pour tirer les liſières que croiſées des habitations, tant de la Baſſe-terre que Cabes-terre de cette iſle Martinique, & de tenir regiſtre & livre terrier de toutes les liſières des places & habitations, pour y avoir recours en cas de beſoin, & ſe contenter pour chaque liſière & croiſée qu'il tirera, de cinquante livres de petun, qui lui ſeront payées par l'habitant qui fera tirer ſa liſière: de ce faire lui en donnons pouvoir. DONNE en notre hôtel de la Montaigne, le vingt-troiſième jour de juin mil ſix cent cinquante-neuf. *Signé* MARIE BONNARD DU PARQUET.

Je ſouſſigné Greffier du Conſeil, certifie le préſent extrait conforme au regiſtre ou brouillard dépoſé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, ce vint-cinq juillet mil ſept cent vingt-un. Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant des iſles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le ſieur Moreau

Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoûtée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. Au Fort-Royal, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. *Signé* BERNARD. *Et plus bas;* par Monseigneur, DENNEL.

St. Lucie.

Preuves que la veuve du sieur du Parquet possédoit Sainte-Lucie. 1658 & 1659.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXX.

COMMISSION du sieur Dupré, pour l'office de Juge civil & criminel, tant à la Martinique qu'à Ste. Lucie, le 9 janvier 1660.

Dépôt des affaires étrangères.

ADRIEN d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs de feu sieur du Parquet, vivant Seigneur propriétaire desdites isles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard son épouse : A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Etant nécessaire de pourvoir de l'office de Juge civil & criminel, tant en cette isle que celle de Sainte-Alouzie, vacante par l'indisposition du sieur Fournier, ci-devant pourvû d'icelle, les sieurs parens desdits sieurs mineurs avoient fait choix & élection de la personne de Pierre Cousin sieur Dupré, auquel ils auroient fait don d'icelle pour les causes contenues en leur délibération du sept septembre dernier. Nous, conformément à icelle, & ayant

St. Lucie.

Commiſſion de Juge civil & criminel à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1660.

une entière connoiſſance de ſa capacité, prud'hommie, expérience au fait de judicature & bonne vie, diligence, à icelui pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes, ledit état & office de juge civil & criminel deſdites iſles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour en jouir, exercer & uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, fruits, profits, revenus & émolumens appartenans, & aux gages de ſix mille livres de petun par chacun an, & aux droits, franchiſes, libertés qu'en ont joui ceux qui ont ci-devant exercé ladite charge, renonçant à cette fin, à toutes lettres de proviſions qui en auroient pû être données. DONNE en notre hôtel de la Martinique, le neuf janvier mil ſix cent ſoixante. *Signé* VANDEROQUE D'IEL.

Collationné ſur la copie collationnée qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le ſept juin mil ſept cent cinquante-trois.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXXI.

EXTRAIT de l'histoire des Antelles, par le P. du Tertre, concernant la négociation entre les François & les Anglois en 1660, *pour assurer la paix de l'Amérique.* Tome I. page 572.

L'ANNEE 1660 ne fut pas moins favorable aux isles, par une paix générale avec tous les Sauvages, qu'elle le fut à la France par le traité de paix avec l'Espagne. M. le Général de Poincy & le Général des Anglois la traitèrent ensemble, au nom de toutes les isles de l'une & de l'autre nation, dès le mois de janvier, dont M. Houel donna avis à M. de Vanderoque, Lieutenant général pour Sa Majesté à la Martinique.

Les habitans de la Martinique desirant d'être compris dans ce traité général, M. de Vanderoque assembla extraordinairement le Conseil souverain de l'isle, & l'on y résolut d'envoyer le sieur de Loubières Capitaine, & le sieur Renaudot habitant, vers M. Houel Gouverneur de la Guadeloupe, pour le remercier, de la part de M. le Général, des Officiers & de tous les habitans de la Martinique, des soins qu'il avoit pris de leur procurer la paix, & pour le supplier de les vouloir continuer, & faire en sorte qu'ils fussent reçûs à l'union générale de toute la nation. Voici l'acte de la délibération qui en fut faite, tel qu'il a été tiré du greffe du Conseil souverain de la Martinique. *St. Lucie.*

Suit ladite delibération, qui est copiée separément, & se trouve au n.° XXXIII, par laquelle les sieurs de Loubières & Renaudot sont nommés députés pour accéder à la paix faite avec les Anglois, & à celle qui doit se négocier avec les Caraïbes.

Ces deux députés, continue le P. du Tertre, munis de ce pouvoir, arrivèrent à la Guadeloupe au mois de février. M. Houel les y reçût avec bien de la civilité ; mais comme toute la gloire de cette paix étoit dûe à M. le Bailli de Poincy Lieutenant général pour le Roi sur les isles de l'Amérique, il leur conseilla d'aller à Saint-Christophe, le prier, au nom de tous les habitans de leur isle, qu'ils

fussent

St. Lucie.

Extrait de l'hiſtoire des Antilles, par le P. du Tertre. 1660.

fuſſent reçûs à l'union & à la ligue offenſive & défenſive avec les François & les Anglois, qui avoient conclu la paix avec tous les Sauvages.

Mais M. le Bailli de Poincy les renvoya à M. Houel, qui avoit été prié par les François & par les Anglois, de vouloir prendre le ſoin des affaires qui concernoient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre. Il s'offrit fort généreuſement de les ſervir en cette occaſion ; c'eſt pourquoi ils retournèrent promptement à la Martinique, querir les pouvoirs néceſſaires pour traiter avec les Sauvages.

L'aſſemblée compoſée de nos Pères & des plus conſidérables de l'iſle, ſe tint au logis de M. Houel, au quartier de la Baſſe-terre, où il ſe trouva quinze Sauvages des plus renommés des iſles de Saint-Vincent, de la Dominique & de ceux qui avoient été chaſſés de celle de la Martinique. Tout s'y paſſa fort paiſiblement, & au contentement des deux parties. J'ai recouvert le verbal de la manière dont tout fut arrêté & conclu, que je ſuis obligé de donner ici, parce qu'il exprime avec bien de la naïveté, comme tout ſe paſſa pour cet accommodement. *Tome I. pages* 574 & 575.

Suit le verbal ou traité fait par le ſieur Houel avec les Caraïbes, le 31 mars 1660, qui eſt copié ſéparément, & ſe trouve au n.° XXXIV.

XXXII.

TRAITE d'union & de ligue, entre les François & les Anglois de l'Amérique, en 1660.

Dépôt des affaires étrangères.

EN l'hôtel de M. le Bailli de Poincy, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi des isles de l'Amérique, où s'étoient assemblés Messire Charles Houel, Chevalier, Seigneur du petit-pré des isles Guadeloupe & Saintes, Gouverneur en icelles; & Messire Robert Houel, Chevalier, seigneur d'Etrechy, Maître d'hôtel de Monseigneur le Duc d'Anjou; & Messire Charles de Boisseret, seigneur d'Herbelay, seigneur & propriétaire de Marie Galande; & Messire le Colonel Roger Amsbrum, Gouverneur de Montserrat; & les Capitaines Roussel & . . . . . députés du Gouverneur de Nièves, suivant leurs ordres; & outre, ledit Roger Amsbrum faisant le fait valable pour le Colonel Christophe Quinel, Gouverneur des isles d'Antigues pour la nation Angloise; ledit Seigneur de Poincy président en ladite assemblée.

St. Lucie.

Ont été représentés les desordres arrivés dans toutes les isles de l'Amérique, habitées, tant par la nation Françoise qu'Angloise, par les courses & surprises journalières des Sauvages de Saint-Vincent & de la Dominique, les meurtres & incendies qu'ils ont exécutés, la détention de plusieurs chrétiens de l'un & de l'autre sèxe, dont ils mettent le salut en compromis; que jusqu'à présent l'on n'a pû réprimer leur insolence; d'autant moins peut-on rien avancer vers eux pour les éclairer du Saint Evangile, principal motif de l'établissement des colonies de l'Amérique, parce qu'ils ont toûjours eu l'adresse de faire la paix avec une nation, avant que d'entreprendre sur l'autre, & ainsi se ménager politiquement en tout temps une nation pour amie.

Que pour parvenir au salut de ces idolâtres, & les contenir dans une police civile & bien réglée,

St. Lucie.

Ligue entre les François & les Anglois des isles de l'Amérique, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes. 1660.

réglée, il seroit nécessaire de favoriser des personnes ecclésiastiques parmi eux, lesquelles s'y étoient déjà établies, afin de les civiliser & les rendre sociables ; ce que lesdits Ecclésiastiques avoient déjà heureusement commence, si un malheureux accident n'en eût interrompu le cours.

Sur tout quoi, ladite Compagnie assemblée, après mûre délibération, a jugé à propos pour la gloire de Dieu, le service de leurs Souverains & le repos des peuples qui habitent l'Amérique, de faire union entre eux, offensive & défensive contre lesdits Sauvages, au cas de contravention à la paix dont on jouit présentement ; ce qui a été conclu & arrête par la délibération de ladite assemblée.

A été aussi arrêté que lesdits Ecclésiastiques qui ont été cidevant établis par la nation Françoise dans les isles de la Dominique & de Saint-Vincent, qui ont travaillé à la conversion des Sauvages, seront maintenus, du consentement des deux nations, pour le bien de le paix, pour y faire leurs fonctions en toute liberté, & travailler à la conversion des Sauvages, à les policer, civiliser & rendre sociables, & ce à leurs propres frais & dépens, sans qu'il en coûte aucune chose à ladite union ; reconnoissant ladite Compagnie assemblée, qu'il n'y a autre meilleur moyen de conserver la paix, que l'intelligence & médiation desdits Ecclésiastiques. Néanmoins afin que leur rétablissement ne puisse donner ombrage à l'une ou à l'autre desdites nations : a été accordé, autant qu'il est en leur pouvoir respectif de le faire, que lesdites isles de Saint-Vincent & de la Dominique, demeureront à toûjours auxdits Sauvages, sans qu'elles puissent être habitées par l'une ou l'autre desdites nations.

Pour laquelle union maintenir, soit par la force ouverte, ou par les présens aux chefs les plus considérables desdits Sauvages, Messieurs les Commandans de la nation Françoise accordent la quantité de quarante mille livres de sucre, & Messieurs les Commandans de la nation Angloise, pareille quantité de quarante mille livres de sucre, poids François ; lesquelles quantités de sucre seront mises entre les mains d'un marchand de chaque nation, lesquels ont été dès-à-présent choisis ; à savoir, pour la nation Françoise, le sieur Samuel du Queris, habitant à la Basse-terre de cette isle ; & pour la nation Angloise, la personne d'Antoine Raiz, qui

qui tiendront compte des frais & miſes qu'ils auront faits chacun à leur nation, de laquelle il eſt établi ; enſemble tiendront compte des retours & traites qu'auront fait les maîtres des barques & bateaux qui ſeront employés pour le bien de ladite union.

Et s'il étoit beſoin de porter la guerre chez leſdits Sauvages, ſoit par mer, ſoit par terre, même d'y établir fortereſſe & garniſon pour un temps ou à toûjours, leſdits ſieurs Commandans de l'une & de l'autre nation, fourniront également des barques & bateaux, munitions & hommes, autant qu'il ſera jugé à propos pour l'expédition qui s'offrira.

Ladite Compagnie aſſemblée, ayant jugé que l'union ſeroit de peu de fruit, ſi ladite négociation de paix ou de guerre n'étoit conduite par des perſonnes d'honneur & d'expérience, & qui euſſent plus grande connoiſſance parmi leſdits Sauvages, elle auroit prié M. Houel Gouverneur en ladite iſle Guadeloupe, & M. Amſbrun Gouverneur en ladite iſle de Montſerrat, d'en vouloir prendre le ſoin & la conduite, ſoit pour l'entretien de la paix ou pour les expéditions militaires, leſquels conviendront & donneront leurs ordres à tous ceux qui ſeront envoyés pour leſdites expéditions ; ce que leſdits ſieurs Houel & Amſbrun ont généreuſement accepté, & promis à la Compagnie d'apporter tous leurs ſoins à ce que les peuples de l'Amérique jouiſſent du bien de la paix.

St. Lucie.

Ligue entre les François & les Anglois des iſles de l'Amérique, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes. 1660.

Les maîtres de barques & bateaux qui ſeront envoyés aux frais de ladite union, ſeront tenus de rendre compte de ce que les Commis établis, ci-devant nommés, leur auront fourni de marchandiſes en traite, afin que par le bénéfice d'icelles, ladite Compagnie puiſſe être ſoulagée d'une partie de ſes dépenſes.

Et afin que la préſente union ne fomente la négligence des habitans à ſe conſerver, ladite union a promis de faire les gardes ordinaires pour la conſervation des peuples, & pour empêcher l'incurſion deſdits Sauvages, chacun dans l'iſle où il commande.

A été auſſi accordé que dans la préſente union, entreront, ſi bon leur ſemble, Meſſieurs les Gouverneurs & habitans des iſles de l'une & l'autre nation, qui ſont de préſent abſens, pourvû qu'ils faſſent leur déclaration d'y vouloir entrer dans ſix mois de ce jour, en contribuant pour

St. Lucie.

Ligue entre les François & les Anglois des iſles de l'Amérique, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes. 1660.

leur part & portion, ce qui ſera jugé à propos par ladite aſſemblée, pour le maintien de la paix ou frais de la guerre.

Et afin que ladite préſente union ait force & valeur, & qu'elle puiſſe durer à toûjours entre leſdites deux nations, Meſſieurs de l'aſſemblée de la nation Angloiſe ſe ſont ſoûmis de faire leur poſſible pour faire agréer la préſente union par la Puiſſance ſouveraine de leur E'tat. *Ainſi ſigné*, LE CHEVALIER DE POINCY, HOUEL, AMSBRUN & ROUSSEL. *Et plus bas*, collationné la préſenté copie à ſon original, à moi apparu & rendu, & icelle délivrée à M. de Loubières Capitaine en l'iſle Martinique, & Chriſtophe Renaudot, députés d'icelle, le trente-un mars mil ſix cent ſoixante. Par notre Tabellion Garde-note en l'iſle Guadeloupe, *ſigné* FILACIER Notaire, avec paraphe.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXXIII.

EXTRAIT des regiſtres du Conſeil de l'Amérique, ſur la députation faite des ſieurs de Loubière & Renaudot, par le Conſeil de la Martinique & le ſieur de Vanderoque Gouverneur de Sainte-Lucie & de la Martinique, pour entrer dans le traité qui ſeroit fait avec les Caraïbes, au nom des François & des Anglois.

Hiſtoire des Antilles, *tome I. page* 573.

DU mercredi vint-quatrième jour de mars 1660, le Conſeil ſouverain de cette iſle de la Martinique aſſemblé extraordinairement, où a préſidé Monſeigneur le Général de Vanderoque, y étant M. de Francillon Capitaine d'une compagnie, M. de Loubière, auſſi Capitaine d'une compagnie en cette iſle ; Meſſieurs de Vertpray & Dubois, auſſi Capitaines ; M. de la Vigne, Meſſieurs des Jardins & de la Verdure, Lientenans ;

tenans ; de la Jeuneſſe, de Bouillon & Saint-Aubin, Enſeignes.

Le Conſeil aſſemblé, & ouï les députés des Compagnies : ſur le rapport fait par leſdits ſieurs de Loubière, Capitaine d'une compagnie en cette iſle, & Renaudot, habitans, envoyés vers M. le Général de Poincy & Meſſieurs les Gouverneurs des iſles Françoiſes & Angloiſes, ſur le ſujet de la paix avec les Caraïbes, & de l'union des iſles Françoiſes & Angloiſes, pour la maintenir ou faire la guerre à frais communs en cas de rupture par leſdits Caraïbes, pour parvenir à laquelle union, il eſt préalable que cette iſle conclue la paix avec leſdits Caraïbes ; a été reſolu par ledit Conſeil, que leſdits ſieurs de Loubière & Renaudot ſeront priés de retourner à la Guadeloupe, vers M. Houel, ſeigneur & Gouverneur d'icelle, pour le remercier, de la part de M. le Général, des Officiers & de tous les habitans de cette iſle, des ſoins & peines qu'il a pris pour procurer la paix à cettedite iſle, & le ſupplier de vouloir continuer, afin de parvenir à l'union univerſelle de toute la nation, qui lui ſera glorieuſe ; & pour lui repréſenter que leſdits Caraïbes ayant rompu la paix, qui longtemps étoit entretenue avec eux, ont aſſaſſiné pluſieurs notables habitans, qui, dans la bonne foi de ladite paix, ſe ſont fiés à eux ; ſouſtrait juſqu'à cinq cens Nègres, qu'ils ont tranſportés où bon leur a ſemblé, & fait tous actes d'hoſtilité, & ont contraint les François de cette iſle, à les chaſſer à force d'armes hors d'icelle ; de ſorte qu'il ne ſeroit pas ſeulement honteux, mais injuſte de les réintégrer, qu'auparavant ils n'aient remis les choſes au même état qu'elles étoient ; & ainſi qu'il eſt néceſſaire qu'ils ſe déportent de toutes prétentions en cettedite iſle, que premièrement ils n'aient rendu tous leſdits Nègres, auquel cas de reſtitution on leur y donnera de la terre, à la charge d'y vivre en paix & ſans aucunes entrepriſes. Et parce que quelques-uns entre leſdits Sauvages, ont créance parmi eux, & peuvent beaucoup aider à la concluſion de ladite paix, pour parvenir à laquelle, il eſt néceſſaire de les gagner, & faire quelques autres dépenſes, ledit Conſeil a donné & donne tout pouvoir auxdits ſieurs de Loubière & Renaudot, d'en uſer comme ils jugeront à propos ; & ordonné que le payement ou rembourſement en ſera fait ſur le mémoire qu'ils en rapporteront.

Signé VANDEROQUE.

St. Lucie.

Pouvoir donné par le Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, pour la paix avec les Caraïbes. 1660.

XXXIV.

VERBAL ou Traité fait avec les Caraïbes le 31 mars 1660, par lequel le ſieur Vanderoque Gouverneur général des iſles de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs du ſieur du Parquet, & les habitans de ladite iſle Martinique, ſont admis au Traité d'union & de paix entre les François, les Anglois, & les Caraïbes.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie. M. HOUEL, Chevalier, ſeigneur & Gouverneur des iſles Guadeloupe, ayant heureuſement traité de la paix entre Meſſieurs les Gouverneurs & habitans des iſles de Montſerrat, Antigues & Nièves de la nation Angloiſe, les Caraïbes, Sauvages habitans des iſles Saint-Vincent, la Dominique, & ceux qui ont ci-devant habitué l'iſle Martinique, leſdits ſieurs Gouverneurs Anglois auroient prié ledit ſieur Houel de vouloir, pour le maintien & conſervation de ladite paix, faire union avec lui & la nation Françoiſe, offenſive & défenſive, à cauſe du peu d'aſſurance qu'il y a en leurs paroles, & qu'ils n'ont aucune diſcipline, ni chefs qui aient commandement: de quoi ayant ledit Seigneur communiqué, avec M. le Bailli de Poincy, Lieutenant général pour le Roi, & donné jour auxdits ſieurs Gouverneurs Anglois de ſe trouver en ladite iſle Saint-Chriſtophe, en l'hôtel dudit ſeigneur de Poincy, où étant tous aſſemblés, l'union & ligue offenſive & défenſive auroit été faite, ſous le bon plaiſir du Roi, entre leſdites nations Françoiſe & Angloiſe, pour le maintien de la paix avec leſdits Caraïbes: mais parce qu'auparavant ledit Seigneur Houel auroit donné avis à M. de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en l'iſle Martinique, de ladite aſſemblée, lequel n'ayant pû y envoyer ſes députés au temps qu'on a traité ladite union, peu après ſeroient arrivés en ladite iſle de Saint-Chriſtophe, François Rolle E'cuyer, ſieur de Loubière, Capitaine d'une com-

compagnie en ladite iſle Martinique, & Chriſtophe Renaudot, habitans d'icelle leſquels ayant expoſé leur commiſſion audit ſeigneur de Poincy, & demandé d'être reçûs à entrer en ladite union, il les auroit renvoyés audit ſeigneur Houel, qui auroit été prié de vouloir prendre le ſoin des affaires qui concerneroient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre avec leſdits Sauvages, qui a cauſé des très-grands malheurs par les meurtres, incendies & enlèvement de Nègres, faits par leſdits Sauvages, en quoi le ſervice du Roi a reçû un notable préjudice. Ledit ſeigneur Gouverneur auroit fait réponſe auxdits ſieurs de Loubière & Renaudot, que devant qu'ils puſſent entrer en ladite union il étoit préalable de faire la paix avec leſdits Sauvages ; leur déclarant qu'il a toûjours eu pour le ſervice du Roi, le bien & le repos de l'iſle Martinique, tous les bons ſentimens poſſibles, & qu'il y a long-temps qu'il travailloit à diſpoſer les eſprits deſdits Caraïbes, à traiter de la paix, & que pour, y parvenir, il donneroit ordre de faire trouver en ſon château de la Baſſe-terre de cette iſle, les principaux deſdits Sauvages. Sur quoi leſdits ſieurs de Loubière & Renaudot l'ayant remercié & prié d'en vouloir prendre la peine, ont dit que de tout ils en alloient communiquer audit Seigneur de Vanderoque, Officiers & habitans deladite iſle Martinique, pour avoir les pouvoirs néceſſaires. A cet effet, ſe ſeroient rendus audit château de la Baſſe-terre, chargés de pouvoirs, où étant, ſe ſeroient auſſi trouvés juſqu'au nombre de quinze des plus notables & recommandés entre les Caraïbes des iſles de Saint-Vincent, la Dominique & ceux qui ont ci-devant habitué l'iſle Martinique, & qui en ont été chaſſés pendant le cours de ladite guerre : à tous leſquels Sauvages ledit ſeigneur Gouverneur faiſant ouverture de paix, ſeroient entrés audit château le R. P. Beaumont, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, & Miſſionnaire apoſtolique, réſidant depuis quelque temps avec leſdits Sauvages & le R. P. du Vivier, de la Compagnie de Jeſus, Supérieur des miſſions dudit Ordre dans ces iſles de l'Amérique : en préſence deſquels auroit été, par ledit ſeigneur Gouverneur, fait porter parole par Jean Jardin, François de nation, parlant & entendant la langue Sauvage, s'ils vouloient entendre & traiter de la paix avec ledit ſeigneur de Vanderoque & habitans de ladite iſle Martinique ; qui auroient fait

St. Lucie.

Traité de paix entre les Gouverneurs François & Anglois des iſles de l'Amérique, & les Caraïbes.

1660

St. Lucie.

Traité de paix entre les Gouverneurs François & Anglois des isles de l'Amérique, & les Caraïbes. 1660.

fait réponse par la bouche dudit Jardin, qu'ils étoient prêts d'entendre à ladite paix : fait aussi demander auxdits Caraïbes, s'ils auroient pouvoir de traiter pour eux & au nom de tous les autres, desdites isles de Saint-Vincent & la Dominique ; auroient fait réponse qu'ils se faisoient fort pour tous, ayant parlé à la plus grande partie desdits Sauvages qui y consentoient, & que si après le traité fait & arrêté, il y avoit quelqu'un qui voulût aller au contraire, ils promettoient d'en avertir ledit seigneur Houel, & travailler à leur possible pour les forcer d'accepter ladite paix.

Sur tout quoi, après plusieurs propositions, demandes & exceptions, a été accordé que toutes lesdites nations Françoise & Angloise, habitans des isles Montserrat, Antigues & Nièves, & lesdits Caraïbes desdites isles Saint-Vincent, la Dominique, & qui ont ci-devant demeuré à ladite isle Martinique, demeureront en paix, toutes actions d'hostilité cessantes ; que de part & d'autre, toutes actions commises demeureront assoupies & éteintes, sans s'en pouvoir ressouvenir ; que tous prisonniers, de part & d'autre, seront rendus de bonne foi. Ont lesdits Caraïbes, promis de faire de leur part, garder & entretenir ladite paix ; & où ils ne le pourroient de leur chef, demander aide & protection pour y parvenir, & faire faire justice à leur possible contre les prévaricateurs, pourvû qu'on n'entreprenne aucunement, par l'une ou l'autre nation, d'habituer les deux isles de Saint-Vincent & la Dominique, qui seules leur restent pour retraite ; ce qui leur a été promis par ledit Seigneur Houel, d'empêcher autant qu'il sera en son pouvoir, & sous le bon plaisir du Roi ; & de la part desdits députés de ladite isle de la Martinique, a été aussi promis entre les mains dudit seigneur Gouverneur, de faire garder & entretenir ladite paix ; & s'il arrivoit qu'il fût par quelqu'un des habitans de ladite isle Martinique, fait, dit & commis action au contraire, des les faire punir & châtier suivant la rigueur des loix, & d'en certifier ledit sieur Houel, a-fin que par sa médiation, lesdits Sauvages reconnoissent la fidélité & candeur avec laquelle on traite de la paix.

Sur ce qu'on a fait demander auxdits Caraïbes, s'ils ne desiroient pas apprendre à prier Dieu à notre imitation, & à souffrir que lesdits Pères Missionnaires les aillent instruire ; auroient répondu qu'ils en sont très-contens

& le deſirent, ceux de ladite & iſle Dominique auroient dit être ſatisfaits dudit R. P. Beaumont, qui en eſt de retour depuis huit jours; lequel a dit à l'aſſemblée, que pendant le temps qu'il a ſéjourné en ladite iſle, il a vû partie des principaux Sauvages, que tous lui ont demandé avec inſtance, que leſdits Chrétiens n'habituaſſent point leſdites iſles Saint-Vincent & la Dominique, & que les François euſſent à les protéger contre ceux qui voudroient s'en emparer à leur préjudice.

A le Baba demandé qu'en conſidération de ſes peines & ſoins, il lui ſoit rendu par les habitans de la Martinique, ſes neveux, qui ont été pris par le nommé Baillardel de ladite iſle; ſur quoi a été repréſenté par leſdits Pères Miſſionnaires, qu'il eſt non ſeulement juſte, mais néceſſaire de faire ladite reſtitution, qui ſera un moyen de confirmer & entretenir la paix, & d'acheminer la converſion des Sauvages : de quoi ledit Seigneur Gouverneur a auſſi prié leſdits ſieurs de Loubière & Renaudot, les chargeant d'en faire inſtances audit Seigneur de Vanderoque & habitans; ce qui a été arrêté par ledit Seigneur Gouverneur & le R. P. Beaumont & leſdits députés, cejourd'hui dernier mars mil ſix cent ſoixante. *Signé en fin* HOUEL, F. PIERRE FONTAINE, Préfet & Vicaire général de la miſſion des Frères Prêcheurs, F. PHILIPPES DE BBAUMONT, F. MAMMES LE CLERC, LOUBIERE & RENAUDOT, avec paraphe.

St. Lucie.

Traité de paix entre les Gouverneurs François & Anglois des iſles de l'Amérique, & les Caraïbes. 1660.

Regiſtré au Conſeil ſouverain de l'iſle Martinique, le ſixième avril mil ſix cent ſoixante.

Signé GERVAIS.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXXV.

XXXV.

LETTRE du ſieur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, au ſieur de Vanderoque, pour lui donner avis du traité fait au nom des François & des Anglois avec les Caraïbes, & pour qu'il le faſſe publier à la Martinique & à Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie. MONSIEUR, Dieu nous a fait la grace d'avoir heureuſement conclu la paix pour vous & tous vos habitans, avec les Sauvages, où ont aſſiſté les RR. PP. du Vivier & Beaumont, leſquels, comme moi, ont jugé à propos qu'il en fût fait un écrit, afin qu'il n'y pût être innové de part ni d'autre. Meſſieurs de Loubière & Renaudot, qui répétoient vos intérêts, y ont auſſi conſenti, & vous en portent un des originaux, l'autre étant demeuré entre mes mains, parce que c'eſt moi qui ai engagé ma parole aux Sauvages, que cette paix ſeroit inviolable de notre part. Ces RR. PP. ont auſſi jugé à propos que je vous donnaſſe un avis, qui eſt que vous vous montriez libéral envers les Sauvages, & particulièrement envers ceux qui avoient des habitations à la Martinique, à qui je crois que vous devez faire quelque préſent par forme de deſintéreſſement pour leurſdites habitations. Nous n'avons pas voulu nous y obliger en traitant cette paix, quoiqu'ils aient fait de très-grandes inſtances pour ravoir leurſdites habitations ; & je crois que le Capitaine Louis, ſon fils la Prairie, & ceux qui ne ſont pas bien intentionnés pour notre nation, ſouffriront avec grande peine la perte de leurſdites habitations, ſi vous ne les en récompenſez ; ce que je crois que vous devez faire, ſi vous voulez conſerver la paix. Une autre choſe qui la pourra altérer, ce ſera la rencontre des François & des Sauvages qui vont roquiller ſur les anſes & dans les lieux inhabités, en ce temps, où les eſprits, de part & d'autre, ſont encore irrités ; ce que je crois que vous devez

devez empêcher de votre part, afin de donner temps aux Sauvages, de s'assurer & de prendre créance pour moi. Quoique je n'aie point deguerre avec eux, j'en ai usé ainsi, sachant qu'il y a des François aussi peu raisonnables que des Sauvages, lesquels se rencontrant dans les lieux écartés, font & disent ce qu'ils ne confesseroient jamais, & font toûjours leurs causes bonnes, dont on ne peut faire un véritable éclaircissement. Je vous prie de vouloir faire restituer les neveux du Capitaine Baba de Saint-Vincent, qui furent pris par Baillardel, & vendus à Saint-Christophe, comme on a promis audit Baba, & de *faire avertir par tout à la Martinique & Sainte-Alouzie, que la paix est faite*, & donner vos ordres à ce que l'on fasse aux Sauvages le meilleur traitement & accueil que l'on pourra, se tenant prêts des ses armes dans les fortereſſes, où l'on ne doit laisser entrer que les Capitaines Sauvages, avec quelques-uns des leurs. Agréez, s'il vous plaît, Monsieur, ces conseils que j'ai pratiqués, & dont je me suis bien trouvé. Je dois aussi vous témoigner l'estime que j'ai pour Messieurs de Loubière & Renaudot, que vous avez députés pour la négociation de cette paix, & l'affection & le zèle avec lesquels ils ont agi pour vos intérêts & de toute la Martinique. Je me remets à eux de vous entretenir de ma conduite dans cette affaire, que j'ai embrassée avec joie, la plus grande que je pouvois recevoir, étant de vous témoigner & à tous Messieurs les Officiers & habitans de la Martinique, que je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur, HOUEL.

St. Lucie.

Ordre pour publier la paix à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1660.

De la Guadeloupe, le premier avril 1660.

Et sur la suscription, à M. de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi à la Martinique.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXXVI.

EXTRAITS des regiſtres du Conſeil ſupérieur de la Martinique, en 1660, qui juſtifient de la qualité du ſieur de Vanderoque, comme Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs du ſieur du Parquet ; & de l'enregiſtrement audit Conſeil, des traités faits avec les Anglois & les Caraïbes pour la paix de l'Amérique ; & de la lettre du ſieur Houel, pour faire exécuter leſdits Traités à l'Iſle de Sainte-Lucie.

Dépot des affaires étrangères.

St. Lucie. NOUS Adrien d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général, pour le Roi, des iſles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs du feu ſieur du Parquet, vivant Seigneur propriétaire deſdites iſles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & défunte Dame Marie Bonnard ſon épouſe : A Guillaume le Fué ; SALUT. La connoiſſance que nous avons de votre probité, profeſſion de la foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, nous a porté à faire choix de votre perſonne pour exercer la charge de Receveur des amendes & confiſcations en cette iſle Martinique ; pour icelles, étant reçûes, en rendre compte de huit mois en huit mois, & les employer quand & où il ſera par nous ordonné ; & afin de vous obliger à apporter le ſoin & diligence requis en cette affaire, nous vous avons accordé & accordons par ces préſentes, pour vos gages, la dixième partie de la recette que vous en ferez, qui ſeront dix pour cent, laquelle charge commencerez d'exercer au jour qu'aurez prêté le ſerment devant nous, en tel cas requis

requis & accoûtumé ; & à cette fin les rôles deſdites amendes vous ſeront délivrés de deux mois en deux mois, par le Greffier de cette iſle. Et à ce qu'il ſoit notoire à un chacun, ſerent ces préſentes lettres publiées, enregiſtrées, le Conſeil tenant. En témoin de quoi avons ſigné ces préſentes, & à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes. DONNE le ſeptième jour de février mil ſix cent ſoixante. *Signé* DE VANDEROQUE D'IEL. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, DE LAUNAY, avec paraphe. *Et ſcellé.*

Dans le même regiſtre.

NOUS Adrien d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès iſles Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs du feu ſieur du Parquet, vivant Seigneur & propriétaire deſdites iſles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard ſon épouſe : A Guillaume le Fué ; SALUT. La connoiſſance que nous avons de votre probité, profeſſion de foi & religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, expérience en beaucoup d'affaires d'importance, & de votre prudence, conduite au ménagement de notre bien, nous a porté à faire choix de votre perſonne pour exercer la charge de Curateur aux biens vacans de cette iſle, épaves, aubaines & autres de pareille nature à nous appartenans ; en faire bon & loyal inventaire en préſence de notre Procureur fiſcal & de l'ordonnance de nos Officiers de juſtice, préſens & à venir, pour ſuivre la vente par-devant eux, des effets mobiliers faiſant partie ou provenant deſdits biens vacans ; enſemble les baux judiciaires des immeubles, au plus offrant & dernier enchériſſeur, dans la forme ordinaire, afin que leſdits bien ſoient partagés à leur juſte valeur ; faire perquiſition des détenteurs d'iceux, tant à nous ci-devant échûs qu'à échoir ; les pourſuivre par toute voie de juſtice, au déguerpiſſement d'iceux & reſtitution des fruits & autres choſes mobiliaires, même criminellement s'il y échoit ; & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra, & de tout rendre bon & fidèle compte, toute fois & quantes qu'il vous ſera par nous ordonné. Et afin de vous obliger d'exercer avec plus de

St. Lucie.

Preuves que les enfans du ſieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie. 1660.

St. Lucie.

Preuves que les enfans du ſieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie. 1660.

ſoin ladite charge, nous vous avons accordé & accordons par ces préſentes, la quatrième partie de ce qui nous viendra de clair, tous frais déduits, leſquels ſeront préalablement pris ſur leſdits biens; & où il ſurviendroit des héritiers des défunts, prétendant droit eſdits biens ou partie d'iceux, & que la délivrance leur en fût adjugée en juſtice, vous leur rendrez compte d'iceux, & leur payerez le reliquat, vos frais, ſalaires & vacations, ſans autres frais de juſtice, préalablement déduits, ſuivant la taxe qui en ſera faite ſur l'état & pièces que vous préſenterez comme pièces juſtificatives deſdits comptes; & pour l'exercice de la préſente commiſſion, vous prêterez le ſerment en notre Conſeil, en tel cas requis & accoûtumé. Et à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, ſeront ces préſentes, avec ladite preſtation de ſerment, lûes, publiées & regiſtrées au greffe dudit Conſeil, icelui tenant; enjoignant à tous nos Officiers, de tenir la main à l'exécution deſdites préſentes, & à nos vaſſaux, de vous donner les avis de la vacance deſdits biens, aubaines, deſhérences, épaves & autres de telle nature, trois jours après qu'ils en auront connoiſſance, à peine de répondre en leur propre & privé nom, du dépériſſemen d'iceux. Et en cas qu'aucuns en ſoient détenteurs ou poſſeſſeurs à notre préjudice, nous leur enjoignons dans ledit temps de trois jours, de vous en faire déclaration, autrement, & à faute de ce, & ledit temps paſſé, vous ordonnons de les pourſuivre criminellement, ſuivant les ordonnances royaux & coûtume de Paris. En témoin de quoi avons ſigné ces préſentes de notre main, & à icelles fait appoſer le cachet de nos armes. DONNE le ſeptième février mil ſix cent ſoixante. *Signé* DE VANDEROQUE D'IEL. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, DE LAUNAY. *Et ſcellé.*

Dans le même regiſtre.

SUR ce qui a été repréſenté au Conſeil par les ſieurs de Loubière E'cuyer, Capitaine d'une compagnie en cette iſle Martinique, & Renaudot habitant en icelle, qu'en conſéquence de leur députation, ils ſe ſont tranſportés à la Guadeloupe, remercier M. Houel, Seigneur & Gouverneur d'icelle, des peines par lui priſes pour parvenir à la paix générale, & donner lieu à cette iſle d'entrer dans l'union avec les autres iſles Françoiſes & Angloiſes, arrêté a Saint-Chriſtophe, en date du . . . . . & ſupplié ledit ſieur Houel de con-

continuer ſes ſoins pour le même effet : à quoi il ſe ſeroit employé avec telle affection, qu'enfin les choſes auroient réuſſi, & que la paix auroit été conclue entre tous les Caraïbes & les habitans de cette iſle, ainſi qu'il apparoît par l'acte qu'ils en ont repréſenté, & par la lettre miſſive dudit ſieur Houel, à M. le Général, en date des dernier mars & premier avril de la préſente année, requérant que leſdits actes ſoient lûs pour être délibéré ſur iceux, de ce qu'il ſera jugé néceſſaire ſur le même ſujet. Et après que la lecture a été faite des articles paſſés à Saint-Chriſtophe, contenant l'union entre les autres iſles Françoiſes & Angloiſes, & liberté d'entrer en la même union aux autres iſles qui n'avoient lors leurs députés préſens au traité de paix fait à la Guadeloupe, entre cette iſle & les Sauvages Caraïbes, le dernier mars dernier, & de la lettre miſſive dudit ſieur Houel, du premier avril auſſi dernier. Le Conſeil a ratifié & approuvé, ratifie & approuve ledit traité de paix du dernier mars ; a ordonné & ordonne qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & qu'à cette fin il ſera regiſtré au greffe dudit Conſeil, enſemble l'acte d'union dreſſé audit Saint-Chriſtophe, & lettre miſſive dudit ſieur Houel, pour y avoir recours toutefois & quantes : que M. le Général ſera ſupplié d'écrire audit ſieur Houel, & le remercier, tant en ſon nom qu'au nom des Officiers & habitans de cette iſle, des ſoins & peines qu'il s'eſt donnés pour procurer à cettedite iſle ladite paix ; le prier, en conſéquence d'icelle, de contribuer de ſa part à faire entrer cettedite iſle dans l'union arrêtée audit Saint-Chriſtophe pour maintenir concurremment la paix, & ſe ſecourir réciproquement, en cas de rupture de la part deſdits Caraïbes ; aſſurer ledit ſieur Houel que ſes avis portés par ſadite lettre miſſive, ſont reçûs de bonne part, comme ſalutaires, que toute l'iſle lui en a particulière obligation, & qu'on les ſuivra en tout & par-tout, autant qu'il ſera poſſible. Mondit ſieur le Général ſera pareillement ſupplié d'écrire à M. le Genéral de Poincy, pour le remercier de la grace qu'il a faite à cette iſle, de lui réſerver l'entrée à ladite union ; le ſupplier de faire en ſorte que les deux neveux du Baba de Saint-Vincent, qui ſont en ſon iſle, puiſſent être rachetés pour être rendus ſuivant ledit traité de paix, & d'agréer que cette iſle ſoit compriſe dans ladite union ; d'écrire pareillement

St. Lucie.

Preuves que les enfans du ſieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie. 1660.

à

St. Lucie.

Preuves que les enfans du ſieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie. 1660.

à Meſſieurs les Gouverneurs Anglois de Montſerrat, Nièves & Antigues, pour leur faire la même prière, & de les aſſurer tous, de la part de cette iſle, qu'il n'y ſera en rien contrevenu. Et parce que leſdits ſieurs Houel, de Loubière & Renaudot ont fait beaucoup de dépenſe, tant en préſens auxdits Caraïbes qu'autres choſes, pour parvenir à ladite paix ordonner qu'il ſera fait fonds pour les rembourſer, enſemble pour fournir aux frais néceſſaires, tant pour contribuer dans ladite union, ſuivant ce que cette iſle ſera taxée, que pour continuer leſdites gratifications auxdits Caraïbes, pour le maintien de ladite paix.

Ici eſt une pièce intitulée : *Traité d'union & ligue offenſive & défenſive, arrêté à Saint-Chriſtophe, entre les François & les Anglois, & de paix avec les Caraïbes, qui eſt copiée ſéparément, & ſe trouve n.°* XXXII.

Autre intitulée : *Traité par lequel M. de Vanderoque, Gouverneur général des iſles de la Martinique & Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de l'iſle de la Martinique, ſont admis au traité d'union & de paix entre les François & les Caraïbes, qui eſt pareillement copiée ſéparément, & ſe trouve n.°* XXXIV.

Suit la lettre du ſieur Houel au ſieur de Vanderoque, du premier avril 1660, qui eſt de même copiée ſéparément, & ſe trouve n.° XXXV.

Je ſouſſigné Greffier du Conſeil, certifie le préſent extrait conforme au regiſtre ou brouillard dépoſé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, le vingt-cinq juillet mil ſept cent vingt-un. Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant des iſles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le ſieur Moreau qui a ſigné le certificat ci-deſſus, eſt Greffier du Conſeil ſuperieur de cette iſle, & que la foi doit être ajoûtée à ſon ſeing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons donné le préſent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-ſeing de notre Secrétaire. Au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-ſept juillet mil ſept cent vingt-un. *Signé* BENARD. *Et plus bas*, Par mon dit Seigneur, DENNEL.

Collationné ſur la copie collationnée qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXXVII.

XXXVII.

COMMISSION du Roi au sieur Clermont d'Yel pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie, durant la minorité des enfans du sieur du Parquet, du 5 avril 1660.

Dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A notre cher & bien amé le sieur de Clermont d'Iel; SALUT. Ayant appris le décès du sieur de Vanderoque d'Iel, auquel nous avions fait expédier notre commission pour commander dans les isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, la Grenade & Grenadines, en attendant que le sieur d'Esnambuc du Parquet, que nous avous pourvû du gouvernement desdites isles, après le décès du sieur du Parquet son père qui nous y avoit dignement servi, fût en âge de l'exercer : & considérant qu'il est nécessaire pour notre service, & pour la conservation d'icelles sous notre obéissance, de pourvoir audit commandement, nous vous avons choisi pour cette fin, sachant que vous avez toute la valeur, expérience & bonne conduite nécessaires pour vous en bien acquitter & toute la fidélité & affection pour notre service que nous saurions desirer, dont vous avez donné des preuves en toutes les occasions qui s'en sont présentées : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, pour commander pour notre service, pendant le temps de trois années, dans lesdites isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, la Grenade & Grenadines & leurs dépendances, avec pouvoir d'ordonner, tant aux habitans d'icelles qu'aux gens de guerre qui y sont & seront établis en garnison, ce que verrez être á faire pour le bien & avantage de notre service; & de faire vivre lesdits habitans en union & concorde les uns avec les autres, & lesdits gens de guerre, en bonne discipline & police, suivant nos règlemens; & généralement faire dans ledit commandement, pendant ledit temps de

St. Lucie.

St. Lucie.

Commiſſion pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1663.

de trois années, tout ce que vous eſtimerez à propos ; & y agir aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, appointemens & émolumens y appartenans, & tout ainſi qu'a fait ou dû faire ledit feu ſieur de Vanderoque : de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion, autorité & mandement ſpécial. Mandons à notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Vendôme, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, & au ſieur Comte d'Eſtrades, Vice-roi & notre Lieutenant général dans toutes les iſles, côtes & terres fermes de l'Amérique, de vous faire reconnoître & obéir de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra pour l'exécution des préſentes. Ordonnons auxdits habitans & gens de guerre, de vous reconnoître & obéir en tout ce que vous leur commanderez pour notre ſervice & pour la conſervation deſdites iſles, ſous peine de deſobéiſſance : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris, le cinquième jour d'avril mil ſix cent ſoixante-trois, &c.

Collationné ſur la copie collationnée qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXXVIII.

RESOLUTION du Conſeil de la Martinique, du 3 octobre 1663, à l'occaſion du projet des Anglois pour envahir l'iſle de Sainte-Lucie.

Dépot des affaires étrangères.

SUR ce qui a été remontré au Conſeil par M. de Loubière, Capitaine d'une compagnie en cette iſle, ci-devant commandant pour le ſervice du Roi eſdites iſles, qu'il y a environ ſept à huit mois que quelques perſonnes paſſant chez lui, venant de l'iſle de la Barbade, habitée par les Anglois, lui avoient donné

donné avis que les habitans dudit lieu ſe propoſoient de venir habiter ladite iſle de Sainte-Alouzie ; ce qui l'avoit obligé d'en écrire au ſieur Gouverneur de ladite iſle, pour ſavoir de lui à quel deſſein ces habitans faiſoient cette propoſition, attendu l'établiſſement d'une colonie & garniſon Françoiſe, entretenue en ladite iſle ſous l'autorité de Sa Majeſté Très-chrétienne, & des Seigneurs d'Eſnambuc & du Parquet, qui en ſont les propriétaires ; leſquels depuis treize années que feu M. du Parquet leur père, vivant Gouverneur & Lieutenant général pour Sadite Majeſté eſdites iſles, l'avoit acquiſe ſur les Infidèles, qui en étoient ſeuls les poſſeſſeurs, par la force de ſes armes, leſquels journellement nous faiſoient la guerre, ils auroint à leurs frais & dépens entretenu les garniſons qui y ſont encore à préſent, où il a été néceſſaire de faire de grandes & immenſes dépenſes, pour éviter que leſdits Payens ne s'en rendiſſent une autre fois les maîtres : à préſent que nous avons la paix, il ne ſeroit pas raiſonnable de vouloir s'emparer d'un bien qui a coûté la vie à tant de François pour la conſerver ſous l'autorité de Sadite Majeſté, & deſdits Seigneurs d'Eſnambuc & du Parquet. Et depuis peu de jours en-çà, il avoit reçû réponſe dudit ſieur Gouverneur de ladite iſle de la Barbade, où ſe voit clairement que les habitans de ladite iſle ſont dans le deſſein de vouloir s'emparer de ladite iſle de Sainte-Alouzie ; ce qui tourneroit au deſavantage de l'autorité de Sadite Majeſté, & perte notable auxdits Seigneurs d'Eſnambuc & du Parquet, qui y ont conſommé la plus grande partie de leurs biens pour la conſervation de ladite iſle de Sainte-Alouzie, joint les grandes peines & travaux qu'y a apportés feu mondit Seigneur du Parquet, où il a pluſieurs fois expoſé ſa vie : ſur quoi il ſeroit néceſſaire d'y être pourvû.

St. Lucie.

Oppoſition à l'entrepriſe des Anglois ſur Sainte-Lucie. 1663.

Sur quoi l'affaire miſe en délibération audit Conſeil ſouverain de cettedite iſle Martinique, a été réſolu que dans le plus bref temps qu'il ſe pourra, il ſera équipé navire ou barque pour aller de cette iſle en celle de la Barbade, pour y paſſer un des Officiers dudit Conſeil, qui emportera avec lui toutes les pièces juſtificatives comme leſdits Seigneurs d'Eſnambuc & du Parquet ſont les vrais & légitimes poſſeſſeurs de ladite iſle de Sainte-Alouzie, pour les faire paroître audit ſieur Gouverneur de l'iſle de la Barbade ; & que cependant ſera donné avis aux

St. Lucie.

Opposition à l'entreprise des Anglois sur Sainte-Lucie. 1663.

garnisons de ladite isle de Sainte-Alouzie, qu'en cas que lesdits Anglois y vinssent pour s'en emparer, les empêcher d'y mettre pied à terre par la force des armes, & d'exercer sur eux tous les actes permis en telles rencontres ; & qu'il sera dressé un autre fort au quartier du Choc de ladite isle de Sainte-Alouzie, dans lequel sera entretenu & fait subsister vingt à trente soldats avec leurs armes & munitions, tant de guerre qu'autres, avec quatre pièces de canon pour la conservation de ladite isle de Sainte-Alouzie, sous l'autorité de Sadite Majesté, & desdits Seigneurs d'Esnambuc & du Parquet.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XXXIX.

AVIS des Parens des mineurs du sieur du Parquet, pour mettre l'isle de Sainte-Lucie, en état de défense contre les entreprises des Anglois, en datte du 30 *octobre* 1663.

Dépôt des affaires étrangères.

LES parens des nobles enfans mineurs de feu Messire Jacques d'Iel, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi des isles Martinique & Sainte-Alouzie, & Seigneurs propriétaires en icelles, & haute Dame Marie Bonnard son épouse, assemblés pour délibérer sur la construction d'un fort en leur isle de Sainte-Alouzie, sont d'avis, & trouvent à propos pour fortifier & conserver leur isle, d'envoyer M. de la Fontaine Heroux, Capitaine-lieutenant de la compagnie de M. d'Esnambuc, & Adrien d'Iel E'cuyer, sieur de Graville, avec tous les ouvriers & matériaux, vivres & autres choses nécessaires pour travailler audit fort, & d'en faire la construction en telle forme & grandeur ; savoir, huit toises de longueur, & quatre de largeur ou environ, accompagnés de quatre guerites aux quatre coins du bâti-

bâtiment, pour la fortification d'icelui, & même d'y envoyer & faire ſubſiſter une garniſon de vingt à trente hommes, avec leurs armes & quatre pièces de canon. FAIT à la Martinique, ce trente octobre mil ſix cent ſoixante-trois. *Signé* DE CLERMONT D'IEL, LOUBIERE, LE COMPTE, BONNARD, & FRANCELLON.

St. Lucie.

Avis de parens pour la conſtruction d'un fort à Sainte-Lucie. 1663.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XL.

EXTRAIT de l'hiſtoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant Thomas Warner Métif, nommé au prétendu gouvernement de la Dominique par les Anglois.

Tome III. page 82, & ſuivantes.

LE Général Warner contemporain de M. le Général de Poincy, eut un fils d'une eſclave Sauvage de la Dominique. . . . . Il fut contraint de ſuivre le conſeil que ſa mère lui avoit inſpiré, de ſe retirer parmi les Sauvages de la Dominique. Il y fut bien reçû. . . . . Il ſe fit admirer des Sauvages, ſur leſquels il prit un tel aſcendant, qu'il les engageoit avec une facilité merveilleuſe à entreprendre les choſes les plus difficiles, & à exercer des cruautés conformes à ſon naturel, qui n'avoit preſque rien d'humain, leur donnant en toute rencontre des preuves de ſa valeur & de ſa conduite. Je le crois auteur du maſſacre que les Sauvages firent des François dans l'iſle de Marigalante, en l'année 1653; & M. du Lion, dans une lettre écrite à M. C. le fait auteur de pluſieurs maux, & coupable de quantité de meurtres. Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant que ce galant homme ne ſe promettoit rien moins que de ſe faire Roi de tous les Sauvages, leſquels il nommoit néanmoins des bêtes, des coquins, des gueux & des miſérables indignes de lui.

Le Milord Willoughby connoiſſant ce dont il étoit capable, lui

St. Lucie.
Hiſtoire du Métif Warner.

lui fit faire un voyage en Angleterre, le fit paroître à la Cour, où il vécut en chrétien avec les Anglois, & s'habilloit comme eux : mais étant de retour, il quitta ſes vêtemens, & vécut en infidèle avec les Sauvages, & marchoit nud & *roucoué* comme eux ; mais il ne prit qu'une ſeule femme.

Les Anglois voyant l'accroiſſement de leurs colonies, & d'ailleur étant empêchés par le *traité fait entre nous, eux & les Sauvages, de s'étendre dans les iſles poſſédées par les infidèles*, crûrent que Warner étoit un homme fort propre pour éluder ce traité, & s'emparer par ſon moyen de l'iſle de la Dominique, en lui donnant une commiſſion pour ſoûmettre ces peuples au Roi d'Angleterre, ſans y mettre aucun Anglois naturel. Le Milord Willoughby le careſſa, lui fit force préſens, & l'obligea d'accepter la commiſſion de Gouverneur de l'iſle de la Dominique, dont voici la tranſlation en François, faite ſur l'original Anglois.

La commiſſion de Warner eſt inſerée ci-après, ſous le numero ſuivant.

XLI.

*COMMISSION de Gouverneur de la Dominique, donnée par le Lord Willoughby, au Métif Thomas Warner le 16 avril 1664.**

Hiſtoire des Antilles, *tome III. page* 85.

FRANÇOIS Willoughby, Seigneur de Param, Capitaine général & Gouverneur en chef de l'iſle de la Barbade, de Saint-Chriſtophe, Nièves, Montſerrat, Antigues, Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Alouzie & de toutes iſles Caraïbes.

A tous ceux qui cette préſente lettre verront ; SALUT. Savoir que moi le ſuſdit Signeur Willoughby, en vertu des lettres patentes à moi octroyées de notre gracieux ſouverain Seigneur Charles II. par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, E'coſſe, France

* *Nota.* Cette pièce fournit la datte de la nomination du Lord Willoughby au Gouvernement général des Iſles Angloiſes, par des Lettres de Charles II. du 8 juin 1663.

&

& Irlande, Défenseur de la Foi, &c. datées à Westminster le douzième jour de juin, le quinzième an de son règne ; par la grande confiance & confidence que j'ai de son habileté & prudence, sur quoi je me repose en mon amé ami Capitaine Thomas Warner, j'ai fait, constitué, ordonné & appointé, & par ces présentes constitue & appointe ledit Capitaine Thomas Warner Gouverneur de l'isle de la Dominique ; lui donnant plein-pouvoir & autorité d'exercer & apprendre la milice & discipline militaire à tous les habitans de ladite isle, pour leur plus grande sûreté & défense contre tous séditieux & rébelles qui pourroient entreprendre sédition ou rébellion. De plus, je donne audit Capitaine Thomas Warner, plein-pouvoir & autorité de faire assembler une partie ou tous habitans sous les armes, en cas d'insulte faite à ladite isle, requérir de faire marcher lesdites forces, ou autant que ledit Capitaine trouvera à propos & nécessaire pour leur assurance contre lesdits ennemis, mutins & rébelles ; les battre & poursuivre, si ainsi est requis, jusqu'à la mort, ou sinon, de les prendre & faire châtier & punir par justice, pour la meilleure protection de ladite isle & des habitans, & ce par le commandement & pour le service de Sadite Majesté & ses successeurs. DONNE de ma main & de mon cachet, le seize avril de la seizième année du règne de Sadite Majesté, & de l'an de grace de Notre-Seigneur mil six cent soixante-quatre.

Signé F. WILLOUGHBY.

St. Lucie.

Commission donnée au Métif Warner. 1664.

XLII.

XLII.

LETTRES du Roi, qui nomment le ſieur de Tracy ſon Lieutenant général en Amérique, en datte du 19 novembre 1663, avec les lettres du Duc de Vendome, Grand-Maître de la navigation de France, en datte du 10 décembre 1663, pour faire reconnoître la commiſſion du ſieur de Tracy.

Hiſtoire des Antilles, *tome* III. *page* 15.

St. Lucie. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Ayant conſidéré que pendant que le ſieur Comte d'Eſtrades, Vice-roi & notre Lieutenant général en l'Amérique, eſt en Hollande en qualité de notre Ambaſſadeur, occupé pour nos affaires en ce pays-là, pour ſatisfaire au deſir que nous avons, non ſeulement de veiller à la conſervation des lieux qui ſont ſous notre obéiſſance dans l'Amérique, mais d'y faire de nouvelles découvertes & de nouvelles colonies, il eſt néceſſaire d'y établir quelque perſonne d'autorité, qui en l'abſence dudit ſieur Comte d'Eſtrades, puiſſe régir, augmenter & conſerver leſdits lieux, & puiſſe, en étendant notre domination dans le pays, y ſervir principalement à l'accroiſſement du chriſtianiſme & à l'amélioration du commerce : Et ſachant que le ſieur Prouville de Tracy, Conſeiller en nos Conſeils d'état & privé, ci-devant Commiſſaire général de notre armée d'Allemagne, & Lieutenant général en nos armées, a toutes les qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi; & qu'après les preuves qu'il a données de la valeur, dans les commandemens qu'il a eus ſur nos troupes en Allemagne & ailleurs, & de ſa prudence dans les négociations qui lui ont été commiſes, nous avons tout ſujet de croire que nous ne pouvons faire un meilleur choix que de lui pour commander audit pays. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce nous mouvant, nous avons ledit ſieur Prouville de Tracy, conſtitué,

constitué, ordonné & établi, constituons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, notre Lieutenant général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance, situées en l'Amérique méridionale & septentrionale de terre ferme, & des isles, rivières, ports, havres & côtes découvertes & à découvrir par nosdits sujets ; pour, en l'absence dudit sieur Comte d'Estrades Vice-roi, avoir commandement sur tous les Gouverneurs & Lieutenans généraux par nous établis dans toutes les isles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, isles des Antilles & autres ; comme aussi sur tous les Officiers & Conseils souverains établis dans toutes lesdites isles, & sur les vaisseaux François qui navigeront audit pays, soit de guerre à nous appartenant, soit marchands ; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux Gouverneurs & Conseils souverains, qu'aux trois ordres desdites isles. Enjoignons auxdits Gouverneurs, Officiers & Conseils souverains & autres, de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy, & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera ; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes ; prendre connoissance, composer & accommoder tous différents qui pourroient être nés & à naître dans lesdits pays, soit entre les seigneurs & principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans ; assiéger & prendre des places & châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire ; y faire conduire des pièces d'artillerie, & les faire exploiter ; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera ; faire, selon les occurrences, paix ou trèves, soit avec les autres nations de l'Europe, établies dans ledit pays, soit avec les Barbares ; faire descente, soit en terre ferme, soit dans les isles, pour s'emparer de nouveaux pays, & pour établir de nouvelles colonies ; & pour cet effet, donner combats & se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises ; commander, tant aux peuples dudit pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre & autres de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, tant & si avant qu'il pourra faire étendre nos limites & notre nom, avec plein-pouvoir d'y établir notre autorité, & d'assujétir, soûmettre & faire obéir tous les peuples desdites terres, les appellant par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu & lumière de la foi & de la religion Catholique, Apostolique !

St. Lucie.

Commission de Gouverneur général pour le sieur de Tracy, 1665.

St. Lucie.

Commiſſion de Gouverneur général pour le ſieur de Tracy, 1663.

ſtolique & Romaine, & en établir l'exercice, à l'excluſion de tout autre; défendre leſdits lieux de tout ſon pouvoir; maintenir & conſerver leſdits peuples en paix, repos & tranquillité, & commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir & pouvoir faire pour l'étendue & conſervation deſdits lieux ſous notre autorité & notre obéiſſance; & généralement faire & ordonner par lui, en l'abſence dudit Comte d'Eſtrades Vice-roi, tout ce qui appartient à ladite charge de notre Lieutenant général audit pays; la tenir & exercer, en jouir & uſer aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenant, & aux gages & appointemens qui lui ſeront attribués. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous les Gouverneurs & nos Lieutenans généraux dans toutes leſdites iſles & terre ferme de Canada, Acadie, Terreneuve, iſles des Antilles & autres, aux Officiers des Conſeils ſouverains établis dans toutes ces iſles, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoi, ainſi qu'il appartiendra, que ledit ſieur Prouville de Tracy, duquel nous avons reçû le ſerment en tel cas requis & accoûtumé, ils aient à reconnoître & lui obéir, & faire, ſouffrir & laiſſer jouir & uſer dudit état & charge. Voulons que par les Tréſoriers de notre épargne ou autres Officiers comptables qu'il appartiendra, il ſoit payé comptant deſdits gages & appointemens, par chacun an, aux termes & en la manière accoûtumée, ſuivant les ordres & états qui en ſeront par nous expédiés & ſignés; rapportant leſquels, avec ces préſentes, ou copies d'icelles dûement collationnées pour une fois ſeulement, & quittances ſur ce ſuffiſantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occaſion, ſoit paſſé & alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés & féaux les gens de nos Comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainſi le faire ſans difficulté, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. Mandons & ordonnons à notre très-cher & bien amé oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, ſes Lieutenans & autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner audit ſieur Prouville de Tracy, ou à ceux qui ſeront par eux commis

commis ou envoyés en Amérique, tous congés & passeports que les navires & vaisseaux sont obligés de prendre allant en mer, pour aller & venir esdites terres, côtes & isles, avec les marchandises dont ils seront charges, & les hommes & femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre, & enjoignons à tous nos autres Officiers & sujets qu'il appartiendra, étant audit pays de l'Amérique, de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy en ladite qualité de notre Lieutenant général esdits pays, & de lui obéir & entendre esdites choses concernant ladite charge, à peine de desobéissance: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Prions & requérons tous Rois, Potentats, Princes, E'tats & autres nos bons amis, alliés & confédérés, leurs Ministres & Officiers, & tous autres à nous non sujets, de lui donner, & à ceux qui seront par lui commis & délégués, toute aide, faveur & assistance dont ils seront par lui requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil, de faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témain de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNE à Paris, le dix-neuvième jour de novembre, l'an de grace mil six cent soixante-trois, & de notre règne le vingt-unième *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, Par le ROI, DE LIONNE.

St. Lucie.

Commission de Gouverneur général pour le sieur de Tracy. 1663.

CESAR Duc de Vendôme, de Mercœur, de Beaufort, de Penthièvre, d'E'stampes, Prince d'Anet & de Martigues, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que vû par nous les lettres patentes du Roi, données à Paris le dix-neuvième novembre dernier, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, de Lionne, & scellées du grand sceau de cire jaune; par lesquelles & pour les causes y contenues, Sa Majesté constitue, ordonne & établit le sieur Prouville de Tracy son Lieutenant général dans toutes les terres de son obéissance, situées en l'Amérique méridionale & septentrionale de terre ferme, & des isles, rivières, ports, havres & côtes découvertes & à découvrir par les sujets de Sadite Majesté, pour, en l'absence du sieur Comte d'Estrades Vice-roi de l'Amérique, avoir commandement sur tous les Gouverneurs & Lieutenans généraux

St. Lucie.

Commiſſion de Gouverneur général pour le ſieur de Tracy. 1663.

par Elle établis dans toutes les iſles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, iſles des Antilles & autres; comme auſſi ſur tous les Officiers & Conſeils ſouverains établis dans toutes leſdites iſles, & ſur les vaiſſeaux François qui navigeront audit pays, ſoit de guerre appartenant à Sa Majeſté, ſoit marchands; faire prêter nouveau ſerment de fidélité, tant aux Gouverneurs & Conſeils ſouverains qu'aux trois ordres deſdites iſles; enjoignant Sadite Majeſté auxdits Gouverneurs, Officiers & Conſeils ſouverains & autres, de reconnoître ledit ſieur Prouville de Tracy, & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; aſſembler quand beſoin ſera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoiſſance, compoſer & accommoder tous différents qui pourroient être nés & à naître dans leſdits pays, ſoit entre les Seigneurs & principaux d'iceux, ſoit entre les particuliers habitans des places & châteaux, ſelon la néceſſité qu'il y aura de le faire; y faire conduire des pièces d'artillerie, & les faire exploiter, & établir des garniſons où l'importance des lieux le demandera; faire, ſelon les occurrences, paix ou trèves, ſoit avec les autres nations de l'Europe établies dans leſdits pays, ſoit avec les Barbares; faire deſcente, ſoit en terre ferme, ſoit dans les iſles, pour s'emparer de nouveaux pays, & pour établir de nouvelles colonies; & pour cet effet, donner combats & ſe ſervir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entrepriſes; commander, tant aux peuples dudit pays qu'à tous autres ſujets de Sadite Majeſté, eccléſiaſtiques, nobles, gens de guerre & autres de quelque condition qu'ils ſoient y demeurant, tant & ſi avant qu'il pourra faire étendre nos limites & notre nom, avec plein-pouvoir d'y établir l'autorité du Roi, & d'aſſujétir, ſoûmettre & faire obéir tous les peuples deſdites terres, les appellant par toutes les voies les plus douces qu'il ſe pourra, à la connoiſſance de Dieu & lumière de la foi & de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & en établir l'exercice, à l'excluſion de tout autre; défendre leſdits lieux de tout ſon pouvoir; maintenir & conſerver leſdits peuples en paix, repos & tranquillite, & commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir & pouvoir faire pour l'étendue & conſervation deſdits lieux ſous l'autorité de Sadite Majeſté & ſon obéiſſance; & géné-

généralement faire & ordonner par ledit ſieur Prouville de Tracy, en l'abſence dudit ſieur Comte d'Eſtrades Vice-Roy, tout ce qui appartient à ladite charge de Lieutenant général audit pays; la tenir & exercer, en jouir & uſer aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, droits, fruits, revenus & émolumens appartenans, & aux gages & appointemens qui lui ſeront attribuès, & ainſi qu'il eſt plus au long contenu eſdites lettres. Nous en vertu du pouvoir & autorité attribué à notredite charge de Grand-Maître, Chef, & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, avons conſenti & accordé, conſentons & accordons par ces préſentes, que leſdites lettres ſortent leur plein & entier effet, & ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; à la charge de prendre par tous les vaiſſeaux qui iront audit pays, & pour chacun voyage qu'ils y feront, nos congés & paſſeports en la manière accoûtumée; de garder par ledit ſieur de Tracy, & faire garder par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la Marine, & que le pouvoir qui lui eſt attribué par leſdites lettres, de commander par mer eſdits, pays ne pourra être exercé par lui, que ſous l'autorité de notredite charge. Mandons & ordonnons à tous Lieutenans généraux des armeés navales de Sa Majeſté, Chefs d'Eſcadres, Capitaines de ſes vaiſſeaux, Commiſſaires de la marine, Lieutenans généraux & particuliers ès ſiéges de l'Amirauté, & tous autres ſur leſquels notre pouvoir s'étend; prions & réquerons tous ceux qu'il appartiendra, de ne faire ni ſouffrir qu'il ſoit fait ou donné aucun trouble ni empêchement audit ſieur de Tracy, ni à ceux qui ſeront commis & députés par lui, pour l'établiſſement, fonction & exercice de ladite charge de Lieutenant général de l'Amérique, ains leur donner toute l'aide & aſſiſtance dont ils auront beſoin. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait contre-ſigner & ſceller par le Secrétaire général de la marine. A Paris, le dixième jour de décembre mil ſix cent ſoixante-trois *Signé* CESAR DE VENDOSME. *Et ſur le repli*, Par Monſeigneur, MATHAREL.

St. Lucie.

Commiſſion de Gouverneur général pour le ſieur de Tracy. 1663.

XLIII.

EXTRAIT de l'hiſtoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'invaſion de Sainte-Lucie par les Anglois, en 1664.

Tome III. page 81, 86. & Suiv.

St. Lucie. LE navire de Sa Majeſté, nommé *le Terron*, qui devoit porter les Seigneurs de la Guadeloupe, M. le Chevalier de Chaumont & le ſieur Bouchardeau, en France, étoit encore à la rade, & prêt à partir, lorſque M. de Tracy reçût la nouvelle fâcheuſe d'un acte d'hoſtilité fait par les Anglois en pleine paix, par une irruption conſidérable dans l'iſle de Sainte-Lucie. Il eſt vrai qu'ils allèguent pour prétexte, qu'ils ont été poſſeſſeurs de cette iſle devant les François, & que s'ils y ont été maſſacrés, ou en ont été chaſſés par les Sauvagés, les François ne peuvent prétendre que leurs infortunes leur donnent aucun droit de s'emparer de leur terre, joint que depuis un an, ils l'ont achetée des Sauvages, qui en ſont les véritables Seigneurs.

Ce prétexte paroît ſpécieux & convaincant, & les Anglois ſeroient fondés en quelque ſorte de droit qui nous pourroit ôter la liberté de nous plaindre, ſi eux mêmes, dans une pareille occaſion, ne s'étoient pas empares de Surinam en terre ferme, qui nous appartenoit par la poſſeſſion qu'en avoit priſe M. de Bretigny en l'année 1643 : mais ſi nous voulons un peu pénétrer plus avant & rechercher, avec plus de curioſité le motif qui a porté les Anglois à faire cette entrepriſe, nous trouverons que ç'a été une pure néceſſité, & que cette nation, dont la conduite eſt admirable pour établir des colonies & peupler des terres, y avoit ſi bien réuſſi dans la Barbàde, qu'il n'y avoit plus de bois debout, qu'on n'y pouvoit plus faire de nouvelles ſucreries, & qu'il y avoit tant d'hommes, qu'elle ne les pouvoit plus, contenir de ſorte qu'ils furent obligés de les décharger dans la terre la plus voiſine & la plus aiſée à prendre. Tout cela auroit été tolerable, s'ils s'y étoient établis ſans en chaſſer les François & ſans s'emparer de leur fort & de leurs biens. . . . . *Tome III. page* 81.

Les

Les Anglois ayant acheté par l'entremiſe de Warner, l'iſle de Sainte-Lucie, & payé aux Sauvages le prix dont ils étoient convenus, dès l'année 1663, amaſſerent quatorze ou quinze cens hommes, qu'ils mirent ſur cinq vaiſſeaux de guerre, dont deux étoient armés de trente-ſix pièces de canons de fonte. Warner & les Sauvages qui s'étoient obligés de la leur livrer, ſe firent de la partie, & les accompagnèrent avec ſix cens hommes ſur dix-ſept prirogues.

Cette petite armée ſe préſenta à Sainte-Alouzie ſur la fin du mois de juin de l'année 1664, & M. Bonnard qui commandoit le fort, qui n'étoit qu'une chaumine fortifiée d'une paliſſade, & munie de quelques canons & pierriers de fonte, que l'on nomme *rombarges*, fit ce qu'il put pour animer les quatorze ſoldats qu'il avoit avec lui, & les diſpoſer à ſe défendre; mais la vûe de ces deux petites armées les ayant effrayés, il fut lâchement abandonné de la plus grande partie, & contraint de fléchir ſous les armes de deux ennemis ſi puiſſans. Il fit néanmoins une capitulation, telle qu'un homme déjà vaincu la pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu'ils le feroient tranſporter par le plus court chemin, dans l'iſle de la Martinique avec ſes ſoldats, ſes canons, les armes & tout le bagage des François; mais il fut blâmé de n'avoir pas fait exprimer dans la capitulation, l'ordre que le Colonel Anglois avoit du Roi d'Angleterre, & de ne s'être pas fait tirer un coup de mouſquet avant que de rendre la place. La capitulation ne fut exécutée qu'en partie; car le Colonel Anglois ſe contenta de renvoyer le Gouverneur & ſes ſoldats, & retint le bagage, le canon & les ornemens de l'égliſe.....

St. Lucie.

Invaſion des Anglois à Sainte-Lucie. 1664.

M. de Clermont envoya une barque à Sainte-Alucie, avec une lettre adreſſante au Colonel qui y commandoit, par laquelle il le ſommoit de lui envoyer le canon & le bagage des François de cette iſle, & le prioit en même temps, de lui faire ſavoir par quel ordre il avoit attaqué les François, & s'étoit emparé de cette terre & de ſon fort. Le Colonel qui craignoit avec raiſon que M. de Tracy ne lui vînt ruiner ſon établiſſement, comme étoit en paſſe de le faire, fila doux, & non ſeulement il renvoya quelques canons & une partie du bagage, mais il déclara par écrit, qu'il s'étoit emparé de cette iſle par ordre du Roi d'Angleterre. Il retint néanmoins tous les ornemens de l'égliſe, quelques armes & un canot.

St. Lucie.

Invaſion des Anglois à Sainte-Lucie. 1664.

Il y a quelque apparence que ce Colonel n'étant pas ſuffiſamment guéri de la peur par cette imparfaite reſtitution, perſuada au Milord Willoughby de prevenir M. de Tracy par une lettre civile, afin de détourner l'orage dont ſa tête & celles de ces injuſtes uſurpateurs étoient menacées. La lettre du Milord ne m'eſt pas tombée entre les mains; mais voici la réponſe que lui fit M. de Tracy, qui autoriſe aſſez ma penſée. *Tome III. page* 86 *& ſuivantes.*

La lettre de M. de Tracy eſt inſérée ci-après, ſous le numero XLV.

XLIV.

CAPITULATION accordée par les Anglois au Commandant François, du fort de Chocq dans l'iſle de Sainte-Lucie, le 23 juin 1664.

Dépôt des affaires étrangères.

LE ſieur Bonnard des Roches, Gouverneur de l'iſle de Sainte-Alouzie, expoſe qu'ayant été obligé par la ſuſcitation d'un nombre de ſes ſoldats, de rendre la place du fort de Chocq, il a demandé par ladite ſuſcitation des ſoldats, une compoſition telle que ci-après.

ARTICLES.

Ledit ſieur Gouverneur doit ſortir armes & bagages à lui appartenans & de tous ſes ſoldats, poudres, mêches, boulets, plomb & trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mouſquets, mouſquetons, fuſils, piſtolets & autres armes portatives, valets, Nègres & autres domeſtiques à lui appartenans, hallebardes, brindeſtopes & autres armes défenſives.

Obligé M. le Colonel de faire conduire ledit ſieur Bonnard Gouverneur de ladite iſle, avec toute ſûreté dans l'iſle de la Martinique, enſemble tout ſon équipage ci-deſſus dit, compris les ſoldats, dans un vaiſſeau ſalvable : ce qui a été arrêté entre leſdits ſieurs Colonel & Bonnard, le vingt-troiſième jour de juin mil ſix cent ſoixante-quatre, en

en présence des témoins soussignés, qui ont signé la présente avec ledit sieur Colonel. *Signé* CHRISTOPHE CARRON, BONNARD, MARGAN, JONES, J. CHRISTOPHE BODDARD. *St. Lucie*

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

XLV.

REPONSE du sieur de Tracy au Lord Willoughby, qui prouve que c'étoit sans le consentement de ce dernier que les Anglois des isles avoient envahi l'isle de Sainte-Lucie.

Histoire des Antilles, *tome* III. *page* 88.

MONSIEUR,

JE vous suis tellement obligé de tant de courtoisie qu'il vous plaît de me témoigner par votre lettre du 14 de ce mois, que je ne puis pas laisser passer le jour que je la reçois, sans vous rendre mille graces pour vos civilités, & vous supplier en même temps d'être certain que je contribuerai de tout mon pouvoir pour maintenir la bonne correspondance entre les nations.

Je vous dirai pour vous donner des marques assurées de ma bonne intention, que dès l'instant que j'ai mis pied à terre à la Martinique, je m'informai de M. de Clermont, qui en est Gouverneur particulier, comme se passoient les affaires des isles.

Il me rendit compte de ce qui s'étoit passé à Sainte-Lucie par les Indiens, & se justifia de cette action avec tant de preuves, qu'il ne me devoit rester aucun soupçon qu'aucun François y eût part, m'ayant témoigné qu'ils avoient sauvé la vie à quelques hommes & femmes des vôtres: mais comme j'ai vieilli dans les emplois, j'y ai fait profession de ne croire pas plûtôt ceux de ma

nation

St. Lucie.

Lettre du ſieur de Tracy au Lord Willoughby.

nation que les autres. Je preſſai M. de Clermont ſur ce ſujet, une ſeconde fois ; alors il me fit connoître clairement que M. le Commandeur de Sales, pour qui j'ai beaucoup de vénération, certifieroit cette vérité.

Il m'aſſura enſuite que vous vous expliquates à Saint-Chriſtophe, du deſſein que vous aviez de faire deſcente à Sainte-Lucie, & que même vous l'aviez dit à l'Officier qu'il avoit envoyé auprès de vous à la Barbade : je lui fis réponſe que je ne pouvois croire que ſe fût votre intention, qu'etant en ce pays avec un pouvoir auſſi abſolu que je l'ai du Roi, que ſi le vôtre eſt égal comme je me le perſuade, de la part de Sa Majeſté Britannique, nous pouvions dès la première ſemonce que vous m'enferiez, accommoder tous les différents par la voie la plus douce.

Dans ce même temps une barque Anglois fût amenée par quelques ſoldats de Sainte-Lucie ; quatre ou cinq hommes qui étoient dedans, aſſurèrent qu'ils avoient cru y trouver vos vaiſſeaux à la rade, & vos ſoldats deſcendus dans l'iſle : je ne laiſſai pas de les renvoyer avec civilité dans leur barque, & ſix de notre nation qui étoient échoués au cul-de-ſac de la Martinique, qui en emmenoient une autre.

Depuis ſix jours, M. le Gouverneur de Nièvе m'a écrit en faveur d'un de votre nation, ſur lequel il y a quatre ans que les Sauvages avoient pris des Nègres qui furent vendus par eux à un des Gouverneurs de cette iſle : j'ai fait rendre ce qui s'en eſt trouvé en vie, quoiqu'une eſpèce d'irruption ſur l'iſle de Sainte-Lucie, & mille autres raiſons euſſent pû former un prétexte de les retenir ; mais la juſtice eſt ici rendue, par la miſéricorde de dieu, ſans intérêt, & avec tant d'exactitude, que ces Gouverneurs ne ſont point exempts d'y ſubir, puiſqu'ils ſont renvoyés en France pour rendre compte de leur conduite.

Vous voyez, Monſieur, avec quelle franchiſe j'agis avec vous pour la première fois ; & pour la continuer, je ne vous célerai pas que je mandai à M. de Clermont de faire expliquer M. le Colonel qui demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit ſaiſi de la maiſon de M. du Parquet, & de l'iſle : il fit réponſe par écrit, *que c'étoit par ordre & pour Sa Majeſté Britannique.* Je voudrois, Monſieur, n'avoir point envoyé cet écrit à M. Colbert Miniſtre d'état *puiſqu'il paroît par votre lettre, que ce ſont vos peuples qui ont fait deſcente dans cette iſle* SANS

QUE

QUE VOUS LE LEUR AYEZ COMMANDE; & comme l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté, qui eſt à Londres, fera ſes inſtances pour la reſtitution, je ne doute point qu'on ne vous mande de les châtier *des audaces qu'ils ont eues d'entreprendre une affaire de cette conſéquence, ſans être appuyés de votre autorité:* en ce cas, je vous offre en mon particulier ce qui dépend de moi.

J'aurois pû en vertu de mon pouvoir, dont je vous envoie la copie, ajuſter toutes ces choſes avec vous dans le commencement; mais comme je ne doute pas que M. Colbert n'ait donné connoiſſance à Sa Majeſté de ce détail, j'ai les mains liées juſqu'à nouvel ordre.

Je ne laiſſerai pas de vous ouvrir mon cœur par amitié, & de vous dire que ſi l'affaire me touchoit en mon particulier, je ſortirois les hommes de Sainte-Lucie, les canons & les munitions, ſur la parole que je vous donnerois qu'il n'entreroit que ſix hommes dans la maiſon de M. du Parquet, en attendant les volontés de leurs Majeſtés. Comme vous avez beaucoup de prudence & de mérite, je ne doute pas que vous ne faſſiez réflexion ſur ce que je vous écris avec tant de ſincérité, puiſque vous y avez un notable intérêt en toute manière.

St. Lucie.

Lettre du ſieur de Tracy au Lord Willoughby.

Si les peuples ont fait cette entrepriſe ſans votre participation, ils vous ont manqué de reſpect; ſi vous y avez conſenti (DONT JE DOUTE APRES CE QUE VOUS M'ECRIVEZ,) il eſt fâcheux à une perſonne de qualité qui a de l'honneur, de ſe voir ſeulement ſoupçonnée de pouvoir être cauſe de quelque altération entre deux grands Rois qui ſont ſi proches: j'eſpère que vous recevrez en bonne part les ſentimens d'un Gentilhomme Picard, qui a paſſé pluſieurs années dans l'emploi, & qui fait profeſſion d'être de ce jour,

MONSIEUR,

Votre très-humble affectionné ami & ſerviteur,

A la Guadelope, ce 24 août, 1664.

TRACY.

XLVI.

ARRET du Conſeil d'Etat, du 17 avril 1662, qui ordonne que les propriétaires des Iſles de l'Amérique, nommement les heritiers du ſieur du Parquet, propriétaires de la Martinique & de Sainte-Lucie, rapporteront leurs titres & contracts d'acquiſition à l'effet d'être procédé à leur liquidation.

Hiſtoire des Antilles, *tome III. page* 40.

St. Lucie. LE Roi ayant été informé que le peu de progrès qu'ont fait les François dans les iſles de l'Amérique, vient de ce que les intéreſſés en la Compagnie, à laquelle le feu Roi les avoit concédées par ſes lettres du mois de mars 1642, au lieu de s'appliquer à les peupler d'habitans pour les cultiver & y établir un commerce conſidérable, ainſi qu'ont fait les étrangers, ſe ſont contentés après en avoir joui quelques années, de les vendre à des particuliers, leſquels n'ayant pas aſſez de force pour y établir de puiſſantes colonies & équiper un nombre ſuffiſant de vaiſſeaux pour y faire porter de France les choſes dont les habitans d'icelles ont beſoin, & rapporter en échange les marchandiſes qu'ils en tirent, ont donné lieu aux étrangers de s'emparer du commerce dudit pays, à l'excluſion des ſujets de Sa Majeſté ; ce qui ne ſeroit pas arrivé ſi ladite Compagnie avoit gardé leſdites iſles, & travaillé à l'établiſſement dudit commerce, comme c'étoit l'intention de Sadite Majeſté, qui ne les leur avoit concédées qu'à cette fin, étant certain qu'une Compagnie compoſée d'un nombre d'intéreſſés puiſſans, travaillant au bien commun & à l'établiſſement général de toutes leſdites iſles, peut bien plus avantageuſement faire ledit commerce que des particuliers, leſquels ne s'appliquent qu'à faire valoir celles qui leur appartiennent : Ce que Sa Majeſté, ayant reconnu, & le préjudice notable que ſouffre l'Etat par la perte de ce commerce, Sa Majeſté, pour ſe conformer aux intentions du feu Roi, lorſqu'il a concédé leſdites

leſdites iſles à la Compagnie, & procurer à ſes ſujets l'avantage qu'ils en peuvent recevoir par le moyen du commerce, a réſolu de tirer deſdits particuliers les iſles qui leur ont été vendues par ladite Compagnie, en les dédommageant du prix de leur acquiſition, pour les mettre entre les mains d'une Compagnie puiſſante, qui ſoit en état d'armer & d'équiper nombre de vaiſſeaux pour envoyer habituer ledit pays, y porter toutes les marchandiſes dont les habitans ont beſoin, & que les étrangers tirent tous les ans du Royaume, & décharger ſes ſujets habitans deſdites iſles, des grandes redevances qu'ils payent par capitulation aux propriétaires deſdites iſles. Pour à quoi parvenir, SA MAJESTE ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonné que les intéreſſés en ladite Compagnie des iſles de l'Amérique, rapporteront dans quinze jours, pardevant les ſieurs d'Aligre, de Sève, Colbert Conſeiller au Conſeil royal, Marin Intendant des finances, & Colbert Maître des requêtes, que Sa Majeſté a commis pour cet effet, leurs lettres de conceſſion & contrat de vente qu'ils ont faits deſdits pays à eux concédés; & que les ſieurs Houel & Boiſſeret, propriétaires de l'iſle de la Guadeloupe & Mariegalande, les héritiers du ſieur du Parquet, propriétaires de l'iſle de la Martinique & Sainte-Alouzie, & de Cerillac, propriétaire des iſles de Grenade & Grenadines, & autres qui ont acquis des iſles de ladite Compagnie, rapporteront pareillement leurs titres & contrats d'acquiſition, avec l'état des habitans qui ſont en chacune deſdites iſles, & des droits qu'ils lèvent ſur eux, pour être ſur ce pourvû ainſi qu'il appartiendra : à quoi la Dame de Champigni, comme tutrice des ſieurs de Boiſſeret ſes enfans, les tuteurs deſdits du Parquet, qui ont leſdits titres & contrats par devers eux, & la Dame Houel & ledit ſieur de Cerillac, qui ſont préſentement en cette ville de Paris, ſeront tenus de ſatisfaire dans ledit temps, du jour de la ſignification qui leur ſera faite du préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le dix-ſept avril mil ſix cent ſoixante-quatre. *Signé* DE LIONNE. *Et plus bas eſt écrit :*

St. Lucie.

Extinction de la Compagnie des iſles de l'Amérique. 1664.

Le 19 avril 1664, ſignifié & baillé pour copie, aux fins y contenues, à la Dame de Champigni, veuve du ſieur Boiſſeret, tutrice de ſes enfans, parlant au nommé en mon original, en ſon domicile à Paris, de ce qu'elle

St. Lucie. ait à satisfaire au contenu dudit arrêt dans le temps y porté, & n'en prétende cause d'ignorance. Fait par nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils, *soussigné* OLIVIER, avec paraphe.

XLVII.

EDIT du mois de mai 1664, *pour l'établissement de la Compagnie des Indes occidentales, avec l'arret d'enregistrement du Parlement de Paris, pour le dit Edit à la charge que les propriétaires des Isles ne pourront être depossedées qu'ils n'ayent été actuellement rembourses par la nouvelle Compagnie ; autre arret de la Chambre des Comptes pour le même Edit & arret du Conseil pour accorder des moderations de droit à ladite Compagnie.*

De l'Imprimerie de Prault.

XLVIII.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, sur la nomination du sieur Clodoré au gouvernement de la Martinique, & du sieur de Chambré, à l'Intendance de la même Isle.

Tome III. pages 155 *&* 157.

LA Martinique eut le bonheur d'avoir pour premier Gouverneur de la part du Roi & de la Compagnie royale, M. de Clodoré Gentilhomme d'honneur, vaillant, intègre, ferme dans ses résolutions, doué d'un excellent esprit, vif, actif, & tel qu'il le faut pour faire un des braves de ce siècle. Il avoit passé vingt-cinq ou vingt-six ans dans le service, & plus de dix-huit dans les emplois honorables de Capitaine au régiment de la Marine, de Major dans Calais, Commandant en l'absence du Gouverneur & du Lieutenant-de-Roi, & de Gouverneur dans la ville de Cardonne en Catalogne. Il fut présenté au Roi par la Compagnie, & en même temps agréé, & sa commission expédiée le onzième octobre 1664. . . . .

Ces Messieurs choisirent aussi pour Intendant de leurs affaires, M. de Chambré homme d'honneur, très-habile, & qui avoit toutes les belles qualités requises pour cet emploi. . . . . .

XLIX.

CONTRACT de vente des Isles de la Martinique & de Sainte-Lucie, par les heritiers du sieur du Parquet, à la Compagnie des Indes occidentales, du 14 août 1665.

Dépôt des affaires étrangères.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront : Pierre Séguier, Chevalier, Marquis de Saint-Brisson, Seigneur des Ruaux & de Saint-Firmin, des grand & petit Reney, l'Etang-la-ville & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Garde de la prevôté & vicomté de Paris ; SALUT. Savoir faisons que par-devant Jacques Rallu & Louis Baudry Notaires Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en sa personne Alexandre d'Iel, Ecuyer, sieur d'Enneval, demeurant ordinairement à Caillerville, près Dieppe, étant de présent en cette ville de Paris, logé en la maison des deux Anges, rue du Roi de Sicile, paroisse de Saint Paul, au nom & comme procureur d'Adrien d'Iel son père, Ecuyer, sieur de la Fosse, d'Enneval & de Clermont, tuteur honoraire & principal des nobles enfans mineurs de défunt Messire Jacques d'Iel, vivant Chevalier, Seigneur du Parquet, propriétaire, Sénéchal & Gouverneur pour le Roi de l'isle Martinique, située en l'Amérique, & de Dame Marie Bonnard son épouse, fondé de la procuration dudit sieur de la Fosse, passée par-devant Jourel Tabellion royal en la vicomté de Caudebec, son adjoint, le septième jour de juin dernier ; la grosse de laquelle, signée Jourel, Gaudebout, & scellée en parchemin, est demeurée attachée à la minute des présentes, après avoir été paraphée *ne varietur*, dudit sieur d'Enneval comparant, & des Notaires soussignés ; ledit sieur de la Fosse, audit nom, ayant pouvoir des parens paternels & maternels desdits mineurs, par leurs *St. Lucie.*

St. Lucie.

Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le ſieur d'Enneval. 1665.

leurs avis homologués par ſentences du Châtelet de Paris, des 29 mai & 10 juillet dernier, leſquelles ſentences ſont auſſi demeurées attachées à la minute deſdites préſentes, pour y avoir recours ſi beſoin eſt; lequel ſieur d'Enneval comparant audit nom, a vendu, cédé quitté, tranſporté & délaiſſé, vend, céde, quitte, tranſporte & délaiſſé par ces préſentes, du tout à toûjours, à la Compagnie des Indes occidentales, établie par édit du Roi du mois d'avril de l'année dernière 1664, ce acceptant pour elle, par Meſſire Louis Bechameil, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Secrétaire ordinaire de ſon Conſeil d'état, direction & finances de Sa Majeſté; ſieur Jacques Bibaud bourgeois de Paris; noble homme François Berthelot, Conſeiller du Roi, Commiſſaire des poudres ſalpêtres de France; Meſſire Pierre d'Alibert, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France en la généralité de Montauban, & Meſſire Robert Houel, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, Marquis de Sainte Marie, ci-devant Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès iſles de l'Amérique, Directeurs généraux de ladite Compagnie.

C'eſt à ſavoir, la ſeigneurie, fonds & propriété de ladite iſle Martinique, & droits ſeigneuriaux conſiſtans en capitation ſur les habitans, & droits de poids acquis par ledit feu ſieur du Parquet, par contrat paſſé pardevant Levaſſeur & Leroux Notaires audit Châtelet, le 27 ſeptembre 1650, des ſieurs de Loynes & Berruyer, comme ayant pouvoir de la Compagnie des iſles de l'Amérique; ledit contrat confirmé par lettres patentes de Sa Majeſté du mois d'août 1651, homologué par arrêt du Grand Conſeil, du 26 ſeptembre audit an, ainſi que ledit feu ſieur du Parquet & leſdits mineurs en ont joui, avec les forts, canons, armes, munitions, maiſons, meubles meublans, habitations, ſucreries & uſtenſiles ſervant auxdites ſucreries, Nègres & beſtiaux, & autres choſes appartenant auxdits ſieurs mineurs dans icelle, ſans aucune choſe réſerver, ainſi que le tout ſe conſiſte & comporte préſentement, que leſdits ſieurs Directeurs audit nom, ont dit bien ſavoir & connoître, pour être ladite Compagnie, en poſſeſſion de ladite iſle, en exécution des arrêts du Conſeil d'état du Roi, des 26 avril, 8 mai, 6 juin & dernier décembre 1664; à la réſerve ſeulement des dettes qui peuvent être dûes auxdits ſieurs mineurs

dans ladite isle, desquelles ladite Compagnie promet de faciliter le payement autant qu'il sera en son pouvoir ; pour, par icelle Compagnie, disposer desdites choses vendues comme bon lui semblera, la subrogeant sans aucune garantie, si non des empêchemens qui pourroient provenir de leur chef & fait, en tous les droits, noms, raisons & actions desdits sieurs mineurs, pour le regard de ladite isle de la Martinique, *comme aussi pour le regard de l'isle de Sainte-Alouzie*, de présent possédée par les Anglois, *aussi appartenant auxdits mineurs :* ces vente, cession, transport, subrogation faites moyennant le prix & somme de deux cens quarante mille livres tournois, francs deniers, audit sieur vendeur audit nom ; sur laquelle somme a été présentement déposée & mise ès mains de Baudry, l'un des Notaires soussignés, la somme de trente mille livres, par M.e Nicolas le Mercier, Caissier général de ladite Compagnie pour ce présent, en espèces de louis d'or & d'argent, & monnoie ayant cours, en attendant que ledit sieur de la Fosse, audit nom, ait trouvé occasion d'employer ladite somme en acquisition de terre, au profit desdits sieurs mineurs, par l'avis desdits sieurs leurs parens ; à l'effet duquel emploi, après ledit avis des parens fait, lesdits deniers seront fournis & délivrés, & dont en ce faisant, lesdits sieurs Directeurs, & ledit Baudry dépositaire, seront & demeureront valablement déchargés : & quant au surplus dudit prix, montant à deux cens dix mille livres, lesdits sieurs Directeurs promettent pour & au nom de ladite Compagnie, les bailler & payer, savoir, moitié dans six mois, & l'autre moitié six mois après ensuivans : le tout prochain venant, sans aucun intérêt ; pour être les deniers pareillement employés en fonds de terre ou autrement, au profit desdits mineurs, pour le bien & utilité d'iceux, par l'avis desdits sieurs leurs parens, sans que ladite Compagnie puisse demander aucune autre garantie pour le remplacement desdits deniers, ni retarder le payement d'iceux, pour quelque cause que ce puisse être, si-tôt que par avis desdits sieurs parens, le prix desdites terres aura été arrêté avec les vendeurs d'icelles ; & en outre, à la charge que ladite Compagnie jouira des droits seigneuriaux desdites isles, à commencer du premier jour de juillet dernier, faisant moitié de la présente année : & à l'égard de l'autre moitié, revenant au profit desdits sieurs mineurs, déduction faite de la moitié qui en doit

St. Lucie.

Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval. 1665.

St. Lucie.

Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le ſieur d'Enneval. 1665.

doit être priſe pour l'entretien du Gouverneur & autres charges deſdites iſles, ſuivant les arrêts du Conſeil, ſera payée préférablement à la moitié revenant à ladite Compagnie ; comme auſſi jouiront leſdits ſieurs mineurs, de tout le profit, revenu & aménagement deſdites habitations, maiſons, ſucreries, Nègres, beſtiaux & autres meubles ; dans leſquelles habitations ils pourront faire couper, lever & aprofiter tous les petuns & cannes de ſucre, maniocs, patates & autres marchandiſes, vivres & denrées qui ſont ou ſeront en exiſtence & maturité juſqu'au premier jour de novembre prochain, & ſe ſervir pour la confection deſdites marchandiſes, du travail des Nègres, beſtiaux & autres choſes à ce néceſſaires, auquel temps leſdites ſucreries, uſtenſiles, Nègres & beſtiaux, ſeront remis ès mains de l'Agent général de ladite Compagnie, ou de celui qui aura commiſſion d'elle, ſuivant l'inventaire qui en a été fait ſur les lieux, en préſence du ſieur de Loubière, chargé des affaires deſdits ſieurs mineurs dans leſdites iſles, ſans être néanmoins tenus ni reſponſables de la mortalité, pertes, fuites & de tous autres accidens qui pourroient arriver, en les nouriſſant & entretenant comme il faut : leſquelles marchandiſes & effets appartenans auxdits ſieurs mineurs, ladite Compagnie promet leur embarquer dans les premiers vaiſſeaux qui partiront de ladite iſle Martinique, ſans délai, ſi-tôt que les gens ou commis en ſeront requis, en acquittant le fret ordinaire & autres charges & conditions uſitées dans les cargaiſons deſdits vaiſſeaux. Sera tenue ladite Compagnie, de tenir & entretenir toutes les conceſſions des terres, & pareillement de faire décharger & indemniſer leſdits ſieurs mineurs de toutes les clauſes & conditions auxquelles ils ſont obligés par le contrat d'acquiſition deſdites iſles, envers la première Compagnie de l'Amérique ; & en ce faiſant, leſdits ſieurs Directeurs, audit nom, ſe ſont déſiſtés & départis de l'effet & exécution deſdits arrêts du Conſeil, que ladite Compagnie a obtenus contre leſdits ſieurs du Parquet, pour raiſon deſdites iſles, leſquels, pour leur regard, demeureront nuls & de nul effet ; & ont leſdits ſieurs Directeurs, audit nom, obligé à l'exécution de ce que deſſus, tous les biens & effets de ladite Compagnie, préſens & à venir, & ſpécialement & par privilège ſpécial & primitif, leſdites iſles Martinique & *Sainte-Alouzie*, & choſes ven-

vendues, sans que les obligations générale, spéciale & privilégiée, dérogent l'une à l'autre, & sans que pour le regard desdits mineurs, ni dudit sieur d'Enneval audit nom, ladite Compagnie puisse prétendre aucune garantie que ce puisse être, sinon des empêchemens provenans de leur fait & chef, comme il est dit, ayant ledit sieur d'Enneval, pour toutre autre garantie, délivré & mis ès mains desdits sieurs Directeurs, copie collationnée par le sieur Vigneron Secrétaire du Roi, à l'original dudit contrat d'acquisition desdites isles, lettres patentes & arrêt d'homologation devant datés, dont ils le déchargent; & promet ledit sieur d'Enneval, audit nom, fournir les originaux d'iceux à ladite Compagnie, dans quinze jours prochains, & à condition que le présent contrat sera homologué au Parlement de Paris avec M. le Procureur général dudit Parlement & les parens desdits mineurs, aux frais de ladite Compagnie, auquel effet lesdites parties ont constitué leur Procureur M.e de la Barre, Procureur en ladite Cour de Parlement; & pour l'exécution des présentes & dépendances, lesdites parties, esdits noms, ont élû leurs domiciles en cette ville de Paris, savoir, ledit sieur d'Enneval, audit nom, en la maison où est demeurant M.e Michel Desponty, Procureur au Châtelet de Paris, sise rue Saint-Martin, & lesdits sieurs Directeurs audit nom, au Bureau de la direction générale de ladite Compagnie, sis au cloître & paroisse Saint-Méderic, auxquels lieux ils consentent esdits noms, que tout exploits de commandemens, sommations, significations & autres actes de justice nécessaires qui y seront fait soient valables comme si faits étoient, parlant à leur personne, esdits noms, nonobstant changement de demeure, propriétaires ou locataires desdits domiciles élûs. Promirent en outre icelles parties, esdits noms, rendre par l'une d'icelles à l'autre, tous coûts, frais, mises, depens, dommages & intérêts qui faits & encourus seroient, faute de l'entretenement & entière exécution du centenu en ces présentes, sous l'obligation & hypotèque de tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, & effets desdits mineurs & de ladite Compagnie, que lesdits sieurs d'Enneval, sieurs Directeurs, esdits noms, en ont, pour & du tout esdits noms, soûmis à la justice, jurisdiction & contrainte de cette ville, prevôté & vicomté de Paris, & à toutes autres justices & jurisdictions qu'il appartiendra,

St. Lucie.

Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval. 1665.

St. Lucie.

Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le ſieur d'Enneval. 1665.

& où iceux trouvés ſeront ; & renoncèrent, en ce faiſant, à toutes choſes à ces préſentes contraires, même léſdits ſieurs Directeurs, audit nom, pour ladite compagnie, à toutes lettres d'état, & autres à ſe contraires, dont elle ne pourra ſe ſervir ni prévaloir pour quelque cauſe que ce ſoit, à l'égard deſdits ſieurs du Parquet, & au droit diſant générale renonciation non valoir. En témoin de ce, nous, à la relation deſdits Notaires ſouſſignés, avons fait mettre le ſcel de ladite prevôté & vicomté de Paris, à ces préſentes qui furent faites & paſſées à Paris, audit Bureau de ladite direction générale de ladite Compagnie, l'an mil ſix cent ſoixante-cinq, le quatorzième jour d'août après midi, & ont ſigné la minute des préſentes, demeurée vers & en la poſſeſſion dudit Baudry Notaire.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

L.

EXTRAIT de l'hiſtoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois le 6 *janvier* 1666.

Tome III. pages 243, & ſuivantes.

SIX députés du Gouverneur & des habitans de l'iſle de *Sainte-Lucie*, arrivèrent dans un bateau à la Martinique, & déclarèrent de leur part, en préſence de Meſſieurs de Clodoré, de Chambré & du Conſeil ſouverain, qu'ils s'étoient emparés de cette iſle ne leur croyant faire aucun tort ; mais que Dieu leur avoit fait connoître qu'ils avoient uſurpé le bien d'autrui, par les châtimens qu'il leur avoit fait reſſentir, qui étoient tels que le flux de ſang, la famine, les guerres & les incurſions continuelles des Sauvages, les avoient réduits de quinze cens à quatre-vingt-neuf, & ſupplioient très-humblement ces Meſſieurs, de

vouloir

vouloir reprendre cette iſle & tout ce qui leur appartenoit, & leur donner des barques pour les tranſporter dans une autre terre.

Nos Meſſieurs ſe diſpoſoient pour aller reprendre cette iſle, lorſque le ſieur Robert Cooke, qui en étoit Gouverneur, ayant reçû quelque eſpérance de ſecours de Milord Willoughby, envoya deſavouer ſes députés; & néanmoins quelques jours après, la misère lui faiſant perdre patience, il ſe réſolut avec le pitoyable reſte de ſa colonie, à une déſertion autant honteuſe, que ſon uſurpation avoit été injuſte: car un Forban de cette nation, qui avoit beſoin de ſoldats, les débaucha; & le ſixième de janvier 1666, le Gouverneur fit mettre le feu au fort, & abandonna l'iſle à ceux qui s'en voudroient emparer. Cependant une barque du Milord Willoughby chargée de vivres, de munitions & de tout ce qui leur étoit néceſſaire, y arriva deux jours après, qui n'ayant trouvé que la cage, fut porter la nouvelle au Milord que les oiſeaux s'étoient envolés. . . . .

St. Lucie.

Abandon de Sainte-Lucie par les Anglois. 1666.

LI.

ACTE de reſtitution par les Anglois, de l'iſle de Sainte-Lucie aux François, entre les mains des ſieurs Clodoré & de Chambré, en datte du 20 octobre 1665.

Dépot des affaires étrangères.

AUJOURD'HUI 20 octobre 1665, par-devant Adrien de Villiers Notaire, commis & établi par Noſſeigneurs des Indes occidentales, en préſence des témoins ci-après nommés, ſont comparus Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee & Edouard Clarck, Anglois de nation, envoyés & députés de la part du ſieur Robert Cooke, Gouverneur de Sainte-Alouzie, & de tous les habitans de la nation Angloiſe; les deſſus nommés, interprétés par Morgan Ferguſſon & ſon fils, auſſi Anglois de nation, & parlant & entendant les langues Françoiſe & Angloiſe, leſquels ont promis rap-

St. Lucie.

Acte pour la reſtitution de Sainte-Lucie par les Anglois. 1665.

rapporter fidèlement ce qui leur ſera déclaré par leſdits Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee, E'douard Clarck ; ſavoir eſt qu'ils s'obligent de faire avoir agréable le préſent acte, & déclarent à M. de Clodoré, Chef & Préſident du Conſeil ſouverain, établi par Sa Majeſté en cette iſle de Martinique, & ſon Gouverneur en icelle & forts en dépendans, ſous l'autorité de Noſſeigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, & à M.re Anne de Chambré, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Agent général de ladite Compagnie, repréſentant leſdits Seigneurs préſentement *Seigneurs en propriété de l'iſle de Sainte-Alouzie*, par édit de conceſſion de Sa Majeſté, du mois de mai 1664, qu'ils s'étoient ſaiſis & emparés de ladite iſle ſur les François, l'année dernière, ne leur croyant faire aucun tort ; mais qu'ils reconnoiſſent leur faute par le châtiment que Dieu leur a fait reſſentir, parce qu'ils ont appris de bonne part, avoir uſurpé le bien d'autrui, & qu'ils ſupplient inſtamment meſdits ſieurs de Clodoré & de Chambré, de reprendre pour noſdits Seigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, la poſſeſſion de ladite iſle & des forts étant en icelle, *avec les canons & armes qu'ils y ont trouvés, appartenans aux François lorſqu'ils s'en ſont ſaiſis*, & de les délivrer de la misère qu'ils ſouffrent, qui eſt telle, que le flux de ſang, la famine & la guerre continuelle que leur ont faite les Caraïbes, les a réduits, depuis qu'ils ſont en ladite iſle, de quinze cens qu'ils étoient lorſqu'ils y ſont arrivés, à quatre-vingt-neuf qu'ils ſont préſentement ; s'obligeant les ſuſnommés, inceſſamment remettre ladite iſle, forts & canons & armes à noſdits Seigneurs de la Compagnie des Indes occidentales de ladite iſle, ès mains de ceux qui ſeront envoyés par leſdits ſieurs de Clodoré & de Chambré & de faire ratifier le préſent acte audit ſieur Cooke & à tous les gens de guerre & habitans étant en icelle ; requérant les ſuſnommés, leſdits ſieurs de Clodoré & de Chambré, de leur prêter des barques pour les tranſporter dans telles iſles des Antilles qu'ils trouveront à propos pour s'y habituer, promettant de payer le fret deſdites barques, & de les rendre & reſtituer au même état qu'elles leur auront été confiées ; de laquelle déclaration, les ſuſnommés Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee & E'douard

E'douard Clarck, ont requis acte pour délivrer auxdits sieurs de Clodoré & de Chambré, pour nosdits Seigneurs de ladite Compagnie des Indes occidentales ; ce que moidit Notaire leur ai accordé, en présence de Jean Villiers & Guillaume du Buisson témoins requis, qui ont signé avec ledit Thomas Smith, & non les dessus dits, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. *Signé* THOMAS SMITH, DU BUISSON Prêtre, VILLIERS ; & les autres ont fait leurs marques ordinaires, pour ne savoir signer.

St. Lucie.

Acte pour la restitution de Sainte-Lucie par les Anglois. 1665.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LII.

DE'CLARATION de guerre par la France, contre l'Angleterre, le 26 janvier 1666 ; & celle de l'Angleterre, contre la France, le 9 février de la même année.

Histoire des Antilles, *tome IV. page 17.*

Déclaration de guerre contre l'Angleterre.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE ayant eu avis qu'il se formoit quelque méintelligence entre l'Angleterre & la Hollande, auroit donné ordre à ses Ambassadeurs ordinaires, de passer tous les offices nécessaires en son nom, pour essayer d'étouffer cette division en sa naissance : & ayant appris avec déplaisir, que les choses s'étoient aigries jusqu'au point d'en venir à des actes d'hostilités, Sa Majesté auroit envoyé vers le Roi de la Grande-Bretagne, des Ambassadeurs extraordinaires, pour tenter par de nouveaux offices, d'en arrêter le cours, & composer ces différents par quelque accommodement : mais la médiation n'ayant pas

St. Lucie.

Déclaration de guerre de la France, contre l'Angleterre. 1666.

pas eu l'effet qu'Elle s'en étoit promis, les ſieurs les E'tats-généraux des Provinces-unies des Pays-bas ont continué avec empreſſement leurs inſtances auprès de Sa Majeſté, d'exécuter le traité de ligue défenſive qu'Elle a conclu avec Elle le dix-ſeptième avril 1666. Et Sa Majeſté ſe trouvant obligée de ſatisfaire à ſa parole royale, & aux engagemens dans leſquels Elle eſt entrée par un traité ſolennel, dans un temps que l'Angleterre & la Hollande étoient en bonne correſpondance, ſans aucune apparence de rupture, Sa Majeſté a déclaré & déclaré par la préſente ſignée de ſa main, avoir arrêté & réſolu de ſecourir leſdits ſieurs E'tats-généraux des Provinces-unies des Pays-bas, en conſéquence dudit traité de ligue défenſive, & de joindre toutes ſes forces à celles deſdits ſieurs les E'tats-généraux, pour agir contre les Anglois, tant par mer que par terre. Enjoint pour cet effet, très-expreſſément Sa Majeſté à tous ſes ſujets, vaſſaux & ſerviteurs, de coure ſus auxdits Anglois, & leur défend d'avoir ci-après avec eux aucune communication ni intelligence, à peine de la vie: & à cette fin, Sa Majeſté a dès-à-préſent révoqué & révoque toutes permiſſions, paſſeports, ſauve-gardes ou ſauf conduits qui pourroient avoir été accordés par Elle, ou par ſes Lieutenans généraux & autres Officiers, contraires à la préſente, & les a déclarés nuls & de nulle valeur; & défend à qui que ce ſoit, d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Duc de Beaufort, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Sa Majeſté en ſes provinces & armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Meſtres-de-Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ſes gens de guerre, tant de cheval que de pied, François, E'trangers & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la préſente ils faſſent exécuter, chacun à ſon égard, dans l'étendue de leurs provinces & juriſdictions: Car telle eſt la volonté du Roi, &c. FAIT à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-ſixième janvier mil ſix cent ſoixante-ſix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE TELLIER.

Décla-

Déclaration de guerre par le Roi d'Angleterre, contre la France.

CHARLES, ROI.

ATTENDU que le Roi des François prétendant l'exécution d'une ligue défenſive avec les E'tats-généraux des provinces-unies, & pour laquelle il nous attribue d'être les aggreſſeurs, & de vouloir uſurper leurs, biens & domaines, le contraire de quoi eſt notoire à tout le monde, a déclaré le vingt-ſixième janvier dernier, la guerre contre nos ſujets, ſe faiſant ainſi lui-même l'aggreſſeur, & a, par ces moyens, rendu la paix avec leſdits E'tats, que nous avons toûjours deſirée, plus difficile. Pour la continuation d'icelle paix, l'Ambaſſadeur du Roi des François, n'ayant jamais offert aucune ſatisfaction pour des injures faites à nos ſujets par le paſſé, ni un bon règlement pour le commerce à venir ; nous repoſant ſur l'aide & l'aſſiſtance de Dieu Tout-puiſſant, & ſur la juſtice de notre cauſe, & étant aſſuré de la valeur & affection de nos ſujets en la défenſe ſuſdite, avons jugé à propos de déclarer, comme nous faiſons par ces préſentes, que nous nous voulons oppoſer au Roi des François, & vigoureuſement pourſuivre cette guerre, laquelle il a ſi injuſtement commencée, avec nos plus grandes forces par mer & par terre, pour le maintien & défenſe de nos ſujets : enjoignant pour cela, à notre très-cher & entièrement bien amé frère, notre Grand-Amiral, & à notre bien fidèle & entièrement amé couſin & Conſeiller, George Duc d'Albermale, Général de nos forces par terre, pour oppoſer à toutes attaques du Roi des François & de ſes ſujets, de faire & exécuter tous actes d'hoſtilité à la pourſuite de cette guerre, contre le Roi des François, ſes vaſſaux & ſujets ; voulant & requérant tous nos ſujets, de remarquer les choſes ci-devant dites, auxquels nous défendons abſolument, & ſous peine de mort, dorénavant tenir aucunes correſpondances ou communication avec ledit Roi des François, ou ſes ſujets, excepté ceux qui ſont en néceſſité pour cela, voulant retirer & tranſporter leurs perſonnes & tous leurs biens hors de France. Et à cauſe que pluſieurs perſonnes ſujets du Roi *St. Lucie.*

St. Lucie.

Déclaration de guerre de l'Angleterre contre la France. 1666.

Roi des François, comme auſſi des E'tats-généraux des Provinces-unies demeurent & ſe retirent dans notre Royaume, nous déclarons & donnons notre parole royale, que tous ceux, ſoit Flamands ou François de nation, qui ſe comporteront loyalement envers nous, ſans avoir correſpondance avec nos ennemis, ſeront conſervés libres de leurs perſonnes & tous leurs biens, & libres de toutes moleſtations & troubles en quoi que ce ſoit. Et de plus, déclarons que s'il y a quelqu'un des François ou des Pays-bas, ſoit par l'affection qu'ils pourroient avoir pour nous ou pour notre gouvernement, ou à cauſe de quelque oppreſſion qu'ils rencontrent chez eux, viendront dans nos Royaumes, ſeront par nous protégés en leur perſonne & tous leurs biens, ſpécialement ceux qui ſeront de la religion réformée; l'intérêt deſquels ſera par nous plus particulièrement en recommandation. DONNE en notre Cour de Whitehall, le neuvième février, en la dix-ſeptième année de notre règne, mil ſix cent ſoixante-ſix.

LIII.

TRAITE de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda, le 21-31 *juillet* 1667.

Corps diplomatique, *tome VII. partie I. page* 41.

LIV.

EDIT du mois de décembre 1674, *qui réunit au domaine de la Couronne les poſſeſſions de la Compagnie des Indes occidentales.*

De l'Imprimerie de Prault.

LV.

LV.

LETTRE du ſieur Temple, Commandant un naivre de guerre Anglois, au ſieur de Blenac, Gouverneur général des Iſles Françoiſes, en datte du 30 *juillet* 1686.

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

LE Gouverneur de la Barbade m'a envoyé ici par ordre du Roi d'Angleterre, qui m'a ordonné de réclamer cette iſle Sainte-Alouzie, comme l'ancien droit de mon maître le Roi d'Angleterre; & à cette fin, ſuivant les inſtructions qui m'ont été données par le Gouverneur de la Barbade, j'ai été à terre, & en ai donné avis aux ſujets du Roi de France, & leur ai donné ordre d'inceſſamment partir d'ici avec tout ce qui leur appartenoit: c'eſt ce que quelques-uns ont déjà fait paiſiblement, leſquels j'ai mis à bord d'une barque Françoiſe, venue depuis peu de la Martinique: mais ayant trouvé pluſieurs des ſujets du Roi de France, même un nombre conſidérable, qui ne vouloient point ſe rendre comme les autres ont fait, mais s'enfuyent dans les bois lorſqu'ils nous voient; ainſi je ſuis obligé de vous faire ſavoir qu'il faudroit envoyer un navire ou barque pour les emporter d'ici paiſiblement, ſinon je ſerai obligé d'uſer par voie de fait contre eux, ayant ordre de chaſſer de cette iſle Sainte-Alouzie, tous ceux qui ne ſont ſujets à mon maître le Roi d'Angleterre. J'ai auſſi trouvé ſur l'iſle beaucoup de bois appartenant au Roi d'Angleterre, & prêt d'être emporté par quelques-uns des habitans de la Martinique, lequel il ne faut pas que je permette à qui que ce ſoit d'enlever, qu'aux ſujets du Roi d'Angleterre; ainſi je vous prie que dorénavant vous faſſiez défenſe aux ſujets du Roi de

St. Lucie.

St. Lucie.

Lettre du ſieur Temple au Comte de Blenac. 1686.

de France qui ſont ſous votre gouvernement, de couper ni jeter par terre aucunement du bois de cette iſle, ni de ſemer ni cueillir, pêcher ni chaſſer dedans ou à l'entour de cette iſle, s'ils ne veulent reconnoître que cette iſle appartient à mon maître le Roi d'Angleterre; & à cette fin, de recevoir leur commiſſion & permiſſion de ce faire, du Gouverneur de la Barbade, qui eſt le Lieutenant de Roi dans ces quartiers ici.

Je ſuis, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Signé* J. TEMPLE.

A Sainte-Alouzie, le 30 *juillet* 1686, *à bord du navire* la Marie-Roſe, *appartenant à Sa Majeſté de la Grande-Bretagne.*

Pour avoir été traduit d'Anglois en François, par une perſonne entendant très-bien la langue, qui nous a aſſuré l'avoir fidèlement fait; & l'original nous demeure pour l'envoyer au Roi quand il lui plaira. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le 7 ſeptembre 1686. *Signé* BLENAC.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LVI.

DECLARATION faite au greffe de la Martinique, le 27 *août* 1686, *par pluſieurs fugitifs de l'iſle de Sainte-Lucie, concernant les violences que le ſieur Temple, Commandant d'un navire de guerre Anglois y avoit commiſes.*

Dépôt des affaires étrangères.

LES nommés Jacques Lecurieux, Olivier Pellet, Jacques le Breton & Pierre Bonnard, ont dépoſé, ſavoir ledit Pellet.

Que le cinquième août étant ſur le Gros-iſlet, il vit arriver une barque & trois chaloupes Angloiſes, dans leſquelles il y avoit bien cent vingt hommes qui mirent à terre, tous armés, tambour battant, avec trois trompettes & un drapeau où étoient les armes d'Angleterre.

Que

St. Lucie.

Dommages cauſés aux François habitans de Sainte-Lucie, par des vaiſſeaux Anglois. 1686.

Que peu de temps après, il entendit leſdits Anglois crier, Meſſieurs les François, venez, venez à nous, nous ne vous voulons point de mal ; ce qui aſſura ledit Pellet qui vint les trouver.

Qu'étant avec eux, il fut interrogé par l'Officier, qui lui demanda le temps qu'il étoit à Sainte-Alouzie ; il lui répondit qu'il y avoit huit mois, & qu'il venoit de la Martinique.

Qu'auſſi-tôt ledit Officier fit prendre les armes du Roi d'Angleterre, taillées en bois, & les fit poſer ſur le lieu, appuyées ſur trois roſeaux qu'il fit planter en terre ; devant leſquelles armes il fit lire un papier en Anglois, qui fut expliqué en François audit Pellet, qui eſt, que le Roi d'Angleterre prétendoit que l'iſle Sainte-Alouzie lui appartenoit, qu'il ne vouloit pas qu'aucuns François y habituaſſent & qu'ils y fiſſent aucuns travaux, & qu'ils euſſent à en ſortir au plus tôt.

Que leſdits Anglois écriroient au ſieur de Blenac, que s'il n'y vouloit conſentir, ils lui répondroient à grands coups de canon.

Que ſur les quatre heures après midi, ils paſſèrent à la grande terre, & furent mouiller dans la grande anſe du Gros-iſlet, où étant deſcendus, marchèrent en ordre, quatre à quatre de front, à l'ajoupa dudit Lecurieux, proche duquel ils attachèrent les armes d'Angleterre à deux arbres, & y lûrent derechef le même écrit.

Qu'enſuite ils leur dirent de faire raſſembler leurs gens, & qu'ils ne vouloient pas leur faire de mal ; mais qu'il falloit s'embarquer pour la Martinique, le Roi d'Angleterre ne voulant pas ſouffrir habituer aucun François dans ladite iſle.

Qu'avant de s'embarquer, *ils mirent le feu aux ajoupas & à ceux qui étoient au Chocq, & arrachèrent les crois qu'ils trouvèrent plantées, les brûlèrent & jetèrent dans la mer.*

Que leſdits Anglois leur ont pris un Mulâtre, une cave de neuf flacons, un mouſqueton, une ligne de varre avec les clous, un quart à l'eau ferré, un pavillon, deux grapins, un fuſil, *mille cent cinquante-ſix eſſentes qu'ils ont brûlées.*

Qu'ils étoient venus pour voir ſi ce qu'on avoit dit au Roi d'Angleterre étoit vrai, qui eſt, qu'il y avoit plus de cinq cens familles dans ladite iſle, avec des ſucreries, & *qu'ils envoyeroient des perſonnes pour l'habituer.*

Les nommés Méri Moreau, Rolland Letop & François l'Epine, ont dépoſé, ſavoir ledit

St. Lucie.

Dommages causés aux François habitans de Sainte-Lucie, par des vaisseaux Anglois. 1686.

Moreau, qu'étant à l'isle du Chocq, il aperçut un navire Anglois mouillé sous le vent du Gros-islet, où lesdits Anglois débarquèrent, & arborèrent deux pavillons des armes du Roi d'Angleterre.

Qu'ensuite ils furent mouiller devant l'anse du Chocq, où après avoir planté les armes du Roi d'Angleterre, ils s'en retournèrent & *mirent le feu à tous les ajoupas qui étoient audit degra.*

Qu'ils prirent audit Moreau pour cent cinquante écus de feuilles de caret, plusieurs planches, un barril de bœuf, trois barrils & demi de farine, cent pièces de volaille, ses hardes & autres ustensiles.

Les nommés Pierre Chennevert, & Pierre Morand Mulâtre, ayant dit aux matelots d'une chaloupe Angloise, d'avertir leur Capitaine d'envoyer trois hommes sans armes à terre, pour parler aux François qui y étoient; ils firent débarquer huit hommes armés, & une grande chaloupe qui venoit après avec quarante hommes; ce qui obligea ledit Moreau & les autres François de se retirer & en même temps *lesdits Anglois firent plusieurs décharges sur eux.*

Que lesdits Anglois firent descente à l'anse, à la raie où étoit son degra & ses ajoupas, auquel ils demandèrent qui lui avoit donné permission de détruire les bois du Roi leur maître; il leur dit *qu'il avoit deux permissions des sieurs de Blenac & de Chambly; ils lui prirent lesdites deux permissions,* & ensuite lui demandèrent s'il vouloit servir le Roi d'Angleterre; ce qu'il refusa.

Qu'après cela ils lui dirent, sors de ta case, & mets dehors tout ce qui y est, *afin que nous la brûlions; ce qu'ils firent.*

Qu'il a laissé tous ses outils, qui peuvent bien monter à dix mille livres de sucre, sans y comprendre cinq fusils, deux barrils de viande, deux canots qui valent cinq cens livres de sucre.

Que lesdits Anglois ont pris audit l'Epine une tortue, & lui ont donné ordre d'aller le long de la côte prendre les François, & les porter à la Martinique.

Les nommés Christophle Autier, Michel Gay Mulâtres, & Jacques Guerand, ont déposé, savoir ledit Autier, qu'étant au cul-de-sac, il aperçut deux chaloupes Angloises qui chargeoient *du bois appartenant à Mathurin Contant, & lorsqu'ils aperçurent ledit déposant, il firent une décharge de trente coups de mousquets.*

Qu'étant

Qu'étant à leur bord, ils lui demandèrent s'il vouloit ſervir le Roi d'Angleterre, qu'ils lui donneroient une conceſſion pour demeurer dans ladite iſle ; ce qu'il refuſa.

Qu'il doit venir trois autres navires Anglois, qui feront plus de mal aux François qu'eux.

Que ledit Autier & Rodrigue ont *été trois jours priſonniers à bord dudit navire Anglois*, ſans preſque avoir eu à manger.

Que pendant ce temps, les Anglois furent à ſon degra, *où ils mirent le feu dans ſon ajoupa*, dans lequel il y avoit deux folles, trente pots d'huile, deux barrils de tortue ſalée, cinquante-cinq de caret, un lit de coton, ſes hardes, un fuſil & une autre folle qui étoit à la mer.

Qu'ils ont brûlé audit Michel Gay, ſon ajoupa, & pris ſix barrils vuides, un barril de bœuf, un barril de farine, une ſcie de long & un canot.

Qu'ils ont pris au nommé la Montagne, une ſcie de long, huit haches, un fuſil, ſes hardes, une lime, un tourne-à-gauche, trois planches d'acoquois.

St. Lucie.

Dommages cauſés aux François habitans de Sainte-Lucie, par des vaiſſeaux Anglois. 1686.

Qu'ils ont brûlé audit Guerand, ſon ajoupa, & ont pris toutes ſes hardes & uſtenſiles, avec quantité de bois qu'ils ont embarqué dans leur navire.

Le nommé Deſchamps a dépoſé que leſdits Anglois lui ont pris un canot, un coffre, pluſieurs outils, dix-huit cens livres, un barril de viande, une tortue, quinze cens pièces de bois eſtimées dix mille livres de ſucre, quatre cens cinquante pierres, &c.

Les nommés Contant, Labbé & Dumonas, ont dépoſé que leſdits Anglois leur ont pris cent quarante-cinq planches, cent vingt chevrons, ſix haches, douze ſerpes, deux grandes cannes, un coffre, une cave de quinze flacons, un harpon, une chaudière, *& ont brûlé l'ajoupa, & pris une doloire valant deux cens livres.*

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LVII.

LVII.

MEMOIRE du ſieur de Blenac, Gouverneur général des Iſles Françoiſes, a M. de Seignelay du 6 ſeptembre 1686, *qui prouve que les violences paſſageres du ſieur Temple, Capitaine de navire Anglois à Sainte-Lucie n'ont point empeché les François d'en reſter en poſſeſſion.*

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie. MON ſentiment eſt que l'on ne peut pas douter de celui du Gouverneur de la Barbade, puiſque les Anglois ont chaſſé les François de Sainte-Alouzie, comme il paroît par la capitulation faite lors de la réduction du fort que M. du Parquet y avoit fait conſtruire.

La lettre qu'il écrivit à M. de Saint-Laurent, dans le temps que j'étois en France, le dit fort nettement, & celle du Capitaine Anglois ne laiſſe nul doute que la choſe ne ſoit, après ce que le Gouverneur de la Barbade a écrit à M. de Saint-Laurent, & ſi on y envoyoit, on n'auroit autre réponſe que celle des deux lettres.

Quelle apparence d'y envoyer? le Capitaine que ce Gouverneur a envoyé pour cette exécution, ne me l'écrit que par haſard; & ce Gouverneur fait exécuter la choſe ſans m'en rien faire ſavoir, quoiqu'informé par M. de Saint-Laurent, des prétentions du Roi, & que cette iſle eſt à lui.

Je penſe qu'il ne va qu'à ſavoir ce qu'on a à faire, s'ils y reviennent pour s'y établir; car en paſſant, perſonne ne le peut prévoir, non pas même, s'il y avoit des vaiſſeaux de guerre ici; ou ſi on doit continuer l'arrêté qui a été fait, & le fortifier s'il en eſt beſoin: on avoit réſolu de les en chaſſer, l'affaire ne s'engage pas plus dans la ſuite qu'elle auroit fait, ſi ce Capitaine y eût fait un établiſſement.

Et quant aux ſuites qui pourroient arriver par l'avis qu'on donnera de la choſe, le Miniſtre ſait là-deſſus ce qu'il a à faire; ce n'eſt pas à nous à lui donner une conduite; mais pour moi, ſans entrer dans les raiſons politiques, je ſuis obligé de lui donner

donner avis de ce qui se passe, & lui de le digérer, comme plus connoissant & plus habile homme que moi.

Mon sentiment est donc de lui faire savoir la chose au vrai comme elle est, & de quelle conséquence pour la Martinique, lui demander ses ordres, & les attendre, avec les résolutions qu'on prendra.

Je doute que ces gens y fassent des établissemens, attendu la guerre qui est entre les Sauvages & eux, qui les en ont déjà chassé deux fois. Nous avons vû les peines qu'ils leur ont faites, même en faisant du bois : les Sauvages sont plus résolus que jamais de les en chasser. Il y va à savoir de quelle manière on entrera dans cette affaire avec eux, s'il étoit vrai que, contre ce que je pense, ils entrepriſſent d'y faire des établissemens, ou si on entreprendra de les chasser seuls, ou changeant de sentiment, si on les laissera établir, ne leur mettant que les Caraïbes à dos, attendant la volonté de la Cour, pour savoir de quelle manière le Roi veut qu'on y entre.

Messieurs du Maits & de Blenac, après avoir conféré sur le présent mémoire, leur dernière résolution a été de ne faire plus un si grand envoi d'habitans & de soldats, qu'on avoit proposé dans l'assemblée que l'on avoit faite au Fort-Saint-Pierre, où il avoit été arrêté d'y envoyer cent vingt habitans, avec un nombre suffisant d'Officiers de milice pour les commander, & de détacher quarante hommes des compagnies réglées, avec le sieur de Ligerac pour commander le tout; mais seulement d'appuyer les Sauvages qui sont de bonne intention à en chasser les Anglois, en fortifiant seulement les ouvriers travaillans actuellement dans ladite isle, & continuant de donner des passeports aux habitans de la Martinique pour y aller travailler, même des concessions à quelques gens qui en demandent. Ce sera la conduite qu'ils tiendront jusqu'à ce quil plaise à M. le Marquis de Seignelay leur envoyer d'autres ordres, le suppliant très-humblement que ce soit le plus promptement qu'il se pourra; cette affaire leur pouvant fournir des incidens qui pourroient les brouiller avec la nation Angloise : & au cas que le Roi envoie des vaisseaux de guerre ici, M. le Marquis de Seignelay est très-humblement supplié de donner ses ordres pour la conduite qu'on aura à tenir, le Gouverneur de la Barbade envoyant de nouveau des vaisseaux de guerre à ladite isle.

St. Lucie.

Lettre des Gouverneur & Intendant de la Martinique sur Sainte-Lucie. 1686.

FAIT

St. Lucie. FAIT & arrêté au Fort-Royal de la Martinique, ce ſixième ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt-ſix. *Signé* BLENAC & DU MAITS.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LVIII.

TRAITE de neutralité pour l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le 16 *novembre* 1686.

Corps diplomatique, *Tome VII. partie* II. *page* 141, & ſuivantes.

LIX.

EXTRAIT d'une Lettre de M. de Seignelay, Secrétaire d'Etat de la Marine au ſieur Barillon, Ambaſſadeur du Roi en Angleterre, en datte du 25 *fevrier* 1687. *qui prouve que le ſieur Temple ne s'aretta point a Sainte-Lucie, & paſſa à Tabago pour y commettre de nouvelles Hoſtilités.*

Dépôt des affaires étrangères.

J'AI reçû par les derniers vaiſſeaux qui ſont venus des iſles de l'Amérique, des lettres de Meſſieurs de Blenac & du Maits de Goimpy, qui m'écrivent que le Capitaine Temple, qui eſt le même qui a été faire le pillage de l'iſle de Sainte-Alouzie, a pris enſuite à Tabago une barque Françoiſe, ſous prétexte qu'elle avoit deſſein de prendre des vaiſſeaux Anglois, quoiqu'elle n'ait rien fait pour donner lieu à cette inſulte, qu'elle eût un paſſeport dudit ſieur de Blenac, & qu'elle fût dans un port de France.

Il l'a menée enſuite à la Barbade, d'où le Gouverneur l'a renvoyée après avoir examiné l'af-

l'affaire, & après avoir connu le tort que ſe Capitaine avoit : ce procédé eſt ſi extraordinaire & ſi violent, que Sa Majeſté m'a donné ordre de vous écrire qu'Elle deſire que vous faſſiez des plaintes au Roi d'Angleterre, & que vous lui demandiez la punition de ce Capitaine, & le dédommagement du propriétaire de cette barque.

St. Lucie.

Lettre de M. de Seignelay, à M. de Barillon. 1687.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LX.

POUVOIRS du Roi aux ſieurs de Barillon & de Bonrepaus, Commiſſaires du Roi en Angleterre, en datte du 5 mai 1687.

Dépot des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. SALUT. Voulant ſeconder les bonnes intentions qu'a notre très-cher & très amé Frère le Roi de la Grande-Bretagne, de maintenir la bonne intelligence qu'il y a préſentement entre nos perſonnes, Royaumes & ſujets ; & étant informé, que pour cet effet, notredit Frère a nommé les ſieurs de Sunderland, Midleton & Godolphin, ſes Commiſſaires Plenipotentiaires pour terminer ce qui reſte à régler au ſujet du Traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686, ſur les établiſſemens de la baie du nord de Canada, & les conteſtations qui peuvent ſurvenir en conſequence dudit Traité, nous avons jugé néceſſaire d'en nommer auſſi de notre part pour parvenir à cette même fin. POUR CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion, autorité & mandement ſpécial aux ſieurs de Barillon, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'état & notre Ambaſſadeur extraordinaire aupres de notredit Frère le Roi de la Grande-Bretagne ; &

St. Lucie.

Pouvoir de MM. de Barillon & de Bonrepaus. 1687.

d'Uſſon de Bonrepaus, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, Lecteur ordinaire de notre Chambre & Intendant général de la marine, de terminer à fonds avec leſdits ſieurs Sunderland, Midleton & Godolphin, munis d'un pareil pouvoir, ce qui reſte à régler au ſujet du Traité de neutralité conclu à Londres entre nous & notredit Frère, ledit jour ſeizième novembre 1686, & régler toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir en conſéquence dudit Traité de neutralité; en conclurre & ſigner avec eux les articles, promettant d'avoir pour agréable, & de tenir ferme & ſtable tout ce que leſdits ſieurs de Barillon & de Bonrepaus auront accordé & ſigné en notre nom, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe & prétexte que ſe ſoit; comme auſſi d'en fournir notre ratification dans le temps qu'il aura été convenu: CAR, &c. En témoin de quoi, &c.

Collationné ſur la minute originale qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXI.

EXTRAIT d'un mémoire du Roi pour ſervir d'inſtruction aux ſieurs de Barillon & de Bonrepaus, en datte du 5 mai 1687.

Dépôt des affaires étrangères.

LE ROI d'Angleterre ayant nommé des Commiſſaires pour terminer à fonds ce qui reſte à régler au ſujet du Traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686, les prétentions ſur l'iſle de Sainte-Alouzie & les établiſſemens de la baie du nord du Canada, que les Anglois appellent *Hudſon*.

Sa Majeſté a bien voulu, conformément audit Traité de neutralité, & pour le maintien de la bonne intelligence entre les ſujets des deux nations, nommer auſſi de ſa part des Commiſſaires.

Pour cet effet, Elle a fait choix du ſieur de Barillon, ſon, Am-

Ambassadeur extraordinaire auprès du Roi d'Angleterre, & du sieur de Bonrepaus, Lecteur ordinaire de sa Chambre, & Intendant général de la marine de France, lequel se rendra incessamment à Londres, où Sa Majesté a approuvé que l'assemblée se fist.

Dès que le sieur de Bonrepaus y sera arrivé, il communiquera audit sieur de Barillon la présente instruction ; & après avoir rendu la Lettre de créance de Sa Majesté, & convenu avec les sieurs Comtes de Sunderland & de Midleton Secrétaires d'état, & Milord Godolphin, Commissaires nommés de la part du Roi d'Angleterre, du lieu & des jours des conférences, lesdits sieurs de Barillon & de Bonrepaus entreront dans la discussion de la plainte qui a été déjà faite, sur ce que le Gouverneur de la Barbade (au préjudice du Traité de Breda & de la bonne intelligence qui est entre Sa Majesté & le Roi d'Angleterre), envoya au mois de juillet dernier, un vaisseau de guerre commandé par le sieur Temple, pour prendre possession de l'isle de Sainte-Alouzie, lequel en chassa les François qui en étoient paisibles possesseurs, & pilla leurs effets.

Lesdits sieurs Commissaires prouveront la propriété de cette isle, par la vente que le sieur du Parquet en fit à Sa Majesté en l'année 1665, en conséquence de l'acquisition qu'il en avoit faite de la Compagnie Françoise des Indes occidentales, par contrat du 27 septembre 1650, confirmé & autorisé par des lettres patentes du grand Sceau, en exécution de quoi il en prit possession, fit construire un fort, dans lequel il mit garnison & un Gouverneur qui y demeura jusqu'au 23 juin 1664, que le Gouverneur de la Barbade s'en rendit maître sans ordre ni aveu du Roi d'Angleterre.

St. Lucie.

Instruction pour les sieurs de Barillon & de Bonrepaus. 1687.

Ce fait se justifie par la conduite que celui qui commandoit à Sainte-Alouzie pour les Anglois, tint ensuite, ayant envoyé peu de temps après six députés à la Martinique déclarer au Gouverneur, à l'Intendant & au Conseil souverain, que mal-à-propos il s'étoit emparé de cette isle, & qu'il y avoit ordre aux Anglois d'en sortir ; ce qu'ils firent, dès que les députés furent de retour, & les François en reprirent possession.

Le Traité de Breda qui est venu ensuite, a confirmé ce droit à Sa Majesté, étant porté par le XII^e^ article que le Roi d'Angleterre lui restituera toutes les isles, pays, fortereſſes & colonies, en quelque part du monde qu'elles

St. Lucie.

Inſtruction pour les ſieurs de Barillon & de Bonrepaus. 1687.

qu'elles ſoient ſituées, ainſi que Sa Majeſté les poſſédoit avant le premier jour de janvier de l'année 1665, & qui auroient été priſes par les armes du Roi d'Angleterre. Et comme on ne peut conteſter que les François n'ayent été en poſſeſſion de cette iſle, depuis l'année 1650 juſqu'au 23 juin 1664, il eſt, ſans difficulté, que les Anglois auroient été obligés de la leur céder, quand même ils l'auroient occupée depuis ladite année 1664, juſqu'au temps de la concluſion de ce Traité. . . . . .

Leſdits ſieurs Commiſſaires inſiſteront que la propriété de cette iſle demeure aux François, & que les choſes ſoient rétablies en l'état qu'elles ont été depuis le Traité de Breda, rien n'étant plus important pour le maintien de la colonie de la Martinique: ils pourront ſeulement conſentir que les Anglois ayant la faculté d'y venir couper du bois, & faire tous les autres commerces qu'ils ont accoûtume d'y faire, comme amis, ſans y pouvoir faire aucun établiſſement.

Ledit Capitaine Temple ayant pris auſſi l'année dernière une barque Françoiſe dans le port de Tabago, quoiqu'elle eût un paſſeport du ſieur Comte de Blenac, Sa Majeſté deſire que leſdits ſieurs Commiſſaires demandent que pour réparation de cet attentat, ledit Capitaine ſoit puni, & que le propriétaire de ce bâtiment ſoit payé des dommages & intérêts qu'il a ſoufferts, montant à plus de deux mille cinq cens livres, nonobſtant la reſtitution de ladite barque, que le Gouverneur de la Barbade a fait faire. . . . . .

FAIT à Verſailles, le cinq mai mil ſix cens quatre-vingt-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXII.

MEMOIRE remis par les ſieurs de Barillon & de Bonrepaus, aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, dans la Conférence du 28 *mai* 1687, *au ſujet de l'Iſle de Sainte-Lucie.*

Dépôt des affaires étrangères.

LES ſouſſignés ont ordre du Roi leur maître, de demander ſatisfaction de l'entrepriſe qui fut faite au mois de juillet dernier par le ſieur Temple, commandant un vaiſſeau de Sa Majeſté Britannique, lequel, au prejudice du Traité de Breda & de la bonne intelligence qui eſt entre les deux Rois, fit deſcente dans l'iſle Sainte-Lucie, en chaſſa les François, & pilla leurs effets.

Cette entrepriſe eſt d'autant plus extraordinaire, qu'il eſt conſtant que les François ont été les ſeuls occupans & paiſibles poſſeſſeurs de cette iſle; ce qui ſe juſtifie par l'achat que Sa Majeſté très-Chrétienne en fit faire du ſieur du Parquet, qui l'avoit acquiſe de la Compagnie Françoiſe des Indes occidentales, dès l'année 1650, avec un fort, dans lequel les François ont toûjours entretenu une garniſon.

St. Lucie.

Il eſt vrai que les Anglois ont fait quelque deſcente dans ladite iſle; mais ils n'y ont jamais pris aucun établiſſement, les originaires du pays les en ayant toûjours chaſſés ou maſſacrés.

En l'année 1664, le Gouverneur de la Jamaïque y envoya un vaiſſeau, & en chaſſa les François; & celui qui y commandoit, ſoit qu'il eût reconnu qu'il n'avoit aucun droit de s'y établir, ou que les originaires du pays n'euſſent voulu avoir aucun commerce avec lui, il envoya ſix députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur de cette iſle & au Conſeil ſouverain, qu'ils pouvoient envoyer à Sainte-Alouzie les François qu'il en avoit chaſſés, ayant reçû ordre de leur abandonner ce poſte, ce qui fut exécuté.

Outre les raiſons ci-deſſus, qui font voir clairement que l'iſle Sainte-Alouzie appartient aux

St. Lucie.

Mémoire remis par MM. de Barillon & de Bonrepaus, aux Commissaires du Roi d'Angleterre. 1687.

aux François, il ne faut d'autre titre pour les maintenir dans cette posſeſſion, que l'article XII^e^ du Traité de Breda, par lequel il eſt expreſſement porté que Sa Majeſté Britannique fera rendre aux François tout ce qui aura été pris, ou qu'ils poſſédoient avant le premier janvier 1665.

Il eſt conſtant qu'en 1664, les Anglois ont remis en poſſeſſion les François de l'iſle Sainte-Alouzie, comme il ſe juſtifie par l'acte authentique des ſix députés Anglois, qui en vinrent faire la déclaration à la Martinique, inſéré dans les regiſtres du Conſeil ſouverain de ladite iſle, & par conſéquent que le Traité de Breda les confirme dans cette poſſeſſion, dans laquelle ils nont point été troublés pendant vingt-trois années conſécutives.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXIII.

MEMOIRE preſenté en 1687, au Roi d'Angleterre par les ſieurs de Barillon & de Bonrepaus, au ſujet des Iſles Antilles de l'Amérique.

Dépôt des affaires étrangères.

SIRE,

LES ſouſſignés Ambaſſadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commiſſaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité, ayant eu l'honneur de préſenter ci-devant pluſieurs mémoires à Votre Majeſté, ſur leſquels ils n'ont point eu encore de réponſe, ſe trouvent obligés par les ordres du Roi leur maître, de lui préſenter celui-ci, pour lui expoſer le plus ſuccinctement qu'il leur ſera poſſible, les plaintes que les François de l'Amérique méridionale font contre les ſujets de Votre Majeſté, afin que ſur la

la connoissance qu'Elle aura eu agréable d'en prendre, il lui plaise de donner ses ordres pour les faire cesser, & rétablir les choses au même état qu'elles ont été ci-devant.

Au mois de juillet 1686, le sieur Temple commandant un vaisseau de Votre Majesté, fit descente dans l'isle de Sainte-Lucie, en chassa les François, & pilla leurs effets.

Cette entreprise faite en temps de paix, sans que les François y aient donné lieu, est si contraire à ce qui se pratique ordinairement entre les Princes qui vivent en bonne intelligence, que nous avons lieu d'espérer qu'il suffira d'exposer à Votre Majesté ce qui s'est passé sur cette affaire, pour obtenir d'Elle la satisfaction qui est dûe aux François.

Les Anglois disent qu'en l'année 1663 ils achetèrent cette isle des originaires du pays, & qu'y ayant trouvé des François qui y étoient établis depuis l'année 1643, ils les firent transporter à la Martinique.

Cet aveu d'y avoir trouvé les François établis depuis si long-temps, prouve assez que les Anglois ne la pouvoient pas acheter valablement des naturels du pays qui étoient sujets du Roi notre maître; outre qu'il n'est pas mal aisé de prouver que ce pretendu achat n'a eu aucun effet, étant de notoriété publique que les François ont toûjours occupé actuellement ladite isle, & que les Anglois qui y vinrent en 1664, y trouvêrent un fort, dans lequel il y avoit garnison & un Gouverneur François, ainsi qu'il se justifie par la capitulation du vingt-troisième juin de ladite année, que nous avons en original.

St. Lucie.

Mémoire présenté au Roi d'Angleterre par M M. de Barillon & de Bonrepaus. 1687.

Les Anglois y ayant fait descente en ce temps-là, reconnurent peu de temps après, qu'ils n'étoient point en droit de l'occuper; ce que la declaration des six députés, envoyés à la Martinique par celui qui commandoit les Anglois à Sainte-Lucie, fait voir clairement. Cette déclaration datée du 20 octobre 1665, porte en termes formels, que les Anglois ayant reconnu qu'ils n'avoient aucun droit d'occuper ladite isle, sont prêts de la remettre entre les mains des François, lesquels ils prient de leur prêter quelque bâtiment pour les transporter dans les isles Angloises; ce qui fut exécuté. Dans le même temps le Baron Willoughby, Lieutenant général pour Votre Majesté dans l'Amérique méridionale, écrivit à M. de Tracy, Lieutenant général des isles Françoises, que *c'est sans fa-*

par-

St. Lucie.

Mémoire présenté au Roi d'Angleterre par MM. de Barillon & de Bonrepaus. 1687.

participation & sans son ordre, que les Anglois ont fait descente dans l'isle Sante-Lucie.

Mais quand même les François n'auroient pas été remis en possession de cette isle, en conséquence de l'abandon qui leur en étoit fait par les Anglois, ils y auroient été rétablis en vertu du XII^e^ article du Traité de Breda de l'année 1667, lequel porte expressément que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui leur aura été pris, & qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

A l'égard des isles la Dominique & Saint-Vincent, nous avons déjà supplié Votre Majesté, comme nous la supplions encore, de desavouer le procédé & l'innovation faite par le Capitaine George Brach, commandant un de ses vaisseaux de guerre, nommé *la Marier Rose*, lequel a été à l'isle de la Dominique, & a donné aux Caraïbes de cette isle une espèce de certificat, dans lequel il a présuppose qu'ils se sont soûmis voloutairement à Votre Majesté, cela étant directement contraire *aux termes du traité de ligue offensive & défensive, conclu en* 1660 *entre les deux nations*, au sujet des Caraïbes *par lequel les François & les Anglois sont convenus de laisser aux Caraïbes les isles de Saint-Vincent & de la Dominique*, avec promesse de ne s'y point habituer ; & lesdits Caraïbes se sont obligés de maintenir la paix à cette condition, & d'y recevoir des Missionnaires François pour les instruire dans la véritable religion ; ce qui ne peut être exécuté si ces peuples ne vivent dans l'indépendance & la neutralité dont les François & les Anglois sont demeurés mutuellement d'accord.

Les François & les Anglois qui habitent l'isle de Saint-Christophe, ayant fait connoître qu'il leur seroit fort avantageux d'avoir un Conseil mi-parti composé des sujets des deux nations, auquel ils puissent s'adresser lorsqu'il s'agira de régler les contestations qui pourront naître entre eux ; le Roi notre maître, desirant de prévenir tout ce qui peut troubler la bonne intelligence entre les sujets des deux nations, a fait expédier un ordre à M. le Chevalier de Saint-Laurant, Gouverneur de la partie Françoise de ladite isle, pour lui donner pouvoir d'y travailler avec le Gouverneur particulier de la partie Angloise ; mais comme il faut que ledit Gouverneur soit autorisé d'un semblable pouvoir, nous supplions très-humblement Votre Majesté

Majeſté de lui envoyer les ordres néceſſaires ſur ce ſujet.

Le Capitaine Temple ayant pris au mois de juillet 1686, au port de Tabago, une barque Françoiſe, quoiqu'elle eût un paſſeport du ſieur Comte de Blenac, dont les intéreſſés ont ſouffert une perte conſidérable, nous ſupplions Votre Majeſté de donner ſes ordres pour faire punir ledit Capitaine Temple de cet attentat, & rembourſer les propriétaires du bâtiment, de leurs dommages & intérêts, ſuivant l'information & l'eſtimation qui en a été faite.

Le Capitaine Enou, commandant un bâtiment François, s'eſt plaint qu'étant à la Dominique, un navire Anglois lui a pris ſa chaloupe & trois hommes de ſon équipage ; ce que nous avons ordre de repréſenter à Votre Majeſté, & la ſupplier de défendre ces ſortes de voies de fait aux Commandans de ſes vaiſſeaux qui ſont aux iſles de l'Amérique, & de punir celui qui a commis celui-ci.

St. Lucie.

Mémoire préſenté au Roi d'Angleterre par MM. de Barillon & de Bonrepaus. 1687.

Le Capitaine Bertechat, natif de la Barbade, & marié à la Jamaïque, avant armé à la Caroline & à Boſton, à pris auprès du banc de Terre-neuve, un navire appartenant a des marchands François, dont les propriétaires demandent la reſtitution.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXIV.

MEMOIRE remis le 15 juin 1687, par les Commiſſaires du Roi d'Angleterre, au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie ; avec la réponſe des ſieurs de Barillon & de Bonrepaus, du 6 juillet 1687.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

LES François ont des priſes de poſſeſſion plus anciennes, qu'il eſt inutile de citer en cette occaſion, y ayant un fait plus précis qui ſera expliqué ci-après.

EN l'année 1605, pluſieurs Anglois, au nombre de ſoixante-ſept, débarquèrent à Sainte-Lucie & prirent poſſeſſion de cette iſle.

Le Chevalier Thomas Warner, qui fit la découverte de Saint-Chriſtophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit poſſeſſion de cette iſle en 1626, pour & au nom de Sa Majeſté, & en fit Gouverneur le Major Judge.

En l'année 1627, Sainte-Lucie & les autres iſles voiſines furent données par lettres patentes, ſous le grand ſceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carliſle, duquel les droits ſont depuis retournés à Sa Majeſté par la démiſſion de ceux qui avoient des prétentions fondées ſur les droits dudit Comte.

Les Anglois n'ont pû acheter valablement cette iſle des Sau-

En l'an 1663, François Baron Willoughby, Gouverneur de la Bar-

MEM. DES COMM. ANGL.

Barbade, acheta cette isle des originaires pour Sa Majesté, & en 1665 il en donna le gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'isle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique & demeurèrent assez long-temps dans l'isle susdite.

Et d'autant que l'on allègue qu'en l'an 1665 le Gouverneur de Sainte-Lucie envoya six députés à la Martinique pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'isle de Sainte-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite isle, manquant de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la

REPONSE AU MEMOIRE.

St. Lucie.

Mémoire des Anglois, avec la réponse marginale des Commissaires François. 1687.

vages en l'année 1663, puisqu'ils conviennent eux-mêmes que les François en étoient en possession depuis 1643.

Il est de notoriété publique que ce prétendu achat fut fait par l'entremise de Waërnard Sauvage de nation, fripon insigne, qui s'étoit échappé du service des François, & qui trompa les Anglois, puisque les Sauvages de l'isle de Sainte-Lucie leur firent toûjours la guerre pour les en chasser, ce qui fait assez voir que lesdits Sauvages n'avoient point consenti à cette vente.

Outre qu'il n'est point permis d'acheter une terre des Sauvages dont un Prince Chrétien est dans une actuelle possession.

Cela est prouvé par un acte en forme, dont la vérité se justifie par l'abandon effectif que les Anglois firent de ladite isle, peu de jours après que lesdits députés furent de retour à Sainte-Lucie.

De plus, les François produisent un écrit en original de Milord Willoughby, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique septentrionale, adressé à M. de Tracy Lieutenant général des isles Françoises; par lequel il déclaré en termes exprès, que

St. Lucie.

Mémoire des Anglois, avec la réponse marginale des Commissaires François. 1687.

REPONSE AU MEMOIRE.

c'eſt ſans ſa participation & ſans ſon ordre que les Anglois ont fait deſcente dans l'iſle Sainte-Lucie.

Cette iſle eſt auſſi nommée dans les commiſſions des Lieutenans généraux des iſles Françoiſes de l'Amérique, & eſt en-

MEM. DES COMM. ANGL.

Barbade, quelques-uns ſe retirèrent à la Martinique, ſans l'ordre ni permiſſion du Gouverneur de Sainte-Lucie. Et comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient ſouffertes, tant par la dyſſenterie & famine, que par les courſes continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque aſſiſtance pour paſſer à la Barbade ; & afin d'en obtenir plus facilement, les François leur perſuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conſeil de la Martinique, leurs droits ſur l'iſle de Sainte-Lucie ; ce qui étant venu à la connoiſſance du ſieur Robert Cooke, Gouverneur de ladite iſle ; il dépêcha auſſi-tôt au Gouverneur de la Martinique, deſavouant tout ce que ces perſonnes-là avoient fait ou déclaré au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçû de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il ſe peut voir par les relations les plus authentiques des François mêmes.

Enfin pour une preuve inconteſtables des droits de Sa Majeſté ſur cette iſle, il eſt à remarquer qu'elle a toûjours été nommée dans la commiſſion que Sa Majeſté fait expédier aux Gou-

St. Lucie.

Mémoire des Anglois, avec la réponſe marginale des Commiſſaires François. 1687.

MEM. DES COMM. ANGL.

Gouverneurs de la Barbade, comme une parte de leur gouvernement, & y eſt encore aujourd'hui dans celle du préſent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & conſtituer un Lieutenant & un Conſeil dans ladite iſle, comme il le jugera à propos ; ce qui juſtifie ſuffiſamment le procédé dont a uſé depuis peu le Colonel Steede, en ſe remettant en poſſeſſion de ladite iſle.

Quant à l'article XII du Traité de Breda, auquel Meſſieurs les Commiſſaires de France ſe rapportent dans leur mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement operér au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en poſſeſſion de ladite iſle, comme auſſi ne l'ont-ils jamais priſe ſur eux, le droit de Sa Majeſté n'y ayant point été diſcontinué depuis la première poſſeſſion que ſes ſujets en avoient priſe en l'an 1605.

REPONSE AU MEMOIRE.

core aujourd'hui dans celle du Comte de Blenac.

Si on admet ces ſortes de procédés, il y aura un deſordre perpétuel dans les colonies entre les deux nations.

Il faut réduire la queſtion à un fait véritable, qui eſt, que les François ont été en poſſeſſion de cette iſle depuis l'année 1643, ſans diſcontinuation ; qu'ils y ont bâti un fort & entretenu un Gouverneur & garniſon ; que le 23 juin 1664, les Anglois l'ont priſe par la force des armes, & occupée enſuite d'une capitulation qu'on rapporte en original ; en exécution de laquelle, le ſieur Bonnard, ſieur des Roches, pour lors Gouverneur pour les François de ladite iſle, en eſt ſorti avec armes & bagages & tous ſes ſoldats, poudres, mèches, boulets, plomb, trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mouſquets, mouſquetons, fuſils, piſtolets & autres armes, valets, nègres, &c.

Après quoi il ne reſte plus qu'à lire l'article du Traité de Breda ci-deſſous tranſcrit, tout le reſte étant inutile, ne s'agiſſant dans ce fait que de ſon exécution.

ARTICLE

ARTICLE XII. *du Traité de Breda.*

St. Lucie. LE ROI très-Chrétien reſtituera auſſi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-deſſus déclarée, les iſles appelées Antigoa & Montſerrat, ſi elles ſont encore à preſent entre ſes mains, & encore toutes les iſles, pays, fortereſſes & colonies qui peuvent avoir été conquiſes devant ou après la ſignature du préſent Traité, & qui étoient poſſédées par le Roi de la Grande-Bretagne, *avant qu'il eût commencé la guerre (qui ſe termine par ce Traité)* contre les E'tats-généraux des provinces-unies des pays-bas. Et réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera & rendra au Roi très-Chrétien, en la forme ci-deſſus exprimée, toutes les iſles, pays, fortereſſes & colonies en quelque part du monde qu'elles ſoient ſituées, qu'il poſſédoit avant le premier janvier de l'an 1665, & qui auront pû être priſes par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le préſent Traité ſigné.

COPIE de la capitulation faite lors de la priſe de l'iſle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Chriſtophe Carew, en 1664.

Voyez ci-deſſus n.° XLIV, *page* 358, où cette capitulation eſt inſéré toute entière.

LXV.

EXTRAIT du mémoire du Roi au sieur Blenac, Gouverneur général des isles Françoies, en datte du 25 août 1687, lui portant ordre de proteger les François qui étoient a Sainte-Lucie & d'y faire passer la fregate commandée par le sieur d'Amblimont.

Dépôt des affaires étrangères.

SA MAJESTE leur a fait savoir dès le mois de février dernier, qu'Elle avoit fait faire des plaintes de ce qui s'étoit passé à Sainte-Alouzie & qu'Elle avoit nommé des Commissaires pour régler avec ceux qui ont été nommés par le Roi d'Angleterre, les prétentions réciproques des deux nations sur cette isle, & Elle attend tous les jours la conclusion de cette affaire, dont Elle ne manquera pas de les informer; cependant l'intention de Sa Majesté *est qu'ils se maintiennent dans la possession de ladite isle*, jusqu'à ce que l'affaire qui se négocie actuellement en Angleterre, soit terminée; & pour cet effet, Elle veut que ledit sieur de Blenac y envoie un des vaisseaux de guerre que le sieur d'Amblimont commande, pour en chasser les vaisseaux Anglois, en observant que celui qui commandera le vaisseau, commence par traiter honnêtement les Anglois, & qu'ensuite, s'ils refusoient de se retirer, il le leur fasse faire par force. On peut cependant leur permettre, en attendant la décision, de couper du bois comme par le passé, pourvû qu'ils s'abstiennent de troubler les François dans leurs établissemens. Sa Majesté approuve que ledit sieur de Blenac ait écrit comme il a fait, au Gouverneur de la Barbade sur cette affaire; & Elle a fait écrire, à son Ambassadeur en Angleterre, pour demander le dédommagement prétendu par le sieur le Roi, au sujet de sa barque, qui a été arrêtée par un vaisseau Anglois; Elle a vû les pièces & mémoires qu'ils ont envoyés sur les isles Saint-Vincent & la Dominique, & Elle a fait savoir audit sieur de Blenac, les plaintes qu'Elle a fait faire de cette dernière; Elle a envoyé ces pièces à ses Commissaires que sont à Londres: & comme Elle connoît l'importance d'empêcher que ces isles ne tombent au-

St. Lucie.

St. Lucie.

Mémoire du Roi aux Gouverneur & Intendant de la Martinique. 1687.

au pouvoir des Anglois, Elle a donné ordre de les faire déclarer neutres, comme elles ont été jusqu'à présent, sans rien relâcher sur ce sujet, & de maintenir la possession dans laquelle les François sont d'y envoyer des Missionnaires : il faut que de leur part, lesdits sieurs de Blenac & du Maits maintiennent cette neutralité, & qu'ils envoient des Missionnaires pour l'instruction des Sauvages, comme par le passé sans souffrir que les Anglois s'y établissent.

A l'égard de l'isle de Tabago, SaMajesté n'estime pas-à-propos de l'abandonner aux Anglois, & son intention est au contraire de la conserver, & d'empêcher qu'aucune autre nation ne s'y établisse ; & pour cet effet, & pour éviter que les autres nations ne la regardent comme une isle abandonnée, Elle veut que ledit sieur de Blenac envoie un détachement de vingt-cinq hommes de la garnison de la Martinique, avec un Officier sage pour y commander jusqu'à nouvel ordre, & il est nécessaire qu'il fasse savoir ce qu'ils croient qu'il y auroit à faire pour y faire aller des habitans, & la peupler comme les autres isles Françoises.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXVI.

EXTRAIT d'une lettre du sieur de Bonrepaus, Commissaire du Roi en Angleterre, a M. de Seignelay, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 10 *juillet* 1687, *au sujet des droits du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, & de l'exposition qu'il en à faite aux Commissaires de Sa Majesté Britannique.*

Dépôt des affaires étrangères.

VOICI, Monsieur, la réponse que nous avons faite au dernier mémoire qui nous a été remis sur l'affaire de Sainte-Alouzie ; nous l'avons remise aux Commissaires Anglois dans la dernière conférence ; ils la prirent sans rien répondre à la lecture que j'en fis : je crois avoir éclairci cette affaire autant qu'elle le

le peut être. L'aveu qu'ils font eux-mêmes dans ce mémoire, que les François étoient en possession de cette isle depuis l'année 1643 ; la capitulation qui fut faite lorsqu'ils s'en rendirent maîtres en 1664, qui marque que les François l'occupoient avec un fort & une garnison ; l'abandon qu'ils en firent peu de temps après, & l'article XII^e^ du Traité de Breda, qui porte que les François demeureront en possession de tout ce qu'ils occupoient avant l'année 1665, décident formellement cette question, & rendent la première occupation, qu'ils prétendent avoir dès l'année 1605, entièrement inutile.

St. Lucie.

Lettre de MM. de Barillon & de Bonrepaus, à M. de Seignelay. 1687.

Selon les maximes des Anglois, qui leur ont quelquefois réussi, qui sont de laisser tomber & oublier les affaires, lorsqu'ils n'ont point de bonnes raisons à opposer, ils seroient bien aise d'en user ainsi en cette occasion, & de demeurer dans la possession où ils sont.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXVII.

LETTRE de M. de Seignelay, au ſieur de Bonrepaus, du 8 décembre 1687, qui l'autoriſe à convenir d'une Neutralité, juſqu'à ce qu'on puiſſe reprendre la negociation.

Dépôt des affaires étrangères.

A Verſailles, le 8 décembre 1687.

St. Lucie. J'AI rendu compte au Roi de ce que vous avez pris la peine de m'écrire par votre lettre du vingt-ſept du mois paſſé; & puiſque vous n'avez pû porter les Commiſſaires du Roi d'Angleterre à faire un traité pour régler les différents qu'il y a entre les François en Amérique, Sa Majeſté a approuvé le parti que vous avez pris de propoſer qu'il ſera donné de part & d'autre les ordres néceſſaires pour empêcher les voies de fait, juſqu'à ce qu'on puiſſe reprendre la négociation; & auſſi-tôt que vous m'aurez fait ſavoir que votre propoſition aura été acceptée, & que les ordres auront été expédiés en Angleterre pour contenir les Anglois en Amérique pendant ce temps, Sa Majeſté en fera expédier de ſa part pour défendre pareillement à ſes ſujets de faire aucune entrepriſe.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXVIII.

TRAITÉ provisionnel concernant l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Whitehall, le $\frac{1}{11}$ decembre 1687: en Latin & en François.

Dépôt des affaires étrangères.

LXIX.

LXIX.

TRAITÉ de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Ryswick, le 20 septembre 1697, en Latin & en François.

Corps diplomatique, *tome VII. partie II. page* 399.

LXX.

LETTRE du sieur Gray, gouverneur de la Barbade, au sieur d'Amblimont, gouverneur général des isles Françoises, du 25 juin 1700, concernant les François qui etoient dans l'isle de Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

J'AI reçû depuis peu ordre du Roi de la Grande-Bretagne mon maître, de prendre soin & d'assurer ses droits & prétentions de l'isle de Sainte-Alouzie, en mon gouvernement, & d'obliger à en faire sortir tous ceux qui y seront établis sans sa permission : Et étant informé que *des sujets de Sa Majesté Très-chrétienne ont* depuis peu *bâti des maisons*, avec dessein de s'y établir contre les droits du Roi mon maître ; & comme je ne souhaite rien plus que d'entretenir une bonne intelligence & amitié entre les sujets des deux Couronnes, & particulièrement entre votre Excellence & moi, je me crois obligé de vous donner connoissance de cette affaire, ne doutant point que vous ne preniez *St. Lucie.*

St. Lucie.

Lettre du Colonel Gray, pour demander la sortie des François établis à Sainte-Lucie. 1700.

niez les mesures nécessaires pour obliger & faire retirer les sujets du Roi votre maître, qui sont en ladite isle, & qui y pourront être à l'avenir, afin que je ne sois point mis à la nécessité de les y contraindre par des voies desagréables, & contre mon inclination, & qu'il faut que j'exécute pour obéir aux commandemens de mon Maître ; & le plus tôt que vous pourrez remédier à cette affaire, plus vous obligerez.

MONSIEUR,

Votre très-fidèle & humble serviteur.

Signé F. GRAY.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXXI.

REPONSE du sieur D'Amblimont du 13 *juillet* 1700, *au sieur Gray, concernant l'Isle de Sainte-Lucie.*

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

J'AI reçû votre lettre du 25 juin dernier, & j'ai vû ce qu'elle contient ; j'ai été surpris d'y voir que vous croyez que le Roi de la Grande-Bretagne ait des droits sur l'isle de Sainte-Alouzie, & j'ai à vous dire sur cela, que ladite isle de Sainte-Alouzie appartient légitimement & en toute propriété au Roi mon maître, depuis que ses sujets sont établis dans ces isles de l'Amérique, & qu'ainsi Sa Majesté Britannique n'y a absolument aucun droit : sur ce fondement vous pouvez compter, que je ne ferai point retirer de ladite isle les sujets du Roi mon maître, qui y sont depuis très-long-temps, & qu'au contraire je les y maintiendrai contre tous ceux qui voudront entreprendre de les troubler ; & de plus, s'il est fait par vous ou par les gens qui sont sous votre commandement, quelque entrepriſe dans ladite isle Sainte-Alouzie, je la regarderai comme une infraction de votre part au dernier traité de paix, & comme un acte d'hostilite, que vous aurez fait, auquel je m'opposerai avec toutes les forces qui sont sous mon commandement, s'il en est de besoin, & dont je demanderai réparation contre vous comme d'un fait dont vous devez répondre suivant les conventions du dernier traité de paix, & les loix établies par le droit des gens. Voilà ce que j'ai à vous faire savoir ; vous prendrez le parti qui vous conviendra ; on ne s'embarrasse point de ces voies desagréables dont vous me parlez, & dont vous menacez de vous servir ; elles ne pourroient l'être que pour ceux qui tenteroient. *St. Lucie.*

St. Lucie.

Lettre du Marquis d'Amblimont, au ſieur Gray où il ſoûtient le droit & la poſſeſſion du Roi ſur Sainte-Lucie. 1700.

roient quelque entrepriſe contre les ſujets du Roi mon maître, qui ſont en ladite iſle Sainte-Alouzie, leſquels je vous prie de laiſſer vivre en paix, ſans leur faire aucun trouble, ſi vous voulez que je puiſſe être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé LE MARQUIS D'AMBLIMONT.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXXII.

ORDRE du Roi, au Gouverneur général des Iſles Françoiſes, concernant les Iſles de Sainte-Lucie, la Dominique, Saint-Vincent, & Tabago, en datte du 28 *février* 1701.

Dépôt des affaires étrangères.

LE ROI a donné ordre à M. le Comte de Tallard de parler au Roi d'Angleterre de la prétention du Gouverneur de la Barbade, ſur l'iſle de Sainte-Alouzie; il y avoit lieu de préſumer par la réponſe qui lui a été faite, que cette prétention n'auroit aucune ſuite, & que ce Gouverneur auroit ordre de ne rien faire qui pût troubler la paix & la bonne correſpondance qui étoit alors entre les deux nations; mais on ne doit point s'y attendre à préſent, & la conjoncture d'une guerre prochaine, à laquelle ce Prince tâche d'exciter les Anglois & les Hollandois, en les faiſant entrer dans une ligue avec l'Empereur, doit donner lieu de préſumer que ces prétentions, tant ſur Sainte-Alouzie que ſur la Dominique, Saint-Vincent & Tabago, ſe renou-

renouvelleront de même que le projet que les Anglois avoient fait ci-devant de former un établiſſement dans cette dernière iſle. L'intention du Roi eſt que M. d'Eſnots s'y oppoſe, & qu'il emploie tous ſes ſoins & les forces des iſles à empêcher qu'il n'arrive aucune nouveauté à cet égard, en obſervant d'apporter les voies d'excitation avant les autres; mais de ne point ménager cette nation, lorſqu'il aura fait toutes les démarches qui conviennent pour juſtifier que c'eſt elle qui a cauſé le premier trouble, & la mettre dans ſon tort. Sa Majeſté l'a expliqué ainſi audit ſieur d'Eſnots, & je vous en fais part, afin que vous agiſſiez de concert avec lui pour tenir cette conduite.

St. Lucie.

Ordre concernant Sainte-Lucie, la Dominique, Saint-Vincent & Tabago. 1701.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXXIII.

LETTRES de don de l'iſle de Sainte-Lucie, fait par le Roi au Marechal d'Etrées, au Mois d'août 1718.

Dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous préſens & à venir; SALUT. Les nations les plus ſages & les mieux policées, ont toûjours eſtimé que le commerce étoit le premier fruit de la paix, & la véritable ſource des richeſſes & de l'abondance : elles en ont fait le principal objet de leurs ſoins & de leur attention. C'eſt dans la même vûe que pour procurer le bien & l'avantage de nos ſujets, nous ne voulons négliger aucuns des moyens qui peuvent le favoriſer & l'accroître. Nous ſavons que le commerce intérieur des Etats (quelque conſidérable qu'il ſoit) n'eſt véritablement avantageux qu'autant qu'il eſt aidé & ſoûtenu par le commerce extérieur & maritime. C'eſt ce commerce qui facilite le tranſport & la conſommation du ſuperflu des productions du Royaume ; & c'eſt par ſon moyen que les choſes utiles & néceſſaires ſont apportées des pays les plus éloignés.

Une

St. Luiec.

Leon de Sainte-Lucie au Maréchal d'Eſtrées. 1718.

Une longue expérience a fait connoître que le commerce qui ſe fait entre nos ſujets habitans dans notre Royaume & ceux de nos colonies de l'Amérique, n'eſt pas le moins important ni le moins précieux ; c'eſt par cette connoiſſance que nous croyons être obligés d'accorder à ces colonies une protection ſingulière, & de procurer l'augmentation de leurs habitans, de manière qu'elles ſoient en état, non ſeulement de profiter de la fertilité de la terre pour leur utilité & pour celle de notre Royaume, mais encore de ſe défendre contre les attaques de ceux qui pourroient dans la ſuite devenir nos ennemis, & entreprendre de nous ôter ce que nous poſſédons depuis long-temps par droit de conquête & en vertu des traités. Nous ſommes informés que dès le commencement du dix-ſeptième ſiècle, il ſe trouva des Capitaines François expérimentés au fait de la navigation, qui employèrent leurs biens, & riſquèrent leur vie pour faire des établiſſemens dans les iſles de l'Amérique. Le Roi Louis XIII de très-glorieuſe mémoire, voulant favoriſer des entrepriſes ſi avantageuſes à l'Etat, forma la première Compagnie maritime qui a été faite en France pour les Indes occidentales. L'acte d'aſſociation eſt du 13 octobre 1626, & la commiſſion en forme de lettres, du 24 avril 1627. La première colonie Françoiſe de l'Amérique occidentale, fut établie dans l'iſle Saint-Chriſtophe après de grands obſtacles, & après un grand nombre de combats que ſes habitans furent obligés de ſoûtenir contre les Sauvages Caraïbes, & même contre des nations de l'Europe. Les privilèges de cette Compagnie furent confirmés par des lettres patentes du 8 mars 1635 ; ce fut dans la même année que le ſieur d'Eſnambuc choiſit cent hommes dans cette colonie, & les conduiſit en l'iſle de la Martinique, dont il fit la conquête ſur les Sauvages. Il réduiſit pareillement ſous notre obéiſſance, les iſles de Sainte-Lucie & de la Grenade. Le ſieur d'Eſnambuc étant décédé en l'iſle de Saint-Chriſtophe au mois de décembre 1636, le ſieur du Parquet ſon neveu, auquel il avoit donné le commandement de l'iſle de la Martinique & dépendances, fut continué, & par lettres en forme de commiſſion, du deux décembre 1637, il en fut fait Capitaine général. Ces colonies ſe trouvant compoſées de plus de ſept mille habitans, la Compagnie demande que la conceſſion qui

qui n'étoit que depuis le onzième degré jusqu'au vingtième, fût étendue depuis le dixième jusqu'au trentième ; ce qui lui fut accordé par un édit du mois de mars 1642. Par une déclaration du premier août 1645, il fut établi en l'isle de la Martinique des Juges pour décider en dernier ressort toutes les contestations entre les habitans de ces colonies. Ledit sieur du Parquet confirma l'établissement de notre colonie en l'isle de la Grenade, par un traité qu'il fit avec les Sauvages Caraïbes, qui cédèrent toutes leurs prétentions sur cette isle & reçûrent de lui en payement, plusieurs marchandises & effets. Il prit en même temps possession pour nous & en notre nom, de l'isle de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, du consentement des Sauvages Caraïbes qui l'occupoient ; il envoya à cet effet, le sieur de Rousselan en qualité de Commandant en ladite isle Sainte-Lucie, & y fit bâtir un fort, & même le sieur Rousselan ayant épousé une fille Caraïbe s'attira la confiance & l'amitié de cette nation : il y fit aussi construire des habitations commodes, & plaça un nombre d'habitans assez considérable pour résister aux Sauvages en cas de rupture ou de surprise. L'isle de Sainte-Lucie étoit en cette situation, lorsque la Compagnie céda au sieur du Parquet la propriété des isles de la Martinique, de Sainte-Lucie & de la Grenade & Grenadines, dont il étoit Gouverneur : le contrat fut passé par-devant Notaires à Paris, le 27 septembre 1650, moyennant la somme de soixante mille livres ; cette vente fut confirmée par lettres patentes du mois d'août 1651. Ledit sieur du Parquet devenu propriétaire, continua le commandement de Sainte-Lucie au sieur Rousselan, auquel le sieur de la Rivière succéda en 1654 : ce dernier Gouverneur fut assassiné dans les bois avec dix personnes de sa suite, par les Caraïbes qui avoient déclaré la guerre aux François dans toutes les isles. Le sieur Haguet succéda au sieur de la Rivière, il fut surpris par les Sauvages & blessé d'un coup de flèche, dont il mourut vers la fin d'octobre 1656. Au mois de décembre de la même année, le sieur du Parquet fit la paix avec les Sauvages, & envoya le nommé Breton pour commander dans l'isle Sainte-Lucie, à la place du sieur Haguet ; la garnison du fort ayant abandonné ce Commandant, le sieur Contis reprit sa place par *interim*, & le sieur d'Aigremont fut fait Gouverneur de cette isle en 1657 :

St. Lucie.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées. 1718.

St. Lucie.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Eſtrées. 1718.

peu de temps après, il fut auſſi aſſaſſiné par les Sauvages. Dans cet circonſtances, le ſieur du Parquet étant décédé le 3 janvier 1658, il laiſſa une veuve & deux fils mineurs ; cette veuve fut par proviſion reconnue pour Gouvernante, & par avis de parens & amis, elle envoya en France, & obtint des lettres patentes en date du 15 ſeptembre 1658, par leſquelles les deux fils du ſieur du Parquet ſont nommés, l'un au défaut de l'autre, Gouverneurs des iſles de la Martinique, de Sainte-Lucie & de la Grenade ; ils ſont en même temps maintenus & confirmés dans la propriété & poſſeſſion deſdites iſles, en qualité d'héritiers de leur père. En l'année 1660, il fut fait un traité de paix entre les habitans des colonies Françoiſes & Angloiſes, habitués dans les iſles Antilles, d'une part, & la nation des Sauvages Caraïbes, d'autre part ; le lieu du congrès étoit à la Guadeloupe, où le ſieur de Vanderoque, en qualité de tuteur des enfans mineurs dudit ſieur du Parquet, & Gouverneur en leur place des iſles de la Martinique, de Sainte-Lucie, Grenade & Grenadines, envoya les ſieurs de Loubière & Renaudot chargés de ſes pouvoirs, de ceux de la Dame veuve du Parquet & des habitans, pour intervenir dans le traité qui ſe propoſoit, & qui fut conclu entre les Gouverneurs & propriétaires des iſles Françoiſes de Saint-Chriſtophe, la Guadeloupe, la Martinique, Sainte-Lucie & la Grenade, conjointement avec les Gouverneurs des iſles Angloiſes, de Montſerrat, Antigoa & Nièves, d'une part, & les Sauvages Caraïbes des iſles de la Dominique & de Saint-Vincent, & ceux chaſſés de la Martinique en 1658, d'autre part : leſdits Sauvages Caraïbes repréſentés par quinze de leurs principaux chefs. Ce traité fut ſigné & marqué le 31 mars 1660 ; ces trois nations enſemble convinrent que les Sauvages Caraïbes poſſéderoient ſeuls les iſles de la Dominique & de Saint-Vincent, & que les autres iſles habituées dans le temps dudit traité par les François & par les Anglois, demeureroient en pleine propriété à ceux qui en étoient en poſſeſſion : le ſieur de la Lande étoit alors Commandant de l'iſle de Sainte-Lucie, pour & au nom des enfans dudit ſieur du Parquet. Par un acte du 21 novembre 1663, inſéré dans les regiſtres du greffe du Conſeil ſupérieur de l'iſle de la Martinique, il eſt dit que les parens & amis deſdits mineurs du Parquet,

ont délibéré & été d'avis qu'il seroit incessamment envoyé des ouvriers, des outils & les matériaux nécessaires à l'effet de rétablir le fort, & de mettre cette isle hors d'insulte : le sieur Bonnard, frère de ladite veuve du Parquet, en étoit pour lors le huitième Gouverneur ou Commandant. Les héritiers du sieur du Parquet, & les sieurs Houel, Boisseret & autres, ayant négligé de peupler & d'entretenir en bon état les isles que la Compagnie leur avoit vendues, il intervint au Conseil d'état, le 17 avril 1664, un arrêt, par lequel il est ordonné que les intéressés en ladite Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteroient leurs lettres de concession, & que les sieurs Houel & Boisseret, propriétaires des isles de la Guadeloupe & de Marie-galante, les héritiers dudit sieur du Parquet, propriétaires des isles de la Martinique & de Sainte-Lucie, & tous les autres propriétaires, remettroient leurs contrats d'acquisitions & titres de propriété, pour être les uns & les autres remboursés ainsi qu'il appartiendroit ; & sur la cession qui avoit été faite à notre profit par ladite Compagnie, le 24 février 1663, il fut donné au mois de mai 1664, un édit pour en établir une nouvelle sous le nom de Compagnie des Indes occidentales : l'article XX, porte que les isles Antilles appartiendront à ladite nouvelle Compagnie, en remboursant par elle les Seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes qu'ils avoient payées, conformément à leurs contrats d'acquisitions, & des améliorations & augmentations qu'ils y avoient faites, suivant la liquidation qui en seroit réglée par des Commissaires nommés à cet effet : le contrat de vente des isles de la Martinique & de Sainte-Lucie, fut passé à Paris, entre la Compagnie des Indes occidentales & les tuteurs des enfans du sieur du Parquet, moyennant la somme de cent vingt mille livres, qui fut employée au profit desdits mineurs. Par un autre édit du mois de décembre 1674, les concessions faites au profit de ladite Compagnie, & ses acquisitions, furent réunies à notre domaine, en nous chargeant envers les particuliers intéressés, de rembourser leurs avances & d'acquitter leurs dettes ; ce qui a été exécuté, de sorte que nous nous trouvons présentement aux droit desdites Compagnies, & des premiers propriétaires & possesseurs de toutes les isles Antilles qui ont été découvertes par les sieurs d'Esnambuc, du Rossay,

St. Lucie.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées. 1718.

St. Lucie.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Eſtrées. 1718.

du Parquet & autres nos ſujets & Officiers, & qui ont appartenu auxdites Compagnies formées & établies par les lettres patentes du mois de mars 1635, 1642 & 1664, & aux particuliers, auxquels ces Compagnies les avoient vendues, entre leſquelles iſles ſe trouve celle de Sainte-Lucie, autrement dite Sainte-Alouzie, dont les forts & bâtimens ont été tellement négligés par ceux qui étoient chargés d'en avoir ſoin, qu'ils ſe trouvent preſque entièrement ruinés & les habitations ne ſont plus cultivées; ce qui fait tort au commerce de nos ſujets, parce que les colons & habitans n'y peuvent plus demeurer en ſûreté: mais n'étant pas en état (quant à préſent) de faire par nous-mêmes les dépenſes néceſſaires pour rétablir leſdits forts, peupler cette iſle, la défricher, & la mettre en état de culture & de défénſe, nous avons réſolu d'en commettre le ſoin à quelqu'un des principaux Officiers de notre Couronne, qui puiſſe remplir nos deſſeins à cet égard, pour le plus grand avantage de notre ſervice, & pour le bien de notre E'tat. Nous avons cru pour cette raiſon, ne pouvoir en charger perſonne plus efficacement & plus juſtement que notre très-cher & bien amé couſin Victor-Marie Comte d'Eſtrées, Comte de Nanteuil-le-haudoin, premier Baron du Boulonnois, Vice-amiral & Maréchal de France, Gouverneur des ville & château de Nantes, & Lieutenant général du comté Nantois, Grand d'Eſpagne, notre Vice-roi en l'Amérique, Commandeur de nos Ordres, Préſident de notre Conſeil de marine, & l'un de nos Conſeillers au Conſeil de régence: les longs & importans ſervices qu'il nous a rendus dans toutes les parties du monde, la connoiſſance particulière qu'il a des iſles Antilles pour avoir fait pluſieurs voyages dans l'Amérique, & l'avoir reconnue & viſitée par les ordres du Roi défunt, notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, ſon attachement à notre ſervice, ſon zèle pour le bien de notre E'tat & ſon expérience, nous ſont des gages aſſurés qu'il n'oubliera rien pour ſe conformer à nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, après avoir fait examiner l'acte d'aſſociation du 31 octobre 1626, la commiſſion en forme de lettres, du 24 février 1627, les lettres patentes du 28 mars 1635, celles du 8 mars 1642, celles du mois d'août 1651, confirmatives du contrat de vente des iſles de la Martinique, de Sainte-Lucie.

&.

St. Lucie.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées. 1718.

& de la Grenade, fait par ladite Compagnie au sieur du Parquet, la copie en forme du traité du 31 mars 1660, l'acte de cession passé à notre profit le 24 février 1663, les lettres patentes du mois de mai 1664, l'édit du mois de décembre 1674, & autres titres ; de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conti, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale. Nous avons par ces présentes signées de notre main, donné & octroyé, donnons & octroyons à notredit cousin le Maréchal d'Estrées, tant pour lui que pour ses successeurs, héritiers ou ayans cause, à perpétuité, la propriété de l'isle Sainte-Lucie, autrement Sainte-Alouzie, pour en jouir comme de chose à lui appartenante, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les sieurs de la Compagnie établie en 1626, confirmée par lettres patentes des mois de mars 1635 & 1642, le sieur du Parquet & ses enfans, en exécution du contrat d'acquisition du 20 septembre 1650, confirmé par lettres patentes du mois d'août 1651, & par autres lettres en forme de commission, du 15 septembre 1658, & ensuite les sieurs de la Compagnie des Indes occidentales, en vertu des lettres patentes en forme d'édit, du mois de mai 1664, & du contrat de rembourſement fait en conséquence aux tuteurs des enfans mineurs dudit sieur du Parquet, & tout ainsi que nous avons joui ou dû jouir de ladite isle de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, en vertu de l'édit du mois de décembre 1674, sans en rien réserver ni retenir, même du fort construit, tant par le sieur du Parquet que par ses héritiers, en l'état qu'il est présentement, ensemble des armes & canons qui pourront se trouver encore sur les lieux lors de la prise de possession dont il sera dressé procès verbal ; le présent don & remise fait par nos présentes lettres aux conditions suivantes.

ARTICLE I.

NOTREDIT cousin jouira de ladite isle Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, en toute son étendue & en pleine propriété, seigneurie & justice, ne nous réservant autre

St. Lucie.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Eſtrées. 1718.

autre droit ni devoir que la ſeule foi & hommage lige, que notredit couſin, ſes héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, ſeront tenus de nous rendre & à nos ſucceſſeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec la redevance d'une couronne d'or du poids de dix marcs.

II.

JOUIRA pareillement notredit couſin, en ſa qualité de propriétaire de ladite iſle, des droits ſeigneuriaux, tels qu'ils ont été établis par les propriétaires de ladite iſle.

III.

POURRA concéder, vendre & aliéner les terres de ladite iſle, à tels cens, rentes & droits ſeigneuriaux, à telles perſonnes, & avec telles réſerves qu'il jugera à propos.

IV.

NOUS lui avons pareillement accordé la propriété des mines & minières qu'il fera ouvrir dans ladite iſle de Sainte-Lucie, en cas qu'il s'en trouve; & pour l'engager à en faire la recherche & l'ouverture, & le dédommager des frais & dépenſes que l'on fait néceſſairement dans de pareilles entrepriſes, nous l'avons exempté & exemptons de nous payer aucuns droits de ſouveraineté pendant l'eſpace de quinze années, pour raiſon deſdites mines qu'il fera ouvrir & exploiter pendant ledit temps, à compter du jour de la première fonte, deſquels droits nous lui avons fait don & remiſe par ces préſentes; & leſdits quinze ans expirés, il nous ſera payé la dixième partie de tous métaux purifiés, ouvrés & mis au clair, ſans que nous ſoyons tenus de contribuer à la dépenſe; à l'exception néanmoins des mines de plomb & de celles qui ſont déclarées exemptes en faveur de la nobleſſe, par édit du mois de juin 1601, pour leſquelles ne nous ſera payé aucun droit.

V.

SERA tenu de remettre inceſſamment ladite iſle en état de défenſe; & pour cet effet, de rétablir l'ancien fort, ou en conſtruire de nouveaux s'il lui paroît néceſſaire pour la ſûreté des habitans; lui accordons la permiſſion de lever des gens de guerre, & de toutes ſortes d'arts & de métiers, dans notre Royaume & autres pays & terres de notre obéiſſance, dont nous avons accordé & accordons la permiſſion par ces préſentes, juſqu'à concurrence de ce qui ſera néceſſaire pour l'établiſſement & pour la défenſe de ladite iſle de Sainte-Lucie.

VI.

ET pour faciliter ledit établiſſement & attirer de nos ſujets dans

dans ladite iſle, par l'eſpoir de la récompenſe de leurs ſervices, nous avons permis & permettons à notredit couſin de choiſir & de nous préſenter & nommer quatre ſujets habitans de ladite iſle de Sainte-Lucie, auxquels nous ferons, ſans aucune difficulté, expédier quatre lettres de nobleſſe, ſans que les impétrans ſoient tenus de nous payer aucune choſe, dont nous les avons diſpenſés & diſpenſons, & en tant que beſoin ſeroit, déchargés & déchargeons, & ſans tirer à conſéquence.

VII.

POURRA notredit couſin, mettre dans ladite iſle tel Gouverneur ou Commandant, & tels autres Officiers qu'il jugera néceſſaires pour la défenſe de l'iſle, leſquels Gouverneur ou Commandant, Officiers Majors & Capitaines, ſeront revêtus de nos commiſſions, ſous la repréſentation qui nous en ſera faite par notredit couſin, entre les mains duquel ils nous prêteront le ſerment ordinaire, ou entre les mains de telle perſonne qu'il pourra commettre, & les Officiers ſubalternes ſerviront en vertu des commiſſions qui leur ſeront données par notredit couſin : ledit Gouverneur ou Commandant, ſera ſubordonné au Gouverneur général des iſles Antilles, & lui obéira en tout ce qui concernera notre ſervice. *St. Lucie.*

VIII.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Eſtrées. 1718.

NOUS, de l'avis & autorité que deſſus, avons créé & établi, créons & établiſſons dans ladite iſle de Sainte-Lucie, un Siège royal, compoſé du Gouverneur ou Commandant de ladite iſle, d'un Juge qui portera le titre de Lieutenant général, connoiſſant des cauſes civiles & criminelles, lequel ſera gradué (ſi faire ſe peut) de deux Conſeillers, choiſis dans le nombre des principaux habitans, d'un notre Procureur, d'un Greffier & de deux Huiſſiers, leſquels Officiers ſeront choiſis, nommés & à nous préſentés par notredit couſin, auquel nous avons accordé & accordons ledit pouvoir & autorité, pour en jouir par les pourvûs en vertu de nos lettres de proviſion que nous ferons expédier ſans aucune difficulté, tant & ſi longuement qu'il plaira à notredit couſin, ſes ſucceſſeurs ou ayans cauſe.

IX.

LES jugemens rendus par les Officiers de ladite iſle de Sainte-Lucie, ſeront exécutés en dernier reſſort lorſqu'il ne s'agira que de vingt livres de rente ou de ſix cens livres de principal ; & lorſqu'il s'agira de plus grandes ſommes, leſdits jugemens ſeront exé-

St. Lucie.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Eſtrées. 1718.

exécutoires par proviſion, en donnant bonne & ſuffiſante caution.

Les appellations deſdits jugemens ſeront portées au Conſeil ſupérieur établi en l'iſle de la Martinique, pour y être jugées en dernier reſſort.

X.

SERONT tenus leſdits Officiers d'obſerver les ordonnances du Royaume dans les inſtructions des procès & inſtances, & de ſe conformer aux us & coûtumes de la Prévôté & Vicomté de Paris, laquelle ſera la loi & coûtume obſervée par les habitans de ladite iſle, ſans qu'il puiſſe y être introduit d'autres loix ou coûtumes.

Seront reçûs leſdits Juges & Officiers de juſtice, en la manière accoûtumée, & ainſi qu'il ſe pratique dans les autres tribunaux établis dans les colonies ſoûmiſes à notre obéiſſance.

XI.

NOUS avons encore par ceſdites préſentes, créé & établi deux offices de Notaires, Tabellions, Garde-notes en ladite iſle, pour recevoir les actes & contrats volontaires des parties, ainſi qu'il ſe pratique à notre Prévôté & Vicomté de Paris.

XII.

NOTREDIT couſin ſera obligé de faire paſſer dans ladite iſle à lui concédée par ces préſentes, un nombre ſuffiſant d'Eccléſiaſtiques pour inſtruire nos ſujets habitans de ladite iſle, en la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

XIII.

Nos ſujets habitans de ladite iſle, jouiront de tous les mêmes droits, libertés & franchiſes que nos autres ſujets de l'Amérique.

XIV.

ET en cas que notredit couſin fût troublé en la poſſeſſion de ladite iſle de Sainte-Lucie, nous promettons de le protéger, même de l'aſſiſter de nos armes & de nos vaiſſeaux, à nos frais & dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT aux gens tenant le Conſeil ſupérieur de l'iſle de la Martinique, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, entretenir, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, & que du contenu en icelles ils faſſent jouir notredit couſin le Maréchal d'Eſtrées, nonobſtant tous édits, déclarations, ordonnances à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE à Paris au mois d'août, l'an de grace mil ſept cent dix-huit, & de notre règne le troiſième.

Signé

Signé LOUIS. Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Régent, préſent. *Signé* PHELYPAUX, *Et eſt auſſi écrit*, Viſa. *Signé* M. R. DE VOYER D'ARGENSON, pour don de l'iſle de Sainte-Lucie au ſieur Maréchal d'Eſtrés. *Signé* PHELYPEAUX. *Et en marge de la première page eſt écrit:* Régiſtre au Conſeil ſupérieur de la Martinique, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, au deſir de ſon arrêt de ce jour ſept juillet mil ſept cent dix-neuf. *Signé* MOREAU evec paraphe. *Et au bas de ladite première page eſt auſſi écrit ce qui ſuit:* Régiſtré les préſentes lettres de don ſur le régiſtre ordinaire du Siège royal de Sainte-Lucie, ſuivant la délibération de Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil ſupérieur de la Martinique, rendue ſur les concluſions de M. le Procureur général du Roi de ce jour. FAIT à Sainte-Lucie, le vingt-quatre juillet mil ſept cent dix-neuf. *Signé* GRENET Greffier, avec paraphe.

St. Lucie.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Eſtrées. 1718.

Collationné à l'original en parchemin par nous Ecuyer Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.

Signé ROBINOT.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXXIV.

LETTRE du Conſeil de Marine du 6 février 1720, *au Gouverneur général des Iſles Françoiſes, concernant l'Iſle de Sainte-Lucie.*

Dépôt des affaires étrangères.

LES Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ayant demandé, Meſſieurs, que l'iſle de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, fut remiſe en tel & ſemblable état qu'elle étoit avant la conceſſion qui en a été faite à M. le Maréchal d'Eſtrées, qui en a remis les lettres patentes à Sa Majeſté, le Roi a bien voulu y conſentir juſqu'à

St. Lucie.

Ordre de retirer la garnison, & de ne laisser que les anciens habitans François à Sainte-Lucie. 1720.

jusqu'à ce qu'il ait fait connoître a Sa Majesté Britannique les droits inconteſtables qu'il a sur cette isle qui appartient à la France ; ainsi vous donnerez les ordres nécessaires aux Officiers, Majors, Soldats & autres qui sont établis depuis cette concession, de sortir de ladite isle aussitôt que vous leur aurez fait connoître les ordres de Sa Majesté n'y laissant demeurer que les familles établies avant cette concession. Vous ferez aussi rapporter à la Martinique les canons, boulets & autres ustensiles de guerre qui se trouveront dans cette isle. Son Alteſſe Royale souhaite que vous exécutiez avec la dernière exactitude, les ordres qui vous sont donnés au sujet de cette isle, & que vous informiez le Conseil de Marine de leur exécution. *Signé* L. A. DE BOURBON, & LE MARECHAL D'ESTREES.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXXV.

INSTRUCTIONS de l'Amirauté d'Angleterre aux Capitaines des navires Anglois, qui se trouvoient aux Isles de l'Amérique, pour soûtenir, l'entrepriſe du Duc de Montaigu sur l'Isle de Sainte-Lucie.

Traduit de l'Anglois.

Relation Angloise de l'établiſſement projetté à Sainte-Lucie & à Saint-Vincent en 1722. *Dedié au Duc de Montaigu. A Londres, chez J. Peele,* 1725, in 8vo. p. 123, 128, 129 & 131.

D'AUTANT que Sa Majesté a jugé à propos d'accorder au Duc de Montaigu les isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, situées proche des Barbades, & de nous signifier ses ordres, savoir qu'un de ses vaisseaux de guerre gardera & veillera à l'établiſſement desdites isles; Nous vous avons destiné pour ce service avec le vaisseau que vous commandes, ayant ordonné qu'il fût avitaillé, équipé & approvisionné à Portsmouth ; & d'autant

d'autant que ce Seigneur nous a informé qu'il avoit loué trois vaiſſeaux, nommés *le Charles & le Franc-Maçon, le petit George* & la chaloupe *le Griffon*, pour tranſporter dans ces iſles pluſieurs perſonnes & les matériaux deſtinés à leur établiſſement, comme il eſt dit ci-deſſus, leſquels vaiſſeaux auront ordre de vous joindre à Spit-head, il vous eſt enjoint par les préſentes, auſſi-tôt que le vaiſſeau que vous commandez ſera prêt à tous égards pour mettre en mer (ce que vous accélérerez le plus tôt que faire ſe pourra), & que vous aurez été joint par les trois vaiſſeaux ſuſdits, de faire route avec eux au premier temps & vent favorable, pour Cork en Irlande; & auſſi-tôt qu'ils y auront été chargés des proviſions qui leur ſont deſtinées (ce que vous ordonnerez aux Capitaines de ces vaiſſeaux, de faire avec toute la diligence poſſible) vous ferez voile avec eux vers l'iſle de Madère, où après avoir pris à bord autant de vin pour l'équipage de vos vaiſſeaux qu'il en ſera néceſſaire, au lieu de bière, ce que vous ferez ſans perdre de temps, vous irez avec leſdits trois vaiſſeaux, à l'iſle de Sainte-Lucie, vous reſterez avec le vaiſſeau que vous commandez, à ladite iſle juſqu'à nouvel ordre, en ſorte que vous ſoyez en état de la défendre contre toutes les entrepriſes que l'on pourroit faire; & comme vous devez employer tous vos efforts pour prévenir toute entrepriſe de cette nature, vous devez auſſi donner toute l'aſſiſtance & le ſecours dont vous ſerez capable pour l'avancement de l'établiſſement de la ſuſdite iſle de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, lorſque la perſonne qui ſera nommée par Milord, pour la conduite de cette affaire, le jugera néceſſaire & convenable, ayant ſoin de ne pas vous abſenter de ladite iſle de Sainte-Lucie, que l'on n'ait élevé un fort, & que les gens qui l'occuperont, ne ſoient en état de ſe défendre contre les Indiens ou autrement.

St. Lucie.

Inſtruction des Commiſſaires de l'Amirauté d'Angleterre pour s'emparer de Sainte-Lucie. 1722.

Et d'autant que nous ſommes informés que la paix eſt faite avec les Indiens Caraïbes, vous devez être bien attentif pendant que vous ſerez employé à ce ſervice, à ce que les Officiers, ou gens appartenans au vaiſſeau que vous commanderez, ne faſſent rien qui leur donne occaſion d'inſulter ou de moleſter les ſujets de Sa Majeſté, ou de faire quelques démarches contraires à ladite paix & bonne intelligence qui a été réglée avec eux; mais à ce que leſdits Indiens ſoient traités civilement, tant que l'on

St. Lucie.

Instruction des Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, pour s'emparer de Sainte-Lucie. 1722.

verra qu'ils ne donnent pas atteinte à la paix par quelque acte d'hostilité.

Vous devez en particulier, faire tous vous efforts pour protéger lesdites isles de toutes les entreprises que peuvent faire les Pirates ; & lorsque vous serez informé que quelques vaisseaux ou bâtimens de ces brigands, croisent aux environs de ces parties, vous tâcherez de les prendre, de les brûler ou de les détruire autrement ; & lorsque vous aurez pris quelques-uns de ces vaisseaux ou bâtimens de Pirates, sans perdre de temps vous les amènerez, & les remettrez aux Officiers de la Vice-amirauté des isles sous le vent, ou de celles des Barbades, afin de faire le procès à l'équipage, & de le punir suivant la loi, & vous irez aussi-tôt reprendre le poste pour lequel vous êtes destiné.

Mais indépendamment des instructions qui vous ont été données ci-dessus, dans le cas où après avoir délibéré avec la personne qui sera nommée, ainsi qu'il a été dit, par Milord, il sera décidé que le vaisseau que vous commandez peut s'éloigner de Sainte-Lucie, sans aucune apparence de danger pour cette isle en votre absence ; vous croiserez aux environs des isles sous le vent qui seront les plus proches, & vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour les délivrer des Pirates, & protéger le commerce dans ces parties ; mais vous n'y resterez qu'autant de temps qu'il sera convenable & prudent, relativement à la sûreté de l'isle susdite de Sainte-Lucie, pour laquelle vous aurez un égard particulier.

Et d'autant que Milord a desiré que lorsque vous arriverez avec les vaisseaux à Cork, on y pût trouver vingt ou trente hommes qui fussent dans la volonté d'aller aux isles susdites, vous pourrez les y transporter dans le vaisseau que vous commandez, vû que les trois vaisseaux qu'il a fretés sont si pleins, qu'ils ne pourront les recevoir ; vous devez en conséquence les faire recevoir à bord, ayant soin de faire payer les provisions dont vous les fournirez dans le passage. Et d'autant que nous sommes informés qu'il y a dans la susdite isle de Sainte-Lucie, un endroit propre à caréner le vaisseau de Sa Majesté qui est sous vos ordres, lorsqu'il en aura besoin ; pour cette raison, nous avons ordonné aux principaux Officiers & Commissaires de la marine, de vous fournir les choses nécessaires pour le carénage ; vous aurez soin par conséquent, de faire caréner & nettoyer ledit vaisseau une fois

tous

tous les quatre mois, afin que vous soyez plus en état de faire le service auquel vous êtes destiné, & de vous mettre en mer, & de prendre tous les vaisseaux ou bâtimens de Pirates dont vous pourrez avoir connoissance.

Et lorsque les provisions vous manqueront, vous vous en ferez fournir par la personne qui aura fait marché avec les Commissaires pour avitailler la marine de Sa Majesté, soit aux Barbades ou aux isles sous le vent, suivant que vous jugerez pouvoir le faire avec le plus de diligence ; ce à quoi vous devez avoir un égard particulier, afin que vous puissiez n'être absent de la susdite isle de Sainte-Lucie, que le temps qui sera absolument nécessaire.

St. Lucie.

Instruction des Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, pour s'emparer de Sainte-Lucie. 1722.

INSTRUCTIONS des Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au Capitaine Brown, Commandant du vaisseau de Sa Majesté le Feversham, *aux Barbades : du 5 juillet* 1722.

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 128.

De par les Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.

D'AUTANT que Milord Duc de Montaigu nous a représenté qu'il a plû à Sa Majesté de lui accorder la propriété & le gouvernement des isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie en Amérique, & que ce Seigneur nous a présenté une requête afin qu'il fût ordonné au vaisseau de Sa Majesté que vous commandez, d'escorter les bâtimens & choses nécessaires, de la Barbade à Sainte-Lucie, dont il pourra avoir besoin, afin d'être plus en état de former des établissemens dans lesdites isles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces présentes, de le faire pendant votre séjour sur la côte de la Barbade, lorsque ces bâtimens seront prêts à mettre en mer, ayant soin de n'employer à ces opérations que le temps qui sera absolument nécessaire. Vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établissement des isles susdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, avec le vaisseau de Sa

St. Lucie.

Autre inſtruction des Commiſſaires de l'amirauté d'Angleterre, pour l'entrepriſe ſur Sainte-Lucie. 1722.

Sa Majeſté que vous commandez, tant que vous pourrez le faire, ſans préjudicier ou interrompre le ſervice qui vous a été recommandé par nos inſtructions, relativement à la ſûreté de l'iſle de la Barbade, & au commerce qui y entre & qui en ſort, ayant ſoin d'informer le Gouverneur & le Conſeil, du contenu des ordres que nous vous adreſſons. Signé par nous, le cinquième juillet mil ſept cent vingt-deux. *Signé* JEAN COCKBURNE, JEAN NORRIS, CHARLES WAGER, D. PULTENEY. Par Noſſeigneurs, J. BURCHET.

INSTRUCTIONS données par les Commiſſaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au Capitaine Brand, Commandant du vaiſſeau de Sa Majeſté l'Hector, *aux iſles ſous le vent : du 5 juillet* 1722.

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établiſſement projeté aux iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 129.

De par les Commiſſaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.

D'AUTANT que Milord Duc de Montaigu nous a repréſenté qu'il a plû à Sa Majeſté de lui accorder le gouvernement & la propriété des iſles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie en Amérique, & que ce Seigneur nous a préſenté une requête afin qu'il ſoit ordonné au vaiſſeau de Sa Majeſté que vous commandez, d'eſcorter de Saint-Chriſtophe à Sainte-Lucie, tels bâtimens dont il pourra avoir beſoin pour y envoyer des proviſions & autres choſes néceſſaires, afin d'être plus en état de former un établiſſement dans leſdites iſles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces préſentes, de le faire, lorſque ces bâtimens ſeront prêts à mettre en mer, ayant ſoin de n'employer à ces opérations que le temps qui ſera abſolument néceſſaire : & vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établiſſement des iſles ſuſdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, avec le vaiſſeau que vous commandez, tant que vous pourrez le faire, ſans

ſans préjudicier ou interrompre le ſervice qui vous a été recommandé par nos inſtructions, relativement à la ſûreté des iſles ſous le vent, & au commerce qui y entre & qui en ſort, ayant ſoin d'informer le Gouverneur & le Conſeil deſdites iſles, du contenu des ordres que nous vous adreſſons. Signés par nous, ce cinquième juillet mil ſept cent vingt-deux

St. Lucie.

Autre inſtruction des Commiſſaires de l'amirauté d'Angleterre, pour l'entrepriſe du Duc de Montaigu. 1722.

EXTRAIT des inſtructions données par les Lords Commiſſaires de l'Amirauté, au ſieur Ellford, Capitaine du vaiſſeau de Sa Majeſté le Lynn, *ſur ſa commiſſion de veiller aux Barbades*, &c. *du* 25 *ſeptembre* 1722.

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établiſſement projeté aux iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent*, page 131.

ET d'autant que Milord Duc de Montaigu, nous a repreſenté qu'il a plû à Sa Majeſté lui accorder la propriété & le gouvernement des iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, & que ce Seigneur nous a préſenté une requête afin qu'il ſoit ordonné au vaiſſeau de Sa Majeſté que vous commandez, d'Eſcorter, les bâtimens & choſes néceſſaires, de la Barbade à Sainte-Lucie, dont il pourra avoir beſoin, afin d'être plus en état de former des établiſſemens dans leſdites iſles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces préſentes, de le faire pendant votre ſéjour ſur la côte de la Barbade, lorſque ces bâtimens ſeront prêts à mettre en mer, ayant ſoin de n'employer, à ces opérations que le temps qui ſera abſolument néceſſaire. Vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établiſſement des iſles ſuſdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, tant que vous pourrez le faire, ſans préjudicier ou interrompre le ſervice qui vous a été déjà recommandé.

Et d'autant que le vaiſſeau de Sa Majeſté *l'Hector*, eſt maintenant chargé de veiller aux iſles ſous le vent, & *le Winchelſea* à l'iſle de Sainte-Lucie, vous devez entretenir une correſpondance continuelle avec leurs Commandans, comme nous leur avons enjoint de faire avec vous, afin que s'il paroiſſoit aux environs de ces iſles, ou de celle de la Barbade, quelques vaiſſeaux de

Pirates,

St. Lucie.

Autre ordre de favoriſer l'entrepriſe du Duc de Montaigu ſur Sainte-Lucie. 1722.

Pirates, vous pûſſiez aller au ſecours de l'un ou l'autre ; & en conſéquence, ſi l'un des deux Commandans deſdits vaiſſeaux vous donnoit avis que les Pirates aux environs de leurs poſtes reſpectifs, ſont ſupérieurs en force, vous devez, ſans perdre de temps, aller à ſon ſecours, & réunir tous vos efforts pour les prendre ou les détruire, & retourner auſſitôt à votre poſte à la Barbade ; mais avant d'aller à l'un ou à l'autre des poſtes ſuſdits, vous devez délibérer avec le Gouverneur ou Commandant en chef, & avec le Conſeil de la Barbade, afin d'avoir leur agrément ; & dans le cas où il viendroit ſur la côte de la Barbade quelques Pirates ſupérieurs en force au vaiſſeau que vous commandez, vous devez auſſi-tôt en informer le Capitaine du vaiſſeau *l'Hector* ou *le Winchelſea*, ou tous deux, ſuivant que vous jugerez néceſſaire qu'ils aillent enſemble ou ſéparément à votre ſecours, conformément aux ordres qu'ils recevront de nous.

LXXVI.

ORDRE du Roi, au Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des Iſles Françoiſes, en datte du 21 ſeptembre 1722, pour faire retirer les Anglois de l'Iſle de Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

SA MAJESTE ayant été informée que le Roi d'Angleterre a fait don des iſles de Saint-Vincent & de Sainte-Alouzie, au Duc de Montaigu, en a fait porter ſes plaintes à la Cour d'Angleterre ; il y a été dit que l'une & l'autre de ces deux iſles n'appartenoient point à cette Couronne, la première devant reſter aux Caraïbes, ſuivant les conventions faites avec ces peuples, & la ſeconde appartenant à la France, qui en avoit bien voulu ſuſpendre l'établiſſement, ſur la demande du Roi d'Angleterre. Malgré ces raiſons, Sa Majeſté n'a point été informée que ce don ait été révoqué, Elle a appris au contraire que le Duc

Duc de Montaigu ſe diſpoſoit à envoyer prendre poſſeſſion de ces iſles, & à y faire paſſer nombre de familles : cette entrepriſe étant contraire aux droits de Sa Majeſté, ſon intention eſt qu'en cas que les Anglois veuillent prendre poſſeſſion de Sainte-Alouzie, & qu'ils veuillent s'y établir, le ſieur Chevalier de Feuquières les faſſe ſommer de ſe retirer dans quinzaine, attendu que cette iſle appartient à la France ; & s'ils ne le font pas, il les y contraindra par la force des armes. Il obſervera de charger de cette expédition des Officiers ſages & entendus ; Sa Majeſté ne veut d'effuſion de ſang que le moins qu'il ſe pourra, Elle ne veut point auſſi qu'il y ait aucun pillage ; Elle ſouhaite ſeulement que les Anglois ſe retirent, & ne s'emparent point d'un pays qui lui appartient. FAIT à Verſailles, le vingt-un ſeptembre mil ſept cent vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et à côté*, Vû & approuvé. *Signé* PHILIPPE D'ORLEANS.

St. Lucie

Ordre au Chevalier de Feuquières d'empêcher l'établiſſement des Anglois à Sainte-Lucie. 1722.

Lettre d'accompagnement à M. le Chevalier de Feuquières.

LE Conſeil vous envoie cijoint, Monſieur, les ordres du Roi, ſur la conduite que Sa Majeſté ſouhaite que vous teniez, en cas que les Anglois prennent le parti d'établir l'iſle de Sainte-Alouzie ; il donne à M. Benard, les ordres néceſſaires pour faire délivrer des magaſins les munitions dont on aura beſoin ; il vous recommande de vous comporter en cette occaſion avec prudence & beaucoup de fermeté, & de prendre de juſtes meſures pour empêcher un établiſſement contre tout droit & raiſon, & qui intéreſſe ſi fort la colonie.

Idem, *à M. Benard.*

LE Conſeil envoie, Monſieur, à M. le Chevalier de Feuquières, les ordres du Roi pour s'oppoſer à l'établiſſement que Sa Majeſté a avis que les Anglois ont deſſein de faire à Sainte-Alouzie : ſon intention eſt que vous faſſiez délivrer des magaſins les munitions dont on pourra avoir beſoin, en cas qu'il faille s'y oppoſer par la force.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXXVII.

LETTRE du ſieur Uring, Agent de Duc de Montaigu, en datte du 23 décembre 1722, au Préſident de la Barbade, afin d'en obtenir des ſecours pour ſe ſoutenir dans l'iſle de Sainte-Lucie.

Traduit de l'Anglois.

Relation Angloiſe de Sainte-Lucie, page 23.

MONSIEUR,

St. Lucie. J'AI l'honneur de vous informer qu'ayant fait un établiſſement dans cette iſle, au port du petit carénage, nous nous efforçons de nous y maintenir, & de nous fortifier autant qu'il nous eſt poſſible. Je reçûs hier une lettre du Gouverneur de la Martinique, par laquelle il m'apprend qu'il a reçû des ordres du Roi ſon maître, de nous donner avis de ſortir dans quinze jours, & à notre refus, de nous y contraindre par force : il m'envoya une copie de ces ordres ; je lui ai fait réponſe que je ne pouvois m'écarter des inſtructions qui m'ont été données par la Grande-Bretagne, & que je tâcherois de les exécuter autant que je le pourrois ; c'eſt pourquoi je vous ſupplie de nous donner toute l'aſſiſtance que vous pourrez, étant déjà informé par Milord Duc de Montaigu, qu'il eſt enjoint à tous les Gouverneurs & Commandans en chef en Amérique, d'aſſiſter & de ſoûtenir l'établiſſement.

Je ſuis, avec reſpect,

Votre très-humble ſerviteur,

NATHANIEL URING.

LXXVIII.

PROCLAMATION, du ſieur Uring, au nom du Duc de Montaigu, en datte du 30 décembre 1722, pour faire ſortir les François de l'Iſle de Sainte-Lucie.

Traduit de l'Anglois.

Relation Angloiſe de Sainte-Lucie, page 34.

SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT.

De par Jean Duc de Montaigu, Capitaine général des iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent.

PROCLAMATION qui enjoint à tous les étrangers actuellement dans leſdites iſles, ou dans l'une ou l'autre, de reconnoître & de ſe conformer au gouvernement qui y eſt établi, ou d'en ſortir; & qui défend la coupe des bois, la pêche ou la chaſſe faites en fraude dans leſdites iſles, ou dans l'une ou l'autre.

D'AUTANT que Sa Majeſté George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenſeur de la foi, &c. a par ſes lettres patentes, ſcellées du grand Sceau d'Angleterre, accordé à nous & à nos hoirs, leſdites iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, qui ſont l'héritage juſte, légitime & inconteſtable, & ainſi admis & reconnu par toutes les nations, & confirmé par le dernier Traité d'Utrecht, ainſi que par différens autres traités & conventions, & le gouvernement deſdites iſles ſous la ſouve- *St. Lucie.*

St. Lucie.

Proclamation Angloiſe faite à Sainte-Lucie. 1722.

ſouveraineté & domination de Sa Majeſté, ſes hoirs & ſucceſſeurs : Et d'autant qu'il nous a été repréſenté que divers étrangers non ſujets de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, ont entrepris de leur propre autorité & vouloir, ſans aucune permiſſion de Sa Majeſté & de nous, ni être dûement autoriſés par quelqu'autre perſonne que ce ſoit, non ſeulement de couper, vendre & enlever du bois en grande quantité, comme leur appartenant de droit mais encore former pluſieurs établiſſemens dans pluſieurs places deſdites iſles, ſans aucune apparence de droit, ſans s'informer ou reconnoître les droits anciens, & non interrompus *de Sadite Majeſté*, l'héritage & poſſeſſion deſdites iſles, & l'octroi qu'a fait Sadite Majeſté deſdites iſles & gouvernement d'icelles, à nous & à nos hoirs, au mépris & dérogation du droit de Sadite Majeſté ſur leſdites iſles, & de l'octroi ſuſdit.

Il eſt ordonné, au nom de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, à toutes perſonnes, de quelque nation & pays qu'elles ſoient, qui ont ainſi eu la préſomption de former quelques établiſſemens ou plantations, ou de faire élever ou bâter quelque maiſon ou autre édifice dans leſdites iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, ou dans l'une ou l'autre, de quitter ſans délai ou réſiſtance, leſdites iſles & d'emporter tels effets, meubles ou autres choſes à elles appartenans, de peur qu'en refuſant de le faire, elles ne s'expoſent à des embarras & à des inconvéniens plus facheux ; à moins que ces perſonnes qui ſe ſont ainſi formé dans ces iſles des établiſſemens illégitimes, ne prennent le parti de ſe ſoûmettre à notre gouvernement deſdites iſles, & de ſe reconnoître vaſſaux à volonté de nous & de nos hoirs, & de rendre ſtrictement toute obéiſſance dûe à notredit ſouverain Seigneur, ſes hoirs & ſucceſſeurs comme ſeuls, veritables & abſolus ſouverains deſdites iſles, & à nous comme légitimes propriétaires ſous l'octroi de Sadite Majeſté, fait à nous & à nos hoirs, & de ſe reconnoître ſous la direction, l'autorité & gouvernement de noſdites iſles, ſuivant l'établiſſement actuel, & celui qui ſera fait deformais par nous & nos hoirs, dans lequel cas elles peuvent compter ſur tous les encouragemens, protection & ſûreté de notre part.

Par

Par les préſentes, nous défendons expreſſément, & nous enjoignons à toutes perſonnes, de quelque pays & nation qu'elles ſoient, de pêcher ou chaſſer deſormais dans leſdites iſles ou aux environs, ni de couper, vendre ou enlever quelque bois que ce ſoit, dans leſdites iſles, ou de l'une ou de l'autre, ſans avoir préalablement obtenu la permiſſion de nous ou de notre député Gouverneur ou Commandant en chef, faute de quoi elles en répondront à leurs périls. FAIT en préſence de Nathaniel Uring, Ecuyer, député Gouverneur & Commandant en chef deſdites iſles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, à la Pointe de Montaigu, le trente décembre mil ſept cent vingt-deux. *Signé* NATHANIEL URING, & GUILLAUME FAULKENER Secrétaire.

St. Lucie.

Proclamation Angloiſe faite à Sainte-Lucie. 1722.

LXXIX.

LETTRE du ſieur Cox, Préſident de la Barbade, au Chevalier de Feuquières, pour l'engager à ſuſpendre l'exécution des ordres du Roi au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie, & a regarder cette Iſle comme deſerte & de nulle conſéquence.

Traduit de l'Anglois.

Relation Angloiſe de Sainte-Lucie, page 63.

MONSIEUR,

J'AI reçû le 26 de décembre, vieux ſtyle, une lettre de M. Uring, contenant une copie d'une lettre que vous lui avez écrite, & des ordres de Sa Majeſté très-Chrétienne, à vous adreſſés, touchant Sainte-Lucie: en conſéquence, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai des ordres précis & poſitifs du Roi mon maître, de ſoûtenir ſon droit à l'iſle de Sainte-Lucie, excluſivement à tous autres, & de faire ſavoir à tous les étrangers qui prétendront y faire quelque établiſſement, qu'à moins qu'ils ne

St. Lucie.

Lettre du Préſident des Barbades, au Gouverneur de la Martinique, ſur Sainte-Lucie. 1722.

ne ſe retirent dans un temps que ma diſcrétion leur aſſignera, je ſerai obligé de les dépoſſéder, & de les faire ſortir par la force de ladite iſle. Je ſuis bien fâché que les ordres de nos maîtres reſpectifs, ſoient ſi directement oppoſés ; & je me perſuade que l'heureuſe harmonie & la bonne intelligence qui a toûjours ſubſiſté entre les deux Couronnes, depuis l'heureux avénement de leurs Majeſtés, après une repréſentation convenable de cette affaire, produira une déciſion à l'amiable, & ne ſera pas interrompue par une occaſion auſſi peu importante qu'une iſle déſerte. Vous pouvez vous rappeler, Monſieur, que dans une occaſion de la même nature en 1719, lorſque les François firent un établiſſement dans Sainte-Lucie, le gouvernement des Barbades, malgré les ordres précis de Sa Majeſté, de dépoſſéder tous les étrangèrs de cette iſle, prit le parti de ſuſpendre l'exécution de ces ordres, juſqu'à ce qu'en repréſentant à Sa Majeſté l'état des affaires, on donnât le temps de terminer ce différend en Europe : notre conduite produiſſet l'effet que nous en attendions : c'eſt pourquoi, permettez-moi, Monſieur, de vous propoſer la même voie dans la même occaſion. Pour cet effet, j'ai donné à Guillaume Boteler E'cuyer, une commiſſion pour traiter avec telles perſonnes que vouz nommerez, d'une ſuſpenſion de tous actes d'hoſtilité, juſqu'à ce que nous ayons eu le temps de repréſenter à nos Maîtres reſpectifs, les conſéquences fâcheuſes pour leurs ſujets dans ces parties, qui ſeront la ſuite d'une telle rupture, & je promets par cette lettre, de ratifier & confirmer tout ce dont on ſera convenu. Je ſuis votre très-humble ſerviteur.

Signé SAM. COX.

LXXX.

LETTRE du ſieur de Feuquières, Gouverneur général des Iſles Françoiſes, au ſieur Uring, Agent du Duc de Montaigu du 31 décembre 1722, pour lui notifier les ordres du Roi.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

Sommation au ſieur Uring de ſortir de Sainte-Lucie. 1722.

ASSURÉ que je ſuis depuis trois jours de votre débarquement dans l'iſle Sainte-Lucie, en exécution des ordres de M. le Duc de Montaigu, en exécution auſſi des ordres du Roi mon maître, j'envoie vous les manifeſter, & vous en laiſſer copie collationnée de moi, par Meſſieurs d'Eſclieux & de Kearny, Capitaines des compagnies entretenues dans ces iſles. Je vous prie, Monſieur, de vouloir me faire ſavoir vos intentions; j'ai lieu de croire que vous prendrez à cet égard le parti le plus doux, & que vous ne me forcerez pas à exécuter les intentions de Sa Majeſté très-Chrétienne. Je vous prie, Monſieur, de croire que j'ai l'honneur d'être, &c.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXXXI.

ORDRE du ſieur de Feuquières, Gouverneur général des iſles Françoiſe, aux ſieurs Declieux & de Kearny, du premier janvier 1723.

Dépôt des affaires étrangères.

St. Lucie.

Ordre pour ſommer le ſieur Uring. 1723.

SUR les ordres que nous avons du Roi, il eſt ordonné à Meſſieurs Declieux & de Kearny, Capitaines des compagnies entretenues dans cette iſle, de faire voile inceſſamment dans le bateau le pour Sainte-Lucie, où ils manifeſteront au Commandant des Anglois, qu'on aſſure y être deſcendu pour s'y établir contre tout droit, l'ordre de Sa Majeſté, dont ils lui laiſſeront copie collationnée par nous, & le ſommeront de s'y conformer; à faute de quoi nous ſerons obligés de ſuivre les ordres de Sa Majeſté; & auſſi-tôt la réponſe dudit ſieur Commandant des Anglois débarqués, leſdits ſieurs Declieux & de Kearny reviendront. DONNE à la Martinique ſous le cachet de nos armes, & le contre-ſeing de notre Secrétaire, &c.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXXXII.

JOURNAL de la ſortie des ſieurs Declieux & de Kearny, pour l'iſle de Sainte-Lucie, par ordre de M. de Feuquières, pour notifier au Commandant des Anglois les ordres du Roi au ſujet de leur deſcente dans la dite iſle de Sainte-Lucie.

Dépôt des affaires étrangères.

LE premier janvier 1723, à ſept heures & demie du matin, nous avons appareillé du carénage du Fort-Royal avec très-peu de vent, & nous avons fait porter ſur l'iſlet à Ramier pour y mettre M. Catier à terre, qui eſt revenu à bord une heure après. Nous avons fait route pour Sainte-Lucie, en rangeant les terres de la Martinique pour profiter des fraîcheurs, & nous élever. Sur les dix à onze heures du matin nous avons aperçû un petit bateau qui, de Sainte-Lucie, avoit fait route ſur les deux pataches, & le bateau Anglois appareillé du Fort-Royal une heure avant nous, lequel leur a parlé, & peu de temps après a fait route, ainſi que ces trois bâtimens, pour Sainte-Lucie. Depuis midi juſqu'à quatre heures, le vent ayant manqué tout-à-fait, nous avons, avec les avirons, gagné un mouillage pour éviter d'être emportés à vau-le-vent par les courans. A cinq heures nous avons remis à la voile, & fait route toute la nuit, petit vent nord-eſt, eſt-nord-eſt. A minuit nous avons reconnu les terres de Sainte-Lucie, & nous avons mis en panne pour nous trouver à la pointe du jour à la tête de l'iſle de ce côté. Au jour nous avons reconnu cet endroit nommé le Gros-iſlet; les pataches y ont fait porter & s'y ſont mouillées, ce que nous avons reconnu une heure après à ſtribord du vaiſſeau de guerre commandé par M. Brown, lequel nous a envoyé ſon canot pour nous inviter de venir prendre du café à ſon bord: nous y avons été pour ſavoir de lui au juſte le lieu où nous trouverions le Commandant des Anglois débarqués; il nous a dit que c'étoit au petit carénage, & qu'il y alloit avec M. Brandt com- *St. Lucie.*

St. Lucie.

Récit de la ſommation faite au ſieur Uring. 1722.

commandant l'autre patache dans ſon canot ; nous nous ſommes rembarqués, & ſur les huit heures & demie avons appareillé pour le petit carénage, diſtant de ce premier endroit de deux lieues. Un gros bateau Anglois nous a ſuivi, & demi-heure après, *le Hector*, navire de M. Brandt, & nous avons laiſſé à la rade du Gros-iſlet un brigantin & deux autres bateaux, & le vaiſſeau de Brown. A neuf heures & demie nous avons mouillé au petit carénage : le canot dans lequel les ſieurs Brandt & Brown étoient venus, nous eſt venu prendre à bord avec beaucoup de compliment & d'honnêteté, pour nous éviter aux uns & aux autres le deſagrément d'un refus d'aller chercher le Commandant à terre. On nous a mené à bord d'une fregate de vingt canons, nommée *le Winchelſea*, portant pavillon & flâme bleue, commandée par M. Orme : nous y avons demandé le chef des Anglois débarqués à Sainte-Lucie ; il a paru ſur les dix heures ; nous lui avons remis la lettre de M. le Général, en lui diſant qu'elle faiſoit mention d'un ordre du Roi dont nous étions porteurs, & que M. le Général nous avoit ordonné de lui remettre & de lui notifier. A cela il a répondu qu'il alloit tenir conſeil & répondre : auſſi-tôt il s'eſt embarqué, & eſt allé tenir ſon aſſemblée à bord d'un navire de charge de quatorze canons, nommé le *Frimeſſon*. Il eſt à remarquer que dans ce premier conſeil, les ſieurs de Brown, Brandt & Orme, Capitaines des trois vaiſſeaux de guerre, n'y furent point appelés, puiſqu'ils reſtèrent tous les trois avec nous dans *le Winchelſea*. A midi d'aujourd'hui, 2 janvier 1723, le ſieur Commandant Anglois, qualifié de Gouverneur de Sainte-Lucie, nommé *Uring*, nous a envoyé demander, par un Officier, ſi nous n'avions rien à lui remettre de plus que la lettre : c'étoit à quoi nous nous attendions, & nous nous ſommes embarqués ſur le champ, & l'avons été trouver à bord *du Frimeſſon*, & dans l'inſtant nous lui avons remis l'ordre du Roi dont nous étions chargés, en lui faiſant entendre qu'il devoit nous en donner un reçû pour notre décharge ; à quoi un certain Officier d'aſſez d'apparence, & qui nous a paru dans la ſuite aſſez au fait des affaires, prenant la parole, nous a dit qu'il convenoit pour y répondre d'attendre juſqu'au lendemain matin : nous y avons acquieſcé. Cet Officier dont je viens de parler, paroît comme l'ame de cette affaire ; il s'appele Blackwait ; il a été Capitaine dans le

le régiment des Gardes du Roi d'Angleterre, & ami & créature de Milord Montaigu. Après la convention pour le délai de la réponſe, nous avons tous été dîner à bord du Capitaine Orme, où nous avons été traités avec beaucoup d'honnêteté & de démonſtration d'amitié ; on y a bû à la ſanté du Roi, & à celle du Roi d'Angleterre & du Duc de Montaigu, avec décharge de canons à chacune : nous ſommes retournés à dix heures au bateau, & aujourd'hui dimanche, huit heures du matin, le canot de M. Brandt nous eſt venu chercher pour déjeûnir à ſon bord, comme nous y avions été invités la veille.

Nous y avons attendu longtemps la réponſe du Commandant Anglois, & nous l'avons même fait demander par deux fois ; à la première ils ont refuſé que nous allaſſions la chercher nous-mêmes à terre dans la tente du ſieur Uring, lequel enfin eſt venu ſur les onze heures. Pendant cet intervalle, M. Brown nous a dit que s'il eût été du conſeil, ſon parti auroit été bien-tôt pris, & que ſon avis eût été de donner parole à M. le Général qu'ils ne feroient aucuns ouvrages dans leur fort, ni aucunes augmentations, que l'on n'eût eu de part & d'autre des nouvelles ou des ordres des deux Couronnes, qui ſe trouveroient ſans doute conformes ſur la préſente conteſtation, & que pour ſûreté de l'obſervation de la parole qu'il donneroit à cet égard, M. le Général pourroit faire tenir un Officier François dans leur fort. Peu de temps après on eſt venu avertir ces trois Capitaines de vaiſſeaux de monter ſur le gaillard, où les ſieurs Uring & Blackwait étoient : ils ont tenu apparemment conſeil tous enſemble, & ils ont tous deſcendu. Un quart d'heure après les Capitaines ont travaillé à la lettre qu'ils écrivoient en commun à M. le Général ; ils nous ont communiqué en original l'article de la lettre, de l'ordre qu'ils ont reçû de l'Amiral d'Angleterre au ſujet de cet établiſſement, qui eſt auſſi ſigné du Secrétaire d'état, à ce qu'ils ont fait entendre, & qu'enfin ils regardoient cet ordre comme très-poſitif, & où il leur eſt enjoint de travailler, de protéger & de ſoûtenir cet établiſſement. Ils nous ont auſſi dit que les deux vaiſſeaux de guerre qu'ils attendent, ont des ordres, & qu'ils ne doutent point qu'ils ne ſoient ſemblables aux leurs ; enſuite de cela le ſieur Uring nous a remis ſa réponſe à M. le Général : ſur ce qu'il ne nous l'a point communiquée avant de la

St. Lucie.

Récit de la ſommation faite au ſieur Uring. 1722.

St. Lucie.

Récit de la ſommation faite au ſieur Uring. 1722.

cacheter, nous lui avons demandé un reçû de l'ordre du Roi ; ſur quoi il a répondu que ſa réponſe faiſoit mention de la réception dudit ordre, après quoi nous avons dîné à bord du *Hector*, Capitaine Brandt, & ſur les trois heures nous avons fait voile, & avons mouillé à l'anſe du Choc pour y débarquer le ſieur Catier, ſuivant l'ordre de M. le Général ; & n'ayant point voulu en demander la permiſſion au Commandant Anglois, au retour du bateau qui avoit porté le ſieur Catier, on nous a remis de ſa part une feuille de ſa tablette, ſur laquelle il nous a mandé qu'il y avoit trois cens Anglois dans l'anſe du Choc qui y travailloient : & effectivement, étant mouillés tout à terre, nous y en avons vû paſſer des pelotons aſſez conſidérables. M. Brown a paſſé dans la chaloupe auprès de nous, pour y rejoindre ſon vaiſſeau de guerre qu'il avoit laiſſé à l'anſe du Gros-iſlet ; & les vents s'étant rangés au nord nord-eſt, le Pratique nous a dit qu'il étoit de néceſſité de paſſer cette nuit à l'ancre, parce que ce vent & les courans, nous jetteroient ſous le vent. Le quatre à cinq heures du matin, les vents s'étant rangés à la bande de l'eſt, nous avons appareillé & louvoyé juſqu'au vent du Gros-iſlet, où notre grande voile ayant déralingué, nous y avons été mouiller M. Brown, à notre arrivée, nous a envoyé ſon canot nous faire un compliment, & nous dire qu'il alloit appareiller pour la Barbade ; ce qu'il a fait ſur les neuf heures & demie, & nous l'avons ſuivi. A dix heures il a fait route dans le canal de la Martinique & Sainte-Lucie, pour la Barbade, remorquant un gros bateau : il doit revenir inceſſamment ; & nous avons mouillé au Fort-Royal, le quatre à ſept heures du ſoi.

ETAT des forces des Anglois de Sainte-Lucie que nous connoiſſons.

NOUS avons vû au petit carénage *le Hector*, Capitaine Brandt, quarante canons ; *le Winchelſea*, Capitaine Orme, vingt-canons ; *le Frimeſſon*, de quatorze à ſeize canons ; un gros bateau aſſez grand, & deux moyens.

Le fort d'en bas, ou le terrein de l'emplacement du ſieur Saint-Martin, a été choiſi par les Anglois : il eſt tout découvert ; il y a deux longues tentes deſſus, & une grande barraque de planches, qui peut être un hôpital. Le haut du morne ſupérieur eſt auſſi tout découvert, & il y paroît comme

comme un petit camp à l'embarcadaire du terrein du fort d'en bas : j'y ai vû trois ou quatre canons couchés ; le Yacht y étoit arboré. *Signé*

D'ESCLIEUX.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXXXIII.

LETTRE du ſieur Uring, & autre Lettre des ſieurs Brown, Brandt & Orme, Capitaines des Navires de Guerre Anglois, à M. de Feuquières, en datte du $\frac{23\ décembre}{3\ janvier}$ 1723.

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

JE vous remercie de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, laquelle m'a été ſignifiée par Meſſieurs Declieux & de Kearny : & à l'égard de l'ordre que vous avez reçû de Sa Majeſté très-Chrétienne votre maître, la copie que vous avez bien voulu m'envoyer ſignée de vous-même, je ſerois obligé de différer à la réponſe que je recevrois du Roi de la Grande-Bretagne mon ſouverain ; en attendant, Monſieur, je proteſte contre aucuns actes d'hoſtilité, n'ayant rien fait de moi-même que par ordre gracieux & lettres patentes de Sa Majeſté, accordées au ſéréniſſime Jean Duc de Montaigu Lord, propriétaire des iſles de Sainte Lucie & de Saint-Vincent, ſous Sa Majeſté Britannique ; & je ſuis obligé & commandé avec le reſte des Gouverneurs & Commandans en chef en Amérique, auſſi-bien que les Capitaines de ſes vaiſſeaux de guerre, d'aſſiſter & de maintenir cet établiſſement juſqu'au temps que je recevrai des ordres contraires. *St. Lucie.*

Mais, Monſieur, ſi vous avez des inſtructions qui vous donnent le pouvoir de ſuſpendre des

St. Lucie.

Lettres du ſieur Uring & des Capitaines des vaiſſeaux de guerre Anglois, à M. de Feuquières. 1723.

des ordres contenus dans le mémoire du Roi votre maître, juſqu'au temps que nous pouvons raiſonnablement eſpérer d'en recevoir de la Grande-Bretagne, ce ne ſera qu'un juſte égard dû aux ſujets d'un puiſſant Prince dans la plus étroite alliance avec votre maître, qui empêchera une effuſion de ſang & des conſéquences, très-injurieuſes, en cette partie des deux Etats de leurs Majeſtés, & même en Europe.

Au reſte, je me rapporte à votre prudence & expérience, & je vous aſſure que je ſuis avec une eſtime & reſpect, votre, &c. NATHANIEL URING.

MONSIEUR,

NOUS Capitaines des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté Britannique, demandons permiſſion d'informer votre Excellence que nos inſtructions ſont d'apporter nos ſoins à protéger l'établiſſement fait à préſent ſous l'autorité du ſéréniſſime Duc de Montaigu à Sainte-Lucie: & comme nous ſommes perſuadés qu'il vous viendra des ordres convenables auſſi-tôt qu'il ſera poſſible pour concilier la préſente difficulté, nous requérons que votre Excellence prolonge le temps de votre armement, étant le ſeul expédient que nous trouvons préſentement qui puiſſe prévenir les deſordres & malheureuſe ſuite que peuvent cauſer des actes d'hoſtilité dans le temps que nos Maîtres ſont dans la plus étroite alliance. Nous ſommes, &c.

Nous certifions que la traduction des deux lettres ci-deſſus, ſont traduites mot pour mot conformément aux originaux, leſquelles lettres nous ont été remiſes par M. le Général. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes. Au Fort-Royal, le cinq janvier mil ſept cent vingt-trois. Signé MARTIN POINTSABLE, DE KEARNY.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXXXIV.

LXXXIV.

ORDRE de M. de Feuquières, Gouverneur général des Isles Françoises, au Marquis de Champigny, pour faire retirer les Anglois de l'Isle de Sainte-Lucie, du 11 *janvier* 1723.

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR le Marquis de Champigny, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine des fregates du Roi, & Gouverneur pour Sa Majesté de cette isle de la Martinique, desirant passer à l'isle de Sainte-Lucie y commander les habitans de celle-ci, qui y vont pour en faire sortir les Anglois, il lui est ordonné de passer aux quartiers de la rivière Pilote, cul-de-sac Marin & Diamant, y prendre connoissance de la quantité de troupes qui auront déjà passé la mer, & de celles qui se rendront auxdits quartiers pour y trouver un embarquement, ainsi que les vivres & autres choses nécessaires à cette entreprise: & lorsqu'il aura connoissance que sept ou huit cens hommes, en état d'agir s'y seront rendus, il s'y transportera, après y avoir fait passer M. de Larnage, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, & Lieutenant de Roi de la grande terre de la Guadeloupe, pour, en l'attendant, y rassembler en un corps les milices qui y auront pris terre, & les ranger sous une discipline convenable, pour qu'aussi-tôt l'arrivée de mondit sieur de Champigny, il puisse être en état d'entreprendre; il observera de n'employer la voie des armes que lorsque celle de la négociation sera devenue inutile; & pour se conformer aux ordres à nous envoyés par Sa Majesté, qui veut qu'on fasse sortir de Sainte-Lucie, les Anglois qui y auront débarqué, avec le moins d'effusion de sang & de pillage que faire se pourra, il s'attachera à les faire exécuter de point en point; & en cas que les Anglois forcent mondit sieur de Champigny à se servir de la voie des armes, il leur enverra un Officier, des témoins & un Tambour faire une protestation en forme & par écrit, pour qu'il soit notoire qu'il est contraint de prendre ce parti par le refus que lesdits Anglois auront fait d'éva- *St. Lucie.*

St. Lucie.

Ordre à M. de Champigny pour faire retirer les Anglois de Sainte-Lucie. 1723.

d'évacuer, ainſi que nos troupes, ladite iſle de Sainte-Lucie, juſqu'à la déciſion des deux Couronnes.

Nous nous remettons au ſurplus à la ſage conduite & prudence de mondit ſieur le Marquis de Champigny, pour ordonner & agir ſuivant l'exigence des cas ; & le prions en outre, d'établir par barque ou pirogue, une correſpondance entre cette iſle & celle de Sainte-Lucie, par leſquelles il puiſſe nous donner de ſes nouvelles, & recevoir nos ordres, ainſi que les ſecours qu'il conviendra lui envoyer. DONNE au Fort-Royal, le onze janvier mil ſept cent vingt-trois. *Signé* DE PAS FEUQUIERES.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXXXV.

TRAITÉ du $\frac{8}{19}$ *janvier* 1723, *entre le Marquis de Champigny, chargé des ordres du Chevalier de Feuquières, & le ſieur Braithwaite, chargé de ceux du ſieur Uring, pour l'evacuation proviſionelle de Sainte-Lucie.*

Dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR Jean Braithwaite, Lieutenant au gouvernement de la colonie envoyée par M. le Duc de Montaigu à l'iſle de Sainte-Lucie, ayant été député par M. Uring, Commandant en chef ladite colonie, avec pouvoir pour traiter au ſujet de la difficulté mûe entre les deux nations des François & des Anglois, pour la poſſeſſion de ladite iſle de Sainte-Lucie par ces derniers, priſe au quartier du petit carénage ; & s'étant rendu auprès de M. le Marquis de Champigny, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine de vaiſſeau de Roi, Gouverneur de l'iſle de la Martinique, Commandant les troupes Françoiſes à ladite iſle de Sainte-Lucie, eſt convenu de ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE pour éviter l'effuſion de ſang & tous autres malheurs qui naîtroient de l'infraction réciproque à la paix & à l'alliance dans laquelle vivent les deux nations, ladite colonie de M. le Duc de Montaigu évacuera totalement & de bonne foi, quelques ſecours & ordres qu'ils reçuſſent au

au contraire de Sa Majeſté Britannique leur maître, ladite iſle de Sainte-Lucie, tant par mer que par terre, dans l'eſpace de ſept jours, ou plus tôt s'il ſe peut, entendu toutefois qu'il ne ſera pas moins libre à l'avenir aux vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté Britannique, & autres bâtimens marchands de la nation Angloiſe, d'entrer dans les ports de ladite iſle, y faire du bois, de l'eau, & leurs autres beſoins, qu'aux bâtimens François.

II.

Que pendant ledit eſpace de ſept jours, les troupes Françoiſes ſe rendront maîtres des hauteurs & poſtes du petit carénage, & règleront, de concert avec les Officiers Anglois, les diſtances & limites, hors la portée du fuſil.

III.

Que pendant leſdits ſept jours, les troupes de part & d'autre ne commettront aucune voie de fait, ni ne diront aucunes paroles qui ſentent l'hoſtilité; mais obſerveront la même union & cordialité qui régnent entre les deux nations.

IV.

Qu'il ſera permis à ladite colonie d'emporter toutes les munitions de guerre & de bouche, armes, bagage, uſtenſiles, meubles, & généralement tout ce qui peut leur appartenir, ſans trouble & ſans empêchement; offrant au contraire par les François, de leur donner pour ce ſujet tout ſecours poſſible, s'ils le requièrent.

St. Lucie.

Traité pour l'évacuation de Sainte-Lucie, par les Anglois. 1723.

V.

Que ſi pendant le terme de l'évacuation de ladite iſle, il deſertoit quelques-uns des troupes de part & d'autre, ils ſeront rendus dans le même temps qu'ils ſeront réclamés

VI.

Et ſur la requiſition qu'à faite le ſieur Braithwaite, que pleuſieurs deſerteurs de ladite colonie ſoient rendus, attendu qu'ils ſont ſerviteurs engagés de M. le Duc de Montaigu, & que ces ſerviteurs avec tous les meubles & effets, lui appartiennent; a été accordé par le ſieur Marquis de Champigny, que tous leſdits engagés qui ſe trouvent actuellement dans ſon camp, ſeront rendus après qu'il aura été juſtifié clairement de leurs engagemens, aux conditions qu'ils ne ſubiront aucune peine de mort, ni autres châtimens corporels; & à l'égard de ceux deſdits engagés qui ſont déjà paſſés à la Martinique, le ſieur Marquis de Champigny promet d'en faire faire une exacte perquiſition, & de les remettre, lorſqu'ils ſeront trouvés, audit ſieur Uring, ou autres charges de pouvoir.

St. Lucie.

Traité pour l'évacuation de Sainte-Lucie, par les Anglois. 1723.

VII.

QU'IMMEDIAMENT après l'évacuation de ladite colonie de M. le Duc de Montaigu, ledit ſieur Marquis de Champigny s'oblige auſſi de faire évacuer les troupes Françoiſes, & de laiſſer, ainſi que les Anglois, ladite iſle de Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, juſqu'à la déciſion des deux Couronnes, aux droits & prétentions deſquelles leſdits ſieurs de Champigny & Braithwaite déclarent ne vouloir ni ne pouvoir porter aucun préjudice par le préſent.

VIII.

QUE le préſent traité ſera ratifié demain par le ſieur Uring pour la fidèlité & la ſûreté duquel ſeront demain échangés un ou deux ôtages de part & d'autre, qui demeureront juſqu'après l'entière évacuation, leſquels ſeront M. du Clieu, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine Commandant les troupes du Roi, d'une part, & le Capitaine Nathaniel Watſon, Membre du Conſeil de cette iſle, de l'autre part. FAIT double, au camp du Choc, le dix-huit janvier mil ſept cent vingt-trois, (nouveau ſtyle) &c.

Et en explication du ſecond article, a été convenu en outre, que les fortifications, batteries ou retranchemens qui pourroient être ſur le Morne, appelé par les François *Saint-Martin*, & par les Anglois *Montaigu*, ainſi que la redoute qui s'y trouve, ſeront immédiatement après la ratification du préſent traité, & l'échange des ôtages, raſés & détruits par les Anglois; auſſitôt après quoi il ſera mis ſur ledit Morne, une garde d'un ſergent & ſix ſoldats François des troupes réglées de Sa Majeſté, avec un pareil nombre des troupes Angloiſes, qui recevront les ordres chacun de leurs Commandans, pour, de concert, empêcher tous deſordres. FAIT double, *Signé* JEAN BRAITHWAITE.

Nous Nathaniel Uring E'cuyer, député Gouverneur Commandant en chef la colonie du Duc de Montague dans l'iſle de Sainte-Lucie, approuvons & ratifions en tout leur contenu toutes les clauſes & conventions portées au préſent traité & promettons de les exécuter de bonne foi. FAIT à la Pointe Montaigu, ſous le cachet de nos Armes, & le contre ſeing de notre Sécretaire, le huit janvier mil ſept cent vingt-trois. (vieux ſtyle) ſigné NATHANIEL URING. Et ſcellé en cire rouge, Par M. le Commandant, FAULKNER.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXXXVI.

LETTRE du sieur Benard, Intendant de la Martinique, du 22 février 1723, sur le projet d'une seconde invasion de Sainte-Lucie par les Anglois.

Dépôt des affaires étrangères.

J'AI l'honneur d'envoyer ci-joint au Conseil de marine, copie d'une déclaration qui a été faite, il y a trois jours, par trois François engagés, qui ont deserté à Sainte-Lucie de la colonie Angloise qui étoit venue pour habiter cette isle, par laquelle il paroît qu'ils ont dessein de ne s'en pas tenir au traité que M. le Marquis de Champigny a conclu avec eux, & dont copie a été envoyée au Conseil. Il est revenu plusieurs autres François, même des Anglois, qui ont deserté de ladite colonie, qui nous ont tenu à peu près les mêmes discours. J'ai l'honneur d'en informer le Conseil, afin qu'il ait agreable de donner à ce sujet les ordres qu'il estimera nécessaires. *St. Lucie.*

Le Conseil verra par cette déclaration, que depuis l'évacuation de ladite isle, tant par les François que les Anglois, il y est revenu un bâtiment Anglois avec environ cent cinquante hommes de débarquement qui venoient pour joindre & renforcer ceux du premier envoi; mais sur l'avis que M. de Feuquières en a eu, & sur ce qu'il a fait signifier par le sieur de Ligny, Officier de cette garnison, au Commandant de ce second détachement, que s'il ne desemparoît pas de ladite isle dans peu de jours, il seroit contraint de l'y obliger par la force, nous avons appris par le bateau du Roi que nous avions envoyé à Sainte-Lucie sous prétexte d'y faire du bois, lequel, en est revenu avant-hier, que le bâtiment Anglois en est parti avec tout son monde, excepté ceux qui lui ont deserté, dont ceux-ci sont du nombre.

M. de Fontenay m'ayant demandé un mémoire dont il puisse se servir pour l'aider, joint à la bonne volonté qu'il à remplir exactement les intentions du Conseil, je prends la liberté de joindre ici copie de celui que je lui ai donné, & que j'ai communiqué à M. le Chevalier de Feuquières. *Signé* BENARD.

Extrait de la Déclaration.

St. Lucie. LES nommés Pierre Tourailles, natif de Clerac; Etienne Maziant, natif de Sommières en Languedoc, ouvriers en soie; & Guillaume Pichery, natif de Charente en Saintonge, garçon Chirurgien.

Ont déclaré le 19 février 1723, qu'ils s'étoient embarqués, il y avoit cinq mois & demi, à Londres, en qualité de passagers, sur la navire *l'Aventure* du port d'environ cent cinquante tonneaux, armé de dix canons, portant cent quatre-vingts hommes, dont une grande partie d'enfans & trois femmes, commandé par le sieur Guillaume René, pour aller à la Barbade, & de la à Sainte-Lucie, dont il on leur avoit dit que les Anglois étoient en possession.

Qu'il y avoit trois semaines qu'ils étoient arrivés à la Barbade, & depuis douze jours à Sainte-Lucie, & que le même jour le Capitaine avoit fait donner avis de leur arrivée au Gouverneur destiné pour l'isle de Sainte-Lucie, qui étoit à l'isle de Saint-Christophe.

Qu'aussi-tôt leur arrivée, le Capitaine leur ayant fait entendre que les François s'opposant à leur établissement, il faudroit prendre les armes pour s'y maintenir, & qu'ils y seroient soûtenus par mille hommes de la Barbade, ils avoient pris le parti de deserter de ladite isle de Sainte-Lucie avec plusieurs autres François.

Qu'ils étoient encore restés six jours dans ladite isle parmi des habitans de l'isle de la Martinique, dont un d'eux, nommé Henri de Saint Amour, les avoit fait embarquer, il y avoit deux jours, sur le bateau *le Charles*, commandé par Joseph Pinochon.

Que le bâtiment sur lequel ils étoient venus à l'isle de Sainte-Lucie, en devoit partir le même jour pour se rendre à une des isles Angloises.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, *premier Commis du dépôt.*

LXXXVII.

LXXXVII.

EXTRAIT de la relation Angloiſe de l'établiſſement projeté à Sainte-Lucie en 1722, *qui prouve que le ſieur Uring projettoit une ſeconde entrepriſe ſur cette iſle, depuis le traité du* $\frac{8}{19}$ *janvier* 1723, *par lequel il s'obligeoit de l'évacuer.*

Traduit de l'Anglois, page 101.

St. Lucie.

DANS une délibération entre le Lieutenant général Mathews, on propoſa un projet que l'on communiqua au Général Hart, pour une ſeconde tentative ſur Sainte-Lucie, dans laquelle on prit l'avis du Gouverneur Worſley, alors arrivé aux Barbades ; & ſur ce qu'on demanda au Capitaine Brand s'il agiroit offenſivement en nous protégeant contre les François, il répondit que ſes ordres n'étant pas tels, il ne le pourroit ; mais que ſi les autres Capitaines des vaiſſeaux de Sa Majeſté agiſſoient offenſivement, il en feroit de même. Le Capitaine Braithwaite étant arrivé ſur la chaloupe le *Griffon*, préſenta une lettre, qu'il dit avoir reçûe de M. Worſley, qui fit abandonner ce projet.

LXXXVIII.

LXXXVIII.

INSTRUCTIONS du ſieur Uring au ſieur Braithwaite, du 12 janvier 1723, pour aller à l'iſle Sainte-Vincent, & le raport du dit ſieur Braithwaite.

Traduit de l'Angloiſe, page 90.

St. Lucie. VOUS vous rendrez immédiatement à bord du vaiſſeau le *Griffon*, Capitaine Guillaume Stewart, qui a ordre de faire voile avec vous juſqu'à l'iſle de Saint-Vincent. Lorſque vous y ſerez arrivé, vous ferez tous vos efforts pour cultiver l'amitié des Indiens libres, ainſi que des Mulâtres & des Nègres libres ; vous ſonderez leurs ſentimens, & vous verrez s'ils ſont diſpoſés à ſouffrir que nous formions des établiſſemens parmi eux ; vous les aſſurerez que l'on obſervera ponctuellement toutes les choſes contenues dans la déclaration d'encouragement à eux adreſſée par Milord Duc.

Afin de m'informer plus exactement, & le Conſeil, vous aurez ſoin de garder les minutes de ce qui ſe paſſera entre vous & leſdits habitans de Saint-Vincent, & de nous les repréſenter lorſque vous arriverez de cette expédition.

Vous irez directement, après avoir terminé votre négociation de Saint-Vincent, au port du Fort-Royal à la Martinique, & vous remettrez au Général de cette iſle la lettre dont vous ſerez chargé pour lui ; vous produirez auſſi les pouvoirs que je vous délivrerai pour demander nos déſerteurs, que vous recevrez à bord du vaiſſeau ; & ſans délai vous irez directement à l'iſle d'Antigues, où je dois me rendre avec la colonie que je commande : pour ce faire, cette lettre vous ſervira de pouvoir. Signé de ma main à la Pointe de Montaigu, le 12 janvier 1722-3. *Signé* NATHANIEL URING. *A côté eſt écrit* à Jean Braithwaite E'cuyer, Lieutenant Gou-

Gouverneur des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique. *St. Lucie.*

LXXXIX.

RAPPORT du Capitaine Braithwaite, du voyage qu'il a fait à Saint-Vincent par les ordres du sieur Uring.

Traduit de l'Anglois, page 104.

EN conséquence d'une délibération du Conseil, & des ordres que vous m'avez donnés le jour que vous fîtes voile avec la colonie de Milord pour Antigues, je fis voile avec la chaloupe le *Griffon*, pour Saint-Vincent, accompagné du vaisseau de Sa Majesté le *Winchelsea*. Nous nous trouvames à la nuit à la hauteur de l'isle: le matin nous rangeames la côté, & vimes plusieurs huttes des Indiens; mais aucuns d'eux ne se présentoient à nous, & nous ne pouvions mettre pied à terre, étant dans l'impossibilité de mouiller. Sur le soir deux Indiens vinrent à bord & nous dirent que nous pourrions jeter l'ancre dans une baie sous le vent, & qu'alors ils conduiroient à bord leur Général: nous mouillames dans une eau profonde & dangereuse pour la chaloupe. Un d'entre eux, qu'ils appelloient leur Général, vint à bord accompagné de plusieurs autres au nombre de vingt-deux: je les reçûs poliment, & fis à leur Chef quelques petits présens; mais je m'apreçus que ce n'étoit pas un homme de grande importance, & qu'ils ne l'appelloient leur Chef que pour tirer de moi quelques présens. Deux de ces Indiens se trouvèrent tellement pris de vin, qu'ils ne purent aller à terre, & restèrent quelques jours à bord, où ils furent bien traites; ensuite les petits vents & les grands courans nous éloignèrent de la côté pendant plusieurs jours, mais nous mouillames enfin dans une baie spacieuse sous le vent de l'isle: & afin de vous mettre plus au

fait

St. Lucie.

Entrepriſe ſans fruit des Anglois ſur Saint-Vincent. 1723.

fait de cet endroit, le ſeul où l'on pourroit former un établiſſement, j'en fis tirer le plan par notre arpenteur. Le vaiſſeau & la chaloupe étoient à peine à l'ancre, que tout le bord du rivage fut couvert d'Indiens, & parmi eux nous pouvions diſtinguer un blanc qui paroiſſoit être Francois. Je me mis avec le Capitaine Watſon dans un canot avec un François, & bien-tôt nous fumes à terre : auſſi-tôt que je me trouvai au milieu d'eux, je leur demandai pourquoi ils étoient tous armés, car chacun d'eux avoit des coutelas, quelques-uns des mouſquets, des piſtolets, des arcs & des flèches, &c. Ils m'environnèrent ſans beaucoup de cérémonie, & après m'avoir fait monter environ l'eſpace d'un mille, nous arrivames à un petit ruiſſeau où l'on me dit que je verrois leur Général. Je le trouvai aſſis au milieu d'une garde d'environ cent Indiens. Ceux qui étoient les plus proches de ſa perſonne, avoient tous des mouſquets, les autres des arcs & des flèches ; un grand ſilence régnoit dans l'aſſemblée. Il me fit donner un ſiège: un François debout à ſa droite lui ſervoit d'interprète ; il me demanda ce qui m'amenoit dans ſon pays & de quelle nation j'étois ? je lui répondis que j'étois Anglois, & que j'avois beſoin de bois & d'eau. Comme je ne me ſoucios pas d'en venir à de plus amples explications en préſence du François, je lui dis que s'il jugeoit à propos de venir à bord de nos vaiſſeaux, je lui laiſſerois à lui, & à ceux qu'il voudroit amener, des Anglois pour ôtages; mais je ne pus le déterminer ni à venir à bord ni à me laiſſer prendre du bois & de l'eau. Il me dit qu'il étoit informé que nous étions venus pour prendre de force des établiſſemens, & que pour écarter ces ſoupçons, nous n'avions d'autre parti à prendre que de mettre à la voile. Auſſi-tôt que j'eus reconnu l'influence qu'avoit ſur leurs eſprits la compagnie du François, je pris congé après avoir fait les réponſes que je crus convenables, & je retournai avec une garde à mon canot. Arrivé au rivage, je trouvai que la garde y étoit augmentée d'un grand nombre de Nègres tous armés de fuſils ; j'entrai dans mon canot ſans avoir été inſulté, & je vins à bord du Capitaine Orme lui raconter mon mauvais ſuccès.

J'envoyai auſſi-tôt ſur le rivage la chalouque du vaiſſeau, avec un contre-maître, du rum ; du bœuf & du pain, &c. & quel-

quelques coutelas. J'ordonnai au François, que j'envoyai avec le contre-maître, de demander à être conduit par la garde au Général, & de lui dire que quoiqu'il m'eût réfuſé des denrées auſſi communes que de l'eau & un peu de bois inutile, je lui envoyois néanmoins des rafraîchiſſemens que nos vaiſſeaux avoient apportés. Notre mondé trouva que le François étoit ſorti ; le Général Indien reçût avec plaiſir ce que je lui envoyois, & il m'envoya en reconnoiſſance des arcs & des flèches.

A peine nos gens étoient-ils de retour, que le Général envoya un canot avec deux Chefs Indiens qui parloient bon François, pour me remercier de mes préſens, & me demander pardon de m'avoir refuſé du bois & de l'eau. Ils m'aſſurèrent que j'aurois ce qui me feroit plaiſir, & qu'ils avoient ordre de me dire que ſi je jugeois à propos de revenir ſur le rivage, ils reſteroient en ôtage. Je les envoyai à bord du vaiſſeau de guerre, & je mis pied à terre avec le Capitaine Watſon : on me reçût bien, & je fus reconduit comme auparavant. Le frère du Chef des Nègres arriva alors avec cinq cens Nègres, la plus grande partie armée de fuſils : ils dirent à mon interprète qu'ils étoient aſſurés que nous étions venus pour faire de force un établiſſement, que ſans cela ils m'auroient accordé ce qu'ils n'avoient jamais auparavant refuſé à aucun Anglois, c'eſt-à-dire du bois & de l'eau ; mais que ſi je le jugeois à propos, je prendrois avec une garde ce dont j'avois beſoin. Les voyant dans des diſpoſitions auſſi favorables, je leur témoignai de nouveau le deſir que j'avois de les recevoir à bord de nos vaiſſeaux, en laiſſant à leur garde le Capitaine Watſon pour ôtage. Je les conduiſis à bord du vaiſſeau du Roi où ils furent gracieuſement accueillis par le Capitaine Orme, qui donna au Général Indien un de ſes fuſils, fort beau, & au Chef des Nègres quelque choſe de ſon goût.

St. Lucie.

Entrepriſe ſans fruit des Anglois ſur Saint-Vincent. 1723.

Le Capitaine Orme l'aſſura de l'amitié du Roi d'Angleterre : le Chef des Nègres parloit très-bon François, il répondit par des complimens à la Françoiſe. Je les menai enſuite à bord du vaiſſeau du Duc ; le vin ayant dilaté leur cœur, car ils dédaignoient de boire du rum, je jugeai ce temps favorable pour leur déclarer quelle étoit ma commiſſion, & ce qui m'amenoit ſur leurs côtes. Ils me dirent que j'étois bien heureux de ne leur avoir pas tenu ce langage

St. Lucie.

Entrepriſe ſans fruit des Anglois ſur Saint-Vincent. 1723.

ſur le rivage, parce qu'il n'auroit pas été en leur pouvoir de me défendre, que cela étoit impoſſible, que les Hollandois avoient fait ci-devant la même tentative, & qu'ils avoient été heureux de ſe ſauver. Ils me dirent auſſi que le jour avant notre arrivée, ils avoient eu la viſite de deux vaiſſeaux François qui leur avoient donné des armes & des munitions, & qui les avoyent aſſurés que toutes les forces de la Martinique étoient prêtes à les protéger contre nous: ils leur dirent auſſi qu'ils nous avoient chaſſé de Sainte-Lucie, & que nous étions actuellement venus dans le deſſein de faire nos efforts pour prendre de force un établiſſement dans le pays, & malgré tous nos prétextes ſpécieux, lorſque nous ſerions les maîtres, nous les ferions eſclaves. Ils déclarèrent qu'ils ne ſe fieroient point à aucun Européen, qu'ils s'avouoient ſous la protection de la France; mais qu'ils s'oppoſeroient comme ils le faiſoient à notre égard, à leur établiſſement parmi eux, ou à tous actes de force de leur part, ainſi qu'ils en avoient en dernier lieu donné un exemple, en en tuant pluſieurs. Ils me dirent de plus, que c'étoit par de grands préſens que les François avoient regagné leur faveur, mais qu'ils étoient réſolus à ne les mettre jamais, eux ni aucun Européen, en état de leur faire du mal; ils me conſeillèrent de croire que tout ce qu'ils diſoient, n'étoit qu'un pur effet de leur amitié. N'ayant pû tirer autre choſe d'eux, je les renvoyai avec les préſens que Milord avoit ordonnés pour eux, avec une décharge de canon, & en revanche ils me répondirent par une ſalve de mouſqueterie des plus régulières que j'aie jamais entendue. La nuit, le *Winchelſea* leva l'ancre; auſſi-tôt que je m'en fus aperçû & que j'eus reçû à bord le Capitaine Watſon, je mis à la voile, & je ſuivis le vaiſſeau de guerre. Tel eſt le rapport fidèle de tout ce que j'ai pû me rappeler. *Signé* JEAN BRAITHWAITE.

XC.

EXTRAIT d'une Lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, en datte du 3 juillet 1731, au Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des iſles Françoiſes, ſur le commerce en Fraude, & pour l'évacuation proviſionnelle de Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

LA néceſſité de terminer les conteſtations qui ſont depuis long-temps entre la France & l'Angleterre ſur la propriété de Sainte-Lucie, ont porté le Roi à preſſer l'examen des prétentions réciproques, afin d'en déterminer la poſſeſſion définitivement; mais ces différentes propoſitions ont été éludées par les Anglois ſous différens prétextes. Ils ſe ſont plaints que les François étoient en grand nombre établis dans cette iſle, même à la Dominique & à Saint-Vincent; dans le temps que les Anglois faiſoient un commerce ouvert à Sainte-Lucie au préjudice de celui du royaume. Sa Majeſté, pour faire ceſſer tous ces prétextes, & parvenir dans la ſuite à une détermination certaine ſur la propriété, propoſa, il y a quelques mois, de faire ſortir les François établis à Sainte-Lucie, pourvû que Sa Majeſté Britannique donnât les mêmes ordres par rapport aux Anglois, que le tout fût exécuté de bonne foi, & que les uns ni les autres ne pourroient y mouiller que dans le cas de beſoin d'eau & de bois, à peine de confiſcation des vaiſſeaux & de leurs cargaiſons. Sa Majeſté Britannique a accepté la propoſition, à condition que la même choſe ſeroit obſervée pour la Dominique & Saint-Vincent; & enfin les ordres ont été échangés. Vous trouverez ci-joint ceux de Sa Majeſté, dont le *duplicata* a été remis à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, qui a remis en même temps ceux de Sa Majeſté Britannique au ſieur Worſley

St. Lucie.

St Lucie.

Ordre pour une évacuation provisionnelle de Sainte-Lucia, à l'occasion de la contrebande. 1731.

Worsley Général des isles Angloises, que je vous envoye pareillement. Il vous est ordonné par Sa Majesté, de faire savoir à ceux de ses sujets qui se trouveront établis dans ces isles; d'en sortir dans le terme de trente jours à compter du jour de la publication de vos ordres dans chacune desdites isles; mais vous ne devez exécuter cet ordre, que lorsque conjointement avec vous, il sera aussi exécuté par le Général Anglois . . . . . .

Quant au commerce, il faudra, après l'évacuation, faire arrêter les vaisseaux Anglois qui s'y trouveront, & même les François, à moins que la nécessité n'ait obligé les uns & les autres d'y relâcher pour faire de l'eau & du bois; en tout autre cas cela ne doit faire aucune difficulté, non plus que la confiscation: si les Anglois y surprennent des vaisseaux François qui y soient pour le commerce, & qu'ils les arrêtent, l'intention de Sa Majesté est que vous ne les réclamiez point; Elle veut en même temps que vous n'ayez aucun égard à la réclamation que les Généraux Anglois pourroient faire des vaisseaux de leur nation qui seront arrêtés dans ces trois isles.

Vous les ferez visiter de temps en temps, & en cas qu'il s'y trouve des Anglois, soit pour façonner des bois ou autrement, il faudra les en faire sortir sur le champ.

Collationné sur le registre des colonies, cotté 58, folio 300, v.° *qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé LAFFILARD.

XCI.

EXTRAIT d'une Lettre du Marquis de Champigny, à M. de Maurepas, du 23 octobre 1731, ſur la ſuſpenſion de l'évacuation de Sainte-Lucie, par le départ du ſieur Worſley, Gouverneur de la Barbade.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

JE viens d'apprendre que M. de Worſley, mécontent de ce que les habitans de la Barbade, malgré les ordres qu'ils ont reçûs de la cour d'Angleterre, n'ont pas voulu continuer la gratification qu'ils avoient accordée ci-devant à ce Général, s'eſt embarqué il y a environ cinq ſemaines dans un navire marchand avec tout ſon bagage, & a fait route pour Londres. J'avois déjà appris que ce Général devoit être relevé, parce qu'il demandoit à force de l'être, mais je croyois qu'il attendroit l'arrivée de ſon ſucceſſeur . . . . & juſqu'à ce que je reçoive de nouveaux ordres de votre part, ou que les Anglois ſe mettent en mouvement pour exécuter ceux qu'ils ont reçûs, & que je ſois bien aſſuré qu'ils ſeront dans le deſſein de le faire de bonne foi, je me contenterai de défendre à tous les ſujets du Roi qui ſont dans les trois iſles en queſtion, d'y former aucun établiſſement, faire aucune plantation, profiter autant qu'ils pourront des fruits qu'ils auront ſur la terre, & de ſe borner à faire ſeulement du bois & à continuer la pêche. *St. Lucie.*

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des archives de la Marine ; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conſeiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XCII.

XCII.

EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur Général des Iſles Françoiſes, à M. de Maurepas, du 30 juin 1733, concernant l'évacuation de Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

St. Lucie. J'AI déjà eu l'honneur de vous informer de l'arrivée du nouveau Général de la Barbade, nommé Milord How .... On m'a aſſuré qu'il travailloit de ſon côté, comme nous faiſons du nôtre, à détruire entièrement le commerce étranger dans ces iſles ; & ce qui me fait penſer qu'il y va de bonne foi, c'eſt qu'il vient de refuſer l'entrée de la Barbade à deux vaiſſeaux de ſa nation venant des Indes, qui y avoient relâché pour ſe radouber & y faire de l'eau. Il les a renvoyés à Sainte-Lucie eſcortés d'une patache de vingt-quatre canons & de cent cinquante hommes d'équipage.... Cette patache avoit reçû ordre du Général de la Barbade, après avoir fait partir ces deux Indiens, de retourner dans ſon iſle pour y prendre ſur ſon bord ceux qu'il a choiſis pour venir me demander l'exécution des ordres que nous avons reçûs l'un & l'autre pour l'évacuation des iſles de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, & la Dominique. Je les attends de moment à autre ; & comme je ſais que nos habitans qui ſont dans leſdites Iſles, auront bien de la peine à ſe ſoûmettre aux ordres du Roi, je viens d'y envoyer un homme de confiance pour leur expliquer mes ſentimens & les diſpoſer à marquer dans cette occaſion, comme dans toutes celles où il s'agit du ſervice du Roi, une ſoûmiſſion parfaite à ſes volontés.....

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des archives de la Marine : & certifié véritable par nous E'cuyer, Conſeiller honoraire

en

en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

XCIII.

LETTRE du Lord How, Gouverneur général des Isles Angloises, du 22 juillet 1733, pour desavouer des Anglois qui avoient voulu faire des actes de possession dans l'Isle de Sainte-Lucie, lorsqu'on traitoit de l'évacuation réciproque de cette Isle. Traduite de l'Anglois.

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

J'AI reçû la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, avec la copie que M. de Poinsable a reçûe de M. Ollivier, qui lui donne avis d'un bateau qui a mouillé au vieux Fort à Sainte-Lucie, dans lequel il y avoit des Officiers pour prendre possession de cette isle, au nom du Roi mon maître, & par mes ordres, & qu'ils devoient en faire autant dans les isles de Saint-Vincent & de la Dominique. Comme je n'ai envoyé aucun bâtiment d'ici avec de pareils ordres, je suis fort surpris de cette nouvelle, & je ne saurois m'imaginer que cela puisse être vrai. Mais si cela étoit arrivé, & que je pusse connoître les gens qui auroient osé prendre cette liberté, ils en seroient sévèrement punis aussi-tôt qu'ils tomberoient entre mes mains. *St. Lucie.*

Je me flatte que votre Excellence ne pense pas que pendant que

St. Lucie.

Lettre du Gouverneur de la Barbade, au Gouverneur de la Martinique, ſur Sainte-Lucie. 1733.

que je concertois avec elle ſur les meſures convenables pour l'évacuation mutuelle de ces iſles par nos deux nations, je fuſſe capable de faire une pareille démarche. Véritablement, auſſi-tôt mon arrivée à mon Gouvernement, & long-temps avant que j'aye eu l'honneur de députer à votre Excellence, j'ai fait publier ma commiſſion dans les iſles de mon Gouvernement, conformément à l'inſtruction qui a toûjours été donnée par Sa Majeſté le Roi mon maître à tous ſes Gouverneurs de ſes iſles Caraïbes; ce qui n'eſt pas une choſe nouvelle, & ne peut valablement avoir aucune relation à la conteſtation préſente. Et j'ai préféré à dire ceci à votre Excellence, afin qu'il ne puiſſe pas être entendu que mon deſaveu (ſur l'avis que votre Excellence a reçû de M. Ollivier, & par l'accord que le Roi mon maître a fait avec Sa Majeſté très-Chrétienne, que ces iſles ſeroient évacuées par les deux nations) pourroit cauſer aucun doute de ſon droit inconteſtable ſur toutes ces iſles.

Quand l'avis qu'a donné M. Ollivier ſeroit vrai, ce que je ne puis m'imaginer comme je l'ai déjà dit, il faudroit que cela eût été fait par des gens mal intentionnés, afin d'éluder & retarder une prompte exécution de nos ordres; mais comme j'ai entièrement éclairci ce fait, en aſſurant votre Excellence, que ſi l'avis de M. Ollivier ſe trouve vrai, cela a été fait à mon inſçû & ſans mon ordre, je ne veux ni ne peux penſer que votre Excellence (qui par ſa lettre fait voir la forte envie qu'elle a de ſe joindre à moi pour obéir aux ordres que nous avons reçûs des Rois nos maîtres) différera de les mettre inceſſamment à exécution. J'envoie de rechef le Colonel Maxwel, chargé de mes pleins-pouvoirs, pour concerter avec votre Excellence & prendre les meſures convenables à cet effet.

C'eſt une grande ſatisfaction pour moi d'avoir l'honneur de traiter avec une perſonne du caractère de votre Excellence, qui, je ſuis perſuadé, ſera auſſi éloignée de former la moindre objection à différer l'exécution de nos ordres, & qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour l'avancer, & empêcher le retardement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Collationné ſur l'original qui eſt aux archives de la Marine; & certifié, véritable par nous Ecuyer, Conſeiller honoraire en la Cour des Comptes,

A:

Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD. St. Lucie.

XCIV.

ORDRE du Marquis de Champigny, Gouverneur général des iſles Françoiſes, au ſieur de Kearny, du 7 Août 1733, pour faire évacuer l'Iſle de Sainte-Lucie.

Depôt de la Marine.

EN conformité des ordres à nous adreſſés par Sa Majeſté, datés à Verſailles le 26 décembre 1730. concernant l'entière évacuation des iſles de Sainte-Alouzie, Saint-Vincent & la Dominique (la première appartenante au Roi notre maître, & ſur laquelle il a des droits inconteſtables; les deux autres appartenantes aux Caraïbes naturels du pays, ſuivant le traité du 31 mars 1660, & dans la poſſeſſion deſquelles l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils ſoient maintenus) nous avons fait choix du ſieur de Kearny Lieutenant de Roi de cette iſle, y faiſant fonction de Major, pour prendre le commandement du bateau *la Marie-Anne*, que nous venons d'armer en ce port, & ſe rendre avec toute la diligence poſſible dans leſdites iſles de Sainte-Alouzie, Saint-Vincent & la Dominique, où conjointement avec le Colonel Maxwel qui vient d'arriver en cette rade chargé des pouvoirs de Milord How Général de la Barbade, pour l'évacuation deſdites iſles de la part des Anglois, en vertu des mêmes ordres que ce Général a reçûs de Sa Majeſté Britannique, ledit ſieur de Kearny, au nom du Roi notre maître, notifiera à tous les François établis dans leſdites iſles, qu'ils aient à en ſortir dans l'eſpace de trente jours, à compter de celui de la publication des préſentes dans chacune deſdites iſles. Et pour leur faire connoître l'intention de Sa Majeſté, il leur fera lecture de la lettre du Roi, à

St. Lucie.

Ordre pour l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie, 1733.

nous adreſſée ledit jour 26 décembre 1730. Ledit ſieur de Kearny obſervera que ledit Colonel Maxwel faſſe pareillement exécuter les ordres de Sa Majeſté Britannique, ſans exception aucune à l'égard des Anglois qui ſe trouveront établis dans leſdites iſles. Et pour l'exécution de tout ce que deſſus, nous avons donné & donnons par ces préſentes audit ſieur de Kearny nos pleins-pouvoirs, promettant agréer & ratifier tout ce qu'il fera à cet effet. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes & contreſigner par notre Secrétaire. En la citadelle du Fort Royal de la Martinique, le ſeptième jour du mois d'août mil ſept cent trente-trois. *Signé à l'original,* CHAMPIGNY. *Et plus bas;* Par Monſeigneur. *Signé* BUVAT DE VIRGINY.

Collationné ſur la copie, de l'ordre de M. de Champigny, de lui collationné, joint à ſa lettre originale du 12 août 1733, qui eſt au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conſeiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

XCV.

EXTRAIT d'une Lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur général des iſles Françoiſes, à M. de Maurepas, du 12 Août 1733, ſur l'évacuation de Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

J'AI l'honneur de vous donner avis que M. de Kearny mouilla hier au ſoir dans cette rade, avec le bateau du député de la Barbade, arrivant de Sainte-Lucie.

La publication ordonnée pour l'évacuation de cette iſle, a été faite dans le carénage de ladite iſle, par M. de Kearny & par le député, le 9 de ce mois, & tout s'y eſt paſſé avec toute la ſatisfaction que l'on pouvoit deſirer. Tous nos François ont donné dans cette occaſion des preuves de leur zèle & de leur ſoûmiſſion, en bons & fidèles ſujets du Roi, & ont reçû ſes ordres avec des acclamations de joie qui ont fort étonné le peu d'Anglois qui étoient dans cette iſle, & qui ſont venus joindre leur député, qu'ils ont reçû bien différemment que les nôtres n'ont reçû M. de Kearny. La cérémonie faite, nos pauvres habitans, quoique déterminés à ſortir de l'iſle dans le temps preſcrit, ont propoſé à M. de Kearny, s'il ne leur ſeroit pas permis de lui faire de très-humbles repréſentations pour l'engager à me demander trois mois pour pouvoir arracher leurs maniocs plantés ſur leurs habitations; ce qui ſeroit une reſſource conſidérable pour eux, juſqu'à ce qu'ils puſſent chercher à ſe placer & s'arranger à la Martinique; ce que M. de Kearny a accordé. . : . . . . . .

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des archives de la Marine;

St. Lucie. *rine ; & certifié par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.* Signé LAFFILARD.

XCVI.

EXTRAIT d'une Lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 18 Octobre 1734, au sieur d'Orgeville, Intendant de la Martinique, sur la Protection que les Navires Anglois donnoient au Commerce en fraude qui se faisoit à Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

JE suisinformé que vers la fin du mois de juin, ou au commencement de juillet, la patache de la Barbade a été mouillée pendant plusieurs jours au gros Islet de Sainte-Lucie, avec deux ou trois bateaux de sa nation ; que la patache du domaine de la Martinique s'y est présentée, mais de loin, en sorte que les bateaux, tant Anglois que François, ont eu tout le temps d'y faire toutes les opérations du commerce que bon leur a semblé.

Ces circonstances qui vous auront sans doute été connues, doivent vous faire sentir de plus en plus combien il est important d'avoir, outre les deux pataches, un bateau qui puisse en imposer. Il y a lieu d'espérer qu'au moyen du recouvrement des restes des droits du domaine de l'année dernière, vous serez en état de faire l'achat de ce bateau, & c'est à quoi le Roi veut que vous ayez soin de pourvoir le plus tôt qu'il sera possible.

Cependant la présence des pataches Angloises ne doit point empêcher que celles du domaine n'aillent

n'aillent à Sainte-Lucie pour y arrêter les bateaux François qui s'y trouveront en contravention, & il ne peut y avoir aucun inconvénient, lorſqu'ils n'attaqueront point les bateaux Anglois. *St. Lucie.* *Lettre ſur la contrebande des Anglois à Sainte Lucie,* 1734.

Collationné ſur le regiſtre des colonies, cotté 63, folio 354, v.°, *qui eſt au dépôt des archives de la Marine ; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conſeiller honoraire en la Cour des Comytes, Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un.* Signé LAFFILARD.

XCVII.

EXTRAIT d'une Lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, au Marquis de Champigny, Gouverneur général des Iſles Françoiſes, du 20 Mars 1736, *aprouvant l'exécution des ordres pour l'évacuation de Sainte-Lucie, ſur les nouvelles repréſentations du Préſident de la Barbade.*

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

J'AI reçû les lettres que vous m'avez écrites les 23 & 29 décembre & le 15 janvier derniers, avec les papiers qui y étoient joints.

Le Roi a approuvé que ſur la lettre que vous avez reçûe du Préſident de la Barbade, vous ayez profité de la flûte *la Baleine* pour envoyer M. d'Eſclieux à Sainte-Lucie y faire faire la publication des ordres de Sa Majeſté pour l'évacuation de cette iſle ; & Sa Majeſté a pareillement approuvé la conduite que cet Officier a tenue dans cette occaſion. Elle eſt perſuadée, au ſurplus, que vous continuerez de veiller à celle des Anglois par rapport à cette iſle, & Elle ſouhaite que vous rendiez compte de tout ce qui pourra ſe paſſer là-deſſus.

Collationné ſur le regiſtre des colonies, cotté 67, folio 312, v.°

qui

St. Lucie. *qui eſt au dépôt des archives de la Marine ; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conſeiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un.* Signé LAFFILARD.

XCVIII.

EXTRAIT d'une Lettre du ſieur de la Croix, Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 20 Février 1740, concernant l'entrepriſe faite à Sainte-Lucie par le ſieur Hawke, Capitaine Anglois, chargé de faire exécuter l'évacuation proviſionnelle convenüe entre les deux Cours.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

M. le Marquis de Champigny a ſans doute eu l'honneur de vous rendre compte de la lettre que M. Bing nouveau Général de la Barbade lui a écrite, pour lui donner avis de ſon arrivée, & qui lui a été remiſe par M. Edouard Hawke, commandant la patache Angloiſe *le Portland.*

Le Général Anglois l'informe en même temps des ordres qu'il a reçûs du Roi d'Angleterre, pour l'entière évacuation des iſles de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique; ordres qu'il dit conformes à ceux que M. de Champigny a dû recevoir du Roi pour la même évacuation, & dont il ſollicite l'exécution.....

Mais M. de Champigny a appris depuis, que le Capitaine Anglois lui avoit caché la manœuvre qu'il avoit faite aux iſles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie avant de venir ici ; qu'il y étoit deſcendu à terre ; qu'il y avoit planté pavillon Anglois,

Anglois, & fait faire, au ſon des tambours, une proclamation ... Les Caraïbes de Saint-Vincent en avoient été ſi alarmés, que ne doutant point que cette proclamation ne tendît à prendre poſſeſſion de leur iſle, ils avoient pris les armes, & étoient venus pour faire main-baſſe ſur les Anglois, lorſqu'ils ſe trouvèrent rembarqués.

Le ſieur de Vieillecourt qui ſe trouvoit préciſément dans le quartier de Sainte-Lucie où les Anglois firent leur proclamation, alla chez lui prendre un pavillon blanc qu'il arbora auprès de celui des Anglois, leur diſant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Sur les avis que M. le Marquis de Champigny en a reçûs, il m'a fait l'honneur de m'écrire qu'il lui paroiſſoit que nous devions nous mettre de pair avec les Anglois, faire une proclamation pareille à la leur, & le faire au bruit du canon qu'il y feroit porter, & il me prioit de lui marquer mon avis à ce ſujet.

St. Lucie.

Les entrepriſes des Anglois au préjudice de l'évacuation proviſionnelle de Sainte-Lucie, 1740.

Je lui ai écrit en réponſe, que je penſois .... qu'il convenoit de prévenir le Général Anglois ; qu'ayant appris une manœuvre auſſi déplacée de la part du Capitaine Anglois, ſur-tout lorſqu'il s'agit d'opérations qui doivent ſe faire d'un commun accord, il avoit pris le parti d'en rendre compte au Roi, & qu'il ne pouvoit plus rien faire ſans avoir préalablement reçû les ordres de Sa Majeſté.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des archives de la Marine ; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conſeiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

St. Lucie.

XCIX.

EXTRAIT d'une Lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur général des Iſles Françoiſes, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 14 Mars 1740, au ſujet de l'entrepriſe du Capitaine Hawke ſur l'Iſle de Sainte-Lucie.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

PAR ma dépêche du 2 février dernier, j'ai eu l'honneur de vous informer d'une députation qui m'a été faite de la part de M. Bing nouveau Général de la Barbade, pour l'évacuation des iſles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique... Ayant été informé que le Capitaine de cette même patache, avant de venir ici, avoit été dans les iſles de Saint-Vincent & de Sainte Lucie, qu'il y avoit planté pavillon Anglois & fait faire, au bruit du tambour, la publication d'un écrit..... Je viens de profiter d'un petit bateau que ce Général m'a envoyé..... pour lui porter mes plaintes contre les entrepriſes de ſon Capitaine, & le prier de trouver bon de remettre cette proclamation juſqu'à ce que j'aye reçû de nouveaux ordres.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conſeiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

C.

EXTRAIT d'une Lettre du ſieur de la Croix, Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 19 Avril 1740, ſur l'entrepriſe du Capitaine Hawke à Sainte-Lucie; & ſur la réponſe du ſieur Bing, Gouverneur général des Iſles Angloiſes, aux plaintes qui lui en avoient été portées.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

J'AI eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 20 février dernier, de mon avis au ſujet d'une proclamation faite au ſon du tambour, aux iſles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, par M. Hawke Capitaine d'une patache Angloiſe. M. le Marquis de Champigny qui s'eſt plaint de cette entrepriſe à M. Bing, a reçû une réponſe de ce Général, qui prétend juſtifier la manœuvre du Capitaine de patache, ſur ce que le Roi d'Angleterre le déclare, par ſes proviſions, Général de toutes les iſles Caraïbes du vent de l'Amérique, & y dénomme expreſſément celles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie.....

Je lui ai marqué que je penſois qu'il devoit écrire au Général Anglois ..... qu'il en avoit rendu compte au Roi, & qu'il ſe trouvoit par-là hors d'état d'ordonner l'évacuation de ces iſles, avant d'avoir reçû les ordres de Sa Majeſté ſur une manœuvre auſſi déplacée que celle de ce Capitaine Anglois, dans un temps où le Général Anglois lui avoit marque ne vouloir rien faire que de concert avec lui; qu'en effet il n'avoit aucune connoiſſance des prétendus droits du Roi d'Angleterre ſur ces iſles, mais

St. Lucie. que la discussion à en faire ne le regardant point, il s'en tenoit à concerter avec le Général Anglois, l'exécution de ce qui avoit été convenu entre les deux Rois.....

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

CI.

EXTRAIT d'une Lettre de M. le Marquis de Champigny, Gouverneur général des Isles Françoises, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat de la Marine, du 30 Septembre 1740, sur les prétentions du sieur Bing, Gouverneur général des Isles Angloises.

Dépôt de la Marine.

MONSEIGNEUR,

JE viens encore de recevoir une lettre du Général de la Barbade, qu'il m'a adressée par un de nos habitans de Sainte-Lucie.....

Vous en trouverez ci-joint la traduction, avec la copie des piéces sur lesquelles il fonde les prétendus droits de propriété du Roi son maître sur les trois isles Caraïbes de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique.

Si le Commissaire, chargé de la part du Roi d'Angleterre pour traiter ces matières, ne produit pas de meilleurs moyens, ils ne seront pas difficiles à combattre.....

La lettre du sieur Bing & les pièces qui y sont citées, sont ci-aprés, n° CII & CIII.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine;

rine ; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conſeiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un. St. Lucie.

Signé LAFFILARD.

CII.

TRADUCTION de la Lettre écrite en Anglois par le ſieur Bing, Gouverneur général de la Barbade, au Marquis de Champigny, Gouverneur général des Iſles Françoiſes, du 12 *Août* 1740, *V. S. concernant les droits des Anglois ſur l'iſle de Sainte-Lucie.*

Dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

APRES les ſentimens que votre Excellence a bien voulu me faire connoître au ſujet des ordres que vous attendez de votre Cour, il ne me conviendroit pas de vous preſſer d'exécuter ceux que vous avez reçûs ci-devant ſur le même ſujet ; mais les expreſſions dont il vous a plû vous ſervir dans votre dernière lettre, touchant Sainte-Lucie, en diſant qu'elle appartient inconteſtablement à Sa Majeſté très-Chrétienne, & que Saint-Vincent & la Dominique appartiennent aux Caraïbes par des traités ſolemnels entre nos deux nations, me paroiſſent ſi particulières, que je ſuis sûr que vous me pardonnerez, ſi ſans manquer au reſpect que je vous dois, je fais connoître à votre Excellence que je ſuis autoriſé par le Roi mon maître à vous demander des éclairciſſemens ſur les différens termes dont vous vous ſervez dans vos lettres ; & c'eſt par cette même autorité que je puis vous aſſurer, Monſieur, que les habitans naturels de Saint-Vincent ne reconnoiſſent que Sa Majeſté Britannique,

St. Lucie.

Lettre du Gouverneur de la Barbade, contenant les prétentions Angloises, 1740.

puiſqu'ils ont fait leurs ſoûmiſſions à notre Gouvernement, & ainſi aucuns Princes & Etats étrangers ne doivent avoir ſur eux aucune prétention. Je dois ajoûter à cette occaſion, que je ſuis obligé en mon particulier de les recevoir en tout temps ſous notre protection, en les faiſant jouir en toute ſûreté de leur liberté ſous notre ſouverain Monarque & notre heureux gouvernement.

C'eſt donc, Monſieur, par les idées que votre Excellence paroît avoir dans cette affaire, que je ſuis contraint par néceſſité de ſoûtenir les droits de Sa Majeſté ſur ceſdites iſles, malgré toute autre Puiſſance telle qu'elle puiſſe être, fondé ſur la juſtice de ſon titre & ſoûtenu par l'accommodement fait entre nos maîtres, & j'eſpère que votre Excellence obligera ſes François de ſortir de ces lieux juſqu'à ce que le droit de Leurs Majeſtés ſur leſdites iſles ſoit entièrement conſtaté : de plus, je penſe que cette affaire a déjà été miſe ſur le tapis par les deux Cours, & je conclus qu'il y aura un accommodement fait à ce ſujet.

C'eſt pourquoi je ſuis mortifié que vous ne ſoyez pas dans les ſentimens de vos prédéceſſeurs, & que vous ne vouliez pas croire qu'ils ont accordé les droits de mon maître ſur ces iſles.

Pour continuer, permettez-moi de vous faire remarquer qu'à la fin du règne du Roi Guillaume, quelques François voulant s'établir à Sainte-Lucie contre les droits de Sa Majeſté, M. Gray, pour lors ſon Gouverneur ici, & enſuite fait Lord & porteur de ſes ordres, fut obligé d'en porter ſes plaintes au Marquis d'Amblimont, ainſi que vous le verrez par la lettre ci-jointe.

Les ordres, Monſieur, de Sa Majeſté, étoient fondés ſur ce qu'Elle étoit informée que quelques étrangers, ſans permiſſion & ſans être autoriſés, avoient débarqué dans ſon iſle de Sainte-Lucie & prétendoient y reſter ; mais Sa Majeſté ſachant ſon droit de ſouveraineté ſur cette iſle, qu'Elle a déclaré n'être pas ſeulement par titre de découverte du pays, mais par poſſeſſion, comme l'ayant achetée des naturels dudit lieu, dont l'acte avoit été envoyé à Milord Willoughby de Parham, Gouverneur en chef des iſles Caraïbes. Cependant la meſintelligence & la guerre intervinrent après, & ne permirent pas de voir la déciſion de cette affaire. Depuis, ſous le règne de la Reine Anne,

M.

M. de Phelypeaux dans ſa lettre du mois de décembre 1712, marque à M. Lowther, que rien n'eſt plus conforme à ſes ordres & à ſes deſirs que de conſerver une parfaite union entre ceux de ſon Gouvernement & les Anglois de la Barbade & autres des iſles Caraïbes.

Sous le règne du Roi Georges, M. de Martel écrit au Gouverneur de la Barbade, en juillet 1717, qu'il reçoit avec beaucoup de plaiſir les aſſurances que ce Gouverneur lui donne, que ceux des rebelles qui auroient envie de ſe retirer dans ce Gouvernement n'y ſeroient point reçûs ni admis.

Ainſi, Monſieur, ſous pluſieurs règnes, différens Gouverneurs François ont reconnu l'étendue de mon Gouvernement pour être plus que celle qui eſt réellement la principale iſle, & que les iſles Caraïbes appartiennent à notre nation.

A toutes ces autorités qui paroiſſent inconteſtables, permettez-moi, Monſieur, d'en ajoûter une autre, qui eſt un acte public du Gouverneur & des naturels de Saint-Vincent, &c. par lequel ils reconnoiſſent Sa Majeſté le Roi Georges pour leur ſupréme Souverain, ce Gouverneur promettant de ſa part & de celle deſdits naturels, toute obéiſſance, hommage & alliance, comme véritables vaſſaux. J'ai l'honneur de vous envoyer cet acte pour que vous n'en ignoriez pas.

St. Lucie.

Lettre du Gouverneur de la Barbade, contenant les prétentions Angloiſes, 1740.

Cette ſoûmiſſion ſolemnelle des Indiens habitans de ces iſles, peut établir le droit que j'ai ordre de ſoûtenir, & confirmer à votre Excellence la façon de penſer de vos prédéceſſeurs.

Votre Excellence m'excuſera ſi je ne fais pas encore des augmentations à ces autorites, ce ſeroit ne point rendre juſtice à votre diſcernement que de vouloir ajoûter à ces matières, ainſi c'eſt à vous ſeul que je m'en rapporte.

Le Capitaine Hawke n'étant pas ici à préſent, je n'aurai pas d'occaſion ſi-tôt de vous aſſurer que je ſuis véritablement avec reſpect, &c.

Les pièces énoncées dans cette lettre, ſont ci-après, n.° CIII.

Collationné ſur l'original qui eſt au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conſeiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

CIII.

LETTRES des ſieurs Phelypeaux & Martel, au ſieur Robert Lowther, Gouverneur de la Barbade, des 26 *Decembre* 1712 *&* 13 *Juillet* 1717; *avec l'acte de reconnoiſſance de la ſouveraineté d'Angleterre ſur les Iſles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, par deux Sauvages Caraïbes, en datte du* 4 *Janvier* 1740.

Dépôt de la Marine.

LETTRE du ſieur Phelypeaux, au ſieur Robert Lowther Ecuyer.

Au Fort royal de la Martinique, le 26 décembre 1712.

MONSIEUR,

LA lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, m'a été remiſe par MM. le Brigadier Maxiodel, le Colonel Ilont & le Major Cogan : j'ai entendu enſuite les propoſitions que vous leur avez ordonné de me faire de votre part.

Rien n'eſt plus conforme aux ordres que j'ai, ainſi qu'à mes deſirs, que d'entretenir une parfaite union entre ceux de mes Gouvernemens & les Anglois de la Barbade, ou autres de vos iſles Caraïbes, ...

MONSIEUR,

Votre, &c.

EXTRAIT

EXTRAIT d'une Lettre du ſieur de Martel au ſieur Robert Lowther Ecuyer.

Au Fort royal de la Martinique, le 13 juillet 1717.

AUSSI, Monſieur, c'eſt avec un extrême plaiſir que je reçois de vous les aſſurances que ceux des rebelles qui pourroient avoir deſſein de ſe retirer dans l'étendue de votre Gouvernement, n'y ſeront point reçûs, puiſque vous n'accorderez aucune aſſiſtance à des gens qui ne doivent préſentement avoir recours qu'à la clemence du Roi & à l'interceſſion de Monſeigneur le Duc d'Orléans Régent.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur,

Votre, &c.

ACTE de reconnoiſſance de la ſouveraineté de l'Angleterre, ſur les iſles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, par deux Caraïbes.

A la Barbade, le 4 janvier 1740.

NOUS ſouſſignés, Guillaume Roy & JoſephRoy, Gouverneur général & Amiral de tous les Caraïbes habitant les iſles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, avons par cette écriture reconnu pour notre maître & grand Roi, le très-puiſſant & très-haut Roi Georges, Roi de la Grande-Bretagne; & lui promettons, pour nous & nos ſucceſſeurs, dans toutes les occaſions, obéiſſance, ſervice, fidélité & droit, ſuivant le devoir de véritables vaſſaux & ſujets; & informons Guillaume Sharp grand Gouverneur de la Barbade & deſdites iſles, que quelques Nègres eſclaves deſerteurs ſe ſont révoltés, & ont machiné & projeté de nous détruire. Ce conſidéré, leſdits Guillaume & Joſeph Roy ſupplient humblement le grand Gouverneur de la Barbade, & notre grand maître Georges, de leur donner des navires de guerre & toutes les choſes néceſſaires

St. Lucie.

Titres des Anglois sur Saint-Vincent & Sainte-Lucie, 1740.

ceſſaires pour aider leſdits Caraïbes, réprimer & châtier leſdits Nègres eſclaves, les prendre, punir & tranſporter, afin que leſdites iſles dudit grand Roi ſoient en paix & tranquillité, protégés comme véritables ſujets dudit & puiſſant grand Roi Georges. En témoignage & bonne foi, avons ſigné & livré à vous, Guillaume Sharp notre frère, cet acte de reconnoiſſance, en préſence des témoins ſouſſignés. *Signé & certifié*, le 4 janvier 1740, X, *, S. Cox, A. SHOW, W. LAVAGE, L. COGANT, PH. VANBRUGH, J. SAINT-LO, J. LAND, J. SALMON.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuyer, Conſeiller honoraire en la Cour des comptes, Aides & Finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD

PIECES

PIECES

Produites par les Commiſſaires Anglois,

Au ſoûtien de leur Mémoire du 15 *novembre* 1751, *concernant Sainte* Lucie.

I.

EXTRAIT du rapport des Commiſſaires chargés de la recherche des droits du Roi ſur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c. *avec les copies des dépoſitions relatives à cet objet,* 1686.

Traduit de l'Anglois.

ET nous trouvons auſſi que l'iſle de Sainte-Lucie étoit occupée en 1635 *&* 1637, *par des colonies Angloiſes de l'iſle de Bermude, appartenante à Sa Majeſté; en* 1638, *par une colonie d'Anglois de Saint-Chriſtophe; en* 1640, 1644, *&* 1645, *par des colonies des Barbades. Et d'après la dépoſition du Colonel Chriſtophe Codrington, nous trouvons auſſi que le Capitaine Jacques Walker, peu de temps aprés, fut envoye par le Gouverneur de Saint-Chriſtophe, avec des ſoldats armés, pour ſubjuguer les Indiens de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique, à cauſe des outrages & des meurtres qu'ils avoient commis contre les ſujets de Sa Majeſté; que le Capitaine Walker ayant trouvé ſur ces entrefaites*

AND we alſo find that the iſland of St. *Lucia* was in the years 1635 and 1637, ſettled by *Engliſh* colonies from his Majeſty's iſland of *Bermudas.* In the year 1638, by a colony of *Engliſh* from St. *Chriſtophers.* In the years 1640, 1644 and 1645, by colonies from *Barbados.* And from the depoſition of Col. *Chriſtopher Codrington,* we alſo find that Captain *James Walker* ſome few years ſince was ſent by the Governor of St. *Chriſtophers,* with armed ſoldiers to ſubdue the *Indians* of St. *Lucia,* St. *Vincents* and *Dominico,* for the outrages and murders by them done upon his Majeſty's ſubjects, who whilſt upon that ſervice, finding ſome of the *French* nation hunting and fiſhing upon thoſe iſlands without licence from our king or

St. Lucie. *quelques Francois qui chaſſoient & pêchoient dans ces iſles, ſans permiſſion de notre Roi ou de quelqu'un de ſes Gouverneurs, les en chaſſa, & qu'enſuite les François, en reconnoiſſance du droit de Sa Majeſté ſur ces iſles, furent dans l'uſage de demander à ſes Gouverneurs des permiſſions pour chaſſer & pêcher dans les limites & les bornes des trois iſles ſuſdites.*

any of his Governors, did drive the ſaid *Frenchmen* from thence. And that after that time, the *French* uſed in acknowledgement of his Majeſty's right unto thoſe iſlands, to repair unto his Governors for licence and permits, to hunt and fiſh within the limits and bounds of thoſe ſaid three iſlands.

Dépoſition de George Summers.

BARBADES.

GEORGE *Summers, âgé de* 82 *ans ou environ, dépoſe qu'en l'année* 1628 *il vint dans cette iſle ſur le vaiſſeau* Marygold, *Capitaine Jean Jones, auquel temps le Capitaine Wolverſton & le Capitaine Jean Swan y arrivèrent, comme agens de pluſieurs commerçans de Londres, pour prendre poſſeſſion de dix mille acres de terre qu'ils avoient achetées du Comte de Carliſle ; dans lequel vaiſſeau ils amenèrent pluſieurs perſonnes pour s'établir dans ces dix mille acres, parmi leſquelles étoit le dépoſant. A leur arrivée, ils trouvèrent que le Capitaine Powel les avoit prévenus, & avoit laiſſé quelques hommes qui avoient défriché quelques terres près de l'endroit nommé* le Hole, *où ils avoient planté du blé & du*

BARBADOS.

GEORGE *Summers* aged 82 years or thereabouts, depoſeth that in the year 1628, he came to this iſland in the ſhip *Marygold*, whereof *John Jones* was maſter, at which time Captain *Wolverſton* and Captain *John Swan* came over as agents for ſeveral merchants in *London*, to take up ten thouſand acres of land, which they had contracted with the Earl of *Carliſle* for, in which ſhip they brought ſeveral perſons to ſettle theſe ten thouſand acres, amongſt whom this deponent was one. At their arrival here, they found Capt. *Powel* had been here and had left ſome men, who had fallen ſome land near the *Hole*, where they planted corn and tobacco, and was called by the name *of the fort Plan-*

du tabac, & quils avoient appelé le Fort de la Plantation. *Ce déposant dit en outre, qu'environ quarante-huit ans après, un certain Guillaume-Louis, Coloniſte de cette iſle, vint avec ſa femme, ſa famille & pluſieurs autres, à l'iſle de Sainte-Lucie, pour s'y établir; ils furent bien accueillis par les Indiens à leur arrivée, mais en peu de temps les Indiens devinrent leurs ennemis, an point qu'ils furent forcés de l'abandonner & de s'en retourner: Et n'a rien dit de plus.* Signé *George* SUMMERS. *Déposé ſous ſerment, le 20 juillet* 1688. HENRI QUINTYNE.

Plantation. This deponent further ſaith, that about forty eight years ſince, *William Lewis*, a Planter of this iſland, together with his wife and family and many others, went to the iſland of St. *Lucia* to ſettle themſelves there: at their arrival the *Indians* were kind to them, but in a ſhort time were ſo much their enemies, as forced them to leave it, and return; and further ſaith not. *Signed* George SUMMERS. Jurat die 20th *July* 1688. HENRY QUINTYNE. *St. Lucie.*

Dépoſition de Richard Buddin.

BARBADES.

EXAMEN *& dépoſition de Richard Buddin, de la paroiſſe de Chriſt-Church dans l'iſle ſuſdite, âgé de ſoixante ans ou environ, faits & reçûs en préſence de Thomas Walrond, Ecuyer, & des autres membres du Conſeil de l'iſle ſuſdite,* (*Commiſſaires nommés par le Lieutenant-Gouverneur, en conformité des ordres de Sa Majeſté, pour la recherche des droits du Roi ſur ces iſles & territoires, dans ces parties de l'Amérique & établiſſemens d'icelle*) *le vingt-ſixième jour de juin* 1688, *& la quatrième année*

BARBADOS.

THE examination and depoſition of *Richard Buddin*, of the pariſh of Chriſt-Church in the iſland aforeſaid, aged ſixty years or thereabouts, taken before the hon^ble. *Thomas Walrond*, Eſq; and other members of the council of the iſland aforeſaid (appointed a committee by the Rt. hon^ble the Lieutenant Governor in obedience to his Majeſty's commands given for the inquiring into his Majeſty's right to theſe iſlands and territories in theſe parts of *America* and the ſettlements thereof) the 26th day of *June* 1688, and in the

St. Lucie.

année du règne de Sa Majeſté Jaques II, *par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe, de France & d'Irlande, Défenſeur de la foi*, &c.

Lequel déposant, après avoir prêté ſerment, dépoſe qu'en l'an de Notre-Seigneur 1665, *lui déposant, avec pluſieurs perſonnes de l'iſle ſuſdite, vint avec le Colonel Chriſtophe Carew qui étoit député Gouverneur de Sainte-Lucie, chargé d'une commiſſion par Milord Francois Willoughby, pour s'établir & habiter ladite iſle de Sainte-Lucie, où ils arrivèrent l'année ſuſdite, & y ſéjournèrent l'eſpace de ſix mois & au delà; & furent alors interrompus & inquiétés par les Indiens habitans de cette iſle, & forcés de l'abandonner & de s'en retourner à ladite iſle des Barbades. Ce déposant déclare en outre qu'il a entendu M. Baniſter Lieutenant-Colonel, qui vint avec eux à ladite iſle de Sainte-Lucie, dire audit Colonel Carew, qu'une partie de la terre ou plantation qu'il leur montra, avoir été occupée par lui près de vingt ans avant leur arrivée, ce qui lui parut vraiſemblable, parce que ladite terre étoit couverte de brouſſailles & non de grands bois. Ce déposant déclare auſſi qu'il a oüi dire en outre*

4th year of the reign of his moſt ſacred Majeſty *James* the ſecond, by the grace of God, of *England, Scotland, France* and *Ireland*, king, Defender of the Faith, *&c.*

Which deponent being ſworn, depoſed, that in the year of our Lord God 1665, he this deponent with ſeveral perſons of the iſland aforeſaid went along with Colonel *Chriſtopher Carew*, who was commiſſionated Deputy Governor of St. *Lucia*, by my lord *Francis Willoughby*, to ſettle and inhabit the ſaid iſland of St. *Lucia*; where in the year aforeſaid they arriv'd, and there continued for the ſpace of ſix months and upwards: And were then interrupted and diſquieted by the *Indians*, the inhabitants of that place, and were by them forced to deſert the ſaid iſland, and to return again for the ſaid iſland of *Barbados*: And this deponent further declareth, that he heard Mr. *Baniſter*, who went down with them to the ſaid iſland of St. *Lucia*, Lieut. Colonel to the ſaid Colonel *Carew*, ſay and mention, that a parcel of land or plantation which he ſhewed them, was by him ſettled near twenty years before that time of their arriving there, which ſeemingly ſo appeared to them, for that the ſaid ground

was

outre audit Baniſter, que les Anglois qui habitoient l'iſle de Bermude avoient été s'établir dans ladite iſle de Sainte-Lucie avant que ledit Baniſter s'y établît pour la première fois: Et ce déposant n'a rien dit de plus. Signé RICHARD BUDDIN.

DEPOSE *ſous ſerment, devant nous les Commiſſaires ſuſdits, ledit vingt ſixième jour de juin mil ſix cent quatre-vingt-huit.*

was then in bruſhy-wood and not in full grown timber: And this deponent alſo declared that he heard the ſaid *Baniſter* further ſay, that the *Engliſh* who lived at the iſland of *Bermudos*, had lived and ſettled in the ſaid iſland of St. *Lucia*, ſome time before that of his the ſaid *Baniſter*'s firſt ſettling thereof: And further this deponent ſaid not. *Signed* RICHARD BUDDIN. *St. Lucie.*

TAKEN and ſworn before us the Committee aforeſaid, the ſaid 26th Day of *June* 1688.

Dépoſition de Henri Walford.

BARBADES.

HENRI *Walford, âgé de ſoixante ans ou environ, dépoſe qu'il y a vingt-quatre ans paſſés ou environ, que lui déposant vint avec ſa famille, au nombre d'environ ſept perſonnes, de cette iſle, s'établir à Sainte-Lucie ſous le gouvernement du Colonel Chriſtophe Carew, à qui le Lord François Willoughby, lors Gouverneur de cette iſle & des autres iſles Caraïbes, avoit donné une commiſſion de Gouverneur de ladite iſle de Sainte-Lucie, & de Colonel d'un régiment d'infanterie qui y fut alors envoyé, compoſé d'environ mille hommes, outre les femmes qui y vinrent auſſi; & qu'à leur*

BARBADOS.

HENRY *Walford*, aged ſixty years or thereabouts, depoſeth, that about twenty-four years paſt, this deponent together with his family, being about ſeven perſons, went from this iſland to ſettle himſelf in St. *Lucia* under the government of Colonel *Chriſtopher Carew*, whom the Lord *Francis Willoughby* then Governor of this iſland and other the *Caribbee* iſlands had commiſſioned to be Governor of the ſaid iſland of St. *Lucia*, and Colonel of a regiment of foot then ſent down, conſiſting of about one thouſand men, beſides women that went alſo, and that at their arrival at the ſaid iſland they

St. Lucie. *leur arrivée à ladite iſle ils y trouvèrent quelques François établis qui y avoient élevé un petit fort; mais après avoir eu quelques conférences avec les François, ils conſentirent à abandonner ladite iſle, à condition qu'on les tranſporteroit à l'iſle de la Martinique, ce qui fut fait en conſequence. Ce déposant dit en outre qu'il a appris d'un certain Moyſe Alton, qui vint avec lui déposant, qu'il avoit été à l'établiſſement de ladite iſle, il y avoit environ vingt ans. Ce déposant dit auſſi que ledit Alton lui apprit pareillement que les Indiens les avoient obligés d'abandonner cette iſle: & dit auſſi qu'à ce dernier établiſſement ils furent ſurpris par les pluies avant qu'ils euſſent eu le temps de ſe bâtir des maiſons, de ſorte que les maladies furent ſi fréquentes parmi eux qu'il mourut une grande quantité de peuple, & que chacun s'efforçoit d'abandonner l'iſle auſſi-tôt qu'il en trouvoit l'occaſion.* Signé HENRI WALFORD.

DEPOSE *ſous ſerment, le cinq juillet mil ſix cent quatre-vingt-huit.* Signé HENRI QUINTYNE.

they found ſome *Frenchmen* ſettled there, and had built them a ſmall fort, but after ſome parley with the *French*, they were content to leave the ſaid iſland, on condition they might be tranſported to the iſland of *Martinico*, which was accordingly done. This deponent further ſaith, that he was informed by one *Moſes Alton*, who went down with this deponent, that he had been at the ſettling of the ſaid iſland about twenty years before that: this deponent alſo ſaith, that the ſaid *Alton* likewiſe informed him, that the *Indians* forced them to deſert it: and further ſaith at this laſt ſettlement, the rains came upon them before they had provided themſelves with fitting houſes, ſo that diſeaſes abounded amongſt them, whereof abundance died, ſo that every one endeavoured to leave it, as faſt as any opportunity preſented. *Signed* HENRY WALFORD.

JURAT 5th die July 1688. HENRY QUINTYNE.

Dépo-

Déposition d'Ambroise Rouse. *St. Lucie.*

BARBADES.

DEPOSITION *du Capitaine Ambroise Rouse, âgé de quarante-neuf ans ou environ, faite le* 10 *juillet* 1688, *en présence de Thomas Walrond, Ecuyer, & det autres Commissaires chargés par Edwyn Steede, Ecuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majesté, &c. lequel dit:*

Qu'en l'année 1665, *François Lord Willoughby de Parham, lors Gouverneur des Barbades, donna une commission au Colonel Christophe Carew, de Gouverneur de l'isle de Sainte-Lucie, qui en conséquence partit de ladite isle des Barbades pour s'établir pleinement & entièrement dans ladite isle de Sainte-Lucie, & y transporta avec lui seize cens hommes, du nombre desquels étoit lui déposant, & avoit une commission de Capitaine.*

Et le déposant dit en outre, qu'aussi-tôt après, dans la même année, ledit Colonel Christophe Carew, avec les hommes susdits, arriva à ladite isle, prit & renouvela les anciens droits & possession de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne sur ladite isle.

Et il dit en outre, que Baba, Tomas,

BARBADOS.

THE deposition of Capt. *Ambrose Rouse*, aged forty-nine years or thereabouts, taken this 10th day of *July* 1688, before the Hon^ble. *Thomas Walrond*, Esq; and other the Commissioners appointed by the R^t. Hon^ble *Edwyn Steede*, Esq; his Majesty's Lieutenant Governor, *&c.* who saith:

That in the year 1665, *Francis* Lord *Willoughby* of *Parham*, then Governor of *Barbados*, gave a Commission to Col. *Christopher Carew*, to be Governor of the island of St *Lucia*, who accordingly departed from the said island of *Barbados*, in order to a full and perfect settlement of the said island of St. *Lucia*, and carried along with him thither, about sixteen hundred men, amongst whom this deponent was one, and had a commission as Captain.

And this deponent further saith, that soon after, in the said year, the said Col. *Christopher Carew*, with the men aforesaid, arrived at the said island, and took, and renewed the antient right and possession of his Majesty the King of *Great-Britain* of and unto the said island.

And he further saith, that *Baba*, *Toma*,

St. Lucie.

Tomas, Nicolas & Warner, les quatre Chefs & Princes de ladite iſle, quinze jours après l'arrivée dudit Carew, donnèrent & remirent, ſuivant la maniere, la forme & l'uſage, en leur propre nom & en celui des autres Indiens propriétaires, tout leur droit, titre & intérêt ſur ladite iſle, audit Colonel Chriſtophe Carew, pour le profit de Sadite Majeſté de la Grande-Bretagne, en conſéquence d'un marché & contrat que leſdits Indiens avoient fait & mis à exécution avant ce temps pour la vente de ladite iſle, & avoient reçû une récompenſe conſiderable pour la même iſle, dont les actes ſont (ſuivant ce qu'a entendu dire le dépoſant) dans les archives du Secrétariat de cette iſle.

Et le dépoſant dit en outre, qu'il a ſouvent entendu le Colonel Baniſter, qui vint à Sainte-Lucie avec ledit Colonel Chriſtophe Carew, & qui avoit une commiſſion ſous lui, dire & déclarer que trente ans environ avant ce temps, il avoit, avec pluſieurs autres habitans de l'iſle de Bermude, poſſédé & fait des établiſſemens dans ladite iſle de Sainte-Lucie, & qu'il avoit montré à lui dépoſant, la terre qu'il avoit alors défrichée & cultivée, qui paroiſſoit ne produire qu'une

Toma, Nicola and *Warner*, the four chief Men and Princes of the ſaid iſland, did, within a fortnight after the arrival of the ſaid *Carew*, give and deliver by the formal and regular manner of turf and twigg, in behalf of themſelves and the reſt of the *Indian* proprietors, all their right, title, and intereſt to the ſaid iſland, unto the ſaid Col. *Chriſtopher Carew*, for the uſe of his ſaid Majeſty of *Great-Britain*, being purſuant unto a bargain and contract which the ſaid *Indians* had before that time made and executed for the ſale of the ſaid iſland, and had received a valuable conſideration for the ſame; the inſtruments of which (this deponent hath heard) are on record in the Secretary's office of this iſland.

And this deponent further ſaith, that he hath often heard Col. *Baniſter* who went down with the ſaid Col. *Chriſtopher Carew* to St. *Lucia*, and was in commiſſion under him, ſay and declate, that about thirty years before that time, he with ſeveral other *Bermudians* had poſſeſt and made ſettlement in the ſaid iſland of St. *Lucia*; and that he ſhewed unto this deponent the land that he had then fallen and cleared, which appeared to be overgrown again only with young and ſapling

qu'une grande quantité de jeunes arbres, de taillis & de petits bois. Et le dépoſant dit en dernier lieu, que depuis ſon ſéjour dans les Indes Occidentales, Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique étoient regardés & réputés appartenir à Sa Majeſté de la Grande-Bretagne : Et n'a rien dit de plus. Signé AMBROISE ROUSE.

DE'POSE' *ſous ſerment, devant nous les Commiſſaires ſuſdits, les jour & an que deſſus.* Signé THOMAS WALROND.

ling trees and ſmall underwoods and bruſh. And this deponent laſtly ſaith, that ever ſince his abode in the *Weſt-Indies*, St. *Lucia*, St. *Vincent's* and *Dominico* were deemed and reputed to appertain and belong to his Majeſty of *Great-Britain :* And further ſaith not. *Signed* AMBROSE ROUSE. *St. Lucie.*

SWORN and taken before us the Commiſſ. the day and year within mentioned. THOMAS WALROND.

Dépoſition du Colonel Chriſtophe Codrington.

BARBADES.

EXAMEN *& dépoſition de Chriſtophe Codrington, Ecuyer, l'un des Membres du Conſeil de l'iſle ſuſdite, âgé de quarante-huit ans ou environ, fait devant Edwyn Steede, Ecuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majeſté & Commandant en Chef de ladite iſle, le trentiéme jour de juin* 1688, *& la quatrième année du règne de Sa Majeſté Jacques* II. *par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe, de France & d'Irlande, Défenſeur de la foi, &c.*

Qui, après avoir prêté ſerment, a déclaré, que lui dépoſant a oüi dire que le Gouverneur de Saint-Chriſtophe,

BARBADOS.

THE examination and depoſition of the Hon^ble. *Chriſtopher Codrington,* Eſq; one of the Members of the Council for the iſland aforeſaid, aged 48 years or thereabouts, taken before the Right Hon^ble. *Edwyn Steede,* Eſq; his Majeſty's Lieut. Governor and Commander in chief of the ſaid iſland the 30th day of *June,* 1688, and in the 4th year of the reign of his moſt ſacred Majeſty *James* the ſecond, by the grace of God, of *England, Scotland, France* and *Ireland,* King, Defender of the faith, *&c.*

Who being ſworn declared, that this deponent hath heard, the Governor of St. *Chriſtophers*

St. Lucie. *une des iſles ſous le vent, avoit donné commiſſion au Capitaine Jacques Walker de ſubjuguer les Indiens de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique, qui précédemment avoient fréquemment commis des outrages contre les Anglois: Et le dépoſant a oüi dire de plus audit Walker, qu'il trouva pluſieurs François pêchant & chaſſant dans leſdites iſles, d'où nous les chaſſâmes, ce qui donna lieu auxdits François de s'en plaindre audit Gouverneur, qui leur dit que ces iſles n'appartenoient pas à leur maître le Roi Très-Chrétien, mais à Sa Majeſté de la Grande-Bretagne; ſur quoi leſdits François prirent pluſieurs permiſſions dudit Gouverneur, de pêcher & de chaſſer dans leſdites iſles; que toutes ces choſes étoient le ſujet des diſcours publics, & qu'il les croyoit véritables. Et le dépoſant dit en outre, qu'en 1672 ou environ, lorſque lui dépoſant étoit député Gouverneur de l'iſle des Barbades & des autres iſles Caraïbes au vent de la Guadeloupe, pour aſſurer les intérêts de Sa Majeſté dans l'iſle de la Dominique (le bruit courant alors qu'il y avoit quelques mines royales dans cette iſle) nous envoyames un parti de ſoldats avec*

one of the leward iſlands, did commiſſionate Capt. *James Walker* to ſubdue the *Indians* of St. *Lucia*, St. *Vincents* and *Dominico*, who before that time, very frequently had committed ſeveral outrages and abuſes upon the *Engliſh*. And this deponent had further heard from the ſaid *Walker*, that he found ſeveral *French* fiſhing and hunting upon the ſaid iſlands, from whence we drove them: which occaſioned the ſaid *Frenchmen* to complain to the ſaid Governor, who told them that theſe iſlands belonged, not to their maſter the moſt Chriſtian king, but unto his Majeſty of *Great-Britain*, whereupon the ſaid *Frenchmen* took ſeveral licences from the ſaid Governor to fiſh and hunt upon the ſaid iſlands, all which was public diſcourſe at that time, and this deponent verily believes to be true. And this deponent further ſaith, that about the year 1672, when this deponent was deputy-Governor of the iſland of Barbados and the reſt of the Caribbee iſlands lying to windward of *Guardaloupe*, for ſecuring his Majeſty's intereſt in the iſland of *Dominico* (there being a report of ſome Royal mines to be in the iſland) we ſent down a party of ſoldiers with an Officer, who when they came thither, guarded the

avec un Officier, qui y étant arrivés, gardèrent la possession de cette isle pour Sa Majesté, & nommèrent Thomas Warner, Indien, Gouverneur d'icelle : Et lui déposant n'a jamais ouï dire, que depuis peu, qu'aucun Prince ou Potentat, excepté Sa Majesté de la Grande-Bretagne, ait jamais eu ou prétendu avoir aucun droit sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, ou aucune d'elles; mais Monsieur le Bas, Gouverneur François, prétendit que lesdites isles étoient neutres, par accord des Gouverneurs des deux côtés; mais le déposant n'a jamais ouï dire que cela fut prouvé, ni qu'on y ait ajoûté foi. Et le déposant a ouï dire à plusieurs anciens habitans, que les François vinrent dans les isles Caraïbes, long-temps après les Anglois, & s'établirent dans quelques endroits avec la permission des Anglois, & en particulier du Chevalier Thomas Warner, Gouverneur de Saint-Christophe. Et le déposant dit en outre que le prétendu accord fait entre les Gouverneurs susdits (s'il y en a eu quelqu'un) a été fait au temps de la rébellion, & par conséquent ne pouvoit lier les sujets de Sa Majesté de la Grande Bretagne; que c'étoit l'argument que lui déposant opposa à M. le Bas, & dont il lui

the possession of the said island for his Majesty, and deputed one *Thomas Warner* an *Indian*, Governor thereof; nor has this deponent ever heard, till of late, that any other Prince or Potentate, besides his Majesty of *Great-Britain*, ever had or pretended any right unto St. *Lucia*, St. *Vincent's* and *Dominico*, or any of them. But Monsieur *le Bas* the *French* Governor did pretend that the said islands were neutral islands by agreement of the Governors on both sides; but this deponent never heard the same to be made out, or believed the same. And this deponent hath heard from several old settlers, that the *French* came to the *Caribbee* islands to settle long after the *English*, and they did settle in some places by licence from the *English*, and in particular by licence from Sir *Thomas Warner*, the Governor of St. *Christophers*. And this deponent further saith, that the pretended agreement made between the Governors aforesaid (if any were) were made in the time of rebellion, and therefore could not be obliging upon his Majesty of *Great-Britain*, which was an argument this deponent used with Monsieur *le Bas*, wherewith the said Monsieur *le Bas* seemed to this deponent to remain satisfied,

St. Lucie.

St. Lucie.

lui parut que M. le Bas avoit été ſatisfait, puiſqu'il n'a jamais pourſuivi leſdites prétenſions, & que lui déposant n'en a jamais ouï parler depuis juſqu'à ce jour. Signé CHRISTOPHE CODRINGTON.

for that he never ſince perſued the ſaid pretenſions that ever this deponent heard of, to this time. *Signed* CH. CODRINGTON.

DE'POSE' *ſous ſerment, le trente juin mil ſix cent quatre-vingt-huit, en préſence de* EDWYN STEEDE.

SWORN this 30th day of *June*, 1688, before EDWYN STEEDE.

Déposition de Charles Collins.

BARBADES.

DEPOSITION *de Charles Collins, Ecuyer, âgé d'environ ſoixante ans, reçûe le 5^e^. jour de ſeptembre* 1688, *la quatrième année du règne de Sa Majeſté le Roi d'Angleterre, Défenſeur de la foi, &c.*

Ce déposant dit que vers la fin de l'année 1662, *il arriva dans cette iſle, & qu'il y trouva le Colonel Louis Morris fort intrigué & occupé à y exciter pluſieurs perſonnes à ſe joindre à lui pour acheter & faire un établiſſement dans quelques-unes des iſles Caraïbes, dont le déposant fut du nombre; & la même année, ledit Morris & d'autres louèrent un vaiſſeau ou bâtiment pour porter ledit Morris & quelques autres (du nombre deſquels étoit ledit déposant) intéreſſés dans cette affaire;*

BARBADOS.

THE depoſition of *Charles Collins*, Eſq; aged about ſixty years, taken the 5th day of *September* 1688, being the 4th year of his Majeſty's moſt happy reign over *England*, &c. Defender of the faith.

This deponent ſaith, that in the latter part of ſixty-two, he arrived in this iſland, and then found one Col. *Lewis Morris* very much concerned, and did ſtir up ſome others to join with him about purchaſing and making a ſettlement in ſome one of the *Caribbee* iſlands, whereof this deponent became one; and the ſame year the ſaid *Morris* and others did hire a ſhip or veſſel to carry the ſaid *Morris* and ſome others (whereof this deponent was one) intruſted in the ſaid affair; and thereupon we went

affaire ; & sur ces entrefaites nous allâmes premièrement à la Dominique, que nous ne trouvâmes habitée que par des Indiens, qui s'offrirent de nous vendre cette isle, ou toute autre en leur possession : Ils nous temoignêrent le desir qu'ils avoient que nous les vissions & nous fixèrent un jour, & qu'en attendant ils assembleroient leur peuple & considèreroient ce qu'ils auroient à faire. Sur ces entrefaites, nous les laissames & vinmes à Nevis, où nous rencontrames le Goaverneur Russel & plusieurs Gentilshommes de cette isle qui firent rouler le propos sur ces différentes isles, & comment les Anglois s'étoient établis dans l'isle appelée Sainte-Lucie *plusieurs années avant ; ce qui parut au déposant vingt ans environ avant ce temps, suivant que lui déposant le conjectura par le discours susdit. Après cela nous primes congé d'eux, & revinmes à l'isle de la Dominique, où nous trouvames que lesdits Indiens avoient fait leurs reflexions, comme ils nous l'avoient dit ; & ils nous répondirent qu'ils avoient examiné nos demandes, & que comme la chose étoit d'une grande importance pour le reste de leur nation aussi-bien que pour eux mêmes, ils ne prendroient aucun parti*

went first to *Dominico*, where we found only *Indians* inhabiting, who offered us the sale of that island, or any other islands in their custody, and desired us to see them, and appointed us a day : and in the mean time they would convene their people and consider what to do; whereupon we left them and went to *Nevis*, where we met with Governor *Russel* and several Gentlemen of that island, who fell into discourse about the several islands, and how that island called *St. Lucia*, had been settled by the *English* many years before, which seemed to this deponent to be about twenty years before that time, as this deponent did conjecture by the said discourse. After which we took leave of them, and came to *Dominico* island again, where we perceived the said *Indians* had considered, as they said they would, and did give us answer that they had considered our demands, and because the thing was of great concernment to the rest of their nation as well as themselves, they would not consent to any thing, until they had consulted the Babba (which they esteemed their chief Governor, as we thought) and the rest of the Indians of *St. Vincent's* island, and offered some of the principal of *Dominico* to

St. Lucie.

St. Lucie. *parti qu'ils n'euſſent conſulté le Babba (qu'ils regardoient comme leur Gouverneur, ainſi que nous le jugeames) & les autres Indiens de l'iſle de Saint-Vincent ; & ils nous offrirent quelques-uns des principaux de la Dominique pour aller avec nous pour cet objet, & ainſi pluſieurs d'entre eux s'embarquérent avec nous & vinrent à l'iſle de Saint-Vincent ; & quand nous y fumes arrivés, & que le Babba & les Indiens ſurent quel étoit l'objet de notre voyage, ils deſirerent d'aſſembler le peuple, afin d'examiner quelle réponſe ils nous feroient. Sur ces entrefaites, nous fimes voile aux iſles Grenades, où nous trouvames quelques François établis, & le fils du Comte de Sirlac Gouverneur ſous ledit Comte ſon père qui avoit paſſé en France (ainſi qu'on nous le dit). Nous y paſſames quelques jours, avec beaucoup de politeſſe de part & d'autre, & enſuite nous partimes.*

go with us to that purpoſe ; and ſo ſeveral of them did go in the veſſel with us to *St. Vincent's*, and when we came to the iſland of *St. Vincent's*, and the Babba and other *Indians* did know about what buſineſs we were come, they deſired alſo to aſſemble their people together, that they might conſider what anſwer to give us ; whereupon we ſailed to the *Granados* iſlands, where we found ſome of the *French* nation ſettled, and the count *Sirlac's* ſon Governor under his father the ſaid count, who was gone to *France* (as was ſaid) where we ſpent ſome few days with great civilities reciprocally on both ſides, and ſo parted.

Et quand nous fûmes de retour à l'iſſe de Saint-Vincent, nous trouvames que les Indiens s'étoient aſſemblés ; & ſuivant ce que nous comprimes, ils avoient laiſſé toutes choſes à la diſpoſition dudit Babba & de quelques autres Indiens qui vinrent avec nous pour nous montrer quelque iſle en leur poſſeſſion, qui nous convînt ; leſdits Indiens étant ſatisfaits (ainſi que le penſe ledit dépoſant) de la juſtice de nos

And when we came back to *St. Vincent's* iſland again, we found the *Indians* had met together, and, as we underſtood, had left all the matters to the ſaid Babba and ſome other *Indians* that went with us, to ſhew us any iſland we liked in their poſſeſſion, being well pleaſed (as this deponent thinks) with the juſtice of purchaſing from them the lands, which they intended we ſhould live on, much exclaiming at

nos offres, d'acheter d'eux des terres qu'ils ſe propoſoient de nous céder, s'élevant vivement contre l'injuſtice des François, qui avoient habité pluſieurs de leurs iſles, ſans jamais leur avoir rien donné; procédé dont ils paroiſſoient beaucoup murmurer; & ainſi leſdits Indiens nous montrèrent d'abord l'iſle de Sainte-Lucie, s'offrant de nous la vendre & de nous regarder comme leurs bons voiſins, ſi nous l'avions pour agréable, & que nous vouluſſions nous en accommoder avec eux; n'y ayant aucuns habitans, autant que lui dépoſant a pû l'apprendre, ſi ce n'eſt un petit nombre d'Indiens qui y vivoient avec un nommé Warromo; *& en effet nous ne vimes ni n'entendimes dire qu'aucun peuple Chrétien vécût dans ladite iſle de Sainte-Lucie, dans le temps que nous & les Indiens y furent pour la première fois dans l'intention de l'acheter; & ayant ainſi pris notre parti ſur ladite iſle de Sainte-Lucie, nous profitames de la première occaſion pour venir avec les Indiens à l'iſle des Barbades, où nos amis nous reçûrent avec beaucoup de joie.*

On paſſa alors un écrit, & l'on donna aux Indiens des effets de grande conſidération pour l'acquiſition de ladite iſle de Sainte-Lucie; ils en témoignèrent leur grande ſatisfaction & contentement, autant que le dépoſant a pû s'en

at the injuſtice of the *French*, who had inhabited ſeveral of their iſlands, and never gave them any thing for them, which they ſeemed very much to grudge at; and ſo the ſaid *Indians* did firſt ſhew us *St. Lucia* iſland, proffering the ſame to ſale to us, and their quiet and good neighbourhood, if we liked and agreed for the ſame, there being no inhabitants thereon, as this deponent could learn, but a few *Indians* that lived with one called *Warromo*; nor did we ſee or hear of any Chriſtian people to live on the ſaid iſland of *St. Lucia*, at the time when the *Indians* and we were firſt upon the ſaid iſland in order to purchaſe the ſame. And ſo being reſolved for the ſaid iſland of *St. Lucia*, the *Indians* and we by the firſt conveniency came to the iſland of *Barbados*, where we were welcome to our friends. *St. Lucie.*

And a writing was drawn, and great conſideration was given the ſaid *Indians*, for the purchaſe of the ſaid iſland of *St. Lucia*, to their great ſatisfaction, and contentment, ſo far as this deponent could perceive and believe. And

after

St. Lucie. *s'en apercevoir & qu'il le croit; & après que toutes choſes furent finies, leſdits Indiens furent renvoyés chez eux en paix, ſuivant que ledit déposant l'a ouï, & qu'il le croit.*

after all things were ended, the ſaid *Indians* were ſent home in peace, as this deponent hath heard and believeth.

Et peu après l'achat de ladite iſle de Sainte-Lucie, ſous l'autorité de feu François Lord Willoughby de Parham, Gouverneur pour Sa Majeſté des Barbades & des autres iſles Caraïbes, une quantité conſidérable de braves Anglois vint habiter ladite iſle de Sainte-Lucie, au nombre, ſuivant qu'on le diſoit alors, de treize cens perſonnes, qui prirent paiſible poſſeſſion de ladite iſle (ſuivant que lui déposant l'a vû & l'a entendu) mais il a appris auſſi que les François de la Martinique ayant été inſtruits de ce qui ſe paſſoit, firent bâtir une maiſon ſur ladite iſle, & y mirent quelques perſonnes; ce qui n'a pû ſe faire qu'après ladite acquiſition faite des Indiens, comme il eſt dit, parce que lui déposant & les autres furent ſur le rivage, près de l'endroit où la maiſon a été élevée dans la ſuite, & qu'il n'y avoit aucune ſorte d'apparence de maiſons ou d'habitans ſur cette partie de l'iſle, & particulièrement dans cet endroit, nous trouvant ſi proches de la place où fut établie la maiſon des François

And ſoon after the purchaſe of the ſaid iſland *St. Lucia*, under the authority of the late *Francis* Lord *Willoughby* of *Parham*, his Majeſty's Governor of *Barbados* and other the *Caribbee* iſlands, a conſiderable quantity of brave hearty *Engliſhmen* went to inhabit the ſaid iſland *St. Lucia*, as it was ſaid, to the number of thirteen hundred perſons, which had peaceable poſſeſſion of the ſame (as this deponent hath ſeen and heard) but he hath alſo been informed that the *French* from *Martinico* having intelligence of what was done, clapped up a houſe upon the ſaid iſland, and put ſome people therein, which muſt be done after the ſaid purchaſe of the *Indians* as aforeſaid, becauſe this deponent and the reſt was on ſhore near the place where afterwards the houſe was placed, and there was no manner of appearances of houſes or people upon that ſide of the iſland, eſpecially in that place, we being ſo near that very place where the *French* houſe ſtood, muſt have ſeen or underſtood ſomething thereof:

François, que nous en aurions vû ou entendu quelque choſe : Et n'a rien dit de plus. Signé CHARLES COLLINS.

thereof: And further ſaith not. Signed CHARLES COLLINS. *St. Lucie.*

DEPOSE *ſous ſerment, devant moi, le cinq ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt-huit.* Signé THOMAS WALROUND.

SWORN before me, the 5th of *ſeptember* 1688. THOMAS WALROUND.

Dépoſition du Capitaine Humphry Powell.

BARBADES.

LE *Capitaine Humphry Powell, âgé de ſoixante & dix-neuf ans ou environ, dépoſe qu'il y a environ cinquante ans que le Chevalier Thomas Warner, lors Gouverneur de l'iſle de Saint-Chriſtophe, envoya pluſieurs hommes pour s'établir dans l'iſle de Sainte-Lucie, & donna à un homme, dont il a oublié le nom, commiſſion de Gouverneur ; Ils y allèrent en conſéquence, & l'on rapporta, ce qui au ſurplus étoit vrai-ſemblable, qu'on n'y avoit trouvé aucuns habitans, ſi ce n'eſt des Indiens ; ce qui fit juger que c'étoit le premier établiſſement fait par quelque peuple Chrétien. Le dépoſant dit en outre, que l'on parloit alors à Saint-Chriſtophe de pluſieurs perſonnes qui étoient arrivées à la Bermude, pour s'établir dans ladite iſle de Sainte-*

BARBADOS.

Captain *Humphry Powel*, aged ſeventy nine years or thereabouts, depoſeth that about fifty years ſince, Sir *Thomas Warner* then Governor of the iſland of *St. Chriſtopher's*, did ſend ſeveral men to ſettle the iſland of *St. Lucia*, and commiſſioned one man, whoſe name he hath forgot, to be their Governor: they all accordingly went, and was credibly reported found no inhabitants there unleſs *Indians*, ſo that this was judged to be the firſt ſettlement made by any Chriſtian: the deponent farther ſaith, that there was then a report at *St. Chriſtopher's* of many men who arrived at *Bermuda*, to ſettle at the ſaid iſland of *St. Lucia* ; he likewiſe underſtood, the reaſon they deſerted the ſaid iſland after their ſettling there, was the continual incurſions of the *Indians*.

St. Lucie. *Lucie. Il comprit auſſi que les incurſions des Indiens furent la raiſon qui leur fit abandonner ladite iſle apres s'y être établis.*

Le déposant dit en outre qu'il a vécu à l'iſle ſuſdite de Saint-Chriſtophe, ſous le gouvernement dudit Chevalier Thomas Warner, pluſieurs années devant & après les faits ci-deſſus rapportés; qu'il a été quelque temps Gouverneur d'Anguilla, ayant commiſſion dudit Chevalier Thomas Warner: Et n'a rien dit de plus. Signé HUM. POWELL.

THIS deponent farther ſaith that he lived many years before and after the tranſaction above depoſed, at *St. Chriſtopher's* aforeſaid and under the government of the ſaid Sir *Thomas Warner*; and was ſome time Governor of *Anguilla*, by commiſſion from Sir *Thomas:* And farther ſaith not. Signed HUM. POWELL.

DEPOSE *ſous ſerment, le dix-ſept juillet mil ſix cent quatre-vingt-huit.*

Jurat 17th *july* 1688.

Dépoſition de Dorothé Belgrove.

BARBADES.

DEPOSITION *de Dorothée Belgrove, âgée de ſoixante-dix ans ou environ, reçûe le* 10.e *jour de juillet* 1688, *en préſence de Thomas Walround, Ecuyer, & des autres Commiſſaires nommés par Edwyn Stede, Ecuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majeſté,* &c.

Laquelle dit, qu'il y a environ cinquante & un ans que quelques Anglois vinrent de la Bermude, lorſqu'elle y demeuroit, pour s'établir à Sainte-Lucie; & qu'un 1637, *elle déposante dit qu'un certain Louis Ford vint*

BARBADOS.

THE depoſition of Mrs. *Dorothy Belgrove*, aged ſeventy years or thereabouts, taken this 10th day of july 1688, before the hon^ble. *Thomas Walround*, Eſq; and other the commiſſioners appointed by the R^t. hon^ble. *Edwyn Stede* Eſq; his Majeſty's Lieutenant Governor, *&c.*

Who ſaith that about one and fifty years ago ſome *Engliſh* perſons went from *Bermudos*, when ſhe was a liver there, to ſettle *St. Lucia*; and that in the year 1637, this deponent ſaith that one *Lewis Ford* went Governor from

vint de la Bermude, en qualité de Gouverneur, pour s'établir à Sainte-Lucie, avec pluſieurs autres perſonnes qui logèrent dans la maiſon d'elle dépoſante; & qu' une de ces perſonnes, dont elle ſe reſſouvient du nom, s'appelloit Joſias Hodges, *qui amena avec lui deux valets; & dans la ſuite, ledit Ford, avec d'autres qui s'établirent à Sainte-Lucie, furent battus & chaſſés de cette iſle par les incurſions & la fureur des Indiens: Et la dépoſante n'a dit rien de plus* Signé DOROTHEE BELGROVE.

DEPOSE *ſous ſerment, devant nous Commiſſaires, les jour & an que deſſus.* Signé THOMAS WALROND.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original, ſur les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

from *Bermudos* to ſettle *St. Lucia*, and ſeveral other perſons that lodged in the houſe of this deponent: one of the perſons names ſhe remembers, was *Joſias Hodges*, who carried with him two ſervants; and after, the ſaid *Ford* with others that ſettled at *St. Lucia*, were beaten off, and removed from thence by the incurſions and fury of the *Indians*: And further this deponent ſaith not. *Signed* DOROTHY BELGROVE. *St. Lucie.*

SWORN to and taken before us the Commiſſ^rs, the day and year aforeſaid. THO.' WALROND.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, White-hall, july *the* 12^th. 1750.

Signed THO^s. HILL.

II.

EXTRAIT d'un octroi du Roi Charles II, à François Lord Willoughby, en 1661, de toutes les isles Caraïbes.

Traduit de l'Anglois.

NOTREDIT *souverain Seigneur Roi, en considération de la rente annuelle; conventions & accords ci-mentionnés & réservés de la part & au nom dudit François Lord Willoughby, ses exécuteurs & ayans cause, pour être remplis & observés, & pour d'autres bonnes causes & considérations à ce mouvant, de sa grace spéciale, certaine science & pur mouvement;*

A baillé, accordé & laissé à ferme, & par ces presentes baille, accorde & laisse à ferme, au susdit François Lord Willoughby, pour lui, ses hoirs & successeurs, toute cette région ou contrée, régions ou contrées appelées communément ou connues sous le nom & les noms des isles Caraïbes, *contenant diverses isles, ici particuliérement nommées & exprimées; savoir, l'isle de Saint-Christophe autrement* St. Aristoual, *Granada autrement*

WITNESSETH that our said sovereign Lord the King in consideration of the yearly rent, covenants and agreements herein after mentioned, and reserved on the part and behalf of the said *Francis* Lord *Willoughby*, his executors and assignes, to be performed and observed, and for other good causes and considerations thereunto moving of his especial grace, certaine knowledge, and mere motion;

Hath demised, graunted and to farme letten, and by these presents doth for him, his heirs and successors, demise, graunt and to farme lett unto the aforesaid *Francis* Lord *Willoughby*, all that region or country, regions or countries, commonly called or known by the name and names of the *Caribbee islands*, containing in them divers islands herein particularly named and expressed, viz; the island of *St. Christopher's* alias *St. Aristoual*, *Granada* alias *Granado*,

autrement Granado St. Vincent, Ste. Lucie autrement St. Lucree, Barbedas, autrement Barbados, autrement Barbudos, Mittalania, autrement la Martanique, la Dominique, Marigalanta, autrement Marigallanta, autrement Marigante, Deſeada, Todaſantes, autrement Todoſantes, Guardalupe, Antigoa, autrement St. Antigoa, Montheratt, Redendo, Barbido, autrement Barbudo, autrement Barbuda, Mevis, St. Barthelemis, autrement St. Barthelemi, St. Martins, autrement St. Martin, Anguilla, autrement Angoilla, Sembrera, autrement Sembroa, autrement Eſſembrera, Enegada autrement Enegeda, & Eſtalia, ou ſous quelqu'autre nom ou noms que leſdites iſles, ou toutes ou aucune d'elles, eſt, ſont, ont été ou ſeront appelées ou connues, acceptées, réputées ou entendues.

Granado, St. Vincent, St. Lucy, alias *St. Lucree, Barbedas*, alias *Barbados*, alias *Barbudos, Mittalania*, alias *Martinico, Dominico, Marigalanta*, alias *Marigallanta*, alias *Marigante, Deſeada, Todaſantes*, alias *Todoſantes, Guardalupe, Antigoa*, alias *St. Antigoa, Montheratt, Redendo, Barbido*, alias *Barbudo*, alias *Barbuda, Mevis, St. Bartholomews*, alias *St. Bartholomew, St. Martins*, alias *St. Martin, Anguilla*, alias *Angoilla, Sembrera*, alias *Sembroa*, alias *Eſſembrera, Enegada*, alias *Enegeda*, and *Eſtalia*, or by whatſoever other name or names, the ſaid iſlands, or every, or any of them, is, are, have been, or ſhall be called, or known, accepted, reputed, or taken. *St. Lucie.*

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original ſur les regiſtres de ce bureau. Au Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet, 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract, compared with the original in the books of this office. Plantation-office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO. HILL.

III.

COPIE de l'article II. & de partie de l'article XII. des inſtructions du Lord Willoughby, en 1663.

Traduit de l'Anglois.

VOUS défendrez de toute votre habileté & de toute votre force (ſi le beſoin le requiert) les droits, privilèges & prérogatives de notre Couronne dans ces pays; & vous pourvoirez, autant que vous le pourrez, (ſans rompre ni ligue ni paix entre nous & les autres Princes) à ce qu'aucun étranger, ſujet d'aucun autre Prince ou Etat, n'habite ou ne ſe mette en poſſeſſion d'aucunes places contenues dans nos lettres de conceſſion, ſi ce n'eſt ceux qui reconnoîtront notre ſouveraineté; & a ce que nos ſujets naturels ne perdent pas de vûe les devoirs dont ils ſont tenus envers nous, & qu'ils y ſoient maintenus.

YOU ſhall, with all your ſkill and force (if need ſo require) defend the rights, privileges and prerogatives of our Crown in theſe our dominions, and provide as well as you may, (without breaking any league or peace between us and other Princes) that no ſtranger, ſubject of any other Prince or ſtate, do inhabit or poſſeſs themſelves of any of thoſe places in our grant contained, but ſuch as ſhall acknowlege our ſovereignty there; and that our own natural ſubjects be put in mind of the duty they owe us, and kept in the ſame.

Vous vous informerez auſſi, promptement & avec ſoin, quelles iſles de celles qui ſont nommées dans votre commiſſion, ou qui leur ſont adjacentes, ſe trouvent en la poſſeſſion des ſujets du Roi de France, de leurs fortifications,

You ſhall alſo ſpeedily and carefully inform yourſelf what iſlands nam'd in your commiſſion, or adjacent to them, are in the poſſeſſion of any of the *French* King's ſubjects, of their fortifications, ſtrength, and number of men.

You

fications, de leur force & du nombre des habitans.

Vous ferez vos efforts pour les incommoder & les harceler, & s'il s'en préſente quelque occaſion favorable, pour les dépoſſéder.

You ſhall uſe your endeavour to ſtreighten and diſtreſs; and, if any fair advantage be offered, to diſpoſſeſs them.

Et ci c'eſt d'Angleterre que ſe trouve l'opportunité de le faire vous nous en donnerez avis avec toute promptitude, & vous pouvez être aſſuré que nous ſerons prêts à ſoûtenir nos droits ſur ces iſles, & à venger nos bienaimés ſujets des inſolences & injures de leurs voiſins.

And if opportunity be found of doing it from England, you ſhall with all ſpeed adviſe us thereof, aſſuring yourſelf we ſhall be ready to aſſert our right to thoſe iſlands, and vindicate our loving ſubjects, from the inſolences and injuries of their neighbours.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original ſur les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juliet, 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy, compared with the original in the books of this office. Plantation-office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOS. HILL.

IV.

CESSION de l'iſle de Sainte-Lucie, fait par les Indiens, aux Anglois, en 1663.

Traduit de l'Anglois.

A TOUTE notre nation & peuple habitant les iſles Caraïbes, pères & héritiers de famille, jeunes gens & enfans, & ſpécialement à tout notre peuple demeurant dans les iſles de Youla-

TO all our nation and people inhabiting on the *Caribbee* iſlands, fathers and heirs of families, our young men and little ones, and eſpecially to all our people dwelling in the iſlands of *Youla-*

St. Lucie. *Youlamakée autrement appelée St. Vincent, Wittagabuſſée autrement appelée la Dominique, Hewanorra autrement appelée Sainte-Lucie, & à toutes nations & peuples quelconques.*

Anniwatta, Babba ou Chef-père des iſles Caraïbes, conjointement avec mes bannerels ou amis, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, SALUT. *D'autant que nous avons reçû de Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Chriſtophe Lyne, Jean Haſle, Jean Rookby, Jean Rouſe, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Chriſtophe Codrington, de l'iſles des Barbades, pluſieurs effets, denrées & marchandiſes de grande valeur, utiles & néceſſaires pour nous & pour notre peuple & famille: Savoir faiſons, que nous leſdits Anniwatta, Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, ayant l'avis, le conſentement & l'approbation de notre nation & peuple, leſquels nous ont été ſignifiés dans deux aſſemblées tenues ſolennellement, l'une à ladite iſle de Wittagabuſſée autrement la Dominique, & l'autre à ladite Youlamakée autrement Saint-Vincent, étant à ce pleinement & fermement autoriſés par notredite*

Youlamakee, otherwiſe called *St. Vincents*, *Wittagabuſſee*, otherwiſe called *Dominico*, *Hewanorra*, otherwiſe called *St. Lucea*, and to all nations and people whatſoever.

Anniwatta, the Babba or Chief father of the *Carribbee* iſlands, together with my bonnerells or friends, *Thomas Warner*, *Nicholas* and *Thomas*, ſend greeting. Whereas we have received of *Lewis Morris*, *Peter Evans*, *William Bate*, *Chriſtopher Lyne*, *John Haſle*, *John Rookby*, *John Rouſe*, *Robert Carey*, *John Knights*, *Thomas Clutterbooke*, *Charles Collins*, *Samuel Newton*, *Thomas Hart*, *Robert Gale*, *and Chriſtopher Codrington* of the iſland of *Barbados*, divers goods, wares and merchandizes, uſeful and neceſſary for ourſelves, people, family, being of great value: Now, know ye, that we, the ſaid *Anniwatta*, *Babba*, *Thomas Warner*, *Nicholas* and *Thomas*, having the advice, conſent and approbation of our nation and people, ſignified to us at two ſolemn conventions, or meetings, one at the ſaid iſland of *Wittagabuſſee*, alias *Dominico*, and the other at the ſaid *Youlamakee*, alias *St. Vincents*, being thereunto fully and firmly authorized by our ſaid nation and people, having in conſideration of the

ſum

notredite nation & peuple, avons, en conſidération de la ſomme & des effets ſuſdits, donné, accordé vendu, aliéné, inféodé & confirmé; & par ces préſentes, pour & au nom de nous & de notredite nation & peuple, de chacun d'eux, nos hoirs & leurs hoirs, ayans cauſe, & ſucceſſeurs, pour toûjours, pleinement, librement & abſolument, donnons & accordons, vendons, aliénons, inféodons & confirmons auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Chriſtophe Lyne, Jean Haſle, Jean Rookby, Jean Rouſe, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, & Chriſtophe Codrington, & a chacnn de leurs hoirs, exécuteurs, adminiſtrateurs & ayans cauſe, à tous & chacun d'eux en particulier, & comme fideicommiſſaires de tous ceux auxquels ils accorderont part & portion dans leſdits droits, toute notre iſle de Hewanorra, appelée par les autres nations Sainte-Lucie, pour avoir & tenir, occuper, poſſéder, cultiver & jouir de ladite iſle, & de chaque partie & parcelle d'icelle, d'une mer à une autre; enſemble de toutes les maiſons, édifices, bois & taillis, toutes

ſum and goods aforeſaid, given, granted, bargained, ſold, aliened, infeofed and confirmed, and by theſe preſents do, for, and on behalf of ourſelves, and our ſaid nation and people, and every of them, our and their, and every of our and their heirs, aſſigns and ſucceſſors for ever, freely, fully, and abſolutely, give, grant, bargain, ſell, alien, infeofe and confirm unto them, the ſaid *Lewis Morris*, *Peter Evans*, *William Bate*, *Chriſtopher Lyne*, *John Haſle*, *John Rookby*, *John Rouſe*, *Robert Carey*, *John Knights*, *Thomas Clutterbooke*, *Charles Collins*, *Samuel Newton*, *Thomas Hart*, *Robert Gale* and *Chriſtopher Codrington*, their and every of their heirs, executors, adminiſtrators and aſſigns, for them and every of them in part, and as truſtees, for all that ſhall be by them permitted to have an equal right with them therein, all that our iſland of *Hewanorra*, by other nations called *St. Lucea*, to have and to hold, occupy, poſſeſs, manure and enjoy, the ſame and every part and parcel thereof, from ſea to ſea, together with all the houſes, edifices, woods and underwoods, timber and timber trees, all rivers and rivulets, ponds, waters and water-courſes, with all rocks, ſtones, mines and *St. Lucie.*

St.Lucie.

les rivières, ruiſſeaux, étangs, eaux & cours d'eaux, avec tous les rochers, pierres, mines & minéraux, de quelque nature & eſpèce qu'ils ſoient, toutes les bêtes, bétail, oiſeaux & poiſſons, appartenans à ladite iſle en façon quelconque; enſemble de toutes les autres choſes, privilèges, profits, prééminences, bénéfices & émolumens, & tous meubles & immeubles, fixés ou non fixés, qui ont été ci-devant, ou qui ſont actuellement, ou appartiendront deſormais en façon quelconque, ou qui peuvent être réputés partie, parcelle ou membre de ladite iſle, ou dont nous faiſions uſage ci-devant, ou réclamés de droit, avec le droit plein & abſolu de la pêche dans les mers voiſines, & libre entrée, ſortie & retour dans ou de ladite iſle, pour leſdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Chriſtophe Lyne, Jean Haſle, Jean Rookby, Jean Rouſe, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutierbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Chriſtophe Codrington, leurs hoirs, exécuteurs, adminiſtrateurs & ayans cauſe, & tous les autres habitans d'icelle, ainſi que toutes les autres nations & peuples qui commerceront & trafiqueront avec eux, avec

minerals, of what nature or kind ſoever, with all beaſts, cattle, fowls, and fiſhes, to the ſame belonging, or in any wiſe appertaining, together with all other things, privileges, profits, preeminences, benefits and emoluments, with all things moveable and immoveable, fixed or unfixed, which hath heretofore, or that now doth, or hereafter ſhall in any kind appertain or that can be reputed as part, parcel or member of the ſaid iſland, or heretofore by us uſed, or of right claimed, with full and abſolute right of fiſhing in the neighbouring ſeas, and free ingreſs, egreſs and regreſs, to and from the ſame, for them the ſaid, *Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Chriſtopher Lyne, John Haſle, John Rookby, John Rouſe, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale* and *Chriſtopher Codrington*, their heirs, executors, adminiſtrators, and aſſigns, with all other the inhabitants thereof, and all other nations and people that ſhall trade, traffic and commerce with them, with ſhips, boats, or other veſſels, for ever and ever more. And we the ſaid *Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas* and *Thomas* do on behalf of our-

avec des vaiſſeaux, chaloupes ou autres bâtimens, pour toûjours. Et nous leſdits Aniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas & Thomas, en notre propre nom, en celui de notredite nation & peuple, promettons ſolemnellement par ces préſentes, nous lions & engageons nous-mêmes, notre-dite nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & ſucceſſeurs, à défendre & protéger leſdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Chriſtophe Lyne, Jean Haſle, Jean Rookby, Jean Rouſe, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart; Robert Gale & Chriſtophe Codrington, leurs hoirs, exécuteurs, adminiſtrateurs & ayans cauſe, & toutes autres perſonnes quelconques, à qui ils permettront dans la ſuite d'habiter, de s'établir & de demeurer dans la dite iſle de Hewanorra, dans la tranquille & paiſible poſſeſſion de la méme iſle, avec tous les droits, membres, appartenances d'icelle qui entrent en la préſente ceſſion, contre toutes invaſions, incurſions, dommages, troubles, pretenſions, de tous ou aucuns de notredite nation, habitants d'icelle ou d'aucune des autres iſles Caraïbes, leurs hoirs, enfans

ourſelves, our ſaid nation and people, ſolemnly by theſe preſents promiſe, bind, and engage ourſelves, our ſaid nation and people, our and their heirs and ſucceſſors, to defend in ſafety, to keep and protect them the ſaid *Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Chriſtopher Lyne, John Haſle, John Rookby, John Rouſe, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Chriſtopher Codrington*, their heirs executors, adminiſtrators and aſſigns, and all other perſons whatſoever, that ſhall hereafter be permitted by them to inhabit, ſettle and dwell upon the ſaid iſland of *Hewanorra* aforeſaid, in the quiet and peaceable poſſeſſion of the ſame, with all the rights, members and appurtenances thereof, ſo as mention'd to be conveyed, againſt any incurſions, invaſions, annoyances, diſturbances, pretences or claims, of all or any of our ſaid nation inhabiting thereon or any other the *Caribbee* iſlands, their heirs, children and ſucceſſors for ever, and alſo againſt all other nations and people claiming by, from or under us or any of us, our nation and people, or every of them henceforth and for ever. And we the ſaid *Aniwatta*, the *Babba* aforeſaid, together with

St. Lucie.

St. Lucie.

enfans & ſucceſſeurs, pour toûjours; & contre toutes autres nations & peuple, ſe réclamant de nous ou d'aucuns de nous, de notre nation & peuple, ou d'aucun d'eux, deſormais & pour toûjours. Et nous ledit Anniwatta Babba, enſemble leſdits Thomas Warner, Nicolas & Thomas, pour nous, notredite nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & ſucceſſeurs, ſtipulons en outre, octroyons & accordons auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Chriſtophe Lyne, Jean Haſle, Jean Rookby, Jean Rouſe, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Chriſtophe Codrington, leurs hoirs & ſucceſſeurs, de les mettre en tranquille & paiſible poſſeſſion, leur faire délivrance & ſaiſine de ladite iſle de Hewanorra, autrement Sainte-Lucie, après une requête raiſonnable, à eux ou à aucuns d'eux, ou à ceux qu'ils déſigneront. Et afin que leſdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas & Thomas, avec toute notre nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & ſucceſſeurs, ſous le gouvernement des Indiens des iſles Caraïbes; enſemble, afin que leſdits Louis Morris, Pierre Evans,

the ſaid *Thomas Warner, Nicholas* and *Thomas*, for ourſelves, our ſaid nation and people, our and their heirs and ſucceſſors, do further covenant, grant and agree to, and with the ſaid *Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Chriſtopher Lyne, John Haſle, John Rookby, John Rouſe, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale* and *Chriſtopher Codrington*, their heirs and ſucceſſors, that we will unto them, or any of them, or whom they ſhall appoint, the quiet and peaceable poſſeſſion, with livery and ſeizen, of the ſaid iſland *Hewanorra*, alias *St. Lucia*, at their reaſonable requeſt, render up and deliver. And that they the ſaid *Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas* and *Thomas*, with all our nation and people, our and their heirs and ſucceſſors under the government of the *Caribbee Indians*, with them the ſaid *Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Chriſtopher Lyne, John Haſle, John Rookby, John Rouſe, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Chriſtopher Codrington*, their heirs and aſſigns, faithfully, carefully and truly

Evans, Guillaume Bate, Chriſtophe Lyne, Jean Haſle, Jean Rookby, Jean Rouſe, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Chriſtophe Codrington, leurs hoirs & ayans cauſe, travaillent ſoigneuſement & véritablement à ſe maintenir & à continuer dans une tranquille & paiſible jouiſſance, contre tout peuple, de quelque nation qu'il ſoit, autre que celui qui ſera alors & pourra être ci-après ſous l'obéiſſance de Charles II. Roi d'Angleterre, &c. ſes hoirs & ſucceſſeurs; Et dans le cas où leſdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, ou aucun de leur nation & peuple, leurs hoirs, ou aucuns d'eux, ou de leurs ſucceſſeurs, préſens ou à venir, empêcheroient, en quelque temps que ce ſoit, formeroient obſtacle, retarderoient, moleſteroient, troubleroient, nuiroient & préjudicieroient, ſoit par la force ouverte, par leurs amis ou alliés, ou par fraude, ſupercherie, ou par ſous main, en façon quelconque, auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Chriſtophe Lyne, Jean Haſle, Jean Rookby, Jean Rouſe, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins

truly labour to preſerve and continue in the ſeizen and peaceable poſſeſſion, againſt all people of what nation ſoever, other than what ſhall or may hereafter be under the mandate of Charles the ſecond King of England, *&c.* his heirs or ſucceſſors; and in caſe the ſaid *Aniwatta* the Babba, *Thomas Warner*, *Nicholas* and *Thomas*, or any of their nation or people, their or any of their heirs or ſucceſſors ſhall at any time preſent or to come, either by plain force in themſelves friends or allies, or by fraud deceit or underhand dealing, in any kind whatſoever, lett, hinder, obſtruct, impede, moleſt, trouble, annoy, or diſtreſs them the ſaid *Lewis Morris*, *Peter Evans*, *William Bate*, *Chriſtopher Lyne*, *John Haſle*, *John Rookby*, *John Rouſe*, *Robert Carey*, *John Knights*, *Thomas Clutterbooke*, *Charles Collins*, *Samuel Newton*, *Thomas Hart*, *Robert Gale and Chriſtopher Codrington*, their heirs and aſſigns, in the true, free, full and peaceable occupation and fruition of all the ſaid iſland *Hewanorra* alias *St. Lucia*, and every or any part or parcel thereof, that then it ſhall and may be lawful for them, the ſaid *Lewis Morris*, *Peter Evans*, *William Bate*, *Chriſtopher Lyne*, *John Haſle*, *John Rookby*, *John Rouſe*, *St. Lucie.*

St. Lucie.

Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Chriſtophe Codrington, leurs hoirs & ayans cauſe, dans la vraie libre, entière & paiſible poſſeſſion & jouiſſance de toute ladite iſle de Hewanorra, autrement Sainte-Lucie, & de chaque ou aucune partie ou parcelle d'icelle, alors il ſera permis auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Chriſtophe Lyne, Jean Haſle, Jean Rookby, Jean Rouſe, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Chriſtophe Codrington, leurs hoirs & ayans cauſe, non ſeulement de prendre & porter des armes défenſives pour leur propre ſûreté, mais auſſi à toute extrémité, d'agir offenſivement contre leſdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, leur nation & peuple, leurs hoirs & ſucceſſeurs, amis & alliés quelconques, de leur nuire, & en exiger des dommages & indemnités, ſuivant qu'il leur paroîtra convenable, relativement à leur procédé déloyal, traître & perfide. Et nous leſdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas & Thomas, avec toute notre nation & peuple, chercherons & efforcerons de

Rouſe, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, and Chriſtopher Codrington, their heirs and aſſigns, not only arms defenſive on their own behalfs to take up and bear, but alſo with all extremity of an offenſive war, them the ſaid *Anniwatta* the Babba, *Thomas Warner, Nicholas* and *Thomas*, their nation and people, their heirs and ſucceſſors, friends and allies whatſoever, to annoy and take recompence, as to them ſhall ſeem meet, for and in regard of ſuch their diſloyal treacherous and perfidious dealing. And we the ſaid *Anniwatta* the Babba, *Thomas Warner, Nicholas and Thomas*, with all our nation and people, will ſeek and endeavour, to the utmoſt of our power, the benefit and advantage of them the aforeſaid *Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Chriſtopher Lyne, John Haſle, John Rookby, John Rouſe, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Chriſtopher Codrington*, their heirs, executors, adminiſtrators, and aſſigns, and all other the dwellers and ſettlers upon the ſaid iſland of *Hewanorra* alias St.

Lucia

de procurer, de tout notre pouvoir, le bénéfice & avantage des susdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christopher Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & de tous autres habitans & ayant des établissemens dans ladite isle de Hewanorra autrement Sainte-Lucie; & entretiendrons avec eux & aucun d'eux, une amitié & une ferme paix, & indissoluble pour toûjours: Et pour l'exécution fidèle & ponctuelle de tous & chacuns de ces articles, clauses, conditions, accords & conventions ci-dessus, nous lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, en notre propre nom, celui de notre nation & peuple, nous lions nous-mêmes leurs hoirs & les nôtres, successeurs & ayans cause, pour toûjours & fermement, par ces présentes.

Lucea, and with them and every of them henceforth, will hold a firm and undissolvable amity and peace for ever; and for the true and punctual performance of all and singular the articles, clauses, conditions, covenants and conditions above written, we the said *Anniwatta* the Babba, *Thomas Warner, Nicholas and Thomas* do on behalf of ourselves, our nation and people, bind ourselves, their and our heirs, successors and assigns for ever, firmly by these presents. In witness whereof we have hereunto put our hands and seals, the sixth day of the second month called *April* 1663, and in the fifteenth year of the reign of *Charles* the second, King of *Great Britain*, &c. Sealed and delivered in the presence of THOMAS PILGRIM, JOHN HOOKER, JOHN LART, THOMAS LEWIS, RICHARD LENON. The mark of ANNIWATTA BABBA, *D.* The mark of THOMAS WARNER, ♈. The mark of NICHOLAS, ♌. The mark of THOMAS, *OO.*

St. Lucie.

En foi de quoi nous avons fait apposer notre cachet, le sixième jour du second mois appelé Avril 1663, *& la quinzième année du règne de Charles* II. *Roi de la Grande-Bretagne. Scellé & délivré en présence de* THOMAS PILGRIM, JEAN HOOKER, JEAN LART, THOMAS LOUIS, RICHARD LENON *La marque* d'ANNIWATTA BABBA *D. La marque de* THOMAS WARNER,

St.Lucie. WARNER, ♂. *La marque de* NICOLAS, ♃. *La marque de* THOMAS OO.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original ſur les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12, 1750.
Signed THO. HILL.

V.

EXTRAIT d'un Lettre du Colonel Steede, aux Lords du Commité, en date du 18 *ſeptembre* 1686.

Traduit de l'Anglois.

MILORDS,

J'Ai reçu dans le dernier mois de juillet, l'article des inſtructions & ordres de Sa Majeſté touchant ſon iſle de Sainte-Lucie, ſur laquelle des etrangers ont fait des uſurpations & des établiſſemens, ſans la connoiſſance ou la permiſſion de Sa Majeſté : Et en obéiſſance des ordres de Sa Majeſté, avec l'aſſiſtance de ſon Conſeil d'ici, j'ai dépêché la Marie-Roſe Capitaine Jean Temple Commandant, avec une chaloupe qu'il a deſirée pour l'aſſiſter, afin de mettre à exécution les ordres de Sa Majeſté touchant Sainte-

MY LORDS,

IN *July* laſt, I received his Majeſty's article of inſtructions and commands touching his iſland of *St.Lucia*, incroached upon and inhabited by foreigners and ſtrangers, without his Majeſty's knowledge or leave: And in obedience to thoſe his Majeſty's commands, with the aſſiſtance of his Council here, I diſpatch'd away the *Mary-Roſe*, Capt. *John Temple* commander, with a ſloop he deſired for his aſſiſtance, to put in execution his Majeſty's commands at *St. Lucia*; and had at his Requeſt ordered him ten files of land men

Lucie. J'avois, a ſa requête, ordonné ſoixante ſoldats pour l'accompagner ; mais après avoir réfléchi plus mûrement, on a trouvé que cette dépenſe étoit inutile, la Marie-Roſe, étant bien équipée : ainſi ces ſoldats ont été congédiés ; & le Capitaine Temple, avec ladite frégate de ſa Majeſté & la chaloupe qui a été frétée, a continué ſon voyage à Sainte-Lucie, d'où, après avoir rempli l'objet de ſa commiſſion, auſſi bien qu'il étoit poſſible, il a été à Saint-Vincent.

to attend the ſervice there : but upon further conſideration, it was found it would be a very unneceſſary charge to his Majeſty, the *Mary-Roſe* being well manned, and ſo thoſe ſoldiers were diſbanded, and Captain *Temple* with his Majeſty's ſaid frigate, and the hired ſloop proceeded on their voyage to *St. Lucia*, where having, as well as they could, performed the ſervice they went upon, they went to *St. Vincent's*. *St. Lucie.*

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original, ſur les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, White-hall, july 12th. 1750.

Signed THO^{s}. HILL.

VI.

EXTRAIT d'une Lettre du Colonel Steede Gouverneur des Barbades, aux Lords du Commité du commerce, en date du 27 mai 1687, relativement à l'expulsion des François, de l'isle de Sainte-Lucie.

Traduit de l'Anglois.

MILORDS,

JE vous ai informé parma dernière, que j'ai fait proclamer dans cette isle, avec toute la solemnité & les cérémonies d'usage, les articles de la paix faite par Sa Majesté le dernier, novembre, avec le Roi de France, pour leurs Etats respectifs en Amérique; & que j'ai envoyé la frégate de Sa Majesté, la Marie-Rose, aux autres isles de mon gouvernement pour y faire la même chose; ce qui a été fait en conséquence à Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique; & les armes royales de Sa Majesté ont été gravées en bois & élevées dans les endroits les plus convenables de ces isles. Et cependant, conformément aux dernières instructions de Sa Majesté sur cette affaire, j'enverrai de temps en temps la frégate, pour y troubler leurs éta-

MY LORDS,

BY my last, I gave your Lordships an account, that with all due ceremony and solemnity I caused the articles of peace made by his Majesty in *November* last with the *French* King, in these their *American* dominions, to be proclaimed in this island, and that I had sent his Majesty's frigate the *Mary-Rose* to the other islands under my government, to do the like there, which was accordingly performed at *St. Lucia*, *St. Vincents* and *Dominica*, and his Majesty's Royal arms duly carved in wood, set up in the most convenient places of those islands. And in the interim, pursuant to his Majesty's late instructions in this affair, I will send the frigate again and again to disturb their settlements there, and hinder their cutting timber, to which I must humbly

add,

établissemens & les empêcher d'y couper du bois ; je dois ajoûter très-humblement que si la possession actuelle peut avoir quelque effet dans une affaire comme celle-ci, elle est incontestablement en faveur de Sa Majesté ; car au mois d'août dernier, j'ai chassé tous les François de ces isles, brûlé & détruit les maisons & les établissemens qu'ils y avoient faits ; & au mois de novembre, temps où la paix a été conclue, la frégate de Sa Majesté, avec une flotte de navires des Barbades, s'y trouvoient à couper du bois, & par conséquént étoient en possession actuelle de ces isles ; ce que je soûmets très-humblement à vos considérations.

add, if actual possession will operate any thing in this, then is it out of doubt in his Majesty's hands, for in *August* last I drove all the *French* off those islands, burnt and destroyed those houses and settlements they had there made ; and in *November*, at the time the peace was concluded, his Majesty's frigate, with a fleet of ships from *Barbados* were cutting of timber there, and so in actual possession of those islands ; all which I most humbly submit to your Lordships consideration. *St. Lucie.*

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juliet, 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation-office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOS. HILL.

VII.

MEMOIRE de MM. de Barillon & de Bonrepaus, touchant l'iſle de Sainte-Lucie, le 18 mai 1687.

LES ſouſſignés ont ordre du Roi leur maître, de demander ſatisfaction de l'entrepriſe qui fut faite, au mois de juillet dernier, par le ſieur Temple, commandant un vaiſſeau de Sa Majeſté Britannique, lequel, au préjudice du traité de Breda, & de la bonne intellidence qui eſt entre les deux Rois, fit deſcente dans l'iſle de Sainte-Alouzie, en chaſſa les François & pilla leurs effets.

Cette entrepriſe eſt d'autant plus extraordinaire, qu'il eſt conſtant que les François ont été les ſeuls occupans & paiſibles poſſeſſeurs de cette iſle ; ce qui ſe juſtifie par l'achat que Sa Majeſté très-Chrétienne en fit faire du ſieur du Parquet, qui l'avoit acquiſe de la Compagnie Françoiſe des Indes occidentales dès l'année 1650, avec un fort dans lequel les François ont toûjours entretenu une garniſon.

Il eſt vrai que les Anglois ont fait quelque deſcente dans ladite iſle, mais ils n'y ont jamais pris aucun établiſſement, les originaires du pays les en ayant toûjours chaſſés ou maſſacrés.

En l'année 1664, le Gouverneur de la Jamaïque y envoya un vaiſſeau, & en chaſſa les François & celui qui y commandoit: ſoit qu'il eût reconnu qu'il n'avoit aucun droit de s'y établir, ou que les originaires du pays n'euſſent voulu avoir aucun commerce avec lui, il envoya ſix Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur de cette iſle & au Conſeil ſouverain, qu'ils pouvoient envoyer à Sainte-Alouzie les François qu'il en avoit chaſſés, ayant reçû ordre de leur abandonner ce poſte ; ce qui fut exécuté.

Outre les raiſons ci-deſſus, qui font voir clairement que l'iſle de Sainte-Alouzie appartient aux François, il ne faut d'autre titre pour les maintenir

dans cette poſſeſſion, que l'article XII du traité de Breda, par lequel il eſt expreſſément porté, que Sa Majeſté Britannique fera rendre aux François tout ce qui aura été pris ou qu'ils poſſédoient avant le premier janvier 1665.

St. Lucie.

Il eſt conſtant qu'en 1664 les Anglois ont remis en poſſeſſion les François de l'iſle de Sainte-Alouzie, comme il ſe juſtifie par l'acte autentique de ſix Députés Anglois qui en vinrent faire la déclaration à la Martinique, inſéré dans les regiſtres du Conſeil ſouverain de ladite iſle, & par conſéquent que le traité de Breda les confirme dans cette poſſeſſion, dans laquelle ils n'ont point été troublés pendant vingt-trois années conſécutives.

Je certifie que ce papier eſt une copie veritable, collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12, 1750.

Signed THO. HILL.

VIII.

VIII.

MEMOIRE du droit de Sa Majeſté ſur l'iſle de Sainte-Lucie, une des iſles Antilles de l'Amérique.

EN l'an 1605, pluſieurs Anglois, au nombre de ſoixante-ſept, débarquèrent à Sainte-Lucie & prirent poſſeſſion de cette iſle.

Le Chevalier Thomas Warner, qui fit la découverte de Saint-Chriſtophe, & qui établit le premier les Caraibes, prit poſſeſſion de cette iſle en 1626, pour & au nom de Sa Majeſté, & en fit Gouverneur le Major Judge.

En l'an 1627, Sainte-Lucie & les autres iſles voiſines, furent données par lettres patentes, ſous le grand ſceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carliſle, duquel les droits ſont depuis retournés à Sa Majeſté, par la démiſſion de ceux qui avoient des prétentions fondées ſur les droits dudit Comte.

En l'an 1663, François Baron Willoughby Gouverneur de la Barbade, acheta cette iſle des originaires, pour Sa Majeſté, & en 1665 il en donna le Gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cent hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'iſle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les tranſportèrent à la Martinique, & demeurèrent aſſez long-temps dans l'iſle ſuſdite.

Et d'autant que l'on allègue, qu'en l'an 1666 le ſous-Gouverneur de Sainte-Lucie envoya ſix Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur & au Conſeil de cette colonie, que les Anglois avoient injuſtement occupé l'iſle de Sainte-Lucie, & que pour cette raiſon ils l'abandonnoient; il eſt conſtant, au contraire, que les Anglois ſe trouvant réduits à une grande néceſſité dans ladite iſle, manquant de proviſions & d'autres choſes

choſes néceſſaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns ſe retirèrent à la Martinique, ſans l'ordre ni permiſſion du Gouverneur de Sainte-Lucie. Et comme ils firent de grandes plaintes des miſères qu'ils avoient ſouffertes, tant par la dyſenterie & famine, que par les courſes continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque aſſiſtance pour paſſer à la Barbade. Et afin d'en obtenir plus facilement, les François leur perſuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conſeil de la Martinique, leurs droits ſur l'iſle de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoiſſance du ſieur Robert Cooke Gouverneur de ladite iſle, il dépêcha auſſi-tôt au Gouverneur de la Martinique, deſavouant tout ce que ces perſonnes-là avoient fait ou déclaré au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçû de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il ſe peut voir par les relations les plus autentiques des François mêmes.

Et pour une preuve inconteſtable des droits de Sa Majeſté ſur cette iſle, Il eſt à remarquer qu'elle a toûjours été nommée dans la commiſſion que Sa Majeſté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de ſon Gouvernement, & elle y eſt encore aujourd'hui dans celle du préſent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & conſtituer un Lieutenant & un Conſeil dans ladite iſle, comme il le jugera à propos; ce qui juſtifie ſuffiſamment le procédé dont a uſé depuis peu le Colonel Steede, en ſe remettant en poſſeſſion de cette iſle. *St. Lucie.*

Quant à l'article XII du traité de Breda, auquel Meſſieurs les Commiſſaires de France ſe rapportent dans leur Mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en poſſeſſion de ladite iſle, comme auſſi ne l'ont-ils jamais priſe ſur eux, le droit de Sa Majeſté n'ayant point été diſcontinué depuis la première poſſeſſion que ſes ſujets en avoient priſe en l'an 1605.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, a Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation-office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THO. HILL.

IX.

REPLIQUE de M M. les Commiſſaires de France, touchant les droits de Sa Majeſté ſur l'iſle de Sainte-Lucie.

Copie du Mémoiré remis le 15 juin 1687, par MM. les Commiſſaires du Roi d'Angleterre, au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie.

EN l'an 1605, pluſieurs Anglois, au nombre de ſoixante-ſept, débarquèrent à Sainte Lucie, & prirent poſſeſſion de cette iſle.

Le Chevalier Thomas Warner qui fit la découverte de Saint-Chriſtophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit poſſeſſion de cette iſle en 1626, pour & au nom de Sa Majeſté, & en fit Gouverneur le Major Judge.

En l'an 1627, Sainte-Lucie & les autres iſles voiſines furent données par lettres patentes, ſous le grand ſceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Car-

MEM.

Réponſe.

LES François ont des priſes de poſſeſſion plus anciennes, qu'il eſt inutile de citer en cette occaſion, y ayant un fait plus précis qui ſera expliqué ci-après.

REP.

MEM. DES COMM. ANGL. REP. DES COMM. FRANC. *St. Lucie.*

liſle, duquel les droits ſont depuis retournés à Sa Majeſté par la démiſſion de ceux qui avoient des prétentions fondées ſur les droits dudit Comte.

En l'an 1663, François Baron Willoughby Gouverneur de la Barbade, acheta cette iſle des originaires, pour Sa Majeſté ; & en 1664-5 ; il en donna le Gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'iſle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les tranſportèrent à la Martinique, & demeurèrent aſſez longtemps dans l'iſle ſuſdite.

Et d'autant que l'on allégue qu'en l'an 1664, le Gouverneur de Sainte-Lucie envoya ſix Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur

Les Anglois n'ont pû acheter valablement cette iſle des Sauvages en l'année 1663, puiſqu'ils conviennent eux-mêmes que les François en étoient en poſſeſſion depuis 1643.

Il eſt de notoriété publique que ce prétendu achat fut fait par l'entremiſe de Waernard, Sauvage de nation, fripon inſigne, qui s'étoit échappé, du ſervice des François & qui trompa les Anglois, puiſque les Sauvages de l'iſle de Sainte-Lucie leur firent toûjours la guerre pour les en chaſſer ; ce qui fait aſſez voir que leſdits Sauvages n'avoient point conſenti à cette vente, outre qu'il n'eſt point permis d'acheter une terre des Sauvages, dont un Prince Chrétien eſt dans une actuelle poſſeſſion.

Cela eſt prouvé par un acte en bonne forme, dont la vérité ſe juſtifie par l'abandon effectif que les Anglois firent de ladite iſle, peu de jours après que

St.Lucie. MEM. DES COMM. ANGL.

& au Conſeil de cette colonie, que les Anglois avoient injuſtement occupé l'iſle de Sainte-Lucie, & que pour cette raiſon ils l'abandonnoient; il eſt conſtant, au contraire, que les Anglois ſe trouvant réduits à une grande néceſſité dans ladite iſle, manquant de proviſions & d'autres choſes néceſſaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns ſe retirèrent à la Martinique, ſans l'ordre ni permiſſion du Gouverneur de Sainte-Lucie; & comme ils firent de grandes plaintes des miſères qu'ils avoient ſouffertes, tant par la dyſenterie & famine, que par les courſes continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque aſſiſtance pour paſſer à la Barbade. Et afin d'en obtenir plus facilement, les François leur perſuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le conſeil de la Martinique, leurs droits ſur l'iſle de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoiſſance du ſieur Robert Cooke Gouverneur de ladite iſle, il dépêcha auſſi-tot au Gouverneur de la Martinique, deſavouant tout ce que ces perſonnes-là avoient fait

REP. DES COMM. FRANC.

leſdits Députés furent de retour à Sainte-Lucie.

De plus, les François produiſent un écrit en original de Milord Willoughby, pour lors Lieutenant général pour Sa Majeſté Britannique dans l'Amérique ſeptentrionale, adreſſé à M. de Tracy Lieutenant général des iſles Françoiſes; par lequel il déclare en termes exprés, que c'eſt ſans ſa participation & ſans ſon ordre que les Anglois ont fait deſcente dans l'iſle de Sainte-Lucie.

MEM. DES COMM. ANGL.

fait ou déclaré au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il ſe peut voir par les relations les plus autentiques des François mêmes.

Enfin, pour une preuve inconteſtable des droits de Sa Majeſté ſur cette iſle, il eſt à remarquer qu'elle a toûjours été nommée dans la commiſſion que Sa Majeſté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de leur Gouvernement, & y eſt encore aujourd'hui dans celle du préſent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & conſtituer un Lieutenant & un Conſeil dans ladite iſle, comme il le jugera à propos, ce qui juſtifie ſuffiſamment le procédé dont a uſé depuis peu le Colonel Steede, en ſe remettant en poſſeſſion de ladite iſle.

Quant à l'article XII du traité de Breda, auquel MM. les Commiſſaires de France ſe rapportent dans leur Mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en poſſeſſion de ladite iſle, comme auſſi ne l'ont-ils jamais priſe ſur eux,

REP. DES COMM. FRANÇ. *St. Lucie.*

Cette iſle eſt auſſi nommée dans les commiſſions des Lieutenans généraux des iſles Françoiſes de l'Amérique, & eſt encore aujourd'hui dans celle du Comte du Blenac.

Si on admet ces ſortes de procédés, il y aura un deſordre perpétuel dans les colonies entre les deux nations.

Il faut réduire la queſtion à un fait véritable, qui eſt que les François ont été en poſſeſſion de cette iſle depuis l'année 1643, ſans diſcontinuation ; qu'ils y ont bâti un fort & entretenu un Governeur & garniſon ; que le 23 juin 1664, les Anglois l'ont priſe par la force des armes, & occupée en ſuite

eux, le droit de Sa Majeſté n'ayant jamais été diſcontinué depuis la première poſſeſſion que ſes ſujets avoient priſe en l'an 1605.

dune capitulation qu'on rapporte en original; en exécution de laquelle, le ſieur Bonnard, ſieur des Roches, pour lors Gouverneur pour les François de ladite iſle, en eſt ſorti avec armes & bagage & tous ſes ſoldats, poudre, mèche, boulets, plomb, trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mouſquets, mouſquetons, fuſils, piſtolets & autres armes, valets, Nègres, *&c.*

Après quoi il ne reſte plus qu'à lire l'article du traité de Breda, ci-deſſous tranſcrit, tout le reſte étant inutile, ne s'agiſſant dans ce fait que de ſon exécution.

Article XII du Traité de Breda.

LE Roi très-Chrétien reſtituera auſſi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-deſſus déclarée, les iſles appelées Antigoa & Montſerrat, ſi elles ſont encore à préſent entres ſes mains, & encore toutes les iſles, pays, forteresſes & colonies qui peuvent avoir été conquiſes devant ou aprés la ſignature du préſent traité, & qui étoient poſſédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre (qui ſe termine par ce traité) contre les Etats Généraux des provinces unies des Pays-bas. Et réciproquement, le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera & rendra au Roi très-Chrétien en la forme ci-deſſus exprimée, toutes les iſles, pays, forteresſes & colonies, en quelque part du monde qu'elles ſoient ſituées, qu'il poſſédoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665, & qui auront pû être priſes par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après les préſent traité ſigné.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750.

Signed THO. HILL.

X.

RÈPONSE à la replique de M M. les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie.

IL ne ſe trouve rien dans cette replique qui n'ait été expliqué en faveur des titres de Sa Majeſté ſur cette iſle, dans la réponſe donnée au premier Mémoire deſdits Commiſſaires, qui n'ont rien produit de particulier contre la première poſſeſſion que les Anglois en prirent en l'an 1605, & reprirent en 1626, qui depuis a été continuée juſqu'à préſent dans la manière que requièrent de ſemblables poſſeſſions & jouiſſances, leſdits Commiſſaires ne faiſant mention d'aucune prétendue poſſeſſion juſqu'à l'an 1643, quand tout étoit en deſordre par la rébellion en Angleterre.

Pour ce qui eſt de l'article XII du traité de Breda, allégué par leſdits Commiſſaires, & la capitulation du Gouverneur François, en date du 23 du mois de juin de l'an 1664, il n'eſt pas beſoin d'autre argument pour rendre le titre de Sa Majeſté inconteſtable, en tant que le XII article du traité de Breda porte & déclare, que le Roi très-Chrétien reſtituera au Roi de la Grande-Bretagne, les iſles, forts, &c. qui peuvent avoir été pris par les armes du Roi très-Chrétien, avant ledit traité, & qui étoient poſſédés par le Roi de la Grande-Bretagne avant la guerre avec les Etats-Généraux; les preuves alléguées par leſdits Commiſſaires faiſant voir ſans contredit, que Sa Majeſté étoit en poſſeſſion de Sainte-Lucie en l'an 1664, quelque temps avant la guerre.

On ne peut pas auſſi dire, que la ceſſion prétendue de l'iſle, faite au Conſeil de la Martinique par quelques fugitifs & gens ſans aveu, faſſe le moindre préjudice au droit de Sa Majeſté.

St. Lucie. jesté. Que s'il est vrai que les François, se prévalant de la nécessité de ces misérables, se mirent en possession d'un petit fort appelé le fort de Choque, il est constant qu'ils ne possédèrent pas toute l'isle, qui demeura cependant au pouvoir & en la possession légitime des Anglois, qui obligèrent même les François à se retirer dudit fort dont ils s'étoient injustement saisis ; ce qui paroit par la capitulation ci-dessus mentionée.

Il est aussi très-certain que par la possession mentionnée dans le traité de Breda, on n'entend qu'une possession précédente & bien fondée, comme est celle des Anglois ; autrement le traité susdit n'auroit point d'effet, lorsqu'il se rencontreroit qu'une place auroit été en la possession des deux Princes en divers temps, avant la guerre entre les deux Couronnes.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, a Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12, 1750.

Signed THO. HILL.

XI.

COPIE de la capitulation faite, lors de la prise de l'isle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Carew.

Du 23 juin 1664, á cinq heures du soir.

CAPITULATION faite avec M. le Colonel Christophe Carew & M. Pierre Bonnard sieur des Roches, Gouverneur de Sainte Alouzie, ayant été obligé par la susciation d'un nombre de ses soldats, à rendre la place du fort de Choque, a fait la capitulation telle que ci-dessous est écrit.

ARTICLES.

ARTICLES.

LEDIT Gouverneur doit ſortir armes & bagages à lui appartenans, & de tous ſes ſoldats, poudre, méches, boulets, plomb & trois pièces de canon, trente paires d'armes a feu, mouſquets, mouſquetons, fuſils, piſtolets & autres armes portatives, valets, Nègres & autres domeſtiques à lui appartenans, hallebardes, brindeſtopes & autres armes défenſives.

Obligé M. le Colonel faire conduite ledit ſieur Bonnard Gouverneur de ladite iſle, avec toute ſûreté, dans l'iſle de la Martinique, enſemble tout ſon équipage ci-deſſus dit, compris les ſoldats, dans un vaiſſeau ſalvable; ce qui a êté arrêté entre ledit Colonel & ſieur Bonnard, ledit jour que deſſus, en préſence des témoins ſouſſignés, qui ont ſigné la préſente avec ledit Colonel. *Signé* CHRISTOPHE CAREW, BONNARD, MORGAN JONES, BODDARD. *St. Lucie.*

Je certifie que ce papier eſt une copie veritable, collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12, 1750.

Signed THO^s. HILL.

XII.

EXTRAIT d'une repréſentation du Bureau du commerce, à Sa Majeſté, en date du 2 juin 1709, relativement à un ordre du Roi Guillaume, pour expulſer les étrangers de l'iſle de Sainte-Lucie.

Traduit de l'Anglois.

AU mois de juin 1699, le Colonel Grey, Gouverneur des Barbades, apprit qu'on avoit apercû des François qui habitoient ladite iſle, & avoient employé

IN *June* 1699, Colonel Grey Governor of *Barbados*, had notice that ſome *French* were obſerved to inhabit the ſaid iſland, and had employed Negroes in order

St. Lucie. *employé des Nègres pour y former un établiſſement ; ſur quoi le feu Roi Guillaume jugea à propos de renouveler les ordres envoyés autrefois au Colonel Steede, enjoignant audit Colonel Grey de les mettre à exécution, en donnant avis aux François ou à aucuns autres étrangers qui y ſont établis ou pourroient prétendre s'y établir par la ſuite, qu'à moins qu'ils n'abandonnent cette iſle & ne diſcontinuent leurs établiſſemens, il les dépoſſéderoit par force, & les expulſeroit de ladite iſle.*

order to a ſettlement ; whereupon his late Majeſty King *William* was pleaſed to renew the order formerly ſent to Colonel *Steede*, directing the ſaid Colonel *Grey* to purſue the ſame, by giving notice to the *French*, or any other foreigners, who are ſettled, or may hereafter pretend to ſettle there, unleſs they remove from off that iſland, and diſcontinue their ſettlement, he ſhould diſpoſſeſs them by force, and ſend them off the ſaid iſland.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée a l'original ſur les regiſtres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12, 1750.

Signed THO. HILL.

F I N.